Commission nationale de l'informatique et des libertés

9e rapport d'activité

1988

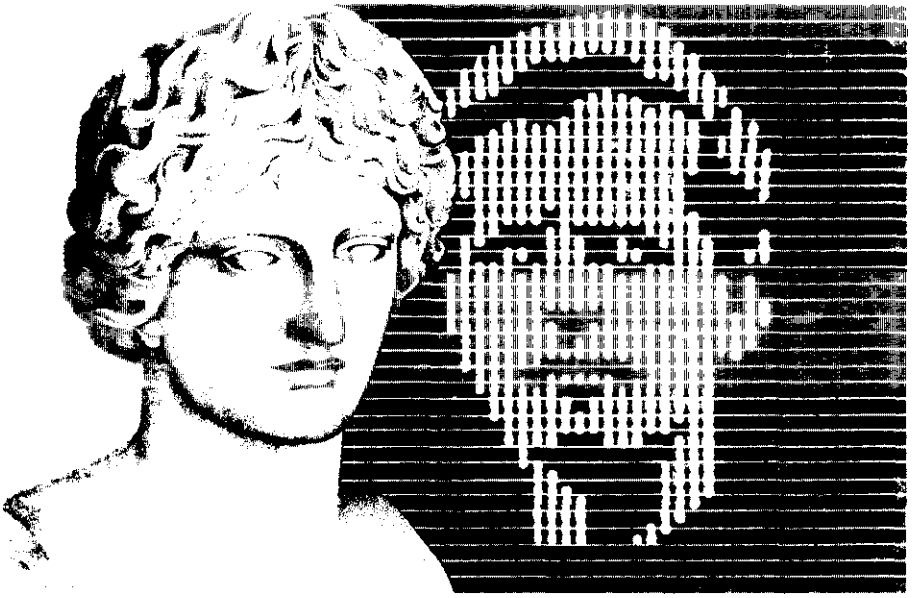

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Commission nationale de l'informatique
et des libertés

9e Rapport
au président de la République
et au Parlement
1988

prévu par l'article 23
de la loi du 6 janvier 1978

Autres publications de la CNIL

Chez le même éditeur :

CNIL, *Premier rapport au président de la République et au Parlement, 1978-1980, Bilan et perspectives,* Paris, 1980.

CNIL, *2e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1980-1981,* Paris, 1982.

CNIL, *3e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1981-1982,* Paris, 1983.

CNIL, *4e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1982-1983,* Paris, 1984.

CNIL, 5e *rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1983-1984,* Paris, 1985.

CNIL, *6e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1985,* Paris, 1986.

CNIL, *7e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1986,* Paris, 1987.

CNIL, *8e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1987,* Paris, 1988.

Chez d'autres éditeurs :

Dix ans d'informatique et liberté, Economica, Paris, 1988.

La Documentation Française - Paris, 1989
ISBN 2-11-002183-7

SOMMAIRE

Avant-propos 5

Première partie
La CNIL : organisation et bilan 9

Chapitre I. La Commission 11
Chapitre II. Le bilan d'activité de la Commission 15
Chapitre III. La CNIL et la coopération internationale 43

Deuxième partie
La CNIL et la gestion de quelques secteurs d'activité 55

Chapitre I. Le ministère de la Justice 57
Chapitre II. Le ministère de l'Intérieur 67
Chapitre III. Le ministère des Affaires étrangères 105
Chapitre IV. Les postes et télécommunications 113
Chapitre V. Le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget 123
Chapitre VI. La santé et la recherche médicale 129
Chapitre VII. La sécurité sociale 161
Chapitre VIII. Les recensements de population 171
Chapitre IX. Les relations de travail et l'emploi 179
Chapitre X. L'enseignement 193
Chapitre XI. Les risques économiques 199

Annexes 225

Table des matières 429

Avant-propos
Demain l'Europe...

Ce n'est pas une mode que de parler à tout propos de l'Europe ; c'est un constat. C'est aussi une inquiétude.

L'informatique et les libertés, ce couple inséparable, n'y échappe pas.

Le constat, c'est que, depuis quinze ans et plus, la protection des droits et des libertés à l'égard des traitements informatisés est une nécessité reconnue par tous les pays européens ; c'est aussi la diversité des solutions que chacun de ces pays a apportées à un problème qui se situe au carrefour du respect de la vie privée et de la sauvegarde de l'intérêt public.

Les douze pays de la Communauté n'ont pas tous des législations protectrices des données nominatives, les derniers en date à s'en être dotés sont les Pays-Bas et l'Irlande en 1988. A l'inverse des pays n'appartenant pas à la CEE ont adopté des lois qui s'inspirent des mêmes principes, dès 1978 l'Autriche, dix ans après la Finlande.

Pour ajouter à la complexité, le seul texte européen de portée générale, actuellement en vigueur, est la Convention du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1981, entrée en application le 1er octobre 1985, depuis que cinq ratifications sont intervenues ; il y en a huit aujourd'hui. Mais la Finlande qui en a adopté les principes n'appartient pas au Conseil de l'Europe et l'Espagne qui en est membre et a ratifié la Convention n'a pas de loi nationale !

Enfin des pays qui n'appartiennent ni à la CEE ni au Conseil de l'Europe ni au Vieux Continent ont des lois proches des législations européennes et sont, comme d'autres, très attentifs aux lignes directrices de l'OCDE, en particulier le Canada, accompagné du Québec et de l'Ontario.

A cette mosaïque occidentale s'ajoute la diversité des législations nationales. Pour ne citer que deux exemples majeurs, certains pays excluent le secteur privé du champ d'application de leur loi, d'autres les fichiers de police. Enfin la nature et les pouvoirs des organismes chargés d'appliquer la loi sont très différents d'un pays à l'autre. Seules demeurent identiques et intangibles les principes.

Cette grande diversité s'explique aisément. Le premier facteur résulte naturellement des traditions juridiques et culturelles, le second de l'évolution des techniques informatiques. Les pays qui ont adopté une loi il y a dix ans ne pouvaient en tenir compte. Pionnière en la matière, la Suède a d'ailleurs déjà révisé sa loi de 1973 et le Canada révise la sienne tous les trois ans.

Ces évolutions rendent plus nécessaires que jamais la coopération internationale et l'échange des informations entre les commissions, contacts d'autant plus indispensables que sous l'empire des nécessités, ici économi-

ques, là politiques ou policières, les gouvernements sont conduits à accentuer leurs initiatives.

Un autre événement, de nature juridique lui aussi, peut ajouter à la diversité ou à l'évolution des législations : la tendance à la déréglementation des télécommunications. Envisagée dans plusieurs pays, la privatisation même partielle des Postes les fera échapper au service public et donc à la réglementation propre à ce secteur. Là encore, la loi française, qui ne pouvait prévoir ce changement de statut en 1978 offrirait, le cas échéant, une solution : les personnes morales de droit privé gérant un service public doivent suivre la même procédure que le secteur public proprement dit. Elles ne peuvent mettre en œuvre un traitement informatisé sans l'avis favorable de la CNIL (article 15). Encore faudrait-il que la poste demeure un service public.

Enfin, un dernier facteur technologique celui-là, va se conjuguer de plus en plus avec les précédents et modifiera les conditions de la protection des données. Déjà les systèmes experts posent des questions nouvelles qui ont trouvé cependant une réponse dans la loi française (articles 2 et 3). Le développement des réseaux et celui des nouveaux services changent plus sensiblement la dimension des problèmes posés et par là-même la nature de la protection en même temps qu'elle en renforce la nécessité. Les possibilités d'intrusion dans la vie privée risquent en effet de se multiplier.

C'est ainsi que la délégation de la CNIL, à la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données qui s'est tenue du 28 au 30 septembre à Oslo, n'a pas été peu surprise d'apprendre de la délégation allemande qu'il existait un traité dit de Schengen sur la disparition des contrôles aux frontières de cinq pays de la Communauté.

Cet accord a été discrètement conclu dans le village luxembourgeois de Schengen le 14 juin 1985 entre la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Entré en vigueur le 2 mars 1986, il prévoit notamment la mise en place d'un système d'échange de données informatisées entre les cinq pays (SIS). Et c'est à ce sujet que la CNIL a été — enfin — informée et officiellement saisie.

Le SIS se heurte évidemment à la diversité des législations en vigueur. Seules la France et la RFA disposent de lois applicables aux fichiers de police. La loi hollandaise les exclut et la Belgique n'a pas de loi. Pour ajouter à la difficulté, l'Espagne, qui, elle, n'a pas de loi, souhaite participer à l'accord de Schengen. Et l'on dit que l'Italie...

Cet accord illustre parfaitement, dans un domaine, il est vrai particulièrement sensible, mais dans le cadre plus restreint de cinq pays, les difficultés auxquelles se heurtent la suppression des frontières et le contrôle des fichiers.

Face à cette extrême complexité, plusieurs questions viennent à l'esprit. Et d'abord une question préalable : la communauté économique européenne est-elle compétente dans le domaine des données nominatives des systèmes informatisés ? Si l'on répond par l'affirmative, faut-il instituer une réglementation et une commission européennes valables pour les douze États-membres ? ou tenter d'harmoniser les législations nationales ? ou faut-il à la fois

une commission européenne et des commissions nationales et répartir les compétences entre l'une et les autres ?

Ces questions appellent un large débat.

Il y a plusieurs demeures dans l'édifice de la protection des données informatisées qui a été patiemment et progressivement bâti en Europe et dans le monde depuis 1973 ; il ne faudrait pas qu'il soit détruit au profit d'une construction hâtive de la communauté informatique. Il y a plusieurs niveaux de protection de la vie privée selon les époques et les pays ; il ne faudrait pas que le dénominateur commun européen soit établi au plus bas de ces niveaux. Il y a plusieurs Europes en gestation ; il ne faudrait pas que l'Europe des marchands l'emporte sur l'Europe des droits de l'homme.

Il ne faut pas, dès aujourd'hui, que les "acteurs" qui recueillent des informations sur les personnes, pour les servir, les utilisent à d'autres finalités. L'État n'est pas le moins habile à jouer de cette ambiguïté ; il collecte des données personnelles à des fins de bonne gestion et il les commercialise à des fins mercantiles. De sujet de droit, l'homme n'est plus alors qu'un objet, un objet d'observation ou de commerce. Par la grâce de l'informatique, il devient une marchandise...

Jacques FAUVET

Première partie

La CNIL : organisation et bilan

Chapitre I
La Commission

Section 1
Composition

La composition de la Commission a connu plusieurs changements en 1988. Avant ces changements, la Commission a siégé dans la composition suivante :

Président : M. Jacques FAUVET

Premier vice-président : M. Jacques THYRAUD, Sénateur de Loir-et-Cher

Vice-président délégué : M^{me} Louise CADOUX, Conseiller d'État

Autres membres

M. René ANDRÉ, Député de la Manche

M. Pierre BRACQUE, Membre du Conseil économique et social

M. Roland CADET, Conseiller d'État honoraire

M^{me} Yvette CHASSAGNE, Président honoraire de l'UAP (Union des Assurances de Paris)

M. Pascal CLÉMENT, Député de la Loire

M. Michel DUVAL, Président de chambre à la Cour des comptes

M. Michel ELBEL, Adjoint du Maire de Paris, vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France

M. Guy GEORGES, Président du Comité des œuvres mutualistes et de l'éducation nationale

M. Gérard JAQUET, Ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen

M. Jacques MARCOT, Secrétaire général de la fédération Force ouvrière des PTT, membre du Conseil économique et social

M. Michel MONÉGIER du SORBIER, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

M. Alain SIMON, Conseiller honoraire à la Cour de cassation

M. Pierre VALLON, Sénateur du Rhône

M. Jean-Émile VIÉ, Conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes

A la suite des élections législatives de juin 1988, l'Assemblée nationale a élu MM. Raymond FORNI et Philippe MARCHAND en remplacement de MM. René ANDRÉ et Pascal CLÉMENT.

Les membres de la CNIL étant, aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978, nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur

mandat, la Commission a fait l'objet, comme en 1983, d'un renouvellement partiel au mois de décembre 1988.

SONT DEMEURÉS EN FONCTION LES MEMBRES ÉLUS POUR LA DURÉE DE LEUR MANDAT :

— Par l'Assemblée nationale

M. Raymond FORNI

M. Philippe MARCHAND

— Par le Sénat

M. Jacques THYRAUD

M. Pierre VALLON

— Par le Conseil économique et social

M. Pierre BRACQUE

M. Jacques MARCOT

ONT ÉTÉ ÉLUS OU RÉELUS POUR CINQ ANS :

— Par le Conseil d'État

M^{me} Louise CADOUX

M. Marcel PINET

— Par la Cour de cassation

M. André PERDRIAU

M. Michel MONÉGIER du SORBIER

— Par la Cour des comptes

M. Jean HERNANDEZ

M. Jean MIALET

ONT ÉTÉ NOMMÉS OU RECONDUITS DANS LEURS FONCTIONS PAR DÉCRET EN CONSEIL DES MINISTRES DU 19 DÉCEMBRE 1988 (JO du 21.12.88) :

— En raison de leur autorité et de leur compétence

M. Jacques FAUVET

MM. Henri CAILLAVET, et René TEULADE

— Sur proposition du président de l'Assemblée nationale

M. Gérard JAQUET

— Sur proposition du président du Sénat

M. Michel ELBEL

La Commission ainsi renouvelée a été amenée à procéder à l'élection de son bureau au cours de sa séance du 21 décembre 1988.

ONT ÉTÉ ÉLUS :

M. Jacques FAUVET, président

M. Jacques THYRAUD, premier vice-président

M[me] Louise CADOUX, vice-président délégué

La composition de la Commission est publiée en annexe 2 du rapport, p. 228.

Section 2
Les moyens de la Commission

I - Les services

L'organisation des services de la Commission n'a pas subi de changements significatifs en 1988 (l'organigramme des services est publié en annexe). Monsieur Herbert MAISL, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, a cessé d'exercer ses fonctions de conseiller juridique auprès de la CNIL à la suite de sa nomination comme recteur de l'académie de Rennes le 24 décembre 1988.

II - L'organisation matérielle

Un renouvellement complet du système informatique a été mis à l'étude pour une mise en place qui commencera en 1989.

III - Le budget

	1987	1988	1989
Personnel	8 596 320	8 706 598	8 844 894
Vacations	1 439 312	1 733 856	2 272 220
Fonctionnement	4 151 487	4 273 002	5 523 002 [1]
Total.....	14 187 119	14 713 456	16 640 116

1 Dont 1 320 000 francs pour le renouvellement du système informatique.

Chapitre II
Le bilan d'activité de la Commission

Section 1
Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés

I - Le bilan général

Au 31 décembre 1988, la Commission a enregistré, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, 193 022 déclarations et demandes d'avis. Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

— demandes d'avis (article 15 de la loi) : 7 441 ;
— déclarations ordinaires (article 16 de la loi) : 21 754 ;
— déclarations simplifiées et modèles-types (article 17 de la loi) : 163 827 (articles 1 à 30).

II - Le bilan de 1988

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 21.988 déclarations et demandes d'avis. Ce chiffre confirme la tendance à la stabilisation soulignée lors du précédent rapport et qui se manifeste de la façon suivante :

1981	47 652
1982	36 375
1983	6 637
1984	6 108
1985	14 019
1986	23 317
1987	20 849
1988	21 988

En 1988, ce chiffre se décompose comme suit :

— 1 474 demandes d'avis ;
— 3 673 déclarations ordinaires ;
— 16 841 déclarations simplifiées et modèles-types.

Les déclarations et demandes d'avis émanant du secteur public représentent 26,4 % du total (31,4 % en 1987) ; celles émanant du secteur privé représentent 73,5 % (68,5 % en 1987).

Le classement de l'utilisation des normes simplifiées s'établit comme suit :

— norme 7 : paie et gestion personnel (privé) ..... 30,71 %
— norme 28 : paie ..... 19,75 %
— norme 11 : gestion clients ..... 16,81 %
— norme 14 : gestion fournisseurs ..... 12,07 %
— total pour les quatre normes les plus utilisées ..... 79,97 %

III - Les décisions de la CNIL en 1988

En 1988, la Commission a tenu 24 réunions plénières au cours desquelles elle a adopté 141 délibérations.

Elle a émis :

— 112 avis favorables (ce qui porte à 751 le nombre total des avis favorables adoptés depuis 1978) ;

— 1 avis défavorable (ce qui porte à 19 le nombre total des avis défavorables adoptés depuis 1978).

Par ailleurs, la CNIL a rendu 1 145 avis tacites (soit une progression de 31,7 % par rapport à 1987).

Au 31 décembre 1988, 239 demandes d'avis étaient en cours d'instruction et 411 dossiers de demandes d'avis nécessitaient l'apport de pièces complémentaires.

IV - Le bilan des actes réglementaires

En ce qui concerne les actes réglementaires, la Commission a, depuis 1978, reçu 4 472 textes dont 1 223 pour la seule année 1988, ce qui représente une augmentation de 27,3 % par rapport à 1987.

En 1988, elle a effectivement reçu 467 actes réglementaires et était en attente de la transmission de 756 autres textes.

Section 2
Les saisines de la Commission

Les principales plaintes ainsi que les demandes de conseil sont abordées dans la seconde partie avec les chapitres correspondants aux secteurs concernés.

I - Bilan général et analyse

Nature des saisines	Année 1987	Année 1988	Indice de variation
Plaintes	365	478	+ 24 %
Demandes de conseil	117	158	+ 26 %
Demandes de droit d'accès direct (divers)	139	219	+ 36,5 %
Demandes de radiation des fichiers VPC et presse	424	832	+ 50,4 %
Demandes de droit d'accès indirect	87	70	– 19,5 %
Total	1 132	1 757	+ 36 %

Le nombre des saisines reçues par la Commission au cours de l'année 1988 montre que la progression enregistrée en 1987 se poursuit et s'accentue, puisqu'elles sont en augmentation de plus de 35 % par rapport à 1987. En effet, elles sont passées de 1 132 en 1987 à 1 757 en 1988.

Ce chiffre comprend :

	1987	1988
Demandes de conseil	117	158
Demandes de droit d'accès indirect	87	70
Demande de radiation de fichiers de vente par correspondance ou d'organismes de presse	424	832
Demandes de droit d'accès direct à divers fichiers	139	219
Plaintes	365	478
Total	1 132	1 757

Ces saisines concernent les secteurs suivants :

	1987	1988
Travail et emploi (secteurs public et privé)	157	174
Santé	23	47
Collectivités locales	37	62
Protection sociale (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales)	28	63
Logement et urbanisme	22	26
Fiscalité et douanes	28	38
Enseignement	40	44
PTT et télématique	29	43
Vente par correspondance et organisme de presse	424	832

	1987	1988
Secteur commercial	12	15
Assurances, banques, crédit	82	114
Justice	17	22
Ministère de l'Intérieur	17	6
Droit d'accès indirect	87	70
Divers (instituts de sondage, partis politiques, etc.)	129	201
Total	1 132	1 757

A la lecture de ce tableau, il apparaît que les demandes de radiation de fichiers commerciaux sont principalement à l'origine de l'augmentation du nombre des saisines, en particulier en raison d'articles parus dans la presse.

II - Le droit d'accès direct

La Commission a reçu 1 051 demandes de droit d'accès direct. La majorité des saisines sont des demandes de radiation des fichiers de vente par correspondance ou de fichiers d'entreprises de presse.

La Commission transmet ces demandes et invite les intéressés à saisir directement pour l'avenir, les trois organismes qui ont mis en place un système STOP-PUBLICITE :

1 — Union de la publicité directe (pour la vente par correspondance) — 60, rue La Boétie — 75008 Paris

2 — Association de liaison et d'études postales pour la presse (pour la presse) — 67, avenue de Wagram — 75017 Paris

Ces deux organismes font le nécessaire auprès de leurs adhérents : en effet, ils ne peuvent intervenir qu'auprès de leurs membres et non pas auprès de toutes les sociétés de vente par correspondance et de presse.

3 — Service national des annuaires des télécommunications — 182, rue Lecocq — 33065 Bordeaux Cedex

Ou auprès de l'agence des télécommunications locales (ACTEL) afin que les nom, adresse et les informations intéressant le demandeur ne paraissent pas sur les listes d'abonnés au téléphone ou d'autres services des télécomu-nications qui sont susceptibles de faire l'objet d'une cession, l'abonné continuant à figurer dans l'annuaire téléphonique sur support papier.

La Commission recommande en outre aux intéressés de demander aux sociétés de vente par correspondance et/ou de presse dont ils sont clients, de ne pas céder leurs nom et adresse.

III - Les demandes de droit d'accès relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978

A - Le bilan des demandes

Années	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	**Total**
Nombre de requérants	30	59	86	46	60	82	70	87	70*	**590**
Nombre d'interventions de a CNIL.	30	59	96	50	87	135	131	266	205	**1059**
Ministère de l'Intérieur	2	2	46	31	66	90	96	223	179	**735**
Renseignements généraux			32	12	40	40	37	52	58	
Direction générale de la police nationale.....			14	10	17	39	41 (+ PPP)	+ 65 (+ PPP)	+ 53 (+ PPP)	
Direction de la sûreté du territoire.....				3	6	10	15	17	9	
Fichier des personnes re cherchées				6	3	1	3	7	2	
Ministère de la Défense	28	57	48	17	21	45	35	43	26	**320**
Direction générale de la gendarmerie.....			14	9	10	23	18	27	18	
Direction de la protection de a sécurité et de la défense ...			14	8	10	18	9	8	8	
Direction générale de la sécurité extérieure.....					1	2	3	5		
Habilitation Commissariat à 'énergie atomique – DSPS ..							3	3	—	
Bureau du service national			20				1	—	—	
nterpol.....			2	2				—	—	**4**

* Le nombre des demandes (70) a diminué sensiblement en 1988 et demeure faible.

Directions visées pour l'année 1988

	nombre	dossiers
Ministère de l'Intérieur	**20**	**155**
Direction générale de la police nationale	10	81
Direction générale de la surveillance du territoire	5	15
Département de sûreté et de protection du secret		—
Préfecture de police de Paris	5	59
Ministère de la Défense	**8**	**33**
Direction de la protection et de la sécurité défense	3	9
Direction générale de la gendarmerie nationale	5	24
Direction générale de la sécurité extérieure	—	

B - Les résultats des investigations

	1983		1984		1985		1986		1987		1988	
Droit d'accès indirect	**48**		**87**		**135**		**131**		**266**		**205**	
	31 Intérieur	17 Défense	66 Intérieur	21 Défense	90 Intérieur	45 Défense	96 Intérieur	35 Défense	223 Intérieur	43 Défense	179 Intérieur	26 Défense
Pas de fiche	16	7	22	9	30	23	28	12	86	18	52	6
Fiche sans suppression	4	6	19	9	34	21	30	12	70	14	75	17
Suppression partielle	11	3	22	3	21	2	6	1	17	1	25	3
Suppression totale	—	1	3	—	5	—	—	—	3	—	5	—
En cours	—	—	—	—	—	—	32	10	47	10	22	—

L'attention est attirée sur le fait qu'en 1983, une procédure d'accès mixte avait été mise en place concernant les fichiers gérés par les services des renseignements généraux. Le principe général étant la reconnaissance d'un droit d'accès direct excepté pour les informations classées « confidentielles ». Dans ce dernier cas, il était fait application des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

En 1984, comme en 1985, 35 % des requérants n'avaient pas de fiche. En 1986, 31 % et 1987 39 % (pourcentage assez stable).

En 1986, pour le ministère de l'Intérieur, 40 % des personnes sur lesquelles une fiche ou un dossier avaient été établis ont obtenu satisfaction par suppression partielle ou totale des documents contre 25 % en 1987 et 14 % en 1986, 25 % en 1985 et 30 % en 1984.

A plusieurs reprises, le magistrat, représentant de la CNIL, a demandé que soit apportée la preuve des faits retenus à la charge du requérant, la fiche de celui-ci étant incomplète ou équivoque.

- Les motivations des demandes

La plupart des demandes sont faites par des particuliers, à la suite d'un refus d'embauché, d'habilitation ou encore d'une distinction.

- Les contrôles

Au cours de l'année 1988, comme les années précédentes, un magistrat a procédé à des missions d'investigation pour vérifier la bonne exécution des instructions données par la Commission relatifs à 10 dossiers déjà examinés concernant les fichiers de police et des renseignements généraux.

La Commission a pu ainsi s'assurer que ses demandes de suppression avaient été satisfaites.

Par contre, à plusieurs reprises, il a été trouvé une fiche au nom du requérant, qui renvoyait à un dossier qui ne contenait que la correspondance échangée à la suite de la demande d'accès à la Commission. Une lettre de la Commission a été envoyée à chacune des directions concernées, les invitant à supprimer dans le dossier la correspondance échangée à la suite de la demande d'accès. De plus, il a été rappelé à la Direction générale de la police nationale de donner à l'ensemble de ses services toutes instructions utiles pour que de telles pratiques ne soient pas renouvelées. Une note de service du 27 septembre 1988 diffusée à l'ensemble des préfets, des directions des polices urbaines appelle tout particulièrement l'attention sur le fait qu'une demande d'accès indirect à son dossier n'implique et ne doit en aucun cas donner lieu à une enquête administrative sur le requérant, et qu'en outre, il ne doit être conservé aucune trace ni aucune mention de cette demande à son dossier.

C - Liste des fichiers automatisés et manuels d'informations nominatives pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect)

Fichiers relevant du ministère de la Défense

— fichiers mis en œuvre par la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) ;

— fichiers mis en œuvre par la Direction générale de la sécurité exté rieure (DGSE) ;

— fichier alphabétique et dossier chronologique de renseignements des brigades et gendarmerie (dossier manuel) ;

— fichier SERNAT (emploi, gestion et administration des personnes assujetties au service national) mis en œuvre par la Direction centrale du service national (DCSN) :

- la règle générale est le droit d'accès direct pour l'ensemble des informations collectées, l'exception concerne les informations dites confi dentielles (ex. : toutes données relatives à l'habilitation. Pour ce faire, il est procédé à une consultation des informations détenues par la DPSD) ;

— fichier des personnes recherchées mis en œuvre par la direction de la gendarmerie nationale :

- droit d'accès direct : contrainte par corps, recherches dans l'intérêt des familles, mesures administratives concernant les permis de conduire, mineurs fugueurs, débiteurs envers le trésor public, opposition à sortie du territoire des mineurs ;
- droit d'accès indirect : toutes les autres catégories de recherche.

Fichiers relevant du ministère de l'Intérieur

— fichier "violence-attentats-terrorisme" mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux (ex DCRG, FCT désormais) ;

— fichier mis en œuvre par la Direction de la surveillance du territoire (DST) ;

— fichier des recherches criminelles mis en œuvre par la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ;

— fichier des personnes recherchées mis en œuvre par la Direction générale de la police nationale (DGPN) — Service central de la documenta tion et de diffusion :

- les règles applicables à ce fichier sont identiques à celles du fichier des personnes recherchées du ministère de la Défense ;

— fichier mis en œuvre par le Département de sûreté et de la protection de sûreté (DSPS). Ce département relève du Commissariat à l'énergie atomi que (CEA). Ce fichier est géré sous le contrôle de la DST ;

— fichier signalétique photographique mis en œuvre à titre expérimental par le Service régional de police judiciaire (SRPJ) de Marseille sous la responsabilité de la direction centrale de la police judiciaire ;

— le sommier de police technique tenu par la direction centrale de la police judiciaire en application des dispositions de l'article 777-2 du Code de procédure pénale, le droit d'accès des personnes s'exerce par l'intermédiaire du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les personnes résident ou de l'agent diplomatique ou du consul compétent pour les personnes résidant à l'étranger, comme pour le casier judiciaire (Bulletin n° 1) la totalité des informations enregistrées est communiquée au demandeur.

Fichiers relevant de la préfecture de police

Deux directions gèrent des fichiers manuels, la Direction de la police judiciaire ; la Direction des renseignements généraux.

Direction de la police judiciaire

— le sommier de police technique (accès direct auprès du procureur de la République) ;

— le fichier des archives de police judiciaire ;

— le fichier des personnes recherchées ;

— les archives du Service de prévention et protection civile.

Direction des renseignements généraux

— fichier des renseignements généraux, assimilé au fichier des RG géré dans chaque département.

Fichiers relevant du ministère des Affaires étrangères

— le système mondial de délivrance des visas :

- droit d'accès direct pour les informations collectées directement auprès des personnes pour l'instruction de la demande de visas ;
- droit d'accès indirect pour les informations conservées par les fichiers d'opposition à la délivrance des visas tenus par les services du ministère des Affaires étrangères.

Section 3
Les poursuites judiciaires

I - Les décisions de justice intervenues en 1988

Par une décision Frank/Baranes en date du 6 juillet 1988, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que la non déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives constitue une infraction instantanée et non une infraction continue. Il en découlerait, si cette jurisprudence était généralisée, que le délai de prescription court à partir du jour où l'acte a été accompli et non à compter du jour où l'acte délictueux a pris fin. Il a été fait appel de cette décision par le plaignant. La thèse du délit continu est plus conforme à l'esprit de la loi du 6 janvier 1978.

Par une décision Procureur de la République et UFC 35 c/ André G. (membre du directoire de la Caisse d'Épargne de Rennes) en date du 8 décembre 1988, le Tribunal de grande instance de Rennes a prononcé une condamnation sur le fondement de l'article 44 de la loi pour utilisation du fichier des clients de la Caisse d'Epargne à des fins de prospection commerciale concernant des produits non liés à l'activité bancaire. Les circonstances de cette affaire sont rappelées au chapitre XI et la décision est publiée en annexe (voir Annexe 97, p. 402).

II - Les saisines du Parquet par la Commission

Par une délibération n° 88-140 du 23 novembre 1988 (présentée au chapitre XI du présent rapport), la Commission a dénoncé la société Risq'As-sur et tout organisme susceptible d'avoir transmis des données nominatives à cette société. Les infractions relevées étant relatives à la non déclaration des traitements, au non respect des articles 25, 26 et 27 de la loi, à l'entrave à l'action de la Commission et au détournement de finalité des informations utilisées.

III - Les demandes d'informations des juridictions

Les parquets et les juridictions ont été saisis par des plaignants ; dans nombre de cas, la Commision est sollicitée de donner des informations sur les traitements mis en œuvre et les problèmes de l'application de la loi du 6 janvier 1978. On peut citer les demandes suivantes :

— par le parquet du Tribunal de grande instance de Strasbourg afin de vérifier si des traitements de paye, de gestion de personnel, de clients et de fournisseurs ont été déclarés à la Commission ;

— par le parquet du Tribunal de grande instance du Puy à propos de poursuites engagées sur le fondement de l'article 43-2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— par le parquet du Tribunal de grande instance de Lille à propos d'une déclaration de traitement ;

— par le parquet du Tribunal de grande instance de Paris sur les infractions susceptibles d'être retenues à rencontre d'une société ayant mis en œuvre un traitement relatif à la productivité du personnel ;

— par la Cour d'appel de Papeete sur les formalités à accomplir en vue de la création d'un fichier d'état civil par les communes.

Section 4
L'information de la Commission

La CNIL a poursuivi ses efforts de sensibilisation et a participé à différents séminaires.

I - Les interventions de la CNIL

A l'occasion du 10e anniversaire de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a organisé au Sénat le 10 janvier 1988 un colloque sur le thème « Dix ans d'informatique et de libertés ». Le programme de cette journée était le suivant :

— MATINÉE

- 10 h

Accueil des participants

Jacques FAUVET, Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 10h15

« Un pouvoir pour des libertés » Georges VEDEL, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

- 11h15 à 12h30

Débat

— APRÈS-MIDI

- 15 h

« Le devenir des libertés dans le nouvel univers de l'informatique et des communications» Philippe DREYFUS, Vice-président de CAP-GEMINI-SOGETI

- 15h45

Débat

- 16h30

« La protection des informations nominatives : aspects internationaux » Professeur Spiro SIMITIS, Commissaire à la protection des données du Land de Hesse (République fédérale d'Allemagne)

- 17h15 à 18h

Débat

La publication des actes du colloque est prévue.

A cette occasion, la Commission a publié un bilan de ses dix années d'activité [1].

A - La participation à des actions de formation

La CNIL a participé à des actions de formation et est intervenue dans des établissements d'enseignement supérieur ou spécialisé :

— formation du personnel de l'Éducation nationale ;
— formation du personnel de CISIH (Centre d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine) ;
— formation du personnel de l'École nationale du génie rural ;
— formation pour les cadres de la Santé (CEPE, Direction générale de la santé) ;
— journée d'information pour le personnel d'encadrement de la Caisse d'Épargne de Paris ;
— École nationale de la magistrature à Bordeaux ;
— École nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;
— Centre de formation professionnelle permanente du ministère des Finances ;
— Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à Nîmes ;
— Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale à Saint-Étienne ;
— Institut d'études politiques de Paris ;
— Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
— Faculté de droit et de sciences économiques à Montpellier ;
— Carrefour universitaire méditéranéen (CUM) à Nice ;
— Centre d'études pratiques en informatique et en automatique (CEPIA) ;
— Centre de formation professionnelle des avocats du barreau de Versailles ;
— Association française des auditeurs internes ;
— Association française d'audit informatique ;
— École normale d'instituteurs de Versailles ;
— Institut international de sciences administratives ;
— Institut de recherche de formation et de perfectionnement des per sonnels du secteur social et sanitaire ;
— Centre français du commerce extérieur ;
— Fondation pour les collectivités locales (Paris) ;
— Institut régional d'administration (IRA) à Lyon ;
— Institut régional d'administration (IRA) à Bastia ;
— Centre d'informatique pour l'enseignement de Reims ;
— Association pour la promotion, le développement de l'informatique et de la monétique dans la région Rhône-Alpes (Grenoble).
— ARTEC à Orléans.

1) *Dix ans d'informatique et libertés*, édition Economica

B - Les salons et les forums

La CNIL a été représentée dans plusieurs salons, forums, journées et débats :

— Forum de droit et de l'informatique à Paris ;
— Centre d'études des systèmes d'information des administrations (CESIA), Paris ;
— INFODIAL ;
— INFORA, Lyon ;
— Congrès de la ligue des maladies infectueuses à Bordeaux ;
— MEDEC, Paris ;
— Congrès de l'IRIAM à Marseille ;
— Salon informatique, Bordeaux et Nantes ;
— Salon collectivités locales, Paris ;
— École nationale supérieure des postes et télécommunications (ENS PTT) à Paris ;
— SECURICOM 88 Paris ;
— SICOB, Paris ;
— XXXII^{e} Congrès national de la mutualité française, Nice ;
— Congrès de l'informatique hospitalière à Rennes ;
— Colloque télématique organisé par le Centre national des études des télécommunications ;
— au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé à Paris ;
— Journée AFTEL (Association des fournisseurs de services télémati ques) ;
— Journées du droit de la communication ;
— VI^{e} journée du droit de la consommation ;
— Journée technologie et collectivités locales à Paris ;
— Journée cartes privatives ;
— Débats sur le droit de l'informatique à Lille.

C - L'accueil des stagiaires

Comme chaque année, la Commission a accueilli un certain nombre de stagiaires, magistrats, universitaires, élèves avocats, et étudiants (voir Annexe 13 p. 255).

D - Les auditions

La liste des auditions auxquelles a procédé la Commission est la suivante :

14/01/1988

Audition de M. Coudreau, directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et de M. Poisneuf, directeur adjoint pour la demande d'avis concernant le modèle national SIAM.

7/06/1988

Audition des représentants du ministère de l'Éducation nationale pour l'examen de la demande d'avis relative à un modèle national de traitement automatisé de gestion des Centres d'Information et d'Orientation (CIO).

28/06/1988

Audition de M. Daniel Milhaud, sénateur de Polynésie française, pour l'examen de la demande d'avis présentée par l'Institut territorial de la statistique, concernant le recensement général de la population en Polynésie française.

18/11/1988

Auditions de Messieurs :

— le Professeur Daniel Schwartz, membre du Comité d'éthique, directeur de l'unité 292 de l'INSERM (responsable de l'enquête de cohorte SEROCCO) ;

— le Professeur Georges David, membre du Comité d'éthique, chef du service d'histo-embryologie de l'hôpital Bicètre ;

— le Docteur Louis René, Président du Conseil national de l'ordre des médecins ;

— le Professeur A.-J. Valleron, directeur du service commun n° 4 de l'INSERM, directeur de l'unité de recherche biomathématiques et biostatistiques n° 263 de l'INSERM, responsable de la banque de données épidémiologiques qui sera conçue en collaboration avec les CISIH (demande d'avis examinée le 8.11.1988 en Commission) ;

— le Professeur M. Séligmann, chef du service d'immunologie clinique à l'hôpital Saint-Louis, responsable du CITRAS, organisation regroupant les services hospitaliers qui, au sein de l'Assistance publique de Paris, s'occupent des patients atteints du SIDA ;

— le Professeur J.-L. San Marco, directeur du laboratoire de santé publique de la Faculté de médecine de Marseille, responsable sur le plan informatique du CISIH de Marseille ;

— le Professeur R. Salamon, chef du service d'information médicale du Centre hospitalier de Bordeaux, directeur du département d'informatique médicale de l'Université de Bordeaux II, responsable d'un projet de recherche épidémiologique sur le SIDA, au sein du Centre hospitalier de Bordeaux ;

— le Docteur W. Rosenbaum, service des maladies infectieuses de l'Hôpital Claude-Bernard, responsable d'une application informatique de gestion des dossiers médicaux ;

— le Docteur Ritter, surveillance épidémiologique du SIDA au sein du CISIH de Lyon ;

— le Docteur Denis Buquet, Unité 164 de l'INSERM en charge de l'organisation de l'enquête SEROCCO et notamment des procédures de recueil de l'accord écrit.

Pour les associations

— AIDES : M^me^ Nathalie Poujol (ARCAT) ; Dr Agnès Jourdan ;

— Association Didier Seux : Pr Geneviève Delzant ;

— Association Pluralisme (toxicomanes) : Dr Touzeau, membre du con seil d'administration, vice-président de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie (ANITE).

Pour le ministère de la Santé

— le Pr Varet, conseiller technique, Cabinet du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale ;

— le Pr J.-F. Girard, directeur général de la Santé ;

— M^lle^ Chapalain, conseiller technique du directeur général de la Santé ;

— les Drs J.-B. Brunet et Laporte, Bureau des maladies transmissibles ;

— M. Dumont correspondant Informatique et libertés.

Pour l'INSERM

— M^me^ Gerday, responsable du bureau d'évaluation scientifique.

21/11/1988

Audition de M. Laroque, membre du Comité d'éthique. 6/12/1988

Audition de MM. Seibel, inspecteur général de l'INSEE, chef du département "Population et ménage" et Léry, chef de la direction "Recensement de la population" pour l'examen de la demande d'avis relative au recensement général de la population de 1990.

6/12/1988

Auditions de :

— M. Cotte, directeur des affaires criminelles et des grâces ;

— M. Viricelle, directeur du service judiciaire ;

— M. Robert, chargé de mission auprès de M. Cotte ; représentants de M. le garde des Sceaux sur la demande d'avis relative à la consultation et l'édition en juridiction des bulletins du casier judi ciaire.

10/01/1989

Démonstration du système "SESAME-DIABETE" par le Docteur Lévy, responsable du projet.

24/01/1989

Audition de M. Jean-Claude Milleron, directeur général de l'INSEE, M. Seibel, inspecteur général de l'INSEE, chef du département "Population et ménage" et M^me^ Bart, adjoint au chef du département de la Coordination statistique et comptable, pour l'examen de la demande d'avis relative au recensement général de la population [2].

2) L'analyse de cette demande d'avis est faite dans le présent rapport (voir p. 171) relatif à l'année 1988 car son examen a commencé en 1988 pour se terminer par l'avis rendu par la commission le 14 février 1989

E - Les visites et les contrôles

La Commission a accentué sa politique de contrôle tant en ce qui concerne les administrations que les entreprises privées. Dans ce dernier cas, elle s'est tout particulièrement attachée à vérifier les conditions de collecte, d'enregistrement, de conservation, de mise à jour et de diffusion des informations nominatives détenues notamment par des organismes qui gèrent des fichiers d'exclusion.

Les missions de contrôle décidées par délibération de la Commission

Date	Lieu	Organisme	Traitement
03.02.88	Paris	Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)	Lutte contre la fraude à l'assurance
03.02.88	Paris	Assemblée plénière des sociétés contre les accidents	Lutte contre la fraude à l'assurance (APSAIRD)
04.02.88	Paris	Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents (AGSAA)	Lutte contre la fraude à l'assurance
24.03.88	Nantes	Casier judiciaire	
05.04.88	Belbeuf (76 Rouen)	Mutuelles unies	Fichier du personnel
20.04.88	Paris	Direction de la protection et de la sécurité de la défense DPSD)	Mise à jour de l'ensemble des fichiers de la direction
06.05.88	Paris	IBM/Ministère du Travail	Destruction des supports magnétiques utilisés pour les élections prud'homales
10.05.88	Paris	Ministère de l'Intérieur	Fichiers de travail de la police judiciaire
14.06.88	Hyères	Mairie d'Hyères	Fichiers de la police municipale et de la mairie
15.06.88	Paris	Sommier de la police technique	
16.06.88	Paris	Réunion des sociétés d'asurances sur la vie	Fichier des risques aggravés (assurance-vie)
14.09.88	Nice	Conseil général des Alpes-Maritimes	Fichier de l'aide sociale
21.09.88	Paris	Casier judiciaire	
08.10.88	Marseille	Assistance publique de Marseille	Démonstration du système de gestion des dossiers médicaux (SESAME)
13.10.88	Paris	Société SIGMUND	Logiciel de tests d'évaluation

Date	Lieu	Organisme	Traitement
03.11.88	Paris	Société RISQ'ASSUR	Fichier de prospects
17.11.88	Paris	Association France-Trans- plant, Greffe de moelle France-Transplant Hôpital Saint-Louis	Système de gestion des greffes de moëlle, système de gestion des greffes d'organes
30.11.88	Paris	Hôtel-Dieu, Assistance publique de Paris	Contrôle de l'application du programme de médicalisa-tion du système d'informa tion (PMSI)
01.12.88	Paris	Assistance publique de Paris	Gestion du personnel en info-centre

Les visites sur place

Date	Lieu	Organisme	Traitement
08.03.88	Saint-Brieuc	Centre des Télécommunications	Expérience « Renan » du réseau numérique à inté gration de service (RNIS)
07.04.88	Dijon	Chambre de Commerce et d'Industrie	Fichier de chèques volés ou perdus
20.04.88	Paris	Hôpital Robert Debré de l'Assistance publique de Paris	Système de gestion administrative et médicale des malades (Patient - Care -System)
29.04.88	Nogent-sur-Seine	Centrale nucléaire	Information sur le contrôle d'accès
01.07.88	Paris la Défense	Centre de promotion des Télécommunications de la défense	Réseau numérique à intégration de services (RNIS)
07.09.88	Paris la Défense	Centre de promotion des Télécommunications de la défense	Réseau numérique à intégration de services (RNIS)
25.11.88	Paris	Centre régional informatique ; Direction générale des impôts	Simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR)

F - Les relations avec l'étranger

La Commission a été représentée :

— à l'université de Bruxelles le 6 mai ;

— au Congrès international sur l'informatique et la réglementation juridique à Rome le 16 mai ;

— à l'Institut de sociologie de Bruxelles le 9 novembre ;
— à la Conférence sur la Protection des données organisée par *Privacy Laws and Business* à Londres en octobre.

Elle a affectué une visite auprès du Commissaire à la protection des données du Land de Hesse à Wiesbaden en Allemagne les 26 et 27 mai.

La Commission a reçu :
— la visite d'une délégation japonaise, le 29 janvier sur le thème « Le crédit à la consommation » ;
— la visite du représentant de la Corée du Sud, le 17 mai sur le thème « La loi du 6 janvier 1978 » ;
— la visite d'une délégation hongroise, le 16 juin sur le thème « La loi du 6 janvier 1978 » ;
— la visite, le 20 mai 1988, du Comité de la politique, de l'information, de l'informatique et des communications de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ;
— la visite d'une délégation québécoise, le 11 avril 1988 ;

Enfin la Commission a entretenu plusieurs contacts avec la société IBM à propos de l'information sur la loi du 6 janvier 1978.

G - La représentation de la CNIL dans différentes instances

M. Jacquet est membre du Comité national des registres créé par un arrêté du 10 février 1986. Ce comité est chargé de donner un avis sur la création de nouveaux registres épidémiologiques en France et sur le fonctionnement des registres existants.

Une personnalité désignée par le président de la CNIL siégera au sein du Conseil national du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA), créé par un décret du 8 février 1989.

Jacques Thyraud, premier vice-président de la CNIL a été nommé par M. Jacques Fauvet pour participer à l'observatoire juridique des technologies (OJTI) créé par un décret du 28 février 1988. Cet organisme a pour mission de conseiller les administrations sur les questions juridiques liées au développement des technologies de l'information.

Le président de la CNIL est membre depuis septembre 1984 de la Commission de contrôle des fichiers INTERPOL composée de cinq membres de nationalité différente.

II - Les suites de certains dossiers législatifs

L'action d'information de la CNIL ne peut se concevoir à sens unique. Ainsi, à deux reprises, la Commission a été amenée à suivre avec un intérêt tout particulier l'élaboration de deux textes de loi touchant directement des

matières de sa compétence. Elle s'est successivement intéressée à la proposition de loi sur la fraude informatique puis au projet sur la transparence de la vie politique.

A - La loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique

Le développement de l'informatique conduit à l'élaboration d'un droit nouveau en de nombreux secteurs. Une nouvelle délinquance est née qui a exigé des incriminations pénales spécifiques.

Le Code pénal contenait un arsenal répressif que la jurisprudence avait étendu à de nombreux actes illicites commis au moyen de l'informatique ou ayant une connotation informatique. Les possibilités d'extension jurispruden-tielle étaient limitées. Il existait à l'évidence des vides juridiques qui auraient laissé impunis des actes délictueux aux graves conséquences.

La protection des personnes en ce qui concerne leur vie privée et les libertés a d'abord retenu l'attention du législateur. Les dispositions pénales mises en place à cette occasion sont de plus en plus appliquées. Ce n'est que dix ans plus tard que le Parlement s'est penché, à l'initiative du député Godfrain, sur le problème de la fraude informatique en général.

L'informatique prise en compte par la loi du 5 janvier 1988 est bien différente de celle qui avait inspiré le législateur de 1978. La Commission nationale de l'informatique et des libertés avait pu s'en convaincre en suivant son évolution. Deux de ses membres, le député André et le sénateur Thyraud, ont été les rapporteurs du texte au nom des commissions des lois de leur assemblée respective.

C'est ainsi que le champ d'application de la loi du 5 janvier 1988 a été fixé, compte tenu des réalités actuelles, telles qu'elles avaient déjà été perçues par la CNIL. Ce n'est plus l'informatique mais les "systèmes automatisés de traitement de données" qui sont l'objet de la loi.

Tout en renvoyant le lecteur aux nombreux commentaires et analyses auxquels celle-ci a donné lieu, il paraît utile dans le cadre du présent rapport d'insister sur la novation que représente le concept de "systèmes automatisés de traitement de données". Il n'est pas sans conséquence en effet sur le sous-ensemble que représentent les données personnelles.

Le mot "traitement" associé à "système" possède une toute autre acception que lorsqu'il était utilisé isolément.

La définition du "traitement" figurant dans la loi du 6 janvier 1988 s'applique maintenant à des opérations différentes de celles que l'état de la technique à cette époque conduisait à envisager. On est passé du fichier automatisé, transposition du fichier manuel, à la base de données où les informations nominatives sont mêlées à d'autres n'ayant pas ce caractère. De même, aux programmes spécialement écrits en vue d'une finalité déterminée, se substituent des logiciels intégrés ou des progiciels facilement adaptables pour de multiples usages.

Le mot "système" a lui-même des significations multiples en informatique. Le Parlement a souhaité ne pas être prisonnier d'une définition, mais les travaux parlementaires établissent que l'interprétation du concept devra être extensive afin de mieux appréhender les procédés de la délinquance.

Dans une étude publiée dans la Semaine Juridique, M. Le professeur Hervé Croze [3] considère que la définition qui avait été retenue en première lecture devant le Sénat, mérite de servir de règle d'interprétation. En attendant que la jurisprudence se soit prononcée à ce sujet, la CNIL ne peut que se rallier à ce point de vue.

Cette définition était la suivante : « On doit entendre par système de traitements automatisés de données, tout ensemble composé d'une ou plusieurs unités de traitement, de mémoires, de logiciels, d'organes de toutes sortes et de liaisons qui concourent à un résultat déterminé, cet ensemble étant protégé par des dispositifs de sécurité ».

Il est vrai que la notion de système va de l'appareil le plus simple à la configuration la plus complexe reposant sur des réseaux transfrontières. Réparti sur de nombreux sites, le système est alors accessible en de multiples endroits.

La délinquance informatique se traduit souvent par des délits d'ordre financier, mais ce serait une erreur de limiter le champ de la loi nouvelle à ce type de délinquance. Les gisements de données personnelles dont la capacité augmente avec l'évolution de la technique, et en raison d'une tendance à la création de fichiers nationaux, peuvent être des cibles de choix.

L'introduction, la suppression de données, leur modification, ainsi que la modification des logiciels ou des liaisons peuvent maintenant être sanctionnées. Cela ajoute aux garanties déjà prévues par le dispositif pénal de la loi du 6 janvier 1978.

A la répression qui suppose résolu le délicat problème de la preuve, il faut préférer la prévention. Les termes de la recommandation de la CNIL relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques (délibération n° 81-94 du 21 juillet 1981) sont toujours actuels.

La prévention de la fraude suppose une analyse sérieuse des risques. Les audits en cette matière devraient être plus fréquents. Chaque situation particulière appelle des solutions techniques différentes.

B - La loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

L'article 13 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 a abrogé l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 lequel disposait que « l'accès au fichier électoral est ouvert dans les mêmes conditions aux candidats et aux partis politiques sous

3). *La Semaine juridique,* éditions G. n° 18-3333. L'apport du droit pénal à la théorie générale du droit de l'informatique (à propos de la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988).

le contrôle des commissions de propagande électorale ». Désormais, en application des modifications apportées à l'article 28 du Code électoral : « Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ».

La nature de la liste électorale

La liste électorale est le document unique, permanent et mis à jour qui concourt à l'exercice de la liberté d'expression par le suffrage universel. Elle est établie sous la responsabilité du maire. Elle comporte le nom et le prénom de l'électeur, son adresse et obligatoirement la date et le lieu de sa naissance.

Les traitements automatisés constitués à partir de ces listes sont soumis à déclaration auprès de la Commission.

La gestion des listes à l'échelon national ou local est largement automatisée. Depuis 1976, le fichier général des électeurs de l'INSEE, permettant d'éviter les inscriptions multiples et frauduleuses, est informatisé.

L'interprétation donnée par la Commission des dispositions de l'article 32

A plusieurs reprises, la Commission s'est intéressée à la question des fichiers électoraux.

Elle a édicté :

• en date du 19 mai 1981, une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au *fichier électoral* ouvert aux candidats et aux partis politiques, pendant la seule durée de la campagne électorale. Cette limitation dans le temps résulte du fait que l'accès n'est possible que sous le contrôle des *commissions de propagande électorale* qui ne fonctionnent que pendant la campagne ;

• en date du 15 septembre 1981, une norme simplifiée n° 24 relative à la gestion automatisée du fichier électoral des communes qui allège les formalités de déclaration.

Par ailleurs, la Commission a adopté :

• en date du 5 novembre 1985, une délibération n° 85-60 précisant les conditions d'utilisation de certains fichiers publics ou privés par les candidats ou les partis politiques au vue de l'envoi de documents de propagande et de recherche de financement. Aux termes de cette délibération, seuls pouvaient être utilisés pendant la seule durée de la campagne électorale :

— les listes d'adresses extraites de fichiers commerciaux informatisés, dans la mesure où la déclaration de traitement effectuée auprès de la Commission prévoyait cette finalité ;

— le fichier de l'annuaire du téléphone ;

— les listes électorales.

• en date du 5 novembre 1985, une délibération n° 85-61 limitant l'utilisation des listes électorales à des fins de collecte de fonds et de propagande à la seule durée de la campagne, toute autre utilisation étant considérée comme un détournement de finalité.

L'élaboration de la loi du 11 mars 1988

La Commission n'a pas été saisie du projet de loi bien que cette possibilité soit prévue par l'article premier du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978. Elle s'est donc saisie de ce dossier et s'est prononcée contre l'abrogation des dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a en effet considéré que cette abrogation constituait un net recul de la protection des libertés individuelles et ne saurait ni résoudre l'existence des problèmes inhérents à l'évolution des nouvelles techniques, ni éviter les abus liés à l'utilisation des listes électorales à d'autres fins que politiques.

Dans une délibération n° 88-08 du 2 février 1988, la Commission proposait de modifier la loi de 1978 de façon à :

— introduire dans un article 32 nouveau, le droit pour tout électeur, parti ou groupement politique d'accéder à tout moment et dans des conditions identiques à la liste électorale par remise, contre remboursement de frais, d'une copie ;

— définir, dans un article 32 bis nouveau, l'utilisation des documents ainsi édités. Les copies ne pourraient servir que pour des traitements auto matisés ayant pour finalité la prospection politique, la propagande électorale, les comptes rendus de mandat, le financement politique, à l'exclusion de toutes autres finalités commerciales, administratives ou privées, quelles que soient leur forme.

Les propositions de la Commission n'ont pas été reprises.

Désormais, en application de la loi du 11 mars 1988, les listes électorales constituent des bases de données publiques ouvertes à l'exploitation, au profit de tout électeur, des candidats ou groupements politiques, sans limitation *a priori* de la finalité des traitements.

Deux garanties demeurent cependant applicables : d'une part, les traitements automatisés réalisés à partir des listes devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

Par ailleurs, conformément à l'article R.16 du Code électoral, il ne sera pas possible de mettre en œuvre un traitement constitué à partir de ces listes et ayant une finalité commerciale (une telle infraction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978).

Section 5

Les principales questions traitées par la Commission

I - Les secteurs d'intervention de la CNIL en 1988

Les onze secteurs traités dans le cadre de la deuxième partie du rapport entrent traditionnellement dans le champ d'application de la loi *Informatique et libertés.*

En comparaison du 8e Rapport, certaines modifications sont intervenues.

Le chapitre "Recherche épidémiologique" a été supprimé et certains des thèmes déjà abordés l'an dernier et qui ont connu de nouveaux développements en 1988, tels que la recherche sur le SIDA, les marqueurs génétiques rares et un nouveau sujet "l'opération 20 000 volontaires" pour la recherche médicale ont été intégrés au chapitre consacré à la santé et la recherche médicale.

Cette redistribution a permis d'introduire un chapitre plus particulièrement consacré aux statistiques, intitulé "Les recensements de population". En effet, des opérations de très grande envergure, telles que le recensement de la population, sont en cours de préparation et ont retenu l'attention de la Commission.

Le chapitre "Collectivités locales" a été supprimé cette année. En effet, aucun problème nouveau n'a été soumis à l'examen de la Commission et elle n'a eu à s'intéresser qu'au seul dossier des plaintes relatives à la mise en œuvre de fichiers par les services de police municipale de la ville d'Hyères et il est apparu qu'il convenait de traiter de cette question dans le cadre du chapitre consacré au ministère de l'Intérieur.

Un nouveau chapitre consacré au ministère des Affaires étrangères a été inséré permettant ainsi d'aborder certains dossiers importants tels que le traitement informatisé des visas.

II - Quelques questions sensibles

La Commission a porté à nouveau un intérêt tout particulier aux questions de sécurité qui lui paraissent d'une importance d'autant plus grande que le développement de la télématique et de la micro-informatique est considérable. Le parc des minitels s'élevait à 4,228 millions d'équipements fin 1988. Par ailleurs, le nombre des micro-ordinateurs équipés d'un logiciel ou d'une carte de compatibilité minitel connaît également une progression très remarquable. La sécurité informatique est donc devenue une question chaque jour plus pressante.

Elle peut s'envisager sous un double aspect :

— d'une part, il s'agit des problèmes de *sécurité au service de l'infor matique* au sens de la loi du 6 janvier 1978, ce qui recouvre les questions relatives à la confidentialité des données, à l'exactitude des informations enregistrées, à l'identification certaine des intervenants et des utilisateurs, à la protection des usagers contre les dysfonctionnements des systèmes ;

— d'autre part, il s'agit des problèmes liés à l'usage de l'informatique au service *de la sécurité* puisque dans un certain nombre de cas, l'informati sation a pour finalité l'assainissement des relations économiques, notamment par la création de fichiers des personnes à risque, par la mise au point de techniques d'aide à la décision et par l'établissement de fichiers de prospects établis en fonction de la méthode des scores.

L'ensemble des travaux de la Commission sur le thème de la sécurité informatique s'est inspiré de ces deux grandes lignes directrices. Outre certains dossiers de sécurité sensibles tels que ceux touchant à la sécurité sociale, à la santé et à l'emploi qui feront l'objet d'une analyse particulière dans le cadre des chapitres qui leur sont consacrés, le thème de la sécurité a été abordé en tant que tel à trois occasions :

— lors du congrès annuel SÉCURICOM ;
— lors des réunions de la sous-commission Sécurité ;
— lors de la réunion organisée le 7 octobre par la délégation interminis térielle pour la sécurité des systèmes d'information.

A - Le congrès SÉCURICOM

Comme chaque, année, la Commission a activement participé aux travaux du Congrès SÉCURICOM qui s'est tenu à Paris du 15 au 17 mars. Réunissant 21 pays, le 6e Congrès, comme les précédents, a donné lieu à de nombreux échanges de vues sur le thème de la sécurité des réseaux de télécommunications.

Quatre thèmes ont plus particulièrement retenu l'attention des participants :

— le piratage de réseaux d'ordinateurs et la législation sur la fraude informatique ;

— le contrôle d'accès aux services télématiques professionnels nomina tifs : faut-il interdire les mots de passe ?

— l'intégrité et l'authentification des messages sur les réseaux non sûrs ;

— la sécurité des systèmes financiers.

B - Les travaux de la sous-commission Sécurité

Compte tenu de la double perspective qui peut être retenue pour étudier les questions de sécurité informatique, les objectifs de la sous-commission ont été définis de la façon suivante :

— travailler à l'élaboration d'une recommandation relative à la mise en œuvre des applications télématiques (mesures de sécurité minima) ;

— examiner l'opportunité consistant à exiger des déclarations ordinaires ou des demandes d'avis (par opposition à des déclarations simplifiées) dès lors que la télématique est en cause ;

— contrôler les procédures d'accès aux services sensibles, de manière plus systématique ;

— mener une action auprès de la CNCL et des Télécommunications qui délivrent parfois des autorisations, alors même que les formalités auprès de la CNIL n'ont pas été accomplies ;

— poursuivre la politique de contrôle des fichiers constitués par les entreprises afin d'exclure une partie de leur clientèle ayant eu des incidents de paiement.

Dans le cadre de cette mission, la Commission souhaite faire appel plus souvent aux corps de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'administration qui pourraient intervenir en utilisant un questionnaire élaboré par la Commission.

En ce qui concerne les domaines particulièrement sensibles aux problèmes de sécurité, trois thèmes ont été évoqués lors de cette réunion :

— la sécurité sociale, secteur dans lequel les consultations par voie télématique sont nombreuses et concernent des données sensibles relatives soit aux ressources des intéressés soit à leur santé. La Commission a mis au point certaines recommandations en concertation avec les caisses nationales. Celles-ci concernent les procédures d'accès au système et la gestion des mots de passe : chaque utilisateur doit être doté d'un numéro d'identification personnel (auquel est attaché un niveau d'habilitation) associé à un code confidentiel. La validation de ce code est accompagnée de l'affichage du jour et de l'heure de la dernière connexion. La Commission recommande, en outre, que les systèmes prévoient une invalidation des codes après plusieurs refus consécutifs et une déconnexion automatique après non utilisation pen dant un certain temps ;

— l'emploi, secteur dans lequel l'accès par télématique à des dossiers de candidature, ou la transmission de données relatives à la paye et à la comptabilité pose des problèmes spécifiques tenant à la procédure mais également à la confidentialité des données ;

— la santé, secteur dans lequel le degré de sécurité peut varier en fonction du caractère plus ou moins sensible des données traitées ;

— l'économie.

Faisant suite à cette réunion, la Commission a précisé les conditions dans lesquelles devaient être poursuivis les objectifs de travail :

— en ce qui concerne l'intervention des corps d'inspection, il est apparu nécessaire qu'ils soient plus impliqués dans le contrôle de la loi de 1978 mais que leur champ d'intervention doit être précisé, de façon notamment à déterminer des secteurs d'actions prioritaires : Inspection générale de l'admi nistration pour l'application générale de la loi, Inspection générale des affaires sanitaires et sociales sur les questions de santé par exemple ;

— en ce qui concerne l'action propre à la Commission, il est apparu que des efforts tout particuliers doivent être entrepris dans le domaine *civil* dans la mesure où la sécurité est mieux assurée lorsque les questions touchent aux intérêts économiques ou à la défense nationale.

La Commission n'intervient qu'exceptionnellement en matière de dysfonctionnement. En revanche, son rôle est beaucoup plus important lorsqu'il s'agit de résoudre des impasses techniques ou de faire face à des risques nouveaux liés à l'évolution de la technologie.

La sous-commission a donc suggéré que la Commission intervienne à plusieurs niveaux :

— auprès du grand public, notamment, en mobilisant les associations de consommateurs sur des questions telles que les problèmes liés au système du télé-achat et de la diffusion par téléphone des numéros de cartes bancaires ;

— auprès des professionnels, en procédant notamment à des échanges d'informations et à des confrontations d'expériences ;

— auprès de la Commission, elle-même en coordonnant de façon plus étroite l'étude de questions qui se posent simultanément dans plusieurs domaines.

C - La réunion organisée par la délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information

La Délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information (DISSI) a organisé le 7 octobre 1988 une réunion destinée à étudier les mesures de coordination en matière de sécurité des systèmes d'information dans le secteur commercial à laquelle ont participé :

— l'Association française de normalisation (AFNOR) ;

— le Club informatique des grandes entreprises françaises (CIGREF) ;

— le Syndicat national des fabricants d'ensembles d'informatique et de bureautique (SFIB) ;

— la Chambre syndicale des sociétés d'étude et de conseil (SYNTEC) ;

— la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

— le Comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration (CUBA) ;

— l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI) ;

— le ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire ;

— France-Télécom ;

— le Service central de la sécurité des sytèmes d'information (SCSSI) ;

— la Délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information (DISSI).

Cette réunion a permis de faire le point sur les actions en cours notamment en matière de normalisation et de réglementation.

• L'ISO est en train de procéder à la révision des structures de travail en matière de sécurité informatique. Par ailleurs, il apparaît que de plus en plus de constructeurs ainsi que les membres de l'OTAN se réfèrent aux

normes de sécurité établies par la Défense des Etats-Unis et qui sont compilées dans *l'Orange Book.*

• En matière de réglementation, deux actions ont été lancées. D'une part, une enquête est menée par la Direction générale pour l'armement (DGA) et la Direction générale de l'industrie (DGI) auprès des industriels, fabricants et utilisateurs afin de connaître leurs besoins en sécurité et leur position sur les dispositions de l'*Orange Book.* D'autre part, plusieurs interventions ont été menées auprès du ministère de l'Éducation nationale afin d'introduire une déontologie de la sécurité informatique dans l'enseignement primaire et secondaire et d'inclure la sécurité dans l'enseignement de l'informatique au niveau supérieur.

En conclusion, les objectifs de la DISSI ont été rappelés. Il faut :

1) apprécier le besoin des milieux industriels en matière de normes et d'expertise ;

2) faire évoluer la réglementation en prévision de l'avènement du marché unique ;

3) maintenir le contact avec les organismes de la CEE en matière de sécurité des systèmes d'information ;

4) répondre à l'offre britannique d'élaboration de profils de sécurité normalisés pour les administrations dans le cadre du GOSIP *(Government OSI profiles).*

A l'occasion du tour de table, l'accent a été mis sur la nécessité :

— d'introduire, dans la perspective du marché unique, une plus grande cohérence entre les systèmes et les niveaux de sécurité requis par les différents partenaires européens ;

— d'établir une terminologie acceptée par tous les partenaires ;

— d'offrir aux entreprises les moyens de réellement organiser et gérer leur sécurité ;

— de mettre au point un règlement de sécurité.

En conclusion, il a été proposé :

1) de coopérer avec l'OJTI dans le but de faire évoluer la réglementation ;

2) d'approfondir, en liaison avec le CIGREF et le CUBA, les besoins des utilisateurs ;

3) d'intéresser la CEE à l'idée de publier des documents de référence à l'usage des responsables de la sécurité dans les entreprises ;

4) de demeurer en contact avec les organismes représentés à la réunion.

D - Mise en œuvre de différentes mesures législatives et réglementaires d'indemnisation des rapatriés

La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 est intervenue pour clôturer le dossier de l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord. La Commission a été saisie de plusieurs traitements automatisés de mise en œuvre d'une des dispositions d'indemnisation de cette loi :

— la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la loi précitée prévoyant le

recensement des biens spoliés, cédés ou ayant fait l'objet d'une dépossession à la suite de décisions gouvernementales d'un des États du Maghreb ;

— la mise en œuvre de l'article 9 de la loi précitée prévoyant l'indemni sation de la population dénommée *Harki ;*

— la diffusion d'un questionnaire auprès de la population *Harki* visant à connaître ses conditions de logement afin, le cas échéant, de lui proposer des prêts favorisant l'accession à la propriété au sein de cette communauté.

Ces dossiers posent le problème déjà soulevé devant la Commission de l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 aux rapatriés d'Afrique du Nord.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État *Kaberseli* du 5 juin 1987, la Commission a estimé que la population rapatriée d'Afrique du Nord n'était pas assez homogène pour que l'on puisse déterminer directement ou indirectement l'origine raciale ou l'opinion religieuse d'une personne du seul fait de son appartenance à cette communauté.

Deux des trois dossiers dont a été saisie la Commission concernent uniquement les Français-Musulmans dénommés *Harkis* qui se sont engagés aux côtés de la France. La Commission a considéré que l'appartenance d'une personne à cette communauté fait apparaître l'origine raciale et son opinion religieuse quelles que soient les catégories d'informations collectées. Il appartient donc à l'autorité déclarante de prendre toutes mesures nécessaires pour recueillir l'accord exprès des intéressés ou de saisir la Commission d'un projet de décret en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a rendu un avis favorable par délibérations n° 88-09, 88-10, 88-11 du 2 février 1988 à la mise en œuvre de ces trois traitements sous réserve de l'application de l'article 31 de la loi pour deux d'entre eux et de la réduction de la durée de conservation des informations.

Chapitre III
La CNIL et la coopération internationale

Section 1
Coopération internationale

I - Le système d'information Schengen (SIS)

L'accord conclu à Schengen entre les pays du Bénélux, l'Allemagne de l'Ouest et la France le 14 janvier 1985 vise à supprimer graduellement les contrôles de police aux frontières communes à ces pays. Cet accord est entré en vigueur le 2 mars 1986.

Le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sera rendu plus difficile du fait de la suppression des contrôles de police et de la libéralisation de la circulation des biens et des personnes. Afin de limiter les inconvénients qui pourraient en résulter, les États co-contractants ont convenu d'instaurer un système informatisé d'échange de données entre leurs services de police respectifs.

La mise en place de ce système pose de nombreuses difficultés dont l'étude a été confiée à un groupe d'experts, le *groupe de travail permanent du système d'information Schengen,* constitué en février 1988.

Les principes de fonctionnement du système d'information sont les suivants :

— toutes les opérations d'enregistrement, de mise à jour et d'efface ment des informations seront centralisées ;

— chaque pays sera propriétaire des informations dont il a demandé l'inscription dans le SIS ; les fichiers nationaux seront soumis à la législation nationale dont l'application sera assurée par une autorité nationale désignée à cette fin ;

— chaque pays disposera d'une copie complète du fichier central mis à jour en temps réel.

Les principales difficultés de mise en application du SIS résultent de la diversité des législations relatives à la protection des données appliquées dans les pays membres.

L'état de la réglementation est le suivant.

• Au **Luxembourg**, la loi prévoit que les fichiers informatisés doivent être créés en vertu d'une loi ou d'un règlement grand ducal. A ce jour, aucun texte n'est intervenu pour les fichiers de police.

• Aux **Pays-Bas**, les fichiers de police sont expressément exclus de l'application des dispositions relatives à la protection des données qui vien nent d'être récemment adoptées par le Parlement (cf. Chapitre III, Section 2, *Le droit comparé}.*

• En **RFA**, la législation fédérale protège les fichiers de police même si certaines dispositions légales se sont révélées difficilement applicables par les services de police.

• En **Belgique**, aucune disposition légale ou réglementaire ne traite de la question de la protection des données.

La convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a été ratifiée par la France, la RFA, le Luxembourg, les Pays-Bas, mais pas par la Belgique.

La diversité des situations locales rend donc difficile la recherche d'une harmonisation des règles nationales.

Il résulte des principes rappelés précédemment que le choix du siège central du SIS revêt une importance particulière car il pourrait déterminer la nature de la législation applicable au fichier central de référence. Ce choix n'a pas encore été arrêté et il conviendra d'insister tout particulièrement pour que les critères de protection soient le plus élevés possible.

Jusqu'à présent, les travaux du groupe de travail ont essentiellement porté sur l'étude technique du système. Il convient d'examiner à présent les aspects juridiques soulevés par la mise en œuvre de ce projet. La Commission prête un intérêt tout particulier à cette question, intérêt d'autant plus grand que certaines difficultés se présentent en ce qui concerne le respect des quelques dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

A cet égard, les représentants de la CNIL participent aux réunions organisées, dans le cadre de la préparation de la convention portant création du système d'information Schengen, par le ministère des Affaires étrangères et auxquelles étaient également conviés des représentants du ministère de la Justice (Direction des affaires civiles, Direction des affaires criminelles), du ministère de l'Intérieur (Direction générale de la police nationale, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) et du ministère de la Défense (gendarmerie).

II - La Conférence des commissaires à la protection des données à Oslo

La Conférence annuelle des commissaires à la protection des données s'est tenue à Oslo les 28, 29 et 30 septembre 1988.

Plusieurs thèmes ont été abordés :

— les compétences des commissaires à la protection des données dont la définition varie très nettement d'un pays à l'autre en fonction, d'une part,

de la date d'élaboration des textes et, d'autre part, des caractéristiques du droit administratif des différents pays. Cette question est d'autant plus importante que la mise en oeuvre de systèmes intégrés ou de liaison de sous-systèmes se multiplie. Il semble que les autorités compétentes devraient bénéficier d'une habilitation politique ;

— les dossiers d'Amnesty International comportent des données sensi bles (religion, race...) et posent un problème particulier en matière de droit d'accès. Il a été décidé que ces questions devraient faire l'objet d'une discussion directe entre les pays concernés et l'organisation, plutôt que de recourir, en tant qu'intermédiaire, au Conseil de l'Europe ;

— le dossier du SIDA et les fichiers nationaux de santé ;

— le dossier de l'emploi à propos duquel le Conseil de l'Europe a diffusé une recommandation ;

— les travaux du groupe de travail "Police".

III - La réunion du groupe de travail "Police" créé par la Conférence annuelle des commissaires à laprotection des données

Dès 1981, est apparue la nécessité de créer un groupe de travail sur la police au sein de la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données. Après avoir contribué à l'adoption par Interpol des principes d'une réglementation protectrice et avoir présenté en 1984 une résolution sur les fichiers de police, ce groupe de travail avait cessé son activité qui n'a en fait été reprise qu'en septembre 1987. Le 8^{e} rapport de la Commission a fait état des travaux des réunions des 23 et 24 novembre 1987 au cours desquelles avaient été plus particulièrement abordés :

— l'application des législations nationales relatives à la protection des données ;

— les problèmes particuliers liés à la mise en œuvre de la recommanda tion du comité des ministres des États-membres visant à réglementer l'utilisa tion des données à caractère personnel dans le secteur de la police ;

— les possibilités d'adaptation des législations nationales pour faciliter la mise en œuvre de cette recommandation.

Il avait été décidé de convoquer une nouvelle réunion des pays membres du groupe de travail qui sont : la République fédérale d'Allemagne, le Grand-Duché du Luxembourg, le Danemark, la Suisse, le Royaume-Uni et la France. Cette réunion s'est tenue à Paris le 18 avril 1988.

Lors de ces réunions, auxquelles ont participé des représentants de la Grande-Bretagne, du Luxembourg, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de la CNIL, le groupe de travail s'est intéressé à l'examen de certains principes de la recommandation tels que :

— l'utilisation des données par la police ;

— la communication des données tant au sein de la police qu'à d'autres organes publics, et la communication internationale ;

— la publicité, le droit d'accès aux fichiers de police, le droit de rectification et le droit de recours ;

— la durée de conservation des informations et leur mise à jour ;

— enfin, la sécurité des données.

Lors de la réunion du 19 avril, les participants ont élaboré un projet de questionnaire relatif à la constitution, à l'utilisation, à la communication, à la mise à jour et aux conditions d'accès et de rectification, à la conservation des fichiers. Ce questionnaire a été adressé à tous les pays ayant participé à la Conférence de Québec de septembre 1987 (voir Annexe 18 p. 262).

IV - L'activité du Conseil de l'Europe

A - La notion de "protection équivalente" au sens de l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe et son application en France

Le comité consultatif de la Convention du Conseil de l'Europe a demandé aux États-membres de lui faire savoir comment était apprécié par chacun d'eux, la notion de "protection équivalente" au sens de l'article 12 de la Convention pour la protection des données personnelles ;

Cette Convention garantit la libre circulation des données entre les États parties à la Convention, réservant la possibilité à un État de s'opposer à un flux transfrontière si la réglementation de l'autre partie n'apporte pas une protection équivalente à la sienne. En 1989, la CNIL aura à débattre de cette question d'autant plus importante qu'elle trouve matière à s'appliquer pour la mise en œuvre du système d'information Schengen (voir *supra).*

B - La recommandation relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi

Le comité d'experts à la protection des données du Conseil de l'Europe propose des recommandations au Conseil des ministres axées sur des questions sectorielles. Plusieurs recommandations ont été adoptées : réglementation applicable aux banques de données utilisées à des fins de recherche scientifique et statistique (septembre 1983), protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct (octobre 1985), données utilisées à des fins de sécurité sociale (janvier 1986), utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police (septembre 1987)1.

En 1988, le comité d'experts a poursuivi ses travaux : l'élaboration d'un projet de recommandation dans le secteur bancaire (carte à mémoire) et

1) Cf. 8e Rapport d'activité, p. 37.

l'adoption définitive, par le Comité des ministres, le 18 janvier 1989, du projet de recommandation dans le secteur de l'emploi, élaboré aux cours des années 1987-1988.

Le champ d'application

La recommandation s'applique aux traitements automatisés ou manuels

La recommandation s'applique non seulement aux données automatisées, mais également « aux informations sur les employés détenues manuellement, dans la mesure où celles-ci peuvent être mises en relation avec un système informatisé ».

On sait que la Convention du Conseil de l'Europe ne prend en considération que les traitements automatisés sous réserve d'une extension par les pays signataires ; jusqu'à présent, seule la recommandation du Conseil de l'Europe sur la recherche scientifique et statistique incluait les données traitées manuellement.

Cette extension s'explique, comme l'indique le texte de la recommandation, par le souci d'éviter qu'un traitement soit « effectué par voie manuelle par un employeur dans le but d'échapper aux dispositions de la présente recommandation ».

C'est cette même recommandation qui a amené la CNIL à forger le concept de « droit de suite » dont elle fait application depuis plusieurs années.

L'ensemble du secteur de l'emploi est concerné

L'expression « à des fins d'emploi » concerne tous les rapports entre employés et employeurs des secteurs publics ou privés relatifs au recrutement, à l'exécution du contrat de travail, à la gestion, y compris les obligations découlant de la loi ou de conventions collectives, ainsi que la planification et l'organisation du travail.

Il est précisé toutefois que la recommandation ne s'applique pas aux informations confidentielles détenues par l'employeur sur des personnes exerçant un emploi en relation avec la sécurité de l'État, la sûreté publique ou la répression des infractions pénales.

La collecte et l'information préalable

Droit à l'information collective

La recommandation reconnaît les droits collectifs des salariés et de leurs représentants qui doivent être informés avant la mise en œuvre de systèmes automatisés relatifs aux employés.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer dans le droit français : certes la loi du 6 janvier 1978 n'envisage pas les droits collectifs des représentants du personnel, mais elle est relayée au sein de l'entreprise par les procédures de consultation prévues par le droit du travail, depuis les lois Auroux de 1982.

On rappellera que la procédure de consultation des comités d'entreprises, si elle n'a pas été retenue par le loi du 6 janvier 1978, était suggérée dans le rapport Tricot.

Extension de la recommandation aux "procédés techniques" de contrôle

La recommandation précise que ce processus d'information doit être également suivi lors de « l'introduction ou la modification de procédés techniques destinés à contrôler les mouvements ou la productivité des employés ».

L'expression « procédés techniques » fait référence non seulement aux cartes magnétiques, aux badges et aux autocommutateurs téléphoniques, mais également aux autres systèmes qui, sans être informatisés, peuvent constituer des procédés techniques de contrôle des employés, notamment les caméras.

On rappellera que la CNIL a récemment examiné une plainte relative à la réalisation d'un film à l'aide d'une caméra vidéo sur les lieux de travail (voir 8e Rapport d'activité, p. 133).

Collecte des données

Il est précisé que les « données à caractère personnel devraient être recueillies auprès de l'employé concerné ». Lors d'une procédure de recrutement, notamment, d'autres sources ne peuvent être consultées que si le candidat en a été informé ; ceci rejoint les dispositions de la recommandation de la CNIL sur le conseil en recrutement, adoptée en 1985.

La personne concernée devrait pouvoir, si elle le désire, connaître les résultats des tests éventuellement pratiqués.

Exploitation des données

Reconnaissance des « besoins évolutifs de l'employeur »

Une caractéristique importante de la recommandation du Conseil de l'Europe est de reconnaître les « besoins évolutifs d'information de l'employeur ».

Si le principe de finalité et de pertinence s'impose pour ce qui est des destinataires ou de la durée de conservation, la recommandation est beaucoup plus modérée dès lors qu'il s'agit de la collecte des informations et surtout de leur exploitation.

En effet, au sein de l'entreprise, les données doivent toujours être utilisées à des fins d'emploi, mais ce terme recouvre plusieurs finalités.

Des données peuvent donc « être utilisées à des fins d'emploi autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ».

Il s'agit là d'une conception réaliste des besoins de l'employeur en matière de gestion de personnel, mais qui n'en est pas moins une restriction au principe de finalité, même s'il est précisé que les données « ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec le but initial ».

Communication des données

Une distinction nette est faite entre l'utilisation des données à l'intérieur de l'entreprise et leur communication à l'extérieur.

Un chapitre particulier est consacré à la transmission des informations aux représentants des employés : cette communication, qui n'est pas considérée comme systématique, ne porte pas sur la totalité des informations, et doit être nécessaire à ces derniers pour représenter les intérêts des employés.

Les entreprises du même groupe sont considérées comme des tiers : à ce titre, comme tout organisme extérieur, elles ne peuvent avoir communication d'informations sur les salariés qu'aux fins d'emploi et si les salariés ou leurs représentants en sont informés ou, si la transmission est faite à d'autres fins, avec le consentement du salarié.

Catégories particulières de données

La recommandation met l'accent sur le nécessité du « consentement exprès et éclairé » de l'employé pour le recueil des données sensibles visées à l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe ; cette disposition concorde particulièrement avec le principe de l'accord exprès de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Les données à caractère médical doivent être enregistrées séparément et collectées par un personnel médical indépendant vis-à-vis de l'employeur.

Publicité et droit d'accès

Dans le cas d'une enquête menée par l'employeur, l'exercice du droit d'accès et de rectification peut être différé jusqu'à la conclusion de cette enquête, ce qui constitue une restriction importante.

L'employé doit être informé de ses droits, et notamment, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification : ce principe, qui résulte de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, ne figure pas dans la Convention du Conseil de l'Europe. Il s'agit donc là de l'affirmation à un niveau international, en matière d'emploi, d'un des grands principes de la loi du 6 janvier 1978.

Section 2
Le droit comparé

En 1988, plusieurs pays ont examiné et adopté des projets de loi relatifs à la protection des données.

En Australie, une loi sur la protection des données, votée en novembre 1988, est entrée en vigueur au 1er janvier 1989 : elle s'applique au secteur public du Commonwealth, et non au secteur privé. Toutefois, elle protège

l'utilisation du numéro d'identité fiscale dans les deux secteurs public et privé ; la loi concerne à la fois les fichiers automatisés et manuels comportant des données relatives aux personnes physiques.

Le **Japon** a adopté en décembre 1988 une loi sur la protection des données qui reprend les principes dégagés par la Convention du Conseil de l'Europe. Elle s'applique à l'ensemble des services gouvernementaux et complète par conséquent les dispositions prises antérieurement concernant les autorités régionales.

L'**Irlande**, le **Pays-Bas** ont adopté une loi et la Suisse a élaboré un projet de loi sur la protection des données. Il s'agit dans les trois pays d'instaurer un système de formalités préalables réduites ou d'autorégulation organisé dans le cadre de la loi. D'une façon générale, les traitements mis en œuvre par le secteur privé sont, sauf exception, dispensés de l'obligation de déclarer ; d'autres fichiers pourront être exemptés de l'accomplissement de certaines formalités. Néanmoins, les lois visées encouragent vivement l'élaboration de « codes de bonne conduite » par les organisations ou associations professionnelles.

Les autorités responsables du contrôle de la protection des données sont également chargées d'une importante mission de médiation tendant à promouvoir une déontologie de l'informatique. Elles disposent des moyens d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. L'allégement des formalités préalables est conçu comme l'un des moyens leur permettant de se consacrer plus exclusivement au contrôle et à la médiation qui leur incombent.

Les sanctions pénales sont relativement moins nombreuses et importantes que les sanctions civiles et les préjudices seront tous quasiment réparés par des dommages et intérêts.

I - La loi irlandaise

La loi sur la protection des données a été adoptée le 6 juillet 1988 et devrait entrer en vigueur début 1989.

La loi s'applique aux traitements automatisés des secteurs public et privé relatifs aux personnes physiques et ne concerne ni les personnes morales ni les fichiers manuels. Elle ne s'applique pas aux traitements concernant la sécurité de l'État, aux données accessibles au public en vertu de la loi ou aux données utilisées à des fins personnelles.

Après avoir énuméré certains grands principes (loyauté, exactitude, finalité, pertinence, sécurité, confidentialité, droit à l'oubli), la loi définit les conditions du droit d'accès : il s'applique dans un délai de 21 jours tandis que les demandes de communication ou de rectification le sont dans un délai de 40 jours. Si l'accès aux documents est susceptible de porter atteinte à la prévention ou à la poursuite des infractions, au maintien de l'ordre en prison, aux relations internationales, ou de porter préjudice au maître du fichier, le

droit d'accès peut être refusé. Aucun droit d'accès indirect n'est prévu. L'obligation de déclaration s'étend aux seuls traitements du secteur public. Elle ne s'applique aux traitements du secteur privé que :

— s'ils sont mis en œuvre par des organismes financiers, des sociétés d'assurances, de marketing ou de recouvrement de créances ;

— s'ils comportent des données sensibles.

Les déclarations figurent dans un registre mis à la disposition du public. Les organisations privées peuvent mettre au point des codes de bonne conduite qui, approuvés par le Parlement sur proposition du commissaire de la protection des données, peuvent recevoir force de loi dans le secteur concerné.

Le commissaire contrôle l'application de la loi et dispose d'un pouvoir d'investigation étendu. Il instruit les plaintes et ses décisions sont passibles d'appel devant les tribunaux dans un délai de 21 jours.

Il peut adresser des avertissements pour faire respecter la loi.

Des sanctions pénales sont applicables pour défaut de déclaration, transmission à des tiers non autorisés et agissements contraires à ceux prévus dans la déclaration.

Pour le reste, les sanctions pénales ne sont possibles que dans le cas de refus d'obtempérer aux avertissements du commissaire.

II - La loi néerlandaise

Elle a été adoptée le 20 novembre 1988 et est entrée en vigueur au début de 1989. Elle concerne les fichiers manuels et automatisés relatifs aux seules personnes physiques. Elle ne s'applique pas aux données traitées à usage personnel, aux fichiers de presse, aux livres et catalogues d'archives, aux fichiers créés par la loi et aux fichiers de police ou de services secrets.

La loi réaffirme les grands principes évoqués précédemment et organise de façon très détaillée le droit à la communication à des tiers et le droit d'accès et de rectification.

En principe, les données nominatives ne peuvent être transmises à un tiers que :

— si cette communication est conforme à la finalité du fichier ;

— si un texte l'autorise ;

— si l'intéressé a donné son accord écrit, qu'il peut révoquer à tout moment.

Les données peuvent toutefois être communiquées si :

— un but statistique de recherche est poursuivi ou si la communication répond à un impératif d'urgence important ;

— les informations sont issues de fichiers dont l'objet est la commercia lisation de données ;

— il s'agit de données relatives seulement aux noms et adresses.

Dans les trois cas, des informations doivent être fournies sur l'utilisation des données et il ne doit pas y avoir une atteinte disproportionnée à la vie privée des personnes concernées.

Le maître du fichier doit informer par écrit toute personne figurant sur le fichier et doit lui fournir la liste des informations et leur origine.

L'accès peut être refusé pour protéger la sécurité de l'État ou son intérêt économique et financier ou celui des organismes publics. Il peut l'être également en cas d'atteinte au droit des tiers ou en raison de l'existence d'enquêtes administratives ou judiciaires.

Le maître du fichier a deux mois pour donner suite aux demandes de rectification ou expliquer les raisons de son refus de donner suite.

Les fichiers du gouvernement, de l'éducation, de la santé et des services sociaux font l'objet d'un acte réglementaire précisant la nature du traitement, les procédures de mises à jour et les modalités du droit d'accès et de rectification.

Les autres fichiers sont déclarés à la chambre d'enregistrement. Enfin, les organisations professionnelles sont vivement incitées à élaborer des codes de bonne conduite qui seront soumis à la chambre d'enregistrement qui les publiera s'ils sont conformes à la loi. Ils seront applicables pendant cinq ans.

La chambre d'enregistrement contrôle l'application de la loi. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation et peut émettre des recommandations. Elle peut également servir de médiateur.

Les sanctions pénales ne sont applicables que dans le cas de défaut de déclaration. Tout préjudice résultant de la violation de la loi donne lieu à des dommages et intérêts.

III - Le projet de loi suisse

La loi suisse est en cours d'examen devant le Parlement fédéral. En l'état actuel, le projet de loi s'étend aux personnes physiques et morales du secteur privé et du secteur public. Il concerne les fichiers manuels et automatisés.

Les grands principes sont affirmés. Le droit d'accès est prévu et peut être limité pour des raisons tirées de l'intérêt public, de l'existence d'une enquête policière ou administrative ou de l'atteinte au droit des tiers.

Les personnes privées ne sont pas tenues de déclarer leurs fichiers, sauf s'ils contiennent des données sensibles, s'ils communiquent des données à des tiers et si ces opérations se font à l'insu des intéressés.

Les organismes fédéraux sont tenus de déclarer tous leurs fichiers.

Le « préposé fédéral à la protection des données » est nommé par le Conseil fédéral. Il peut adresser de simples recommandations, agir en tant que médiateur et ouvrir des enquêtes.

Les litiges relèvent d'une commission de la protection des données qui assumera des fonctions d'arbitrage et de recours dont les décisions seront susceptibles d'appel devant le tribunal fédéral.

L'absence de déclaration ou l'inexactitude de la déclaration, le refus de collaborer lors d'une enquête et la révélation de données secrètes et sensibles sont les seuls types d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales. Les dommages et intérêts sont applicables dans tous les autres cas.

IV - L'enquête d'opinion sur la loi au Royaume-Uni

Au Royaume-uni, le commissaire à la protection des données a organisé de mai à septembre 1988 une enquête d'opinion, afin de recueillir le point de vue des usagers en vue d'amender la loi sur la protection des données ; cette dernière, votée en 1984, est entrée en vigueur à part entière depuis novembre 1987.

Un document a donc été diffusé, intitulé *"What are your views ?".* Il reprend un certain nombre de critiques et commentaires émis lors de l'élaboration de la loi, souligne certains points qui méritent réflexion, et suggère des éléments de réponse.

Les points évoqués sont les suivants.

Catégories particulières de données

Faut-il ajouter à la liste des données sensibles correspondant à celles énumérées à l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe les informations relatives à la situation financière des individus ?

L'enregistrement des déclarations

Le document souligne que l'enregistrement des déclarations a monopolisé l'activité des services du registraire depuis plus de trois ans.

Afin de pouvoir s'orienter vers d'autres activités (de contrôle notamment), le commissaire serait favorable à ce que certains utilisateurs soient dispensés de l'obligation de déclaration (associations à but non lucratif, petites entreprises...).

Les pouvoirs de contrôle

Le commissaire à la protection des données souhaite disposer de pouvoirs d'investigation, et pouvoir procéder à des contrôles systématiques (alors qu'il ne peut actuellement agir que s'il est saisi d'une plainte).

Le droit d'accès

Une information erronée pouvant avoir été diffusée à de multiples destinataires, le problème est de savoir jusqu'où il convient de remonter dans la

chaîne des "détenteurs" successifs des données, ce qui pose la question de l'étendue du droit d'accès et de rectification. Selon le commissaire britannique, pour des raisons pratiques, il serait envisageable que ce droit ne s'étende pas au-delà des 12 derniers mois.

Il est également question de repenser le problème du prix du droit d'accès, qui est au Royaume-Uni de 10 £ par fichier. Du fait du principe de finalité (une déclaration par finalité), l'information relative à un individu peut se trouver éclatée sur plusieurs fichiers ce qui multiplie d'autant le coût du droit d'accès.

Les réponses à l'enquête permettront au commissaire à la protection des données de proposer des modifications à la législation actuelle au Royaume-Uni.

Deuxième partie

La CNIL et la gestion informatique de quelques secteurs

Chapitre I
Le ministère de la Justice

Section 1
Le casier judiciaire

I - La visite des services du casier judiciaire

Le 24 mars 1988, la Commission s'est rendue à Nantes pour vérifier les conditions dans lesquelles fonctionne le traitement du casier judiciaire et s'informer sur le projet de renouvellement du matériel informatique.

L'automatisation du casier judiciaire, en vue de regrouper en un seul fichier basé à Nantes les anciens casiers judiciaires tenus dans les 185 tribunaux de grande instance, a été décidée par une loi du 4 janvier 1980, suivie d'un décret du 6 novembre 1981. Ces textes avaient reçu un avis favorable de la Commission2. Depuis, la Commission s'est prononcée à plusieurs reprises sur des projets de décrets modifiant l'application initiale3.

L'activité du casier judiciaire se décompose en deux grandes opérations :

— l'enregistrement d'informations, plus de 10 000 par jour ;

— la diffusion d'informations sous forme de bulletins (1,2,3), environ 25 000 par jour.

• Le **bulletin n° 1** comporte l'ensemble des condamnations et ne peut être délivré en copie. Si tel était le cas, de nombreuses personnes (adminis trations, employeurs...) ne manqueraient pas de le demander, ce qui pourrait être préjudiciable pour l'individu. Cependant, il est possible d'en obtenir communication en adressant sa demande au procureur de la République près le tribunal de grande instance.

• Le **bulletin n° 2** comporte la plupart des condamnations prononcées pour crimes ou délits n'ayant pas été effacées par la réhabilitation. Les administrations publiques saisies de demandes d'emplois peuvent seules en avoir connaissance (article 776 du Code de procédure pénale).

• Le **bulletin n° 3** comporte les condamnations à un emprisonnement supérieur à 2 ans et certaines interdictions, déchéances, incapacités en cours d'exécution. Il peut être délivré en copie à la personne concernée. Le bulletin n° 3 peut être demandé au casier judiciaire national4, par une lettre simple

2) Délibérations du 8 avril 1979, Premier Rapport, p. 43, et du 15 septembre 1981, 2e Rapport, p. 39.
3) Délibérations du 18 juin 1985, du 4 mars 1986 et du 1er mars 1988, voir *supra.*
4) 44079 Nantes Cedex.

émanant de la personne qu'il concerne, laquelle doit joindre sa fiche d'état civil.

La nouvelle application prévue par la Chancellerie doit faire face à quatre fonctions : mémorisation, information, examen et vérification des identités, harmonisation et interprétation des décisions judiciaires.

Le traitement envisagé devrait reposer sur l'emploi d'un langage dit de quatrième génération et une base de données de type relationnel. L'accroissement de la capacité de stockage et donc de mémorisation devrait alors permettre de prendre en compte davantage d'éléments comme les peines accessoires, les incapacités générées par le prononcé d'une condamnation, les avis de décès, les données pénales des DOM-TOM.

L'exhaustivité implique également le souci d'une bonne épuration de la mémoire passant par la prise en considération des avis de décès, des peines complémentaires survivant à une peine principale amnistiée et des lois d'amnistie.

L'application des lois d'amnistie ne pose en général pas de problème, à l'exception des amnisties touchant les circonstances particulières dans lesquelles sont commises les infractions.

L'épuration des sanctions disciplinaires, administratives ou des sanctions prononcées à l'étranger suscite davantage de difficultés.

Dans sa délibération du 26 avril 1988 faisant suite à la visite effectuée au casier judiciaire, la Commission a rappelé la nécessaire mise à jour des informations.

La performance du traitement projeté est conditionnée par le délai de transmission, actuellement trop long, par les juridictions de leurs décisions.

Aussi la Commission a-t-elle demandé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, que toutes mesures soient prises afin de favoriser la réduction des délais de transmission.

Par ailleurs, le titulaire du droit d'accès, conformément à l'article 36 de la loi de 1978 peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

En ce qui concerne le bulletin n° 2, l'inflation des destinataires de ce bulletin pose le problème de l'opportunité de son maintien.

Reste également la question du sommier de police technique détenu par la Direction centrale de la police judiciaire. Il constitue un double partiel non informatisé du casier judiciaire dont la consultation, selon le ministère de la Justice, devrait être réservée aux autorités de police judiciaire et qui, dans la pratique, est surtout consulté par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur dans leur mission de police administrative. C'est pourquoi, le 26 avril 1988, la Commission a décidé de procéder à une vérification sur place auprès de la Direction centrale de la police judiciaire, afin d'examiner les conditions de conservation et de mise à jour des informations nominatives détenues par ce service (voir p. 67).

Lors de sa visite à Nantes, la Commission a été informée d'un autre aspect de l'activité des services du casier judiciaire, à savoir, l'examen et la vérification des identités. En cas de saisie d'une fiche ou de traitement d'une demande de bulletin, s'il s'agit d'une personne née en France, l'opération est précédée d'une vérification préalable de l'état civil à l'aide d'une version du RNIPP communiquée par l'INSEE.

Enfin, la Commission a découvert au cours de sa visite un autre rôle du casier judiciaire, celui de l'harmonisation des dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines.

En cas d'une mauvaise application des règles de droit par les juridictions, le service du contentieux du casier judiciaire se retourne vers le Parquet, maître de l'exécution des peines, pour lui faire part de ces difficultés.

Outre l'information très complète que la Commission a reçue sur les activités du casier judiciaire, cette visite lui a permis également de vérifier que les dispositions de l'article 777-3, alinéa 2 du Code de procédure pénale (qui interdit de faire mention des jugements ou arrêtés de condamnation), se trouvaient mentionnées sur les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire, ainsi qu'elle l'avait recommandé dans sa délibération du 18 juin 1985 (cf. Annexe 19 p. 265)

Les mesures de sécurité mises en place lui ont paru satisfaisantes.

L'outil informatique dont dispose le casier judiciaire devrait permettre une amélioration dans la délivrance des bulletins, problème que la Commission a rappelé en se référant à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa délibération du 26 avril 1988.

II - La consultation directe par les juridictions judiciaires des informations contenues dans le casier judiciaire

Saisie d'une demande d'avis relative à la consultation directe par les juridictions judiciaires des informations contenues dans le casier judiciaire national, la Commission a voulu, au préalable, vérifier dans quelles conditions avait été menée une expérience sur ce sujet au Tribunal de grande instance de Paris.

A - L'expérience menée par le Tribunal de grande instance de Paris

La Commission avait décidé, en 1986, de donner un avis favorable à une expérience de consultation à distance du casier judiciaire, expérience menée par le Tribunal de grande instance de Paris[5]. Elle a procédé en 1988 à une vérification sur place auprès de ce tribunal.

5) Cf. 7e Rapport, p. 114.

L'expérience avait un double but :

— faciliter pour les magistrats habilités, la consultation du bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui est un relevé intégral des condamnations concernant une personne ;

— réduire les coûts de gestion et accroître la rapidité des procédures, grâce à l'édition sur place dans les juridictions des bulletins "néant" (2/3 des bulletins), sans recourir aux services du centre de Nantes.

Pour les magistrats, l'expérience a été un succès et la consultation à distance du casier judiciaire est devenue un élément indispensable pour mener à bien la politique criminelle locale.

• Elle a été utilisée comme aide à la décision pour le choix des différents modes de poursuites, notamment la comparution immédiate ou la convocation par huissier, qui requièrent des décisions urgentes et rapides de la part des magistrats du parquet.

• Elle a, en matière d'exécution et d'aménagement des peines, permis de vérifier systématiquement l'état civil des condamnés, de connaître leurs antécédents et de déterminer la juridiction ou la Chambre compétente.

• En ce qui concerne l'édition, au plan local, des bulletins "néant" et les demandes automatisées de bulletins positifs, l'expérimentation a donné satis faction aux utilisateurs. Le gain de temps qui en est résulté a permis d'alléger le travail des greffes, et de diminuer le nombre des renvois ordonnés par les juridictions de jugement ; en effet, en matière de comparution immédiate, 50 % des renvois sont motivés par l'absence de casier judiciaire dans le dossier.

Cependant, la visite sur place a permis de constater :

— d'une part, que des fonctionnaires de catégorie C et D avaient accès aux bulletins n° 1. Or, l'article 774 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que le bulletin n° 1 du casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. C'est la raison pour laquelle la Commission avait exigé que l'interrogation des terminaux soit réservée aux magistrats, lesquels seraient habilités et pourvus de mots de passe confidentiels et individuels, régulière ment renouvelés par le président du tribunal et le procureur de la Répu blique ;

— d'autre part, que les mots de passe n'ont pas été régulièrement renouvelés.

En revanche, comme le souhaitait la Commission, il a été mis en œuvre :

— une procédure de vérification et d'édition par le centre de Nantes, après authentification, des bulletins laissant apparaître des condamnations ;

— une ligne spécialisée entre le bureau d'ordre pénal de Paris et le centre de Versailles ainsi qu'entre ledit centre et celui de Nantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des transmissions.

B - L'examen de la demande d'avis

L'instruction de la demande d'avis présentée par le ministre de la Justice relative à la consultation et à l'édition en juridiction des bulletins du casier judiciaire a donné l'occasion à la Commission de procéder à l'audition des représentants du garde des Sceaux.

Elle a ainsi entendu :

M. COTTE, directeur des Affaires criminelles et des grâces ;

M. VIRICELLE, directeur des Services judiciaires ;

M. RAINGEARD, directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;

M. ROBERT, chargé de mission auprès de M. COTTE.

Le délai de transmission des informations au casier judiciaire est actuellement d'environ huit mois alors que l'article R.66 du Code de procédure pénale prévoit qu'il ne devrait pas dépasser quinze jours.

Cette question a été largement débattue. Il est apparu que le point de départ de ce délai à prendre en compte devait être le jour où la condamnation est devenue définitive pour les jugements contradictoires et celui de l'expiration du délai d'opposition pour les jugements par défaut. Le ministère a procédé à une enquête dans une vingtaine de juridictions d'où il ressort que le délai est en moyenne d'un mois et demi pour les jugements contradictoires et de trois à quatre mois pour les jugements par défaut.

Plusieurs raisons ont été évoquées. D'une part, la signification peut intervenir avec beaucoup de retard. D'autre part, les services d'exécution des peines n'ont jamais été considérés comme prioritaires dans les judirictions. En outre, la plupart des opérations s'effectuent manuellement et le traitement des dossiers n'intervient pas toujours de la façon la plus rationnelle : traitement par lot d'affaires examinées à une même audience sans distinction entre les décisions contradictoires ou par défaut et partage des compétences entre les greffes et les parquets. Enfin, des réductions sensibles d'effectifs dans les greffes et secrétariats des parquets ont été enregistrées ces dernières années.

Il a été indiqué que le futur schéma directeur informatique permettra la mise en place pour l'ensemble des juridictions d'une application unique relative à l'intégralité des opérations de la saisine du tribunal, à l'exécution des peines et à l'envoi des informations au casier judiciaire. Cette application concernera dans un premier temps les juridictions parisiennes et les vingt tribunaux de grande instance les plus importants représentant la moitié des condamnations.

Enfin, il a été indiqué qu'une circulaire imposant le traitement des dossiers au cas par cas sera adressée aux greffes et que l'activité des juridictions sera désormais évaluée en fonction du nombre des décisions exécutées. Par ailleurs, il a été précisé que le garde des Sceaux, lors de prochaines visites dans les juridictions, insistera sur la nécessité et l'importance d'une bonne exécution des peines.

A la suite de cette audition, la Commission, par une délibération n° 88-145 du 6 décembre 1988, a émis un avis favorable au projet de décret qui lui était soumis. Après avoir pris acte des résultats des expériences rappelées ci-dessus, elle a rappelé que la consultation à distance s'effectue sous réserve de la vérification de l'identité des personnes qui y procèdent et que tout nouveau système installé dans les juridictions de province doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée de référence. Enfin, elle a insisté sur la nécessité de réduire les délais de transmission des informations et a demandé à être consultée sur le schéma directeur de l'informatisation du ministre de la Justice et à être informée des résultats des enquêtes effectuée auprès des juridictions.

III - Modification de l'article R.79 du Code de procédure pénale relatif à la transmission du bulletin n° 2 du casier judiciaire

Le ministère de la Justice a saisi la Commission d'une modification de l'article R.79 du Code de procédure pénale qui énumère les personnes physiques ou morales auxquelles peut être délivré un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

La Commission s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur le casier judiciaire6.

La modification envisagée a pour objet de permettre aux juges des enfants, à l'occasion de l'instruction des procédures d'habilitations et de contrôle des personnes, physiques ou morales, auxquelles l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, d'obtenir la délivrance du bulletin n° 2 de ces personnes.

C'est donc à une autorité judiciaire, le juge des enfants, et non au représentant de l'Éducation surveillée que le bulletin n° 2 sera délivré.

La transmission du bulletin n° 2 est nécessaire au regard de la moralité des personnes auxquelles sont confiés des mineurs ; c'est pourquoi, le 1er mars 1988, la Commission a donné son accord à cette modification ; elle a rappelé dans sa délibération que conformément à sa délibération précitée du 18 juin 1985, les dispositions de l'article 777-3 alinéa 2 du Code de procédure pénale sont reproduites depuis le 1er décembre 1985 sur les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire, à savoir qu'« aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation. »

6) Délibération du 8 août 1979, Premier Rapport, p. 43 ; délibération du 18 juin 1985, 6e Rapport, p. 139 modifiant la liste des destinataires du bulletin n° 2.

Section 2

Le projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière mobilière

Le ministère de la Justice a consulté la Commission sur un projet de loi portant réforme des procédures en matière mobilière, projet préparé par une Commission présidée par le professeur PERROT.

Il s'agit de regrouper les moyens mis à la disposition des personnes qui veulent poursuivre l'exécution d'obligations dont elles sont créancières. Le projet englobe les mesures conservatoires que le créancier peut être amené à prendre sur les biens de son débiteur.

En matière de voies d'exécution, il convient de concilier la nécessité d'exécuter des obligations non contestables et la protection des libertés individuelles ; c'est ce souci qui a animé la Commission qui d'abord consultée sur l'avant projet en 1987, a émis un avis sur le projet de loi lui-même le 28 juin 1988.

Trois points ont retenu son attention : la consultation de fichiers contenant des informations sur le débiteur ; l'autorité compétente pour demander la consultation des fichiers et la confidentialité des renseignements obtenus.

I - La consultation de fichiers

Si, initialement, il n'était prévu que la consultation du fichier des comptes bancaires détenus par la Banque de France, le projet étend cette consultation à tous les fichiers détenus par les organismes prévus par l'article 83 du Livre des procédures fiscales. Cette disposition relative au droit d'accès reconnu aux agents de l'administration fiscale porte sur tous les fichiers détenus par les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, ainsi que par les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative.

C'est ainsi qu'il sera possible, par exemple, d'obtenir auprès des préfectures des informations puisées dans le fichier des cartes grises, et ceux des organismes de sécurité sociale pour connaître les nom et adresse de l'employeur du débiteur.

Ces administrations et organismes devront, sans avoir à effectuer de recherches particulières, communiquer les renseignements nécessaires à l'exécution de la mesure (saisie notamment) sans pouvoir opposer le secret professionnel.

La question posée est donc bien celle d'un équilibre entre les droits du créancier et ceux du débiteur ; peut-on, en l'espèce, ajouter à l'ensemble de ces fichiers une finalité qui n'était pas prévue à l'origine ?

En 1986, la Commission avait admis que les organismes débiteurs de prestations familiales puissent recueillir des informations auprès du fichier des comptes bancaires (Ficoba) pour faciliter le recouvrement des pensions alimentaires 7. Elle a de nouveau admis cette consultation à certaines conditions.

II - L'autorité compétente pour obtenir la consultation

Dès sa première consultation en 1987, la Commission avait tenu à ce que ce soit l'autorité judiciaire qui intervienne pour décider de l'accès à ces fichiers ; elle voulait notamment éviter un accès trop fréquent et trop facile aux fichiers qui aurait permis aux huissiers de se dispenser de faire les recherches que leur impose la loi. Le ministère a tenu compte de la suggestion de la Commission.

C'est le procureur de la République et non l'huissier qui s'adressera aux détenteurs de fichiers pour demander les renseignements après avoir, au vu du dossier, examiné si cette demande est utile et vérifié si l'huissier a accompli les diligences suffisantes pour obtenir les informations nécessaires à l'exécution et si ces diligences sont demeurées vaines.

On aurait pu penser que ces demandes et vérifications seraient faites par le juge de l'exécution, mais il a paru préférable à la Chancellerie d'en confier la charge au Parquet qui a pour vocation d'apporter une aide à l'exécution des décisions de justice et est habilité, en vertu de l'article 404-1 du Code pénal à déclencher des poursuites contre le débiteur en cas d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Les seules informations qui pourront être communiquées à l'huissier poursuivant sont :

— l'adresse des établissements bancaires ou postaux dans lesquels le débiteur aura ouvert un compte ;
— l'adresse du débiteur ;
— celle de son employeur ;
— le numéro d'immatriculation du véhicule du débiteur ;
— l'indication de l'existence de gage constitué sur ce véhicule.

III - Les mesures de confidentialité

L'article 39 du projet de loi contient des dispositions qui apparaissent de nature à assurer la confidentialité des renseignements obtenus : interdiction est faite à l'huissier de justice de communiquer aux tiers les informations, ou de constituer un fichier, ce qui constitue également une innovation par rapport à l'avant projet.

---

[7]) Cf. 7e Rapport, p. 163.

L'huissier de justice ne pourra communiquer les informations au créancier lui-même que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre, c'est-à-dire dans les seuls cas où l'information doit figurer dans les actes de procédure. En outre, pour éviter que des renseignements obtenus ne soient utilisés pour d'autres procédures que celle pour laquelle ils ont été sollicités, l'huissier de justice devra, à l'occasion de toute mesure d'exécution pouvoir justifier de l'origine des informations dont il s'est servi.

La violation de ces prescriptions sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal et pourra motiver en outre des poursuites disciplinaires et une condamnation de l'officier ministériel à des dommages-intérêts.

On peut regretter que le projet de loi n'ait pas retenu la suggestion de la Commission de créer un organisme qui aurait servi d'écran entre le créancier et le débiteur ; cette solution a paru trop lourde et trop onéreuse à la Commission de réforme et à la Chancellerie.

Dans son dernier état, le projet de loi, qui généralise l'intervention et le contrôle de l'autorité judiciaire, réalise un équilibre satisfaisant entre la nécessité d'assurer à la fois l'efficacité des procédures d'exécution, indispensable à l'équilibre des rapports juridiques et au respect des décisions de justice et la protection des libertés individuelles.

Section 3
L'automatisation du répertoire des experts par le Tribunal de commerce de Versailles

Le traitement a pour objet d'établir à partir des listes d'experts établies par les Cours d'appel de Paris et Versailles, un répertoire des experts pour aider les magistrats du Tribunal de commerce de Versailles à choisir parmi les experts inscrits, le plus compétent dans la spécialité requise.

Les informations traitées sont relatives à l'identité des experts, leurs spécialités et compétences particulières et leurs tarifs. Certaines observations sont fournies par les experts eux-mêmes : souhaits quant à leur charge de travail..., le président du tribunal demandant éventuellement à être consulté avant la désignation d'un expert ; des indications relatives à des précédentes expertises figurent également dans le traitement.

La Commission a rappelé qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 aucune décision administrative, a *fortiori* de justice, ne peut avoir pour seul fondement un traitement donnant une définition du profil de l'intéressé.

Le traitement envisagé n'a pour but que d'apporter au juge une aide dans le choix de l'expert qu'il désigne et cette désignation n'implique aucune appréciation sur le comportement de la personne qu'il désigne.

Les experts sont informés préalablement du traitement mis en œuvre, des conditions d'exercice de leur droit d'accès, des destinataires, de la durée de conservation et des conditions de sécurité prises pour garantir la confidentialité des demandes.

Dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au projet du Tribunal de commerce de Versailles le 2 février 1988 (voir Annexe 22, p. 269).

Chapitre II
Le ministère de l'Intérieur

Section 1
L'examen des conditions de tenue du sommier de police technique

A la suite de sa visite au casier judiciaire national à Nantes, la Commission a décidé de procéder à une vérification sur place du sommier de police technique afin notamment de prendre connaissance des conditions de sa mise à jour.

Ce fichier est géré par la Direction centrale de la police judiciaire au ministère de l'Intérieur dans les conditions prévues par l'article 773-1 du Code de procédure pénale dans sa rédaction de la loi du 4 janvier 1980 sur le casier judiciaire.

I - Présentation du système

A - La collecte des informations

Les services du sommier reçoivent des greffes des tribunaux 30 000 bulletins par mois (environ 1.500 par jour). Cette communication est fondée sur les dispositions de l'article 773-1 du Code de procédure pénale qui dispose que :

« Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministère de l'intérieur. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie.

Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique. »

Le sommier de police technique comprend actuellement 4 millions de microfiches, plusieurs fiches pouvant concerner une même personne.

Les condamnations définitives sont enregistrées et classées sans délai en fonction de l'année et du mois de naissance de la personne concernée.

Les condamnations par défaut (environ 300 bulletins par jour) sont conservées sur support papier sauf pour les tribunaux les plus importants

pour lesquels le microfilmage est effectué. Ces bulletins peuvent être renvoyés au greffe si celui-ci le demande.

Le délai de transmission des bulletins entre les greffes et le sommier de police technique est identique à celui du casier judiciaire national de Nantes (environ huit mois).

Les bulletins papier sont détruits après leur microfilmage.

B - L'enregistrement des informations

L'état civil de la personne est codé à l'aide d'un "code-barre", composé de huit caractères.

Ce code est utilisé pour retrouver la fiche d'une personne recherchée dans le microfilm qui rassemble toutes les fiches des personnes nées la même année.

C - La consultation du sommier

L'article 773-1 précité du Code de procédure pénale réserve la consultation de ce fichier aux « autorités judiciaires, aux services de la police et de gendarmerie ».

Les magistrats du Parquet de Paris consultent moins fréquemment le sommier de police technique depuis qu'ils peuvent, après habilitation, consulter à distance le casier judiciaire national et obtenir immédiatement lorsque ces bulletins ne font mention d'aucune condamnation, une copie éditée sur place.

Les personnels des services de police et de gendarmerie consultent souvent le sommier de police technique. Selon le ministère de la Justice, ces personnes ne peuvent consulter le fichier que si elles disposent de la qualité d'agents de police judiciaire, à des fins exclusives de police judiciaire. Cette stricte interprétation de l'article 773-1 n'est pas retenue par le ministère de l'Intérieur qui autorise la consultation du fichier par l'ensemble des personnels de police, y compris lorsque ces personnes effectuent des missions de police administrative.

D - La mise à jour du sommier

Les informations périmées ne sont pas effacées sauf sur demande expresse de l'autorité judiciaire ; c'est le cas pour les amnisties judiciaires ou les réhabilitations. Les services de police précisent que cette absence de mise à jour est liée à un problème technique.

E - L'exercice du droit d'accès des personnes

L'article 777-2 du Code de procédure pénale dispose que :

« Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Si la personne intéressée réside à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée.

Les dispositions du présent article sont également applicables au sommier de police technique. »

Les services du sommier de police technique ont toujours appliqué ces dispositions. A toute demande de droit d'accès transmise par le procureur de la République, il est fourni le relevé des condamnations figurant au sommier, à l'exception des condamnations amnistiées ou réhabilitées de plein droit.

II - Les observations de la Commission

La Commission a constaté les difficultés rencontrées par ces services pour l'application de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que de l'article 773-1 second alinéa du Code de procédure pénale.

La Direction centrale de la police judiciaire est consciente de ces difficultés ; elle a engagé des conversations avec le ministère de la Justice en vue d'obtenir la communication éventuelle d'une copie du casier judiciaire national selon des modalités à déterminer.

A - Le fondement légal de la communication d'une copie du casier judiciaire national à la Direction centrale de la police judiciaire

Les représentants de la Direction centrale ont indiqué à la Commission qu'ils souhaiteraient que le ministère de la Justice lui fournisse un extrait du casier judiciaire qui permettrait de disposer d'un sommier fiable et régulièrement mis à jour.

La possibilité d'un transfert d'informations entre le casier judiciaire national et d'autres fichiers est strictement limitée par l'article 777-3 du Code de procédure pénale qui dispose que :

«Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice.

Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier. »

Il ressort des dispositions de cet article que la cession du casier judiciaire national ne pourra s'effectuer qu'au profit des autorités de police judiciaire pour leur permettre de remplir uniquement leur mission de police judiciaire. La consultation par les services de police judiciaires à d'autres fins que pour une mission de police judiciaire, ou la consultation par d'autres services de police constituent un détournement de finalité sanctionné par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

B - Les modalités de cette communication

Pour le ministère de l'Intérieur deux solutions peuvent être envisagées :

— l'utilisation de bandes informatiques fournies tous les quatre mois par le casier judiciaire national ;

— l'accès direct sélectif à ce casier, ce qui suppose une refonte des textes en vigueur.

La Commission estime que la périodicité envisagée dans la première hypothèse est insuffisante compte tenu du délai de transmission des bulletins de condamnations entre les greffes des tribunaux et le casier judiciaire national.

Cette communication périodique permettrait de résoudre les problèmes techniques posés par les conditions de fonctionnement du sommier de police technique ; elle ne résoudrait pas les problèmes inhérents au casier judiciaire national et en particulier le délai de communication des bulletins entre les greffes et les services du casier.

Le projet d'abandon du sommier de police technique et son remplacement par une copie du casier judiciaire national constituerait une amélioration qui pourrait, sous certaines conditions de consultation et de périodicité de transmission de la copie, recueillir l'approbation de la Commission.

Le ministère de la Justice préférerait une consultation directe du casier judiciaire qui permettrait un contrôle des consultations.

La Commission, par délibération du 25 octobre 1988, demande au ministère de l'Intérieur que toutes dispositions soient prises pour que :

— la communication des informations conservées dans le sommier de police technique soit réservée aux services de police exclusivement pour leur mission de police judiciaire ;

— la mise à jour du sommier soit effectuée en particulier en application des lois d'amnistie ;

— le droit de rectification des personnes puisse s'exercer dans des conditions satisfaisantes.

Section 2

Le fichier des personnes recherchées

Ce fichier avait été déclaré en 1980 et 1981 par les deux ministères qui le gèrent, ministère de la Défense et ministère de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978. En 1983, différents incidents survinrent aux aéroports du fait du fonctionnement de ce fichier : des personnes redevables envers le Trésor public furent retenues par les services de la police de l'air et des frontières. A la suite de plaintes, la Commission mena une mission d'investigation à l'aéroport de Roissy, elle se préoccupa des modalités d'enregistrement et de consultation des informations conservées dans ces fichiers **8** et elle décida en application de l'article 48 de demander aux ministères concernés un projet commun d'acte réglementaire relatif à ce traitement. L'instruction de ce dossier fut longue, en raison à la fois des vingt sous-fichiers qui y sont décrits et des modifications successives apportées par les ministères au FPR.

I - La présentation du FPR

A - L'organisation et le fonctionnement du FPR

Police nationale et gendarmerie nationale disposent chacune de leur propre système automatisé. Les deux systèmes ont un contenu identique grâce à un échange quotidien de bandes magnétiques à l'échelon central. L'ensemble des services de police et de gendarmerie peuvent, par terminal, vérifier auprès de l'un de ces systèmes si la personne contrôlée figure dans le FPR.

L'inscription dans le FPR peut être effectuée par la Direction générale de la police nationale (DGPN) ou la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), à la demande des renseignements généraux, des polices urbaines, de la Direction de la surveillance du territoire et par la Préfecture de police de Paris.

8) Cf. 4e Rapport, p. 136.

Le service qui procède à l'inscription enregistre, outre les informations relatives à la personne, la date de cessation des recherches et le numéro d'identification de l'inscription ; ce numéro indique l'année d'inscription ; il comporte un numéro d'ordre et la mention de la catégorie de la recherche qui renvoie ainsi à l'un des vingt sous-fichiers que comprend le FPR.

B - Les caractéristiques du traitement

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de la recherche d'un certain nombre de personnes du fait de décisions de justice ou de décisions administratives. Ils recherchent notamment les auteurs des crimes et des délits.

La mise en place d'un fichier central automatisé remplaçant près de 300 fichiers manuels de recherche tenus sur l'ensemble du territoire, a permis de réduire les délais de mise à jour, de faciliter la consultation du fichier.

Catégories de personnes concernées

L'inscription d'une personne au FPR peut être effectuée dans trois cas.

Inscriptions pour l'exécution d'une décision de justice ou dans le cadre d'une enquête de police judiciaire

— Condamnations à la peine d'interdiction du territoire français pronon cées par l'autorité judiciaire.

— Recherches effectuées pour les besoins d'une enquête de police judiciaire.

— Évasion de personnes d'un lieu dans lequel elles étaient détenues ou placées par décision de justice.

Inscriptions à la demande des autorités administratives

— Étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion.

— Oppositions à l'entrée sur le territoire prises à rencontre d'étrangers dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public.

— Oppositions à résidence en France.

— Reconduites à la frontière non exécutées.

— Mesures d'interdiction de séjour prises en vertu des articles 44 et suivants du Code pénal.

— Débiteurs envers le Trésor public.

— Oppositions à la délivrance d'un passeport.

— Oppositions à la sortie du territoire de personnes mineures.

— Personnes mineures ayant quitté leur domicile ou s'étant soustraites à l'autorité des personnes qui en ont la garde.

— Malades mentaux placés d'office en établissements psychiatriques ou évadés de ces établissements.

— Recherches, à la demande des familles, de personnes disparues ; en cas de découverte, l'adresse des intéressés n'est communiquée qu'avec leur consentement.

— Recherches effectuées en vue de la notification de mesures de police administrative.

— Recherches effectuées à la demande de services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales.

Inscriptions à la demande des autorités militaires

— Déserteurs et insoumis.

Catégories d'informations collectées

Le fichier comporte les informations suivantes :

— l'identité, la date de naissance, la filiation, le sexe et la nationalité des personnes ;

— le cas échéant, leur signalement ;

— la conduite à tenir en cas de découverte.

L'ensemble des conduites à tenir applicables aux catégories de personnes inscrites dans le fichier des personnes recherchées sont rassemblées dans un mémento qui donne toutes les indications nécessaires à la consultation et à l'utilisation du fichier.

Ce mémento permet notamment aux services de police et de gendarmerie de connaître l'attitude à adopter vis-à-vis des personnes inscrites dans le fichier ; il permet en outre par un numéro d'identification de retrouver le service à l'origine de l'inscription.

Destinataires des informations

Les destinataires sont les suivants :

— les autorités judiciaires ;

— les services de police et de gendarmerie ;

— les autorités administratives pour les seules recherches relevant de leurs attributions ;

— les services de police d'États liés à la France par une convention ou un accord international les autorisant à accéder au FPR.

Chacun de ces destinataires ne peut accéder au fichier qu'en fonction de ses compétences propres.

Un accord de coopération franco-allemand signé le 8 avril 1987 permet la consultation du FPR par un service de police étranger. Cet accord prévoit réciproquement la consultation par les services de police français du fichier allemand des personnes recherchées.

Le *Bundeskriminalamt (BKA)* peut, en consultant un terminal installé dans ses services, savoir si une personne est inscrite dans une des catégories du fichier, à l'exception des fiches AF (établies par la police de l'air et des

frontières), des fiches S (établies par la Direction de la surveillance du territoire) et certaines fiches PJ (établies par la police judiciaire). Pour disposer de plus d'informations, le *BKA* devra s'adresser au ministère de l'Intérieur qui effectuera, le cas échéant, un tri parmi les informations avant de les communiquer.

Durée de conservation des informations collectées

L'inscription d'une personne dans le FPR sera maintenue jusqu'à la prescription des faits à l'origine de la recherche ou dans certains cas, jusqu'à la cessation de cette recherche.

Le FPR est géré selon le principe suivant : le service qui donne l'information est responsable de celle-ci. Il peut seul procéder à la mise à jour et à l'effacement de ces informations.

Le service qui découvre la personne recherchée peut mettre en mémoire cette information sans pour autant procéder à l'effacement de l'inscription qui concerne cette personne. Un avis de cessation de recherche est alors transmis au service qui a procédé à l'inscription, et qui est seul habilité à l'effacer.

Exercice du droit d'accès

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense ont demandé l'application des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

II - L'examen du FPR par la Commission

A - Les problèmes généraux

L'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978

Certaines des catégories du FPR concernent directement les personnes de nationalité étrangère. Ce sont les catégories suivantes :

6) — E ..... Police générale des étrangers,

10) — IT ..... Interdiction du territoire,

14) — R ..... Opposition à résidence en France,

17) — TE ..... Opposition à l'entrée en France.

Les étrangers peuvent en outre être inscrits dans le FPR au titre d'une autre catégorie.

Dans chacun de ces cas, la nationalité des personnes est collectée et conservée dans le FPR. Conformément aux délibérations précédentes de la

Commission, cette information est considérée dans ce type de traitement comme susceptible de faire apparaître indirectement l'origine raciale des personnes.

En conséquence, la Commission a demandé à être saisie d'un projet de décret en Conseil d'Etat en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi.

L'application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978

Les deux ministères ont demandé que le FPR soit en accès indirect. Il convient donc de faire application des règles générales dégagées par la Commission à chaque fois qu'une administration a demandé l'application de l'article 39 de la loi à un fichier.

On notera tout d'abord que la règle est le droit d'accès direct, et l'exception le droit d'accès indirect ; il faut donc démontrer que le fichier considéré intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique. Les notions de sûreté de l'État et de la défense sont assez bien définies, étant entendu que tous les fichiers mis en œuvre par la défense ne relèvent pas de l'article 39 (fichier du personnel par exemple) ; la notion de sécurité publique est beaucoup plus imprécise.

Ajoutons que si le droit d'accès direct apparaît comme l'expression d'un droit personnel qui permet à l'intéressé de contrôler réellement les informations le concernant, dans un certain nombre de cas, la personne est souvent mal armée pour exercer ses prérogatives et lorsqu'une hésitation est possible entre le droit d'accès direct et le droit d'accès indirect, ce dernier, compte tenu de l'autorité qui l'exerce, peut se révéler plus efficace et plus protecteur de la personne.

Le droit d'accès indirect permet un réel contrôle de l'administration qui ne dispose pas de la possibilité de décider par arrêté, de soustraire à tout contrôle et de conserver secrète, hormis les contrôles intérieurs à l'administration, l'activité d'une administration comme le prévoit l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Dans le dossier, il convient également de reprendre la distinction des informations protégées, qui doivent rester non communicables, de celles qui sont communicables car elles sont soit connues, soit le seront par un autre canal. Un mandat d'arrêt est une décision portée ou qui sera portée à la connaissance de l'intéressé.

Enfin, l'application de l'article 39 de la loi se justifie par la nécessité de ne pas entraver l'action de la police et de la gendarmerie en révélant leurs méthodes de travail.

La décision définitive de condamnation à une peine d'emprisonnement est une information qui est portée directement à la connaissance de l'intéressé. La manière, le moment, l'heure de l'arrestation doivent demeurer secrets.

D'ores et déjà certaines catégories de personnes inscrites dans le fichier n'intéressent pas la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. Ce sont les catégories suivantes :

— CC ..... Contrainte par corps,
— F..... Recherche dans l'intérêt des familles,
— G . ... Mesures administratives concernant les permis de conduire,
— M ..... Mineurs fugueurs,
— T ..... Débiteurs envers le Trésor public,
— TM ..... Opposition à sortie du territoire de mineurs.

L'application des dispositions de l'article 39 a été examinée au cas par cas avec les conditions d'inscription et les conduites à tenir.

L'apurement du fichier

La Commission a également insisté sur la nécessité d'apurer régulièrement ce fichier et elle souhaite être associée à cette opération.

B - L'analyse des vingt sous-fichiers composant le FPR

Les conduites à tenir applicables à l'ensemble des catégories de personnes recherchées sont rassemblées dans un mémento mis à la disposition des services de police et de gendarmerie.

Ce mémento peut être consulté en utilisant des codes.

Chaque code est conservé dans le fichier informatisé avec les coordonnées de la personne concernée.

Catégorie AF : air frontières

Le service central de la police de l'air et des frontières (PAF) est seul habilité à demander l'inscription d'une personne dans cette catégorie. En application d'un arrêté du 1er août 1973 il peut « assurer, en liaison avec les autres services de police, le cas échéant, des missions de renseignements, de police administrative, de prévention et de répression des crimes et délits de droits commun, ou d'atteintes à la sûreté de l'État. »

La catégorie AF concerne les personnes de nationalité française ou étrangère qui, en raison de leurs activités, doivent faire l'objet de mesures de surveillance ou de vérifications de situations particulières (environ 2 500).

Des accords de circulation entre la France et les trois pays du Maghreb justifiaient l'inscription au fichier des ressortissants de ces pays entrés pour un séjour touristique de moins de trois mois et qui n'avaient pas quitté le territoire à l'expiration de ce délai. Ces accords ayant été abrogés en octobre 1986, la Commission a fait observer que le maintien de ces mentions au fichier n'avait plus de fondement.

L'inscription dans ce fichier ne peut avoir que trois fondements : l'ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers, l'arrêté du 1er août 1973 précité et le Code de l'aviation civile.

Les conduites à tenir applicables à ces personnes sont de quatre types :

— la recherche de renseignements sans attirer l'attention de la personne ;

— la vérification ou l'application de prescriptions particulières ;

— l'application stricte des mesures de sécurité en matière de trafic aérien ;

— la réglementation transfrontière.

Le droit d'accès est indirect, compte tenu des missions de renseignements du service et de la nécessité de ne pas révéler l'existence d'une inscription ou d'une non-inscription dans ce fichier. En application de l'alinéa 6 de l'article 6 de l'arrêté du 1er août 1973, les services de la PAF sont chargés de surveiller les personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État.

Catégorie AL : aliénés

L'inscription dans le FPR est effectuée à la demande de l'autorité préfectorale qui a décidé le placement d'office dans un établissement psychiatrique, ou à la demande du responsable de l'établissement d'internement concerné.

Dans tous les cas le placement doit avoir été ordonné conformément aux dispositions des articles L.333 et L.352-2 du Code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale.

Sont inscrites dans le fichier, au titre de cette catégorie, les personnes qui :

— viennent de faire l'objet d'une décision préfectorale de placement d'office dans un établissement psychiatrique sans que cette décision ait pu être exécutée ;

— se sont évadées d'un établissement psychiatrique.

L'ensemble des conduites à tenir prévoit l'arrestation de la personne concernée et son placement en hôpital psychiatrique.

L'inscription d'une personne dans cette catégorie constitue une circonstance aggravante au regard de la situation d'aliéné ; il est nécessaire, sans préjuger des modalités d'exercice du droit sur le dossier de tous les aliénés, de retenir l'exercice du droit d'accès indirect pour le petit nombre d'aliénés inscrits dans le FPR (environ 150).

Un contrôle de validité de l'information sera effectué chaque année à compter de la date de l'inscription s'il n'a pas été procédé à l'effacement entre temps.

Catégories CC : contraintes par corps

Les personnes inscrites à ce titre (environ 20 000) ont fait l'objet d'une décision de justice prévoyant une contrainte par corps en application des dispositions des articles 749 à 762 du Code de procédure pénale.

Le champ d'application de la contrainte par corps s'est progressivement réduit. Seules les condamnations pécuniaires suivantes, à condition qu'elles soient prononcées par un tribunal répressif, peuvent donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps :

— le recouvrement des impôts et les amendes (articles L.271 et L.272 du Livre de procédure fiscale) ;

— certains dommages-intérêts et restitutions (articles 382 et 388 du Code des douanes) ;

— les frais de justice (article R.92 et suivants du Code de procédure pénale).

Dans tous les cas, l'exercice de la contrainte par corps est subordonné au recouvrement de sommes supérieures à un montant fixe :

— en matière fiscale, ce montant est actuellement de 80 000 francs ;

— dans les autres domaines, l'inscription ne peut être demandée au procureur de la République que si le montant de la condamnation pécuniaire excède 1 000 francs ;

— lorsque le procureur de la République décide de l'exercice de la contrainte par corps, celle-ci ne sera obligatoirement inscrite dans le FPR que pour des sommes excédant un certain montant en fonction des condamna tions pécuniaires : par exemple 5 000 F pour les impôts directs.

Lorsque les services de police décident d'exécuter une contrainte par corps, ils doivent aviser le Parquet ou, le cas échéant, les directions régionales des douanes, afin de s'assurer de la validité de l'inscription en particulier au regard des prescriptions et lois d'amnistie.

Dans certains cas, ce contrôle nécessaire n'est pas suffisant. Il est nécessaire que le ministère de l'Intérieur procède à un contrôle de validité à des intervalles rapprochés des inscriptions dans cette catégorie de personnes.

Les lignes de conduite font strictement application des dispositions des articles 749 et suivants du Code de procédure pénale. Les treize lignes de conduite indiquent qu'il convient de prendre contact, pour chaque cas, avec le Parquet ou, le cas échéant, avec la direction régionale des douanes. Les droits des personnes concernées sont assurées soit parce que l'opposition à l'exécution de la contrainte par corps est recevable, soit parce que la personne peut saisir le président du tribunal de grande instance compétent d'un recours en référé.

Le droit d'accès devra être direct.

La Commission portera son attention sur les conditions de mise à jour des inscriptions.

Catégorie CJ : contrôle judiciaire

Les juges d'instruction et exceptionnellement une chambre d'accusation ou une juridiction de jugement peuvent demander l'inscription d'une personne dans cette catégorie.

Le contrôle judiciaire peut être ordonné en application des dispositions des articles 137 à 143 du Code de procédure pénale.

L'inscription des personnes sous contrôle judiciaire a pour objectif de contrôler l'application des obligations de ces personnes (environ 200).

Les lignes de conduites tendent :

— à constater la violation par l'inculpé des obligations fixées par ordon nance du juge d'instruction et à en informer le magistrat mandant sans qu'il y ait lieu à l'application d'une mesure cœrcitive,

— ou à informer immédiatement le magistrat instructeur en vue, le cas échéant, de la révocation du contrôle judiciaire et de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt immédiat.

Le magistrat et le Parquet doivent être informés de la mise en œuvre des lignes de conduite. Il n'y a pas de règles de mise à jour particulière pour cette catégorie de personnes.

Le droit d'accès est indirect.

Catégorie D : déserteurs, insoumis et auteurs de crimes et de délits en matière militaire et de sûreté de l'État

L'inscription dans cette catégorie du fichier des personnes recherchées peut être demandée par les autorités judiciaires ou par les autorités militaires (signalements d'insoumission émanant du bureau du service national ou signalements de désertion émanant des chefs de corps).

Les personnes inscrites dans cette catégorie sont les suivantes :

— les déserteurs : articles 398 à 413 du Code de justice militaire ;
— les insoumis : article 397 du Code de justice militaire ;
— les auteurs d'infractions relevant de la compétence des :

• juridictions de droit commun en application des dispositions des articles 61 à 63 et du livre troisième (articles 383 à 476) du Code de justice militaire et des articles 70 à 85 du Code pénal ;

• juridictions militaires : c'est en particulier le cas des tribunaux permanents des forces armées françaises stationnées sur le territoire allemand qui jugent des infractions commises par les membres des forces armées ou le personnel qui en dépend sur le territoire allemand.

L'inscription de ces personnes dans le FPR (plus de 20 000) n'est donc effectuée qu'à la suite d'une décision de justice, d'un acte de procédure judiciaire ou à l'expiration des délais prévus aux articles 398 et suivants du Code de justice militaire pour les déserteurs.

La découverte d'une personne inscrite dans cette catégorie du FPR doit être immédiatement portée à la connaissance de l'autorité qui a demandé l'inscription.

Le droit d'accès indirect est justifié en particulier dans le cas des personnes inscrites par erreur dans le fichier ; l'exercice du droit d'accès direct aurait pour conséquence immédiate l'arrestation de ces personnes avant que la vérification et la rectification éventuelle ait pu être effectuée.

Catégorie E : police générale des étrangers

Sont inscrits dans le FPR au titre de cette catégorie :

— les étrangers dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour l'ordre public et qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral d'expulsion, notifié ou non ;

— les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière qui n'a pas pu être exécuté en raison de l'absence de notification ou de moyens nécessaires à cette exécution ou de la volonté de la personne de s'y soustraire ;

— les étrangers susceptibles de séjourner sur le territoire national en infraction avec les règles concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Le fondement juridique de la police des étrangers est constitué par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, complétée par plusieurs décrets d'application et modifiée par plusieurs lois dont la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France qui constitue l'état du droit applicable.

Le droit d'accès est indirect, l'inscription ou la non-inscription étant une information de nature à révéler les méthodes de la police. Près de 70 000 personnes figurent au fichier.

Catégorie F : recherches dans l'intérêt des familles

L'inscription dans cette catégorie de recherches est demandée par l'autorité administrative (les préfectures ou la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques pour les français résidant à l'étranger) saisie par un membre de la famille de la personne disparue ou par une personne légalement mandatée à cet effet.

Les recherches dans l'intérêt des familles sont effectuées sur le fondement de la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Sont inscrites dans cette catégorie, toutes les personnes dont la disparition a été constatée, sur demande de la famille à l'exception des personnes suivantes, qui relèvent d'autres catégories :

— les mineurs (catégorie M) ;

— les aliénés (catégorie AL) ;

— les amnésiques (catégorie AL) ;
— les personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou sus pectes : état dépressif, intentions suicidaires, victimes possibles d'un crime ou d'un délit (catégorie PJ).

Lorsque la personne recherchée a été découverte, elle est informée des motifs qui ont conduit à cette démarche. Il lui est alors loisible d'autoriser la communication de son adresse à l'autorité administrative qui a demandé l'inscription dans le FPR. Dans tous les cas, un procès-verbal de découverte sera adressé à cette autorité.

En l'absence de découverte de la personne, il est procédé à l'effacement de l'inscription, au bout d'une année civile.

Les règles appliquées à cette catégorie de personnes n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le droit d'accès doit être direct.

Catégorie G : mesures administratives concernant les permis de conduire

Seules les préfectures et les sous-préfectures peuvent prendre la décision d'inscrire une personne dans cette catégorie, à la suite d'un arrêté préfectoral qui n'a pu être notifié, pris sur le fondement des articles L.12 à 20 du Code de la route et de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970. Près de 10 000 personnes figurent au fichier.

Les catégories de personnes inscrites à ce titre dans le FPR ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant :
— la suspension de la validité du permis de conduire ;
— l'interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de conduire ;
— l'interdiction de conduire sur le territoire ;
— l'annulation du permis de conduire.

Le ministère précise que, dans les cas où l'inscription d'une personne n'a pas été rapportée, un contrôle de validité est effectué 6 ans après la date de l'arrêté préfectoral. Ce délai paraît trop long ; il serait souhaitable de prévoir un contrôle de validité au bout de deux années. L'accès est direct.

Catégorie I : interdiction de séjour

Le ministre de l'Intérieur demande l'inscription d'une personne dans cette catégorie lorsqu'elle a fait l'objet d'un arrêté ministériel portant application d'un jugement ordonnant l'interdiction de séjour et précisant sa durée ; l'arrêté ministériel indique notamment les lieux dont la fréquentation est interdite aux intéressés. 5 000 personnes figurent dans ce fichier.

La décision d'interdiction de séjour est prise en application des dispositions des articles 40 à 50 du Code pénal et 763 du Code de procédure pénale ; l'arrêté ministériel est établi conformément aux dispositions de la circulaire n° 75-670 du 20 décembre 1975 du ministère de l'Intérieur.

L'inscription d'une personne dans cette catégorie a pour objet, le cas échéant, de procéder à la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour et de vérifier que la personne respecte cette interdiction.

La mise à jour de cette catégorie de recherche est effectuée conformément aux prescriptions applicables aux jugements ordonnant l'interdiction de séjour.

L'accès indirect semble fondé.

Catégorie IT : interdiction du territoire

L'inscription d'une personne dans cette catégorie est effectuée à la demande de l'autorité administrative à la suite d'une décision d'interdiction définitive ou temporaire du territoire français (15 000 personnes sont concernées).

Cette mesure d'interdiction applicable uniquement aux étrangers est prise dans un des deux cas suivants :

— entrée et séjour irrégulier en France : article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

— usage et trafic de stupéfiants : article L.630-1 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 85-466 du 10 juin 1985, lorsque la décision d'interdiction de territoire est intervenue à titre complémentaire de la condamnation à une peine de prison, la personne est reconduite à la frontière dès sa sortie de prison.

Il est procédé à la mise à jour de cette catégorie de recherches par l'effacement des interdictions de séjour temporaire à l'expiration de ces mesures ou lorsque la personne a atteint 80 ans dans les cas d'interdiction définitive.

Cette catégorie de recherches est à rapprocher de la catégorie E (police générale des étrangers) examinée ci-dessus ; comme cette catégorie, la catégorie IT fait l'objet d'une communication aux services du ministère des Affaires étrangères afin d'éviter la délivrance d'un visa de séjour à une personne indésirable en France.

L'accès est indirect.

Catégorie J : recherches de justice

Les recherches effectuées au titre de cette catégorie émanent de l'autorité judiciaire. Elles reposent sur différents fondements juridiques :

— article 42 du Code de procédure pénale, relatif à la réquisition de la force publique par le procureur de la République dans l'exercice de ses fonctions ;

— articles 122 à 124 et 131 du Code précité, concernant les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt ;

— articles 32 et 707 à 709 du Code précité, relatifs à l'exécution de justice et en particulier des sentences pénales ;

— article 215-1 du Code précité, concernant la présence à l'audience des personnes accusées laissées en liberté ;

— article 465 du Code précité, relatif aux mandats de dépôt et d'arrêt décernés par le tribunal à l'audience ;

— article 560 du Code précité, concernant les recherches en vue de découvrir l'adresse des personnes devant faire l'objet d'une citation ou d'une signification ;

— article 741-1 du Code précité, relatif aux personnes faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve et qui ont pris la fuite ;

— article 43-3 du Code pénal, concernant les peines en matière correc tionnelle en particulier en ce qui concerne le permis de conduire ;

— article 659 du Code de procédure civile, relatif à la notification des actes par huissier de justice en particulier dans le cas où l'huissier n'a pu procéder à la notification directement à la personne concernée ;

— article L.13 et suivants du Code de la route, relatifs au permis de conduire.

Près de 90 000 personnes figurent au fichier.

Il est procédé à la mise à jour du fichier par la radiation d'office des personnes lorsque la décision est prescrite :

— 2 ans pour les peines de police plus 10 jours pour la mise à jour ;

— 5 ans pour les peines correctionnelles plus 10 jours pour la mise à jour ;

— 20 ans après la date de l'arrêt en matière criminelle.

Le magistrat concerné est informé de cette radiation d'office.

Il est prévu en outre une procédure régulière de contrôle de la validité des inscriptions. La périodicité retenue est de 3 à 6 ans en fonction des actes juridiques à l'origine de l'inscription.

Aucune procédure particulière n'a été mise en œuvre pour procéder à l'apurement de cette catégorie de recherche à la suite de l'intervention de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Les ministères concernés doivent prendre toutes dispositions pour appliquer les dispositions de cette loi dans cette catégorie de recherche, qui est en accès indirect.

Catégorie M : mineurs fugueurs

Seules les personnes investies de l'autorité parentale peuvent, en application des dispositions de la circulaire n° 511 du 6 octobre 1966 complétée par la circulaire n° 468 du 30 octobre 1967 du ministère de l'Intérieur, et des dispositions de la décision n° 1018 du 31 décembre 1975 de la Direction générale de la police nationale, demander l'inscription d'une personne dans cette catégorie.

Près de 2 500 personnes sont recensées dans ce fichier.

Toutes les personnes de moins de 18 ans ou les personnes étrangères mineures en application de la loi de leur pays d'origine, qui ont quitté leur domicile et se sont soustraites à l'autorité des personnes qui en ont la garde, peuvent être inscrites dans cette catégorie à l'exception des cas suivants :

— disparition à la suite d'un crime ou d'un délit dont la personne mineure semble être l'auteur ou la victime et qui, à ce titre, fait l'objet d'une enquête ou d'une recherche ordonnée par les autorités judiciaires : catégorie PJ ou J ;

— opposition à sortie du territoire à la demande de la personne dispo sant de l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire : catégorie TM ;

— évasion d'un établissement pénitenciaire où le mineur a été incarcéré à la suite d'une décision de justice : catégorie V.

Catégorie PJ : recherches de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire sont seuls habilités à demander l'inscription d'une personne dans cette catégorie de recherches. Plus de 12 000 personnes figurent au fichier.

Ces recherches sont applicables aux personnes identifiées qui doivent être trouvées par les services de police au titre de témoin, ou au titre d'auteur présumé d'un crime ou d'un délit et dont le domicile n'est pas connu, n'est pas fixé ou n'est plus occupé.

Les recherches sont entreprises et ne peuvent donner lieu qu'à des actes de procédure prévus dans différents textes législatifs ou réglementaires.

Code de procédure pénale

Enquête préliminaire	articles 75 à 78
Flagrant délit	articles 53 à 74
Commission rogatoire	articles 151 à 155

Toutes les personnes inscrites dans cette catégorie font l'objet d'une enquête de police judiciaire ; elles peuvent cependant être inscrites dans une autre catégorie pour les mêmes faits en l'absence d'une enquête judiciaire.

La DST (Direction de la surveillance et du territoire) peut demander l'inscription d'une personne dans la catégorie PJ en exécution d'une commission rogatoire ou dans la catégorie S afin de surveiller les activités de la personne concernée.

L'apurement du fichier se fait soit lorsque les renseignements recherchés ont été obtenus ou la personne découverte soit à la fin de l'enquête judiciaire. En outre, un contrôle de validité des inscriptions est effectué tous les six mois par les services de police judiciaire.

Aucune procédure particulière n'a été mise en œuvre pour procéder à l'apurement de cette catégorie de recherche à la suite de l'intervention de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

La Commission demande aux deux ministères concernés de prendre toutes mesures pour appliquer les dispositions de cette loi dans cette catégorie de recherche.

L'accès est indirect.

Catégorie R : opposition à résidence en France

L'inscription d'une personne étrangère dans cette catégorie est réalisée à la demande des services préfectoraux. Le préfet peut prendre cette mesure en application des dispositions des articles 12 et 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par plusieurs circulaires d'application.

Les catégories de personnes concernées (près de 20 000) ne sont pas autorisées à résider en France ou à solliciter un titre de séjour. Elles peuvent cependant obtenir un visa touristique d'une durée de trois mois. C'est ce qui différencie ces personnes de celles inscrites dans la catégorie IT : interdiction du territoire.

L'inscription vise un double objectif :

— informer l'autorité administrative de toute démarche d'autorisation de séjour formulées par l'étranger ;

— informer le service demandeur ainsi que les autorités judiciaires de la présence irrégulière de l'étranger sur le territoire national au regard de l'interdiction dont il fait l'objet.

Il n'y a pas de mesures de mise à jour particulières pour cette catégorie : l'effacement a lieu soit parce que la mesure a été abrogée, soit à l'expiration d'un délai de 30 années à compter de la date de l'inscription et lorsque la personne a atteint l'âge de 80 ans. Cette durée de conservation déterminée par la décision d'opposition à résidence paraît excessive. Il serait souhaitable que l'autorité qui a demandé l'inscription procède à un contrôle de validité périodique des décisions d'opposition à résidence en France.

L'accès est indirect.

Catégorie S : sûreté de l'État

Cette catégorie a été créée en avril 1986.

Les inscriptions dans cette catégorie sont demandées par la Direction de la surveillance du territoire (DST) et la Direction centrale des renseignements généraux (DCRG) dans le cadre de leurs attributions propres. Ces attributions sont fixées par le décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour la DST et par le décret n° 67-496 du 14 janvier 1967 du même ministère pour la DCRG.

Seules les personnes présentant « un intérêt particulier sur le plan de la sûreté de l'État » sont inscrites dans cette catégorie du FPR. Cette définition laisse à la libre appréciation de la DST et de la DCRG l'inscription dans le FPR. Il semble, compte tenu des attributions respectives de ces deux organismes, qu'ils ne devraient pouvoir inscrire dans le FPR que les per-

sonnes qui, en raison de leur activité individuelle et collective, peuvent porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec les personnes précédentes. Cette définition reprend celle des personnes susceptibles d'être inscrites au fichier central du terrorisme. Il paraît nécessaire d'exclure les autres catégories de personnes afin de ne pas arriver à la constitution d'un "super-fichier" de surveillance de la population française et en particulier de ses personnalités.

Plus de 8 000 personnes figurent au fichier.

La mise à jour du fichier est effectuée soit par la demande de cessation de recherches de l'autorité à l'origine de la recherche, soit par la mise en œuvre d'un contrôle de validité des informations toutes les trois années à partir de la date de l'inscription : cette périodicité ne paraît pas de nature à permettre une mise à jour effective de cette catégorie de recherches.

La Commission formule deux observations :

— définir d'une manière plus stricte les catégories de personnes pouvant faire l'objet d'une inscription dans la catégorie S du FPR ;

— adopter une périodicité rapprochée du contrôle de validité.

L'accès est indirect.

Catégorie T : débiteurs envers le Trésor

L'inscription des personnes est effectuée à la demande de l'autorité administrative (préfectures) saisie par le trésorier public départemental chargé du recouvrement des impôts.

Les débiteurs envers le Trésor inscrits dans cette catégorie de recherches (environ 30 000) font l'objet de :

— condamnations pécuniaires : les personnes sont inscrites soit parce qu'elles feront ultérieurement l'objet d'une contrainte par corps ou soit parce que l'autorité administrative ne dispose pas de leur adresse ;

— autres dettes : impôts directs, dettes envers une administration publique ou un établissement public.

Les deux conduites à tenir, applicables dans cette catégorie, n'autorisent les services de police et de gendarmerie qu'à découvrir l'adresse du débiteur ainsi que, le cas échéant, obtenir tous les renseignements utiles au recouvrement de la dette que l'intéressé consentirait à communiquer (nom et adresse de l'employeur, ressources).

Les services de police et de gendarmerie ne peuvent exercer aucune mesure cœrcitive à l'encontre des personnes au titre de cette catégorie.

Dans tous les cas, une radiation d'office de l'inscription est effectuée à l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date de la demande de recherche. Le service qui a demandé l'inscription est avisé de cette radiation.

L'accès est direct.

Catégorie TE : opposition à entrée en France

L'inscription d'une personne dans cette catégorie est effectuée à la demande de l'autorité administrative (préfets, ministre de l'Intérieur) pour tous les étrangers dont la présence sur le sol français constituerait une menace pour l'ordre public ou qui ont fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion.

6 000 personnes sont au fichier.

Cette mesure d'opposition à l'entrée en France est prise sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Certaines garanties sont accordées à l'étranger qui se voit opposer un refus d'entrée. Il dispose des droits suivants :

— le droit d'avertir une personne susceptible d'apporter des preuves de sa bonne foi et de l'assister ;

— le droit de demeurer sur place un jour franc lorsque l'étranger non admis doit être rapatrié contre son gré.

La mise à jour des inscriptions est effectuée par radiation automatique à l'expiration d'un délai de 30 ans ou lorsque la personne est âgée de 80 ans.

La catégorie TE fait l'objet comme les catégories E et IT précédemment examinées d'une communication aux services du ministère des Affaires étrangères afin d'éviter la délivrance d'un visa de séjour à une personne indésirable en France.

L'accès est indirect.

Catégorie TM : opposition à sortie du territoire de mineurs

Les services préfectoraux et la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur sont seuls habilités à demander l'inscription d'une personne dans cette catégorie. Ils peuvent cependant prendre cette décision à la demande de la personne disposant de l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire.

L'inscription dans le FPR concerne aussi bien les mineurs français et les mineurs de nationalité étrangère dont les parents résident en France que les personnes majeures susceptibles de les faire sortir illégalement du territoire national. La recherche doit porter surtout sur cette personne majeure.

Le statut juridique des mineurs et l'exercice de l'autorité parentale repose sur les articles 371 et suivants du Code civil ainsi que sur des accords internationaux.

L'inscription d'un mineur dans cette catégorie ne relève que des conflits de droit civil concernant la garde des enfants. Dans les autres cas, l'enfant peut être inscrit dans les catégories J et PJ.

Afin d'éviter tout risque d'enlèvement ou de déplacement illicite, une procédure rapide d'inscription au FPR a été mise en place auprès des commissariats et des brigades de gendarmerie. Cette inscription est provi-

soire (7 jours francs). Elle doit être confirmée par une procédure normale avant l'expiration du délai précité.

L'accès est direct.

Catégorie TP : opposition à délivrance de documents d'identité

Les inscriptions des personnes (près de 700) dans ce fichier émanent de l'autorité administrative. Pour le ministère de l'Intérieur, le refus de délivrer un passeport a pour fondement juridique un décret de 1792 ; cette position est discutable.

Le décret des 28-29 juillet 1792 a le caractère d'une loi ; lié à la nécessité de lutter contre l'émigration, il pose le principe de l'impossibilité de délivrer des passeports jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que « la patrie n'est plus en danger ». Sur ce fondement, le Conseil d'État a admis des refus de délivrance de passeport ayant pour objet la protection de la sûreté publique.

Toutefois, si la déclaration des droits de l'homme de 1789 reconnaît la liberté d'aller et de venir, sa confirmation par le Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme a été interprétée par la jurisprudence française comme comportant le droit de quitter le territoire national **9**.

L'article 3 du Protocole n° 4 précise que le droit de quitter le territoire « ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Deux séries de textes existent en France, à cet égard : d'une part, les articles 355-1 quater du Code pénal et L.627 du Code de la santé publique ; l'article 138-7° du Code de procédure pénale ; d'autre part, le décret du 7 décembre 1792. Le Conseil d'État considère que le décret de 1792 est toujours en vigueur et qu'il permet à l'autorité administrative de « refuser un passeport si les déplacements d'une personne sont de nature à compromettre la sûreté nationale ou la sécurité publique ». La Commission émet le souhait que ce texte soit abrogé et que soit adopté un texte définissant, à la lumière de la jurisprudence et des documents européens, les motifs de retrait d'un passeport.

Il est procédé à un contrôle de validité de l'inscription à l'expiration d'un délai de 10 ans si l'inscription n'a pas été rapportée entretemps. La Commission demande de ramener ce délai de 10 à 5 années, afin d'éviter la conservation d'informations non pertinentes et considère que le droit d'accès doit être direct.

9) Première chambre civile compl. 9 juillet 1986 Eucat ; Conseil d'État, 8 avril 1987, Petier.

Catégorie V : évadés

L'inscription dans cette catégorie est effectuée par le chef d'établissement concerné ou à la demande d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie.

Peuvent être inscrites dans cette catégorie, les personnes majeures ou mineures qui :

— se sont évadées ou enfuies d'un établissement pénitentiaire, d'une maison d'arrêt provisoire, d'un établissement hospitalier, d'une chambre de sûreté ;

— n'ont pas réintégré l'établissement pénitenciaire à l'expiration d'une permission de sortie.

Le fondement juridique repose sur les articles 237 et suivants du Code pénal ainsi que sur l'article 122 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Un contrôle de validité est effectué tous les ans à compter de la date d'inscription au FPR. Le service demandeur est lui-même invité à vérifier cette validité deux mois avant le contrôle qui consiste en une radiation d'office.

Le droit d'accès est indirect.

Au total, la Commission, le 8 novembre 1980, a donné un avis favorable sur l'ensemble du FPR en formulant des observations particulières sur chaque sous-fichier.

Elle insiste, tout particulièrement, sur l'importance des modalités d'apurement et de mise à jour.

Elle demande à être saisie d'un projet de décret en application de l'article 31 de la loi de 1978, ainsi que d'un nouveau projet d'acte réglementaire portant création du traitement modifié pour tenir compte des observations de la Commission.

Section 3
Les fichiers des Renseignements généraux

I - Présentation des fichiers

Le service des Renseignements généraux a été créé par la loi du 23 avril 1941 portant organisation des services de police, réorganisé pour l'essentiel par l'ordonnance du 16 novembre 1944 et le décret modificatif du 14 mars 1967.

Ces textes chargent la Direction des renseignements généraux de la recherche et de la centralisation d'informations d'ordre politique, social et

économique, de la police de l'air, du contrôle des personnes aux frontières et la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses.

La Direction centrale des RG rassemble classe et conserve les informations collectées directement ou par l'intermédiaire des services extérieurs. La Direction centrale est divisée en quatre sous-directions : information politique, sociale et économique ; information générale et des étrangers ; affaires administratives ; courses et jeux.

Les services extérieurs sont composés de 22 directions régionales, de services particuliers dans les DOM-TOM et d'une direction des RG de la Préfecture de police de Paris. Les services régionaux assurent la majeure partie de la collecte du renseignement ainsi que la centralisation pour informer l'autorité préfectorale et adresser les renseignements au service central compétent.

La Direction centrale gère trois fichiers constitués à partir des données fournies par les services extérieurs.

A - Le fichier manuel

Ce fichier, constitué par la section "Documentation — Informatique" comprenait, en janvier 1983, 600 000 fiches renvoyant chacune soit à un dossier détenu par la documentation, soit à un dossier détenu par une section.

Ce fichier répertorie les individus et les associations. Les catégories d'informations collectées portent sur :

— les individus (état-civil, adresse) ;

— les associations ou sociétés (dénomination ou raison sociale, adresse) ; elles comprennent également des références permettant le renvoi à un ou plusieurs dossiers.

B - Le fichier automatisé des associations, sociétés et groupements associés

Ce traitement a pour finalité principale la gestion des archives concernant des associations qui ont attiré l'attention des autorités publiques en raison d'activités de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux intérêts supérieurs de la Défense nationale ou dont des dirigeants ou militants connus figurent au fichier des Renseignements généraux pour des actes de même nature.

Le fichier informatisé est un fichier de référence qui tacilite l'accès à des dossiers détenus soit par la Direction centrale, soit au niveau local.

Les catégories d'informations collectées sont les suivantes :

— appellation, sigle, siège social de l'association ou société ;

— dirigeants ;

— secteurs d'activité ;
— affiliation politique ou syndicale.

Des recherches peuvent, par ailleurs, être effectuées à partir de mots-clés ou thèmes.

Le fichier comprenait, au début de janvier 1983, environ 80 000 informations.

C - Le fichier automatisé des individus (440 000 références)

Ce fichier comporte trois applications distinctes :
— l'application *dossier départemental* qui comprend 370 000 références ;
— dont l'application *courses et jeux* qui regroupe 11 700 références ;
— l'application *violence, attentats, terrorisme* qui est maintenant dénommée *fichier central du terrorisme* et qui comprend 70 000 références.

L'application *courses et jeux*

Cette application permet à la Direction centrale de tenir à jour, dans le cadre de l'exercice de la police administrative, la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure d'exclusion des champs de courses ou des salles de jeux.

Les catégories d'informations collectées sont relatives à :
— l'identité des personnes concernées ;
— l'adresse et la profession ;
— la nature et la date de la mesure administrative les concernant ;
— les numéros de dossier soit départemental soit individuel.

L'application *dossier départemental*

Cette application concerne les personnalités du monde politique, syndical ou économique des départements qui peuvent faire l'objet d'un dossier individuel détenu par la Direction centrale ou seulement d'un dossier au niveau départemental.

Les informations collectées sont relatives à :
— l'identité des personnes ;
— leur adresse et leur profession ;
— l'étiquette politique et syndicale ;
— le numéro de dossier départemental ou central.

Le *fichier central du terrorisme*

Cette application ne comprenait à l'origine que 2 000 références regroupées sous la dénomination *violence.* Comme dans les applications précédentes, les informations étaient collectées et servaient à l'usage interne des Renseignements généraux.

Il est apparu indispensable 1982 de regrouper, dans un souci d'efficacité, toutes les informations afférentes à la lutte contre le terrorisme, quelle qu'en soit l'origine (Renseignements généraux, Direction de la surveillance du territoire, Direction générale de la sécurité extérieure) ; cette modification de l'application *violence* a eu pour conséquence le développement du nombre de références ainsi que l'extension de la liste des destinataires aux organismes alimentant le fichier 10.

Les informations collectées dans ce fichier sont relatives à :
— l'identité des personnes ;
— leur adresse et leur profession ;
— l'étiquette politique ou syndicale ;
— le numéro de dossier départemental ou central ;
— le numéro de téléphone ;
— le numéro de véhicule ;
— les éléments de signalement ;
— les liens de parenté ;
— les relations ;
— les dates et lieux de détention ;
— les alias et pseudonymes ;
— la nationalité.

Le fichier comprend actuellement 100 000 références ainsi réparties :
— 38 200 références (pour la Direction centrale des Renseignements généraux) ;
— 28 000 références (pour la Direction centrale police judiciaire) ;
— 300 références (pour la Police de l'air et des frontières) ;
— 400 références (pour la Direction de la surveillance du territoire) ;
— 32 800 références (pour la Direction générale de la sécurité exté rieure).

Il peut être consulté à partir des 124 terminaux suivants :
— 91 pour la DCRG ;
— 14 pour la PAF ;
— 12 pour la DCPJ ;
— 1 pour la DCPU ;
— 1 pour l'UCALAT ;
— 1 pour le RAID ;
— 1 pour la DGSE ;
— 3 pour la gendarmerie (dont 1 au Palais de l'Elysée).

Les personnes qui peuvent le consulter doivent faire l'objet d'une habilitation particulière ; actuellement 950 habilitations ont été délivrées pour tous les services :

— DCRG 565
— PJ 113
— PAF 199
— DGSE 24
— DCPU 11

10) Cf. 4e Rapport, p. 95.

— RAID 10
— UCLAT 3
— Gendarmerie 25

II - L'article 31 alinéa 3 de la loi de 1978 et les fichiers des Renseignements généraux

On sait que l'article 31 de la loi de 1978 crée un régime spécial pour certaines données sensibles. En effet, il dispose en son premier alinéa « qu'il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des demandes nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les origines politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ».

Toutefois, il ajoute en son troisième alinéa que « Pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ».

L'interprétation de ce dernier alinéa, puis son application aux fichiers des RG, a attiré l'attention de la Commission à plusieurs reprises avant 1988. Le décret de dérogation concernant les RG n'était toujours pas promulgué en 1988 et a fait l'objet de nouvelles délibérations de la Commission .

A - Les premières délibérations de la Commission

Le 26 mai 1981 **11**, la CNIL dans une délibération de principe avait :

— rejeté la formule du "décret unique" proposé par le gouvernement et prévoyant qu'il était dérogé aux interdictions de l'article 31 pour une trentaine de fichiers détenus principalement par le ministère de la Défense et par le ministère de l'Intérieur ;

— invité le gouvernement à lui soumettre des décrets particuliers selon la nature des fichiers et selon la gravité des dangers présentés par les groupes de population concernés.

C'est dans ce cadre que devait intervenir la demande de dérogation relative aux fichiers des RG.

B - La délibération du 7 décembre 1982

Le 7 décembre 1982, la Commission a déterminé les motifs d'intérêt public justifiant qu'il soit fait exception à l'interdiction prévue à l'article 31 12.

11) Cf. 2e Rapport, p. 93.
12) Cf. 4e Rapport, p. 101.

Cette appréciation s'est faite au regard de la population concernée. Il s'agit :

1 — des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, soit par leurs agissements, soit par leur apparte nance à un groupement dont l'activité est de nature à troubler l'ordre public ; ces personnes peuvent être fichées à la fois dans le fichier central du terrorisme et dans le fichier des associations ;

2 — des personnes faisant l'objet d'une enquête dans le cadre des procédures d'habilitation au Secret-Défense ;

3 — de toutes les personnes exerçant une influence sur les situations politiques, économiques ou sociales, dont la connaissance peut permettre aux représentants du gouvernement d'apprécier ces situations sous réserve que les informations collectées et conservées soient directement en rapport avec les responsabilités publiques de ces personnes.

La Commission a, dans sa délibération, reconnu les motifs d'intérêt public de la collecte et de la conservation d'informations concernant ces personnes tout en précisant :

1 — la portée de la dérogation accordée au regard des missions des services des Renseignements généraux et des informations collectées dans l'exercice de ces missions ;

2 — les conditions d'utilisation des informations, en particulier les tris qui peuvent être effectués à partir de celles qui relèvent de l'article 31 ;

3 — la gestion des informations, en particulier les garanties contre leur éventuelle divulgation et la durée de conservation.

Le projet de décret qui a fait l'objet de l'avis conforme émis dans la délibération n° 82-205 a été à plusieurs reprises modifié sur des points précis qui, chaque fois, ont été examinés par la Commission.

En effet, il convient de souligner la particularité de la procédure de l'avis conforme, celle-ci aboutit à une véritable *co-décision* de l'organisme consulté (la CNIL en l'espèce) et de l'autorité signataire ; aussi est-il indispensable que toute modification apportée au texte soit, à chaque fois, soumise à la Commission.

C - Les délibérations ultérieures

Elles portent sur l'interprétation de la délibération de 1982 ou sur les modifications apportées par le ministère de l'Intérieur.

Les délibérations du 5 juillet 1983

Une première délibération interprète la délibération de 1982 dans laquelle était apparue une discordance quant aux sélections ou tris pouvant être effectués à partir des informations relevant de l'article 31. La Commission

retient dans cette délibération, la possibilité d'établir des tris *multicritères,* à la restriction près que les services des Renseignements généraux ne pourront pas opérer une sélection de personnes à partir des seules informations relevant de l'article 31.

La Commission indique, dans une seconde délibération, une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de décret relatif aux destinataires des informations collectées ; cette nouvelle rédaction fait apparaître l'exigence d'une habilitation à caractère « personnel, temporaire et révocable » pour pouvoir consulter les informations relevant de l'article 31 alinéa premier de la loi.

La délibération du 9 juillet 1985 13

Le ministère de l'Intérieur a saisi à nouveau la Commission d'une demande de modification de l'article premier du projet de décret portant sur le remplacement du terme *origine raciale* par le terme *origine ethnique.*

La Commission a émis un avis favorable à cette demande et a indiqué une nouvelle rédaction de l'article 5 relatif à la vérification et à la mise à jour des informations relevant de l'article 31 alinéa premier. Cette rédaction est reprise dans le nouveau projet qui est soumis à la Commission en 1988.

Si un décret du 7 mars 1986 applique la dérogation de l'article 31 à certains fichiers du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense nationale (JO 1986, p. 3605), la Commission observait que le décret relatif aux RG ne voyait toujours pas le jour et exprimait le souhait que ces traitements sensibles ne restent pas plus longtemps "hors droit" **14**.

Les délibérations de 1988

Il fallut attendre 1988 pour que la Commission soit ressaisie de ce dossier sur lequel elle devait statuer à deux reprises.

La Commission émet, le 16 février 1988, un avis favorable au projet qui lui est soumis, mais elle l'assortit de quatre remarques tendant à :

— modifier le titre du projet qui ne précisait pas expressément que sont concernés par ce décret tous les fichiers gérés par les Renseignements généraux qu'ils soient informatisés, manuels ou mécanographiques ;

— rappeler dans le décret que la dérogation ne porte que sur une des missions afférentes aux Renseignements généraux, à savoir « les recherches et la centralisation des renseignements d'ordre politique social ou économi que nécessaires à l'information du gouvernement », les autres missions étant sans rapport avec l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— prévoir la mention « origine ethnique des personnes en tant qu'élé ments de signalement », mention approuvée par elle dans sa délibération

13) Cf. 6e Rapport, p. 143.
14) Cf. 6e Rapport, p. 144.

précitée du 9 juillet 1985 et qui, bien que collectée et conservée dans le fichier central du terrorisme, ne figure pas dans le projet de décret. Cette demande est conforme aux dispositions de l'article 31 ;

— préciser les catégories de destinataires en fonction des applications, en faisant apparaître que l'extension prévue ne concerne que le fichier automatisé du terrorisme, à l'exclusion de l'application *dossier départemental* et répond à la mission de maintien de l'ordre public des services des Renseignements généraux.

Un nouveau projet tenant compte des remarques de la Commission a reçu un avis favorable le 6 septembre 1988.

III - Le fichier central du terrorisme (FCT)

La Commission a été saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet de décret portant création du fichier automatisé du terrorisme auprès de la Direction centrale des Renseignements généraux.

A - La délibération de 1982

La Commission s'était déjà prononcée favorablement en 1982 **15** sur la création d'un fichier informatisé des personnes, géré par les services des Renseignements généraux, à partir des trois applications *courses et jeux, dossier départemental* et *violence-attentat-terrorisme,* sous réserve d'un certain nombre de modifications du projet. Ce projet de décret n'a pas été modifié dans le sens souhaité par la Commission, ni publié.

Le fichier central informatisé du terrorisme soumis à l'examen de la CNIL est destiné à remplacer l'application *violence-attentat-terrorisme.*

B - La délibération de 1988

Le nouveau projet de décret est conforme aux indications que la Commission a formulées dans sa délibération de 1982, la finalité indiquée dans le projet est identique à celle de 1982 et correspond à la mission de prévention des troubles à l'ordre public et en particulier à la lutte contre le terrorisme, des Renseignements généraux.

Le projet de décret a soulevé trois réserves de la part de la Commission.

15) Délibération du 30 novembre 1982. 4e Rapport, p. 95.

En ce qui concerne les catégories d'informations collectées

Le projet de décret fait apparaître deux catégories d'informations collectées : les informations systématiquement enregistrées, relatives à l'identité des personnes, leur adresse et leur profession ainsi que les références des dossiers les concernant ; d'autres informations intitulées « tout autre élément caractéristique nécessaire à l'identification des intéressés » peuvent compléter les données initiales. La Commission a considéré que cette formulation générale ne permettait pas de connaître précisément les catégories d'informations collectées, qu'elles devaient être précisées dans le projet de décret, ces mentions ayant été par ailleurs déjà répertoriées de manière précise par les services des Renseignements généraux (ex : dates et lieux de détention, décisions individuelles de non-lieu, relaxe ou acquittement).

En ce qui concerne l'information "origine ethnique des personnes" en tant qu'élément de signalement

Cette information qui relève de l'article 31 de la loi *Informatique et libertés,* doit être réintégrée dans le projet de 1982, la Commission ayant pu vérifier au cours d'une réunion au ministère de l'Intérieur que cette information était effectivement collectée et réservée dans le fichier automatisé **16**.

En ce qui concerne l'extension de la liste des destinataires des informations collectées

L'extension prévue par le ministère devait faire passer le nombre d'habilitations de 950 à 1400 pour tenir compte de l'équipement en terminaux des directions départementales des polices urbaines et des habilitations accordées aux personnels de la gendarmerie.

La Commission a émis quelques réserves sur cette extension qui, quoique conforme aux motifs d'intérêt public propres à l'action des Renseignements généraux, est de nature à accroître les risques de divulgation des informations collectées.

Dans ces conditions, et sous réserve que la Commission soit informée de la procédure d'apurement retenue et des modifications demandées dans la rédaction du décret, celle-ci a, le 16 février 1988, émis un avis favorable au projet qui lui était soumis.

16) Voir *supra,* demande identique pour les fichiers des Renseignements généraux.

Section 4
La police municipale

Les plaintes relatives à la mise en œuvre de fichiers par le service de police municipale de la Ville d'Hyères

La Commission a reçu, en avril 1988, quatre plaintes relatives à l'exploitation de fichiers mis en œuvre par les services de police municipale de la Ville d'Hyères ; déjà, en 1985 et 1986, la Commission avait été saisie de plaintes à la suite desquelles cette mairie s'était engagée à faire cesser différentes activités irrégulières, notamment, la constitution d'un fichier de police municipale alimenté à partir de demandes de documents d'identité.

N'ayant pas reçu d'éclaircissements de la part de la mairie d'Hyères, la Commission décidait, le 10 mai 1988, d'opérer une vérification sur place ; le 16 mai, cette mairie adressait à la Commission une demande d'avis ; celle-ci statuait sur ce dossier le 5 juillet 1988.

Cette affaire témoigne que si la confiance des administrés dans la gestion des services municipaux est réelle et fondée, il n'en existe pas moins des virtualités d'abus dans le maniement par les collectivités locales de leurs données. Il importe que les élus locaux prennent toutes les précautions pour éviter de tels dérapages.

I - La vérification opérée par la Commission

Les plaintes reçues par la Commission faisaient état de la constitution, par la Ville d'Hyères d'une part, d'un système de télésurveillance et, d'autre part, d'un fichier manuel de la population communale, à partir des dossiers de demande de documents d'identité. De plus, les services de police municipale pouvaient consulter des fichiers de cartes grises détenus par deux préfectures.

Conformément à l'article 21-2° de la loi de 1978, la Commission a décidé d'effectuer sur place une mission de contrôle. Celle-ci a eu lieu le 14 juin.

La Commission a d'abord rendu visite au procureur de la République de Toulon qui a eu à connaître des faits justifiant sa mission, puis elle s'est déplacée à la mairie d'Hyères. Quatre pratiques ont retenu son attention.

A - La constitution de fichiers nominatifs de la population

Lors de chaque demande de titre d'identité, deux fiches destinées à la préfecture sont établies accompagnées de deux photos d'identité. Les services de la police municipale remplissent une troisième fiche cartonnée

reprenant les éléments d'identité des personnes. Ces fiches sont classées alphabétiquement dans un fichier.

L'examen des fiches a permis de contrôler que :

— seul le recto de la fiche comportant les éléments d'identité est complété ;

— aucune photographie n'est agrafée à ces fiches ;

— au dos des fiches sont fréquemment conservées des pièces justificatives du domicile de la personne (quittance d'électricité, etc.).

Ce fichier comporte environ 20 000 fiches cartonnées.

Les services de police considèrent que ce fichier n'est en réalité qu'un index qui leur permet de retrouver facilement la date à laquelle une demande de carte d'identité ou de passeport a été effectuée et l'endroit où se trouvent les titres d'identité non encore retirés.

En outre, il est tenu un registre où sont enregistrés chronologiquement les titres d'identité établi par les services préfectoraux et que la police municipale remet aux demandeurs. Sont consignés le nom et l'adresse des intéressés et la date de remise des titres.

B - Implantation des caméras

Cinq écrans sur lesquels défilent des images prises par cinq caméras sont implantés dans un bureau des services de police. Ces caméras sont actionnées directement du bureau. Elles peuvent être orientées dans toutes les directions. Elles ont également grâce aux zooms un champ de vision plus ou moins précis.

Les agents de la police municipale ont affirmé que ces caméras ne permettaient pas de voir à l'intérieur d'un immeuble ou d'un appartement.

En revanche, il est possible de voir assez distinctement les piétons qui se promènent dans la rue ; c'est même, semble-t-il un de leur intérêt principal : l'on peut, grâce à ces caméras, identifier le cas échéant l'auteur d'un vol à la tire ou d'un vol de voiture.

C - La surveillance de bâtiments

Quarante bâtiments publics et privés sont reliés à un ordinateur qui déclenche une alarme lorsque l'on cherche à pénétrer par effraction dans le bâtiment. Ce traitement, n'étant pas nominatif, n'a pas à faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission ; en revanche, il est envisagé d'étendre le système à la surveillance des appartements habités par des personnes âgées. Le traitement devra faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission. Selon la police municipale, ce traitement existerait déjà chez les sapeurs-pompiers de la Ville d'Hyères.

D - La consultation du fichier des cartes grises

Afin d'identifier les personnes dont les véhicules ont fait l'objet de contravention, les services de la police municipale de la Ville d'Hyères ont demandé, en décembre 1984 à la Préfecture des Alpes-Maritimes et à la Préfecture du Var, à consulter directement le fichier des cartes grises de la Préfecture du Var.

Les secrétaires généraux de ces deux départements ont, par courrier des 10 et 25 janvier 1985, accepté le principe d'une telle interrogation. Le secrétaire général des Alpes-Maritimes a précisé les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer cette communication.

II - La position de la Commission

Après cette vérification, la Commission a encore entendu en séance l'adjoint au maire chargé de la sécurité et le chef de la police municipale.

C'est dans ces conditions que sa position fut arrêtée par délibération du 8 juillet 1988.

A - Les problèmes juridiques soulevés

La constitution d'un fichier nominatif de la population

La Commission avait déjà été saisie au mois d'août 1985 d'une plainte relative à la constitution de ce fichier. A la suite d'un courrier de la Commission et à la demande du préfet du Var, l'adjoint au maire d'Hyères chargé de la sécurité, informait la Commission par un courrier en date du 8 octobre 1985, qu'il avait donné dès le « 15 juillet 1985 toutes instructions utiles, afin que la circulaire du 9 octobre 1970 soit scrupuleusement respectée, ce qui a d'ailleurs été fait.

En ce qui concerne les archives de ce service (...) Monsieur le Préfet avait été informé de ce qu'elles étaient systématiquement détruites dès la fin de leur exploitation ».

La circulaire à laquelle il est fait allusion, précise en effet que pour tenir compte de la modification du formulaire de demande de carte nationale d'identité, il ne doit plus être exigé que deux photographies destinées à être fixées, l'une sur la carte et l'autre sur la partie détachable du formulaire conservé dans le fichier de la préfecture ayant établi la carte.

Une constatation peut être faite.

Contrairement aux instructions de la Commission, le fichier manuel des personnes ayant fait une demande de titre d'identité n'a pas été détruit.

Les services de la police municipale ont continué à remplir ces fiches mais se sont abstenus de demander une troisième photographie, mais selon certains dires, une photocopie des titres d'identité délivrés était conservée.

Effectivement, il apparaît d'après les différentes fiches adressées à la Commission, lors des plaintes récentes d'avril 1988, qu'il n'était plus demandé après juillet 1985 de fournir une photo d'identité.

Cette information est d'ailleurs corroborée par un procès-verbal établi par la police nationale à la demande du procureur de la République de Toulon.

- Le procureur de la République de Toulon a indiqué à la Commission que le fichier, comportant des fiches sur lesquelles étaient agrafée une photo, avait été détruit le 19 mai 1988.

- Il reste dans les locaux de la police municipale un fichier comportant environ 20 000 fiches. Ce fichier qui n'a aucun fondement légal et qui est constitué vraisemblablement à l'insu des intéressés, doit être détruit. La prise d'une photocopie du titre délivré doit être interdite. De surcroît, les registres où est mentionnée la remise des titres d'identité aux demandeurs doivent être remis aux services préfectoraux avec les titres non réclamés.

- On peut se demander si le fichier nominatif détenu par la police municipale ne contient pas d'autres infractions à la loi de 1978.

Certaines des informations communiquées par les plaignants, par les personnes entendues, ou certains documents que la Commission détient, permettent de penser que dans un certain nombre de cas il était mentionné au verso des fiches cartonnées des informations relatives à des interpellations, des infractions, dont auraient fait l'objet les personnes fichées.

Ces informations tombent sous le coup de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte d'informations relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté pour les organismes autres que les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Par ailleurs, des informations sur la solvabilité des individus, sur leur participation à des monômes, etc. auraient été mentionnées au mépris du respect de la vie privée des individus.

Les pièces fournies par les personnes entendues laissent à penser qu'un fichier comportant des photocopies de cartes d'identité pourraient encore exister en dépit des déclarations contraires des autorités municipales. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de vérifier ce point au cours de la mission.

La consultation de fichier des cartes grises

Les constatations effectuées lors du contrôle font apparaître que la police municipale peut consulter à la fois le fichier des cartes grises de la Préfecture du Var et celui des Alpes-Maritimes.

Or, la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 portant sur la circulation routière énumère en ses articles 4, 5 et 6, les catégories de destinataires des informations conservées dans le fichier des cartes grises :

Article 4

« Le relevé intégral des mentions applicables à une même personne ne peut être délivré qu'à l'intéressé, aux autorités judiciaires et au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire, à l'exclusion de toute autre personne. »

Article 5

« Les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, ainsi qu'au classement du conducteur, sont communiquées sur leur demande :

— au conducteur intéressé ;

— aux administrations publiques et aux autorités militaires, pour les personnes employées comme conducteur du véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ;

— aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantis sent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. »

Article 6

« Aucun renseignement nominatif ne peut être divulgué en dehors des cas expressément prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus. »

Les mairies et les services de police municipale ne peuvent donc pas être destinataires des informations conservées dans les fichiers des cartes grises.

En conséquence, les services de police municipale ne sont pas autorisés à avoir accès à ce fichier et la liaison établie avec la Préfecture des Alpes-Maritimes doit être supprimée ; dans l'hypothèse où certaines assertions seraient vérifiées, toute possibilité de consultation par des personnes privées aux fins d'identification du propriétaire des véhicules à partir du numéro minéralogique doit être interdite.

Implantation des caméras dans la Ville d'Hyères

Dans la mesure où les images provenant des caméras installées dans la Ville d'Hyères ne donnent pas lieu à traitement et à conservation, on peut s'interroger sur la compétence de la Commission dans ce domaine ; dans sa réponse au plaignant, la Commission décline sa compétence.

Les autres traitements mis en service par la mairie d'Hyères

La mairie d'Hyères ayant mis en œuvre ces traitement avant 1978, il lui suffisait au titre de l'article 48 d'effectuer une déclaration ordinaire de ces traitements.

B - La délibération

La Commission

— a adressé un avertissement à la mairie d'Hyères, en application des dispositions du 4e alinéa de l'article 21 de la loi ;

— lui a enjoint de détruire dès réception de la présente délibération tout fichier constitué à l'occasion des demandes de titres d'identité ;

— a demandé à être saisie dans le délai d'un mois d'une demande d'avis relative à la paie et à la gestion du personnel, demande qui depuis a reçu un avis favorable de la Commission, et d'une déclaration simplifiée en référence à la norme simplifiée n° 24 relative à la gestion du fichier électoral ; ce fichier ne devra comporter que les mentions prescrites par le Code électoral ;

— a demandé la suppression de la liaison établie entre les fichiers des cartes grises des départements des Alpes-Maritimes et du Var d'une part et de la mairie d'Hyères d'autre part, ainsi que celles qui seraient établies avec d'autres mairies ;

— n'ayant pas compétence pour statuer sur la mise en place des caméras dans les communes a décidé de transmettre le dossier aux minis tères de la Justice et de l'Intérieur.

La Ville d'Hyères a engagé un recours devant le Conseil d'État contre cette délibération.

Chapitre III
Le ministère des Affaires étrangères

Section 1
L'informatisation du système mondial de délivrance des visas

Le 15 septembre 1986, le gouvernement a décidé de rétablir l'obligation générale du visa d'entrée en France pour l'ensemble des États à l'exception des États-membres de la CEE et de la Suisse.

Les postes consulaires délivrant les visas ont du faire face à l'augmentation du nombre de demandes qui est passé de 1 à 6 millions en une seule année.

L'objectif poursuivi par l'informatisation du système est d'accélérer la procédure de délivrance des visas malgré l'afflux de dossiers, tout en effectuant un contrôle préalable et effectif des demandes. L'informatisation vise en outre à améliorer la sécurité des transmissions d'informations nécessaires à l'instruction des demandes.

Le dossier du ministère des Affaires étrangères concerne les visas touristiques. Les visas de travail sont délivrés selon une autre procédure sous la responsabilité de l'Office national d'immigration.

I - Les fichiers consultés à l'occasion de la délivrance des visas

Ces fichiers sont de deux catégories.

A - Les fichiers d'opposition

Ils sont au nombre de trois :

1 — Le fichier d'opposition constitué à partir des informations communiquées par le ministère de l'Intérieur. Il centralise les références des ressortissants étrangers dont la venue n'est pas souhaitable en France.

Les informations transmises par le ministère de l'Intérieur au ministère des Affaires étrangères émanent des catégories suivantes du fichier des personnes recherchées (FPR) :

— TE : étrangers dont la venue sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre «public ou la sûreté de l'État. Cette inscription au FPR est effectuée à la demande de la Direction de la surveillance du territoire (DST) pour les affaires de terrorisme ou d'espionnage ;

— E : étrangers faisant l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion notifié ou pas du territoire national ;

— IT : l'inscription est effectuée à la demande des autorités judiciaires à rencontre des étrangers : 1) condamnés à la peine complémentaire d'interdic tion définitive ou temporaire du territoire français ; 2) condamnés en récidive pour séjour irrégulier en France.

Le ministère de l'Intérieur adresse chaque mois au ministère des Affaires étrangères une bande magnétique comprenant l'ensemble de ces informations.

2 — Le fichier d'opposition du poste diplomatique ou consulaire.

3 — Le fichier des visas refusés.

B - Les fichiers consultables

1 — Le fichier des visas délivrés.

Ce fichier comprend uniquement les références des visas délivrés après enquête.

Il est à la disposition des postes à l'étranger dans la mesure où la connaissance des visas antérieurement délivrés est pertinent pour la décision de délivrer un visa. Les services de la Police de l'air et des frontières sont destinataires de ce fichier ; cela leur permet éventuellement de vérifier la validité du visa à partir de son numéro.

2 — Le fichier d'information sur le pays.

Ce fichier contient des informations générales relatives aux titres de voyage, les conditions de résidence et tous les documents officiels émanant d'un pays donné qui permettront au poste concerné d'apprécier la validité des pièces fournies par le demandeur de visa.

II - Le projet d'informatisation et les problèmes juridiques rencontrés

L'objectif du gouvernement est d'accélérer et d'accroître la sécurité de la procédure de délivrance des visas.

L'avantage de l'informatisation est, également de rationaliser la tache à effectuer à chaque niveau du système : dans les postes, le matériel installé permettra l'édition automatisée des visas délivrés et supprimera tout déli-vrance manuelle ; entre les postes et l'administration centrale, les liaisons

seront plus sûres et plus rapides en particulier en ce qui concerne les cas où le ministère de l'Intérieur sera consulté.

L'administration centrale, pourra en outre suivre le contenu des fichiers d'opposition tenus par les chefs de poste et faire effectuer le cas échéant leur mise à jour.

La Commission s'est montrée favorable à ce projet dans un avis du 5 juillet 1988, moyennant la prise en compte de quatre séries d'observations.

Les catégories d'informations collectées et l'article 31 de la loi

Le ministère des Affaires étrangères souhaite par ailleurs collecter la *nationalité d'origine* du demandeur.

Cette rubrique permet notamment de préciser l'appartenance à un groupe ethnique non constitué en État et qui dispose de la nationalité d'un autre État.

Ce pourrait être le cas des personnes d'origine palestinienne ou arménienne.

L'exercice du droit d'accès et l'applicabilité de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978

Les informations de base enregistrées dans le traitement sont directement collectées par l'intermédiaire d'un questionnaire rempli par le demandeur.

Le droit d'accès direct de cette personne à ces informations ne soulève aucune difficulté particulière : les articles 34, 35 et 36 de la loi peuvent donc s'appliquer à ces informations.

Avant toute délivrance d'un visa, les services consulaires consultent les fichiers d'opposition. La présence d'une personne dans un de ces fichiers peut entraîner le rejet de la demande de visa.

Les raisons consignées dans les deux fichiers d'opposition, pour lesquelles un chef de poste refuse de délivrer un visa relèvent de la sûreté de l'État ou de la sécurité publique. Les personnes concernées sont soupçonnées d'exercer des activités liées au terrorisme, à l'espionnage ou ont fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une mesure d'expulsion du territoire national. L'article 39 de la loi est donc applicable aux informations conservées dans les fichiers d'opposition.

La Commission a retenu un droit d'accès mixte pour ce traitement :

— articles 34, 35, 36 pour les informations directement fournies par le demandeur ;

— article 39 pour les informations conservées dans les fichiers d'opposition.

L'application de l'article 27 de la loi

Le demandeur de visa devra remplir un questionnaire collectant les informations énumérées au paragraphe 2 du II.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi, ce questionnaire doit comporter la mention des prescriptions de cet article et en particulier de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

L'existence d'un code-barre sur la vignette constituant le visa

Le système mis en place permet l'édition d'une vignette dès que les contrôles des fichiers d'opposition ont été effectués. Cette vignette comprend un code magnétique reprenant le numéro du visa.

Il n'est prévu à l'heure actuelle aucun système informatisé de lecture de ce code. Il paraît probable qu'à plus long terme les services de la Police de l'air et des frontières disposeront du matériel permettant de lire ce code.

Ces services pouvant consulter le fichier des visas délivré après enquête, ils pourront effectuer un contrôle par rapprochement des deux informations.

Section 2
Le traitement automatisé du suivi des diplomates étrangers en poste en France

Le ministère des Affaires étrangères a déposé auprès de la Commission un dossier de demande d'avis relatif au traitement automatisé du suivi des diplomates étrangers et des assimilés diplomatiques en poste en France. Ce traitement sera mis en œuvre par le service du protocole de ce ministère.

Les diplomates et assimilés constituent une population d'environ 8 000 personnes qui se renouvelle rapidement ; elle bénéficie de privilèges et d'immunités qui la mettent à l'abri de toutes poursuites judiciaires et de toute mesure de police en dehors de l'expulsion.

Le service du protocole du ministère des Affaires étrangères est chargé pour ce qui concerne les diplomates et assimilés diplomatiques des missions suivantes :

— la mise à jour d'un fichier nominatif de ces personnes, constitué à partir des fiches de renseignement que les ambassades, délégations et les organisations adressent au ministère des Affaires étrangères en vue d'obtenir la délivrance des cartes diplomatiques ;

— la délivrance et la prorogation des cartes diplomatiques ainsi que les attestations fournies aux descendants et aux ascendants ;

— la correspondance entre les administrations et les ambassades, délégations et organisations.

Le fichier manuel actuellement utilisé ne permet pas d'effectuer ces missions d'une manière satisfaisante en particulier en raison des délais de mise à jour.

L'automatisation de ce fichier permettra de tenir à jour la liste des diplomates et assimilés au fur et à mesure de leur arrivée ou de leur départ, d'effectuer des recherches à partir d'autres informations que le nom des personnes concernées, de pouvoir suivre avec précision ces personnes en particulier en recensant les titres diplomatiques périmés, les différentes fonctions qu'une même personne occupe ou a pu occuper.

Le ministère des Affaires étrangères prévoit en outre l'édition de courriers-types et des cartes diplomatiques.

La Commission, dans son avis du 12 avril 1988, n'a estimé devoir formuler des observations que sur l'information préalable des intéressés. Elle a considéré comme justifiée la durée de conservation des informations fixée à 50 ans pour garder en mémoire les séjours successifs d'une même personne sur le territoire national.

Section 3
Le traitement automatisé pour chaque ambassade de ses activités protocolaires

Les sections protocolaires des ambassades sont chargées de veiller à l'organisation et au bon déroulement des réceptions officielles et autres manifestations sociales organisées par l'ambassade ; elles doivent donc tenir à jour un fichier de personnalités locales susceptibles d'être invitées à ces manifestations ainsi que des citoyens français, agents de l'ambassade, de passage ou résidant sur place.

En outre, ces sections protocolaires souhaitent disposer d'un outil informatique leur permettant de faciliter les tâches administratives de sélection des personnalités à inviter, de rédactions des invitations et de divers documents protocolaires. Cette informatisation correspond à un besoin réel : l'ambassade de France à Bonn traite plus de 15 000 invitations par an. Aussi, la Commission s'est-elle prononcée favorablement, le 12 avril 1988, sur ce modèle-type qui sera implanté dans les ambassades au gré des besoins.

Ce fichier enregistre essentiellement des données d'identification des personnalités et des éléments protocolaires. Les destinataires de ces informations sont les seuls agents de l'ambassade concernée, chargés de l'activité protocolaire. Les informations sont conservées « tant que les personnes

pourront être invitées » et, en toute hypothèse, pas au-delà de 50 ans. Des mesures de sécurité sont prévues et notamment, la destruction du fichier en cas de circonstances exceptionnelles.

La Commission a souhaité que les ambassades prévoient les mesures nécessaires à l'information des personnes concernées, le respect de l'article 27 de la loi de 1978 n'étant pas, ici, évident. Lors du premier contact d'une personnalité avec l'ambassade, cette personnalité devrait être informée de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. En outre, les mesures de sécurité lui ont paru particulièrement importantes, ce fichier pouvant intéresser les services de police de certains pays.

Section 4
Le système PÉGASE (Programme d'échange avec les anciens stagiaires étrangers)

La France accueille chaque année plus de 100 000 étrangers en séjour de formation, spécialisation ou recherche. Or, il s'avère que, de retour dans leur pays, ces personnes qui pourraient devenir des interlocuteurs privilégiés de la France, perdent tout contact avec notre pays. Cette situation est d'autant plus regrettable que bien souvent les étrangers eux-mêmes souhaiteraient entretenir des échanges réguliers avec la France.

Le programme PÉGASE a donc été conçu pour maintenir les liens et développer les échanges avec les étrangers formés en France. Il doit permettre de :

— répondre aux demandes particulières formulées par les personnalités étrangères qui adhèrent au programme PÉGASE ;

— mettre en contact les entreprises et les organismes français avec ces personnalités ;

— mieux connaître les actions de formations, de spécialisation ou de recherche mises en œuvre en France au profit des ressortissants de pays étrangers.

I - Présentation du système mis en œuvre

Le programme PÉGASE repose sur la mise en place :

— d'une cellule centrale en France ;

— d'un point PÉGASE dans chaque ambassade de France à l'étranger.

A - La cellule centrale

Elle sera implantée au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Elle détiendra :

1 — Le fichier des séjours

Il contiendra toutes les descriptions des séjours effectués en France par des étrangers, avant leur répartition entre les points PÉGASE à l'étranger.

La transmission de ces descriptions est prévue par des conventions signées avec les organismes responsables de séjours d'étrangers.

2 — Le fichier de diffusion

Il comportera les informations nominatives fournies volontairement par les adhérents aux points PÉGASE.

Aux termes des conventions précitées, les organismes partenaires doivent s'engager à remettre à chaque étranger susceptible d'être concerné par PÉGASE un document les informant que, sauf opposition de leur part, les descriptions de séjours seront communiquées à la cellule centrale en vue de la mise en œuvre de relations d'échanges.

B - Le point PÉGASE

Il sera situé dans les locaux des services de l'ambassade et placé sous l'autorité de l'ambassadeur.

Il disposera :
- d'un fichier des séjours ;
- d'un fichier des échanges.

II - L'avis de la Commission

La commission a par délibération n° 88-119 du 8 novembre 1988 rendu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé sous la réserve que la nationalité, qui figure parmi les informations conservées dans le traitement, ne soit collectée qu'avec l'accord exprès des personnes.

Chapitre IV
Les postes et télécommunications

Section 1
La messagerie électronique MESTEL

En 1986, la Commission s'était prononcée sur l'expérimentation d'une messagerie grand public dans les Bouches-du-Rhône appelée MESTEL 13 [1]. Elle avait donné un avis favorable à cette expérimentation en notant, toutefois, qu'elle présentait deux risques : l'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des traitements, les conditions dans lesquelles la liste des abonnés est accessible.

Avant mise au point et ouverture de la future messagerie nationale dite MINICOM, la Commission a été saisie du projet MESTEL relatif aux petites et moyennes entreprises des régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Elle a émis le 12 avril 1988 un avis favorable, le nouveau système comportant des améliorations par rapport au précédent.

Pour ce qui concerne l'inscription dans l'annuaire des abonnés à MESTEL, l'administration a reconduit ce qu'elle avait finalement admis pour MESTEL 13 : l'abonné a la possibilité de demander à titre gratuit de ne pas figurer sur l'annuaire.

Pour ce qui concerne la confidentialité, les mesures prises sont de nature à apporter de bien meilleures garanties que précédemment.

La procédure de prise d'abonnement qui était un des points faibles du système MESTEL 13, puisqu'elle pouvait aboutir à ce qu'un usager mal intentionné se fasse passer pour un autre, a été modifiée : un usager peut demander un abonnement directement à partir de son minitel, mais à la différence de l'expérience MESTEL 13, le code confidentiel ne lui est adressé que par courrier et après vérification de l'existence de l'abonné.

L'accès aux boîtes à lettres s'opérant sur la base du nom d'abonné ou du numéro d'abonné, informations publiques puisqu'elles sont présentes dans l'annuaire MESTEL, ce premier niveau d'identification ne constitue pas un barrage contre ceux qui tenteraient d'accéder à une boîte à lettres qui ne serait pas la leur.

Dans ces conditions, le contrôle d'accès repose uniquement sur le mot de passe. Afin de rendre plus difficiles les recherches systématiques, l'admi-

1) Cf. 7e Rapport, p. 136.

nistration a admis, après concertation, d'imposer aux abonnés l'usage de mots de passe alphanumériques d'une longueur minimum de six caractères.

La tentative d'essai de mots de passe erronés n'est cependant sanctionnée que par la déconnexion au bout de trois essais. Il est certain que s'agissant d'une messagerie largement ouverte au public, la mesure dracon-nienne prise dans certaines messageries professionnelles constituée par l'invalidation du numéro d'abonné au bout de quelques tentatives de mots de passe erronés, risquerait d'aboutir ici au sabotage du système.

Cependant, dans la perspective de la messagerie nationale, il conviendrait que l'administration arrête une solution qui découragerait plus sérieusement les tentatives de recherche systématique de mot de passe.

Enfin, l'administration a admis d'offrir aux abonnés des moyens leur permettant de détecter que leur mot de passe est ou a été utilisé à leur insu. Les mesures prises consistent, d'une part, dans le contrôle qu'à un moment donné deux personnes ne puissent pas être connectées sous le même numéro d'abonné et d'autre part, dans l'affichage, après la fourniture du mot de passe, de la date et de l'heure de la dernière connexion.

Section 2
L'utilisation des cartes à mémoire bancaires dans les publiphones à cartes

La Commission s'était prononcée dès 1986 sur la première utilisation multiservices des cartes bancaires à microprocesseurs ; il s'agissait d'une expérimentation à Cannes et à Rennes de l'utilisation de ces cartes pour le paiement de communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones à cartes 17.

Elle a été saisie en 1988 d'un projet de généralisation qu'elle a examiné à la lumière des observations formulées précédemment. Son avis du 12 avril 1988 est favorable, le traitement lui semblant apporter désormais de bonnes garanties.

1 — La Commission s'était inquiétée en 1986 que les opérations d'achat de consommation courante puissent quitter progressivement le domaine de l'anonymat pour devenir de plus en plus nominatives allant jusqu'à entraîner la mémorisation de la nature du bien ou du service acheté. C'est pourquoi, elle avait souhaité que des moyens anonymes de paiement puissent continuer à exister et même à être promus. S'agissant du paiement des appels téléphoniques effectués dans des publiphones, celui-ci pouvait être constitué par les télécartes "au porteur".

17) Cf. 7e Rapport, p. 145.

A cet égard, le Directeur général des télécommunications, dans un courrier accompagnant la demande d'avis, apporte des éléments positifs. Il indique que le rythme de développement de la télécarte permettra d'en mettre près de 23 millions en circulation, contre 16 en 1987 et 8 en 1986.

2 — Le traitement des informations liées à l'utilisation de la carte bancaire à microprocesseur dans les publiphones, est nécessairement nominatif : dès lors, il convient de s'assurer que les traces de ces opérations soient strictement limitées aux informations nécessaires à la finalité du traitement. Par rapport au traitement expérimenté, on note qu'une information supplémentaire sera traitée, à savoir l'identification du publiphone utilisé pour le téléchargement, et donc, le lieu où se trouvait le porteur de la carte. Compte tenu des éventuelles contestations des montants débités sur le compte bancaire du porteur, il était inévitable que le système comporte des éléments de preuve des paiements effectués. C'est pourquoi, le système publiphone conservera cette information ; il est cependant prévu qu'elle ne sera communiquée à la banque émettrice qu'en cas de contestation.

3 — Avant établissement de toute communication téléphonique obtenue à l'aide des unités de télécommunication chargées dans une carte bancaire, il est vérifié que cette carte n'est pas inscrite sur la liste des cartes perdues, volées ou de porteurs défaillants.

Cette précaution a pour conséquence que les cartes pour lesquelles les unités de télécommunication chargées ont été normalement payées, préalablement à leur mise en opposition pour usage abusif, sont rejetées par le système. A cet égard, la DGT indique aujourd'hui que, selon la convention passée avec les banques, la vente des unités de télécommunication s'opé-rant par l'intermédiaire de la banque du porteur, les unités non utilisées seront remboursées par cette banque.

Enfin, on précisera que, comme dans l'expérimentation, il est prévu que le porteur, sous la garantie de son code confidentiel, pourra consulter l'historique des téléchargements d'unités de télécommunication inscrits dans sa carte au moyen de machines de consultation placées dans les agences bancaires et dans les agences commerciales des télécommunications.

Section 3
L'identification de la ligne téléphonique de l'appelant et le système numéris (RNIS)

En 1985, la Commission avait été saisie par la Direction générale des télécommunications (DGT) d'une demande de conseil relative aux futurs processus d'identification des abonnés en présence, préalablement à l'établis-

sèment de la communication ; elle avait entendu, à cette occasion, le directeur général des télécommunications 18.

La Commission, pour instruire le dossier et peser les avantages et inconvénients d'un tel système, avait recouru à une large concertation. Dans sa réponse, elle avait souligné qu'elle était favorable à la protection de l'appelé mais aussi de l'appelant ; elle avait donc recommandé un processus optionnel de pré-identification préalable à l'établissement des communications, tel que l'apppelé, à son initiative et pour chaque communication, soit en mesure de demander l'identification de son correspondant, celui-ci gardant toujours la possibilité de refuser la transmission de cette identification au risque que, dans ces conditions, l'appelé n'accepte pas la communication.

En 1988, la Commission s'est d'abord prononcée sur une expérience dans les Côtes-du-Nord puis sur une généralisation du traitement expérimental.

I - L'expérience RNIS RENAN

Ce dossier porte sur une expérience limitée à deux ans et à 300 abonnés professionnels dans les Côtes-du-Nord ; cette expérience est relative à l'identification de la ligne appelante entre abonnés au réseau numérique à intégration de service (RNIS).

RENAN est la première ébauche en France du réseau numérique à intégration de service, ce réseau qui assurerait, en cas de succès, une nouvelle assise aux opérateurs des réseaux de communication : multiplication par un facteur au moins égal à 7 des limites des débits de transmission, ouverture de tout le réseau à la transmission tant de la voix que des données et des images fixes ou faiblement animées, cela sans avoir à installer de nouveaux câbles et donc sans avoir à entreprendre de travaux de génie civil.

Jusqu'à présent les données de signalisation d'appels, c'est-à-dire celles nécessaires à l'acheminement, à l'établissement, et à la tarification des communications téléphoniques, étaient transportées sur le même canal que celui de la voix ; de ce fait l'acheminement de la communication était freiné par la recherche d'un canal disponible.

Les réflexions menées depuis dix ans ont conduit à l'idée de constituer un réseau de signalisation parallèlement à celui de la transmission des données permettant ainsi d'accélérer l'acheminement et l'établissement de la communication.

Sur le plan international les travaux menés au sein du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) ont abouti à la mise au point de la norme n° 7 qui concerne la signalisation des appels entre centraux téléphoniques. La norme D concerne pour sa part la signalisation d'appels entre l'abonné et son central de rattachement. La donnée d'identification de la ligne appelante, c'est-à-dire son numéro, est prévue dans les deux normes. Cependant on observera que cette information ne fait pas

18) Cf. 6e Rapport, p. 70.

partie des données utilisées par le réseau pour établir la communication téléphonique et ne lui est donc pas nécessaire.

Ce traitement permet l'identification de l'appelant ; la Commission veille au caractère facultatif de ce service d'identification.

A - L'identification de l'appelant

Il n'existe pas de justification strictement technique à la présence du numéro de la ligne appelante dans la signalisation d'un appel ; elle s'explique par des préoccupations de sécurité : repérage des appels malveillants, contrôle de la ligne appelante avant d'autoriser l'accès à des ressources informatiques ainsi que par des préoccupations visant l'amélioration du traitement des appels reçus par un processus d'aiguillage automatique.

Le traitement d'identification de l'appelant consiste principalement en l'adjonction par le réseau, dans les données de signalisation, du numéro de la ligne appelante de manière à ce qu'il soit transmis par le réseau de signalisation jusqu'au terminal téléphonique et/ou informatique de l'abonné. Ce numéro sera alors affiché sur un écran dont sera doté le terminal, avant même l'établissement de la communication.

Ainsi l'appelé sera informé de manière sûre du numéro de la ligne à l'origine d'un appel (l'indication du numéro de la ligne appelante n'est pas donnée par l'abonné appelant lui-même, mais par le réseau), et sera à même d'accepter la communication, en décrochant son combiné, ou de la refuser. S'il est en cours de communication, la présentation de ce numéro l'amènera à choisir entre abréger sa communication précédente, pour prendre ce nouvel appel, ou la mettre en garde, ou enfin refuser le nouvel appel tout en enregistrant le numéro dans son terminal de manière à le rappeler ultérieurement. En fonction des possibilités du terminal, une succession de numéros ayant appelé en l'absence de l'abonné pourra être enregistrée.

Au regard de la façon dont cette question avait été présentée en 1985, le projet *RENAN* inclut deux particularités nouvelles en matière d'identification.

Entre abonnés *RENAN,* le numéro de la ligne appelante, livré par le réseau à l'appelé, pourra être complété de deux types d'informations :

— la "sous-adresse" du terminal appelant, dans le cas où sur la ligne seraient branchés plusieurs terminaux : cette sous-adresse (quatre chiffres) serait introduite dans l'installation par l'abonné sous sa seule responsabilité ;

— un message d'une longueur maximale de 30 caractères (une demi-ligne de texte dactylographié) dit message de "signalisation d'usager à usager" : ce message en texte libre serait introduit par l'utilisateur sur son terminal téléphonique afin de faire part, par exemple, du nom de l'appelant et de l'objet succinct de son appel.

Ce message sera également introduit dans les données de signalisation de l'appel et pourrait ainsi être présenté à l'appelé avant même qu'il ait accepté l'appel.

Dans les applications de téléinformatique, cette zone pourrait être utilisée pour transporter codes d'accès et mots de passe.

B - Le caractère facultatif du service de l'identification

En 1985, la Commission, tout en soulignant l'intérêt de la procédure envisagée pour ceux qui sont gênés par la multiplication des appels non désirés, avait cependant fait part de son souci que cette disposition ne soit pas systématique. Elle avait donné deux exemples à l'appui de son argumentation, celui de l'abonné liste rouge qui ne comprendrait pas que de manière systématique l'identification de sa ligne soit adressée aux personnes qu'il appelle, et celui des personnes en détresse qui s'adressent au service SOS AMITIÉ, service dans lequel l'anonymat bilatéral doit être assuré. Aussi la Commission avait indiqué sa préférence pour un processus d'identification qui permettrait aux appelants et aux appelés de décider mutuellement et cas par cas de l'opportunité de voir transmis le numéro de l'appelant.

La DGT a tenu compte des observations de la Commission.

Le conseil de la CNIL a abouti à deux modifications par rapport au projet initial.

- Tout d'abord l'utilisateur du RNIS a la possibilité, au moment de la souscription de l'abonnement, de refuser le service d'identification de sa ligne : celle-ci ne sera donc jamais délivrée aux appelés. On observera que si cette option "tout ou rien" constitue un progrès par rapport à l'identification systématique, la satisfaction que l'on en retire n'est pas totale. On imagine facilement que l'abonné ayant choisi l'option identification, ne manquerait pas dans certaines circonstances de s'en trouver gêné, lorsque par exemple, il appellerait un service de renseignements téléphoniques ou télématiques qui n'aurait aucune raison de connaître son numéro de téléphone, ou lorsqu'il autoriserait un tiers à utiliser son poste.

S'agissant d'un projet qui nécessite la mise au point progressive d'un nombre important de constituants du réseau, matériels et logiciels (signalisation, centraux, terminaux, interfaces, etc) et de réglages délicats, la Commission peut sans doute accepter, à titre transitoire, la solution retenue tout en regrettant que ses suggestions, présentées il y a près de trois ans, ne soient retenues dans l'expérience des Côtes-du-Nord que de façon assez limitée.

- En second lieu, l'option *refus du service d'identification* ne sera pas payante.

Compte tenu des dispositions prises par les PTT pour offrir la possibilité aux abonnés qui ne souhaiteraient pas l'identification systématique, de refuser ce service au moment de la souscription de l'abonnement, la Commission a émis un avis favorable sur ce dossier le 22 mars 1988.

II - La généralisation du traitement expérimental

A - L'extension géographique du traitement aux abonnés RNIS de Paris et de l'ensemble du territoire

Cette demande tend à la généralisation du traitement expérimental mis en œuvre dans les Côtes-du-Nord, c'est-à-dire à la transmission du numéro de téléphone de la ligne appelante entre abonnés RNIS, l'administration s'engageant maintenant au plan réglementaire à offrir sans surcoût aux dits abonnés la possibilité de décider appel par appel s'ils acceptent cette transmission ou non.

Cette demande intègre par ailleurs une nouvelle dimension : à l'horizon 1992, les abonnés ordinaires (non RNIS) seraient identifiés par les abonnés RNIS sans qu'il soit envisagé de réciprocité. Ces abonnés ordinaires pourraient cependant bénéficier d'une procédure qui leur permettrait, appel par appel, de décider ou non l'envoi de leur identification ; mais cette procédure s'avère peu pratique.

On notera également la caractéristique technique fondamentale de ce service : en l'absence d'initiative particulière de la part de l'usager, l'identification de sa ligne est transmise automatiquement par le réseau à son correspondant, alors que l'inverse aurait été techniquement impossible.

Du fait des garanties offertes sur le fond, la situation obtenue est cependant acceptable dans la mesure où il s'agit d'un service nouveau auquel les usagers s'abonnent par une démarche volontaire :

— au moment de la souscription de l'abonnement les usagers au RNIS auront la faculté de refuser à titre permanent que l'identification de leur ligne soit transmise, et ce, sans redevance supplémentaire ;

— à partir de 1991, c'est-à-dire lors de l'extension du service à l'ensemble du territoire, les terminaux RNIS comporteront un dispositif per mettant le choix appel par appel de la transmission ou non du numéro appelant. Le choix de l'identification ou de la non identification appel par appel ne donnera pas lieu à redevance supplémentaire.

Dans ces conditions, la Commission a émis le 20 septembre 1988, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui était soumis, limité à la transmission de l'identification de la ligne appelante entre abonnés RNIS.

B - L'identification par les abonnés au RNIS de la ligne appelante non RNIS

Le projet constitue une extension du dossier examiné le 20 septembre 1988 ; cette extension prévue pour une période expérimentale d'un an, porte sur l'identification de la ligne d'un abonné ordinaire (non RNIS) par un abonné au RNIS ; cette identification ne sera communiquée à l'abonné RNIS appelé

que si l'usager appelant ne s'y est pas opposé soit à titre permanent soit lors de l'appel en cause. Parvenu chez l'abonné RNIS appelé, le numéro de l'appelant s'affichera sur son terminal, il pourra également être enregistré.

Trois points doivent être soulignés

• L'extension proposée ne constitue pas un système général d'identification des abonnés entre eux, comme cela avait été envisagé lors de la demande de conseil de 1985. Seuls doivent bénéficier de ce service les abonnés au RNIS, ils seront susceptibles d'identifier les abonnés au RNIS et les abonnés non RNIS, mais ces derniers ne sauront identifier ni les abonnés au RNIS, ni les abonnés ordinaires.

En conséquence, ce service ne permettra en aucun cas aux abonnés ordinaires de détecter les appels malveillants.

• La protection contre les appels malveillants relèverait en réalité, à côté de la procédure de l'inscription sur la liste rouge, de l'acquisition par l'abonné d'un équipement s'intercalant entre sa ligne et son combiné téléphonique. Cet appareil disponible au Japon et en cours de développement en France sélectionne les appels en fonction de la présentation d'un code préalablement communiqué par l'abonné aux correspondants dont il souhaite recevoir les appels.

• Un abonné non RNIS peut effectivement avoir intérêt à l'extension du service proposé c'est-à-dire à la communication de son numéro de téléphone à son correspondant lorsqu'il appelle un service RNIS protégé de façon légitime et qui exige la présentation du numéro de téléphone ou lorsqu'il souhaite que son appel soit pris en compte de manière prioritaire par son correspondant RNIS.

Les risques au regard de la protection de la vie privée

Dans sa réponse à la demande de conseil de 1985, la Commission avait posé le principe selon lequel il convient que l'appelant ne soit pas identifié à son insu.

Elle avait suggéré que le processus d'identification, prélable à l'établissement de la communication, soit tel que l'appelé à son initiative et pour chaque communication, soit en mesure de demander l'identification de l'appelant, celui-ci gardant toujours la possibilité de refuser cette identification au risque, dans ce cas, que l'appelé n'accepte pas la communication.

Les associations de consommateurs consultées à la demande du rapporteur (AFUTT, AFOC, UFC) se sont opposées également à ce que cette identification puisse être effectuée à l'insu de l'appelant ou ont demandé qu'il soit à tout le moins interdit que l'appelé enregistre le numéro de téléphone appelant, ceci afin d'éviter en retour les sollicitations commerciales non désirées.

La Commission a cependant estimé que le principe consistant à ne pas identifier l'appelant à son insu pourrait souffrir certaines exceptions : pour

répondre à la requête du juge, en cas d'appels malveillants par exemple, ou pour dissuader les appels injustifiés au service des pompiers (numéro d'urgence 18) ; mais chaque type de dérogation devra être soumis à l'avis de la Commission conformément aux articles 15 et 19 de la loi du 6 janvier 1978.

Les garanties proposées par l'administration

Le dispositif technique d'identification actuellement proposé s'éloigne largement de celui examiné et suggéré par la Commission, puisqu'il ne sera pas initialisé à la demande de l'appelé : l'abonné appelant sera automatiquement identifié par l'abonné RNIS appelé, sauf si cet abonné appelant s'y est opposé, soit de manière permanente, soit appel par appel.

Dans son avis du 20 septembre 1988, la Commission a cependant accepté cette procédure dans le cas de l'identification des abonnés RNIS entre eux. En effet :

— souscrire un abonnement au RNIS est un choix délibéré ;

— il s'agit d'accéder à un service nouveau ;

— l'administration s'est engagée à la gratuité de la non-identification ;

— elle s'est également engagée à ce que les terminaux mis à la disposition des abonnés au RNIS soient dotés à terme d'un dispositif très simple d'usage (touche fonction), permettant le choix appel par appel entre identification et anonymat.

Sur le présent dossier, la Commission a tenté de trouver des garanties appropriées pour éviter que l'abonné "ordinaire" soit identifié à son insu.

Or cet abonné n'aura aucun moyen de savoir *a priori* si son correspondant est un abonné au RNIS. Cette situation a pour conséquence qu'en pratique les usagers devront préalablement à tous leurs appels se poser la question de savoir s'ils veulent s'identifier ou non.

La mise à disposition d'une procédure de choix simple (touche fonction) est selon l'administration incompatible avec les caractéristiques du terminal téléphonique de base ; la procédure retenue consiste à composer un numéro à quatre chiffres commençant par 36, avant le numéro appelé.

Dans ces conditions, la Commission a alors posé la question de la possibilité d'inverser l'option technique, c'est-à-dire que l'abonné ordinaire ne soit identifié que lorsqu'il le demande en composant ce numéro 36.. et non lorsqu'il compose directement le numéro appelé, comme il en a l'habitude.

Tout en reconnaissant que cette inversion était techniquement possible, l'administration s'y est catégoriquement opposée et la Commission a acquis la conviction que tout avis dans ce sens conduirait à l'abandon total du projet.

En fin de compte, c'est par le biais de la modification de la procédure administrative envisagée au départ que l'on peut sans doute considérer que l'extension du service de l'identification aux abonnés non RNIS ne présente plus d'inconvénients au regard de la protection de la vie privée.

En effet, l'administration avait envisagé de considérer que les abonnés qui n'auraient pas demandé à leur agence de bénéficier de la non-identification à titre permanent auraient opté de fait pour le principe de l'identification, avec possibilité de choisir appel par appel la non-identification.

L'administration a finalement reconnu qu'il existait un risque important que beaucoup d'abonnés se retrouvent par négligence, incompréhension, ou tout simplement absence au moment de l'envoi de la documentation, dans des cas d'identification à leur insu, et manifestent des réactions de rejet.

Une disposition différente a été retenue : les abonnés qui n'auront pas demandé à leur agence de bénéficier de la procédure de l'identification appel par appel seront considérés comme ayant implicitement demandé à bénéficier de la non-identification à titre permanent.

La Commission n'est pas convaincue que la solution résultant de ces compromis successifs soit pleinement satisfaisante. Elle ne présente cependant plus de risques excessifs pour la protection de la vie privée, c'est pourquoi elle a émis un avis favorable le 6 décembre 1988 à l'expérimentation du traitement pendant une période d'une année, cette expérimentation devant commencer au plus tôt le 1er janvier 1992.

III - Le RNIS et les 10e journées de l'IDATE à Montpellier (16,17, et 18 novembre 1988)

Les participants ont constaté qu'en raison de la numérisation de 60 % des centraux téléphoniques, la France est en avance au plan international en matière de réseau numérique à intégration de services.

En dépit de l'existence de normes internationales, certaines différences techniques apparaissent d'un projet ou d'une expérience à l'autre, ce qui risque de poser des difficultés pour la définition d'équipements identiques à l'échelle européenne. Il existerait d'ores et déjà quinze spécifications du RNIS.

Par ailleurs, les intervenants ont fait observer que les arguments utilisés dans les pays européens peuvent varier. Ainsi, l'accent est mis en Allemagne sur les avantages que présente le système en matière de téléphone, tandis qu'en France, l'accent est mis sur les services de transmissions de données.

Le service de l'identification de l'appelant a été mentionné par un conseiller en communication allemand. Celui-ci a souligné la supériorité de l'approche française dans ce domaine qui, grâce à l'intervention de la CNIL, autorisera le choix appel par appel entre identification et non-identification.

les journées de l'IDATE ont permis de présenter certaines applications professionnelles du RNIS en France, résultant de la collaboration entre France Télécom et :

— CAP SOGETI, pour le développement de produits intégrant la pro duction de textes (télécopie, télex...) et de moyens de communication plus rapides et relativement peu coûteux ;

— PHILIPS, pour l'aide à la maintenance des produits grand public ;

— GLAXO, pour faciliter l'accès des visiteurs médicaux à un service de documentation et de bibliographie.

Chapitre V
Le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget

I - Les traitements de la Direction générale des impôts

La Commission, en 1988, a examiné trois traitements mis en œuvre par la Direction générale des impôts. Poursuivant la concertation avec cette administration, elle a rappelé tout l'intérêt qu'elle attachait à la bonne information du contribuable, contrepartie indispensable des prérogatives de l'administration fiscale.

Cette information doit être améliorée dans deux directions. En premier lieu, les traitements existants doivent être portés à la connaissance des contribuables par des procédés tels que l'affichage des actes réglementaires dans les centres des impôts et la mise à disposition de la liste des traitements dans les services départementaux. En second lieu, il est indispensable que les formulaires fiscaux comportent, conformément à l'article 27 de la loi de 1978, l'indication des possibilités ouvertes en matière de droit d'accès et de rectification (article 34 et suivants de la loi de 1978).

A - La modification du traitement MEDOC et l'aide au recouvrement

La Commission s'est prononcée en 1982 sur ce traitement MEDOC (mécanisation des opérations comptables) qui s'insère dans le schéma directeur de la DGI 19

On sait que ce traitement a une double finalité. En premier lieu, il assure l'identification des entreprises et est ainsi l'équivalent pour les entreprises du fichier FIP, constitué au niveau départemental pour les impositions dues par les particuliers.

MEDOC permet de gérer le fichier de redevables permanents (FRP) précédemment dénommé *répertoire magnétique des entreprises,* qui assure l'identification des redevables au niveau local. Ce traitement permet ainsi la prise en charge des nouveaux redevables (création d'entreprises) pour la totalité des impositions dues par ceux-ci : taxes sur le chiffre d'affaires, bénéfices industriels et commerciaux, impôts sur les sociétés, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles, débitants de boissons, ainsi que l'actualisation des informations relatives aux redevables déjà répertoriés (changement de forme sociale par exemple ou de régime fiscal).

19) Cf. 5e Rapport, p. 44 et 45.

En second lieu, MEDOC a une fonction de recouvrement des impositions dues.

Le traitement assure la centralisation comptable des encaissements réalisés par les recettes des impôts et des postes auxiliaires (recettes annexes et conservation des hypothèques) pour les différents impôts perçus par celles-ci.

Le traitement permet de suivre l'évolution du recouvrement et des restes à recouvrer pour chaque redevable, en fonction de la nature des impositions dues. Ainsi MEDOC assure la tenue des comptes des redevables et le suivi de leurs obligations fiscales.

La modification apportée à ce traitement en 1988 porte sur deux points : il s'agit d'abord de prendre en compte de nouveaux intermédiaires dans la transmission des données fiscales entre les entreprises assujetties (entreprises sous forme sociale ou entreprises individuelles) et les centres régionaux informatiques.

Une seconde modification concerne l'existence d'un nouveau destinataire des informations, l'ORGANIC (Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce), chargée de recouvrer la taxe d'entraide assise sur le chiffre d'affaires en application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

L'article 5 de cette loi précise que « les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement ».

Les informations transmises sont relatives à l'identification des entreprises (nom, adresse complète, numéro SIREN, chiffre d'affaires).

Pour éviter que ces informations ne soient transmises à d'autres organismes chargés de percevoir des cotisations sociales assises sur les mêmes informations en l'absence de textes prévoyant expressément cette communication, la délibération prévoit que cette transmission aura lieu dans le seul but d'assurer la perception de cette taxe.

Compte tenu de ce que les modifications présentées ne créent pas d'obligations nouvelles pour les contribuables, la Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances le 6 septembre 1988.

B - La modification du traitement SIR et l'aide au contrôle fiscal

Le traitement SIR, *simplification de la gestion des informations de recoupement,* a pour finalité principale de stocker, gérer et mettre à la disposition des services fiscaux les informations de recoupement nécessaires à la détermination de l'assiette et au contrôle de l'impôt 20.

20) Cf. 8e Rapport, p. 64.

La modification envisagée en 1988, a pour objet de permettre le rapprochement automatique entre les données gérées par SIR et les informations issues du traitement IR, *impôt sur le revenu.* La Commission a été saisie également d'une déclaration de modification du traitement IR permettant la communication à SIR des données traitées.

On sait que l'application SIR assure la prise en charge sur support magnétique des informations dites de recoupement. Elle a pour finalité de faciliter les tâches de fixation du montant des impositions et de vérification des déclarations effectuées par les contribuables. Le traitement SIR assure trois fonctions principales, la collecte des données de recoupement, l'identification de ces informations et l'aide au contrôle fiscal.

La modification a pour but de permettre le rapprochement automatique entre les informations de recoupement et les montants déclarés par les contribuables lors du dépôt de la déclaration 2042 montants enregistrés dans le traitement *impôt sur le revenu* (IR).

Ce rapprochement doit être systématique pour tous les dossiers sélectionnés. Ce traitement sera effectué dans les centres régionaux informatiques. Ainsi seront signalées aux agents des impôts les distorsions existant entre les revenus déclarés et les revenus recoupés. L'intérêt du traitement est que les dossiers recoupés automatiquement qui ne présentent pas d'anomalie n'auront pas à être examinés par les agents des services. Ceux-ci pourront dès lors consacrer leur temps aux seuls dossiers méritant un examen particulier.

Au regard de la loi de 1978 et en particulier de son article 2, il est à remarquer que le traitement n'effectue aucun redressement de façon automatique. Le traitement se borne à signaler à l'attention des services compétents les discordances constatées, à charge pour ces derniers de prendre les décisions de gestion adéquates.

Les autres caractéristiques du traitement SIR précédemment examiné par la Commission ne subissent pas de modification. La durée de conservation des informations reste limitée au délai de reprise de l'administration.

Pour ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, la Commission rappelle dans sa délibération que celui-ci peut s'exercer auprès du centre des impôts du domicile fiscal des contribuables et qu'il doit pouvoir porter, en application de l'article 34 de la loi, sur l'ensemble des données gérées par SIR, c'est-à-dire aussi bien sur les informations déclarées par le contribuable lui-même que sur les informations déclarées par les tiers.

La modification présentée a seulement pour but de permettre aux agents des impôts de gagner du temps en leur évitant d'examiner des dossiers qui ne présentent pas d'anomalie et de pouvoir se consacrer aux dossiers méritant une attention particulière.

La Commission considère que le traitement SIR ainsi modifié répond à un impératif de meilleure gestion des centres des services fiscaux. Aussi, a-t-elle émis un avis favorable le 8 novembre 1988. Au cours d'une visite au centre régional des impôts de Nevers, la Commission s'est assurée des conditions de mise en œuvre du système.

C - Le traitement PERCEVAL et la détermination de la valeur locative foncière

La Commission a été saisie par le ministère de l'Économie et des Finances d'un projet de traitement dont la finalité est la détermination de la valeur locative foncière des propriétés bâties et non bâties servant d'assiette à l'établissement des impositions locales.

Le traitement dénommé PERCEVAL permet, à partir des informations contenues dans les fichiers des centres des impôts fonciers ou bureaux du cadastre, d'assister les services de la Direction générale des impôts dans leurs tâches de contrôle de l'exactitude des déclarations relatives aux propriétés bâties et non bâties.

En effet, si le Code général des impôts fait obligation aux propriétaires de déclarer à l'administration fiscale les changements de consistance (par ex. aménagement d'un grenier) et d'affectation des biens immobiliers constituant l'assiette de la valeur locative foncière, seuls 20 % des propriétaires effectuent spontanément cette démarche.

Les informations utilisées dans le traitement PERCEVAL sont extraites :

— des fichiers contenant la documentation cadastrale (fichier des propriétaires, fichiers des propriétés bâties et non bâties) ;

— des fichiers relatifs à la situation des immeubles (tables des circonscriptions territoriales, fichier des taux d'imposition) ;

— des fichiers fiscaux, à des fins de contrôle de cohérence (fichier d'imposition des personnes FIP, fichier des contribuables à la taxe d'habitation, fichier des contribuables à l'impôt sur le revenu IR).

En ce qui concerne le fichier IR, la Commission a rappelé que le traitement PERCEVAL ne pouvait avoir communication que des seules informations nécessaires à l'établissement des impositions dans un but d'évaluation des valeurs locatives foncières et non dans un but de contrôle fiscal des revenus qui constituerait un détournement de finalité.

A partir des informations recueillies dans les fichiers précités, et selon différents critères (géographiques, physiques, ou fiscaux) une sélection des biens immobiliers et l'édition de listes sont adressées aux services fiscaux.

Les informations produites sont conservées une année sur support magnétique, les listes éditées ne constituant qu'un fichier de travail pour les services fiscaux, exploité dans l'année.

Dans sa délibération, la Commission s'est attachée à rappeler la nécessité de :

— mentionner les articles 27 et 34 sur les questionnaires de collecte d'informations et les articles 34 et 35 sur les lettres de notification de rectification de valeur locative ;

— procéder à un affichage indiquant la création du traitement dans chaque centre des impôts fonciers, dans le but d'informer les intéressés.

Sous ces réserves, la Commission a émis un avis favorable au traitement le 2 février 1988.

II - La mise à disposition du public sur minitel des relevés de prix

Le 8 septembre 1987, la Commission avait émis tacitement un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement *Infoprix* dont la finalité est d'établir des statistiques de relevés de prix des services destinées à l'information du gouvernement sur l'évolution des prix.

En 1988, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a souhaité mettre les informations sur les prix des services à la disposition du public sur minitel dans le but de favoriser l'information des consommateurs et donc d'intensifier la concurrence.

Compte tenu de ce qu'il ne s'agissait pas simplement de l'adjonction d'un nouveau destinataire des informations traitées (le public), mais d'un changement de finalité, il a été demandé au ministère de présenter un projet d'acte réglementaire, dans la mesure où la modification ainsi apportée était substantielle.

Au regard de la loi du 6 janvier 1978, trois points ont retenu l'attention de la Commission.

Les informations traitées

Elles concernent exclusivement les coordonnées des organismes enquêtes et les prix des prestations de services, que les commerçants sont tenus de porter à la connaissance du public par affichage en application de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Peuvent ainsi être traitées des données nominatives dans la mesure où, dans bien des cas, l'enseigne fait apparaître le nom de l'exploitant.

Désormais, le public aura connaissance de ces informations.

Les informations collectées sont indiquées par secteurs. Par exemple, prix affiché pour une place de cinéma pour un film courant, prix d'une chambre d'hôtel deux étoiles, taux horaire HT pour la réparation automobile, forfait remorquage sur voie normale...

Pour chaque commerçant enquêté, les principales informations collectées sont : adresse, enseigne, date de l'observation des prix, prix observés.

L'information des intéressés sur la création du traitement

L'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* doit permettre aux intéressés de prendre connaissance de l'existence du traitement directement ou par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles ; ainsi les intéressés pourront être informés du traitement et du droit d'accès et de rectification

Par ailleurs, la délibération prévoit que les intéressés seront informés sur place de l'existence du traitement et des destinataires des informations par les agents de l'administration lors des relevés de prix.

Le droit d'accès et de rectification

Des erreurs risquent de se produire lors des relevés de prix ou de leur saisie informatique en raison du nombre de ceux-ci ; d'autre part, des commerçants peuvent estimer que les prestations de services dont les prix sont enregistrés ne sont pas comparables avec les "prestations-type". De même, pour apparaître plus compétitifs, certains commerçants souhaiteront modifier ou mettre à jour les prix des services qui apparaîtront sur écran et qui en principe restent affichés trois mois. Dans ces conditions, les services auprès desquels s'exerce le droit d'accès risquent de recevoir de multiples demandes de rectification ; il convient de s'assurer que ceux-ci effectueront rapidement les modifications demandées. Un considérant particulier de la délibération rappelle cette nécessité.

Cette application est incontestablement utile et correspond bien à un emploi de l'informatique au service de l'homme ; elle va dans le sens d'une meilleure information des consommateurs et de la lutte contre l'inflation. Elle n'en risque pas moins de susciter de nombreuses contestations, raison pour laquelle il conviendra d'en suivre attentivement la mise en œuvre en liaison avec les commerçants et consommateurs. Le ministère a bien conscience de la difficulté (encore que les organisations de consommateurs soient en réalité plutôt passives) et s'est engagé à ce que les rectifications demandées soient exécutées rapidement.

Sous ces réserves, la Commission a émis un avis favorable le 25 octobre 1988.

Chapitre VI
La santé et la recherche médicale

Section 1
L'informatique comme outil de gestion du système de soins

I - Le développement de l'informatique hospitalière : vers une gestion intégrée de l'hôpital

La CNIL, poursuivant l'étude entreprise en 1986, des applications d'informatique hospitalière définies comme filières nationales 21 par le ministère chargé de la Santé a également examiné des systèmes plus particuliers tel le *patient-care-system* 22. Cette application, mise en œuvre par le nouvel hôpital Robert-Debré (Assistance publique de Paris), illustre une des tendances actuelles de l'informatique hospitalière, de plus en plus conçue en termes de bases de données médico-administratives et en réseau de communication.

On assiste, en effet, à une imbrication croissante des sphères administratives et médicales qui, si elle répond au souci somme toute légitime d'une gestion plus concertée et par là même plus efficace des tâches hospitalières, n'est pas sans soulever pour l'avenir certaines interrogations de fond tenant à une pratique évolutive du secret médical, de plus en plus partagé avec des "non-médecins" (informaticiens appelés à intervenir sur des applications d'informatique médicale) et, de façon corollaire, à une formation insuffisante des personnels médicaux à l'informatique ce qui met ces derniers dans l'impossibilité de conserver la maîtrise complète de leurs dossiers médicaux.

Aujourd'hui, l'informatique de gestion a pénétré le monde hospitalier dans son ensemble, comme en témoigne le nombre croissant de déclarations émanant d'hôpitaux locaux, maisons de retraite et autres structures sanitaires qui informatisent leurs activités administratives. Dans un souci d'allégement des procédures, la CNIL après s'être prononcée sur l'application *ORPHEE Recettes* en 1987, a examiné, cette année, l'application de gestion administrative 23 *CHEOPS THEBES* présentée par le centre hospitalier de Mamers et destinée à être diffusée dans d'autres établissements hospitaliers.

---

21) Délibération n° 88-54 du 24 mai 1988, CHR Rennes, (SAUPHIE). Délibération n° 88-12 du 2 février 1988, CH Toulouse, (OPUS). Délibération n° 88-126 du 22 novembre 1988, CH Clermont/Oise, (GRISBI). Délibérations n° 88-61 et 88-62 du 7 juin 1988 de l'AP de Marseille, (SESAME-LOGHOS), et 88-60 du CH de Cannes, (ERIX).

22) Délibération n° 88-46 et 88-47 du 26 avril 1988.

23) Délibération n° 88-57 du 7 juin 1988.

II - Les apports de l'informatique dans la pratique médicale et dans les relations médecins/malades

Le développement de nouvelles techniques informatiques et notamment d'intelligence artificielle, la *pénétration croissante de l'ordinateur et du minitel dans la vie quotidienne,* permettent aujourd'hui de concevoir et de diffuser des produits directement utilisables, sans formation particulière, par les patients et les médecins déjà familiarisés à ces outils.

Ainsi, dans le centre d'examens de santé de la Fondation Mérieux, les assurés venant passer un bilan de santé sont invités à saisir eux-mêmes leurs réponses à un autoquestionnaire médical très complet, sur des terminaux mis à leur disposition.

Délibérant sur ce système 24 la Commission a demandé que le système comporte des écrans d'accueil précisant clairement aux usagers les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978, et notamment leur possibilité de refuser de répondre aux questions qu'ils jugeraient inutiles ou indiscrètes.

A cet effet, le logiciel a été modifié de façon à ce que les assurés puissent exercer effectivement cette option (en appuyant à cet effet sur une touche spéciale refus) et que le système ne soit pas bloqué pour autant.

Trois applications ont retenu particulièrement l'intérêt de la Commission en ce qu'elles sont significatives d'une orientation nouvelle de l'informatique médicale de plus en plus tournée vers la communication et les échanges.

A - Les demandes d'avis des associations France-Transplant et Greffe de moelle France Transplant

Les transplantations d'organes et les greffes de moelle osseuse connaissent depuis quelques années un développement très important. Soit elles constituent, dans nombre de cas, la seule chance de survie du patient, soit elles contribuent à améliorer considérablement leurs conditions de vie. Le législateur a pris acte du développement de ces techniques en adoptant la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Ce texte permet les prélèvements :

— sur un donneur décédé si l'intéressé ne s'y était pas opposé de son vivant ;

— sur un donneur vivant jouissant de son intégrité mentale et y ayant librement et expressément consenti.

Ce contexte juridique très favorable a facilité le développement de ces techniques. De même, l'utilisation des moyens informatiques a permis de mieux gérer les fichiers de donneurs et de receveurs et d'accroître ainsi les chances de succès des greffes et transplantations. A cet égard, l'intervention

24) Délibération n° 88-106 du 11 octobre 1988.

des associations spécialisées, *France Transplant* et *Greffe de moelle France Transplant* illustrent très concrètement le principe consacré par l'article premier de la loi du 6 janvier 1978 : «L'informatique est au service des citoyens».

Ces associations toujours soucieuses de l'amélioration des techniques dans l'intérêt des patients, ont saisi la Commission de deux demandes d'avis relatives :

— d'une part, à la mise en œuvre d'un traitement automatisé dont la finalité est de gérer un fichier de patients devant bénéficier d'une greffe de moelle osseuse et d'assurer son appariement avec le fichier des donneurs volontaires ;

— d'autre part, à l'informatisation de la liste des malades en attente de transplantation de rein, cœur, foie, pancréas ou poumon et du registre national des malades ayant bénéficié de ces greffes.

L'instruction de ces demandes d'avis a permis au rapporteur et aux services de la Commission de se rendre au siège des associations *France Transplant* et *Greffe de moelle France Transplant,* situés à l'hôpital Saint-Louis, pour y rencontrer leur président, le professeur Jean Dausset, et les membres de son équipe médicale.

L'application Greffe de moelle France Transplant

Ce projet tend à assurer la meilleure compatibilité possible entre les groupes sanguins et tissulaires des donneurs et des receveurs. A cette fin, l'association gère deux fichiers.

Le fichier des donneurs volontaires de moelle qui ont été informés des conditions du prélèvement et des risques qu'il comporte. Leurs coordonnées sont communiquées par l'intermédiaire de la Fédération française des dons d'organes et de tissus et retransmises aux laboratoires d'histocompatibilité. A la suite d'un premier examen clinique et biologique, les informations sont centralisées sur l'ordinateur central de l'association qui est relié à trente-six micro-ordinateurs PC compatibles, implantés dans les laboratoires d'histo-compatibilté des centres de transfusion. L'inscription sur ce fichier est librement et expressément consentie : l'accord écrit des personnes est demandé.

La Commission, par une délibération n° 88-141 du 29 novembre 1988 a donné un avis favorable à ce projet qui correspond très directement aux missions de l'association et dont les conditions de mise en œuvre correspondent non seulement au principe de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978, mais encore sont conformes aux exigences de sécurité et de confidentialité prévues par la loi et respectent le droit d'accès des patients ainsi que leur droit à s'opposer pour des raisons légitimes à la mise en mémoire des données les concernant.

L'application de *France Transplant*

Permettre le meilleur choix du greffon pour chaque malade et améliorer la connaissance des facteurs de risque en transplantation constituent les

deux objectifs poursuivis par l'association *France Transplant* qui exploite, depuis 1971, une banque de données sur les malades ayant reçu une greffe d'organe. Les informations sont recueillies auprès de 93 équipes médico-chirurgicales membres de l'association et auprès de 26 laboratoires d'histo-compatibilité. Elles ont permis d'établir des statistiques sur le nombre de greffes réalisées, les courbes de survie, les caractéristiques des donneurs et des receveurs.

En outre, l'association gère par l'intermédiaire de la société SDV de Strasbourg une liste des malades en attente de greffe, accessible par le réseau de minitels implantés dans les centres de transplantations et dans les laboratoires d'histocompatibilité. Cette liste permet de localiser les meilleurs receveurs possibles lorsqu'un organe est disponible.

L'intérêt technique de ce système, qui pourrait ultérieurement être étendu en Grande-Bretagne *(UK Transplantj* et aux Pays-Bas *(Eurotransplantj,* réside dans le système de sécurité retenu. Les équipes de transplantation sont dotées de cartes à mémoire et de lecteurs LECAM permettant d'identifier et d'authentifier les utilisateurs. Il s'agit de la première application de ce genre dans le domaine médical.

La Commission, par une délibération n° 88-143 du 29 novembre 1988, a donné un avis favorable à ce projet d'informatisation sur les mêmes fondements.

B - L'expérience des cartes de santé à mémoire pour les personnes dialysées

La Commission a été saisie par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'État d'une demande d'avis sur un projet d'expérimentation de carte à mémoire pour les dialysés.

Environ 15 000 patients souffrant d'une grave insuffisance rénale sont contraints de procéder deux ou trois fois par semaine à une hémodialyse. Ce traitement très éprouvant, qui constitue souvent la seule solution dans l'attente d'une greffe, nécessite une connaissance très précise de l'état du malade, surtout lorsque celui-ci est amené à se déplacer.

L'intérêt que peut présenter la carte à mémoire en tant que support d'information et outil de communication est donc évident. La carte à mémoire permet en effet l'enregistrement sous un format réduit des données fiables indispensables à la mise en œuvre du traitement. Son utilisation devrait considérablement faciliter les déplacements des dialyses.

A titre expérimental, il est donc envisagé de les utiliser dans sept centres volontaires sur les 200 qui existent en France : deux à Paris, deux dans la banlieue parisienne, un à Bayonne, un à Colmar et un à Montpellier. Compte tenu de la quantité d'informations à rassembler, il est prévu d'utiliser deux supports : la carte à mémoire et un micro-ordinateur permettant d'assurer la gestion locale d'un fichier médical et le transfert par la télématique des informations d'un centre à l'autre. Les informations figurant sur la carte

permettent l'identification du malade : nom, adresse, coordonnées du centre de dialyse habituel, antécédents cliniques, les mesures de protection contre l'hépatite et les résultats d'examens sanguins, notamment la date et le résultat de la dernière recherche de virus HIV (facultatif).

Le fichier local comporte des données complémentaires dont la présence est signalée sur la carte. Il comporte également un "bloc-note" confidentiel réservé à l'usage de l'équipe médicale. Seules les informations figurant sur le fichier local, à l'exclusion du "bloc-note", sont susceptibles d'être transmises par télématique.

La participation à cette expérience est entièrement volontaire et nécessite l'accord écrit du patient qui a le droit de consulter l'intégralité du dossier, soit directement pour ce qui concerne la carte et le fichier local, soit par l'intermédiaire du médecin de son choix pour ce qui figure au "bloc-note".

Le respect de la confidentialité résulte notamment de l'attribution d'un code secret d'accès au patient ce qui lui permet de garder la maîtrise complète de l'usage de sa carte. L'insertion d'informations et leur mise à jour par l'équipe médicale sur la carte et le fichier local nécessitent l'utilisation d'une carte d'habilitation et de la carte du dialyse ainsi que des deux codes secrets. Enfin, la retransmission ne peut se faire qu'en présence du patient et après introduction successive dans le lecteur de la carte du malade et de la carte d'habilitation du médecin.

Un dispositif a été installé dans chaque microprocesseur de façon à assurer l'identification des cartes à mémoire ainsi introduites.

Par une délibération n° 88-42 du 12 avril 1988, la Commission a émis un avis favorable pour une expérimentation de deux ans sous réserve que chaque établissement participant présente une déclaration ou une demande d'avis allégée de référence à la déclaration et en ayant rappelé que compte tenu du caractère ineffaçable des données figurant sur la carte, le droit à la rectification pourrait s'exercer par la destruction de la carte.

C - Le système d'aide aux patients diabétiques : SESAM-DIABETE

Le système SESAM-DIABETE d'aide aux patients diabétiques insulinodépendants, réalisé par l'Assistance publique de Paris, illustre cette conception originale de l'informatique médicale, conçue avant tout pour faciliter la communication des informations, non seulement entre médecins, mais également avec les malades et par là même améliorer leur prise en charge médicale et accroître leur autonomie.

Cette application informatique, qui fait appel à un système expert (SESAM) et à la télématique, a pour objectif de fournir aux diabétiques traités par insuline, les moyens de résoudre eux-même un certain nombre de problèmes posés par leur insulinothérapie quotidienne tout en permettant à ces malades de mieux connaître leur pathologie.

Les malades diabétiques insulinodépendants constituent en effet une catégorie un peu particulière de patients dans la mesure où ils sont amenés à jouer un rôle actif dans leur traitement dont l'essentiel est constitué par l'insuline, outre bien entendu la nécessité d'un régime alimentaire approprié et le cas échéant de certaines médications orales.

Le diabétique doit donc être éduqué afin qu'il puisse pratiquer lui-même les injections d'insuline, qu'il sache surveiller sa glycosurie pour adapter et modifier, si cela est nécessaire, les doses d'insuline.

Cette éducation constitue une part très importante du traitement et permet donc au patient de mieux prendre en charge sa maladie et d'en limiter ainsi les complications aiguës ou chroniques.

SESAM-DIABETE présente un intérêt indéniable pour les diabétiques qui peuvent disposer ainsi à leur domicile ou sur leur lieu de travail d'un outil, le minitel, leur permettant d'avoir à tout moment une réponse immédiate aux problèmes pratiques quotidiens qui peuvent se poser dans leur traitement.

La base de connaissances actuelle de SESAM-DIABETE offre en effet aux patients des conseils sur la conduite à tenir lors de la pratique d'un effort physique, d'un voyage ou lors de la survenue d'un accident aigu (retard ou erreur lors d'une injection d'insuline, acétonurie, hyperglycémie inhabituelle et hypoglycémie).

Le système peut même proposer un dosage particulier d'insuline (dans le cadre de certaines "limites" évitant toute conséquence dramatique pour le malade en cas de défaillance du système).

Ce système ne se substitue donc en aucune façon au médecin traitant qui assure le suivi médical du malade ; il constitue seulement une aide apportée au malade dans sa vie quotidienne.

Une démonstration du système par le docteur Levy, responsable du projet a été réalisée devant la Commission.

Les patients sont invités à saisir sur minitel un certain nombre d'informations parmi lesquelles :

— un code d'identification propre au malade ;
— et un certain nombre de données biologiques.

La consultation de SESAM-DIABETE est totalement interactive : le système pose des questions et le malade est invité à y répondre en s'aidant le cas échéant d'explications données par le système ; en fin de consultation, SESAM-DIABETE fournit un conseil sur la conduite à tenir.

Le médecin traitant du malade, peut avec son accord consulter pour chacune des consultations de ses patients, un court résumé et la conduite à tenir fournis par le système.

Les systèmes-experts occupent en médecine une place privilégiée et sont essentiellement utilisés dans l'aide au diagnostic et à la thérapeutique.

Malgré leur grande diversité, les systèmes-experts médicaux ne sont pas encore utilisés en routine, à de rares exceptions près, ceci peut-être en

raison de leur intérêt pratique — parfois peu clairement démontré — et de leur manque d'intégration dans des systèmes de base de données permettant de récupérer les résultats des systèmes-experts.

Les systèmes-experts soulèvent la question d'une application éventuelle des articles 1, 2 et 3 de la loi du 6 janvier 1978.

- Selon l'article premier de la loi, « l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...) Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité humaine ... ». Nonobstant leur intérêt en médecine, le recours aux systèmes-experts dans ce domaine, peut, selon l'utilisation qui en est faite et les motivations des utilisateurs, comporter parfois des risques non négligeables — et même dramatiques — d'atteinte à l'intégrité physique et morale du patient.

L'existence de tels risques soulève, de façon corollaire, la question des responsabilités respectives des différentes personnes intervenant dans la conception et l'utilisation du système-expert (informaticiens, médecins, utilisateurs finaux). Question non résolue à ce jour et qui mériterait sans doute une réflexion approfondie.

Dès lors, se pose semble-t-il de façon prioritaire le problème de l'évaluation des systèmes-experts en médecine, notamment de leur fiabilité scientifique et informatique.

Il paraît en effet opportun, pour les raisons évoquées ci-dessus que soit instituée une procédure d'évaluation qui, sous l'égide d'une autorité scientifique indépendante, permettrait de tester et d'apprécier la validité des systèmes-experts avant leur diffusion.

SESAM-DIABETE a fait l'objet, à l'initiative du responsable du projet, d'une procédure d'évaluation destinée à comparer les conseils fournis par SESAM-DIABETE à ceux fournis par des experts diabétologues sur des cas cliniques réels ou simulés.

Enfin, SESAM-DIABETE ne donne les réponses que pour des questions de santé n'ayant pas de conséquences dramatiques en cas d'erreurs éventuelles par exemple de dosages. En outre, le système-expert apprécie la gravité des questions posées et demande le cas échéant au patient de consulter son médecin.

- Aux termes de l'article 2 : « Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une défini tion du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».

Deux conditions seraient nécessaires pour que cet article puisse être appliqué aux systèmes-experts :

— le système-expert produirait des décisions immédiatement prises en compte par l'utilisateur ;

— le système-expert donnerait une définition du profil ou de la person nalité de l'intéressé.

SESAM-DIABETE propose plutôt au malade des conduites à tenir qu'il est libre de suivre.

En outre, la notice d'utilisation de SESAM-DIABETE remise au patient précise que SESAM-DIABETE peut les aider ponctuellement mais ne remplace en aucun cas une consultation médicale.

SESAM-DIABETE donne-t-il une réponse fondée sur une définition du profil du malade diabétique ?

A un problème posé, le système donne une réponse donnée à partir d'informations fournies par le patient et d'un raisonnement du système-expert.

- L'article 3 dispose que : « Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ».

En l'espèce, les malades sont bien entendu libres de tenir compte ou non des conseils prodigués par le système-expert. Dès lors, les résultats du système-expert leur sont-ils véritablement opposés ?

Compte tenu des garanties ainsi apportées et des dispositifs de sécurité, la Commission, lors d'une délibération du 10 janvier 1989 a donc décidé d'émettre un avis favorable à cette application et de saisir les instances compétentes (ministères, Conseil de l'Ordre, Comité d'éthique) des problèmes posés par l'évaluation des systèmes-experts médicaux.

D - L'informatisation du secteur libéral de la santé

Le secteur libéral de la santé se caractérise par une informatisation croissante rendue même indispensable dans certaines professions par la lourdeur et la complexité des procédures de facturation aux organismes sociaux. Ainsi, le développement du tiers payant pharmaceutique et de la comptabilité adjacente impose de plus en plus aux pharmacies de recourir à l'outil informatique et même aux réseaux télématiques pour transmettre leurs factures subrogatoires aux caisses de sécurité sociale, via parfois des organismes intermédiaires constitués à cet effet par les pharmacies.

Afin de faciliter les procédures de déclaration dans ce secteur, où elles sont parfois perçues comme des formalités administratives supplémentaires, les services de la Commission se concertent de plus en plus avec les sociétés de service qui conçoivent des logiciels pour les professions de santé, afin qu'elles diffusent une information sur la CNIL et qu'elles élaborent à l'intention de leurs clients des déclarations modèles.

Cette action d'information est également l'occasion de préciser et de rappeler aux sociétés de service, certaines recommandations de sécurité, notamment si elles développent des logiciels faisant appel au réseau télématique pour transmettre par exemple, des résultats d'analyses.

Ces mesures de sécurité, actuellement préconisées par la CNIL peuvent se résumer comme suit :

— numéro de téléphone d'appel de serveur ne figurant pas sur l'annuaire ;

— procédure de contrôle d'accès de type un code utilisateur et un mot de passe, l'un et l'autre propres au médecin prescripteur, chacun étant d'une longueur minimale de six caractères. Le mot de passe doit être attribué au moins pour la moitié automatiquement par le système, l'ensemble devant être modifié à intervalles réguliers, si possible tous les trois mois, et à tout instant en cas de soupçon d'intrusion ;

— le numéro d'appel du serveur et ce code d'accès sont communiqués au médecin par le directeur de laboratoire, sous pli cacheté ou en main propre, accompagné d'une notice lui rappelant le caractère confidentiel de ces codes et le sensibilisant aux problèmes de sécurité informatique et aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

— contrôle par le laboratoire de l'accès sélectif des médecins aux résultats d'analyse de leurs patients ;

— impossibilité d'éditer une liste de noms de patients ;

— en cas de frappes incorrectes successives du mot de passe, trois par exemple, invalidation du code utilisateur ;

— indication systématique à l'utilisateur de la date et de l'heure de la dernière connexion au serveur sous les mêmes codes utilisateur et mot de passe, de façon à lui permettre de détecter une éventuelle intrusion dans le système et de changer en conséquence de mot de passe ;

— mise en oeuvre systématique du dispositif de correction automatique des erreurs en cas de défaut de transmission (dispositif décrit dans le guide des spécifications techniques du minitel), ou à défaut, affichage des résultats numériques sous une forme redondante ;

— utilisation d'un numéro de dossier du patient avec une clé de contrôle et si possible, transmission au laboratoire de ce numéro d'ordre à l'exclusion de l'identité du patient.

En l'état actuel de la technique, la carte à mémoire employée comme système d'identification du médecin, pourrait apporter la garantie d'une sécurité beaucoup plus élevée et beaucoup moins contraignante.

Dans le domaine de la télématique médicale, la Commission s'inquiète de certains projets qui, développés par des initiatives privées, visent à constituer au plan local comme national des banques de données médicales nominatives centralisées consultables par les médecins comme par les patients disposant de minitels.

Ces systèmes qui se proposent de favoriser la communication entre tous les acteurs du système de santé et de faciliter ainsi la disponibilité des informations médicales, ne sont pas sans soulever de sérieuses questions de fond tenant au respect d'un secret médical conçu ici de façon très élargie et à la remise en cause d'une pratique médicale fondée sur certaines règles déontologiques telle que la liberté de choix du médecin par le malade.

Après avoir connu un certain retard, l'informatique se diffuse aujourd'hui de façon accélérée dans le monde médical, aidée en cela par une baisse constante des coûts des matériels et par un attrait incontestable des médecins pour certaines techniques novatrices telles la télématique ou l'intelligence artificielle qui connaît un grand essor en médecine.

L'amorce d'une mutation profonde se fait donc sentir en ce domaine plus sans doute que dans d'autres secteurs d'activité. La Commission doit s'efforcer, avec les partenaires de santé, d'évaluer clairement les enjeux poursuivis et les risques induits afin de déterminer des règles de conduite qui, tout en permettant un développement harmonieux de l'informatique dans le domaine de la santé, garantissent le maintien d'une médecine de qualité fondée sur le respect des droits et libertés de chacun.

Section 2
L'informatique et le SIDA

Les travaux de recherche clinique et épidémiologique sur le SIDA se développent en France comme à l'étranger. Ils conduisent à multiplier les traitements automatisés d'informations. La Commission examine ces projets avec pragmatisme. Soucieuse de définir des garanties appropriées pour les personnes, tout en facilitant le travail des chercheurs, elle mène d'ailleurs une concertation permanente à la fois avec le milieu médical et avec les associations qui ont pour objet de défendre les malades. Elle s'interroge sur la spécificité de ces traitements par rapport aux autres traitements de recherche médicale et est consciente que la nécessité d'enrayer la propagation de la maladie doit conduire ici à une responsabilisation toute particulière des intéressés 25.

Dans le souci d'élargir sa réflexion, par des exemples étrangers, une délégation de la Commission, conduite par son président, s'est rendue, les 26 et 27 mai 1988, dans le Land de Hesse.

Cette visite, organisée par le commissaire à la protection des données du Land de Hesse, a permis aux représentants de la CNIL d'obtenir des informations fort intéressantes sur la politique de lutte contre le SIDA actuellement menée en Allemagne fédérale ainsi que sur la situation des personnes séropositives ou atteinte du SIDA dans les fichiers de police et dans les prisons.

25) Voir ses premières prises de position dans le 7" Rapport, p. 225 et le 8e Rapport, p. 105.

I - Le traitement des déclarations obligatoires du SIDA

Depuis un décret du 10 juin 1986, le SIDA avéré figure parmi la liste des maladies à déclaration obligatoire et il est soumis aux articles L.11 à L.13 du Code de la santé publique qui dérogent à cet égard au secret médical.

Les modalités de la déclaration fixées par un décret de 1936 sont à l'heure actuelle, en voie de rénovation.

Les médecins praticiens qui diagnostiquent un cas de SIDA remplissent une fiche diffusée dans les services hospitaliers concernés et l'adressent au médecin inspecteur de la DDASS. Celui-ci envoie chaque semaine ces fiches à la Direction générale de la santé, à l'intention du médecin responsable de la surveillance de cette pathologie.

La centralisation nationale de ces déclarations permet de procéder à des exploitations statistiques diverses permettant tout d'abord de connaître le nombre de cas de SIDA et son évolution dans le temps et d'établir ainsi des prévisions nécessaires pour la planification du système de soins et l'élaboration d'une politique de santé en cette matière.

Les données démographiques et sociologiques sur les sujets atteints ont contribué à définir des groupes de sujets plus exposés à l'infection. Des programmes de prévention spécifiques ont été élaborés à partir de ces données.

Enfin, la Direction générale de la santé fait paraître à l'intention des médecins et de tout public intéressé un bulletin épidémiologique hebdomadaire comportant un tableau statistique des cas déclarés pour certaines maladies transmissibles et rapportant tous les trimestres les analyses effectuées sur le nombre de cas de SIDA déclarés (répartition par sexe et par âge, répartition par facteur de risque, répartition géographique). Ces informations statistiques anonymes sont également disponibles sur minitel. Si la finalité de ce traitement, parfaitement légitime, ne paraît guère contestable en son principe, il n'en reste pas moins que ce fichier constitue, au sens épidémiologique du terme un registre national de santé, puisqu'il a vocation à être exhaustif.

L'exploitation de ces déclarations et la réalisation de ces travaux statistiques nécessitait de faire appel à un traitement informatique soumis à la Commission car il porte sur des données indirectement nominatives dans la mesure où la déclaration comporte en effet suffisamment de critères discriminants pour permettre éventuellement l'identification des personnes concernées.

Sont en effet recueillis :
- les initiales du nom et du prénom ;
- le sexe ;
- la date de naissance complète ;
- le département et le domicile principal ainsi que le pays ;
- la nationalité ;
- la profession ;

— le nom et l'adresse du médecin déclarant et du service, la date de la déclaration ;
— la date éventuelle de décès.

Par ailleurs, les renseignements médicaux qui sont collectés sur la fiche, tant en ce qui concerne le diagnostic (ex. : date de diagnostic) que le mode de transmission (ex : homosexuel, toxicomane, date et lieu de transfusion) peuvent, pour certains, fournir des indications supplémentaires pour identifier un individu donné.

L'ensemble de ces données, nonobstant bien entendu leur intérêt épidémiologique, permet d'éliminer les doublons sans pour autant conduire selon la Direction générale de la santé à l'identification formelle d'un individu.

Dès lors, la question se posait de savoir dans quelle mesure s'appliquaient les dispositions de l'article 27 de la loi de 1978.

Pour la Direction générale de la santé, seule la mention du caractère obligatoire des informations prévues à l'article 27 devait figurer par le biais de la référence au décret du 10 juin 1986.

Il est vrai que la recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des données utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques du 23/9/83 indique que « Le droit de la personne d'obtenir et de rectifier les données la concernant peut être restreint lorsque les données sont recueillies et détenues à des fins purement statistiques ou d'autres recherches et que les statistiques ainsi établies ou les résultats des recherches ne permettent pas d'identifier facilement la personne et lorsqu'il existe des mesures de sécurité adéquates pour protéger sa vie privée à chaque stade du projet de recherche y compris en cas de conservation des données pour une utilisation future ». Elle ajoute cependant que : « Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'en raison de la nature de la recherche la personne peut faire valoir un intérêt spécifique requérant une protection ».

On notera également que la Convention du Conseil de l'Europe dispose en son article 9 que des restrictions à l'exercice du droit à l'information et du droit d'accès peuvent être prévues par la loi, pour les fichiers utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Nonobstant cette dernière condition difficile à apprécier, l'exigence de la loi conduit à estimer qu'en l'espèce il paraît difficile de restreindre le droit d'accès des personnes concernées, bien que semble-t-il, il existe un risque de communiquer à un individu donné les renseignements concernant une autre personne ayant par exemple le même patronyme.

Pour sa part, la Commission a considéré que dès lors que le traitement était indirectement nominatif, toutes les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 étaient applicables.

Les formulaires de déclaration devraient donc comporter les mentions prescrites par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, même si cette modalité

d'information n'est pas très adéquate dans la mesure où ces fiches sont remplies par les médecins.

Elle a rendu un avis favorable n° 88-91, le 6 septembre 1988.

II - La recherche sur le SIDA

Depuis deux ans, la Commission examine dans quelles conditions l'informatique peut être utilisée dans la recherche sur le SIDA 26. En 1988, plusieurs dossiers l'ont amenée à préciser sa position notamment sur l'information qui doit être fournie au malade.

A - Les recherches coordonnées par l'INSERM

Le ministre de la Santé a décidé, en 1987, de confier à l'INSERM la tâche de collecter, d'exploiter et d'analyser, de façon cohérente et coordonnée, l'ensemble des données épidémiologiques fournies par les 23 centres d'information et de soins pour l'immunodéficience humaine créés à cet effet.

Ces centres sont essentiellement constitués des services hospitaliers déjà spécialisés dans le traitement des maladies infectieuses et donc du SIDA. Leur répartition géographique est principalement fonction de l'importance relative des populations de malades recensés et traités dans telle région. Ainsi, les hôpitaux parisiens qui soignent actuellement 70 % des patients disposent-ils de 6 centres.

Le rôle de ces centres de surveillance clinique et biologique est de traiter si possible les malades dans une structure de jour de petite dimension (8 à 10 lits).

Leur originalité réside surtout dans leur rôle de surveillance et de recherche thérapeutique et épidémiologique.

A cet effet, les CISIH doivent pouvoir disposer de laboratoires spécialisés permettant de dépister la maladie et de suivre son évolution ainsi que d'un personnel spécifiquement formé à l'épidémiologique.

Pour poursuivre de façon efficace l'objectif de surveillance épidémiologique, trois impératifs sont vite apparus :

— la nécessité de permettre une centralisation des données épidémiologiques recueillies par les CISIH et les services hospitaliers spécialisés dans la prise en charge des malades atteints de SIDA ;

— le souci de tenir compte des recueils d'informations déjà existants : enquête de cohorte SEROCO réalisée par l'INSERM, déclarations obligatoires du SIDA ;

26) Cf. 7e Rapport, p. 225 et 8e Rapport, p. 105.

— le souhait des CISIH de garder leur autonomie en ce qui concerne leurs propres travaux scientifiques.

Le système d'information mis en place par l'INSERM répond à ces trois priorités, dans la mesure où :

— il est créé sous l'égide d'un nouveau service commun de l'INSERM : le Centre coopérateur de données sur l'épidémiologie de l'immunodéficience humaine ;

— la nature des données à recueillir ainsi que les modalités de leur collecte ont été définies à la suite d'une large concertation entre l'INSERM, la Direction des hôpitaux, la Direction générale de la santé, le service statistique du ministère de la Santé, les médecins responsables des CISIH et la Ligue des maladies infectieuses ;

— un logiciel réalisé par l'INSERM a été proposé aux CISIH pour permettre non seulement la saisie des données épidémiologiques de base nécessaires pour la base de données nationales mais également l'édition des déclarations obligatoires du SIDA et l'analyse statistique locale des données.

Les objectifs et le dispositif

L'ensemble du système permet au niveau national la constitution et l'enrichissement de banques de données communes, ceci à partir d'informations individuelles mais "anonymisées" sur les patients séropositifs suivis dans les centres.

Le recueil de données sera réalisé sur la base d'un "dossier médical anonyme commun", dénommé DMAC, qui se définit comme une fiche comportant des renseignements sur les modes de transmission présumés, sur le diagnostic biologique et clinique ainsi que le traitement prescrit.

Le système a d'abord un but d'épidémiologie descriptive : il s'agit notamment de préciser le nombre de sujets VIH + présents à tel ou tel stade de l'infection dans l'ensemble des centres collaborateurs.

Sur le plan épidémiologique, le système permet également un suivi des malades à travers les différents stades de l'infection et donc une description fine de l'histoire naturelle de cette infection, notamment en fonction du mode de transmission présumé de la maladie.

L'objectif épidémiologique de repérage signifie que, lorsqu'une hypothèse de travail sera faite concernant un sujet de recherche clinique ou épidémiologique donné, le système permettra de savoir combien de sujets pourraient rentrer dans le protocole concerné et quels centres collaborateurs, parmi ceux regroupant des chercheurs intéressés par cette hypothèse de travail, ont un recrutement en nombre significatif de malades correspondant à la définition recherchée. Le service commun de l'INSERM doit donc mettre en place un système de communication entre les centres collaborateurs et favoriser techniquement les coopérations entre les centres en leur permettant d'une part la centralisation des méthodes et des données tout en garantissant, en même temps, leur autonomie scientifique locale par la mise à la disposition

des outils nécessaires. Il est entendu que les coopérations seront en général multicentres, ce qui ne signifie pas qu'elles associeront tous les centres mais qu'elles associeront seulement ceux qui sont intéressés spécifiquement par le sujet de recherche.

Le service commun qui a été créé pour "gérer" ce dispositif d'information est doté, comme le veut le statut de l'INSERM, d'un comité d'orientation qui, extérieur et indépendant du personnel du service, veille au bon fonctionnement de celui-ci ; la spécificité du projet a conduit le service commun à former également un Conseil scientifique et technique composé des représentants des centres collaborant au système.

Ce projet de recherche, fort ambitieux, résulte d'une concertation approfondie entre les autorités sanitaires et les milieux de recherche spécialisés dans le SIDA. Il bénéficie du soutien actif des pouvoirs publics tant sur le plan des objectifs poursuivis, de la méthodologie que du financement.

Les points étudiés par la Commission

La Commission a longuement instruit le dossier. Elle a recouru à une concertation fort large, réunissant des membres du Comité d'éthique, le président du Conseil national de l'Ordre des médecins, des représentants du ministère de la Santé, des médecins intéressés par ce traitement, des associations sensibilisées au SIDA comme AIDES et ARCAT 27.

Ce large forum a permis à la Commission de prendre toute la mesure du problème, en particulier, sur la question de l'information du malade.

Le cas du SIDA est particulier, puisque les malades sont au courant de leur diagnostic. Ce domaine est très sensible aux mouvements d'opinion comme cela est apparu récemment en Allemagne de l'Ouest où des réactions du public ont abouti à stopper des recherches. D'ailleurs, la loi sur la recherche biomédicale prévoit que doit être recueilli pour participer aux essais thérapeutiques le consentement écrit des patients.

Il a été observé, lors de cette réunion que le consentement écrit n'altérait pas la relation du médecin avec son malade, une action pédagogique est certainement à entreprendre, à cet égard. Les associations, pour leur part, interprètent la notion de "garanties appropriées" devant être recherchées pour enregistrer des données médicales ou des données relatives à la vie sexuelle comme devant conduire au recueil de l'accord écrit.

Les formalités préalables

Parallèlement à la demande d'avis de l'INSERM, la CNIL a été saisie de 7 demandes d'avis concernant l'informatisation des CISIH implantés dans les centres hospitaliers de Rouen, Nantes, Toulouse, Nancy, Lyon, Cayenne et Fort-de-France.

27) Voir Chapitre II, *Auditions,* et voir en Annexe 57, le procès-verbal de cette réunion, p. 326.

Une vingtaine de centres devraient également déposer des dossiers dans les prochaines semaines.

Ce dispositif d'information se caractérise notamment par un souci d'harmonisation et de rigueur qui se traduit non seulement au niveau des modalités de recueil des données mais également sur le plan des architectures techniques et des mesures de sécurité.

Ainsi, la Commission a-t-elle admis un allégement partiel des formalités préalables qui se traduirait par le dépôt d'une demande d'avis par CISIH comportant un projet d'acte réglementaire, un engagement de conformité, un engagement de confidentialité, une annexe technique spécifiant la configuration informatique ainsi qu'éventuellement les mesures de sécurité complémentaires adoptées, enfin une annexe éventuelle en cas d'ajout d'informations.

La collecte, la transmission et la sécurité des données

La fiche servant à la collecte des données par chaque CISIH, comporte l'identification du patient dans la mesure où sont indiqués ses nom et prénom, sa nationalité et sa profession.

Cependant, le traitement informatique local ne portera que sur des données indirectement nominatives puisque ni l'identité, ni la date de naissance ni le lieu de résidence ne seront saisies.

Seules seront enregistrées les mois et année de naissance, le sexe, le département du domicile principal, le cas échéant le pays de résidence, ainsi qu'un numéro d'anonymat.

Ce numéro est calculé grâce au logiciel de codification développé à Marseille par le laboratoire de santé publique de la faculté de médecine.

Ce dispositif permet, grâce à un algorithme particulier, de coder de façon irréversible : les nom, prénom et date de naissance du patient, sans qu'il soit possible de retrouver ensuite son identité, à partir du numéro ainsi établi.

Cette procédure d'anonymisation apporte donc *a priori* une garantie importante de confidentialité, tout en évitant les doublons.

Elle n'est cependant fiable que si elle porte sur des échantillons de populations qui ne sont pas trop importants.

Le responsable de cette procédure, en accord avec la Commission, a souhaité la soumettre pour expertise au service central de la sécurité des systèmes d'information, chargé en application du décret du 3 mars 1986, d'évaluer le niveau de protection des systèmes d'information. Au vu de l'avis rendu par ce service le 5 septembre 1988, on peut estimer que si ce dispositif permet effectivement de garantir *a priori* la confidentialité des données, un risque d'identification subsiste dans l'hypothèse où un individu mal intentionné possédant une liste de patients "suspects" chercherait à s'introduire dans le système pour vérifier, sur la base d'un numéro produit à partir des noms, prénoms et date de naissance, si le même numéro existe dans le fichier.

Il doit cependant être noté qu'une incertitude existera toujours sur le fait que ce numéro correspond bien à la personne que l'on recherche.

Ce risque permet de conclure que le traitement central des données ainsi réalisé, bien que très protégé par ce dispositif, reste nominatif au sens de la loi du 6 janvier 1978 et qu'il importe en conséquence d'examiner les mesures de sécurité adoptées.

Il convient de noter que les données seront transmises à l'INSERM sous forme cryptée et sur support magnétique.

Les modalités d'exploitation au niveau local

Les applications locales sont, de façon générale, implantées sur des micro-ordinateurs déjà dédiés à des applications médicales et implantés dans les locaux du service hospitalier.

L'accès aux applications sera protégé par un mot de passe d'une longueur minimale de six caractère alphanumériques au moins attribué par le coordinateur médical du centre. Le logiciel fourni par le service commun permet cette procédure.

Les utilisateurs de l'ordinateur appartiendront aux personnels soumis au secret professionnel et seront sensibilisés aux problèmes de sécurité impliqués par l'usage de l'informatique, notamment en ce qui concerne les choix de mots de passe.

Les micro-ordinateurs ne seront pas insérés dans un réseau télématique leur permettant d'être interrogés de l'extérieur ; les fichiers de sauvegarde seront sur disquettes magnétiques cryptées et placées dans une armoire fermée à clé.

Les modalités d'exploitation au niveau national

L'ordinateur utilisé spécifiquement pour le traitement statistique des données fournies par les CISIH est implanté dans les locaux du centre coopéra-teur de données à l'unité 263 de l'INSERM.

L'accès aux fichiers implantés sur un disque non accessible par réseau s'effectuera à partir de terminaux dédiés, selon une procédure de mots de passe individuels d'au moins 6 caractères, changés une fois par mois.

En cas d'absence de transaction avec la console pendant plus d'une minute, la déconnexion sera automatique, l'utilisateur devant à nouveau, à son retour, rentrer son mot de passe. Un historique de tentatives d'accès avec des mots de passe erronés sera fourni automatiquement à l'utilisateur et au gestionnaire de la machine. Par ailleurs, les fichiers contenant les informations concernant les malades seront protégés en écriture et en lecture. En ce qui concerne l'écriture sur ces fichiers, la seule personne habilitée sera l'ingénieur désigné par le directeur du centre coopérateur, sachant que ces opérations d'écriture concerneront les mises à jour bimestrielles du fichier et les corrections éventuelles d'erreurs. Pour ce qui est de la lecture, les seuls utilisateurs autorisés seront ceux définis par le comité d'orientation du CCDEIH. Toutes les mesures classiques de sécurité informatique seront

prises et il sera veillé, en particulier, à ce que la discipline de travail interdise l'accès à la machine sous un autre nom que le sien.

Les droits des patients

Deux séries de droits méritent examen.

1 — L'information préalable des patients

Le respect des articles 26 et 27 de la loi de 1978 notamment l'information personnalisée des patients est indispensable pour que ces derniers puissent exprimer leur consentement libre et éclairé et, le cas échéant, s'opposer au traitement de leurs données.

Comme l'a dégagé un vaste consensus auquel ont contribué le Conseil de l'Ordre, le Comité national d'éthique et la Direction générale de la santé, la Commission estime, à cet égard, que l'action pédagogique des médecins est déterminante. Elle a noté qu'un document d'information serait remis par le médecin au malade. Elle souhaite qu'une information orale soit aussi fournie par le médecin afin de placer le malade dans un climat de confiance.

2 — Le problème de l'accord exprès des patients

Cette question a été longuement étudiée par la Commission. En droit, et en fait, l'accord exprès du malade est-il nécessaire pour que l'information soit traitée ? Plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés.

Si l'article 31 de la loi de 1978 exige dans un certain nombre de cas l'accord exprès, cette condition n'est pas prévue pour la collecte des données médicales.

Il est vrai que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle figurent dans la Convention du Conseil de l'Europe au nombre de celles qui ne peuvent être traitées que si le droit interne de chaque État l'ayant ratifié a prévu des garanties appropriées (article 6). Reste à savoir ce qu'on entend par garanties appropriées. La Commission a tendance, à cet égard, à proportionner ses exigences aux finalités de l'application, notamment, lorsqu'elle fixe les modalités de recueil du consentement des intéressés.

C'est dans cet esprit que la Commission a défini sa position en l'espèce. Il est ressorti de la concertation qu'elle a menée, que le recueil du consentement exprès ne provoquerait pas une proportion de rejets trop importante. Il lui a en outre été dit que cet accord constituerait une protection utile pour le malade et qu'elle pourrait être de nature à gagner sa confiance. A l'argument selon lequel les points de vue pouvaient être différents selon les catégories de populations intéressées — les homosexuels étant attachés à cet accord, alors que les toxicomanes recherchant l'anonymat y seraient moins sensibles —, il a été répondu par des associations de toxicomanes que cette catégorie devait être traitée comme les autres.

La Commission s'est prononcée, en l'espèce, en faveur de l'accord exprès écrit. Encore convient-il qu'il soit vraiment préalable au traitement ; l'action pédagogique des médecins auprès des patients est certainement à cet égard déterminante.

Sans cloute, ni l'article 31 de la loi de 1978, ni l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe n'exigent à la lettre le recueil de l'accord écrit ; toutefois, la Commission proportionnant ses exigences de garanties aux finalités de l'application, estime, en l'espèce, le recueil de l'accord écrit judicieux. Elle laisse cependant le médecin traitant choisir les circonstances dans lesquelles cet accord est recueilli.

Dans ces conditions, la CNIL a émis, le 22 novembre 1988, un avis favorable au projet de l'INSERM ainsi qu'aux dossiers présentés par les sept CISIH. Elle s'est également prononcée favorablement le 22 novembre 1988 et le 6 décembre 1988 sur l'informatisation des CISIH de Rennes et de Nice.

Le 23 novembre, la Commission a réuni la presse en présence des principaux protagonistes de cette affaire. Ce dossier a été largement couvert par les médias. La Commission a expliqué comment elle était venue à prescrire l'accord écrit, ce qu'elle avait admis pour une application à Marseille, mais, en revanche, ce qu'elle n'avait pas estimé indispensable dans une application du CHR de Bordeaux.

B - Les applications de Marseille, de Bordeaux et de Paris

Le projet de l'Assistance publique de Marseille

Ce projet émane du Centre régional d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine. Il s'agit du premier CISIH à avoir déposé une demande d'avis. Le projet répond aux caractéristiques déjà évoquées et, on le sait, il a été soumis pour expertise au service central de la sécurité des systèmes d'information (cf. *supra).*

On doit souligner que le respect des droits des patients a fait l'objet, ici, d'un soin particulièrement attentif des concepteurs du projet.

Les patients se verront remettre par leur médecin traitant une lettre d'information précisant l'objet et les modalités de la recherche, leur possibilité de s'opposer à la transmission des données les concernant, les conditions d'exercice et de leur droit d'accès.

Cette lettre est accompagnée d'une formule d'accord pour la transmission des données au responsable de la recherche, « à la condition expresse et absolue qu'elles soient totalement anonymes ».

Le 5 juillet 1988, la Commission a donné un avis favorable.

Le projet du CHRU de Bordeaux

La demande d'avis a pour objet d'établir, sous la responsabilité du chef du service d'information médicale et directeur du département d'informatique médical de l'Université de Bordeaux II, un système de surveillance épidémio-logique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

Ce projet spécifique ne s'intègre pas, *a priori* dans la vaste recherche épidémie-logique lancée à partir des centres d'information et de soins sur l'immunodéficence humaine.

Plus qu'un simple recueil d'informations statistiques, il vise à offrir aux services hospitaliers un dossier médical de base permettant tout d'abord un meilleur suivi épidémiologique et clinique des patients infectés par le virus HIV et autorisant par là même la conduite de travaux statistiques à partir des données transmises par ces services.

Cette banque de données a pour finalité :

— l'estimation de l'incidence annuelle des infections diagnostiquées ;

— l'étude de l'évolution du nombre de cas au cours des cinq années à venir, de leur répartition géographique ;

— la caractérisation des groupes à risque ;

— le suivi prospectif à cinq ans de toutes les infections diagnostiquées, en fonction du stade auquel a été fait le diagnostic initial ;

— rétablissement de statistiques utilisables pour une meilleure gestion de la prise en charge de ces patients, la réalisation d'essais thérapeutiques, ou d'autres projets de recherches cliniques.

Pour chacun des patients volontaires, vus en consultation ou en hospitalisation dans l'un de ces services à partir du 1er janvier 1988, un questionnaire sera rempli par le clinicien traitant, puis vérifié au niveau de chaque service par un médecin coordinateur.

Ces questionnaires, après "anonymisation" seront transmis chaque semaine au responsable médical du projet, pour procéder à leur exploitation informatique au département d'informatique médicale.

A chaque consultation d'un patient déjà inclus dans la recherche, une fiche de suivi sera remplie et envoyée au département d'informatique médical.

Après saisie informatique, les questionnaires papier seront retournés aux différents services dans un délai n'excédant pas quinze jours après leur transmission.

Pour chacun des services hospitaliers participants, des statistiques seront produites tous les trimestres par ce département informatique médicale.

Une lettre d'information sera communiquée aux patients par les médecins traitants des services, les informant de l'objet et des modalités de la recherche, de leur possibilité de s'opposer à ce que leurs données personnelles soient transmises au responsable de la recherche, des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

Lors d'une réunion de travail avec le responsable du projet, le rapporteur avait demandé s'il ne serait pas envisageable d'obtenir l'accord écrit des patients concernés. Le responsable de la recherche a indiqué que cette condition risquait de compromettre l'exhaustivité recherchée de la base de données. Certains individus fragilisés par leur affection pouvant se montrer réticents à signer un document.

Néanmoins, en l'espèce et compte tenu de la sensibilité de l'enquête, la Commission avait voulu rechercher des modalités permettant de concilier les impératifs de la recherche et le respect de la vie privée des intéressés.

En l'espèce, étant donné la sensibilité de la recherche, la Commission avait admis que le recueil de ce consentement soit effectué sous la responsabilité et certifié par le médecin traitant qui signerait le formulaire dont l'exemplaire est joint au rapport.

Cette attestation constituera la preuve que l'accord du patient a été recueilli.

C'est à ce système que la Commission a donné un avis favorable le 5 juillet 1988. Cette solution a apparemment suscité une certaine émotion auprès de telle ou telle association. La Commission a poursuivi sa réflexion à l'occasion de l'examen du projet de recherches coordonnées par l'INSERM (cf. *supra)* ; elle s'est alors prononcée en faveur de l'accord écrit, ce qui par conséquent l'a amenée, par délibération n° 88-142 du 29 novembre 1988, à modifier l'avis rendu sur le projet de Bordeaux en demandant à ce que le consentement des patients soit exprimé sous forme écrite.

Le projet de l'Assistance publique de Paris

L'Assistance publique de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur l'informatisation des dossiers médicaux gérés par le service des maladies infectieuses et tropicales de l'hôpital Claude-Bernard. Le service assure notamment une consultation externe spécialisée dans la prise en charge des patients séropositifs et des malades atteints du SIDA.

Le traitement se définit comme une base de données relationnelles assurant la gestion des identités, des antécédents médicaux, des examens cliniques et biologiques, la gestion des traitements et des recherches multicritères. Les informations enregistrées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité.

Les patients seront informés de leurs droits par une note qui leur sera remise lors de la consultation médicale. Cette note indiquera l'objet du traitement, les conditions d'exercice de leur droit d'accès et leur précisera qu'ils peuvent s'opposer à l'informatisation de leurs données.

Faut-il, en raison du contexte particulièrement sensible du SIDA, exiger un accord écrit du patient préalablement à l'enregistrement informatique de son dossier médical ?

Le médecin responsable du projet, consulté sur ce point, n'émet pas, *a priori,* d'objection particulière à ce que les médecins obtiennent de leurs patients l'autorisation écrite d'informatiser leurs données. Selon lui, la pratique démontrera si une telle démarche est bien acceptée par les patients ou si, au contraire, elle suscite d'importantes réactions psychologiques.

C'est dans ces conditions que la Commission a émis, le 20 septembre 1988, un avis favorable sur ce projet.

Section 3
L'informatique comme outil d'évaluation d'une politique de santé

Les politiques de santé se définissent de plus en plus en termes de connaissance et d'évaluation des besoins sanitaires des populations qui rendent indispensables le recours à l'informatique.

Une approche économique des problèmes de santé se dégage donc.

Illustrée par le *Projet de médicalisation du système d'information* (PMSI), cette nouvelle orientation se confirme avec la réalisation, à l'initiative des pouvoirs publics, de systèmes de recueils d'informations statistiques dans le domaine de la psychiatrie. Lors des avis rendus sur ces sytèmes d'information, la Commission a particulièrement insisté sur le volontariat qui doit présider à ces collectes d'informations, tant en ce qui concerne les médecins que les patients et sur la nécessité de préserver le secret médical et l'anonymat des statistiques médico-administratives fournies aux autorités de tutelle.

I - L'institution des fiches de consommation standardisée dans le cadre du PMSI

Par un arrêté en date du 3 octobre 1985, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a institué à compter du 1er janvier 1986 un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la production de résumés de sortie standardisés (RSS) permettant de déterminer des groupes homogènes de malades (GHM). Ce système dont la création avait reçu un avis favorable de la Commission 28 doit être replacé dans le cadre plus général du PMSI.

Le PMSI est un outil d'information statistique mis à la disposition des hôpitaux afin de leur permettre de mieux connaître et de mieux évaluer les coûts de leur activité, l'objectif à terme consistant à mettre en place une nouvelle comptabilité analytique hospitalière.

A cette fin, des fichiers nominatifs sont constitués comprenant des données relatives à l'identification des patients et à des informations médicales (numéro d'hospitalisation, date et mode d'entrée dans l'unité de traitement, diagnostic principal et associés, actes concernant en plus des personnes hospitalisées). Compte tenu du caractère sensible de ces données, il avait été demandé que toutes les informations relatives à l'identification soient supprimées des résumés de sortie fournis à l'administration. A cet effet, le médecin de l'établissement désigné par ses pairs pour assurer la confidentia-

28) Délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985.

lité des données est chargé de supprimer ces éléments et de donner au résumé de sortie un numéro d'ordre aléatoire. Il est donc le seul a pouvoir établir le lien entre ce numéro et le résumé de sortie nominatif.

L'ensemble des données médico-administratives recueillies permet d'établir une classification des patients en catégories homogènes déterminées en fonction, d'une part, de critères diagnostiques et thérapeutiques communs et, d'autre part, d'un niveau de consommation de dépenses hospitalières comparable.

Le fichier national anonyme des résumés de sortie établi à partir des données recueillies dans chaque établissement est conservé pendant trois ans. Les intéressés sont informés de leur droit d'accès et peuvent s'opposer à ce que des informations les concernant soient recueillies.

Le PMSI fonctionne depuis 1986 dans les conditions décrites ci-dessus. Or, depuis cette date, le nombre de patients atteint du syndrome d'immuno-déficience acquise s'est multiplié. Il s'agit d'une pathologie lourde en raison de la surcharge de soins qui en résulte et du caractère particulièrement coûteux des thérapeutiques qui sont prescrites. Les hôpitaux doivent en conséquence faire face à des surcoûts importants et se heurtent à des difficultés croissantes en ce qui concerne l'établissement des prévisions budgétaires.

Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi a donc envisagé de compléter la collecte des informations organisée dans le cadre du PMSI en faisant également remplir une fiche de consommation standardisée (FCS) permettant de suivre plus particulièrement les consommations médicales des malades atteints du SIDA ou de l'ARC (autre forme de SIDA) ainsi que des personnes séropositives.

Les informations sont recueillies dans les 22 centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH) et portent sur la date d'entrée dans le service, le nombre des lymphocytes T4 (permettant de suivre l'évolution de la maladie), la connaissance de l'inclusion à un protocole épidémiolo-gique ou thérapeutique, les actes de diagnostic non biologiques, les médicaments et produits sanguins utilisés, les actes biologiques.

Ces données permettront de recueillir des informations très précises sur l'évolution de la maladie et le surcoût occasionné par cette pathologie en vue d'une gestion optimale des ressources consacrées à cette pathologie.

La Commission a, par délibération n° 88-55 du 24 mai 1988, donné un avis favorable au projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi sur ce traitement.

Elle a insisté sur la nécessité de préserver l'intégrité de la liberté de prescription des médecins et du secret professionnel. Enfin, elle a subordonné la mise en œuvre de ce nouveau traitement au dépôt par chaque établissement intéressé d'une déclaration de modification et a demandé à avoir communication des notes d'information transmises aux patients. Dans la mesure où le recueil des données porte sur la même population que celle étudiée dans le cadre du système national d'information épidémiologique

réalisée par le service commun n° 4 de l'INSERM, la Commission a estimé dans un souci de protection équivalente des droits des patients qu'une formule de consentement écrit devait être retenue. Une demande en ce sens a donc été formulée auprès du directeur des hôpitaux.

II - Enquête statistique sur l'évaluation quantitative et qualitative de la population toxicomane

Depuis 1974, le ministère des Affaires sociales effectue régulièrement une enquête sur le nombre de toxicomanes qui se sont présentés dans les établissements sanitaires et sociaux au cours du dernier trimestre de chaque année. Les résultats figurant dans cette enquête permettent d'obtenir des indications sur l'évolution du phénomène mais elles restent trop générales et ne fournissent qu'une évaluation imparfaite des modes de prises en charge des toxicomanes.

Le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale a donc envisagé de remplacer cette enquête et à cette fin de créer un traitement statistique informatisé des données indirectement nominatives portant sur l'évaluation quantitative et qualitative de la population des toxicomanes.

Cette collecte d'informations, réalisée auprès des établissements sanitaires et sociaux accueillant des toxicomanes, est destinée, grâce à une meilleure connaissance du phénomène :

— à permettre d'adapter la politique de santé aux demandes de soins et de prises en charge ;

— à améliorer la politique de prévention ;

— à planifier les besoins en équipements à l'échelle nationale.

La mise en œuvre de cette enquête est inscrite au programme du Conseil national de l'information statistique et présente un caractère obligatoire.

Les données collectées sont indirectement nominatives. Des questionnaires sont adressés par la Direction générale de la santé aux établissements concernés qui les remplissent et les transmettent ensuite pour saisie et contrôle aux directions régionales, à charge pour elles de les faire parvenir au service statistique du ministère. L'exploitation s'effectue sur micro-ordinateur. Les données portent sur l'identification du malade, le motif d'admission, la nature de la prise en charge, la pathologie associée...

Si la collecte est effectuée nominativement, les établissements ne conservent aucun lien entre l'identité des patients et les questionnaires.

En outre, les intéressés peuvent demander, conformément à l'article 355-21 du Code de la santé, à garder l'anonymat au moment de l'admission. Le caractère obligatoire de l'enquête est porté à la connaissance des patients qui se voient également rappeler leur droit d'accès au dossier. Celui-ci s'effectue par l'intermédiaire du médecin de leur choix.

Enfin, la Commission a été en mesure de vérifier que l'exploitation réalisée sur micro-ordinateur, protégée par une procédure de mots de passe renouvelés tous les trois mois, est de nature à satisfaire aux exigences de sécurité et de confidentialité exigées par le caractère particulièrement sensible des informations recueillies.

Par une délibération n° 88-107 du 11 octobre 1988, la Commission a émis un avis favorable à la création de ce fichier dont le principal intérêt public résulte de la possibilité de mieux connaître la situation sociodémogra-phique des patients, les pathologies, de suivre l'évolution des substances utilisées et de déterminer un indice de toxicomanie.

III - L'information des modalités de prise en charge des patients suivis dans les secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infantojuvénile : le système ASEPSY

De nombreuses dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur le régime des aliénés figurent encore dans le Code civil et dans le Code de la santé publique. Elles constituent les fondements de l'organisation dans chaque département d'un établissement spécialisé, l'asile d'aliénés, devenu par la suite l'hôpital psychiatrique départemental, puis le centre hospitalier spécialisé. Les nouvelles exigences thérapeutiques ont conduit récemment à l'apparition de la notion de centre de cure et de réadaptation et à la mise en œuvre d'une politique de secteur permettant :

— d'assurer la prise en charge du patient, du dépistage de la maladie jusqu'à sa guérison, par une seule équipe médico-sociale ;

— de privilégier le maintien dans l'environnement habituel et de ne considérer l'hospitalisation que comme l'une des étapes du traitement.

Le secteur constitue le champ d'action géographique de l'équipe et permet d'allier la diversité des moyens de prévention, de traitement, d'hospi-talisation, de postcure. Cette notion a été officialisée par la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Les secteurs de psychiatrie ont été intégrés à la carte sanitaire française. L'ensemble des activités intra et extra-hospitalières intégrées dans les dotations globales des établissements hospitaliers ont été mises à la charge exclusive des régimes d'assurance maladie.

La nécessité d'évaluer avec précision le montant, la nature et l'évolution de ces charges a fourni l'occasion, en concertation avec la Caisse nationale d'assurance maladie, de rechercher et de mettre en place un nouveau dispositif d'information. Il doit permettre de constituer un outil de planification ou de programmation au niveau local et national.

Le dispositif comporte trois éléments principaux :

— le rapport annuel d'établissement ;

— le rapport annuel de secteur de psychiatrie générale décrivant les caractéristiques du secteur, sa situation aux plans du personnel et de l'activité ;

— la fiche par patient permettant de mieux cerner les modalités de la prise en charge de l'ensemble des patients et de déterminer l'importance des prises en charge extra-hospitalières.

L'ensemble de ces éléments devrait faciliter les négociations bugétaires, favoriser le reclassement des établissements en fonction de l'importance de la population prise en charge, permettre aux équipes soignantes de mieux connaître les patients qu'elles ont à traiter et assurer un traitement national des données épidémiologiques permettant de déduire des priorités nationales à satisfaire.

L'informatisation des fiches de patients présente donc un intérêt certain et constitue un allégement sensible de la tâche des secrétariats hospitaliers.

Le ministère de la Santé a donc saisi la CNIL d'une demande d'avis portant en réalité non pas tant sur l'exploitation statistique informatique qui sera réalisée au plan national et qui, elle, est anonyme, que sur le logiciel qui sera proposé aux secteurs de psychiatrie pour traiter ces fiches par patient. Ce traitement doit donc être considéré comme un modèle national.

Cette saisine résulte d'une démarche de la CNIL auprès du directeur général de la santé, plusieurs psychiatres ayant fait part de leur étonnement et de leurs craintes sur le contenu, les destinataires et les conditions d'exploitation de ces fiches dont la diffusion déjà réalisée en 1987 n'a pas, semble-t-il, été accompagnée d'une explication suffisante sur les objectifs poursuivis et surtout sur le caractère facultatif de leur recueil.

Comme le ministère l'a précisé à la CNIL, sur sa demande, il importe en effet de rappeler aux médecins que la fiche par patient n'est qu'un outil de recueil de l'information permettant notamment de renseigner de façon la plus correcte possible le rapport annuel du secteur : elle n'est donc pas obligatoire dans la mesure où elle ne sort pas du service mais son utilisation facilite le remplissage des statistiques agrégées mais obligatoires demandées (rapport annuel de secteur) par les DDASS, DRASS, Caisses d'assurance maladie, services ministériels.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'utilisation de ces fiches, le directeur général de la santé, à la demande de la CNIL, s'est engagé à ajouter sur cette fiche la mention suivante : *Fiche à conserver dans le dossier médical du patient et réservée à l'usage interne du secteur.*

Par ailleurs, le directeur général de la santé, s'est également engagé à rappeler aux directeurs d'établissements hospitaliers et aux praticiens hospitaliers chefs de secteurs :

— qu'aucune fiche individuelle, même anonyme, ne doit sortir de l'éta blissement ;

— que la fiche n'est pas obligatoire ; qu'elle a été conçue comme un outil méthodologique ;

— que chaque praticien hospitalier chef de secteur a la possibilité à tout moment de consulter et de corriger les informations qu'il envoie chaque année à la Direction générale de la santé.

De la même façon, l'informatisation de ces fiches ne présente aucun caractère obligatoire comme l'atteste l'article premier du projet d'arrêté joint au dossier de demande d'avis.

L'exploitation informatique des données s'effectue sur un micro-ordinateur autonome, accessible aux seuls personnels médicaux habilités et selon une méthode séparant les données d'identification des données médico-administratives.

L'accès à l'information est protégé par un système de double mot de passe : mot de passe commun au service (huit caractères) et mots de passe individuels.

Dans ces conditions, la Commission a donné un avis favorable à ce projet par une délibération n° 88-112 du 25 octobre 1988, étant précisé que les établissements mettant en œuvre un tel traitement devront préalablement adresser une demande d'avis allégée de référence au traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité. En outre, la Commission a précisé que toute extension ou adjonction de finalités devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis.

Section 4
L'informatique et le développement des recherches médicales

Aujourd'hui, l'épidémiologie se conçoit difficilement sans recours à l'informatique comme en témoignent la multiplicité et la grande diversité des projets dont la Commission est saisie en ce domaine.

Les recherches examinées par la CNIL se caractérisent par l'étude de pathologies dont on ne connaît pas actuellement de thérapeutique efficace et pour lesquelles il est utile d'être mieux informé sur leur évolution, les facteurs aggravants de façon à faciliter un diagnostic précoce et la mise au point de traitements.

La Commission a ainsi examiné une étude épidémiologique sur la maladie d'Alzheimer 29 présentée par l'association régionale Rhône-Alpes de recherches en gérontologie et une base de données constituée par l'INSERM pour évaluer l'incidence et les caractères initiaux du diabète insulinodépen-dant juvénile 30.

Lors des avis émis sur ces recherches, la Commission après avoir pris en compte les procédures de confidentialité et d'anonymisation, s'est attachée à ce que les personnes concernées (ou leurs proches notamment dans le cas des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) soient clairement

29) Délibération n° 88-73 du 21 juin 1988.
30) Délibération n° 88-87 du 5 juillet 1988.

informées des modalités de la recherche et fassent part de leur consentement libre et éclairé, exprimé dans le cas de l'étude sur la maladie d'Alzhei-mer sous forme écrite en raison du recueil des données ethno-culturelles relevant de l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

En revanche, un projet de fichier des causes médicales de décès conçu par le maire de Toulouse a fait l'objet d'un avis défavorable 31, en l'absence de fondement juridique autorisant cette collectivité locale à détenir un tel fichier nominatif.

La Commission a également redélibéré sur le projet modifié de l'INED tendant à créer un registre pour certains marqueurs génétiques rares 32.

I - La recherche sur les marqueurs génétiques rares

En 1987, la Commission avait émis un avis défavorable sur un projet présenté par l'INED (Institut national d'études démographiques) relatif à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares 33. Cependant, la concertation a été poursuivie avec les responsables de ce projet.

Ont notamment été entendus MM. CHAVENTRE, directeur adjoint du département de génétique des populations à l'INED et responsable de la recherche, Albert JACQUARD, généticien, directeur du département de génétique des populations à l'INED et le Docteur Josué FEINGOLD, directeur à l'INSERM de l'unité de recherche en génétique épidémiologique.

Un nouveau projet a été présenté par l'INED ; il a obtenu l'accord de la Commission.

A - Les premières objections de la Commission

L'INED envisageait de reconstituer, à partir de cas connus par les hôpitaux, des lignées familiales, afin d'en identifier les membres et de pouvoir leur proposer de passer des examens de santé ; une base de données médicales sur les porteurs de certains marqueurs génétiques rares serait constituée.

Une lettre d'information devait être envoyée aux membres des familles concernées qui seraient localisés grâce à des recherches généalogiques réalisées à partir de la consultation des registres d'état civil datant de moins de 100 ans.

---

31) Délibération n° 88-22 du 1" mars 1988.
32) Délibération n° 88-63 du 7 juin 1988.
33) a. 8e Rapport, p. I07.

Deux séries de questions avaient attiré l'attention de la Commission :

Au plan éthique et moral, peut-on accepter que de telles recherches soient conduites auprès des familles susceptibles d'être porteuses d'un marqueur génétique évoluant vers une maladie incurable ?

Au plan juridique, la consultation des registres d'état civil ne devait-elle pas être autorisée à la fois par le ministère de la Culture (Direction générale des Archives de France) et par le ministère de la Justice qui assure la conservation des registres d'état civil ? Le Secrétariat général du Gouverne ment, en réponse à cette question de la Commission a conclu à la compé tence des deux ministères.

Restait le premier problème qui trouve sa solution dans un nouveau projet de l'INED.

B. Les nouvelles propositions de l'INED

Par délibération du 7 juin 1988, la Commission a donné son accord au projet modifié de l'INED en prenant en compte, en particulier, trois points nouveaux.

• Ce traitement ne portera que sur deux marqueurs génétiques pour lesquels existe un traitement curatif :

— le glaucome hérédofamilial localisé dans le département du Nord ;

— les allèles rares du Groupe érythocitaire Gerbich ; les porteurs de ce marqueur résidant essentiellement dans la petite commune de Chaillevette en Charente-Maritime. La présence de ce marqueur se manifeste uniquement, à l'occasion d'un nombre répété de transfusions sanguines, par des accidents transfusionnels très graves.

• En second lieu, le contact direct avec des familles est supprimé. Un médecin de l'INED informera les médecins généralistes et spécialistes situés dans les deux cantons concernés, des caractéristiques de ces marqueurs génétiques, de façon à ce que, dès qu'ils auront connaissance, dans leur clientèle, de personnes susceptibles d'être porteuses de ce gène, ils les adressent aux services spécialisés, à l'hôpital des Quinze-vingt à Paris, au Centre hospitalier de Lille, au Centre de transfusion sanguine de Saintes et au Centre national de transfusion sanguine (pour l'anti-Gerbich).

• En troisième lieu, les médecins des services spécialisés devront informer leurs patients de l'objet et des modalités de la recherche, de leur possibilité de refuser que leur données soient transmises au médecin de l'INED, des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

Enfin, il est toujours procédé à la consultation des registres d'état civil de moins de 100 ans, ceci pour permettre de reconstituer les lignées familiales des porteurs des marqueurs génétiques. A cet effet, l'INED dispose d'une liste des noms des familles "à risque".

Cependant, ces données nominatives sont séparées du fichier médical informatisé qui lui, ne comporte que des numéros d'ordre.

II - L'opération *20 000 volontaires pour la recherche médicale*

L'informatique permet désormais aux chercheurs de se lancer dans des études épidémiologiques de grande envergure, tant par le nombre de personnes concernées que par l'ampleur des renseignements recueillis. L'INSERM a ainsi lancé auprès du personnel d'EDF-GDF une recherche baptisée *20 000 volontaires pour la recherche médicale* qui constitue probablement la plus importante étude de cohorte jamais réalisée en France et même dans le monde.

Il s'agit en l'espèce de mettre en place un outil épidémiologique à vocation multiple, facilitant l'étude de problèmes généraux tels que le vieillissement ou de certaines pathologies telles que les maladies cardiovasculaires, les cancers, les rhumatismes...

A l'initiative de l'EDF-GDF, l'unité 88 de l'INSERM met en effet en œuvre un traitement ayant pour finalité la réalisation d'une base de données épidémiologiques sur l'état de santé d'une cohorte de 20 000 agents de l'EDF-GDF.

Une étude de cohorte consiste à sélectionner un groupe de sujets tous indemnes de la maladie étudiée au point de départ de l'observation, diversement exposés aux facteurs de risques répertoriés et à suivre ce groupe pendant une période suffisamment longue, pour établir et mesurer les relations causales entre facteurs de risques et maladie, et étudier l'évolution de certaines pathologies.

Le choix des données recueillies ayant pour fondement des considérations épidémiologiques est pertinent et adéquat aux objectifs déclarés.

Les données sur les caractéristiques démographiques et socio-professionnelles sont des variables dont les liens avec la santé sont connus, le sexe et l'âge sont des déterminants importants, le niveau d'instruction, le lieu de résidence, le statut familial, les variables sur le mode de vie sont également liés à la santé.

Parmi les variables sur l'état de santé, ont été retenues en priorité les variables les plus objectives : survenue de maladies graves, données morphométriques etc. La constitution d'une hémathèque (c'est-à-dire la conservation pendant une durée infinie d'une banque d'échantillons sanguins) ouvre des possibilités de recherches exceptionnellement riches, particulièrement dans le contexte d'une cohorte permanente (recherches de marqueurs biologiques avant l'occurence d'un problème de santé). D'autres variables sur les handicaps ou les gènes (problèmes moteurs, difficultés d'audition) sont apparus dans d'autres enquêtes nationales comme des mesures pertinentes de limitation d'activité.

Les données recueillies ont trait aux caractéristiques démographiques et socio-professionnelles, aux conditions de travail, au mode de vie et à la santé. Elles émanent de quatre sources : les intéressés qui répondent à un

questionnaire, la direction du personnel d'EDF-GDF, les médecins du travail, les médecins-conseil de la sécurité sociale.

Le fait de disposer de plusieurs sources d'information sur l'état de santé des personnes ayant accepté de participer à l'enquête permet de valider les données receuillies.

Au regard de la loi *Informatique et libertés,* la Commission a noté que l'enquête reposait sur le volontariat. Une campagne d'explication notamment par la voie des médias internes d'EDF-GDF et des réunions d'information, est prévue avant la mise en place de la cohorte.

Le "recrutement" des volontaires se fait par courrier accompagnant les questionnaires. Cette lettre précise le caractère volontaire de la participation (ainsi que le droit de retrait à tout moment qui entraîne la destruction des informations concernées dans la base de données), les conditions de confidentialité retenues, les modalités d'enquête.

La Commission a demandé à l'INSERM de lui transmettre cette lettre d'information après l'avoir complétée des mentions prévues par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. De même, elle souhaite que la note de présentation du questionnaire soit modifiée de façon à indiquer que « le questionnaire restera strictement confidentiel » (et non anonyme). Enfin, le caractère facultatif des réponses devrait être souligné.

La procédure mise en place pour la circulation des données permet en toute confidentialité d'obtenir une séparation des données d'identité et des renseignements médicaux, ces données étant gérées sur des ordinateurs différents sans connection physique entre eux. En outre, les données sont transmises directement à l'INSERM par les personnes ayant accepté de participer à l'enquête et par les services concernés sans aucune autre indication nominative qu'un numéro d'ordre attribué par le service général de médecin du travail seul habilité à détenir la correspondance entre les numéros et l'identité des personnes (procédure de double aveugle).

La méthologie d'enquête retenue, exemplaire tant sur le plan de la confidentialité que du respect des droits individuels (campagnes d'information, lettre d'explication individuelle), a de ce fait recueilli l'approbation de la CNIL 34.

34) Délibération n° 88-43 du 26 avril 1988.

Chapitre VII
La sécurité sociale

Section 1
La mise à la disposition des Caisses primaires d'assurances maladie de l'outil informatique SIAM

La volonté de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) de développer une véritable stratégie de contrôle des dépenses de santé, son souci d'essayer de rationaliser le comportement médical, l'ont amenée à mettre au point un outil d'analyse de fichiers dénommé SIAM, (système informationnel de l'assurance maladie) qui sera mis à disposition des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

SIAM fonctionne sur un système en INFOCENTRE utilisant un langage informatique dit de quatrième génération. Un tel système fournit une banque de données constituée de fichiers existants ; il permet des recherches multi-critères et exhaustives sans programme de sélection prédéterminé. Cette nouvelle organisation technique des fichiers pose la question de l'adaptation de la loi de 1978 à ce type d'évolution. Le problème avait déjà été rencontré par la Commission à propos de l'analyse de l'activité du personnel de l'Assistance publique de Paris 35.

Ce dossier a retenu toute l'attention de la Commission, à la fois par sa valeur de principe et également, par son domaine d'application — les dépenses de santé. Une large concertation a été menée avec la CNAM, les syndicats médicaux et le Conseil national de l'Ordre des médecins.

I - Présentation de SIAM en tant qu'application du système INFOCENTRE

INFOCENTRE est le nom d'une organisation informatique commercialisée par IBM, susceptible de fonctionner sur différents types de logiciels et de matériels (en l'occurence, BULL et IBM).

Par un système d'accès direct à la base de données, INFOCENTRE permet de supprimer l'étape traditionnelle de l'analyse effectuée par le service informatique ; l'utilisateur (qui n'a pas besoin d'être informaticien) devient "maître" de l'outil informatique car il est désormais en mesure d'effectuer lui-même ponctuellement tout ce que le programmeur pouvait faire jusqu'à

35) Cf. 7e Rapport, p. 237.

présent avec un système informatique classique : créer ses fichiers, manipuler les données qui l'intéressent, réaliser ses propres programmes ("requêtes") en procédant à tous les tris et sélections qu'il souhaite. Ces fonctionnalités sont réalisées à l'aide d'un langage très simple susceptible d'être utilisé par des non-informaticiens (langage non procédural ou de quatrième génération).

A la différence des langages de programmation traditionnels, ce langage nécessite exclusivement la définition du résultat (par ex. thème de l'étude) et le système génère automatiquement la procédure de recherche des informations.

L'objectif d'INFOCENTRE est par conséquent d'assurer une meilleure productivité de l'informatique, en diminuant la charge de programmation et de maintenance des informaticiens et en offrant directement aux services opérationnels la fonction "ordinateur personnel".

Dans le cadre SIAM, une base de données informationnelles serait constituée au niveau de chaque centre régional de traitement informatique (CETELIC) à partir des données issues des systèmes de production et statistiques (V1, VR, LASER) et plus particulièrement des sous-fichiers suivants : assurés, invalides, rentes accidents du travail, praticiens, établissements, hospitalisations, destinataires, indemnités journalières, historique des prestations payées, préparation des tableaux statistiques d'activités des praticiens et honoraires, recours contre tiers, dépenses accidents du travail, périodes assimilées.

Les données appartiennent aux groupes suivants :

— informations relatives aux assurés sociaux et leur famille ;

— informations relatives aux praticiens, fournisseurs et auxiliaires médicaux ;

— informations relatives aux dépenses prises en charge par l'assurance maladie.

Cette base de données serait consultable par réseau privé à partir de micro-ordinateurs implantés dans les caisses et équipés d'imprimantes permettant d'éditer tableaux et synthèses graphiques.

Les modalités d'utilisation du projet SIAM consistent à exploiter la base de données informationnelle par approches successives soit pour améliorer la connaissance globale des comportements selon les secteurs de risque, soit pour orienter la détermination des critères de contrôle dans le cadre des systèmes de liquidation des prestations.

Le déclenchement, dans une caisse primaire, d'une étude à l'aide du SIAM aura pour origine principale l'observation statistique de l'évolution des divers postes de dépenses de sa circonscription soit par rapport à la tendance nationale, soit par rapport à la situation antérieure. D'autres thèmes peuvent être définis *a priori* lors de la mise en place de nouvelles prestations, d'évolution de la nomenclature des actes professionnels (NGAP), ou à la demande de la caisse nationale.

II - SIAM et la loi de 1978

A - Les problèmes posés

A l'égard du système INFOCENTRE et donc de l'application SIAM, les dispositions de la loi Informatique et libertés trouvent plus difficilement à s'appliquer.

En effet, les potentialités offertes par cette application sont telles que les finalités ne peuvent être définies *a priori* de façon très précise (comme en témoigne la rédaction de l'article premier du projet d'acte réglementaire). Le système SIAM consiste à mettre à la disposition des caisses primaires un outil qui leur permet de développer ensuite des applications statistiques qui peuvent être évolutives et spécifiques, cette spécificité étant essentiellement fonction des thèmes de critères de recherche décidés par les caisses, notamment sur la base de phénomènes de consommation médicale constatés localement.

En outre, la Commission doit se prononcer sur des traitements dont elle ne peut contrôler les programmes.

En effet, à partir des moyens mis à sa disposition, l'utilisateur a la possibilité de consulter un ou plusieurs fichiers simultanément, d'extraire l'ensemble (ou partie) des informations contenues dans ces fichiers, selon un ou plusieurs critères de sélection de son choix.

Certes, l'objectif général poursuivi dans le cadre du projet SIAM, maîtrise concertée des dépenses de santé et bon usage des soins, ne paraît guère contestable sur le plan des principes.

Le Conseil de *l'Ordre* et les syndicats médicaux consultés à cet effet (CSMF, FMF), admettent d'ailleurs tout à fait ces objectifs.

Néanmoins, la mise en œuvre d'un système aussi ouvert que l'INFO-CENTRE, ceci dans une perspective de meilleure connaissance des populations d'assurés et de praticiens et donc de "surveillance" plus ou moins individualisée des comportements soulève d'évidents problèmes pour la Commission dans la mesure où son pouvoir de contrôle s'exerce plus difficilement.

La Commission peut-elle s'assurer qu'un tel système ne générera pas des dérives susceptibles de constituer des atteintes à la vie privée, aux droits de l'homme et aux libertés ?

En effet, la conception même de SIAM pourrait éventuellement permettre à l'administration des caisses d'avoir des indications assez détaillées sur la nature des affections et des thérapeutiques prescrites, ceci par la conjonction et l'exploitation de données individualisées issues de fichiers jusqu'à présent techniquement séparés.

De même, les statistiques produites ne risquent-elles pas à terme de conduire à l'établissement de *profils* d'assurés et de médecins et de déboucher sur des décisions prises à rencontre de certaines catégories d'assurés

ou de praticiens ceci en contradiction avec l'article 2 de la loi de 1978 et en méconnaissance des garanties prévues notamment par l'article L.162-2 du Code de sécurité sociale repris par la Convention nationale des médecins et qui ont pour objet d'assurer l'accès de tous les assurés sociaux à des soins de qualité, en excluant toute discrimination dans le niveau de remboursement, de respecter le libre choix du malade et la liberté de prescription du médecin.

La Commission ne cherche pas à freiner les évolutions technologiques, par ailleurs inéluctables, mais à trouver les moyens d'encadrer les applications ainsi mises en oeuvre en assurant un contrôle a *posteriori* des finalités poursuivies et une plus grande transparence des applications vis-à-vis des populations concernées.

B - Les garanties à apporter

Le contrôle des finalités des applications SIAM

La détermination des thèmes d'études ou d'exploitations nominatives en vue d'orienter les critères de contrôle doit être :

— d'une part, au plan local, du ressort exclusif des agents de direction et des médecins conseils, éventuellement dans le cadre d'une demande des conseils d'administration, de la CNAM ou des instances conventionnelles ;

— d'autre part, au plan régional, de la seule compétence des médecins conseils régionaux.

Par ailleurs, la Caisse nationale veut recommander aux caisses primaires de constituer des structures de pilotage seules habilitées à exploiter l'application.

En outre, il a été précisé que le système « SIAM n'est pas destiné à la mise en place du suivi individualisé d'un praticien [et] ne saurait en rien modifier les procédures de contrôle et de pénalisation déjà en place. »

Toujours selon la CNAMTS, « la condition première d'INFOCENTRE n'est pas de dépister individuellement des malades ou des praticiens mais de révéler des comportements de groupe "déviants" dont l'analyse et le diagnostic apportent aux directeurs de caisse et aux médecins conseils des informations nécessaires pour leurs actions. »

SIAM sera utilisé pour déclencher des procédures de contrôle sélectif.

Aussi, il paraît important que la détermination des thèmes de recherche soit opérée en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé.

La connaissance par la Commission de la liste des thèmes de recherche est essentielle pour qu'elle puisse, pour le moins, assurer ce contrôle a *posteriori* et, le cas échéant, formuler des observations ; ainsi, en matière fiscale, dans un domaine comparable, la Direction générale des impôts

présente chaque année à la Commission les critères qu'elle utilise dans les applications PROSELEC et méthode des critères 36.

La nécessaire transparence des applications

Un système tel que SIAM donne à la Commission l'occasion de faire application des dispositions de l'article 3 de la loi de 1978, aux termes duquel « toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés. »

En conséquence, la Commission doit demander à ce qu'une information soit fournie aux assurés et praticiens concernés dès lors que des résultats du système leur sont opposés.

Ce droit à l'information a déjà été rappelé à l'occasion de l'avis sur le système MEDICIS destiné à l'informatisation des services du contrôle médical 37.

Une difficulté technique résidait dans le fait que le système SIAM ne permettait pas de prime abord d'enregistrer les raisonnements (requêtes) programmés ponctuellement par les utilisateurs.

A la demande de la CNIL, la CNAMTS a donc fait étudier les modalités techniques d'une "journalisation" permettant un contrôle *a posteriori* des requêtes effectuées avec SIAM ceci aussi bien sur le plan du contenu des informations que des raisonnements utilisés, qui doit également éviter le lancement abusif au gré des utilisateurs de requêtes ne laissant aucune trace.

III - La position de la Commission

Après concertation, notamment avec la Direction de la CNAM, la Commission a arrêté sa position dans un avis du 22 mars 1988 ; quatre points y sont réglés.

Contrôle des thèmes et critères de recherches déclenchées à l'aide du système SIAM

La détermination des thèmes de recherche devra être décidée au plan local exclusivement par le Conseil d'administration de la caisse ou le directeur de la caisse en concertation avec les médecins conseils pour toutes les recherches autres que celles visant les contrôles administratifs incombant aux agents comptables des organismes de sécurité sociale.

36) Cf. 5e Rapport, p. 205.
37) Cf. 6e Rapport, p. 307.

Ces thèmes de recherche devraient être définis après concertation des représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, en particulier des instances conventionnelles, comme cela est prévu notamment par l'arrêté du 4 juillet 1985 portant approbation de la Convention nationale des médecins.

Le contrôle de la CNIL sur la détermination des thèmes de recherche et des traitements afférents s'exercera par le biais des formalités préalables à accomplir par les caisses dès lors qu'elles envisageront de lancer telle ou telle étude.

Les formalités préalables seront, dès lors, les suivantes.

Les Caisses primaires présenteront une demande d'avis allégée de référence au modèle national SIAM tel qu'approuvé par la CNIL comportant :

- un projet d'acte réglementaire conforme à l'acte réglementaire national et précisant que les thèmes de recherche entrepris par la caisse seront tenus à la disposition du public par affichage dans les locaux de la caisse ;
- un engagement de conformité portant notamment sur les procédures de journalisation des requêtes.

En outre, préalablement à chaque mise en œuvre de traitement nécessaire pour réaliser tel thème de recherche ou de contrôle, chaque caisse primaire adresserait également à la CNIL une demande d'avis allégée comportant :

- un projet d'acte réglementaire succinct précisant l'objet de la recherche ou des recherches entreprises ;
- les critères utilisés, la durée de la recherche, le nombre et la qualité des personnes habilitées à procéder au traitement des données, les conditions d'exercice du droit d'accès et d'application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Ce projet d'acte réglementaire après avis favorable (exprès ou tacite) de la CNIL devra être affiché dans les locaux de la caisse et si possible publié.

Dans un souci de simplification, la Commission admettra que, dès lors que la caisse locale aura arrêté un programme de recherche comportant plusieurs thèmes précis d'analyse, elle puisse les regrouper dans une seule demande d'avis.

L'information des assurés et praticiens et le respect des droits institués par la loi du 6 janvier 1978

Les caisses locales devront :

- Procéder à une information systématique et individualisée des praticiens et des assurés dès lors que les résultats du système SIAM leur sont opposés, ceci conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, comme cela a été demandé pour le système MEDICIS.

La CNIL devra avoir communication des projets de lettres types d'information qui seraient alors envoyées.

- Entreprendre de vastes actions d'informations sur la mise en place du système SIAM auprès des assurés et des professionnels de santé.

Une journalisation systématique des requêtes

Elle permet de contrôler *a posteriori* le contenu et le raisonnement de celles-ci et doit être réalisée lors de la mise en œuvre du système dans chaque caisse.

Le projet d'acte réglementaire national

Le projet d'acte réglementaire national (version de septembre 1987 complétée de la version de février 1988 (article 2)) devrait être complétée à l'article premier selon les suggestions suivantes :

« Il est envisagé de créer dans chaque caisse des traitements automatisés dont la mise en œuvre est assurée par un système d'analyse des fichiers.

Ce système appelé SIAM, Système informationnel de l'assurance maladie, par une meilleure connaissance des acteurs du système de santé et par l'amélioration de la pertinence des contrôles, grâce à la mise en relation de données issues des fichiers de gestion des caisses, doit permettre aux gestionnaires de l'assurance maladie de déterminer en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé notamment dans le cadre des instances conventionnelles, des actions de nature à optimiser la gestion des dépenses afférentes aux différents risques couverts ».

L'article 3 devra être plus précis en ce qui concerne les structures de pilotage et les comités de direction qui décident des thèmes de recherche.

A l'article 4, la durée de conservation devra être précisée.

L'article 5 devra être complété en ce qui concerne la rubrique "produits nominatifs" de façon à faire référence à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Un article spécifique devrait être consacré aux procédures d'enregistrement systématiques des critères et des raisonnements programmés.

L'article 7 devrait être complété par un paragraphe rappelant les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Ce paragraphe pourrait être rédigé suivant les indications suivantes :

« Les assurés et les professionnels de santé ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats leur sont opposés.

Ce droit s'exerce auprès du directeur de chaque caisse primaire. »

L'article 8 devrait être complété en se conformant aux indications de la CNIL.

A partir de SIAM, tout un travail d'exploration devra être mené pour appréhender les incidences des systèmes en INFOCENTRE au regard de la loi de 1978 et de la Convention du Conseil de l'Europe.

Ces systèmes sont appelés à se développer avec la rentabilisation des informations et la suppression des cloisonnements, l'acquisition de données à l'extérieur et la vocation de tout centre informatique à devenir un "super-marché de l'information". A côté de la solution adoptée par la CNAMTS, on verra se mettre en place de plus en plus des batteries de micro-ordinateurs sur les postes de travail donnant naissance à des traitements volatiles auxquels il faudra savoir comment la loi pourra s'appliquer.

Section 2
Consultation par voie télématique des fichiers des assurés (système SAFIR)

La CPAM de Bordeaux a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la consultation par voie télématique des fichiers des assurés sociaux par différentes catégories de personnel de santé.

L'originalité du dossier repose sur l'utilisation de la carte magnétique dans l'architecture du système.

La Commission s'était déjà prononcée sur une première application de carte à mémoire dans le secteur de la sécurité sociale 38.

La carte SAFIR constitue une étape supplémentaire vers un allégement des opérations de saisie des informations au double bénéfice des assurés et des caisses.

Le système SAFIR, *Système d'accès au fichier informatique régional,* permet l'accès immédiat à distance au fichier des assurés de façon à vérifier l'existence de leurs droits à remboursement grâce à une carte magnétique de type carte bancaire, attribuée à chaque assuré social.

La consultation ne porte que sur la situation administrative des intéressés, à l'exclusion de toute information à caractère médical, le fichier SAFIR étant distinct du fichier principal de la CPAM.

Elle permet aux établissements et aux membres des professions d'accorder ou non, selon les cas, au vu des informations consultées, le bénéfice du tiers payant.

38 Cf. avis favorable du 8 juillet 1986 sur l'expérimentation des cartes à mémoire SESAM, 7" Rapport, p. 159.

Les informations sont limitées à ce qui est nécessaire pour permettre l'admission au bénéfice du tiers payant (identité des bénéficiaires, régime droit aux prestations, code d'exonération...)

Le système de sécurité est double : chaque utilisateur détient un code d'accès de 6 caractères alphanumériques, lui permettant d'accéder au centre serveur, l'assuré doit ensuite frapper lui-même en aveugle son code confidentiel personnel. En cas de perte ou de vol de la carte magnétique, cette procédure offre une sécurité nouvelle.

Destinée à remplacer la carte d'assuré papier, la carte magnétique représente une meilleure garantie de la confidentialité des informations et un meilleur service rendu aux assurés sociaux.

Le 18 janvier 1988, la Commission s'est prononcée favorablement à la mise en œuvre du système SAFIR.

Chapitre VIII
Les recensements de population

Section 1
Le recensement général de la population

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par l'INSEE en novembre 1989 du dossier de demande d'avis concernant le recensement général de la population (RGP), qui sera effectué entre le 15 février et le 31 mai 1990.

Les opérations de recensement auront également lieu en 1990 dans tous les États-membres de la Communauté européenne, ainsi que le prévoit la directive du Conseil des Communautés européennes en date du 26 mai 1987.

En raison de la complexité du dossier, l'instruction menée par la Commission a été longue : de nombreuses auditions ont eu lieu et il n'a pas fallu moins de cinq examens du dossier en séance plénière de la Commission, avant l'adoption de la délibération n° 89-10 du 14 février 1989.

I - La présentation du projet de recensement soumis à l'avis de la CNIL

A - La finalité poursuivie par le RGP est triple

— Déterminer la population légale des diverses circonscriptions administratives du pays.

— Produire des tableaux statistiques permettant de décrire les structures socio-démographiques du pays et les caractéristiques du parc immobilier.

— Constituer un échantillon maître représentant la base de sondage des enquêtes auprès des ménages, effectuées ultérieurement par l'INSEE.

B - Le déroulement du RGP

Il comportera trois phases.

- La collecte

Elle sera organisée par l'INSEE avec la participation des maires. Les questionnaires seront remis directement aux habitants par 110 000 agents

recenseurs, recrutés pour une grande partie par les mairies et encadrés par les agents de l'INSEE.

• Le contrôle de l'exhaustivité de la collecte

Il sera effectué à partir du fichier de la taxe d'habitation, transmis par la Direction générale des impôts à l'INSEE.

L'INSEE traitera ce fichier afin d'éliminer tous les enregistrements correspondant à des locaux autres que des logements et de reconstituer des listes de logements classés par îlots.

A partir du dixième jour de collecte, chaque agent recenseur remettra la liste des logements identifiés, qui sera ensuite confrontée à celle établie à partir du FTH. En cas de disconcordance, le contrôle sera plus précis et l'agent recenseur renvoyé sur le terrain.

L'originalité de la collecte des informations pour le RGP de 1990 par rapport aux recensements précédents, réside dans la mise en place de cette nouvelle méthode.

• Le traitement des documents d'enquête

Les traitements réalisés par l'INSEE prendront deux formes :

— les traitements effectués à partir de l'exhaustif léger, qui consiste à saisir la plupart des informations pour la totalité des bulletins du recensement et à les agréger à divers niveaux géographiques (pays, région, département, commune, îlot) et à présenter les résultats sous forme de tableaux statistiques ;

— le traitement des fichiers détail qui consiste à saisir la totalité des informations pour une partie des bulletins du recensement (1/4, 1/20, 1/100, 1/1 000) et à présenter des résultats sous forme de tableaux statistiques agrégés à divers niveaux géographiques.

Par ailleurs, l'INSEE envisage de reconduire la formule du protocole d'accord qui doit permettre aux communes intéressées de réaliser, pour leur propre compte, et parallèlement à l'INSEE une exploitation statistique des questionnaires.

II - Les problèmes posés par le dossier du RGP et la délibération n° 89-10 du 14/2/89

A - Le contrôle de l'exhaustivité de la collecte

La CNIL, saisie dès 1985 par l'INSEE d'une application-pilote destinée à améliorer les opérations de collecte et d'exploitation du RGP, a donné un avis favorable à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation pour le contrôle de l'exhaustivité de la collecte, sous réserve que l'INSEE s'engage à :

— détruire les fichiers nominatifs ;

— ne communiquer à la Direction générale des impôts aucune informa tion lui permettant de compléter le fichier de la taxe d'habitation ;

— la saisir d'un projet de loi portant extension de la finalité du FTH avant toute généralisation du système39.

La loi n° 86-1306 du 23 décembre 1986, portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juillet 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, qui autorise l'INSEE à recevoir des informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations, en vue de l'élaboration de statistiques, couvre donc cette opération.

B - La nature des informations collectées

Les informations collectées concernent principalement : l'état-civil, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, la situation au regard de l'emploi, l'activité professionnelle, les migrations, les conditions de logement et l'équipement en voitures automobiles.

En ce qui concerne l'enregistrement de la nationalité et bien que cette donnée ait été collectée lors des recensements précédents, la Commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il convenait qu'intervienne un décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

La Commission a estimé que la collecte de la nationalité était conforme à la finalité du RGP et qu'il n'y avait pas lieu d'exiger un décret de l'article 31.

C - Le traitement des données du RGP : le cas particulier des communes

Ainsi qu'il est indiqué précédemment, l'INSEE, dans un dossier de demande d'avis, a prévu de reconduire la formule du protocole d'accord instituée en 1982.

A l'époque, les maires désireux d'obtenir très rapidement des données statistiques précises et actualisées sur leur commune ont eu la possibilité de réaliser une exploitation statistique des questionnaires de collecte, en signant un protocole d'accord avec les directions régionales de l'INSEE. Aux termes de ce document, ils s'engageaient à traiter les données de façon anonyme et à énumérer les informations qui ne pouvaient en aucun cas être saisies (946 communes ont passé un protocole d'accord).

Le maintien de ce protocole a posé à la Commission un problème épineux. Alors que le RGP est présenté comme une opération "INSEE", les maires interviennent dans la collecte des questionnaires, mais à l'insu des personnes concernées et sans que toutes les mesures destinées à garantir la

39) Délibération n° 85-27 du 2 juillet 1985.

confidentialité ne soient remplies. Profitant des circonstances, certains maires ont constitué des fichiers avec les données du recensement, et la Commission a été saisie de plusieurs plaintes, dans le cadre du recensement de 1982.

La CNIL, prenant acte que l'INSEE s'engageait à fournir les résultats de l'exhaustif léger très rapidement, n'a pas jugé opportun que « les maires soient de nouveau autorisés à saisir les informations qu'ils ont collectées pour le compte de l'État, pas plus qu'ils ne peuvent d'ailleurs prendre copie des questionnaires ».

D - Les cessions de données du RGP opérées par l'INSEE

Le dossier de demande d'avis indiquait que l'INSEE cède à des organismes relevant du secteur public ou privé, des données issues du recensement. Ces données statistiques agrégées au niveau de l'îlot, niveau géographique le plus fin, prennent la forme de fichiers de données détaillées, anonymes, permettant l'établissement de tableaux.

L'INSEE prévoyait de limiter la diffusion des données statistiques à des îlots comportant au moins 150 personnes, et s'interdisait de céder pour des zones inférieures à 2 000 habitants, les données sensibles que sont la nationalité et la situation au regard du chômage.

Le problème essentiel posé à la CNIL par ces cessions, résulte de ce niveau très fin d'agrégation des données, notamment en raison des statistiques des sociétés de marketing.

En effet, ces dernières, à partir des tableaux obtenus auprès de l'INSEE, élaborent dans un premier temps, un profil moyen des personnes appartenant à un îlot, et, dans un second temps, enrichissent des fichiers nominatifs à partir des caractéristiques des individus de ce groupe. Les fichiers nominatifs peuvent être obtenus de manière diverse : fichier de clientèle fidélisée, annuaire du téléphone...

Il résulte de ces méthodes que les personnes appartenant à un groupe d'une petite dimension sont ciblées en fonction de leur catégorie socio-professionnelle, de leur âge, de leur comportement à l'égard du crédit, de leur statut au regard de l'emploi...

La Commission a considéré que la constitution de ces profils de groupes en tant qu'ils aident à cerner les caractéristiques des individus composant une population donnée, heurtait les droits fondamentaux que vise à protéger la loi du 6 janvier 1978, notamment son article 2.

De plus, la Commission a estimé que lesdites cessions entraîneraient un affaiblissement de la règle de l'anonymat garanti par la loi du 7 juin 1951 sur le secret statistique. En effet, cette loi garantit aux personnes, en contrepartie du caractère obligatoire du recensement, que les réponses données sont couvertes par le secret.

En conséquence, la CNIL a interdit :

— l'enrichissement des fichiers détail par des fichiers nominatifs ;

— l'enrichissement des fichiers nominatifs par l'exploitation des fichiers détail ;

— « les niveaux d'agrégations des données issues du RGP à un niveau inférieur à celui de la commune, pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants et pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants à un niveau inférieur à ce chiffre, étant entendu que ce niveau géographique porterait sur des zones composées d'îlots contigus... ». La Commission a posé le principe que toute dérogation à cette règle devra lui être préalablement soumise.

E - L'information des personnes

Les personnes recensées n'étant absolument pas informées des cessions opérées par l'INSEE, la Commission a demandé que, « conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de 1978, elles soient informées des conditions dans lesquelles sont collectées et cédées les informations qu'elles ont elles-même fournies ». Elle a en ce sens décidé que l'INSEE devrait compléter les questionnaires et la notice explicative. Elle a également demandé que le terme « confidentiel » qui qualifie les questionnaires, qui pourrait abuser la population, soit supprimé.

Enfin, la Commission a réaffirmé le droit d'accès des intéressés aux informations les concernant.

Sous ces réserves, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la création du traitement du RGP.

Section 2
Le recensement général de la population en Polynésie française

Les autorités territoriales ont souhaité qu'un recensement de leur population soit opéré avant le recensement préparé par l'INSEE pour 1990. Une bonne connaissance de la population légale permettrait une meilleure répartition des conseillers municipaux, une amélioration du budget des communes et une connaissance plus fine de la situation économique. Le ministre des DOM-TOM ayant donné son accord, l'Institut territorial de la statistique a présenté à la Commission une demande d'avis sur le traitement de ces données. Avant de se prononcer, la Commission a souhaité entendre le sénateur de la Polynésie française, M. Daniel Milhaud.

Le principal problème que posait ce dossier avait trait à la nature des informations collectées et en particulier, à celles concernant l'origine ethnique

et l'opinion religieuse des personnes recensées. D'ailleurs, du fait de la sensibilité de ces données, le gouvernement présentait un projet de décret établi sur la base de l'article 31 alinéa 3 de la loi de 1978 ; on sait qu'en vertu de cette disposition, pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à l'interdiction d'enregistrer de telles données après avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État.

A - L'origine ethnique

Lors du dernier recensement dans les TOM en 1983, la Commission avait considéré que « la question sur l'origine ethnique, compte tenu des caractéristiques sociodémographiques propres aux TOM, était utile à la finalité du recensement et que sa mise en mémoire répondait à un motif d'intérêt public, au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi de 1978 » 40.

B - L'opinion religieuse

La collecte de cette information n'était pas prévue en 1983.

Les responsables de l'Institut territorial de la statistique ont ajouté cette question, à la demande des représentants des églises, et surtout, compte tenu des spécificités de comportement liées à la religion. En effet, a-t-il été souligné, la religion fait partie intégrante de la vie quotidienne et a des implications économiques et politiques importantes.

Comme l'a indiqué le sénateur Milhaud au cours de son audition, le phénomène religieux en Polynésie est banalisé. Les confessions y sont nombreuses. L'appartenance religieuse n'a rien de secret et s'exprime dans la plus totale convivialité. L'archevêque et le président de l'Église évangélique ont souhaité qu'on réintroduise dans le questionnaire une question sur la religion qui était posée jusqu'au recensement de 1971 sans que cela suscite de difficultés. En outre, la question est posée dans les autres pays de la région, en Australie ou en Papouasie, et il serait gênant à la Commission du Pacifique Sud que la Polynésie apparaisse comme un cas isolé.

Cependant, pour la Commission, le motif d'intérêt public justifiant un décret de l'article 31 pour les données sur l'opinion religieuse n'a pas paru fondé. Il n'appartient pas à l'État de remplacer les églises pour recenser leurs paroissiens.

Dans son avis du 5 juillet 1988, la Commission a émis un avis favorable au projet de décret fixant la date et les conditions de ce recensement. Elle a également émis un avis conforme sur le fondement de l'article 31 au projet de décret prévoyant la mise en mémoire des informations sur l'origine ethnique, mais s'est montrée défavorable au recueil de données sur la religion. Par ailleurs, la CNIL a indiqué au ministre qu'elle souhaitait être informée des exploitations statistiques effectuées à la demande du secteur privé et des communes.

40) Cf. 4e Rapport, p. 73.

Section 3

Le recensement général de l'agriculture

Le recensement de l'agriculture opéré en 1988 se situe dans la ligne du précédent qui date de 1979 ; il a été recommandé au plan international par la FAO, organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, et a fait l'objet d'un règlement de la CEE. Il est mis en œuvre par le service central des enquêtes et des études statistiques du ministère de l'Agriculture ; son exploitation informatique est assurée par l'INSEE.

Le ministre de l'Agriculture avait déjà mis à jour des fichiers d'exploitants agricoles, par exemple, en les appariant avec les listes de la Mutualité sociale agricole 41.

La Commission a émis un avis favorable sur le projet de RGA le 12 avril 1988, sans formuler de réserves particulières.

La finalité de ce traitement est double.

• Fournir des informations statistiques sur l'occupation de l'espace, le cheptel, les moyens et les systèmes de production ainsi que la population active agricole à un niveau géographique assez fin, au moins une fois par décennie ; mesurer l'évolution des structures agricoles depuis le recensement de 1979.

• Former la base de sondages nominatifs utilisés pour des opérations spécifiques qui permettront de répondre aux besoins d'information sur le plan national et international dans les dix années à venir.

Le fichier formant la base de sondage contient les noms, prénoms, adresse des chefs d'exploitation. Il est partiellement mis à jour au fur et à mesure que des informations concernant les exploitations agricoles recensées sont portées à la connaissance des statisticiens agricoles.

L'objectif du recensement est d'identifier les exploitations agricoles, beaucoup plus que les agriculteurs eux-mêmes, mais les exploitants sont repérés par :

— l'identité (nom, prénom, adresse) du chef d'exploitation au moment de l'enquête ;

— l'identité des personnes physiques et morales pour le compte des quelles agissent ces chefs d'exploitation (nom ou raison sociale, adresse) ;

— la situation du chef d'exploitation et de la main d'oeuvre : l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la formation scolaire, le temps de travail et la profession.

Ces informations sont soumises au secret statistique défini par la loi du 7 juillet 1951 et des précautions particulières sont prévues dans les contrats passés avec les sociétés de service qui participent à l'opération.

41) Cf. 8e Rapport, p. 125.

Chapitre IX
Les relations de travail et l'emploi

Section 1
Le recrutement

I - L'utilisation des logiciels d'"auto-évaluation"

La Commission a été saisie de plusieurs plaintes relatives à l'utilisation de systèmes-experts qui évaluent, au moyen de tests psychologiques, le profil de personnalité des candidats à l'emploi ou des salariés. L'une de ces plaintes avait trait à un refus de droit d'accès aux résultats d'un test de recrutement. La Commission a décidé de procéder à une mission de contrôle auprès de la société mettant en œuvre ces tests ; à cette occasion, sont apparues des questions de fond touchant, notamment, à l'application des articles 2 et 3 de la loi. Le ministère du Travail est saisi ; avant de prendre une position générale sur ce sujet, la Commission se réserve de l'approfondir et de consulter les organisations syndicales et professionnelles.

Le logiciel, conçu par cette société, fait partie d'une nouvelle génération de systèmes-experts appliqués au recrutement et à la gestion du personnel, qui sont vendus ou loués aux entreprises ou aux conseils en recrutement, voire aux organismes de formation.

Ils sont utilisés pour l'embauche, la formation, les mutations internes, le reclassement, l'orientation professionnelle ou les licenciements.

• La société qui désire embaucher ou opérer une restructuration, définit le poste à pourvoir et à partir de cette description, le logiciel construit le profil psychologique idéal du poste ; il conçoit ensuite un test *ad hoc* qui permettra d'évaluer la personnalité et l'intelligence des candidats.

• Le candidat testé s'installe en face de l'écran et répond aux questions posées par l'ordinateur, qui, pour chaque trait de personnalité, lui attribue une note ; selon les logiciels, le test comprend entre 250 et 500 questions, et mesure entre 10 et 40 critères de personnalité — le logiciel SIGMUND va même jusqu'à noter le temps d'hésitation préalable à chaque réponse.

Ainsi pour chaque trait de personnalité, le système détermine les points forts et les points faibles du salarié en fonction du "profil idéal".

On sait que la recommandation du 14 octobre 1985 relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseils en recrutement42 précise, en se référant aux articles 2 et 3 de la loi de 1978,

42) Cf. 6e rapport, p. 336.

que : « Tout candidat a le droit d'être informé des raisonnements utilisés dans les traitements automatisés de sélection des candidatures (...) et de connaître, lorsque la sélection des candidatures est effectuée de manière automatisée, les motifs pour lesquels sa candidature a été refusée. »

Toutefois, en 1985, les logiciels disponibles permettaient uniquement de classer les candidats potentiels à partir de critères objectifs et d'ordre strictement professionnel ; il n'en va plus de même aujourd'hui.

Se posent également le problème de la pertinence des questions posées, et, au-delà de l'évaluation de la fiabilité de ces systèmes-experts, de l'information préalable des personnes testées, ainsi que de la conservation des informations et de leurs destinataires.

Il s'agit là de questions de fond et d'éthique, qui mettent en cause les principes fondamentaux de la loi.

II - Les questionnaires de recrutement

Une plainte et la transmission d'un dossier par le ministère du Travail ont permis de mettre en lumière que, dans leurs questionnaires de recrutement, certaines entreprises ne respectaient pas la loi de 1978.

La Commission, après avoir opéré une vérification sur place, a rappelé deux sociétés à l'observation de la loi de 1978. Ce rappel est d'autant plus important que, dans l'une des affaires, la personne qui s'était portée candidate à un emploi ne pouvait bénéficier des garanties du droit du travail.

A - La plainte contre les Mutuelles unies

Il s'agissait, en l'espèce, du recrutement d'agents généraux d'assurances ne relevant pas du Code du travail. Les questionnaires étant traités manuellement, la Commission ne pouvait connaître de ce type d'affaires que par la voie d'une plainte ; ces questionnaires posent, au regard de la loi de 1978, trois séries de problèmes qui appelaient une vérification sur place.

Au regard des articles 25 et 31 : recueil d'informations sensibles sur des tiers à l'insu de ceux-ci

Le candidat doit sur un questionnaire détailler les « groupes, clubs ou organisations » auxquels il appartient et décrire sa participation à ces organismes.

Il lui est également demandé de citer les noms et prénoms de dix personnes qui en sont membres, et de donner des précisions sur leur vie familiale, leurs revenus, leurs professions, et la nature de leurs relations (8 rubriques sont prévues).

Or, les personnes concernées sont fichées à leur insu : elles ne sont donc pas en mesure de faire jouer les droits qui leur sont conférés par les articles 26 et 27 de la loi, applicables aux fichiers manuels : droit d'être informés, droit de s'opposer à ce que ces données les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Certes, il est normal qu'une entreprise d'assurances s'enquière des références professionnelles et morales de la personne qui est appelée à les représenter.

Mais cette explication n'est pas satisfaisante en l'espèce puisque les références morales et professionnelles d'usage font l'objet d'une autre rubrique.

Le problème se pose d'autant plus que, les tiers concernés sont fichés en fonction de leur appartenance à un « groupe, club, ou organisation », sans qu'ils en aient connaissance et soient en mesure de donner leur accord exprès, le cas échéant, comme le prévoit l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Recueil d'informations par voie de questionnaire sans que celui-ci fasse mention des prescriptions de l'article 27

L'en-tête du "dossier de candidature" (ou questionnaire de candidature) précise que « tous les renseignements indiqués sont considérés comme confidentiels, sauf accord du candidat pour les communiquer à un tiers ou demander une appréciation ».

Aucune référence n'est faite au caractère obligatoire ou facultatif des réponses, aux conséquences d'un défaut de réponse, ou à l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Le fait de ne pas répondre implique apparemment pour le candidat le retrait de la procédure de sélection, comme le souligne la convention de recrutement : « l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, se retirer de la procédure de sélection (...). Si vous décidez que le métier d'Agent général n'est pas fait pour vous, vous pouvez partir à tout moment ».

Le questionnaire de candidature n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 27 de la loi.

Le questionnaire médical : la recherche de "signes de grossesse"

Le questionnaire médical, qu'il est demandé au candidat de faire remplir par un médecin de son choix, permet d'établir un état détaillé des conditions physiques. Cette visite médicale d'un agent général potentiel va très au-delà de l'examen médical d'aptitude qui serait pratiqué pour un salarié.

Certaines questions sont particulièrement indiscrètes :
« Teint ? Paraît-il son âge ? État de la peau ? Éruptions ? Cicatrices ?

Signes d'alcoolisme avéré ou présumé ? Musculature, maigreur ? Obésité …?»

Notamment, le questionnaire révèle la recherche de l'état de grossesse éventuel de la candidate.

Or, d'une part, la prise en considération de l'état de grossesse n'est pas pertinente au regard de l'appréciation des qualités professionnelles de la candidate. D'autre part, elle constitue une « donnée à caractère personnel relative à la vie sexuelle », dont le traitement est interdit par la Convention du Conseil de l'Europe, hormis garanties appropriées. La France a ratifié cette Convention, en en étendant l'application aux fichiers manuels, ce qui est le cas en l'espèce.

Lors de la vérification qu'elle a opérée, la Commission a pu constater que ces questionnaires n'étaient pas informatisés et que les dossiers des candidats non retenus étaient détruits après 4 mois. Toutefois, indépendamment de toute informatisation, certaines dispositions de la loi relatives à la collecte, à la conservation des informations et au droit d'accès, sont applicables aux fichiers manuels (article 45).

Les représentants de cet organisme ont admis avoir méconnu les dispositions de la loi de 1978 et se sont affirmés prêts à régulariser leur situation.

Dans ces conditions, la Commission a rappelé les Mutuelles unies à l'observation de la loi sur les quatre points suivants.

• Elle a observé qu'il était demandé au candidat de fournir la liste nominative de dix personnes qui sont membres de « groupes, clubs, ou organisations » auxquels lui-même appartient, et de donner pour chacune d'elles des précisions sur sa vie familiale, le niveau approximatif de ses revenus mensuels, sa profession et la fréquence de leurs relations : elle a considéré que ces personnes sont ainsi fichées à leur insu, contrairement aux termes de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, en vertu desquels «la collecte de données, par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite, est interdite ».

En outre, les mentions relatives à la participation du candidat ou de tiers à des « groupes, clubs ou organisations » est de nature à permettre une collecte de renseignements faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales.

Par conséquent, la Commission a considéré que la référence à un groupe, club ou organisation ne devrait pas porter sur les organismes à caractère politique, philosophique, religieux ou syndical.

En outre, le questionnaire devra mentionner que les informations relatives à des tiers ne pourront être communiquées par le candidat qu'avec le consentement de ceux-ci.

• La Commission a, en outre, observé que l'en-tête du dossier de candidature devrait, en application de l'article 27 de la loi, faire mention du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse, et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

• En ce qui concerne le questionnaire médical, la Commission a cons taté qu'il permettait d'établir un état détaillé des conditions physiques du candidat, qui va bien au-delà de l'examen médical d'aptitude qui serait pratiqué pour un salarié.

• Enfin, dans la mesure où la gestion des agents généraux d'assurances est informatisée, la Commission a rappelé que ce traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

B - La plainte contre l'Union franco-suisse d'assurance vie

Ce dossier a été transmis à la Commission par le ministère du Travail. Il porte sur des données manuelles qui relèvent de l'article 45 de la loi. Le questionnaire en cause concerne à la fois le recrutement d'agents généraux d'assurance (comme dans le cas précédent) et celui du personnel sans contrat de travail. Le problème de la pertinence des données collectées est donc posé.

Les représentants de cet organisme ont été entendus. A la suite de cette réunion, ils ont, d'une part, décidé d'apporter certaines modifications au questionnaire et, d'autre part, de demander à leurs inspecteurs de leur envoyer dorénavant les dossiers de candidature non retenus pour qu'il soit procédé à leur destruction. Quel que soit l'intérêt de ces mesures, la Commission a adressé une lettre à l'Union franco-suisse d'assurance vie pour la rappeler à l'observation de la loi de 1978.

Le problème du caractère adéquat, pertinent et non excessif des données collectées

On sait que cette exigence est imposée par la Convention du Conseil de l'Europe de 1981.

Le détail de la situation financière et le "budget mensuel"

Le candidat doit détailler en page 4 du "questionnaire confidentiel" sa situation financière, c'est-à-dire non seulement établir un bilan comportant l'actif et le passif de ses avoirs et de ses dettes et communiquer ses références bancaires, mais également fournir un état extrêmement précis de son "budget mensuel actuel".

Il lui est même demandé les sommes consacrées par lui, mensuellement, à ses loisirs et vie sociale.

Les représentants de la société d'assurances ont indiqué que la réponse à ces questions permettait de connaître la capacité du candidat à établir un budget : cet argument est très discutable dans la mesure où l'évaluation de cette capacité pourrait être effectuée à partir d'un budget fictif. Ils ont également précisé que ces informations permettaient au recruteur de savoir si le salaire proposé ou les primes à venir étaient compatibles avec les

dépenses et le train de vie du candidat. Ceci ne justifie pas pour autant la collecte d'informations relatives à la vie privée, et la réponse obligatoire à un questionnaire qui, comme l'indique l'en-tête de la page 4 « peut vous paraître indiscret... ».

Les autres questions posées

Les autres informations collectées qui paraissent excessives ou non pertinentes sont les suivantes.

- *Informations relatives à la situation de famille et au conjoint*

Le candidat doit préciser s'il est « célibataire, fiancé, marié, remarié, séparé, divorcé, veuf ou cocher la case "vie maritale" ».

Il doit également indiquer la date de son mariage, la profession de son conjoint, et le régime matrimonial.

Cette dernière information, si elle se conçoit dès lors qu'il s'agit d'un candidat à la profession d'agent d'assurance, (dans la mesure où elle permet d'apprécier sa couverture financière) n'est pas pertinente dès lors qu'il s'agit d'un candidat à un emploi salarié.

- *Informations relatives à la santé, au logement et au service militaire*

Dans la rubrique "activités sociales", il est demandé au candidat quels sont les milieux qu'il fréquente le plus volontiers (« affaires, militaires, politique, sportif, autres »), et à quels clubs ou associations il appartient.

Or, la combinaison des réponses du candidat est susceptible de permettre la collecte de renseignements contraires à l'article 31 de la loi sans recueil de l'accord exprès ; et ceci d'autant plus que les représentants de la société d'assurances ont insisté sur le fait que le questionnaire rempli par le candidat constitue un "guide d'entretien" pour le recruteur : il est donc vraisemblable que celui-ci poussera plus loin ses investigations lors de cet entretien.

- *Informations relatives aux antécédents professionnels et sociaux*

La rubrique "antécédents professionnels" permet la collecte d'informations qui posent problème au regard de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 777-3 du Code de procédure pénale.

Il est demandé au candidat s'il fait l'objet d'une « interdiction » (les représentants de la société d'assurances ont précisé qu'il était fait référence à une interdiction territoriale).

Il lui est également demandé, s'il a « fait l'objet d'une condamnation, quel en a été le motif».

Interrogés sur ce point, les représentants de la société d'assurances ont fait valoir qu'en vertu des dispositions du Code des assurances, certains types de condamnation entraînent l'incapacité d'exercer la profession d'agent général ou de courtier.

Toutefois, ces dispositions n'autorisent pas la société d'assurances à collecter le motif de la condamnation : en vertu de la procédure habituelle-

ment suivie, les sociétés d'assurances avertissent le candidat de l'existence des dispositions du Code des assurances, elles s'adressent ensuite (comme elles en ont l'obligation) au parquet qui leur signifie si l'agent ou courtier fait ou non l'objet d'une interdiction.

Il n'est dès lors pas nécessaire de connaître les motifs de la condamnation.

Les observations de la Commission

Ces observations sont de trois ordres.

En vertu de l'article S c) de la Convention du Conseil de l'Europe, les données à caractère personnel collectées doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives »

Par conséquent :

— à la rubrique "situation de famille", les mentions « célibataire, fiancé, marié, remarié, séparé, divorcé, veuf, vie maritale » doivent être remplacées par les mentions seul et en couple ; les questions relatives à la date du mariage et au régime matrimonial doivent être supprimées dès lors qu'il s'agit du recrutement d'un candidat salarié ;

— la rubrique "santé" doit être supprimée dans sa totalité ;

— la rubrique "budget mensuel actuel" doit être intégralement supprimée dès lors qu'il s'agit d'un candidat salarié ; s'il s'agit d'un candidat à la profession d'agent général, cette rubrique ne doit faire mention ni des dépenses consacrées aux frais d'entretien (nourriture, habillement, voiture, transports, frais médicaux non remboursés, instruction des enfants, etc.) ni des dépenses consacrées aux loisirs et vie sociale (spectacles, sports, réception, vacances, argent de poche, etc.).

En vertu de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, applicable aux fichiers manuels en vertu de l'article 45 de cette même loi :

« Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes... »

Or, la rubrique "activités sociales" était susceptible de permettre la collecte de renseignements contraires à l'article 31 de la loi sans le recueil de l'accord exprès prévu par celui-ci ; par conséquent, le questionnaire devra comporter des dispositions avertissant le candidat que la référence à un « club, association, ou milieu » ne pourra porter sur des organismes à caractère politique, philosophique, religieux ou syndical.

Enfin, en vertu respectivement de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, applicable aux fichiers manuels, et de l'article 777-3 du Code de procédure pénale :

« Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leur attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la Commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ».

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation ».

Les dispositions de l'article L.511-2 du Code des assurances aux termes desquelles certains types de condamnation entraînent l'interdiction d'exercer la profession d'agent général ou de courtier, n'autorisent pas une société d'assurances à collecter le motif de la condamnation prononcée, dont le recueil est contraire à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 777-3 du Code de procédure pénale ; par conséquent, l'Union franco-suisse d'assurance vie doit se limiter à avertir le candidat du contenu de l'article L.511-2 du Code des assurances.

La Commission, en donnant une publicité à ces affaires, entend mettre en relief un certain nombre de principes et garanties essentiels résultant de la loi de 1978. Ainsi, on peut espérer que la pratique des procédures de recrutement et les questionnaires utilisés évolueront dans un sens plus respectueux de la protection des droits de la personne.

Section 2
La gestion du personnel

I - Les mentions portées sur les fiches de paie

Un décret du 22 août 1988 relatif au bulletin de paie modifie l'article R. 143-2 du Code du travail et rejoint les suggestions que la Commission avait faites dans le passé.

La Commission était saisie régulièrement de plaintes relatives à la mention, sur les fiches de paie, des motifs des retenues effectuées sur les salaires et faisant apparaître les heures de grève ou les heures de délégation syndicale 43.

43) Cf. 6e Rapport, p. 129 et 8e Rapport, p. 130.

Ces mentions résultaient jusqu'à présent de l'article R.143-2 du Code du travail, qui impose à l'employeur d'indiquer, sur le bulletin de paie « la nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute ».

Cette disposition correspond au souci de permettre au salarié de vérifier le montant de sa rémunération.

Toutefois, dans la mesure où la présentation des bulletins de paie est de plus en plus fréquemment requise dans diverses circonstances notamment lors de l'embauche, pour l'obtention d'un prêt ou pour la location d'un logement, des tiers sont amenés à avoir connaissance de l'ensemble des informations figurant sur ces documents, ce qui est susceptible de porter préjudice au salarié.

L'édition informatisée des bulletins de paie constituant un traitement automatisé d'informations nominatives, la Commission a pris contact avec le ministère du Travail ainsi qu'avec les partenaires sociaux pour examiner les solutions possibles : elle a préconisé le principe de l'édition d'un second document, communicable aux tiers, ou ne figureraient pas d'informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la liberté des salariés.

Cette position tient compte de l'évolution de l'utilisation de la fiche de paie, dont la finalité est désormais, non seulement de permettre au salarié de vérifier le fondement de sa rémunération, mais aussi de justifier de cette rémunération auprès de tiers.

En outre, la Commission avait fait observer que la présence sur les fiches de paie des heures de délégation syndicale ne se justifiait pas, dans la mesure où celles-ci payées comme heures de travail, ne font l'objet d'aucune des retenues sur salaire visée par l'article R.143-2 du Code du travail.

Le ministère du Travail avait fait savoir à la Commission qu'il rejoignait sa position et qu'il se préparait à modifier l'article R.143-2 du Code du travail : tel est l'objet du décret du 22 août 1988.

L'article 2 de ce texte dispose en effet qu'« il ne doit être fait mention ni de l'exercice du droit de grève, ni de l'activité de représentation des salariés. La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur est tenu d'établir et de fournir au salarié ».

II - Le modèle-type de gestion du personnel de la CNAF

La Caisse nationale d'allocations familiales a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un modèle-type de gestion du personnel : ce modèle, auquel adhéreront par la suite les caisses d'allocations familiales concernera l'ensemble du personnel de ces organismes.

Ce système pose deux problèmes au regard de la loi du 6 janvier 1978 : l'enregistrement de l'appartenance syndicale des délégués syndicaux pour la

gestion des crédits d'heures rémunérées, et l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans un système intégré de paie et de gestion du personnel.

Ce système est constitué d'une base de données relatives aux agents permettant à chaque caisse d'assurer à la fois la gestion administrative de la gestion de la paie des intéressés.

A - L'enregistrement de l'appartenance syndicale pour la gestion des crédits d'heures

Le Code du travail impose à l'employeur de laisser aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise un "crédit d'heures" ou temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ce temps étant de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel.

Lorsque le crédit d'heures est accordé de manière collective à une organisation syndicale, l'employeur n'a pas d'autre solution que le recueil de l'appartenance syndicale, pour s'assurer que le total des heures d'absence payées à plusieurs délégués syndicaux ne dépasse pas le montant autorisé globalement.

En 1986, la Commission s'est prononcée, à propos d'EDF, sur la compatibilité de cet enregistrement avec l'article 31 de la loi de 1978 44.

En l'espèce, les modalités de collecte de l'information suivies par les caisses sont les mêmes que celles d'EDF, l'organisation syndicale elle-même désigne à l'employeur les délégués syndicaux dont les absences seront rémunérées à titre syndical ; l'agent demande ensuite à bénéficier de cette rémunération au moyen d'un formulaire qu'il signe, et qui précise l'appartenance syndicale et les heures demandées.

Dans le cas d'EDF, la Commission avait considéré que, le fait, pour les délégués syndicaux, de demander à bénéficier d'absences rémunérées en se prévalant de leur appartenance syndicale, revenait à exprimer leur consentement à l'enregistrement de cette appartenance syndicale, pour permettre le suivi du paiement des heures de délégation.

Certes, depuis cette décision est intervenu l'arrêt *Kaberseli* du Conseil d'État du 5 juin 1987 annulant l'arrêté du secrétaire d'État chargé des Rapatriés, portant création du fichier des bénéficiaires des aides réservées aux rapatriés d'Afrique du Nord 45.

Le Conseil d'État considère, en effet, que le fichier fait apparaître indirectement les opinions religieuses des intéressés et que le fait, pour les rapatriés, de demander à bénéficier d'une aide ne peut tenir lieu de l'accord exprès prévu par l'article 31.

Toutefois, le dossier de la CNAF est différent : d'une part, il s'agit de l'appartenance syndicale de délégués syndicaux, qui revêt un caractère

44) Cf. 7e Rapport, p. 247.
45) Cf. 8° Rapport, p. 28.

public ; d'autre part et surtout, les délégués syndicaux se prévalent de cette qualité syndicale lors de leur demande d'absence, sur laquelle ils apposent leur signature, ce qui équivaut à un accord exprès.

La Commission a donc maintenu la position qu'elle avait adoptée fin 1986, à l'égard d'EDF, et considéré que le fait, pour les délégués d'indiquer leur appartenance syndicale au moyen d'un formulaire signé par eux, satisfait aux exigences de l'article 31.

B - L'utilisation du numéro de sécurité sociale dans un système intégré de paie et de gestion du personnel

La Commission s'efforce de limiter l'emploi du numéro de sécurité sociale aux seuls traitements concernant des opérations en relation avec la sécurité sociale ; sa jurisprudence sur ce point en matière de gestion du personnel est la suivante.

• La Commission considère que l'utilisation de ce numéro dans les traitements de paie est légitime puisqu'il constitue une nécessité en raison des communications d'informations à la sécurité sociale.

• Par extension, elle admet l'enregistrement du numéro de sécurité sociale dans une application de gestion du personnel dans la mesure où cette gestion a des implications sur le calcul de la paie.

• En revanche, lorsqu'il n'existe pas de liaison avec la paie, elle considère que l'emploi du numéro de sécurité sociale dans la gestion du personnel ne se justifie pas : ainsi, elle a rendu en 1987 un avis défavorable au projet de décret qui lui était présenté par le ministre des P et T, relatif à l'utilisation du NIR dans un traitement de gestion des affectations du person nel informaticien de la Poste ; il s'agissait en effet d'une application spécifique de gestion administrative, concernant une population restreinte, et sans relation avec la paie 46.

En l'espèce, le dossier présenté par la CNAF respecte la jurisprudence de la Commission.

La gestion du personnel a des implications sur le calcul de la paie (gestion des absences, versement des indemnités journalières en cas de congé maladie), ce qui n'était pas le cas du traitement projeté par le ministère des P et T relatif à la gestion des affectations des informaticiens.

Le traitement de paie et de gestion constitue une base de données unique du personnel.

Les risques liés à l'utilisation du NIR tiennent aux facilités d'interconnexion qu'offre cet identifiant qui revêt en outre, un caractère signifiant. Or, en l'espèce, le traitement ne prévoit pas d'interconnexions entre deux fichiers distincts gérés par des services différents, mais d'une base de données intégrée, mise à la disposition d'un seul et même service du personnel ; la

46) Cf. 8e Rapport, P. 136.

paie, qui suppose l'enregistrement du numéro de sécurité sociale, n'y représente qu'une des fonctions de la gestion du personnel, au même titre que la formation ou le déroulement de la carrière.

En outre, au sein de cette base de données, le numéro de sécurité sociale n'est qu'un des éléments d'identification de l'agent, au même titre que le nom de celui-ci, son numéro d'allocataire ou son numéro de matricule : il ne constitue donc pas le seul identifiant de l'individu.

Restait, sur ce dossier, à régler une question de forme, à savoir l'intervention du décret en Conseil d'État, prévu par l'article 18 de la loi de 1978. A la date où la Commission s'est prononcée, le 28 juin 1988, ce décret n'avait pas été pris, aussi a-t-elle émis un avis favorable, sous réserve de la présentation de ce projet de décret.

III - La diffusion par minitel du résultat des mutations interdépartementales des instituteurs

Le Syndicat national des instituteurs a saisi la CNIL d'une plainte concernant la mise en œuvre du traitement "EDUTEL" par le ministère de l'Éducation nationale, en février-mars 1988.

L'application EDUTEL a pour objet de permettre aux instituteurs de connaître, grâce au minitel, le résultat de leurs demandes de mutations interdépartementales, à la suite des réunions de commissions administratives paritaires.

Toutefois, la diffusion de ces informations, accessibles par tous, est de nature à porter atteinte à la vie privée des individus, comme on le verra plus loin.

• Par courrier, la Commission a attiré l'attention du ministre sur le défaut de demande d'avis préalable à la mise en œuvre du traitement, et sur l'absence de mesures prises pour assurer la confidentialité des informations diffusées.

• Le 25 août 1988, le ministère a saisi la Commission de la demande d'avis.

Les informations diffusées en février-mars 1988 par le ministère de l'Éducation nationale étaient accessibles par minitel à partir du code "EDUTEL" et du numéro minéralogique du département.

Toute personne connaissant l'existence d'EDUTEL pouvait donc connaître, dans chaque département, à la fois la liste des instituteurs dont le départ était prévu, et la liste de ceux dont l'intégration était prévisible.

Or, certains instituteurs demandent à quitter leur département d'exercice pour des raisons relevant de la vie privée, et tiennent donc à ce que l'information relative à leur changement d'affectation géographique demeure confidentielle.

La plainte du SNI-PEGC contenait plusieurs lettres d'enseignants relatives à ce problème, parmi lesquelles le témoignage d'une institutrice en instance de divorce, dont le conjoint avait pu connaître, grâce au minitel, le lieu d'affectation prochaine, alors qu'elle ne souhaitait pas porter cette information à sa connaissance.

Le dossier présenté par le ministère soulevait donc trois questions.

A - Les informations enregistrées et diffusées

Un fichier temporaire des résultats de demandes de mutations est constitué, à partir du fichier général des permutations interdépartementales des instituteurs.

Les informations suivantes sont enregistrées :

— code numérique individuel (distinct du numéro de sécurité sociale, à la demande de la Commission) ;

— nom ;

— département actuel ;

— département d'accueil éventuellement obtenu.

Le mode de transmission par minitel permet aux instituteurs d'être informés individuellement de leur situation, environ 48 heures après la sélection des candidats à une mutation interdépartementale en commission administrative paritaire.

L'instituteur a accès :

— soit au nom du nouveau département de rattachement administratif obtenu ;

— soit à un message l'avertissant que son nom ne figure pas dans la liste des instituteurs dont le changement de département est prévu.

Dans tous les cas, il est indiqué que le renseignement n'est donné qu'à titre indicatif : en effet, seuls un arrêté (en cas de résultat positif) ou une lettre personnelle (en cas de résultat négatif) émanant de l'inspecteur d'Académie compétent, ont valeur de document officiel ; l'affichage sur minitel ne tient pas lieu de décision définitive, si celle-ci confirme généralement la sélection effectuée en commission administrative paritaire.

B - Les mesures de confidentialité prévues : l'attribution à chaque candidat d'un code numérique individuel

Tout candidat intéressé peut avoir accès à ses résultats en tapant sur le clavier du minitel, outre l'indicatif général du réseau ("EDUTEL"), un code numérique individuel. Ce code résulte d'une combinaison mathématique spécifique et n'a aucun rapport avec le numéro de sécurité sociale, comme la Commission l'a demandé au ministère.

Ce code sera renouvelé chaque année.

Chaque candidat aux permutations annuelles d'instituteurs peut prendre possession, auprès du service départemental auquel il est rattaché, d'un imprimé lui indiquant son code confidentiel d'accès, qui lui sera remis personnellement sous enveloppe scellée, à ses nom et adresse.

Les candidats ont le droit de ne pas prendre possession de cet imprimé, et sont avisés qu'ils ne pourront dans ce cas avoir accès par minitel aux résultats les concernant.

C - La durée de conservation des informations et le droit d'accès et de rectification

Les résultats sont accessibles par minitel environ une semaine après la date de remise au candidat de son code individuel, et sont diffusés pendant une durée de 14 jours.

A l'issue de cette durée, le fichier temporaire constitué est détruit.

Les cartes de code d'accès confidentiels sont détruites, sous la responsabilité des inspecteurs d'Académie, à l'expiration de ce même délai d'affichage sur minitel, si l'intéressé n'en a pas pris possession.

Le droit d'accès et de rectification des intéressés s'exerce auprès de l'Inspection académique de leur département. La rectification des erreurs est opérée dans le fichier global informatisé des permutations.

Un message affiché sur l'écran minitel porte ces dispositions à la connaissance des personnels.

La Commission a rendu un avis favorable sur ce projet le 20 septembre 1988. Elle n'a pas à se prononcer sur l'opportunité d'un traitement qui concerne une population de 5 000 personnes. Celle-ci, de toute manière, est informée par la poste dans les huit jours ; elle peut également se renseigner directement auprès de l'administration.

Chapitre X
L'enseignement

Section 1
Le modèle national de traitement automatisé de gestion des Centres d'information et d'orientation (CIO)

Les centres d'information et d'orientation dont la mission a été fixée par un décret du 7 juillet 1971 sont au nombre de 518 ; il faut y ajouter 74 antennes. Ce sont des services auxiliaires du ministère de l'Éducation nationale placés sous l'autorité des inspecteurs d'académie.

Ils n'interviennent que sur démarche volontaire des élèves de l'enseignement secondaire public ou privé sous contrat ou de leur famille ; 5 % de leur activité touche un public sorti du système scolaire. Le nombre total de jeunes pris en charge par les CIO est de l'ordre de 1 600 000 ; 30 % des élèves de l'enseignement secondaire utilisent leurs services.

En 1985, le ministère de l'Éducation nationale avait présenté à la Commission une demande d'avis relative à un traitement portant sur le suivi des élèves par les CIO47. Devant les réticences de la Commission (incertitudes sur les finalités du traitement, risque éventuel d'automatisation des décisions d'orientation, danger d'accumulation de données sensibles...), le ministère a préféré retirer son projet. Il est revenu devant la CNIL en 1988 avec un projet de modèle national pouvant être mis en œuvre par tous les CIO ; celle-ci a émis, le 21 juin 1988, un avis favorable.

I - Les caractéristiques du modèle national

Le ministère souhaite, par ce traitement, permettre aux conseillers d'orientation de mieux connaître les élèves avec lesquels ils sont en contact et d'adapter leurs méthodes. Il a attiré l'attention de la Commission sur deux points qui pouvaient appeler de sa part des réserves : une automatisation du processus de décision en matière d'orientation scolaire n'est pas à craindre, puisque la décision d'orientation est toujours prise par le conseil de classe ; si le conseiller d'orientation ouvre un dossier pour chaque élève, ce dossier n'est pas informatisé.

47) Cf. 6e Rapport, p. 183.

Les finalités du traitement sont de trois ordres

• En premier lieu, le traitement a une finalité de gestion : gérer les dossiers pour leur classement et leur recherche, établir des statistiques d'activité. Si tous les élèves consultaient leur centre, cette activité bureautique porterait sur 10 000 dossiers.

• En second lieu, le traitement a une finalité de recherche à partir de données nominatives rendues anonymes : étalonnages de tests, comparai sons inter-établissements, études des procédures et des processus d'orienta tion, études longitudinales de cursus de populations d'élèves pendant la durée d'un cycle scolaire...

• Enfin, le traitement opère un suivi nominatif de l'élève sur l'année et sur deux ans. Il sort sur imprimante ce que les conseillers d'orientation réalisent actuellement à la main chaque année : présentations graphiques de résultats individuels aux tests ou aux questionnaires d'intérêts. Ces graphi ques sont présentés aux élèves et à leur famille, le traitement assure également un suivi sur deux ans au moment d'un changement d'établisse ment, il permet de porter *a posteriori* un jugement sur la valeur prédictive de la décision d'orientation en rapprochant celle-ci des résultats scolaires obte nus dans la classe d'accueil. Seules sont transmises au conseil de classe les statistiques.

Catégories d'informations traitées

— L'identification des élèves : nom, prénom, sexe, date de naissance, responsable légal, adresse, numéro de téléphone, référence du dossier manuel, nationalité (français, étranger, ressortissant de la communauté euro péenne).

— Situation de famille : catégorie socio-professionnelle du père et de la mère (code INSEE).

— Position scolaire ou position au cours de la phase d'insertion profes sionnelle : diplômes obtenus, position scolaire, l'établissement fréquenté, le niveau, les spécialités ou les options, la division (pour chaque année) position au cours de la phase d'insertion professionnelle.

— Résultats scolaires : notes scolaires.

— Tests : résultats bruts aux tests : épreuves standardisées de connais sances scolaires, épreuves standardisées d'aptitudes, questionnaires d'intérêt.

— Préparation de l'orientation et procédure d'orientation : étapes de la procédure d'orientation : intentions d'orientation de la famille, hypothèse d'orientation du conseil de classe, voeux définitifs de la famille, proposition d'orientation du conseil de classe, appel (le cas échéant), décision d'orienta tion du conseil de classe, décision d'affectation de la commission d'affecta tion, préparation de l'orientation : actions des conseillers d'orientation au bénéfice des jeunes.

Certaines informations qui figuraient dans le projet de 1985 ont été retirées. Il s'agit des informations relatives au nombre d'enfants dans la

famille, au rang dans la fratrie, au nombre de parts de bourse, aux loisirs et à l'âge des parents.

Circuit des informations

Les informations ont pour origine l'intéressé ou l'établissement scolaire et elles n'ont pour destinataires que les personnels du CIO concerné ; les informations, une fois rendues anonymes, sont portées à la connaissance des établissements scolaires du district, de l'inspection académique et des associations de parents d'élèves.

Durée de conservation

La durée de conservation des informations est d'un an pour les tests et la catégorie socio-professionnelle des parents, de deux ans pour les notes scolaires.

Confidentialité

Plusieurs dispositifs permettent d'assurer la confidentialité des données et il est apparu que les moyens mis en œuvre pour assurer les contrôles d'accès physique et logique étaient satisfaisants.

Information des personnes

Une circulaire du ministère de l'Éducation nationale, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, prévoit que les centres d'information et d'orientation, après avoir reçu l'accord de la Commission, adresseront une lettre aux familles et à tous les chefs d'établissement du district scolaire pour les informer de la création et des finalités des traitements ainsi que des dispositions relatives au droit d'accès et à la rectification des informations concernant les jeunes 48.

Les centres d'information et d'orientation procéderont également à l'affichage dans les locaux de la lettre-type adressée aux familles.

II - L'avis de la Commission

La Commission a émis un avis favorable sur ce projet après avoir formulé plusieurs observations.

Le dossier a été soumis, à la demande de la Commission, au cabinet du ministre pour approbation. Il avait été vérifié que les associations de parents d'élèves avaient été consultées.

48) Article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

De même, le risque de confusion entre les missions générales de ces centres et les finalités propres du traitement ont conduit la Commission à réclamer que soient précisées avec plus de rigueur les finalités du traitement dans l'arrêté ministériel créant ce modèle national.

Le système repose sur le volontariat et il a été précisé que l'élève ou son représentant légal aura la possibilité de sortir du traitement à tout moment en demandant l'effacement des données le concernant, indépendamment de la durée prévue de conservation de celles-ci.

Il a été également obtenu que le ministère donne à nouveau les instructions nécessaires, afin que les centres qui prévoient de faire passer aux jeunes des tests ou des questionnaires, adressent au préalable un courrier aux familles, pour les informer du caractère facultatif de ces derniers et pour leur demander leur accord, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Le ministère s'est engagé à demander aux éditeurs de ces tests et questionnaires, de faire apposer la mention des prescriptions de l'article 27, au fur et à mesure des réimpressions.

Section 2
Le système RAVEL

Le système RAVEL, *Recensement automatisé des vœux des élèves,* mis en œuvre par la Chancellerie des universités de Paris, avait fait l'objet en 1987 d'un avis tacitement favorable de la Commission 49. Il s'agissait d'inviter les élèves des classes de terminale à indiquer sur minitel leurs souhaits d'orientation dans l'enseignement supérieur et de permettre aux présidents des treize universités de la région parisienne de mesurer à l'avance les demandes d'inscription auxquelles ils auraient à faire face.

Toutefois, des plaintes furent adressées à la Commission à propos de l'exploitation des résultats du sondage RAVEL, qui aurait été faite par certaines universités : l'instruction de ces plaintes fit apparaître que quelques établissements auraient accordé pendant quelques heures une priorité d'inscription aux élèves ayant utilisé RAVEL alors que cette finalité n'était pas inscrite dans la demande d'avis adressée à la CNIL. Celle-ci a envoyé un rappel à l'observation de la loi de 1978 à la Chancellerie des universités de Paris et aux treize présidents ; elle précisa que la reconduction de l'enquête en 1988 devait faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis.

La nouvelle demande d'avis fut présentée à la Commission en 1988.

Si la finalité du traitement est de mieux mesurer les flux des candidats à l'inscription dans les universités de la région parisienne, il est désormais

49) Cf. 8° Rapport, p. 153.

précisé qu'en aucun cas, l'opération de recensement ne saurait se substituer aux opérations d'inscription ou même de pré-inscription. Si une université veut, dans le cadre de son autonomie, exploiter les informations traitées par RAVEL, elle devra le faire dans le respect des principes de ce système et adresser une demande d'avis à la Commission.

Les informations traitées sont :

— identité de l'élève (nom, prénom, titre, date de naissance et numéro d'inscription au baccalauréat) ;

— identité de l'établissement (numéro, libellé, commune, mot de passe communiqué confidentiellement au responsable de l'établissement) ;

— vœux d'orientation dans l'enseignement supérieur (filière, spécialité et établissement d'inscription).

Ces informations proviennent pour partie de l'élève, et pour partie de fichiers informatiques obtenus par extraction des fichiers du baccalauréat (pour le nom, prénom et titre) et des établissements (pour le libellé et le code postal des établissements).

L'information préalable des intéressés et le droit d'accès sont assurés. En effet, le service des examens a apporté aux candidats, dès novembre 1987, au moment de l'inscription au baccalauréat, une information sur l'opération RAVEL. De même, les responsables d'établissement reçoivent une documentation sur cette application, documentation à la disposition des élèves. En outre, RAVEL a fait l'objet d'une information par voie de médias.

Jusqu'à la clôture de la phase de saisie, les élèves peuvent consulter leurs vœux et les modifier. A l'issue de l'opération télématique, ils peuvent consulter les listings envoyés aux établissements d'origine.

Les destinataires des informations diffèrent suivant la phase de saisie.

• A la fin de la première phase de saisie, les établissements d'origine sont destinataires d'un état de saisie, trié par séries du baccalauréat, présen tant pour chaque élève les vœux émis.

• A la fin de la deuxième phase de saisie (fin de l'opération télématique proprement dite), l'application RAVEL fournit des informations nominatives à la Chancellerie et aux rectorats de la région parisienne, aux universités et établissements de l'enseignement secondaire et supérieur.

Les souhaits d'inscription des élèves à l'université font l'objet de la confection d'une bande magnétique pour chacune des universités de la région parisienne.

L'application RAVEL utilise les fichiers baccalauréat élèves et établissements du SIEC d'Arcueil (baccalauréat d'enseignement général, technique et professionnel). Ce fichier relatif à la gestion du baccalauréat, et plus largement des examens, n'a jamais été évoqué par la Commission, puisque, en vertu de l'article 48 de la loi de 1978, il a fait l'objet d'une déclaration au cours de la période transitoire. Celle-ci se propose de l'examiner prochainement.

Chapitre XI
Les risques économiques

Section 1
L'appréciation des risques en matière de crédit

I - La recommandation de la Commission

La Commission, dès 1980, s'était intéressée aux problèmes posés par l'informatisation du secteur du crédit à la consommation et elle avait adopté, en cette matière, une norme simplifiée.

Procédant à différents contrôles en 1984, il lui était apparu que certaines dispositions de la loi de 1978 et de cette norme simplifiée étaient inappliquées ou mal appliquées 50. Aussi, après concertation avec les milieux intéressés, avait-elle défini une nouvelle position en 1985 sous forme, à la fois, d'une norme aménagée et d'une recommandation 51.

Les milieux professionnels avaient exprimé leur désaccord avec cette position et engagé des recours devant le Conseil d'État en annulation de ces deux textes.

Cependant, la Commission a poursuivi dans la direction qu'elle s'est toujours fixée vis-à-vis des déclarants du secteur privé, celle de la conciliation et de la concertation.

Depuis 1986, elle s'est longuement concertée avec les organismes représentatifs des professionnels du crédit (Association française des sociétés financières, ASF ; Association française des établissements de crédit, AFEC ; Association française des banques, AFB) ; elle a également entendu les représentants des consommateurs à savoir :

- la Confédération syndicale du cadre de vie (CSCV) ;
- la Fédération des familles de France (FFF) ;
- l'Union fédérale des consommateurs (UFC *Que Choisir 7)* ;
- l'Institut national de la consommation (INC) ;
- l'Association études et consommation de la CFDT.

Ses deux délibérations du 5 juillet 1988 modifient à la fois la norme simplifiée (voir Section 5, du présent chapitre, La modification de la norme simplifiée n° 13) et la recommandation sur la gestion des crédits et les prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. Elles introduisent également de nouvelles dispositions. Le nouveau dispositif devrait

50) Cf. 5e Rapport, p. 31.
51) Cf 6e Rapport, p. 79.

satisfaire les établissements de crédit dans le respect de la loi de 1978, tout en sauvegardant et en améliorant même les garanties dont les clients des organismes de crédit peuvent se prévaloir sur le fondement de la loi du 6 janvier 1978.

A - Les modifications

Les formalités à accomplir auprès de la Commission

En matière de crédit à la consommation, les établissements financiers devaient effectuer, conformément aux dispositions de la recommandation de 1985 et de la norme simplifiée n° 13 dans sa rédaction initiale :

— une déclaration simplifiée en référence à la norme n° 13 ou une déclaration ordinaire pour la gestion des prêts ;

— une déclaration ordinaire en cas d'utilisation de la technique du score ;

— une déclaration ordinaire pour les échanges d'informations concer nant les incidents de paiement ;

— une déclaration ordinaire pour l'exploitation commerciale de leurs fichiers de clients.

Les établissements de crédit ont fait état de la lourdeur et de la complexité des formalités préalables.

Aussi, en concertation avec l'ASF, la Commission a établi un modèle de déclaration ordinaire. Ce modèle a fait l'objet d'une large diffusion auprès des établissements financiers qui peuvent l'utiliser en complétant les annexes préconstituées.

Cette déclaration unique donne ainsi une vue d'ensemble des applications développées.

Motivation des refus de crédit

Ce point avait fait l'objet d'un vif désaccord entre la Commission et les milieux professionnels.

En 1985, la Commission avait recommandé «que toute personne à laquelle un refus de crédit est opposé soit informée, par écrit ou oralement, des raisons de ce refus de façon suffisamment explicite ».

Cette directive n'a pas été appliquée par les établissements de crédit qui ont considéré que, dans la mesure où le droit au crédit n'était pas reconnu, ils disposaient du pouvoir d'accorder ou de refuser un prêt et n'avaient pas l'obligation d'indiquer les motifs de leur décision.

Désormais, l'obligation contraignante de motivation disparaît.

Cette absence d'obligation de motivation est néanmoins tempérée :

— par le rappel que le calcul automatisé de l'appréciation du risque (score) ne peut constituer le seul fondement de la décision, conformément à l'article 2 de la loi ;

— par le rappel de la possibilité pour toute personne qui fait l'objet d'un refus de crédit d'avoir accès aux informations qui ont été utilisées au cours de l'examen de sa demande ;

— par l'obligation faite aux établissements de crédit d'indiquer qu'un incident de paiement est enregistré dans un fichier centralisateur lorsque cette information a été prise en compte au cours de l'examen d'une demande de prêt qui a conduit à un refus.

On notera que la Commission, en 1985, n'avait nullement prétendu instaurer un droit au crédit ; elle voulait seulement assurer le respect des articles 2 et 3 de la loi de 1978. La question qui s'est posée à elle en 1988, a été de savoir si ces textes imposaient la motivation.

Après étude approfondie de ce point, la Commission est venue à considérer que l'obligation de motivation n'était sans doute pas nécessaire dès lors que :

— toute personne qui fait l'objet d'un refus de crédit peut avoir accès aux informations qui ont été utilisées au cours de l'examen de sa demande ;

— le calcul automatisé de l'appréciation du risque ne constitue pas le seul fondement de la décision ; lorsque le calcul du score ne donne pas lieu à une acceptation immédiate, le dossier peut toujours, à la demande du candidat-emprunteur, faire l'objet d'un examen complémentaire et la décision finale est alors prise par un agent de l'établissement financier ;

— les établissements de crédit indiquent qu'un incident de paiement est enregistré dans un fichier central lorsque le refus de consentir le prêt sollicité est fondé sur cet élément ;

— les établissements financiers transmettent à la Commission en annexe à leur déclaration, les caractéristiques du processus d'établissement du score et la mettent donc en mesure de vérifier le caractère objectif et non discriminant des éléments pris en compte.

En intégrant de telles dispositions dans sa recommandation, la Commission montre à nouveau son attachement au respect de la vie privée et des libertés individuelles en matière de procédure d'octroi de crédit.

On ajoutera que le bilan des plaintes relatives à des refus de crédit fait apparaître que :

— la majorité de ces refus ont pour origine l'existence d'incidents de paiement ou la confusion d'homonymes qui conduit à considérer le deman deur comme un mauvais payeur ;

— les refus fondés sur la situation économique et financière des deman deurs donnent lieu à très peu de saisines de la Commission ;

— la position des établissements de crédit qui se refusent à motiver leur décision lorsque celle-ci n'est pas fondée sur l'existence d'un incident de paiement paraît être comprise et acceptée par les plaignants ; en revanche, l'absence de transparence des fichiers d'incidents de paiement et notamment la non information des personnes recensées ainsi que la durée de conserva tion excessive de ces données sont très critiquées.

La durée de conservation des données dans les fichiers recensant les incidents de paiement

En 1985, la Commission a fixé cette durée à un an à dater de la constatation de l'extinction de la dette ; ce délai, jugé trop court par les organismes intéressés n'était pas appliqué : les données étaient conservées 4 ans pour les contentieux soldés, 7 ans pour les pertes définitives.

Les établissements de crédit ont accepté de ramener ces durées à 3 ans pour les dossiers qui ont été soldés et à 5 ans pour les créances qui ont été passées en perte.

En outre, il s'agit d'une durée de conservation *maxima* et la recommandation précise que cette durée « doit être pertinente et non excessive au regard notamment de la somme due, du nombre d'impayés et de la diligence dont a fait preuve le débiteur pour régulariser son dossier ».

Le fait pour la Commission de modifier sa position ne remet pas en cause le principe du droit à l'oubli.

S'agissant du secteur privé, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ne permettent pas à la Commission de limiter la durée de conservation des données dans les fichiers informatisés ; la fixation de cette durée relève de la libre décision des déclarants.

Dans la mesure où les établissements de crédit étaient prêts à réduire la durée de conservation qu'ils pratiquaient il a paru opportun d'en prendre acte et d'en tenir compte dans la nouvelle recommandation, l'objectif d'un tel texte étant qu'il soit respecté.

B - Les nouvelles dispositions

A l'occasion de ces modifications, la Commission a pris position sur les échanges entre établissements de crédit d'informations relatives aux incidents de paiement.

Elle a ainsi anticipé sur la prochaine mise en œuvre par l'ASF d'un fichier central national d'incidents de paiements, alimenté et interrogeable par les établissements membres (cf. *infra).*

La recommandation rappelle d'abord que les fichiers communs d'incidents de paiement qui permettent l'échange d'informations entre professionnels du crédit doivent être déclarés à la Commission.

En ce qui concerne les critères d'inscription dans de tels fichiers, le nouveau texte est plus précis et plus réaliste que celui de 1985 pour tenir compte du caractère parfois très long d'une procédure contentieuse de recouvrement.

Ainsi la nouvelle recommandation précise que seuls sont répertoriés les cas présentant un niveau grave d'impayé : « la gravité d'un dossier peut par exemple s'apprécier par référence à la pratique de la Commission bancaire »

qui définit comme contentieux les dossiers pour lesquels plus de trois échéances n'ont pas été payées.

Les établissements de crédits ont accepté de nouvelles mesures destinées à informer les personnes recensées dans ces fichiers :

— les clients dont le nom doit être inscrit dans un fichier recensant des incidents de paiement seront informés, soit avant cette inscription, soit au moment où il y est procédé ;

— toute personne pourra interroger les organismes responsables des fichiers recensant les incidents de paiement en vue de savoir si des informa tions la concernant sont inscrites dans le fichier et, le cas échéant, d'en obtenir communication ;

— les organismes détenteurs de ces fichiers préciseront au demandeur la nature des informations enregistrées, le nom de l'établissement qui a procédé à l'inscription et les modalités d'exercice du droit d'accès auprès de celui-ci.

Enfin, le nouveau texte recommande que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter les risques d'erreurs liés à des homonymies, notamment par la prise en compte des nom, prénom, date et lieu de naissance des personnes recensées ou de tous autres éléments garantissant leur identification.

Le respect de l'ensemble de ces dispositions devrait conduire à une diminution du nombre de plaintes pour refus de crédit dont se trouve saisie la Commission.

Cette démarche de la Commission montre son souci de parvenir à des solutions qui, dans le respect de la loi de 1978, aient l'accord des intéressés ; elle estime qu'une telle voie est, plus que toute décision unilatérale, une garantie d'une véritable mise en œuvre des principes en matière d'informatique et de libertés.

II - La centrale professionnelle d'information sur les impayés (CPII)

La pratique d'échanges, entre établissements de crédit, d'informations relatives aux incidents de paiement n'est pas nouvelle.

L'instruction des nombreuses plaintes reçues par la Commission depuis 1980 avait révélé qu'une dizaine d'établissements financiers pratiquant le crédit à la consommation avaient mis en place un système d'échange d'informations relatives aux impayés. Les participants à ce système d'information (baptisé *Club Newton)* transmettaient mensuellement à un prestataire de services, sous forme de bande magnétique, la liste des emprunteurs qui se trouvaient à l'origine d'incidents de paiement ; le prestataire de services communiquait ensuite à chacun des membres la liste de tous les incidents recensés.

Ce traitement n'avait pas fait l'objet en tant que tel d'une déclaration ; les établissements qui procédaient à ces échanges en avaient informé la Commission en annexe à leurs déclarations.

Cette situation n'était pas conforme au principe de transparence de fichiers. En effet, dans la mesure où ce traitement n'avait pas été déclaré de façon spécifique, la Commission ne pouvait assurer l'information du public dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi.

Ainsi, à la suite de la nouvelle recommandation de la Commission, les membres du *Club Newton* ont constitué un groupement d'intérêt économique, la Centrale professionnelle d'information sur les impayés : CPII, qui a effectué une déclaration auprès de la CNIL et qui est juridiquement responsable du fichier alimenté par ses membres.

Le système mis en place par la CPII est identique à celui qui avait été créé par les membres du *Club Newton.*

Les modalités de mise en œuvre de ce traitement sont conformes aux recommandations émises par la Commission dans sa délibération du 5 juillet 1988 (cf. *supra).*

Le droit d'accès s'exerce directement auprès de la CPII qui indique au demandeur le ou les noms des établisssements ayant procédé à l'inscription d'informations le concernant et qui lui précise le service à contacter auprès de ces établissements pour, s'il y a lieu, exercer son droit de rectification.

Pour accéder aux informations détenues par la Centrale, il suffit de lui adresser une demande écrite 52 en joignant la copie d'une pièce d'identité et en s'acquittant d'une redevance de 30 F pour la délivrance d'une copie de l'enregistrement.

Actuellement, seuls les établissements membres de l'Association française des sociétés financières (ASF) peuvent adhérer à ce groupement ; mais l'extension de ce système d'information aux membres de l'Association française des Banques (AFB) est à l'étude.

Par ailleurs, afin de lutter contre le surendettement des ménages, le gouvernement a demandé à la Banque de France d'étudier la constitution d'un fichier national destiné à favoriser cette lutte. Il semble que la Banque de France s'oriente vers la constitution d'un fichier recensant les incidents de paiement (fichier "négatif) qui a été préférée à une centralisation des encours (fichier "positif').

La Commission sera vraisemblablement amenée à se prononcer prochainement sur la mise en oeuvre d'un tel traitement.

52) CPII — 24, avenue de la Grande-Armée — 75017 Paris.

Section 2

La lutte contre l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus

Même si l'usage de la carte bancaire a connu un développement considérable ces dernières années, le chèque reste le moyen de paiement privilégié des consommateurs français.

Parallèlement, le nombre des incidents de paiement a augmenté de façon importante, notamment l'usage frauduleux de chèques volés ou perdus. Les commerçants et les organismes bancaires et de crédit ne sont pas restés inactifs face à ce phénomène. Néanmoins, en raison des difficultés de constitution d'un réseau national de détection des chèques volés ou perdus, les initiatives se sont surtout développées au plan local.

I - La poursuite des expériences locales

La Commission a été saisie en février d'un projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité, prorogeant de six mois le fonctionnement du système MERCURE mis en œuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse. La Commission a déjà eu à connaître de ce dossier à deux reprises.

Tout d'abord, elle a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse du traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier de chèques volés ou perdus 53 Puis elle s'est prononcée dans le même sens sur le projet d'arrêté relatif à la participation des services de police à la gestion de ce fichier 54.

Ce système a fonctionné dans des conditions satisfaisantes, qui ont permis de diminuer de façon significative le nombre et le montant des escroqueries. De plus, l'information en temps réel des services de police a rendu possible l'interpellation de plusieurs délinquants en flagrant délit d'utilisation de chèques volés ou perdus.

L'expérience a donc été prolongée une première fois pour une durée d'une année par un arrêté du 30 décembre 1986 pris après avis de la CNIL.

Par une délibération n° 88-16 du 16 février 1988, la Commission a émis un avis favorable à une nouvelle prorogation pour six mois de cette expérience, permettant ainsi de poursuivre la réflexion engagée sur la mise en œuvre d'un système offrant toutes les garanties de sécurité et présentant une efficacité supérieure à celle des traitements locaux ne recourant pas à la participation des services de police et de gendarmerie.

53) Délibération n° 85-09 du 5 mars 1985.
54) Délibération n° 85-19 du 28 mai 1985.

II - La mise en œuvre de nouveaux traitements

A - Le système de détection par minitel des chèques volés (DMCV)

Par une délibération n° 88-98 du 20 septembre 1988, la Commission a émis un avis favorable sur la mise en œuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon d'un système de *Détection par minitel des chèques volés* (DMCV). Elle a par ailleurs émis un avis favorable sur le projet d'arrêté du ministère de l'Intérieur autorisant pour une période de six mois les services de police à participer à la collecte et à la gestion des données figurant dans ce fichier 55.

Le système DMCV centralise sur un premier fichier toutes les informations relatives aux déclarations de vol ou de perte de chéquiers effectuées par les victimes auprès des services de police de Dijon. Par ailleurs, le système comporte un second fichier des commerçants abonnés au système. Les commerçants abonnés peuvent consulter le premier fichier par minitel.

Seuls les fonctionnaires de la brigade financière habilités peuvent alimenter et mettre à jour le fichier des chèques volés, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Commission, qui est hostile à une alimentation assurée directement par les victimes ou par les commerçants. La gestion du fichier abonnés relève exclusivement de la Chambre de commerce et d'industrie.

Le système présente un certain nombre de garanties :

— les informations recensées sont pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis ;

— la confidentialité et la sécurité des informations est assurée :

- au niveau de l'alimentation, par un double contrôle comprenant un code utilisateur et un mot de passe alphanumérique d'au moins six caractères. Ils sont changés au moins six fois par an de façon irrégulière ;
- au niveau de la consultation, par un système de code d'abonné et de mot de passe d'au moins six caractères alphanumériques et par une procédure d'invalidation des codes d'accès à la suite de trois saisies erronées successives ;

— les victimes doivent donner leur accord écrit à la diffusion des informations les concernant et peuvent à tout moment vérifier leur nature auprès du commissariat central de Dijon et ont le droit de les rectifier ;

— la mise en œuvre du système s'est accompagnée de l'information des consommateurs, dans les établissements abonnés par voie d'affiche chez les commerçants abonnés et dans la presse locale.

Le système mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon est donc assez proche des expériences de Toulouse et Carcassonne 56.

55) Délibération n° 88-99 du 20 septembre 1988.
56) Cf. 8e Rapport, p.163.

B - Le système "chèque-service" mis en œuvre par la société MONEMAG

La Commission a délivré un récépissé de déclaration à la société MONÉMAG, créée conjointement par la société SLIGOS, société de service et d'ingénierie informatique, et la Société de prévoyance bancaire, courtier spécialisé dans le risque financier.

Le 14 mars 1988, cette société a lancé, avec l'appui du ministre du Commerce, de l'Artisanat et des Services, et celui de l'Association française des banques, le système "chèque-service". Il présente la double originalité d'être un système national de lutte contre l'utilisation frauduleuse des chèques et d'assortir la validation des chèques d'une garantie de paiement pour les commerçants.

La nature du traitement

Le système est interrogeable sept jours sur sept, sur simple appel téléphonique, par les commerçants abonnés qui souhaitent obtenir la validation d'un chèque. Après avoir vérifié la cohérence des informations transmises par l'utilisateur (numéro d'abonné, identité du tireur du chèque, références du compte et du chèque...), les opérateurs de "chèque-service" accordent ou non la validation. Si des difficultés interviennent ultérieurement à propos du recouvrement du chèque validé, la société s'engage à réparer le préjudice subi par le commerçant à concurrence de 70 % du montant du chèque validé.

Les informations recensées dans les bases de données dont dispose la société MONÉMAG sont collectées :

— directement auprès des victimes (transmission des déclarations de perte ou de vol) ;

— directement auprès des commerçants (transmission des chèques validés mais rejetés ultérieurement par la banque) ;

— par la société elle-même (historique des demandes de validation).

Les clients des commerçants abonnés sont informés de l'existence du système par voie d'affichettes et peuvent avoir accès aux informations recensées qui les concernent.

La position de la Commission

Mis en œuvre par une société privée, ce traitement relève de l'article 16 de la loi et n'a donc pas donné lieu au dépôt d'une demande d'avis auprès de la CNIL.

La Commission s'est néanmoins interrogée sur la licéité du traitement des informations relatives aux chèques impayés dont la centralisation et la diffusion sont, en application de dispositions législatives et réglementaires, confiées exclusivement à la Banque de France. Il lui est apparu qu'il n'existe pas de textes interdisant la création et l'exploitation de bases de données privées.

La Commission a constaté que le droit à l'information et le droit d'accès sont assurés aux clients des commerçants abonnés à "chèque-service" ainsi qu'aux titulaires des comptes ayant déclaré une perte ou un vol de leur chéquier, qui peuvent demander à ce que les informations les concernant soient effacées des fichiers.

La Commission a prévu d'effectuer un contrôle des conditions de fonctionnement du système MONÉMAG au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

C - L'avertissement adressé à la société Hermès

L'interrogation du guide des services télématiques a permis aux services de la Commission, sous la rubrique chèque, de faire apparaître un système inconnu. Accessible à l'ensemble du territoire et proposé par l'association Hermès, il consistait en la « gestion d'une banque de données d'opposition pour le libre usage des particuliers et des commerçants ».

Par une délibération n° 88-50 du 10 mai 1988, la Commission a décidé d'adresser un avertissement à l'association Hermès et de demander l'arrêt immédiat du fonctionnement de cette banque de données d'oppositions sur chèques.

La nature du traitement

Ce système comportait trois fonctions :

— une fonction de *déclaration* permettant à toute personne de déclarer le vol ou la perte d'un chéquier en indiquant les informations figurant sur son relevé d'identité bancaire et en mettant ainsi ces informations à la disposition de toutes les personnes interrogeant la banque de données ;

— une fonction de *contrôle* accessible à toute personne (et pas seule ment à des abonnés), permettant, grâce aux informations figurant sur le seul relevé d'identité bancaire, de savoir si le compte bancaire concerné a fait l'objet d'une déclaration d'opposition ;

— une fonction *d'information* permettant à toute personne de prendre connaissance des informations relatives au fonctionnement du système.

La décision de la Commission

II est apparu que le système Hermès méconnaissait la loi du 6 janvier 1978 sur plusieurs points.

• La première infraction résultait de l'absence de déclaration du système auprès de la CNIL prévue par l'article 16 de la loi. Une telle infraction est passible des peines pénales prévues à l'article 41 de la loi.

• La seconde infraction, également pénalement sanctionnée par l'article 42 de la loi, résultait du défaut de mesures de sécurité et de l'absence de

dispositions permettant de vérifier l'exactitude des informations saisies, ainsi, en cas de déclaration malveillante, la diffusion des informations pouvait s'effectuer à l'insu de la personne concernée.

• Enfin, le système Hermès ne respectait pas les prescriptions légales en matière de confidentialité des données recensées, l'opposition ne pouvant à aucun titre être considérée comme une information ayant un caractère public. D'autre part, il n'était pas possible de garantir la confidentialité des informations, dans un système accessible à tous, sans procédure d'identification.

La société Hermès n'a donc pas respecté plusieurs des dispositions fondamentales de la loi du 6 janvier 1978 relatives à la protection des informations nominatives. Elle ne pourra poursuivre son activité que dans la mesure où elle se sera conformée à l'obligation de déclaration et aura adopté les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations figurant dans le fichier.

III - Le projet de création d'un réseau national de détection

Le développement de la délinquance résultant de l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus a conduit les partenaires concernés à envisager la constitution d'un réseau national de détection. Jusqu'alors, les seules initiatives publiques ou privées avaient été prises au plan local, ce qui limitait leur efficacité.

A - Le projet MANTIS

En octobre 1987, la Commission a été saisie par une personne privée d'un dossier de déclaration ordinaire relatif à la mise en œuvre d'un système national de contrôle des chèques volés, le système MANTIS. Ce traitement prévoyant la participation des services de police et de gendarmerie à la collecte et à la saisie des informations relatives aux vols de chéquiers, il était nécessaire que soit préalablement publié un texte réglementaire autorisant ces services à apporter leur contribution à une telle opération.

La Commission a donc été saisie par le ministre de l'Intérieur et par le ministre de la Défense, le 4 janvier 1988, de plusieurs projets de décret en ce sens.

Leur objet consistait à donner un fondement juridique à la participation des services de police et de gendarmerie à la collecte des informations relatives aux vols de titres de paiement, qu'il s'agisse d'une *participation active* (alimentation directe du fichier), d'une participation *directe et non active* (transmission d'information à un organisme privé ou public en vue de l'alimentation du fichier) ou d'une participation *indirecte* (invitation des plaignants à entrer en contract avec un organisme pour leur adresser l'information).

La Commission s'est interrogée sur le fait que les traitements puissent être indifféremment mis en œuvre par des organismes publics ou privés. En effet, compte tenu de la dimension nationale du projet, de la fonction sociale des traitements envisagés et de la mission d'assainissement des moyens de paiement confiée à des organismes publics, il semble préférable que seuls des organismes publics soient habilités à centraliser et à diffuser des données relatives aux vols et aux pertes de titres de paiement.

Par ailleurs, la Commission a considéré qu'il convenait de préciser le contenu des dispositions relatives au droit d'opposition des intéressés.

Enfin, la nécessité de l'adoption d'un texte réglementaire pris après avis de la CNIL pour autoriser toute participation des services de police et de gendarmerie à la collecte et à l'enregistrement de données relatives aux chèques volés ou perdus semble pour l'instant définitivement abandonnée.

Le système privé MANTIS présentait par ailleurs l'inconvénient de se limiter aux seules déclarations de vol de chéquiers, excluant de ce fait les pertes de chèques et le recensement des données relatives aux pertes et vols de cartes bancaires. Il ne prévoyait pas la collaboration des établissements bancaires qui paraît pourtant indispensable. Les observations de la Commission ont été transmises aux ministères intéressés. Mais aucune suite n'a été donnée à ce dossier.

B - Le projet de la Banque de France

L'abandon du projet MANTIS ne signifie pas que l'idée même de création d'un fichier national d'opposition sur les titres de paiement a été abandonnée. En l'état actuel du dossier, la Banque de France est chargée de l'examen et de la mise en œuvre d'un tel projet.

Une attention toute particulière devra être apportée :

— à l'origine des informations, de façon à en garantir la fiabilité ;

— aux conditions de participation des services de police et de gendarmerie ;

— aux droits des personnes concernées ;

— à l'utilisation des données recensées notamment dans le cadre de missions de police judiciaire.

Section 3
Les traitements destinés à lutter contre les fraudes

I - Les contrôles effectués auprès des organismes chargés de lutter contre la fraude à l'assurance

La fraude à l'assurance est un phénomène dont le développement a tendance à s'accélérer et qui se révèle très coûteux pour les compagnies d'assurance et pour les assurés.

Diverses associations ont donc été créées pour lutter contre cette forme particulière de délinquance. Il s'agit notamment de :

— l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents (AGSAA), groupement technique de la branche accidents de la Fédération française des sociétés d'assurance ;

— l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA), association regroupant l'AGSAA, le groupement des sociétés à caractère mutuel et la Caisse centrale des mutuelles agricoles ;

— l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers (APSAIRD), groupement technique de la branche incendie et risques divers de la Fédération française des sociétés d'assurance.

Ces associations ont été amenées à constituer des fichiers comportant diverses informations nominatives sur les sinistres permettant de présumer l'existence d'une fraude ou d'une tentative de fraude, qu'il s'agisse d'une fraude touchant aux circonstances du sinistre, au montant des dommages causés ou à la souscription d'assurances cumulatives.

Les divers traitements mis en œuvre par ces associations ont fait l'objet de déclarations ordinaires auprès de la Commission qui a décidé de procéder à des vérifications sur place afin d'étudier les conditions de collecte, d'enregistrement, de conservation, de mise à jour et de diffusion des informations détenues par ces organismes.

A - Le contrôle du traitement mis en œuvre par l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents (AGSAA)

Cette association gère deux fichiers :
— un fichier "véhicules haut de gamme sinistrés" ;
— un fichier "échanges d'informations".

• Sont inscrits au premier fichier les sinistres en perte totale (vols et dommages dont les réparations dépassent le montant de la valeur vénale du véhicule accidenté) sur des véhicules haut de gamme qui sont signalés à l'AGSAA par les sociétés d'assurances.

La mission de contrôle a permis :

— de vérifier la conformité de la déclaration avec le traitement mis en œuvre ;

— de constater que le traitement permet non seulement de rechercher les véhicules déjà impliqués dans un ou plusieurs sinistres en perte totale, mais également de faire apparaître les personnes recensées ;

— d'observer que la durée de conservation des informations a été portée de trois ans à cinq ans, ce qui ne paraît pas incompatible avec la finalité du traitement ;

— de constater que l'information des assurés sur leur éventuelle inscrip tion au fichier ne s'effectue qu'au moment de la souscription du contrat, que les intéressés peuvent donc ignorer toute inscription ultérieure et que le droit d'accès ne peut s'exercer qu'auprès de la société d'assurance détentrice de l'information originale et non auprès de l'AGSAA ;

— de vérifier le respect des conditions de sécurité et de confidentialité des informations.

• Sont inscrits au fichier "échanges d'informations" les sinistres qui ont révélé une escroquerie ou une tentative d'escroquerie et les sinistres douteux.

La mission de contrôle a permis :

— de contrôler la conformité de la déclaration avec le traitement mis en œuvre par l' AGSAA ;

— de faire préciser la nature des critères utilisés dans le cas de sinistres douteux : sinistres pour lesquels les assurés ont été reconnus coupables d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, et sinistres pour lesquels les sociétés d'assurance ont relevé des faits objectifs permettant de présumer une fraude ou une tentative de fraude ;

— d'observer que les informations sont détenues cinq ans, ce qui ne paraît pas excessif ;

— de constater que l'information des personnes fichées n'est pas assurée dans des conditions suffisamment satisfaisantes et que l'inscription des tiers soupçonnés de complicité de fraude pose un problème et que le droit d'accès ne peut s'exercer qu'auprès de la société d'assurance déten trice de l'information originale ;

— de vérifier que les mesures relatives à la sécurité et à la confidentia lité des informations sont satisfaisantes.

Par une délibération n° 88-28 du 22 mars 1988, la Commission a demandé à l'AGSAA d'actualiser la déclaration de traitement, de lui communiquer la liste des indices conduisant les sociétés d'assurance à signaler les sinistres, d'informer les intéressés d'une éventuelle inscription au fichier d'informations les concernant, de mettre en œuvre une procédure de droit d'accès exercé directement auprès de l'AGSAA.

B - Le contrôle du traitement mis en œuvre par l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)

L'AGIRA regroupe toutes les entreprises opérant sur le marché français de l'assurance automobile. Cette association a créé un traitement tendant à l'échange d'informations entre sociétés, afin de personnaliser les primes et cotisations d'assurance automobile. Les sociétés adhérentes signalent ainsi :

— les résiliations de contrat lorsque l'assuré a eu au cours des 24 derniers mois un sinistre engageant sa responsabilité ;

— les résiliations de contrat pour non-paiement de prime.

— La mission de contrôle a permis :

— de mettre en évidence le fait que le fichier permet de déceler des fraudes (omission de déclaration de sinistre par exemple) ce qui n'apparaissait pas dans la déclaration déposée par l'AGIRA ;

— de constater que les assurés ne sont pas avisés de l'inscription d'informations les concernant ;

— d'observer que la conservation des informations est de deux ans et que la sécurité et la confidentialité du fichier sont assurées dans la mesure où aucun accès direct au fichier depuis l'extérieur n'est possible.

Par une délibération n° 88-29 du 22 mars 1988, la Commission a demandé à l'AGIRA de faire état des modifications de son traitement dans une nouvelle déclaration et de prendre des mesures permettant d'aviser les intéressés de l'inscription d'informations nominatives les concernant.

C - Le contrôle du traitement mis en œuvre par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre les incendies et les risques divers (APSAIRD)

L'APSAIRD a mis en œuvre deux fichiers :

— un fichier "échanges d'informations" ;

— un fichier "avis d'information, résiliation vol".

Le fichier "échanges d'information" est destiné à lutter contre les fraudes à l'assurance relatives aux sinistres les plus divers : "vols de biens", "incendies", "risques divers"...

Les sinistres qui ont révélé une escroquerie ou une tentative d'escroquerie et les sinistres douteux sont inscrits au fichier alimenté par les sociétés d'assurance adhérentes. Celles-ci peuvent consulter le fichier sur minitel afin de savoir si un assuré a déjà été signalé, leur permettant ainsi de se mettre en rapport avec les sociétés d'assurance qui ont déjà eu affaire à l'intéressé.

La mission de contrôle a permis :

— de s'assurer que le traitement mis en œuvre est conforme à la déclaration ;

— de préciser la nature des critères permettant de considérer un sinistre comme "douteux". Pour chaque type de sinistre, l'APSAIRD a établi une liste

d'indices permettant de suspecter l'existence d'une fraude et de justifier d'une inscription au fichier ;

— d'observer que les informations sont conservées pendant dix ans, ce qui constitue un délai très long ;

— de constater que l'information des assurés sur l'existence du fichier n'intervient qu'au moment de la souscription du contrat d'assurance et que le droit d'accès peut être exercé seulement auprès de la société d'assurance détentrice de l'information originale ;

— de souligner que les mesures de sécurité sont faibles.

Le fichier "avis d'information, résiliation vol" permet d'informer les sociétés d'assurance des résiliations des contrats vol par les assurés ou par les sociétés. Sont inscrites les résiliations à raison de sinistres répétés, de non-paiement de primes, de refus de valorisation ou d'amélioration du risque.

Les conditions de mise en œuvre sont identiques à celles du fichier "échanges d'informations".

Par une délibération n° 88-30 du 22 mars 1988, la Commission a demandé à l'APSAIRD de prendre de nouvelles mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations, d'informer les intéressés de l'existence d'une inscription au fichier d'informations les concernant et d'organiser un accès aux informations exercé directement auprès de l'APSAIRD. La Commission a en outre demandé que la durée de conservation des informations soit réduite à cinq ans.

D - Le contrôle du traitement mis en œuvre par la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie

La Réunion des sociétés d'assurance sur la vie est le groupement technique de la branche vie de la Fédération française des sociétés d'assu rance. Elle regroupe la plupart des sociétés d'assurance sur la vie et de capitalisation.

Afin de faciliter l'appréciation des risques assurables et de mieux lutter contre les fraudes ou les erreurs des souscripteurs, la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie a mis en œuvre un traitement dont la finalité principale est le recensement et la diffusion des données relatives aux assurés présentant un risque particulier de surmortalité, qualifié de "fichier des risques aggravés vie".

La Commission a procédé à une mission de contrôle devant lui permettre d'étudier les conditions de collecte, d'enregistrement, de conservation, de mise à jour et de diffusion des informations figurant sur ce fichier.

La Réunion des sociétés d'assurance sur la vie centralise donc les informations (environ 360 000 noms en 1988 figurent au fichier) fournies par les sociétés d'assurance qui ont décidé d'appliquer une surprime, d'ajourner ou de refuser une proposition d'assurance. Les renseignements sur l'intéressé sont codés et figurent sur des microfiches qui sont mises à jour hebdomadairement et sont immédiatement adressées aux sociétés adhérentes.

La constitution de ce fichier permet de réduire les frais occasionnés par des examens de santé successifs et coûteux, de déceler les individus qui se présentent auprès de plusieurs sociétés d'assurance, de limiter les fraudes et donc de maintenir une certaine proportionnalité entre l'évolution des tarifs et le niveau de la mortalité générale.

La mission de contrôle a permis :

— de s'assurer que le traitement est conforme au contenu de la déclaration effectuée auprès de la CNIL ;

— de vérifier que les informations contenues dans le fichier sont adé quates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie et qu'elles constituent un fichier d'alerte permettant aux assureurs de prendre leurs décisions en toute connaissance des faits ;

— d'observer que la durée de conservation des informations est de dix ans, ce qui, à la réflexion, ne paraît pas excessif compte tenu de la nature particulière de la finalité poursuivie ;

— de vérifier que l'information des intéressés sur l'existence du fichier ne s'effectue qu'au moment de la demande de souscription et que le droit d'accès ne s'exerce qu'auprès de la société détentrice de l'information originelle qui est la seule, compte tenu de la codification mise en œuvre, à pouvoir procéder aux éventuelles rectifications ;

— de constater que les opérations de codage permettent d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations détenues.

La Commission, par une délibération n° 88-104 du 11 octobre 1988, a demandé :

— que les souscripteurs d'assurance vie soient informés que, dans le cas de surprime, d'ajournement ou de refus, les données qu'ils ont communi quées peuvent être transmises à d'autres sociétés ;

— que les intéressés soient avisés de l'inscription d'informations dans le fichier des risques aggravés et que leur droit d'accès à ce fichier soit facilité.

II - Le fichier des impayés de la SNCF

La Commission, par une délibération n° 88-121 du 8 novembre 1988, a émis un avis favorable sur le projet de mise en place d'un système destiné à lutter contre l'émission de chèques sans provision au préjudice de la SNCF et à accroître l'efficacité des procédures de recouvrement engagées par la SNCF à rencontre de ses débiteurs.

Le fichier est alimenté et mis à jour exclusivement par la caisse générale de la SNCF qui est l'une des divisions de la direction financière. Il comporte cinq fonctions principales :

— l'édition automatique des correspondances liées aux procédures de recouvrement ;

— la gestion comptable des opérations de recouvrements (partiels ou totaux) ;

— l'élaboration de statistiques de gestion ;

— l'édition et la diffusion de listes de chèques litigieux auprès des gares. Cette fonction est assurée quotidiennement dans les grandes gares et deux fois par mois dans les autres gares. Seules les informations relatives aux chèques volés et celles concernant les récidivistes notoires (ayant remis cinq chèques litigieux) en matière de chèques sans provision, sont transmises aux gares ;

— la mise en place d'un serveur télématique interne accessible à la division des affaires pénales et à la division de la surveillance générale qui font partie de la direction juridique de la SNCF.

Les informations enregistrées (identité du titulaire du compte, référence du chèque impayé, références de dossier SNCF) sont adéquates et pertinentes, compte tenu de la finalité poursuivie. Elles sont conservées sur un support informatique pendant quatre ans, délai nécessaire pour l'enregistrement de la totalité des encaissements consécutifs aux opérations de recouvrement engagées par la SNCF. L'exactitude des informations est assurée du fait qu'elles sont saisies par la caisse générale de la SNCF à partir des chèques retournés par la Banque de France.

La confidentialité est également assurée en raison des contrôles de liaison entre le site central et les terminaux et grâce à la destruction des supports papier dès réception des listes mises à jour.

Le droit des personnes est préservé grâce à l'obligation d'informer les intéressés des suites que la SNCF entend donner au traitement des chèques impayés. Par ailleurs, le droit d'accès aux informations détenues est celui appliqué communément par la SNCF à propos de toutes les informations sur ses clients.

La Commission s'est donc prononcée favorablement sur la constitution de ce fichier en rappelant toutefois l'attention de la SNCF sur la nécessité d'informer les intéressés de leur droit d'accès et de leur droit à rectification. La SNCF sera ainsi le premier organisme public à procéder à la centralisation des impayés dont il est victime et à diffuser l'information réunie sur ce point auprès de ses différents guichets.

III - L'affaire SCAPOTEL

Le syndicat des hôteliers de Nice-Côte d'Azur avait mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité était la diffusion d'une liste de personnes n'ayant pas réglé leur note d'hôtel dans les établissements affiliés au syndicat.

Compte tenu des manquements graves qu'elle a constaté lors de la mise en œuvre de ce système, la Commission, par une délibération n° 88-78 du 5 juillet 1988, a adressé un avertissement au syndicat des hôteliers de Nice-Côte d'Azur. Elle a prescrit l'arrêt immédiat du traitement jusqu'à sa mise en conformité avec la loi et a subordonné la délivrance du récépissé de déclaration (indispensable à la reprise du traitement) au respect de trois

conditions : l'adoption de mesures destinées à garantir la confidentialité des informations, la suppression des mentions interdites par la loi du 6 janvier 1978, le contrôle du caractère effectif des modifications réclamées.

La Commission a par ailleurs décidé de donner une certaine publicité à sa décision qui a fait l'objet d'un communiqué à la presse le 5 juillet 1988.

L'affaire présentait en effet un caractère de gravité certain :

— La première infraction résultait de la non-déclaration du traitement auprès de la CNIL.

— La deuxième infraction, plus grave, résultait du non-respect des dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'absence de garantie de la confidentialité des informations. L'accès aux données était extrêmement facile : accès sur minitel, nom du service largement diffusé dans la presse, mot de passe de quatre caractères seulement, aucune interruption de service en cas de saisies successives de mots de passe erronés (donc possibilité d'effectuer un nombre infini d'essais infructueux avant d'accéder à la base de données).

— La troisième infraction résultait de la présence dans le fichier de données et d'informations collectées et diffusées en violation de dispositions de la loi du 6 janvier 1978 :

- mention de l'origine raciale des intéressés (article 31 de la loi) ;
- mention d'informations relatives à des infractions ou à des mesures de sûreté (article 30 de la loi) ;
- diffusion d'informations de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes.

Enfin, les données relatives à l'identification des intéressés étaient insuffisantes et présentaient de graves risques de confusion.

Pour toutes ces raisons, la Commission a décidé de prendre les mesures très fermes exposées précédemment.

Section 4
Le renseignement commercial

La Commission a été saisie par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de deux demandes d'avis relatives :

— à la gestion automatisée des données nominatives portées au regis tre du commerce et des sociétés (RNCS) ;

— à la création d'une banque de données télématiques destinée à assurer la communication au public des informations contenues dans le registre, dite banque EURIDILE.

L'INPI est en effet chargé, en application de la loi du 19 avril 1951 et du décret du 22 décembre 1951, de la gestion du registre national du commerce et des sociétés et doit notamment assurer :

— la tenue des registres centraux du commerce et des sociétés ;

— la conservation des actes constitutifs et modificatifs des sociétés déposés auprès des tribunaux de commerce et des tribunaux civils en tenant lieu ;

— la centralisation des renseignements figurant dans les registres du commerce et des sociétés et dans le bulletin officiel desdits registres.

I - Avis sur la gestion du RNCS

Ce traitement doit non seulement faciliter la gestion matérielle des dossiers, mais encore permettre à l'INPI de délivrer des certificats, extraits ou copies sans recourir aux dossiers.

La gestion du traitement comprend cinq fonctions principales :

— la saisie des inscriptions à partir des bordereaux de déclaration ;
— le contrôle des informations saisies ;
— la mise à jour de la base de données ;
— l'interrogation interactive de la base de données ;
— l'interrogation différée de la base de données.

Figurent au fichier les informations suivantes, relatives aux personnes physiques inscrites au RNCS.

Pour les entreprises individuelles

— les commerçants assujettis à l'inscription ;

— les personnes pouvant par leur signature engager la responsabilité de l'assujetti ;

— les conjoints qui collaborent avec l'assujetti ;

— les mandataires désignés par justice.

Pour les sociétés et les personnes morales

— les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
— les associés et tiers pouvant diriger ou engager la personne morale ;
— les administrateurs ;
— les membres du conseil de surveillance ;
— les commissaires aux comptes et les mandataires désignés par justice.

Les informations portent sur l'identification des personnes concernées, leur activité professionnelle, les décisions administratives ou judiciaires les concernant. Elles proviennent des greffes des tribunaux qui tiennent les

registres au niveau local (l'INPI n'a en effet pour mission que de centraliser les informations recueillies par les tribunaux).

Les données relatives aux mesures administratives et judiciaires sont inscrites soit sur déclaration de l'intéressé, soit d'office par le greffier chargé de la tenue du registre qui agit sur information du ministère public ou de l'autorité administrative ou sur notification du greffier de la juridiction qui transmet l'information.

Les données sont conservées indéfiniment. Toutefois, au terme d'un délai de cinq ans à compter de la radiation du registre, les données relatives à l'identification sont archivées.

La publicité des données recueillies est l'une des missions confiées à l'INPI. Les informations sont en conséquence accessibles à tous les requérants. Cependant, certaines informations ne peuvent être communiquées. Les mesures de sécurité consistant en un contrôle d'accès effectué au moyen d'un mot de passe et un contrôle de l'habilitation des utilisateurs, sont satisfaisantes.

Par une délibération n° 88-48 du 10 mai 1988, la Commission a émis un avis favorable sur la mise en œuvre de ce traitement.

L'instruction de ce dossier a permis de constater la conformité du projet aux textes régissant l'INPI d'une part, et le RNCS d'autre part, textes qui mentionnent à plusieurs reprises le recours à des procédés informatiques.

La Commission a étudié tout particulièrement les conditions dans lesquelles sont gérées les informations nominatives relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté dont l'inscription au fichier est indispensable puisque ces mesures limitent la capacité des intéressés. Elle a constaté que les modalités de mise à jour sont satisfaisantes, notamment par l'effacement des informations relatives à une procédure de radiation (seule la mention de la radiation demeurant inscrite), des sanctions en matière de répression du proxénétisme, de lutte contre l'alcoolisme, et des décisions d'incapacité ou d'interdiction d'exercice d'une activité commerciale ou de gestion, d'administration ou de de direction d'une personne morale, en cas de non lieu, de réhabilitation ou d'amnistie ou lorsqu'elles ont été rapportées ou exécutées.

La Commission s'est particulièrement préoccupée du respect de la finalité du traitement et a insisté sur la nécessité de rappeler que les informations détenues ne peuvent être utilisées dans un but de propagande politique ou de recherche de financement, mais peuvent seulement servir à des fins économiques, administratives et statistiques. Une utilisation à d'autres fins est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

Enfin, la Commission a souhaité que les personnes physiques figurant au fichier puissent obtenir que les informations les concernant ne soient pas diffusées à des fins de publicité ou d'action commerciale et que la collecte des informations s'effectue dans des conditions telles que les destinataires des informations soient connus des personnes qui délivrent ces informations.

II - Avis sur la création de la banque de données EURIDILE

Le traitement que propose de créer l'INPI permet :

— d'accéder, à titre principal, aux informations relatives aux entreprises figurant sur le RNCS ;

— d'accéder, à titre accessoire, à des informations complémentaires sur l'activité commerciale de ces entreprises.

Seule est accessible une partie des données figurant sur le registre national du commerce et des sociétés. Les informations qui ne sont pas transmises sont :

— celles relatives aux personnes pouvant par leur signature engager la responsabilité de l'assujetti et les conjoints qui collaborent avec l'assujetti ;

— celles relatives aux poursuites pénales et aux décisions administra tives ou judiciaires relatives à l'exercice d'une activité commerciale ou profes sionnelle ou d'un mandat social.

La banque de données est accessible sans mot de passe et sans abonnement. L'interrogation peut s'effectuer à partir de nombreux critères : dénomination, sigle, nom commercial, adresse, numéro de gestion du registre...

Par une délibération n° 88-49 du 10 mai 1948, la Commission a émis un avis favorable à la création de ce traitement. L'instruction du dossier a permis de mettre l'accent sur la nécessité de ne pas permettre l'utilisation des données figurant sur la base à des fins autres que la finalité recherchée, c'est-à-dire l'information du public conformément aux règles de publicité légale du registre.

Dans son avis, la Commission a donc rappelé cette obligation et elle a insisté sur le droit pour toute personne physique de s'opposer à la communication des informations qui la concerne à des utilisateurs qui poursuivent des fins publicitaires ou commerciales.

Section 5
La prospection commerciale

I - La modification de la norme simplifiée n° 13

La commission a adopté le 5 juillet 1988 une délibération n° 88-82 portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. En effet, depuis deux ans, la CNIL et les organismes professionnels du crédit (l'Association française des sociétés financières, ASF, l'Association française

des établissements de crédit, AFEC, l'Association française des banques, AFB) se sont concertés afin d'élaborer une réglementation du crédit qui soit acceptée et donc appliquée par l'ensemble de la profession.

Au terme de cette étude, il est apparu que la norme n° 13 nécessitait d'être modifiée car la limitation de la durée de conservation des données nominatives à la durée du prêt rend impossible toute action commerciale auprès des clients lorsque le contrat a pris fin.

En effet, en 1985, la Commission avait décidé que les informations ne devaient pas être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat. Or, une telle obligation rend impossible toute action commerciale auprès des clients lorsque le contrat a pris fin. Par ailleurs, cette réglementation empêche les établissements de crédit de répondre rapidement à des demandes de prêts émanant de clients ayant antérieurement obtenu un ou plusieurs crédits et oblige ces établissements à procéder à l'instruction d'un nouveau dossier complet.

La solution retenue par la Commission consiste à maintenir le principe de la conservation limitée à la durée d'exécution du contrat mais à l'assortir d'une possibilité de conservation de certaines informations pendant un délai plus long fixé à cinq ans au maximum à compter de la fin du contrat. Ces informations portent sur l'identification des clients et les caractéristiques du crédit consenti. Elles sont conservées à des fins de prospection commerciale et ne peuvent l'être que dans la mesure où les clients auront été informés de cette mesure et auront eu la possibilité de s'opposer à leur conservation en demandant à être radié de ces fichiers de prospection.

Pour le reste, les autres dispositions de l'article 4 de la norme restent applicables :

— la durée de conservation des données comptables ne doit pas excéder celle prévue par le Code du commerce ;

— les informations collectées ne doivent pas être conservées plus de six mois si le contrat n'est pas conclu.

Cette solution permet donc aux établissements intéressés de fidéliser leur clientèle, la durée de conservation maximum des informations est raisonnable et le droit à l'information préalable des personnes est respecté.

II - Le jugement du Tribunal de grande instance de Rennes du 8 décembre 1988

Sur le fondement de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 sanctionnant le délit de détournement de finalité (les auteurs du délit encourant une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 20 000 F à 2 000 000 F), le Tribunal de grande instance de Rennes a condamné le 8

décembre 1988 l'un des membres du directoire de la caisse d'épargne de Rennes :

— à une amende de 30 000 F ;

— à un versement de dommages et intérêts pour un montant de 5 000 F au profit de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) ;

— à supporter les frais de publication du jugement dans un quotidien régional et dans la revue *Que choisir ?.*

Ce jugement fait suite à une plainte déposée par l'UFC à propos des faits suivants : le fichier des clients de la caisse d'épargne de Rennes avait été utilisé pour l'envoi de publicités commerciales vantant, d'une part, les mérites d'un appareil ionisateur d'atmosphère et assurant, d'autre part, la promotion d'une opération immobilière. Ces publicités étaient totalement étrangères aux activités normales d'un établissement bancaire et constituaient ainsi un détournement de finalité des informations détenus par la caisse d'épargne de Rennes.

La Commision a été saisie par l'UFC de Rennes qui sollicitait son avis sur les limites de l'utilisation des fichiers bancaires. La Commission a estimé que les dispositions de l'article 44 semblaient méconnues. A la suite de la plainte déposée auprès du Parquet par l'UFC 35, un représentant de la Commission a été consulté par les services de police chargés de l'enquête. Un de ses représentants a ultérieurement assisté à l'audience qui s'est tenue le 10 novembre 1988.

La décision du tribunal publiée en annexe constitue la première sanction prononcée sur le fondement de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

III. Les plaintes dans le secteur des assurances

A l'automne 1988, la Commission a été saisie de cinq plaintes relatives à des actions de prospection commerciale effectuées par une entreprise de courtage en assurances, la société Risq'assur.

Les plaignants relevaient que, quelques jours après leur emménagement, ils avaient reçu une proposition de souscription de contrat d'assurance multirisques habitation suivie d'une lettre de relance.

Les conditions dans lesquelles la collecte des informations nominatives semblait avoir été effectuée ainsi que l'absence de déclaration de traitement auprès de la CNIL, ont permis de suspecter la société Risqu'assur de n'avoir pas respecté diverses dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a donc décidé de procéder à une mission d'investigation destinée :

— à étudier la régularité du traitement au regard de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 (obligation de déclaration préalable des traitements) ;

— à vérifier la régularité au regard des articles 25 (collecte déloyale, frauduleuse ou illicite), 26 (droit pour une personne de s'opposer au traite-

ment d'informations la concernant), 27 (information des personnes sur les conditions de la collecte), 29 (sécurité des informations collectées).

La mission d'investigation s'est déroulée le 3 novembre 1988. Elle a permis :

— de constater que deux traitements avaient été mis en œuvre ; un fichier de prospects et un fichier de clients ;

— d'observer que ces fichiers n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la CNIL ;

— de mettre en évidence le fait que les informations sont collectées à l'insu des personnes concernées ;

— d'obtenir des renseignements permettant de considérer que la société Risq'assur recueille des informations auprès d'un organisme qui a régulièrement connaissance de l'emménagement de nouveaux résidents, pro bablement EDF.

La Commission a par ailleurs été amenée à souligner que la mission d'investigation ne s'est pas déroulée dans de bonnes conditions :

— les représentants de la CNIL ont été interpelés en termes discour tois ;

— les représentants de la CNIL n'ont pu obtenir tous les renseigne ments qu'ils demandaient.

En conséquence, la Commission, par une délibération n° 88-140 du 29 novembre 1988, a dénoncé au parquet les responsables de la société Risq'assur pour avoir méconnu les articles 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, elle a également dénoncé au parquet : « tout organisme susceptible d'avoir transmis des données à cette société en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la loi ».

ANNEXES

Annexe 1

Composition de la Commission avant son renouvellement du 21 décembre 1988

Président : **Jacques FAUVET**

Premier vice-président : **Jacques THYRAUD**, *sénateur de Loir-et-Cher*

Vice-président délégué : **Louise CADOUX**, *conseiller d'État*

Autres membres :

- **Pierre BRACQUE,** *membre du Conseil économique et social*
- **Roland CADET,** *conseiller d'État honoraire*
- **Yvette CHASSAGNE,** *président honoraire de l'UAP (Union des assurances de Paris)*
- **Michel DUVAL,** *président de Chambre à la Cour des comptes*
- **Michel ELBEL,** *adjoint au Maire de Paris, vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France*
- **Raymond FORNI,** *député du Territoire de Belfort*
- **Guy GEORGES,** *président du Comité des œuvres mutualistes et de l'Éducation nationale*
- **Gérard JAQUET,** *ancien ministre, ancien vice-président du Pariement européen*
- **Philippe MARCHAND,** *député de Charente-Maritime*
- **Jacques MARCOT,** *secrétaire général de la fédération Force ouvrière des PTT, membre du Conseil économique et social*
- **Michel MONÉGIER DU SORBIER,** *président de Chambre honoraire à la Cour de cassation*
- **Alain SIMON,** *conseiller honoraire à la Cour de cassation*
- **Pierre VALLON,** *sénateur du Rhône*
- **Jean-Émile VIÉ** conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

Commissaire du Gouvernement : **Charlotte-Marie PITRAT**,

Commissaire du Gouvernement adjoint : **Michel CAPCARRÈRE**

Annexe 2
Composition de la Commission au 31 décembre 1988

Président : **Jacques FAUVET**

Premier vice-président : **Jacques THYRAUD**, *sénateur de Loir-et-Cher*

Vice-président délégué : **Louise CADOUX**, *conseiller d'État*

Commissaires :

- **Pierre BRACQUE,** *membre du Conseil économique et social*
- **Henri CAILLAVET,** avocat, ancien ministre
- **Michel ELBEL,** *adjoint au Maire de Paris, vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France*
- **Raymond FORNI,** *député du Territoire de Belfort*
- **Jean HERNANDEZ,** *conseiller référendaire à la Cour des comptes*
- **Gérard JAQUET,** *ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen*
- **Philippe MARCHAND,** *député de Charente-Maritime*
- **Jacques MARCOT,** *membre du Conseil économique et social*
- **Jean MIALET,** *conseiller maître à la Cour des comptes*
- **Michel MONÉGIER DU SORBIER,** *président de Chambre honoraire à la Cour de cassation*
- **André PERDRIAU,** *conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation*
- **Marcel PINET,** *conseiller d'État*
- **René TEULADE,** *président de la Fédération nationale de la mutualité française*
- **Pierre VALLON,** *sénateur du Rhône*

Annexe 3
Délibération n° 88-148 du 21 décembre 1988 portant élection du président et des vice-présidents et désignation du vice-président délégué

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée, et notamment son article 5 ;

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 4, 5, 7 et 8 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monégier du Sorbier, président de séance, en présence de Madame le Commissaire du Gouvernement, et après qu'il ait été procédé au vote ;

Décide :

Art. 1er. - Monsieur Jacques Fauvet est élu Président ; Monsieur Jacques Thyraud est Vice-Président ; Madame Louise Cadoux est élue Vice-Président et désignée Vice-Président Délégué.

Art. 2. - La président de la Commission est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel.*

Annexe 4

Délibération n° 88-149 du 21 décembre 1988 portant délégation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au président et au vice-président délégué en matière de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements, et d'exercice de la mission de contrôle de la Commission

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 10 (alinéa 2), 16 (alinéa 3), 17 (alinéa 2) et 21 (alinéas 4, 5 et 6) ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Fauvet, président de la Commission en son rapport, et Madame le Commissaire du Gouvernement en ses observations,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à Monsieur Jacques Fauvet, président de la Commission, afin de :

1. Délivrer sans délai les récépissés de déclarations prévus aux articles 16 (alinéa 3) et 17 (alinéa 2) de la loi susvisée du 6 janvier 1978 ;
2. D'adresser aux intéressés des avertissements et de dénoncer au parquet les infractions dont la Commission a connaissance ;
3. Veiller à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 15 et 16 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;
4. Recevoir les réclamations, pétitions et plaintes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Fauvet, les délégations qui lui sont conférées par l'article 1er de la présente décision seront exercées par Madame Louise Cadoux, vice-président délégué.

Art. 3. - Le président de la Commission est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annexe 5
Répartition des secteurs avant le renouvellement du 21 décembre 1988

- **Pierre BRACQUE,** *Éducation, Culture*
- **Roland CADET,** *Aide sociale, Allocations Familiales, Assurance Vieillesse, Droit d'accès indirect*
- **Louise CADOUX,** *Recherche, Statistiques, Sondages*
- **Yvette CHASSAGNE,** *Banque de France, Banques*
- **Michel DUVAL,** *Entreprises, Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers, Commerce, Artisanat, Agriculture*
- **Michel ELBEL,** *Télécom, PTT*
- **Raymond FORNI,** *Communes, Transports*
- **Guy GEORGES,** *Travail, Emploi, Élections professionnelles, Formation profession nelle, Fonction publique*
- **Gérard JAQUET,** *Santé*
- **Philippe MARCHAND,** *Défense*
- **Jacques MARCOT,** *VPC, Logement, Mer, Tourisme, Environnement*
- **Michel MONÉGIER DU SORBIER,** *Justice, Droit d'accès indirect*
- **Alain SIMON,** *Assurances, Crédit, Assurance maladie*
- **Jacques THYRAUD,** *Police, Questions internationales*
- **Pierre VALLON,** *Régions et départements*
- **Jean-Émile VIÉ,** *Fiscalité, INSEE (dont recensement)*

Annexe 6
Répartition des secteurs au 31 décembre 1988

- **Pierre BRACQUE,** *Éducation, Culture*
- **Louise CADOUX,** *Recherche, Statistiques, Systèmes-experts*
- **Henri CAILLAVET,** *Communes, Départements, Aide sociale, Urbanisme*
- **Michel ELBEL,** *Télécom, PTT*
- **Raymond FORNI,** *Finances, INSEE*
- **Jean HERNANDEZ,** *Assurances, Banque de France, Banque, Crédit, Droit d'accès indirect*
- **Gérard JAQUET,** *Santé*
- **Philippe MARCHAND,** *Police, Gendarmerie, DGSE, DPSD*
- **Jacques MARCOT,** *VPC, Logement, Mer, Tourisme, Environnement*
- **Jean MIALET,** *Droit d'accès indirect, Défense*
- **Michel MONÉGIER DU SORBIER,** *Droit d'accès indirect, Justice*

- **André PERDRIAU,** *Assurance vieillesse, Assurance maladie, Allocations familiales, Mutuelles*
- **Marcel PINET,** *Travail, Emploi, Élections professionnelles, Formation profession nelle, Fonction publique*
- **René TEULADE,** *Entreprises, Chambres de commerce et d'industrie, Chambre des Métiers, Commerce, DATAR, Agriculture, Transports*
- **Jacques THYRAUD,** *Relations Internationales, Affaires étrangères*
- **Pierre VALLON,** *Régions, Logement, Environnement, Artisanat*

Annexe 7
Composition des sous-commissions avant le renouvellement du 21 décembre 1988

RECHERCHE ET STATISTIQUES

Président
Louise CADOUX

Membres
Michel DUVAL
Gérard JAQUET
Jean-Émile VIÉ

Secrétariat administratif
Sophie VULLIET-TAVERNIER, *chargée de mission*

LIBERTÉ DU TRAVAIL

Président
Guy GEORGES

Membres
Jacques MARCOT
Alain SIMON

Secrétariat administratif
Ariane MOLE, *attachée*

SÉCURITÉ

Président
Yvette CHASSAGNE

Membres
Louise CADOUX
Jacques THYRAUD
Michel ELBEL
Raymond FORNI
Philippe MARCHAND
Jean-Émile VIÉ

Secrétariat administratif
Marie GEORGES, *chargée de mission spéciale*

COLLECTIVITÉS LOCALES

Président
Pierre VALLON

Membres
Philippe MARCHAND
Roland CADET
Michel ELBEL
Jean-Émile VIÉ

Secrétariat administratif
Fatima HAMDI, *chargée de mission*

Annexe 8
Composition des sous-commissions au 31 décembre 1988

RECHERCHE ET STATISTIQUES

Président
Louise CADOUX

Membres
Jean HERNANDEZ
Gérard JAQUET
Jean MIALET

Secrétariat administratif
Sophie VULLIET-TAVERNIER, *chargée de mission*

LIBERTÉ DU TRAVAIL

Président
Marcel PINET

Membres
Jacques MARCOT
André PERDRIAU

Secrétariat administratif
Ariane MOLE, *attachée*

TECHNOLOGIE ET SÉCURITÉ

Président
Jacques THYRAUD

Membres
Henri CAILLAVET
Pierre BRACQUE
Raymond FORNI
Jean HERNANDEZ
Michel ELBEL
Michel MONÉGIER DU SORBIER
Jean MIALET

Secrétariat administratif
Marie GEORGES, *chargée de mission spéciale*

COLLECTIVITÉS LOCALES

Président
Pierre VALLON

Membres
Philippe MARCHAND
Marcel PINET
Michel ELBEL
Jean MIALET

Secrétariat administratif
Fatima HAMDI, *chargée de mission*

Annexe 9
Organisation des services

PRÉSIDENCE

Président, Directeur des Services

Jacques FAUVET

Secrétaire Général, Directeur juridique

Pierre-Alain WEILL
Magistrat à l'administration centrale de la Justice

Secrétariat particulier : **Odile BOURRE,** *chef du secrétariat particulier, secrétaire de direction*

Anna ZAFRANY, *secrétaire de direction*

Évelyne LE CAM, *secrétaire de direction*

Marie-Paule FORTASSIN, *secrétaire de direction*

SERVICES

Service administratif et financier, communication

Chef de service **Loïc ROUSSEAU,** *attaché*

Françoise PARGOUD, *attachée administration et comptabilité*

Documentation
Michèle BOISNARD, *documentaliste*
Elisabeth ANSELIN

Secrétariat
Laura FAUX, *secrétaire de direction*

Standard téléphonique
Liliane AUBIN
Denise POSTIC

Huissier
Giuseppe GIARMANA

Chauffeurs
Alain HOUDIN
Joël LEPAGE
Patrick MAHOUDEAU

Direction juridique

Service A

Chef de service **Sylvie LÉPANY,** *chargée de mission*

Sophie VULLIET-TAVERNIER, *chargée de mission* Santé, Recherche

assistée de
Caroline PARROT, *attachée*
Santé

Ariane MOLE, *attachée*
Relations internationales, Allocations familiales, Travail

assistée de
Bérangère MONEGIER du SORBIER, *attachée*
Travail, Gestion du droit d'accès indirect

N..., *attaché*
Assurance maladie, Assurance vieillesse, Finances (fiscalité et douanes), CERFA

Secrétariat
Valérie BENÏT, *sténo-dactylographe*
Brigitte HUGER, *sténo-dactylographe*

Service B

Chef de service **Marie-Christine DELCAMP,** *chargée de mission*

Fatima HAMDI, *chargée de mission*
Collectivités locales, Aide sociale, État civil, INSEE, Enquêtes, Sondages

assistée de
Nicole GUILLEUX, *secrétaire administratif PTT*
Collectivités locales

Bruno MORIN, *attaché*
Police, Défense, Affaires étrangères, Immigration

Sophie NERBONNE, *attachée*
Assurances, Banques, Crédit, Chambres de commerce, Renseignement commercial

N..., *attaché*
Enseignement, Justice, Agriculture, Transports, Aménagement du Territoire, marketing direct

Hervé GUDIN, *attaché*
Entreprises, Fichiers commerciaux, Logement, Jeunesse et Sports, Culture et Presse

Françoise PARGOUD, *attachée*
Enregistrement des plaintes, droit d'accès direct, Radiation des fichiers commerciaux

Secrétariat
Reine BEN-HARROUS, *secrétaire sténo-dactylographe*
Monique d'ALESSANDRO, *sténo-dactylographe*

Direction informatique

Directeur **Georges BLAISE,** *ingénieur civil des Mines*

Marie GEORGES, *chargée de mission spéciale* PTT, Télématique

Gilbert BÉNICHOU, *informaticien de haute technicité*

André RIGAUDIE, *directeur départemental adjoint des PTT*
Gestion du fichier de la Commission, Validation des déclarations simplifiées

Bernard LAUNOIS, *analyste programmeur* Gestion du fichier de la Commission

Paillette CHIES, *contrôleur des PTT* Préparation des dossiers de saisie informatique

Christiane MARIE, *secrétaire dactylographe* Saisie informatique des dossiers

Secrétariat
Françoise BANQUY, *secrétaire sténo-dactylographe*
Marie-France YAÏCHE, *sténo-dactylographe*

Annexe 10
Liste des délibérations adoptées en 1988

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-01 19 janvier 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) de traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à : — la constitution d'un fichier d'identification des personnes physiques et morales recensées dans les différents fichiers gérés par l'Institut ; — la centralisation, dans le Fichier central des impayés, des décisions de retrait de cartes bancaires CB.
A. 88-02 19 janvier 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) de traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à : — la constitution d'un fichier d'identification des personnes physiques et morales recensées dans les différents fichiers gérés par l'Institut ; — la centralisation, dans le Fichier central des impayés, des décisions de retrait de cartes bancaires CB.
D. 88-03 19 janvier 1988	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de l'AGIRA, Paris.
D. 88-04 19 janvier 1988	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de l'APSAIRD, Paris.
D. 88-05 19 janvier 1988	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de l'AGSAA, Paris.
A. 88-06 18 janvier 1988	Délibération portant avis et concernant la consultation par voie télématique des fichiers des assurés de la CPAM de la Gironde (traitement SAFIR).
A. 88-07 19 janvier 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des dossiers d'aide sociale par le centre communal d'action sociale de Laon.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-08 2 février 1988	Délibération portant proposition de modification du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.
A. 88-09 2 février 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer d'un traitement automatisé concernant la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987.
A. 88-10 2 février 1988	Délibération portant avis sur la diffusion de l'exploitation d'un questionnaire par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés concernant des Français musulmans dénommés *Harkis.*
A. 88-11 2 février 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer d'un traitement automatisé concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987.
A. 88-12 2 février 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Toulouse concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des unités de soins (OPUS-FILIÈRE PROFILS).
A. 88-13 2 février 1988	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé concernant un répertoire des experts mis en œuvre par le Tribunal de commerce de Versailles.
R. 88-14 2 février 1988	Délibération portant recommandation sur les conditions d'utilisation des fichiers nominatifs de médecins tenus par les conseils départementaux de l'Ordre.
A. 88-15 2 février 1988	Délibération concernant la demande d'avis présentée par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative à un procédé d'examen et de recherche des changements d'évaluation des propriétés bâties et non bâties.
A. 88-16 16 février 1988	Délibération portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 1985 autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse.
A. 88-17 16 février 1988	Délibération portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-18 16 février 1988	Délibération portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme (FCT) mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux.
A. 88-19 1er mars 1988	Délibération portant avis sur un projet de décret portant modification de l'article R. 79 du Code de procédure pénale relatif à la transmission du bulletin n° 2 du casier judiciaire.
A. 88-20 1er mars 1988	Délibération sur un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des usagers de l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer et de ses délégations régionales.
A. 88-21 1er mars 1988	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminales dans l'enseignement supérieur (projet RAVEL).
A. 88-22 1er mars 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le maire de Toulouse, sur la mise en œuvre par le service communal d'hygiène et de santé d'un traitement statistique des causes médicales de décès.
D. 88-23 1er mars 1988	Délibération portant prorogation du délai de conservation des fichiers manuels et des microfilms relatifs à la section du répertoire des personnes nées à l'étranger tenu par l'INSEE.
A. 88-24 1er mars 1988	Délibération relative à une application pilote, menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, afin de mettre au point les principales opérations de collecte et d'exploitation du prochain recensement général de la population.
A. 88-25 1er mars 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation et le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi relatif à la mise en place d'un système d'information statistique sur les retraites.
D. 88-26 8 mars 1988	Délibération concernant une vérification sur place auprès de la Mutualité générale assurance risques divers.
A. 88-27 8 mars 1988	Délibération portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales.
D. 88-28 22 mars 1988	Délibération relative au contrôle effectué le 3 février 1988 au siège de l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents (AGSAA).

Nature - Numéro Date	Objet
D. 88-29 22 mars 1988	Délibération relative au contrôle effectué le 3 février 1988 au siège de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA).
D. 88-30 22 mars 1988	Délibération relative au contrôle effectué le 4 février 1988 au siège de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances contre les accidents (APSAIRD).
A. 88-31 22 mars 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM (Système informationnel de l'assurance maladie).
A. 88-32 22 mars 1988	Délibération concernant la demande d'avis présentée par la Caisse régionale d'assurance maladie Midi-Pyrénées relative à la consultation par voie télématique d'un fichier régional des accidents du travail.
A. 88-33 22 mars 1988	Délibération portant avis sur la demande d'avis n° 105 582 présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement automatisé de l'identification de la ligne téléphonique appelante entre abonnés au réseau numérique à intégration de service ouvert commercialement par le département des Côtes-du-Nord (expérience RNIS RENAN).
D. 88-34 12 avril 1988	Délibération relative à la demande de conseil concernant la publication et la reproduction de la liste des personnes ayant présenté un candidat lors de l'élection présidentielle.
A. 88-35 12 avril 1988	Délibération portant avis sur la demande d'avis n° 105 639 présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement d'informations nominatives lié à la messagerie électronique MESTEL.
A. 88-36 12 avril 1988	Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement automatisé d'informations nominatives lié à l'utilisation des cartes bancaires à microprocesseur pour le paiement des taxes de communications téléphoniques obtenues à partir des publiphones.
A. 88-37 12 avril 1988	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative à la constitution des listes électorales pour les élections des conseils d'administration des Caisses mutuelles régionales.
A. 88-38 12 avril 1988	Délibération portant avis sur le traitement informatisé concernant les diplomates et assimilés diplomatiques en poste en France par le service du protocole du ministère des Affaires étrangères.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-39 12 avril 1988	Délibération portant avis sur le traitement automatisé présenté par le ministère des Affaires étrangères relatif à la gestion par chaque ambassade de France à l'étranger de ses activités protocolaires (suivi des personnalités en relation avec l'ambassade, aide à la gestion des activités protocolaires).
A. 88-40 12 avril 1988	Délibération portant avis sur le traitement automatisé du recensement général de l'agriculture (RGA) de 1988.
D. 88-41 12 avril 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département de l'Essonne d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
A. 88-42 12 avril 1988	Délibération portant avis sur l'expérimentation par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'État de cartes de santé à mémoire pour les personnes dialysées.
A. 88-43 26 avril 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique auprès des personnels de l'EDF-GDF (Opération 20 000 volontaires pour la recherche médicale).
D. 88-44 26 avril 1988	Vérification sur place.
D. 88-45 26 avril 1988	Délibération portant sur la visite effectuée le 24 mars 1988 au casier judiciaire national automatisé à Nantes.
A. 88-46 26 avril 1988	Délibération portant sur le projet d'arrêté du Directeur générai de l'assistance publique de Paris concernant la mise en œuvre, à l'hôpital Robert-Debré, d'un système de gestion administrative et médicale des patients, dénommé Patient Care Systems'.
A. 88-47 26 avril 1988	Délibération portant sur le projet d'arrêté du Directeur généra de l'assistance publique de Paris concernant la mise en œuvre, à l'hôpital Robert-Debré, d'un système de gestion des laboratoires d'hématologie, de bactériologie et de biochimie.
A. 88-48 10 mai 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion du registre national du commerce et des sociétés.
A. 88-49 10 mai 1988	Délibération portant avis sur la création par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une banque de données télématique destinée à assurer la publicité légale du contenu du registre national du commerce et des sociétés.

Nature - Numéro Date	Objet
D. 88-50 10 mai 1988	Délibération relative à la mise en œuvre d'un système de détection des chèques perdus ou volés en violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 (avertissement).
A. 88-51 10 mai 1988	Délibération portant avis sur le traitement automatisé de l'annuaire des anciens résidents de la cité internationale universitaire de Paris.
R. 88-52 10 mai 1988	Délibération portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.
D. 88-53 24 mai 1988	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Direction de la police judiciaire (sommier de police technique).
A. 88-54 24 mai 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la dispensation des produits pharmaceutiques en milieu hospitalier (SAUPHIE, Filière PROFILS).
A. 88-55 24 mai 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi complétant l'arrêté du 3 octobre 1985 autorisant l'informatisation des résumés de sortie standardisés dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et instituant des fiches de consommation standardisés.
A. 86-56 7 juin 1988	Délibération relative à une demande d'avis présenté sur le bureau d'aide sociale de la Ville de Paris concernant la création d'un traitement automatisé destiné à la gestion des résidents des établissements d'aide aux travailleurs migrants.
A. 86-57 7 juin 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du centre hospitalier de Mammers concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades.
A. 88-58 7 juin 1988	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à analyser les acquis scolaires des mineurs et des jeunes majeurs protégés mis en œuvre par le ministère de la Justice.
A. 88-59 7 juin 1988	Délibération sur une demande d'avis présentée par le ministre de la Défense et portant sur la création d'un système informatique national relatif au temps de travail des personnels du Ministre.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-60 7 juin 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général de Cannes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des dossiers médicaux du service de radiologie (ERIX).
A. 88-61 7 juin 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades.
A. 88-62 7 juin 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des dossiers médicaux des patients (SÉSAME, filière MISTRAL).
A. 88-63 7 juin 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED) relative à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares.
D. 88-64 7 juin 1988	Vérification sur place des traitements LOGHOS-SESAM ERIX.
A. 88-65 7 juin 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le Centre communal d'action sociale d'Hazebrouck d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
A. 88-66 24 mai 1988	Délibération portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et relative à un système informatique destiné à la gestion de l'assurance veuvage sur disque optique numérique.
D. 88-67 7 juin 1988	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Société SIGMUND.
A. 88-68 21 juin 1988	Vérification sur place auprès de la mairie de Hyères.
A. 88-69 21 juin 1988	Délibération portant avis sur le système national de liquidation et de règlement des prestations dénommé Convergence présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.
A. 88-70 21 juin 1988	Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé des listes électorales des chambres d'agriculture présenté par la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-71 21 juin 1988	Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des jeunes pris en charge par les centres d'information et d'orientation.
A. 88-72 28 juin 1988	Délibération portant avis sur un projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière mobilière.
A. 88-73 21 juin 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du président de l'Association régionale Rhône-Alpes de recherche en gérontologie relative à une recherche épidémiologique sur la maladie d'Alzheimer.
A. 88-74 28 juin 1988	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales concernant un modèle-type de gestion du personnel.
A. 88-75 28 juin 1988	Délibération portant avis concernant la demande d'avis présentée par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants relative à la gestion des créances internationales en matière de soins de santé.
A. 88-76 28 juin 1988	Délibération concernant la demande d'avis présentée par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants relative au contrôle des demandes de remboursements de soins de santé pour les pensionnés des régimes français résidant à l'étranger.
A. 88-77 5 juillet 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le centre communal d'action sociale de Marseille d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
D. 88-78 5 juillet 1988	Délibération relative à la mise en œuvre, par le Syndicat des hôteliers de Nice-Côte-d'Azur d'un traitement automatisé d'informations nominatives en violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 (Avertissement).
A. 88-79 5 juillet 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population en Polynésie Française.
A. 88-80 5 juillet 1988	Délibération relative à un dossier de demande d'avis présenté par le ministère des Affaires étrangères concernant l'informatisation du système mondial de délivrance des visas.
A. 88-81 5 juillet 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département du Doubs d'un traitement automatisé de gestion des compléments locaux de ressources.
D. 88-82 5 juillet 1988 NS n°13	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.

Nature - Numéro Date	Objet
R. 88-83 5 juillet 1988	Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit.
A. 88-84 5 juillet 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier régional et universitaire de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est une étude épidémiologique de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine.
A. 88-85 5 juillet 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre par le centre régional d'information et de soins sur l'immuno-déficience humaine d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est le suivi épidémiologique des patients.
D. 88-86 8 juillet 1988	Délibération concernant les plaintes déposées contre la mairie d'Hyères et portant avertissement.
A. 88-87 5 juillet 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relatif à l'informatisation d'une recherche sur l'évaluation de l'incidence et des caractères initiaux du diabète insulino-dépendant juvénile en France.
D. 88-88 5 juillet 1988	Délibération concernant deux plaintes relatives à la transmission des listes d'assurés sociaux par la caisse de mutualité agricole des Alpes-Maritimes au préfet du département.
A. 88-89 6 septembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme (FCT) mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux.
A. 88-90 6 septembre 1988	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
A. 88-91 6 septembre 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre chargé de la santé relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de SIDA.
A. 88-92 6 septembre 1988	Délibération portant avis sur la déclaration de modification présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'utilisation, à titre exceptionnel du système statistique INFOMED, pour permettre le recensement des assurés susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leur vaccination antigrippale, dans le cadre du fonds national de prévention.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-93 6 septembre 1988	Délibération modifiant la délibération n° 88-37 du 12 avril 1988.
A. 88-94 6 septembre 1988	Délibération portant vérification sur place relative au casier judiciaire auprès du TGI de Paris.
A. 88-95 6 septembre 1988	Annulée.
A. 88-96 6 septembre 1988	Délibération portant avis concernant la modification du traitement des opérations administratives et comptables mis en œuvre dans les recettes locales des impôts et les conservations des hypothèques, traitement MEDOC.
D. 88-97 6 septembre 1988	Délibération portant vérification sur place du traitement de l'aide sociale du Conseil général des Alpes-Maritimes.
A. 88-98 20 septembre 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre, par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon, d'un système de détection par minitel des chèques volés ou perdus.
A. 88-99 20 septembre 1988	Délibération relative au projet d'arrêté autorisant la participation des services de police à la gestion d'un système de détection par minitel des chèques volés ou perdus mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon.
A. 88-100 20 septembre 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé mis en œuvre dans le service des maladies infectieuses et tropicales des patients infectés par le virus de l'immuno-déficience humaine et l'évaluation des essais thérapeutiques.
A. 88-101 20 septembre 1988	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par les caisses centrales de Mutualité sociale agricole concernant un modèle-type de gestion du personnel.
A. 88-102 20 septembre 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, relatif au traitement automatisé de l'identification de la ligne téléphonique appelante entre abonnés au réseau numérique à intégration de service (RNIS).
A. 88-103 20 septembre 1988	Délibération concernant la demande d'avis présentée par le ministère de l'Éducation nationale, relative à la diffusion par minitel du résultat des mutations inter-départementales des instituteurs TRAVAIL-ÉDUCATION.

Nature - Numéro Date	Objet
D. 88-104 11 octobre 1988	Délibération relative au contrôle effectué le 16 juin 1988 au siège de la réunion des sociétés d'assurances sur la vie.
A. 88-105 11 octobre 1988	Délibération sur une déclaration de modification de l'acte réglementaire relatif à la consultation des fichiers gérés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés par terminaux minitel.
A. 88-106 11 octobre 1988	Délibération portant avis sur la gestion informatisée du centre d'examens de dépistage, d'information et de prévention de la Fondation Mérieux.
A. 88-107 11 octobre 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont l'objet est l'évaluation quantitative et qualitative des toxicomanes.
A. 88-108 11 octobre 1988	Délibération concernant la mise en œuvre par le département des Alpes-Maritimes d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
D. 88-109 11 octobre 1988	Délibération relative à une vérification sur place effectuée dans les services d'aide sociale du département des Alpes-Maritimes.
D. 88-110 25 octobre 1988	Délibération portant sur la visite effectuée le 23 juin 1988 au sommier de police technique tenu par la Direction centrale de la police judiciaire.
A. 88-111 25 octobre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à l'identification des patients et leur antériorité de séjour (FC-AS).
A. 88-112 25 octobre 1988	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale concernant un système d'information dénommé ASEPSY sur les modalités de prise en charge des patients suivis dans les secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile.
A. 88-113 25 octobre 1988	Délibération concernant une déclaration de modification du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, relative à la mise à disposition du public sur minitel des relevés de prix des prestations de services établis par les services extérieurs de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-114 25 octobre 1988	Délibération concernant la mise en œuvre par le département de Seine-Saint-Denis d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
D. 88-115 25 octobre 1988	Délibération portant sur une mission d'investigation auprès de la société Risqu'Assur.
D. 88-116 25 octobre 1988	Délibération portant sur une mission d'investigation auprès de tout organisme susceptible d'avoir transmis des données nominatives à la société Risqu'Assur.
A. 88-117 8 novembre 1988	Délibération concernant la mise en œuvre par le Centre communal d'action sociale d'Aubagne, d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide ménagère.
A. 88-118 8 novembre 1988	Délibération concernant la mise en œuvre par le Centre communal d'action sociale d'Aubagne, d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
A. 88-119 8 novembre 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le ministère des Affaires étrangères d'un système informatique dénommé PÉGASE, destiné à gérer les échanges avec les personnalités étrangères ayant effectué en France des séjours de formation, de spécialisation, d'information ou de recherche.
A. 88-120 8 novembre 1988	Délibération portant avis sur la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes recherchées (FPR).
A. 88-121 8 novembre 1988	Délibération portant avis sur la création, par la SNCF, d'un fichier des chèques impayés.
A. 88-122 8 novembre 1988	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de 'Économie, des Finances et du Budget, modifiant le traitement Simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR).
A. 88-123 8 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par la Régie autonome des transports parisiens, concernant la mise à disposition des services de gestion du personnel d'un système dénommé INFOSERVICE permettant l'accès à une base centrale de données relatives au personnel.
A. 88-124 22 novembre 1988	Délibération portant avis concernant la mise en œuvre par la mairie de la Valette-du-Var, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de l'établissement de statistiques.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-125 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de PINSERM concernant un traitement automatisé de données médicales mis en œuvre par le centre coopérateur de données sur l'épidémiologie de l'immuno-déficience (service commun n° 4) afin de réaliser des recherches cliniques et épidémiologiques.
A. 88-126 22 novembre 1988	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des tutelles (GRISBI) mis en' œuvre par le Centre hospitalier spécialisé interdépartemental de Clermont.
A. 88-127 22 novembre 1988	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des mesures d'action éducative en milieu ouvert mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Vienne.
A. 88-128 22 novembre 1988	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des effectifs d'enfants confiés à l'Association mis en œuvre par la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA).
A. 88-129 22 novembre 1988	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des personnes placées sous tutelle aux prestations sociales mis en œuvre par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Haute-Savoie.
A. 88-130 22 novembre 1982	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion du fichier de mineurs mis en œuvre par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) de Toulon.
A. 88-131 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mairie d'Hyères concernant un traitement automatisé de paie et de gestion du personnel.
A. 88-132 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur : — le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget concernant un système de gestion automa — tisé des personnels des services extérieurs du Trésor dénommé GAP — le projet de décret autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor.
A. 88-133 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Nancy concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Nancy pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-134 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Fort-de-France concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Fort-de-France pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 88-135 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Cayenne concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Cayenne pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 88-136 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Rouen concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Rouen pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 88-137 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Toulouse concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Toulouse pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun. (DMAC).
A. 88-138 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Lyon concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Lyon pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 88-139 22 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Nantes concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Nantes pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
D. 88-140 29 novembre 1988	Délibération dénonçant au Parquet les infractions commises par la Société Risqu'Assur et par tout organisme susceptible d'avoir transmis des données nominatives à cette société.
A. 88-141 29 novembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision de l'association greffe de moelle France Transplant relatif à un traitement automatisé dont la finalité est de gérer le fichier des patients devant bénéficier d'une greffe de moelle osseuse et d'assurer son appariement avec le fichier des donneurs volontaires.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 88-142 29 novembre 1988	Délibération portant modification de la délibération n° 88-84 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du Centre hospitalier régional et universitaire de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est une étude épidémiologique de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine.
A. 88-143 6 décembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du président de France Transplant relatif à l'informatisation de la liste des malades en attente de transplantation de reins, pancréas ou poumons et du registre national des malades ayant bénéficié de ces greffes.
A. 88-144 6 décembre 1988	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Nice concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Nice pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC).
A. 88-145 6 décembre 1988	Délibération portant avis sur le traitement automatisé du casier judiciaire national visant à permettre la consultation et l'édition en juridictions des bulletins du casier judiciaire.
A. 88-146 6 décembre 1988	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé du suivi du placement des pupilles de l'État mis en œuvre par l'Administration départementale de l'entraide sociale (ADES) du Haut-Rhin.
A. 88-147 6 décembre 1988	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, relatif au traitement automatisé de l'identification par les abonnés au réseau numérique à intégration de service (RNIS) de la ligné téléphonique appelante non RNIS.
D. 88-148 21 décembre 1988	Délibération portant élection du président et des vice-présidents et du président délégué de la Commission.
D. 88-149 21 décembre 1988	Délibération portant délégation de la CNIL au président et au vice-président délégué en matière de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements et d'exercice de la mission de contrôle de la Commission.

Annexe 11

Nombre de dossiers reçus, par trimestre, au titre des formalités préalables.

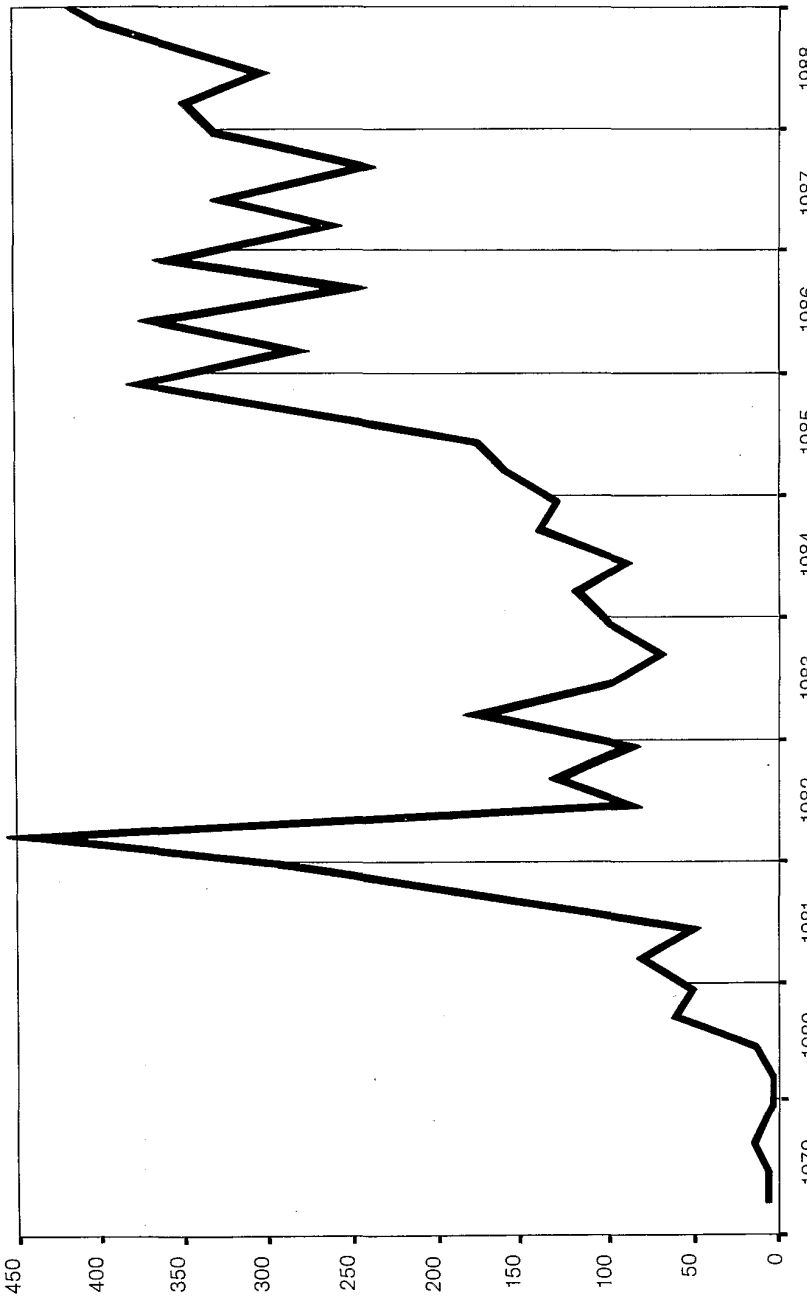

Bilan des demandes d'avis au 31 décembre 1988

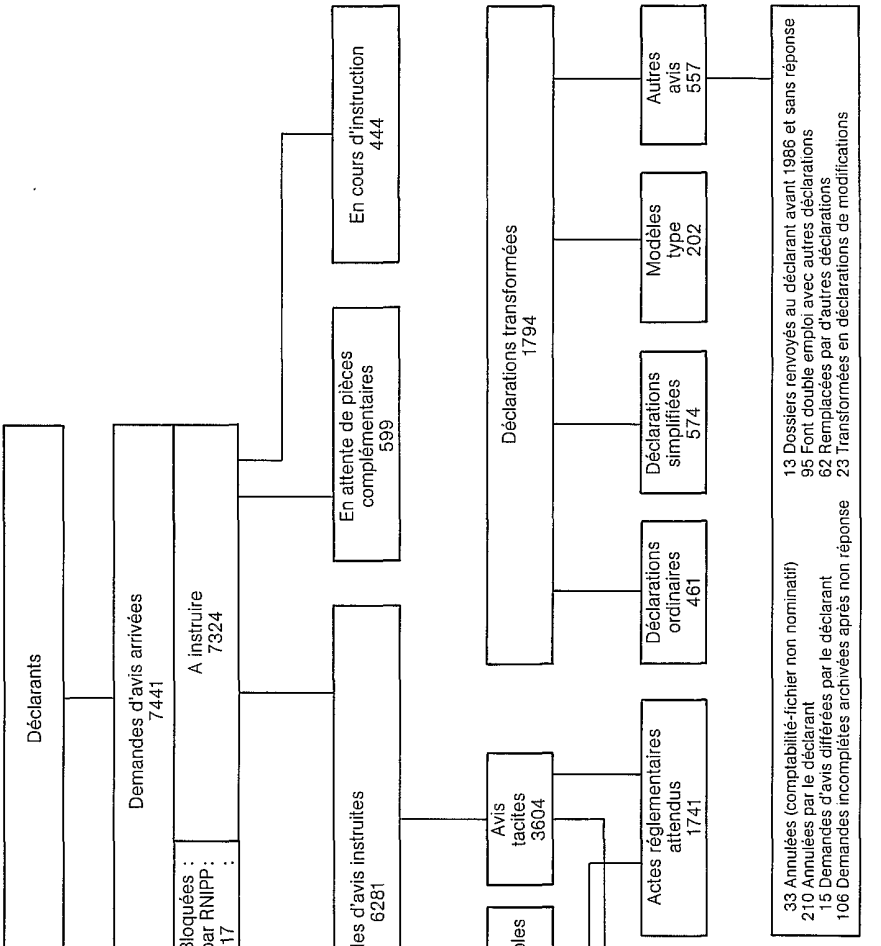

Annexe 13
Liste des stagiaires reçus à la CNIL en 1988

M[me] BARRAL	*Juge au Tribunal de grande instance d'AIbi*	1 semaine
M[le] BOIS	*Élève avocat Centre de formation professionnelle des avocats du barreau de Paris*	1 mois
M. BOURJADE	*Juge au Tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône*	1 semaine
M[me] CALAS	*Juge au Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provencp*	1 semaine
M[lle] DREYFUS	*Élève à l'IRA de Bastia*	2 mois
M. DUFFAR	*Maître de conférences à l'Université de Paris 1*	2 semaines
M. GOMBERT	*Élève avocat au Centre de formation professionnelle des avocats du barreau de Paris*	1 mois
Mlle PETIT	*Élève avocat au Centre de formation professionnelle des avocats du barreau de Paris*	1 mois
M[me] RUSS SCHERER	*Magistrat du Land Baden-Wurttemberg (RFA) stagiaire à l'ENA*	2 jours
M"[e] SALLES	*Institut de formation à la médiation*	1 mois
M. VAISSETTE	*Substitut du Tribunal de grande instance d'Évry*	1 semaine
M. VALLIÈRES	*Directeur des affaires criminelles du Québec*	2 jours

Annexe 14
Délibération n° 88-09 du 2 février 1988 portant avis sur la mise en œuvre par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer d'un traitement automatisé concernant la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987

Demande d'avis n° 105 768

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Vu la loi de finance pour 1988 n° 87-1060 du 30 décembre 1980 et notamment son article 31.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 70-982 du 27 octobre 1970 portant création de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en application de l'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant le projet de constitution d'un fichier automatisé d'indemnisation des rapatriés pour permettre la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la loi du 16 juillet 1987 susvisée ;

Considérant que les articles 1 à 4 précités prévoient le recensement détaillé des biens ayant fait l'objet d'une déclaration de spoliation en application de la loi du 15 juillet susvisée, d'une cession intervenue dans le cadre des conventions et protocoles Franco-Tunisiens de 1957, 1960 et 1963, d'une dépossession par le Maroc, par l'acte du 2 mars 1973 ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret n° 30-982 du 27 octobre 1970 l'ANIFOM est compétente pour procéder au règlement des indemnisations fondées sur les lois successives d'indemnisation des rapatriés ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité des personnes, l'identification et l'évaluation des biens indemnisés, le montant du complément d'indemnisation, l'échéancier des règlements, le relevé d'identité bancaire, le numéro du dossier d'indemnisation constitué en application de la loi du 15 juillet 1970 ;

Considérant que la durée de conservation n'a pas été fixée par l'ANIFOM « compte tenu de l'existence d'un plafond de l'indemnisation et de coefficients qui sont susceptibles d'être modifiés à l'avenir » ; que la loi du 16 juillet 1987 modifiée par l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1988 prévoit un calendrier de règlement des indemnisations ; qu'il y a lieu d'autoriser la conservation de ces informations jusqu'à la fin des opérations de règlement engagées en application de la loi du 16 juillet 1987 et en toute hypothèse, dans un FOdélai qui n'excédera pas une durée de cinq ans ;

Considérant que pour permettre la consultation du fichier d'indemnisation, l'ANIM souhaite utiliser le minitel par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté ; que seules les informations relatives à l'identité sont communiquées par ce moyen,

qu'une procédure d'identification du correspondant est prévue ; que, dans ces conditions, les mesures de sécurité et de protection de la confidentialité des informations paraissent suffisantes ;

Émet, en conséquence un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve que la durée de conservation des informations soit limitée à 5 ans.

Annexe 15

Délibération n° 88-10 du 2 février 1988 portant avis sur la diffusion et l'exploitation d'un questionnaire par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Rapatriés concernant les Français musulmans dénommés *Harkis*

Demande d'avis n° 105 760

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Vu la loi des finances pour 1988 n° 87-1060 du 30 décembre 1980 et notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-744 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 87-839 du 15 octobre 1987 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés et de la réforme administrative ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés et de la réforme administrative ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet de diffusion puis d'exploitation automatisée d'un questionnaire visant à connaître les conditions de logement de la population « harkie » ;

Considérant que cette enquête a pour finalité de proposer à chaque famille harki une série d'aides complémentaires à l'allocation forfaitaire créée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 pour lui permettre d'accéder à la propriété ;

Considérant que l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 dispose « qu'il est interdit de mettre *ou* de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes » ; que le seul fait pour une personne de figurer dans un fichier ne concernant que la population « harkie » fait apparaître son origine raciale et ses opinions religieuses, quel que soit les catégories d'informations collectées ; qu'il appartient au ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés de prendre toute mesure nécessaire pour recueillir l'accord exprès des intéressés ou de saisir la Commission d'un projet de décret, en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le traitement mis en œuvre ne correspond pas à une obligation légale à laquelle est soumise l'autorité déclarante ; que cette collecte d'informations a pour objectif d'aider la population harkie à acquérir un logement ; qu'en outre, les catégories d'informations collectées sont pertinentes et adéquates à la finalité poursuivie ; que ces informations sont relatives à l'identité des personnes, la composition de la famille, ses caractéristiques du logement actuel, la facilité de remboursement mensuel de l'intéressé, le souhait quant à l'acquisition d'un logement, la situation de l'intéressé et des occupants du logement au regard de l'emploi, le niveau de formation des demandeurs d'emploi habitant le logement, l'âge et la formation suivie par les enfants en cours d'étude de l'intéressé ;

Considérant que la collecte d'informations s'effectue par voie de questionnaires ; qu'en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, ces questionnaires doivent faire mention des prescriptions de cet article selon lequel :

« les personnes doivent être informées :

— du caractère obligatoire ou facultatif des réponses,

— des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,

— des personnes physiques ou morales destinataires des informations,

— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Considérant que la durée de conservation des informations est égale à la durée des aides spécifiques d'accession à la propriété ; que cette information n'est pas suffisamment précise ; qu'il y a lieu de fixer la durée de conservation à 5 ans ;

Considérant que chaque préfecture est chargée sous sa propre responsabilité d'assurer la diffusion, l'exploitation des informations collectées par le questionnaire, l'exercice du droit d'accès, qu'il y a lieu pour le Ministère de donner aux services préfectoraux des directives précises pour assurer la confidentialité des informations collectées et l'exercice du droit d'accès préalablement à la mise en œuvre du traitement.

Émet en conséquence un avis favorable sous les réserves suivantes :

— Que toutes mesures soient prises pour collecter l'accord exprès des inté ressés ou qu'un projet de décret en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 soit soumis à la Commission ;

— que les prescriptions de l'article 27 de la loi figurent sur les questionnaires de collecte d'informations ;

— que la durée de conservation des informations soit limitée à 5 ans ;

— que des directives précises soient données à chaque préfecture pour assurer la confidentialité des informations et l'exercice du droit d'accès préalablement à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 16

Délibération n° 88-11 du 2 février 1988 portant avis sur la mise en œuvre par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français musulmans originaires d'Afrique du Nord d'un traitement automatisé concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987

Demande d'avis n° 105 795

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

Vu la loi de finances pour 1988 n° 87-1060 du 30 décembre 1980 et notamment sur l'article 31 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Vu le décret n° 70-982 du 27 octobre 1970 portant création de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en application de l'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet de constitution d'un fichier automatisé d'indemnisation des Musulmans dénommé « Harkis » pour permettre la mise en œuvre de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 susvisée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret n° 70-982 du 27 octobre 1970, l'ANIFOM est compétente pour procéder au règlement des indemnisations fondées sur les lois successives d'indemnisation des rapatriés et parmi eux, des harkis ;

Considérant que l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 prévoit le versement d'une allocation forfaitaire d'un montant de 60 000 francs, en faveur des anciens supplétifs de l'Armée française en Algérie, qui remplissent certaines conditions de service en Algérie avant 1962, ont conservé la nationalité française et ont leur domicile en France ;

Considérant que l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 premier alinéa dispose « qu'il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes » ; que le seul fait pour une personne de figurer dans un fichier ne concernant que la population « harkie » fait apparaître son origine raciale et ses opinions religieuses, quel que soit les catégories d'informations collectées ; qu'il appartient à l'ANIFOM de prendre toutes mesures nécessaires pour recueillir l'accord exprès des intéressés ou de saisir la Commission d'un projet de décret, en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité du bénéficiaire, de son conjoint en cas de décès de celui-ci, de ses descendants en cas de décès du bénéficiaire et de son conjoint ; que par mesure de sécurité, l'adresse actuelle de l'intéressé ne sera pas conservée dans le fichier informatisé ;

Considérant que la durée de conservation des informations n'a pas été précisée par l'ANIFOM, compte tenu de l'absence de délai de versement de l'allocation forfaitaire ; qu'il n'est pas possible, compte tenu des éléments dont la Commission dispose, de déterminer cette durée ; qu'il appartient à l'ANIFOM de fixer cette durée et d'en informer la Commission préalablement à la mise en œuvre du traitement ;

Considérant, que pour permettre la consultation du fichier des bénéficiaires de l'allocation forfaitaire, l'ANIFOM souhaite utiliser le minitel par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté ; qu'une procédure d'identification du correspondant est prévue ; que, dans ces conditions, les mesures de sécurité et de protection de la confidentialité des informations paraissent satisfaisantes ;

Émet, en conséquence, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve que l'ANIFOM :

— s'engage à prendre toutes mesures pour collecter l'accord exprès des inté ressés ou à saisir la Commission d'un projet de décret en application des dispositions
de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— fixe et précise à la Commission la durée de conservation des informations préalablement à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 17
Conférence annuelle des commissaires à la protection des données Oslo, du 28 septembre au 30 septembre 1988 Notes et rapports de la délégation française

1. Résumé du rapport d'activité de la CNIL
   1er janvier - 31 décembre 1987, *8e rapport annuel.*
2. Note relative à l'activité de la Commission du 1er janvier 1988 au 6 septembre 1988.
3. Résumé de la note relative à l'activité de la Commission du 1er janvier 1988 au 6 septembre 1988.
4. Note sur le service de l'identification de la ligne appelante du Réseau numérique à intégration de service (RNIS).
5. Le SIDA et la protection des données : État de la question au regard de la loi *Informatique et libertés.*
6. Note sur les fichiers nationaux de santé.
7. Rapport du groupe de travail «Police» en français et en anglais 57.
8. Informatique, fiscalité et vie privée.
9. Note sur la réutilisation des données nominatives dans le domaine de la re cherche.
10. Crédit aux particuliers et protection des données.
11. La recommandation du Conseil de l'Europe sur l'emploi et la loi française du 6 janvier 1978 ; points communs et divergences.
12. La gestion du personnel et la loi *Informatique et libertés.*

57 Voir Annexe 18, questionnaire du groupe de travail «Police».

Annexe 18
Questionnaire du groupe de travail « Police »

1. La convention pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel fixe à l'article 3 son champ d'application « aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé ».

2. Pouvez-vous donner une définition des fichiers manuels, automatisés ou des fichiers de référence dans le secteur de la police ?

   2.1. Pouvez-vous donner une description des différents services de police ?

   2.2. Pouvez-vous préciser les pouvoirs des organes de contrôle à l'égard des fichiers de police ?

3. Quelles sont les conditions particulières de collecte des informations en matière de police (moyens techniques : systèmes d'identification, écoutes téléphoniques, enregistrements audiographiques et visuels) ?

4. Quelles sont les conditions d'enregistrement des données :

   — pertinence, degré d'exactitude, fiabilité, distinction entre les faits et les opi nions ;

   — les données sont-elles datées ? ;

   — le lien, police-justice ;

   — les fichiers *ad hoc* :

   • font-ils l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ?,
   • à quel moment ?,
   • durée de conservation de ces fichiers ;

   — distinction entre auteurs d'infractions, victimes, témoins.

5. Quelles sont les conditions de communication des informations :

   — sur support papier ;
   — sur support magnétique ;
   — accès « en ligne » ;
   — par interconnection de fichiers ;
   — conditions de communication transfrontière des données.

6. Quelles sont les conditions de publicité des fichiers de police ?

7. Pouvez-vous préciser les conditions d'exercice du droit d'accès à ces fichiers :

   — direct ;
   — indirect.

8.1. Pouvez-vous préciser la durée de conservation des informations dans le secteur de la police ?

8.2. Pouvez-vous préciser les conditions de mise à jour des informations collectées ?

9. Existe-t-il une législation sur les archives ? Est-elle compatible avec la législation sur la protection des données ?

10. Quels sont les destinataires des informations :
    — personnes autorisées ;
    — personnes habilitées.

11. Pouvez-vous préciser les conditions de sécurité appliquées dans le secteur de la police ?

12. Quels sont les problèmes qui ne sont pas évoqués et que vous souhaiteriez développer ?

Annexe 19
Délibération n° 88-45 du 26 avril 1988 portant sur la visite effectuée le 24 mars 1988 au casier judiciaire national automatisé à Nantes

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 773-1, 777-1, 2 et 3 et R.75-1 du Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 80-02 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 79-02 du 8 août 1979, n° 85-21 du 18 juin 1985, n° 86-26 du 4 mars 1986, n° 81-100 du 15 septembre 1981 et n° 88-19 du 1er mars 1988 ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 24 mars 1988 au casier judiciaire national à Nantes ;

Après avoir entendu Monsieur le président Jacques FAUVET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire a eu pour effet de regrouper en un seul fichier automatisé les casiers judiciaires précédemment tenus par les tribunaux de grande instance ;

Considérant qu'en application de l'article 5, 4e alinéa de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et de l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé doivent être exactes et si nécessaire mises à jour ;

Considérant qu'en application de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 le titulaire du droit d'accès doit pouvoir exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;

Considérant que la Commission a pu constater qu'il existe un délai important entre la date à laquelle intervient une décision de justice destinée à figurer au casier judiciaire et sa transmission à celui-ci ; que ce délai est de nature à favoriser l'existence d'informations inexactes, incomplètes ou périmées et que l'intéressé ne peut les faire rectifier systématiquement ;

Considérant que les articles 5-4 de la Convention du Conseil de l'Europe et 37 de la loi du 6 janvier 1978 ne sont pas respectés ; que le titulaire du droit d'accès se

trouve dans l'impossibilité d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant et que l'article 36 ne peut s'appliquer ;

Demande au ministre de la Justice de prendre toutes mesures permettant d'assurer le respect de ces dispositions, notamment en réduisant sensiblement le délai de transmission des informations des tribunaux au casier judiciaire ;

Rappelle en outre que doivent être étudiées toutes les mesures nécessaires à la bonne information des personnes qui désireraient faire valoir leurs droits en demandant la rectification ou la suppression de mentions erronées ou périmées.

Annexe 20

Délibération n° 88-145 du 6 décembre 1988 : portant avis sur le traitement automatisé du casier judiciaire national visant à permettre la consultation et l'édition en juridictions des bulletins du casier judiciaire

Demande d'avis n° 106.400

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 11 de la loi n° 80-02 du 6 janvier 1980 relative à l'informatisation du casier judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles R.78 et R.81 ;

Vu la délibération 79-02 du 8 août 1979 portant avis sur te projet de loi instituant un casier judiciaire national automatisé ;

Vu la délibération 88-45 du 26 avril 1988 portant sur la visite effectuée le 24 mars 1988 au casier judiciaire automatisé à Nantes ;

Vu le projet de décret en conseil d'état présenté par le ministre de la Justice ;

Après avoir procédé à l'audition du directeur des Affaires criminelles et des grâces et du directeur des Services judiciaires ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONÉGIER du SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que conformément à l'article 11 de la loi du 4 janvier 1980 la Commission est saisie d'un projet de décret qui constitue une modalité d'application de la loi relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

Considérant que ce projet introduit dans le Code de procédure pénale un nouvel article R.89, qui a pour objet de permettre aux magistrats et fonctionnaires, spécialement habilités, de l'ensemble des juridictions de consulter le casier judiciaire national et d'éditer les bulletins 1 et 2 néants à l'exception de ceux qui demandent un traitement par le service contentieux du casier judiciaire ;

Considérant que la Commission a, par délibération n° 79-02 du 8 août 1979, autorisé le casier judiciaire à vérifier l'identité des personnes par la consultation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ; que la consultation à distance des fiches du casier judiciaire s'effectuera en respectant cette procédure ;

Considérant que ces nouvelles modalités de consultation et d'édition expérimentées au tribunal de grande instance de Paris après autorisation de la Commission accordée le 19 juin 1986, ont pour objet d'améliorer et d'accélérer l'information des magistrats, notamment pour le choix des poursuites et le contrôle de la mise à exécution des peines ;

Considérant que dans les six juridictions actuellement automatisées de la région parisienne : Bobigny, Créteil, Évry, Nanterre, Pontoise et Versailles, les mesures propres à garantir la sécurité et la confidentialité des informations ont été prises, chaque agent habilité disposant d'un mot de passe individuel et le contrôle physique de chaque terminal d'interrogation étant rendu possible par l'existence d'un réseau fermé et les liaisons assurées par une ligne spécialisée ;

Considérant que pour les juridictions de province, la Commission devra être informée de la mise en œuvre du traitement par une déclaration simplifiée faisant référence à ce traitement et comportant en annexe les mesures propres à garantir la sécurité et la confidentialité des informations ;

Considérant que l'efficacité de la consultation et de l'édition à distance des bulletins du casier judiciaire repose en grande partie sur la pertinence des informations contenues dans ces bulletins ; que le délai important qui existe entre la date à laquelle intervient une décision de justice destinée à figurer au casier judiciaire et sa transmission à celui-ci est de nature à entrainer l'existence d'informations inexactes, incomplètes ou périmées, ainsi que l'avait relevé la Commission dans sa délibération n° 88-45 du 26 avril 1988 et doit être considérablement réduit ;

Prend acte de ce que le schéma directeur de l'informatisation du ministère de la Justice, en cours d'élaboration, prendra en compte les problèmes posés par l'alimentation du casier judiciaire, notamment sur la base de plusieurs enquêtes actuellement en cours ;

Demande que, le schéma directeur de l'informatisation du ministère de la Justice lui soit présenté ainsi que les résultats des enquêtes qui auront été effectuées auprès des juridictions.

Émet, dans ces conditions, un avis favorable au projet de décret.

Annexe 21

Délibération n° 88-72 du 28 juin 1988 portant avis sur un projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière mobilière

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière ;

Vu les lois n° 73-5 du 2 janvier 1973 et du 22 décembre 1984 relatives au recouvrement des pensions alimentaires ;

Vu la délibération n° 79-05 du 18 décembre 1979 relative au fichier des comptes bancaires ;

Vu le projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière mobilière ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONÉGIER du SORBIER en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le garde des Sceaux, ministre de la Justice a, par lettre du 26 avril 1988, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis sur un projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière mobilière contenant les principes généraux applicables à l'exécution forcée et les dispositions législatives relatives à chaque procédure d'exécution mobilière ;

Considérant que les articles 37 à 39 et 54 du projet de loi, prévoient l'accès à des renseignements détenus par des tiers, pour permettre l'exécution des titres exécutoires ;

Considérant que l'article 37 du projet de loi dispose qu'à la demande de l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire et sur justification de démarches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour obtenir l'adresse des organismes bancaires ou postaux auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement ;

Considérant que si la communication de ces informations constitue une dérogation au principe de finalité qui exige que les fichiers soient utilisés conformément aux buts pour lesquels ils ont été créés, l'intervention systématique de l'autorité judiciaire est de nature à la limiter aux seuls cas où elle est absolument nécessaire et les organismes auxquels pourra s'adresser le ministère public pour obtenir ces informations sont les mêmes que ceux qui doivent communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, les documents de service à des fins de contrôle fiscal ;

Considérant que cette communication ponctuelle et motivée sera autorisée par justice ;

Considérant que les renseignements obtenus ne pourront être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre pour lequel ils ont été demandés et en aucun cas être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un traitement d'informations nominatives ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir le principe de finalité et à éviter communication des informations à des tiers non autorisés ;

Considérant qu'au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'huissier de justice devra justifier de l'origine des renseignements mentionnés précédemment qui lui ont permis de procéder à l'exécution ;

Considérant que les renseignements obtenus ne pourront être utilisés pour d'autres procédures que celle pour laquelle ils ont été sollicités ;

Considérant que toute violation des dispositions spécifiques aux mesures d'exécution forcée est passible des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal, sans

préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts ;

Considérant que l'article 54 du projet de loi insère dans la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, un nouvel article permettant à tout agent chargé de l'exécution d'un titre exécutoire d'obtenir de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur communication des renseignements relatifs au numéro d'immatriculation, au type du véhicule et aux gages constitués sur celui-ci, à l'exclusion de tout autre renseignement ;

Considérant que le procureur de la République, chargé de demander et de communiquer au poursuivant les informations nécessaires à l'exécution du titre, dispose d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour limiter l'utilisation de cette procédure de recherche d'informations aux situations les plus graves, soit en raison de la nature des créances à recouvrer, soit en raison de la mauvaise foi caractérisée de l'une ou l'autre des parties ;

Demande que la CNIL soit saisie des textes réglementaires qui doivent intervenir pour compléter la réforme des voies d'exécution en matière mobilière ;

Émet, sous la réserve précitée, un avis favorable au projet de loi qui lui a été présenté.

Annexe 22

Délibération n° 88-13 du 2 février 1988 portant avis relatif au traitement automatisé concernant un répertoire des experts mis en œuvre par le Tribunal de commerce de Versailles

Demande d'avis n° 105.727

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 2, 15, 19, 20, 27 et 29 ;

Vu le Nouveau Code de procédure civile et notamment ses articles 144, 232 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le président du Tribunal de commerce de Versailles ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONÉGIER du SORBIER, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour objet la mise en œuvre d'un répertoire des experts devant aider les magistrats du Tribunal de commerce de Versailles à choisir, parmi les experts inscrits, le plus compétent dans la spécialité requise ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives au nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone, titres et diplômes, spécialités et

compétences particulières ; qu'en outre, des observations complémentaires concernant les experts et leur travail peuvent être ajoutées à la demande du président du Tribunal de commerce ;

Considérant que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement pour lesquelles elles sont saisies ;

Considérant que si l'article 2 second alinéa de la loi du 6 janvier 1978 dispose : « qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations nominatives donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ; le traitement automatisé envisagé ne constitue pour le juge qu'une aide à la décision dans le choix de l'expert et ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue par ce texte ;

Considérant que l'information préalable des intéressés est réalisée par l'envoi d'un courrier à tous les experts concernés et que les conditions d'exercice du droit d'accès auprès du président du Tribunal de commerce sont respectées ;

Considérant que les destinataires des informations sont limitativement énumérés et qu'il s'agit d'autorités judiciaires ;

Considérant que la durée de conservation des informations est limitée à la présence de l'expert sur les listes de la Cour d'appel ;

Considérant que les mesures de sécurité sont prises pour garantir la confidentialité des informations et éviter la divulgation à des tiers non autorisés ;

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui est soumis.

Annexe 23
Délibération n° 88-110 du 25 octobre 1988 portant sur la visite effectuée le 23 juin 1988 au sommier de police technique tenu par la Direction centrale de la police judiciaire

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 773-1, 777-2 et 3 et R.75 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 88-44 du 26 avril 1988 décidant une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 23 juin 1988 au sommier de police technique, au siège de la Direction centrale de la police judiciaire ;

Après avoir entendu Monsieur MONÉGIER du SORBIER, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'article 773-1 du Code de procédure pénale dispose que les greffes de chaque juridiction font parvenir au sommier de police technique du ministère de l'Intérieur une copie des fiches constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour un crime ou un délit et que le sommier ne peut être consulté que par les autorités judiciaires et par les services de police et de gendarmerie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'autorité responsable de la mise en œuvre du traitement, s'engage, vis-à-vis des personnes concernées, à ne pas communiquer les informations enregistrées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, toute personne sur le compte de laquelle sont collectées et conservées des informations dispose d'un droit d'accès et de rectification sur celles-ci ; que l'article 45 de la même loi étend l'application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 36 aux fichiers non automatisés ou mécanographiques ;

Considérant que, lors de la visite sur place, les services de la Direction centrale de la police judiciaire ont précisé que le sommier de police technique est consulté par les services de police pour leur mission de police judiciaire, mais aussi de police administrative ; qu'il résulte des dispositions de l'article 773-1 précité que seule la consultation du fichier à des fins de police judiciaire est autorisée ; que dans ces conditions, la Commission demande à la Direction centrale de la police judiciaire de

n'autoriser l'accès au sommier de police technique que pour des missions de police judiciaire.

Considérant que les services de la Direction centrale de la police judiciaire ont indiqué à la Commission qu'ils se heurtaient à des difficultés techniques pour effacer et rectifier les informations conservées ; pour que dans ces conditions il ne peut être procédé à la mise à jour du fichier, et à l'exercice du droit de rectification prévu par l'article 36 précité ; qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour remédier à cet état de fait et appliquer les lois d'amnistie.

Demande au ministère de l'Intérieur de prendre toutes dispositions pour que :

— la communication des informations conservées dans le sommier de police technique soit réservée aux seuls officiers de police judiciaire conformément à l'article 773-1 précité ;

— la mise à jour du sommier de police technique soit effectuée en particulier en application des lois d'amnistie ;

— le droit de rectification des personnes puisse s'exercer dans des conditions satisfaisantes.

Annexe 24

Délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) Demandes d'avis n° 2CDI et 9CDD

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de justice militaire, en particulier les articles 61 à 63, et 383 à 476 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 371 et suivants ;

Vu le Code de procédure civile, en particulier l'article 659 ;

Vu le Code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le Code de la route, en particulier les articles L.12 à L.20 ;

Vu le Code des douanes, notamment les articles 382 et 388 ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment les articles 15 et 48 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu la loi n° 88-828 du

20 juillet 1988 portant amnistie ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration ;

Vu le décret du 3 août 1953 modifiant le décret du 21 novembre 1933, créant l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants ;

Vu le décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958, portant création de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 janvier 1967, relatif à la Direction de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 73-952 du 11 octobre 1973, portant création de l'Office central pour la répression du banditisme ;

Vu le décret n° 75-432 du 2 juin 1975, portant création de l'Office central pour la répression du trafic d'œuvres et d'objets d'art ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 82-440, n° 82-441 et n° 82-442 du 26 mai 1982, pris pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658, concernant l'entrée et le séjour des étrangers ;

Vu le décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982, portant création de l'Office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières biologiques et chimiques ;

Vu le décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982, relatif à la Direction centrale des renseignements généraux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1929 créant l'Office central pour la répression du faux-monnayage ;

Vu l'arrêté du 1[er] janvier 1973 portant création du Service central de la police de l'air et des frontières ;

Vu la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 20 septembre 1983 de faire application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier des personnes recherchées ;

Vu le projet d'arrêté présenté conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense ont mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives intitulé fichier des personnes recherchées dont la finalité est de faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, militaires ou administratives dans les cas prévus par les textes précités ;

Considérant que le fichier des personnes recherchées est divisé en vingt sous-fichiers regroupant les personnes concernées en fonction du fondement juridique de la recherche ; qu'à chacun de ces sous-fichiers sont associées des conduites à tenir par les services de police et de gendarmerie en cas de découverte des personnes recherchées ;

Considérant que chaque personne inscrite dans le fichier, est identifiée par un numéro indiquant la catégorie de recherche concernée, l'année d'inscription, un numéro d'ordre chronologique attribué par le service émetteur et deux lettres qui correspondent au code du service émetteur de l'information ;

Considérant que les informations collectées sont relatives à l'état civil, la nationalité, le cas échéant le signalement et la référence de la conduite à tenir en cas de découverte de la personne recherchée ; que l'information relative à la nationalité des

personnes peut indirectement faire apparaître leur origine raciale ; qu'en outre pour les personnes fichées dans la catégorie *déserteurs* peuvent apparaître indirectement leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ; qu'il convient dans ces conditions, en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, que le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense saisissent la Commission d'un projet de décret en conseil d'État autorisant la collecte de ces informations ; que devra en outre être mentionnée l'application de l'article 31 dans le projet d'arrêté portant création du traitement ;

Considérant que la catégorie *police de l'air et des frontières, AF* concerne les personnes de nationalité française ou étrangère qui, en raison de leurs activités, doivent faire l'objet de mesures de surveillance ou de vérifications de situations particulières ; qu'en application de la circulaire n° 86-301 du 13 octobre 1986, il convient de mettre à jour cette catégorie de recherches en supprimant les ressortissants maghrébins et la ligne de conduite AF41, qui concerne les maghrébins présumés en séjour irrégulier ; qu'il est par ailleurs nécessaire de prévoir un contrôle régulier de validité des inscriptions ; que le droit d'accès sera indirect conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi ;

Considérant que la catégorie *aliénés, AL,* est relative aux personnes qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale de placement d'office dans un établissement psychiatrique sans que cette décision ait pu être exécutée, et aux personnes qui se sont évadées d'un établissement psychiatrique ; qu'un contrôle de validité de l'inscription n'étant effectué que trois années après la date de l'inscription, ce délai doit être réduit à une année seulement ; qu'il convient de prévoir que le droit d'accès soit indirect ;

Considérant que la catégorie *contrainte par corps, CC* concerne les personnes qui ont fait l'objet d'une décision de justice prévoyant une contrainte par corps ; que la, connaissance de la recherche de personnes concernées n'intéresse ni la sûreté de l'État, ni la défense ni la sécurité publique ; qu'en conséquence, le droit d'accès s'exercera directement, conformément aux articles 34 et suivants de la loi ;

Considérant que la catégorie *contrôle judiciaire, CJ* est relative aux personnes qui font l'objet d'un contrôle judiciaire ; que la décision de faire ou de ne pas faire rechercher par tous moyens les intéressés relève de la sécurité publique et comme telle de l'accès indirect ;

Considérant que la catégorie *déserteurs, D* concerne les déserteurs, insoumis, et auteurs de crimes et de délits en matière militaire et de sûreté de l'Etat ; que les articles 763 à 766 du Code de procédure pénale qui précisent les conditions de prescription de ces peines, doivent figurer au titre des instructions et prescriptions générales applicables à ces catégories de personnes ; qu'en outre, il convient de prévoir un accès indirect à ces informations ;

Considérant que la catégorie *police générale des étrangers, E* concerne les étrangers dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour l'ordre public et qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral d'expulsion ; que la notification de cet arrêté doit être effectuée et constatée par procès verbal, que les services de police et de gendarmerie doivent porter à la connaissance des intéressés les possibilités de recours contre ces arrêtés ; considérant que ces informations intéressent la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique et qu'il y a lieu de prévoir un accès indirect à ces informations ;

Considérant que la catégorie *recherche dans l'intérêt des familles, F* concerne les personnes physiques disparues pour lesquelles une demande de recherches a été effectuée ; que cette information n'est pas de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique et qu'en conséquence, il y a lieu que les personnes concernées puissent exercer directement leur droit d'accès à ce fichier ;

Considérant que la catégorie *mesures administratives relatives aux permis de conduire, G* concerne des personnes qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour un permis de conduire ; considérant que le ministère de l'Intérieur a précisé par courrier que les conduites à tenir G01, G04 et G05, n'étaient plus appliquées, qu'il convient dans ces conditions qu'elles soient supprimées ; considérant, en outre, qu'un contrôle de validité des informations n'est effectué que 6 ans après la date de l'arrêté préfectoral, que ce contrôle doit être réalisé 2 ans après l'inscription ;

Considérant enfin que l'exercice d'un droit d'accès à ce fichier par les personnes concernées n'intéresse pas la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, que le droit d'accès doit être direct ;

Considérant que la catégorie *interdiction de séjour, I* concerne les personnes qui font l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour, que cette décision est laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire, que par conséquent l'accès à cette information doit faire l'objet d'un accès indirect ;

Considérant que la catégorie *interdiction du territoire, IT* concerne les étrangers frappés d'une mesure d'interdiction du territoire, que cette mesure est applicable notamment aux usagers et trafiquants de stupéfiants, qu'en conséquence les articles L.626, L.627-2, L.628 et L.628-4 du Code de la santé publique doivent être mentionnés parmi les fondements juridiques de cette conduite ; considérant qu'il convient que l'accès à ces informations soit indirect ;

Considérant que la catégorie *recherches de justice, J* concerne des personnes recherchées par les autorités judiciaires, qu'il convient de vérifier si certaines de ces informations peuvent être effacées en application de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 ;

Considérant que les informations contenues dans ce fichier ne doivent être communiquées directement à l'intéressé, qu'il convient en conséquence que le droit d'accès soit indirect ;

Considérant que la catégorie *mineurs fugueurs, M* recense des informations sur les personnes de moins de 18 ans et certains étrangers mineurs en application des lois de leur pays, que ces informations ne sont pas de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, qu'il convient en conséquence d'instaurer un droit d'accès direct à ces informations ;

Considérant que la catégorie *recherches de police judiciaire, PJ* a trait aux personnes recherchées à titre de témoin ou d'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, qu'il convient de vérifier si la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie n'a pas rendu caduque certaines informations ; considérant qu'il convient de réserver un droit d'accès indirect aux informations collectées afin de préserver le secret des recherches ou des instructions judiciaires ;

Considérant que la catégorie *opposition à résidence en France, R* concerne des étrangers qui ne sont pas autorisés à établir leur résidence en France, qu'il conviendrait de vérifier périodiquement la validité de ces informations et de mettre en œuvre un droit d'accès indirect afin de préserver la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ;

Considérant que la catégorie *sûreté de l'État, S* recense des informations inscrites par la Direction de la surveillance du territoire et la Direction des renseignements généraux dans le cadre de leurs attributions ;

Considérant que les personnes pouvant faire l'objet d'une inscription dans cette catégorie ne sont pas suffisamment définies, qu'il convient dans ces conditions de les préciser de manière plus stricte ;

Considérant par ailleurs que la mise à jour de ces informations n'est pas suffisamment fréquente, qu'il convient d'adopter une périodicité annuelle et de prévoir un accès indirect à ce fichier ;

Considérant que la catégorie *débiteurs envers le Trésor, T* concerne les personnes de nationalité française ou étrangère recherchées comme redevables envers le Trésor ;

Considérant que cette inscription effectuée sur le fondement de l'instruction confidentielle n° 85-ll-A du 12 novembre 1985 de la Direction de la comptabilité publique prévoit que toutes les voies de recherche locale doivent avoir été épuisées avant inscription de la personne dans cette catégorie ;

Considérant qu'il convient d'effectuer une radiation d'office de cette inscription à l'expiration d'un délai de 5 ans afin de respecter le principe de la déchéance des dettes à l'égard du Trésor ;

Considérant que la personne concernée peut avoir un accès direct à ces informations ;

Considérant que la catégorie *opposition à entrée en France, TE* concerne les étrangers dont la venue sur le territoire constituerait une menace pour l'ordre public ; que dans ces conditions, il convient que le droit d'accès à ces informations s'exerce indirectement ;

Considérant que la catégorie *opposition à sortie du territoire de mineurs, TM* concerne les mineurs français ainsi que les mineurs de nationalité étrangère dont les parents résident régulièrement en France ; que ces informations sont collectées dans le cadre de conflit de nature civile touchant à la garde des enfants mineurs ; que dans ces conditions, il est souhaitable que le parent qui a la garde de l'enfant mineur puisse exercer directement son droit d'accès :

Considérant que la catégorie *opposition à délivrance de documents d'identité, TP* concerne des personnes pour lesquelles la délivrance d'un titre d'identité ou le renouvellement de ce titre est refusée ; qu'une telle décision ne peut avoir pour fondement juridique que l'article 335-1 quater du Code pénal ou l'article 138-7^{e} du Code de procédure pénale, qu'en dehors de ces cas, les informations contenues dans le fichier opposition à délivrance de documents d'identité doivent être supprimées, que l'accès à ces informations doit être indirect.

Considérant que la catégorie *évadés, V* concerne les personnes mineures ou majeures qui se sont évadées d'un établissement où elles étaient gardées ; que cette inscription est effectuée sur le fondement des articles 237 et suivants du Code pénal ainsi que l'article 122 alinéa 4 du Code de procédure pénale ; qu'il convient que le droit d'accès soit indirect ;

Considérant qu'il convient qu'une procédure d'apurement et de mise à jour de l'ensemble des sous-fichiers soit élaborée sous le contrôle de la Commission, notamment pour tenir compte des lois d'amnistie et en particulier de celle du 20 juillet 1988 ;

Considérant que le projet d'arrêté devra être modifié pour prendre en compte l'ensemble des observations précédentes, que ce nouveau projet d'arrêté devra être communiqué à la Commission avant publication ;

Émet, sous ces réserves, un avis favorable au traitement intitulé *fichier des personnes recherchées.*

Annexe 25

Délibération n° 88-17 du 16 février 1988 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles premier et 31 ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à III et VII de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux, prévoyant en particulier un droit d'accès direct pour ce qui concerne les applications "courses et jeux" et "dossiers départementaux" du fichier des personnes de ces services ;

Vu la délibération n° 83-43 du 5 juillet 1983 modifiant la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Vu la délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Vu la délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur la demande de modification de l'article premier des décrets pris en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par la Direction de la surveillance du territoire et la Direction centrale des renseignements généraux ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet de décret portant application aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative qui directement ou indirectement ferait apparaître les origines raciales, *ou* les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, des personnes, ne peut figurer dans ces fichiers, sans l'accord exprès de celles-ci ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 31 précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ;

Considérant que par délibération n° 81-66 du 26 mai 1981, la Commission a considéré que, dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par la loi du 6 janvier 1978, elle apprécie les motifs d'intérêt public justifiant l'acceptation d'une dérogation aux dispositions de l'article 31 pour chaque groupe de fichiers analogues en tenant compte de la nature de la population concernée et des dangers que celle-ci peut ou non présenter pour la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ;

Considérant que par délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982, la Commission, saisie d'un premier projet de décret portant dérogation des dispositions de l'article 31 premier alinéa de la loi du 6 janvier 1978, a rendu un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du projet ;

Considérant que par délibérations n° 83-43 et n° 83-44 du 5 juillet 1983, la Commission a rappelé l'interdiction d'effectuer des sélections sur la seule base de l'ensemble des informations relevant de l'article 31 et proposé une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de décret relatif aux destinataires des informations collectées ;

Considérant que par délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985, la Commission saisie d'une déclaration de modification de l'article premier du projet de décret précité visant à remplacer le terme *racial* par le terme *ethnique* dans l'expression « origine raciale des intéressés », a rendu un avis favorable à cette modification et rappelé la nécessité de prévoir dans le projet de décret une procédure d'apurement des fichiers ;

Considérant que le nouveau projet de décret dont est saisie la Commission doit être examiné en référence aux délibérations n° 82-205, n° 83-43, n° 84-44 et 85-36 précitées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, le projet de décret dont est saisie la Commission porte aussi bien sur les fichiers informatisés que sur les fichiers manuels ou mécanographiques ; qu'il convient de modifier l'intitulé du projet de décret de la manière suivante :

« décret portant application aux fichiers automatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Considérant que l'article premier du projet de décret a été modifié pour rappeler les missions des services des renseignements généraux et en particulier « sa mission de surveillance des établissements de jeux et des champs de courses » ; qu'aucune des informations collectées et enregistrées dans l'application "courses et jeux" du fichier des personnes ne fait directement ou indirectement apparaître les origines

raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ; qu'il n'y aura donc pas lieu d'appliquer les dispositions du présent projet de décret à l'application "courses et jeux" du fichier des personnes ;

Considérant que l'article premier du projet de décret ne mentionne plus « l'origine ethnique en tant qu'élément de signalement » parmi les informations nominatives collectées et conservées en application de ce projet de décret ; que cette information relevant de l'article 31 alinéa premier de la loi est effectivement collectée et conservée dans les fichiers gérés par les services des renseignements généraux, en particulier dans le fichier central du terrorisme ; qu'il y a lieu de prévoir expressément la mention « l'origine ethnique en tant qu'élément de signalement » à l'article premier du projet de décret susvisé ;

Considérant que l'article 2 du projet de décret relatif aux cas dans lesquels la collecte et la conservation des informations pourront être effectuées, tient compte des observations de la Commission dans sa délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 ;

Considérant que l'article 3 du projet de décret relatif aux sélections éventuelles à partir des informations relevant de l'article 31 est rédigé en conformité à la délibération n° 82-205 précitée, modifiée par la délibération n° 83-43 du 5 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 4 du projet de décret relatif aux catégories de destinataires des informations reprend la rédaction indiquée par la Commission dans sa délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 ; que, cependant, les fonctionnaires habilités des polices urbaines et de la gendarmerie nationale sont ajoutés à la liste des destinataires ; que cette demande d'extension apparaît nécessaire pour contribuer à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la mission de maintien de l'ordre public des services des renseignements généraux ; que cette extension ne concerne que le fichier automatisé du terrorisme à l'exclusion de l'application "dossier départemental" ; qu'il y a lieu de faire cette distinction à l'article 4 du projet de décret ;

Considérant que l'article 5 du projet de décret relatif à la vérification et à la mise à jour des informations, reprend la rédaction indiquée par la Commission dans sa délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985 ;

Estime, sous réserve des modifications relatives à l'intitulé du projet de décret, à la mention de « l'origine ethnique en tant qu'élément de signalement » à l'article premier et à la distinction de la liste des destinataires en fonction de chaque application de l'article 4 ; que le projet de décret soumis à l'examen de la Commission est conforme à ses avis rendus par les délibérations susvisées.

Annexe 26

Délibération n° 88-90 du 6 septembre 1988 portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles premier et 31 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux, prévoyant en particulier un droit d'accès direct pour ce qui concerne les applications "courses et jeux" et "dossiers départementaux" du fichier des personnes de ces services ;

Vu la délibération n° 83-43 du 5 juillet 1983 modifiant la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Vu la délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Vu la délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur la demande de modification de l'article premier des décrets pris en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par la Direction de la surveillance du Territoire et la Direction centrale des renseignements généraux ;

Vu la délibération n° 88-17 du 16 février 1988, portant avis sur le projet de décret présenté en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, communiqué à la Commission le 12 septembre 1987 ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire *du* Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet de décret portant application aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative qui directement ou indirectement ferait apparaître les origines

raciales, ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, des personnes, ne peut figurer dans ces fichiers, sans l'accord exprès de celles-ci ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 31 précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt, public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ;

Considérant que par délibération n° 81-66 du 26 mai 1981, la Commission a considéré que, dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par la loi du 6 janvier 1978, elle apprécie les motifs d'intérêt public justifiant l'acceptation d'une dérogation aux dispositions de l'article 31 pour chaque groupe de fichiers analogues en tenant compte de la nature de la population concernée et des dangers que celle-ci peut ou non présenter pour la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ;

Considérant que par délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982, la Commission, saisie d'un premier projet de décret portant dérogation des dispositions de l'article 31 premier alinéa de la loi du 6 janvier 1978, a rendu un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du projet ;

Considérant que par délibérations n° 83-43 et n° 83-44 du 5 juillet 1983, la Commission a rappelé l'interdiction d'effectuer des sélections sur la seule base de l'ensemble des informations relevant de l'article 31 et proposé une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de décret relatif aux destinataires des informations collectées ;

Considérant que par délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985, la Commission saisie d'une déclaration de modification de l'article premier du projet de décret précité visant à remplacer le terme *racial* par le terme *ethnique* dans l'expression « origine raciale des intéressés », a rendu un avis favorable à cette modification et rappelé la nécessité de prévoir dans le projet de décret une procédure d'apurement des fichiers ;

Considérant que par délibération n° 88-17 du 16 février 1988, la Commission saisie d'une nouvelle rédaction du projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 a rendu un avis favorable sous réserve de modifications relatives à l'intitulé du projet de décret à la mention de « l'origine ethnique » en tant qu'élément de signalement à l'article premier et à la distinction de la liste des destinataires en fonction de chaque application ;

Considérant que le nouveau projet de décret tient compte des réserves précitées de la délibération n° 88-17 du 16 février 1988 ;

Dans ces conditions, émet un avis conforme sur le projet de décret dont est saisie la Commission.

Annexe 27

Délibération n° 88-18 du 16 février 1988 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme (FCT) mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles premier, 20 et 31 ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la Direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Vu le projet de décret portant création du fichier automatisé du terrorisme géré par les services des renseignements généraux ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet de décret portant création du fichier informatisé du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Considérant que par délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982, la Commission saisie d'un projet de décret portant création du fichier informatisé des personnes géré par les services des renseignements généraux, pour trois applications "courses et jeux", "dossier départemental" et "violence-attentat-terrorisme", rendu un avis favorable sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du projet ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur doit à nouveau saisir la Commission d'un projet de décret portant création du fichier informatisé des personnes dans ses deux applications "courses et jeux" et "dossier départemental" ;

Considérant que le fichier informatisé du terrorisme remplace l'application "violence-attentat-terrorisme" ; qu'en saisissant la Commission d'un projet de décret portant uniquement sur cette application, le ministère de. l'Intérieur se conforme à la position exprimée par la Commission dans sa délibération n° 82-199 précitée dans laquelle elle estime qu'il y a lieu de considérer l'extension de l'application "violence-attentat-terrorisme" comme la création d'un nouveau traitement ;

Considérant que la finalité décrite à l'article premier du présent projet de décret est identique à la finalité indiquée dans le projet initial ; qu'elle correspond à la mission de prévention des troubles à l'ordre public et en particulier à la lutte contre le terrorisme, des services des renseignements généraux ;

Considérant que les informations collectées concernent les personnes connues pour leurs activités terroristes ou pour le soutien apporté à ces activités, ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec ces personnes ; que la rédaction de l'article 2 du projet de décret tient compte des remarques exprimées par la Commission dans la délibération n° 82-199 précitée ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité des personnes, leur adresse et leur profession ainsi que les références des dossiers les concernant ; que ces informations pourront être complétées « par tout autre élément caractéristique à l'identification de l'intéressé ainsi que ses déplacements et ses antécédents » en particulier les dates les lieux de détention ainsi que les mentions relatives aux décisions individuelles de non lieu, de relaxe ou d'acquittement, à l'exclusion des décisions portant condamnations pénales conformément à la délibération n° 82-199 précitée ; que cette formulation générale ne permet pas de connaître précisément les catégories d'informations collectées ; qu'il y a lieu de détailler ces catégories d'informations à l'article 3 du présent projet de décret ;

Considérant que certaines des informations collectées relèvent de l'article 31 alinéa premier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte et la conservation des informations qui directement ou indirectement font apparaître l'origine raciale, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des intéressés sans leur accord exprès ; que la Commission est saisie pour avis conforme d'un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 précitée autorisant cette collecte sans l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'information « origine ethnique des personnes en tant qu'élément de signalement » figure parmi les informations collectées et relève des dispositions de l'article 31 alinéa premier précité ; qu'il y a lieu d'inclure cette information dans le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3, aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et dans le troisième paragraphe de l'article 3 du projet de décret ;

Considérant que l'article 4 du projet de décret prévoit le principe d'une vérification régulière et d'une mise à jour des informations collectées ; que cette nécessité d'apurement des fichiers est rappelée à l'article 5 du projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux ; qu'une procédure de mise à jour et de vérification est actuellement à l'étude dans les services concernés ; qu'il conviendra que la Commission soit informée de la procédure d'apurement retenue ;

Considérant que l'article 5 du projet de décret relatif aux destinataires des informations collectées reprend la rédaction indiquée par la Commission dans sa délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 pour ce qui concerne le projet de décret relatif à l'application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 gérés par les services des renseignements généraux ; que sont également mentionnés le caractère strictement personnel, temporaire et révocable de l'habilitation des personnes pouvant consulter le

fichier ainsi que les trois utilisations limitatives des informations collectées ; que l'accès aux informations collectées est étendu aux personnels des directions départementales des polices urbaines et de la Gendarmerie dans des conditions identiques et avec les mêmes garanties précitées ;

Considérant que l'article 6 du projet de décret rappelle que, conformément aux dispositions de la délibération n° 82-199 susvisée, le droit d'accès au fichier automatisé du terrorisme s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet de décret portant création du fichier automatisé du Terrorisme sous réserve des modifications relatives aux catégories d'informations collectées à l'article 3, à l'ajout de « l'origine ethnique des personnes en tant qu'élément de signalement » dans le troisième paragraphe de l'article 3.

Annexe 28

Délibération n° 88-89 du 6 septembre 1988 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme (FCT) mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles premier, 20 et 31 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la Direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux ;

Vu la délibération n° 88-17 portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 88-18 du 16 février 1988 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux ;

Vu le projet de décret portant création du fichier automatisé du terrorisme géré par les services des renseignements généraux ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que par délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982, la Commission saisie d'un projet de décret portant création du fichier informatisé des personnes géré par les services des renseignements généraux, pour trois applications "courses et jeux", "dossier départemental" et "violence-attentat-terrorisme", a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du projet ;

Considérant que par délibération n° 88-18 du 16 février 1988 portant avis sur le projet de décret relatif au fichier central du terrorisme (FCT), la Commission a rendu un avis favorable sous réserve des modifications relatives aux catégories d'informations collectées à l'article 3, à l'ajout de l'origine ethnique des personnes en tant qu'élément de signalement ;

Considérant que le nouveau projet de décret soumis à l'examen de la Commission tient compte des observations formulées par la Commission dans la délibération précitée ; que cependant parmi les informations collectées figure la mention « contacts avec des personnes liées à la mouvance délinquante ou terroriste » ; que les catégories de personnes ainsi définies paraissent excéder les catégories pouvant figurer dans le fichier central du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 2 du projet de décret ; qu'il y a lieu de remplacer à l'article 3 la mention « contacts avec des personnes liées à la mouvance délinquante ou terroriste » par la mention « personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne faisant l'objet du présent traitement automatisé » ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet de décret portant création du fichier automatisé du terrorisme sous réserve de la modification précitée de l'article 3 de ce projet de décret.

Annexe 29

Délibération n° 88-86 du 8 juillet 1988 concernant les plaintes déposées contre la mairie d'Hyères

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 368 et 369 du Code pénal ;

Vu l'article 16 du Code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 88-68 du 10 mai 1988 décidant une vérification sur place auprès des services municipaux de la Ville d'Hyères ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 30 août 1985, puis le 8 octobre 1986, et à nouveau les 13, 14, 21 et 25 avril 1988 de plaintes faisant état :

— de fichiers d'informations nominatives constitués par la police municipale d'Hyères lors de la demande de titre d'identité ;

— de la consultation par la police municipale des fichiers des cartes grises des préfectures du Var et des Alpes-Maritimes ;

— de l'implantation de caméras dans la ville d'Hyères.

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose : «l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ;

Considérant que les articles 15 et 16 de la loi imposent à tout détenteur de traitement d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ces traitements auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que l'article 25 de la loi interdit « la collecte de données opérée par tout moyen (...), déloyal ou illicite » ;

Considérant que l'article 27 de la loi prescrit aux personnes qui recueillent des informations nominatives d'informer les intéressés « du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; des personnes physiques ou morales destinataires des informations ; de l'existence d'un droit d'accès et de rectification » ;

Considérant que l'article 29 de la loi prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de « prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés » ;

Considérant que l'article 30 de la loi interdit la collecte d'informations relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté par les organismes autres que les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

Considérant que l'article 41 de la loi institue des peines à rencontre du détenteur d'informations qui « aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été publiées les actes réglementaires prévus à l'article 15 ou faites les déclarations prévues à l'article 16 » ;

Considérant que l'article 42 de la loi institue des peines à rencontre du détenteur d'informations qui « aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions de l'article 29 de la loi » ;

Considérant enfin que l'article 43 de la même loi institue des peines à rencontre du détenteur d'informations qui « ayant recueilli à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir » ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés que la police municipale d'Hyères a constitué un fichier des personnes ayant demandé un titre d'identité, que ce fichier est constitué sans base légale et le plus souvent à l'insu des intéressés ;

Considérant que dès septembre 1985 la Commission a demandé la destruction du fichier comportant copie de la demande du titre d'identité assortie d'une photo, que cette destruction n'a été, aux dires du maire, opérée que pour les fiches qui comportaient des mentions au dos, que la destruction totale des fiches assorties de photos n'est intervenue que le 19 mai 1988 ;

Considérant que la police municipale a néanmoins conservé un fichier comportant les mêmes éléments d'identification des personnes à l'exception de la photo ;

Considérant qu'au cours de la mission de vérification effectuée à la mairie d'Hyères, il n'a pas été possible de constater si les fiches établies lors de la demande de titres d'identité comportaient diverses mentions complémentaires et notamment des informations relatives à des infractions ou des condamnations, informations qui en vertu de l'article 30 de la loi ne peuvent être collectées par une municipalité ;

Considérant qu'une liaison entre la police municipale d'Hyères et l'ordinateur du département des Alpes-Maritimes permet à la police municipale d'avoir accès au fichier des cartes grises des départements des Alpes-Maritimes et du Var, que cette liaison n'est pas prévue par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 qui énumère de façon limitative les catégories de destinataires autorisées à accéder au fichier ;

Considérant que l'arrêté du 11 octobre 1983 du ministère des Transports portant création du traitement du fichier national informatisé des véhicules immatriculés sur le territoire français énumère les destinataires habilités à recevoir les informations contenues dans ce fichier, et que cet arrêté ne mentionne pas les autorités de police municipale ;

Considérant cependant que les parquets des tribunaux et les autorités de police nationale ou de gendarmerie peuvent avoir accès au fichier des cartes grises dans le cadre de leurs compétences judiciaires définies par le Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions conjugées du Code de procédure pénale et de la loi du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière que la police municipale d'Hyères n'est pas autorisée à consulter le fichier des cartes grises ; qu'en outre l'existence d'une terminal dont dispose la police municipale d'Hyères lui permet d'accéder à la totalité des informations du fichiers sans avoir à justifier du motif pour lequel elle demande l'accès aux informations concernant un contrevenant ;

Considérant que par ailleurs la préfecture du Var aurait dû préalablement à la mise en œuvre du traitement relatif à l'informatisation du fichier des cartes grises effectuer une demande d'avis auprès de la Commission ;

Considérant que la mairie d'Hyères a implanté cinq caméras destinées à contrôler la circulation, que ces caméras actionnées directement des bureaux de la police municipale, peuvent être orientées dans toutes les directions et sont équipées d'un zoom qui leur permet d'avoir un champ de vision plus ou moins précis ; que ces prises de vue n'apparaissent pas faire l'objet d'une conservation ;

Considérant que ce dispositif qui permet, le cas échéant, de surveiller les entrées et les sorties de lieux privés est susceptible de porter atteinte à la vie privée ;

Considérant le fichier électoral mentionne la situation familiale, le sexe et la profession des électeurs inscrits, que la collecte de ces informations n'est pas prescrite par les articles L.18 et L.19 du Code électoral ;

La Commission :

— adresse un avertissement à la mairie d'Hyères ;

— lui enjoint de détruire dès réception de la présente délibération tout fichier constitué à l'occasion des demandes de titres d'identité ;

— demande à être saisie dans le délai d'un mois d'une demande d'avis relative à la paie et la gestion du personnel et d'une déclaration simplifiée en conformité avec la norme simplifiée n° 24 relative à la gestion du fichier électoral ; ce fichier ne devra comporter que les mentions prescrites par le Code électoral ;

— demande la suppression de la liaison établie entre les fichiers des cartes grises des départements des Alpes-Maritimes et du Var d'une part, et la mairie d'Hyères d'autre part, ainsi que celles qui seraient établies avec d'autres mairies ;

— n'ayant pas compétence pour statuer sur la mise en place des caméras dans les communes décide de transmettre le dossier aux ministères de la Justice et de l'Intérieur.

Annexe 30

Délibération n° 88-80 du 5 juillet 1988 relatif à un dossier de demande d'avis présenté par le ministère des Affaires étrangères concernant l'informatisation du système mondial de délivrance des visas

Demande d'avis n° 106.188

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée des étrangers en France, modifiée par la loi ri[0] 81-973 du 29 octobre 1981 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère des Affaires étrangères ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires étrangères soumet à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est l'informatisation du système mondial de délivrance des visas ;

Considérant que l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifié par la loi n° 81 -973 du 29 octobre 1981 dispose que pour entrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; que le gouvernement français a décidé le 15 septembre 1986 de rétablir l'obligation générale du visa d'entrée en France pour l'ensemble des ressortissants étrangers à l'exception des États-membres de la CEE et de la Suisse ;

Considérant que l'informatisation envisagée par le ministère des Affaires étrangères permettra d'accélérer la procédure de délivrance des visas, tout en permettant d'améliorer le contrôle préalable des demandes ;

Considérant qu'avant toute délivrance d'un visa, le chef d'un poste diplomatique ou consulaire doit consulter des fichiers d'opposition ; que l'un de ces fichiers est constitué par le ministère de l'Intérieur à partir des rubriques du fichier des personnes

recherchées concernant les étrangers ; qu'un second fichier est établi par le chef de poste lorsque celui-ci ne souhaite pas délivrer un visa au ressortissant étranger ; qu'un troisième fichier est créé à partir des documents de voyages volés ;

Considérant que parmi les informations collectées, figure un code qui permet de déterminer la région du monde d'où est originaire le demandeur ; que ce code est utilisé par les services du ministère des Affaires étrangères pour éviter toute erreur dans le contrôle du patronyme en particulier pour les États qui n'opèrent pas la distinction entre le nom et le prénom d'une personne ; que ce code peut révéler indirectement l'origine raciale et éventuellement l'appartenance religieuse du demandeur ; qu'il convient de simplifier ce code en ne distinguant que les États dont la pratique d'état civil distingue le nom du prénom, des autres États ;

Considérant que les autres informations collectées sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que le traitement automatisé mis en place comprend, d'une part, un fichier établi à partir des renseignements fournis par le demandeur et, d'autre part, les fichiers d'opposition constitués par le ministère de l'Intérieur et par les postes diplomatiques et consulaires ; que, conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36 de la loi du 6 janvier 1978, le demandeur peut exercer son droit d'accès et de rectification aux informations le concernent auprès des postes diplomatiques et consulaires ; qu'en revanche il devra demander à la CNIL d'appliquer l'article 39 de la loi pour les fichiers d'opposition qui contiennent des informations qui relèvent de la sûreté de l'État et de la sécurité publique ;

Considérant que la demande de visa est établie à partir d'un questionnaire ; que conformément aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, ce questionnaire doit comporter la mention de ces prescriptions ;

Considérant que le visa comprend un numéro en clair qui est également enregistré sous la forme d'un code magnétique à barre ; que ce code permettra l'identification plus rapide des personnes lorsque les postes frontières seront équipés de matériel de lecture ;

Considérant que la durée de conservation de l'ensemble des informations a été fixé à deux années ; que les informations relatives aux passeports volés seront conservés 20 années ; que ces durées de conservation sont pertinentes ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues sont satisfaisantes ;

Émet, en conséquence, un avis favorable au projet qui lui est soumis, sous réserve que :

— soit simplifié le code nom en distinguant les États dont la pratique d'état civil distingue le nom du prénom, des autres États.

— le projet d'acte réglementaire soit complété dans son article premier pour préciser les différents fichiers constitués pour ce traitement et soit modifié pour distinguer les conditions d'exercice du droit d'accès :

- article 34 pour les informations collectées par questionnaire,
- article 39 pour les informations conservées dans les fichiers d'opposition.

— les prescriptions de l'article 27 de la loi figurent sur les questionnaires de collecte d'informations.

Annexe 31

Délibération n° 88-38 du 12 avril 1988 portant avis sur le traitement automatisé du suivi des diplomates et assimilés diplomatiques en poste en France par le service du protocole du ministère des Affaires étrangères

Demande d'avis n° 105.543

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère des Affaires étrangères ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère des Affaires étrangères d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé concernant les diplomates et assimilés diplomatiques en poste en France par le service du protocole de ce ministère ; que le traitement a pour fonction de gérer des titres diplomatiques de ces personnes ainsi que de simplifier les tâches de gestion administrative de leur dossier ;

Considérant que les informations sont recueillies sous forme de questionnaires : que ces questionnaires répondent aux exigences de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les informations collectées sont relatives à l'état civil, à l'accréditation, aux fonctions, aux titres de circulation et aux véhicules des diplomates et des assimilés diplomatiques, ainsi qu'à l'état civil et aux titres de circulation de leurs conjoints, ascendants et descendants résidant avec eux sur le territoire français ; qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont collectées ;

Considérant que la durée de conservation des informations a été fixée à 50 années par le ministère des Affaires étrangères « afin de pouvoir garder en mémoire les séjours successifs d'une même personne sur le territoire national » ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues sont satisfaisantes ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement.

Annexe 32

Délibération n° 88-39 du 12 avril 1988 portant avis sur le traitement automatisé présenté par le ministère des Affaires étrangères relatif à la gestion par chaque ambassade de France à l'étranger de ses activités protocolaires (suivi des personnalités en relation avec l'ambassade, aide à la gestion des activités protocolaires) Demande d'avis n° 105.891

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires étrangères ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère des Affaires étrangères d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé concernant la gestion pour chaque ambassade de France à l'étranger de ses activités protocolaires (suivi des personnalités en relation avec l'ambassade, aide à la gestion des activités protocolaires) ;

Considérant que les informations recueillies sous forme de questionnaire devront répondre aux exigences de l'article 27 ;

Considérant que le traitement automatisé soumis à l'examen de la Commission constitue un modèle type susceptible d'être utilisé par les postes diplomatiques français à l'étranger ; qu'il appartiendra à chaque ambassade mettant en œuvre ce traitement, d'effectuer auprès de la Commission une demande d'avis comportant un projet d'acte réglementaire, un formulaire ainsi qu'un engagement de conformité ;

Considérant que les informations collectées sont relatives à l'état civil, l'activité professionnelle, à des éléments protocolaires (titres, distinctions) des personnes ; que ces informations sont adéquates pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont collectées ;

Considérant que les informations relatives aux personnes seront conservées tant que la personne pourra être invitée et en tout hypothèse pour une durée maximum de 50 années ; que les informations relatives aux réceptions auxquelles les personnes ont participé seront conservées pendant une année ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues sont satisfaisantes et que les fichiers seront consultés par le personnel de l'ambassade habilité à cet effet ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement sous réserve que les ambassades prennent toutes les mesures nécessaires à l'information des personnes concernées.

Annexe 33

Délibération n° 88-119 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre par le ministère des Affaires étrangères, d'un système informatique dénommé PÉGASE, destiné à gérer les échanges avec les personnalités étrangères ayant effectué en France des séjours de formation, de spécialisation, d'information ou de recherche **Demande d'avis n° 106.510**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi précitée de 1978 ;

Vu le projet d'arrêté portant création du système informatique dénommé PÉGASE ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le système informatique, dénommé PÉGASE, créé par le ministère des Affaires étrangères, a pour finalité la gestion de données nominatives concernant les échanges avec les ressortissants étrangers ayant effectué en France des séjours de formation, de spécialisation, d'information ou de recherche ;

Considérant que ce système informatique doit être mis en œuvre, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, dans les ambassades de France, du Canada, d'Espagne, de Madagascar et de Tunisie ;

Considérant que des fichiers nominatifs sont constitués en France auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, et à l'étranger, dans les ambassades de France ;

Considérant que ces fichiers comportent les informations nominatives suivantes : identité, date de naissance, nationalité, adresse, formation et diplômes, activités professionnelles, distinctions des personnes étrangères enregistrées dans le système PÉGASE ;

Considérant que la collecte de la nationalité ne peut être envisagée qu'avec l'accord exprès des personnes ; que dans ces conditions, il convient de demander au ministère des Affaires étrangères de modifier le questionnaire de collecte de l'information afin de préciser cette obligation ;

Considérant que ces personnes adhèrent volontairement au système, à l'exception de celles bénéficiaires de bourses octroyées par le gouvernement français ;

Considérant que les destinataires des données sont : les services français à l'étranger placés sous l'autorité de l'Ambassadeur de France, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), les organismes responsables des séjours en France liés par convention avec le CNOUS ;

Considérant que le droit d'accès des personnes aux informations les concernant s'exercera soit auprès du directeur du CNOUS en France, soit auprès de l'Ambassadeur de France ;

Demande à être tenue informée des résultats de l'expérimentation ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve que l'article 2 du projet d'arrêté soit modifié afin de préciser que la collecte de la nationalité n'est possible qu'avec l'accord exprès des personnes.

Annexe 34

Délibération n° 88-35 du 12 avril 1988 portant avis sur la demande présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement d'informations nominatives lié à la messagerie électronique MESTEL

Demande d'avis n° 105.639

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 18 décembre 1987 par la Direction générale des télécommunications, d'une demande d'avis relative au traitement d'informations nominatives lié à la messagerie électronique MESTEL, complétée le 5 avril 1988 d'une note sur les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité du traitement et d'un projet d'arrêté modifié réglementant ce traitement ;

Vu le Code des PTT, notamment l'article 41 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 29, 42 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu sa délibération n° 86-46 du 22 avril 1986 portant avis sur un traitement d'informations nominatives relatif à la messagerie électronique expérimentale MESTEL 13 des PTT destiné aux abonnés du département des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel ELBEL, et en ses observations Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que la messagerie MESTEL prend la suite de la messagerie expérimentale MESTEL 13 et qu'elle est destinée essentiellement aux petites et moyennes entreprises des régions Rhône-Alpes et Provence-Côte-d'Azur ;

Considérant que la finalité du traitement concerne :
— la gestion des demandes d'abonnements au service de la messagerie,
— l'attribution et la gestion des numéros d'abonnés et des mots de passe protégeant l'accès aux boîtes à lettres électroniques,
— la gestion de l'annuaire électronique des abonnés de la messagerie,
— la transmission des messages d'abonné à abonné(s) identifié(s) par l'émet teur,
— la transmission de messages d'abonnés vers les groupes d'intérêt,
— la transmission de messages de non abonnés vers des abonnés,
— le stockage des messages dans les boîtes à lettres électroniques des abonnés destinataires,
— la facturation du service aux abonnés selon leur temps de connexion ;

Sur l'inscription des abonnés dans l'annuaire de la messagerie

Prend acte que les abonnés peuvent demander à titre gratuit, de ne pas figurer dans l'annuaire électronique de la messagerie ;

Sur la prévention des risques de messages anonymes ou non désirés

Prend acte que :
— un abonnement à la messagerie n'est ouvert que lorsque l'abonné au téléphone a reçu, à sa demande, par courrier, un mot de passe personnel,

tout abonné à la messagerie a la possibilité de refuser à titre gratuit que des messages en provenance d'émetteurs non abonnés à la messagerie lui soient adressés ;

Sur la confidentialité des messages échangés

Prend acte que le système ne conserve aucune trace des messages supprimés par les abonnés ;

Prend également acte des mesures techniques adoptées pour :
— permettre à l'abonné de détecter l'usage, à son insu, de son mot de passe,
— décourager la recherche systématique de mots de passe.

Émet, dans ces conditions, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 35

Délibération n° 88-36 du 12 avril 1988 portant avis sur la demande présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement automatisé d'informations nominatives lié à l'utilisation des cartes bancaires à microprocesseur pour le paiement des taxes de communications téléphoniques obtenues à partir des publiphones

Demande d'avis n° 105.882

La Commission nationale de l'informatique et des libertés saisie le 16 février 1988 d'une demande d'avis, relative au traitement d'informations nominatives concernant l'utilisation de cartes bancaires à microprocesseur, émises par les banques adhérentes du groupement des cartes bancaires, pour le paiement des taxes de communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones, complétée le 4 mars 1988 d'un projet d'arrêté modifié destiné à réglementer ledit traitement ;

Vu la loi du 6 janvier 1978, sur l'informatique, les fichiers et les libertés ; Vu le

décret n° 78-774 du 7 juillet 1978 ;

Vu la délibération de la Commission, n° 86-109 du 18 novembre 1986 portant avis sur l'expérimentation dans les agglomérations de Caen et de Rennes des cartes bancaires à microprocesseur dans les publiphones ;

Après avoir entendu en son rapport, Monsieur Michel ELBEL et en ses observations, Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que le traitement d'informations nominatives concerne :

— le téléchargement de la carte bancaire, à l'initiative du porteur, sous la garantie de son code confidentiel, de lots de 140 unités de taxation ;

— le rejet des cartes bancaires perdues, volées, ou de payeurs défaillants, par confrontation à une liste interbancaire des cartes frappées d'opposition ;

— la collecte aux fins de transmission aux organismes bancaires concernés des seules informations nécessaires à l'établissement de l'ordre de prélèvement sur le compte bancaire du porteur : numéro de carte, date du téléchargement et nombre d'unités achetées, les services des télécommunications ne disposant pas de la correspondance entre numéro de carte et identité du porteur ;

— la conservation par les services des télécommunications outre des informations précitées, de l'heure et du lieu du téléchargement, destinées exclusivement à

répondre au cas par cas aux éventuelles réclamations formulées par le porteur auprès de sa banque ;

— la gestion dans la carte, de la consommation des unités ainsi achetées au fur et à mesure des appels téléphoniques réalisés, le porteur ayant connaissance par affichage sur le publiphone, des unités chargées restant utilisables ;

— la lecture par le porteur lui-même, sous la garantie de son code confidentiel, au moyen de machines de consultation placées dans les agences bancaires, de l'historique des téléchargements inscrits dans sa carte ;

Considérant que le développement de ce nouveau procédé n'aboutira pas à la suppression des procédés de paiement anonyme utilisables dans les publiphones puisque l'administration promeut la commercialisation des télécartes prépayées de manière très significative ;

Émet un avis favorable à la généralisation de ce traitement.

Annexe 36

Délibération n° 88-33 du 22 mars 1988 portant avis sur la demande présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement automatisé de l'identification de la ligne téléphonique appelante entre abonnés au Réseau numérique à intégration de service ouvert commercialement par le département des Côtes-du-Nord (expérience RNIS/RENAN)

Demande d'avis n° 105.582

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel ;

Vu le Code des PTT, notamment ses articles L.41, L.42 et D.359 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1, 4, 5, 15, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le décret n° 78-773 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la réponse de la CNIL, en date du 21 mai 1985, à la demande de conseil formulée le 4 janvier 1985 par le ministre des PTT, portant sur des fonctionnalités nouvelles envisagées pour les futurs réseaux de télécommunication ;

Vu la demande d'avis du 8 décembre 1987, présentée par la Direction générale des télécommunications, relative à l'identification de la ligne appelante entre abonnés au réseau numérique à intégration de service, expérimenté dans les Côtes-du-Nord pour une période de deux ans et limitée à 300 abonnés (projet RENAN), complétée le 19 janvier 1988 d'un projet d'arrêté modifié destiné à réglementer la création dudit traitement ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel ELBEL et en ses observations Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité la transmission automatique par le réseau, au poste appelé, de l'information indirectement nominative consti-

tuée par le numéro de la ligne appelante, ce traitement ne concernant que les abonnés au réseau numérique à intégration de service dans le département des Côtes-du-Nord ;

Considérant que l'usager a la possibilité de compléter cette information d'un numéro de poste et éventuellement d'un message personnel destiné à l'appelé, d'une longueur de trente deux caractères ;

Considérant que pour tenir compte des suggestions formulées le 21 mai 1985 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'Administration offre aux abonnés concernés la possibilité de refuser au moment de la prise d'abonnement *et à titre gratuit,* qu'à chaque appel émanant de sa ligne son numéro soit communiqué ;

Constate cependant que cette solution "tout ou rien" risque de provoquer dans certaines circonstances une indiscrétion pour l'abonné ayant accepté le service de l'identification ;

Prend acte à cet égard de l'engagement de la Direction générale des télécommunications de veiller à ce que les développements techniques en cours prennent plus largement en compte les suggestions formulées le 21 mai 1985 en réponse à la demande de conseil susvisée, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les abonnés de décider, appel par appel, la transmission automatique du numéro de ligne ;

Émet, dans ces conditions, un avis favorable à la création du traitement.

Annexe 37

Délibération n° 88-102 du 20 septembre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, relatif au traitement automatisé de l'identification de la ligne téléphonique appelante entre abonnés au Réseau numérique à intégration de service (RNIS)

Demande d'avis n° 106.454

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel ;

Vu le Code des PTT, notamment ses articles L.41, L.42, et D.359 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1, 4, 5, 15, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le décret n° 78-773 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la réponse de la CNIL, en date du 21 mai 1985 à la demande de conseil formulée le 4 janvier 1985 par le ministre des PTT portant sur les fonctionnalités nouvelles envisagées pour les futurs réseaux de télécommunications ;

Vu l'avis de la CNIL 88-33 du 22 mars 1988, relatif à l'identification de la ligne appelante entre abonnés au réseau numérique à intégration de service expérimenté dans les Côtes-du-Nord pour une période de deux ans et limité à 300 abonnés ;

Vu le projet d'arrêté en date du 12 septembre, présenté par le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, relatif à l'identification de la ligne appelante des abonnés au réseau numérique à intégration de service de Paris puis progressivement de l'ensemble du territoire ;

Après avoir entendu en son rapport, Monsieur Jacques THYRAUD, et en ses observations, Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que le traitement a pour finalité la transmission automatique par le réseau, appel par appel, du numéro de la ligne d'un abonné au réseau numérique à intégration de service vers un autre abonné au dit réseau ouvert sur le territoire français ;

Considérant qu'il s'agit d'un service nouveau auquel les usagers s'abonnent par une démarche volontaire ;

Considérant que pour tenir compte des suggestions et avis formulés le 21 mai 1985 puis le 22 mars 1988 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'administration offre dès à présent aux abonnés concernés la possibilité de refuser au moment de la prise d'abonnement et à titre gratuit la transmission de leur numéro de téléphone pour tous les appels émanant de leur ligne ; qu'au-delà de cette possibilité de refus permanent d'identification, les abonnés au RNIS disposeront lors de l'extension du traitement à l'ensemble du territoire et sans redevance supplémentaire, d'une procédure permettant de décider, appel par appel, la transmission ou la non transmission du numéro de leur ligne ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 38
Délibération n° 88-96 du 6 septembre 1988 portant avis concernant la modification du traitement des opérations administratives et comptables mis en œuvre dans les recettes locales des impôts et les conservations des hypothèques (traitement MEDOC)

Déclaration de modification n° 882.285

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi précitée ;

Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 1649 quater C et 1649 quater F ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ;

Vu la délibération n° 82-111 de la Commission du 6 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 du ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Émile VIE en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une déclaration de modification du traitement MEDOC, ayant pour finalité principale le traitement des opérations administratives et comptables réalisées dans les recettes locales des impôts et les conservations des hypothèques ;

Considérant que le traitement assure la gestion du fichier des redevables permanents permettant l'identification des entreprises redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux, de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la tenue de leur compte et le contrôle de leurs obligations déclaratives ;

Considérant que le traitement enregistre également pour tous les contribuables jusqu'à apurement des droits les informations nécessaires à l'établissement et au recouvrement des impositions perçues par les recettes locales des impôts et les conservations des hypothèques ;

Considérant que la modification du traitement présentée doit permettre aux centres de gestion agréés et aux organismes intermédiaires habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents sur support magnétique de traiter le numéro d'inscription au fichier des redevables permanents ;

Considérant que le traitement prévoit à titre expérimental la transmission sur support magnétique par les organismes habilités aux services des impôts compétents des informations nécessaires à l'accomplissement des obligations fiscales de leurs adhérents ;

Considérant que les conventions passées entre les services des impôts concernés et les organismes intermédiaires devront prévoir une clause soumettant ceux-ci à l'obligation de garantir la sécurité et la confidentialité des informations traitées ;

Considérant que la Commission a été saisie également d'une déclaration de modification du traitement BIC ayant le même objet et que les mêmes règles doivent être observées pour la transmission des informations relatives à ces impositions ;

Considérant que les échanges d'informations prévues s'effectuent par échange de supports magnétiques et que la Commission devra être saisie d'une demande d'avis en cas de transmission par voie télématique ;

Considérant que l'adhésion à la procédure de transfert de données fiscales et comptables mise en place est volontaire ;

Considérant que le traitement assure la transmission à l'ORGANIC des informations relatives à l'établissement de la taxe d'entraide prévue par la loi du 13 juillet 1972 dans le seul but d'en permettre le recouvrement ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service des impôts dont relève chaque contribuable ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer à deux années la durée de l'expérimentation prévue, que celle-ci devra être mentionnée dans l'arrêté modifiant le traitement MEDOC, et que la Commission devra, à l'expiration de ce délai être saisie d'une nouvelle demande d'avis ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Économie et des Finances.

Annexe 39

Délibération n° 88-122 du 8 novembre 1988 portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget modifiant le traitement Simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR)

Demande d'avis n° 104.337

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi susvisée ;

Vu le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales ; Vu la délibération n° 87-22 du 3 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1987 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Émile VIE en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement SIR a pour finalité la gestion des données de recoupement détenues par la Direction générale des impôts ; que l'utilisation de telles informations est la contrepartie d'un système fiscal déclaratif et permet l'exercice des missions d'assiette et de contrôle légalement imparties à l'administration fiscale ;

Considérant que les données de recoupement sont transmises à l'application SIR qui en assure la collecte et le stockage soit par les applications Transfert de données sociales (TDS) et Transfert de données concernant les revenus de capitaux mobiliers (TDRCM), soit par les applications "cartes grises" et "bateaux de plaisance" qui recensent les propriétaires de véhicules et de bateaux de plaisance et les caractéristiques de ces biens ;

Considérant que l'application SIR affecte à chaque information de recoupement le numéro fiscal de chaque contribuable par rapprochement avec le traitement FIP et à titre subsidiaire avec le traitement SPI ; qu'elle édite à destination des services qui en font la demande les informations de recoupement correspondant aux dossiers de contribuables faisant l'objet d'un contrôle sur pièces et leur transmet les bulletins de recoupement relatifs à leurs revenus ;

Considérant que la modification présentée doit permettre, pour les déclarations de revenus sélectionnées, le rapprochement automatique des éléments de recoupement avec les informations déclarées par les contribuables enregistrées dans le traitement impôt sur le revenu ;

Considérant que les indications fournies lors de ce rapprochement constituent seulement un élément d'information à la disposition des agents des services et qu'aucune décision ne sera prise à rencontre des contribuables sur la base de ce seul rapprochement ;

Considérant que les informations de recoupement ne seront pas conservées au-delà du délai de reprise de l'administration fiscale ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera sur l'ensemble des données nominatives gérées par le système auprès du centre des impôts du domicile fiscal des contribuables ;

Considérant que ce traitement qui est sans incidence sur le nombre et la nature des informations détenues par la Direction générale des impôts, aura pour effet d'améliorer la gestion des services en supprimant les travaux systématiques de tri et de classement des informations de recoupement et les travaux de contrôle pour les dossiers ne présentant pas d'anomalie ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

Annexe 40

Délibération n° 88-15 du 2 février 1988 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative à un procédé d'examen et de recherche des changements d'évaluation des propriétés bâties et non bâties (traitement PERCEVAL)

Demande d'avis n° 105.540

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des dispositions des chapitres I[er] à V et VII de la loi précitée ;

Vu l'article L.103 du Livre des procédures fiscales ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances, et de la Privatisation ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Émile VIE en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement présenté a pour unique finalité la détermination de la valeur locative foncière des propriétés bâties et non bâties servant d'assiette à l'établissement des impositions locales ;

Considérant que le traitement doit permettre l'édition des listes de locaux ou parcelles destinées aux services chargés de l'évaluation et du contrôle de la valeur locative des immeubles ;

Considérant que les fichiers utilisés sont les fichiers des propriétaires, les fichiers des propriétés bâties et non bâties, et les fichiers relatifs à la situation des immeubles (circonscriptions territoriales, taux d'imposition communaux) ;

Considérant que des contrôles de cohérence pourront être effectués à partir des informations contenues dans les fichiers d'imposition des personnes (FIP), impôts sur le revenu (IR) et taxe d'habitation dans le seul but de vérifier la pertinence des dégrèvements et exonérations ;

Considérant que les informations produites seront conservées une année sur support magnétique ;

Considérant que les questionnaires adressés aux contribuables pour collecter les informations relatives à l'établissement des impositions locales devront comporter les mentions prescrites aux articles 27 et 34 de la loi et indiquer comme destinataires les services gérant les fichiers des propriétaires, les fichiers des propriétés bâties et des propriétés non bâties ; que les documents emportant rectification de la valeur locative devront indiquer l'existence du droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les intéressés devront être informés de l'existence du traitement par publication de l'acte réglementaire au recueil des actes administratifs du département et par affichage dans chaque centre des impôts fonciers mettant en œuvre le traitement ;

Considérant que les mesures destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des informations sont prises ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du centre des impôts ou du bureau du cadastre du lieu de situation de l'immeuble ;

Émet, sous ces réserves, un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation.

Annexe 41

Délibération n° 88-113 du 25 octobre 1988 concernant une déclaration de modification du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, relative à la mise à la disposition du public sur minitel des relevés de prix des prestations de services établis par les services extérieurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Déclaration de modification n° 885.453

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'avis de la Commission n° 88-721 du 5 septembre 1988 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Émile VIE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté modificatif du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget tend à autoriser la mise à la disposition du public sur minitel des relevés de prix des services établis par les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant que la mise à disposition du public sur minitel des relevés des prix des services constitue une nouvelle finalité du traitement précédemment mis en œuvre ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives à la raison sociale, l'enseigne, l'adresse de l'entreprise où sont établis les relevés de prix ayant été l'objet d'une enquête, la date de ceux-ci ainsi qu'éventuellement les noms des commerçants enquêtes ;

Considérant que les intéressés seront informés de l'existence du traitement, des destinataires des informations collectées et du droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 par les agents des services compétents lors de l'établissement des relevés de prix ;

Considérant que toutes mesures seront prises par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour assurer rapidement les rectifications et mises à jour demandées ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu'auprès des directions départementales et régionales dépendant de celle-ci ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

Annexe 42

Délibération n° 88-54 du 24 mai 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la dispensation des produits pharmaceutiques en milieu hospitalier (SAUPHIE — Filière PROFILS)

Demande d'avis n° 105.306

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34, et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général du centre hospitalier régional de Rennes ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé SAUPHIE auquel fait référence la demande d'avis présentée par le centre hospitalier régional de Rennes, constitue une des applications du système global de gestion informatique dénommé "filière PROFILS" conçues pour des établissements hospitaliers de taille moyenne ;

Considérant qu'à cette fin, il a pour objet d'assurer la dispensation des produits pharmaceutiques en milieu hospitalier, permettant la saisie des ordonnances, leur analyse pharmacologique, l'édition d'états récapitulatifs de produits à distribuer et d'ordonnances nominatives, la production de statistiques de consommation médicamenteuse par service ;

Considérant que cette application utilise des terminaux situés dans le service de la pharmacie et reliés à un mini-ordinateur implanté également dans ce service ;

Considérant que l'accès au traitement et aux informations nominatives doit être protégé par une procédure de mots de passe individuels gérés par le système, sous la responsabilité du pharmacien, chef du service ;

Considérant qu'il doit être procédé au changement régulier de ces mots de passe ;

Considérant que les données médicales nominatives ainsi enregistrées sont exclusivement destinées au pharmacien, chef du service, aux préparateurs et secrétaires médicales habilités par ce pharmacien ainsi concerné ainsi qu'aux médecins prescripteurs, pour les informations concernant leurs patients ;

Considérant que le droit d'accès tel qu'il est défini aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ;

Prenant acte des mesures envisagées afin d'informer les patients de l'objet du traitement et des modalités d'exercice de leur droit d'accès ;

Considérant que les données figurant dans l'ordonnancier doivent, conformément à l'article R.5092 du Code de la santé publique, être conservées pendant une durée de dix ans ; que l'article 3 du projet d'acte réglementaire doit être modifié en conséquence ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional de Rennes étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, pourront présenter à la CNIL une demande d'avis allégée comportant un projet d'acte réglementaire et un engagement de conformité y compris sur les mesures de sécurité et les modalités d'information des patients ;

Demande à être saisie d'une déclaration de modification en cas de changement de configuration informatique.

Annexe 43

Délibération n° 88-12 du 2 février 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Toulouse concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des unités de soins (OPUS — Filière PROFILS)

Demande d'avis n° 105.110.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur Informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMSI) ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général du centre hospitalier régional de Toulouse ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé OPUS auquel fait référence la demande d'avis présentée par le centre hospitalier régional de Toulouse, constitue une des applications du système global de gestion informatique dénommé "filière PROFILS" conçus pour des établissements hospitaliers de taille moyenne ;

Considérant qu'à cette fin il a pour objet d'assurer la tenue de dossiers médicaux permettant une connaissance immédiate des antécédents médicaux, l'édition de compte rendus à l'intention des médecins traitants et la production de statistiques médicales ;

Considérant que cette application utilise des terminaux situés dans les services de soins et reliés par un réseau interne à un ordinateur du centre régional d'informatique hospitalière qui transmet par ce réseau, les données d'état civil des patients aux services de soins ;

Considérant que l'accès au traitement et aux informations nominatives est protégé par une double procédure de mots de passe individuels qui doit être placée sous le contrôle du médecin responsable du service d'information médicale et du chef du service considéré ;

Considérant qu'il doit être protégé au changement régulier de ces mots de passe ;

Considérant que les données médicales nominatives ainsi enregistrées sont exclusivement destinées aux médecins du service concerné ainsi qu'aux secrétaires médicaux dûment autorisés par ce médecin à avoir accès à tout ou partie des fonctions du traitement ;

Considérant que le droit d'accès tel qu'il est défini aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ;

Prenant acte des mesures envisagées afin d'informer les patients de l'objet du traitement et des modalités d'exercice du droit d'accès à leur dossier médical ;

Émet un avis favorable au projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional de Toulouse étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, pourront présenter à la CNIL une demande d'avis allégée comportant un projet d'acte réglementaire et un engagement de conformité y compris sur les mesures de sécurité et les modalités d'information des patients.

Annexe 44

Délibération n° 88-126 du 22 novembre 1988 portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des tutelles (GRISBI) mis en œuvre par le Centre hospitalier spécialisé interdépartemental de Clermont

Demande d'avis n° 106.652

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant sur les majeurs protégés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du Code civil ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier spécialisé interdépartemental (CHSI) de Clermont ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONÉGIER du SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour objet la mise en œuvre d'un module automatisé de gestion par les gérants de tutelle ou les administrateurs spéciaux des biens des malades suivis par le CHSI de Clermont appelé GRISBI, et destiné à servir de modèle national auquel les directeurs de CHSI pourront se référer ;

Considérant que les informations enregistrées sont :
— identité du malade (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, nationalité (français/étranger),
— situation familiale,
— numéro de sécurité sociale,
— vie professionnelle,
— situation économique et financière,
— déplacement des personnes ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale n'est enregistré qu'afin de permettre le versement des différentes prestations sociales ;

Considérant que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que les destinataires des informations sont dans la limite de leurs attributions :
— les tribunaux de grande instance,
— les organismes débiteurs du majeur incapable (CAF, CRAM, CNAVTS),
— les organismes créanciers du majeur incapable (EDF, GDF, Services fiscaux),
— le comptable public,
— les organismes détenteurs des fonds et valeurs,
— divers services administratifs (mairie, notaire, domaines, bureau des exper tises) ;

Considérant que la durée de conservation des informations est limitée à :
— un an en cas de main-levée ou désaisissement,
— jusqu'à la liquidation de la succession auprès du notaire de la famille en cas de décès ;
— la clôture de l'exercice en cours dans les autres cas ;

Considérant que ce traitement constitue sous réserve de l'accord du ministère des Affaires sociales un modèle-type auquel les directeurs de CHSI pourront se référer par une demande d'avis, préalable à sa mise en œuvre et contenant un engagement de conformité à ce traitement et une annexe sur les sécurités ;

Considérant que les mesures de sécurité sont prises pour garantir la confidentialité des informations et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés ;

Émet, sous la réserve précitée, un avis favorable au projet de décision, qui lui est soumis.

Annexe 45

Délibération n° 88-61 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades (LOGHOS — Filière MISTRAL)

Demande d'avis n° 105.391

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Marseille ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé LOGHOS auquel fait référence la demande d'avis présentée par le centre hospitalier régional de Marseille, constitue l'une des applications d'un système global de gestion informatique dénommé filière MISTRAL, proposé aux établissements hospitaliers ;

Considérant que ce traitement mis en œuvre à l'Hôpital de la Conception et à l'Hôpital Sainte-Marguerite a pour objet de simplifier les formalités d'admission des patients et les procédures de facturation de leur frais de séjour ;

Considérant que le traitement utilise des moyens informatiques implantés dans chaque hôpital et qui pourront être reliés par ligne spécialisée, au centre régional d'informatique hospitalière pour transmettre les données de facturation et pour réaliser des opérations ponctuelles de télémaintenance ; que ces liaisons ne pourront être établies qu'à l'initiative du centre hospitalier où est implanté le système ;

Considérant que des mesures strictes de sécurité doivent être mises en place par l'Assistance publique de Marseille, afin de prévenir tout accès incontrôlé aux fichiers nominatifs du traitement LOGHOS ; qu'en particulier, il importe d'assurer une gestion plus rigoureuse des mots de passe, actuellement choisis par les utilisateurs ;

Considérant que le système devra comporter un dispositif permettant de suivre les interrogations et accès aux systèmes ; qu'il importe également de rappeler aux personnels des hôpitaux concernés leurs obligations de secret ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues à l'article 34 de la loi du 6 janvier

1978, devront être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par les livrets d'accueil et les formulaires d'admission ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Marseille étant entendu, d'une part, que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité, d'autre part que pour les établissements hospitaliers de l'Assistance publique de Marseille qui adopteront cette application, l'Assistance publique devra adresser à la CNIL une déclaration de modification.

Annexe 46

Délibération n° 88-62 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des dossiers médicaux des patients (SÉSAME — Filière MISTRAL)

(Déclaration ordinaire et déclaration de modification n° 87620

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Marseille ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé SÉSAME auquel font référence la déclaration ordinaire et la déclaration de modification de l'Assistance publique de Marseille, constitue l'une des applications du système global de gestion informatique, dénommé filière MISTRAL, proposé aux établissements hospitaliers ;

Considérant que cette application mise en œuvre dans les services médicaux des hôpitaux de l'Assistance publique de Marseille permet aux médecins d'établir par service, en fonction de leurs spécialités, des dossiers médicaux spécifiques à partir de questionnaires informatiques qu'ils conçoivent eux-mêmes ;

Considérant que SÉSAME assure ainsi la gestion des dossiers médicaux, l'édition automatique de lettres personnalisées ainsi que d'états statistiques ;

Considérant que les données enregistrées dans les traitements locaux de SÉSAME sont définies librement par chaque service ;

Considérant que ces données doivent être pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité médicale des traitements ; qu'afin d'en assurer le contrôle préalable que leur prescrit l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission devra avoir connaissance de la liste des informations traitées par chaque service ;

Rappelant en particulier que conformément à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, la mise en mémoire des données faisant apparaître les origines raciales ou les opinions philosophiques, religieuses est interdite sauf accord exprès des intéressés ; qu'en application de l'article 30 de la loi précitée, seules les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la Commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

Considérant, qu'en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi précitée, l'enregistrement du numéro de sécurité sociale comme identifiant du dossier médical est subordonnée à la prise d'un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission ;

Considérant que cette application utilise des terminaux situés dans les services hospitaliers et reliés par réseau interne, soit à un ordinateur du centre régional d'informatique hospitalière soit à un ordinateur de l'hôpital qui retransmet les données d'état civil des patients extraites du traitement LOGHOS ; qu'en outre, une liaison spécialisée de télémaintenance peut être établie à l'initiative de l'hôpital où est implanté le système ;

Considérant que des mesures strictes de sécurité doivent être mises en place par l'Assistance publique de Marseille, afin de prévenir tout accès incontrôlé aux fichiers nominatifs du traitement SÉSAME ; qu'en particulier, il importe d'assurer une gestion plus rigoureuse des mots de passe actuellement choisis par les utilisateurs ;

Estime en conséquence nécessaire de vérifier sur place les conditions d'exploitation du système et d'apprécier ainsi, en fonction des spécificités techniques locales, les mesures de sécurité devant être prescrites ;

Considérant que le système devra comporter un dispositif permettant de suivre les interrogations et accès au système ; qu'il importe également de rappeler aux personnels des hôpitaux concernés leurs obligations de secret ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, devront être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par les livrets d'accueil et dans les services hospitaliers ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Marseille étant entendu d'une part, que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire, et d'un engagement de conformité, d'une annexe sur les sécurités et d'une annexe précisant les informations enregistrées par service d'autre part que pour les établissements hospitaliers de l'Assistance publique de Marseille qui adopteront cette application, l'Assistance publique devra adresser à la CNIL une déclaration de modification.

Annexe 47

Délibération n° 88-60 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général de Cannes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des dossiers médicaux du service de radiologie (ERIX)

Demande d'avis n° 105.943

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier de Cannes ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement ERIX développé sur l'application SÉSAME, dans le service de radiologie du centre hospitalier général de Cannes a pour objet d'assurer la gestion administrative et médicale des dossiers des patients et d'établir des statistiques à des fins de recherche médicale ou sur l'activité du service ;

Considérant que le traitement utilise des micro-ordinateurs et des terminaux situés dans le service de radiologie et reliés à un ordinateur implanté à l'hôpital ;

Considérant que des mesures strictes de sécurité doivent être mises en place par le centre hospitalier de Cannes, afin de prévenir tout accès incontrôlé aux fichiers nominatifs du traitement ERIX ; qu'en particulier, il importe d'assurer une gestion plus rigoureuse des mots de passe, actuellement choisis par les utilisateurs ;

Prenant acte des mesures de sécurité complémentaires adoptées pour le traitement ERIX ;

Considérant néanmoins que le traitement devra comporter un dispositif permettant de suivre les interrogations et accès au système ;

Estime en conséquence nécessaire de vérifier sur place les conditions d'exploitation du système et d'apprécier ainsi, en fonction des spécificités techniques locales, les mesures de sécurité devant être prescrites ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, devront être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par les livrets d'accueil ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du centre hospitalier de général Cannes étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire, d'un engagement de conformité et d'une annexe sur les sécurités.

Annexe 48

Délibération n° 88-46 du 26 avril 1988 portant sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant la mise en œuvre, à l'Hôpital Robert-Debré, d'un système de gestion administrative et médicale des patients dénommé PATIENT CARE SYSTEM

Demande d'avis n° 105.974

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le système intégré de gestion administrative et médicale des patients mis en œuvre par l'Assistance publique de Paris au nouvel Hôpital pédiatrique Robert-Debré, a pour objet, aux termes de la demande d'avis, d'assurer l'enregistrement et l'admission du patient à l'hôpital, la gestion des rendez-vous, le contrôle des lits, une aide à la gestion des soins infirmiers, l'enregistrement et la transmission des prescriptions aux services concernés, le suivi de leur exécution ;

Considérant que ces applications sont gérées par un système conversationnel de base de données, consultable et mis à jour par les services administratifs et médicaux selon leurs attributions respectives ;

Considérant que cette conception technique, dans la mesure où elle ne permet pas une séparation des données relatives à l'identité des personnes et des renseignements proprement médicaux, impose l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité afin de garantir le respect du secret médical et de la vie privée des patients ;

Considérant qu'à cet effet, l'accès aux traitements et aux informations nominatives est contrôlé par des procédures d'identification et d'authentification individuelles des utilisateurs associées à des niveaux d'autorisation, qui doivent être placées sous la responsabilité conjointe du médecin chef de service et du médecin responsable de l'information médicale au sein de l'hôpital ;

Considérant qu'il importe également de rappeler aux personnels du centre hospitalier leurs obligations de secret, ainsi que la nécessité de respecter strictement les consignes de sécurité émises ;

Considérant que le système doit comporter un dispositif indiquant systématiquement à l'utilisateur les dates et heures de la dernière connection sous le même mot de passe ;

Considérant que cette base de données sur les patients comprend leurs données d'identification, l'indication des débiteurs des frais de séjour, la trace des séjours dans l'établissement, les données permettant de gérer les procédures d'admission de suivi des actes dispensés, de prises en charge et de facturation des frais de séjour ou de consultation ;

Considérant qu'aux termes du dossier de demande d'avis, les seules données médicales enregistrées concernent les soins infirmiers pratiqués ;

Considérant que la durée de conservation des données nominatives doit être conforme à la réglementation concernant les archives hospitalières fixée par l'arrêté du 11 mars 1968 ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux ;

Prenant acte des mesures d'information envisagées à cet effet ;

Émet, sous la réserve précitée, un avis favorable à la mise en œuvre à l'Hôpital Robert-Debré d'une application de gestion de gestion administrative et médicale des patients.

Annexe 49

Délibération n° 88-47 du 26 avril 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant la mise en œuvre à l'Hôpital Robert-Debré d'un système de gestion des laboratoires d'hématologie, de bactériologie et de biochimie

Demande d'avis n° 105.973

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique de Paris met en œuvre à l'Hôpital pédiatri-que Robert-Debré, une application destinée à assurer d'une part la gestion interne des laboratoires de biochimie, de bactériologie et d'hématologie, et d'autre part le renvoi vers les services prescripteurs des résultats d'examens pratiqués par ces laboratoires ;

Considérant qu'à cet effet, les laboratoires seront dotés de terminaux connectés à un ordinateur relié au système informatique de gestion des patients auxquels sont eux-mêmes reliés les terminaux des services prescripteurs ;

Considérant que l'accès à cette application est protégé par des procédures d'authentification et d'identification individuelles des utilisateurs qui devront être placées sous la responsabilité conjointe du médecin chef de service et du médecin responsable de l'information médicale ;

Considérant qu'il importe également de rappeler aux personnels du centre hospitalier leurs obligations de secret, ainsi que la nécessité de respecter strictement les consignes de sécurité émises ;

Considérant que le système doit comporter un dispositif indiquant systématiquement à l'utilisateur les dates et heures de la dernière connection sous le même mot de passe ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux ;

Prenant acte des mesures d'information envisagées à cet effet ;

Émet, sous la réserve précitée, un avis favorable à la mise en œuvre, à l'Hôpital Robert-Debré d'une application de gestion des laboratoires.

Annexe 50

Délibération n° 88-57 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier de Mamers concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades (CHEOPS-THEBES)

Demande d'avis n° 106.170

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier de Mamers ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé CHEOPS-THEBES auquel fait référence la demande d'avis présentée par le centre hospitalier de Mamers, constitue l'une des premières applications locales, d'un système global de gestion informatique proposé auprès des établissements hospitaliers de petite taille ;

Considérant que ce traitement a pour objet de simplifier les formalités d'admission des patients et les procédures de facturation de leur frais de séjour ;

Considérant que l'article 3 du projet d'acte réglementaire doit être complété de façon à indiquer que les destinataires des informations sont à raison de leurs fonctions, les caisses de sécurité sociales, les organismes d'assurance maladie complémentaires, les directions des affaires sanitaires et sociales et la perception ;

Considérant que l'accès au traitement et aux informations nominatives devra être protégé par une procédure de mots de passe individuels attribués par le système ;

Considérant que le traitement utilise des moyens informatiques qui pourront être reliés par réseau commuté, d'une part aux organismes sociaux et à la perception pour transmettre les données de facturation et les titres de recettes, d'autre part, à une société de service pour réaliser des opérations ponctuelles de télémaintenance ;

Considérant que ces liaisons ne pourront être établies qu'à l'initiative du centre hospitalier de Mamers ;

Considérant en conséquence que des mesures strictes de sécurité doivent être mises en place par la société de service et l'hôpital, afin de prévenir tout accès incontrôlé aux fichiers nominatifs du traitement CHEOPS ;

Considérant que le système devra comporter un dispositif permettant d'indiquer systématiquement à l'utilisateur les dates et heures de la dernière connexion sous le même mot de passe ; qu'il importe également de rappeler aux personnels du centre hospitalier de Mamers leurs obligations de secret ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant en outre, que des registres devront être établis sous les responsabilités respectives des directeurs du centre hospitalier et de la société de service, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms des intervenants ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par les livrets d'accueil et les formulaires d'admission ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du centre hospitalier de Mamers, étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence au dit traitement, accompagné d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité.

Annexe 51

Délibération n° 88-106 du 11 octobre 1988 portant avis sur la gestion informatisée du centre d'examens de dépistage, d'information et de prévention de la Fondation Mérieux

Demande d'avis n° 106.113

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article L.321-3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général du centre d'examens de dépistage, d'information et de prévention de la Fondation Mérieux ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Fondation Mérieux met en œuvre dans son centre d'examens de santé un traitement automatisé dont l'objet est la gestion des bilans de santé, qu'ils soient réalisés à titre individuel ou proposés aux ayant droits et à leurs familles par les caisses de sécurité sociale et les institutions de retraite de cadre ;

Considérant que ces examens de santé doivent permettre aux médecins des centres, d'évaluer l'état de santé global des consultants, de dépister d'éventuelles affections et d'en informer en conséquence le patient concerné et son médecin traitant à charge pour ce dernier de prescrire et d'accomplir les actes médicaux que requert l'exercice habituel de sa profession ;

Considérant que le traitement a pour objet d'assurer outre l'édition des convocations et rendez-vous, des résultats d'examens médicaux et des bilans de santé, la tenue d'un dossier médical ;

Considérant qu'à cet effet, les données médicales sont enregistrées dans l'application, soit par un médecin du centre, soit directement par le patient en répondant sur un terminal d'ordinateur aux questions qui lui sont posées en mode conversationnel par le système lui-même ;

Considérant que les renseignements médicaux fournis librement par les patients concernent le mode de vie, les antécédents familiaux, l'historique médical, l'état de santé physique et psychique ainsi que la vie sexuelle ;

Considérant que les questions posées paraissent pertinentes et adéquates par rapport aux finalités du traitement ;

Considérant néanmoins que le contenu des questions peut apparaître excessif à certains patients ; qu'il importe, en conséquence, de leur apporter les moyens techniques nécessaires pour leur permettre de ne pas répondre à des questions qu'ils jugeraient indiscrètes ; qu'en outre, les patients doivent être dûment informés de leur possibilité de ne pas répondre à tout ou partie du questionnaire, du caractère facultatif des réponses, des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Considérant que l'accès à l'application est protégé par une procédure de mots de passe individuels associés à des niveaux d'autorisation selon les fonctions des utilisateurs ;

Considérant que les mots de passe doivent être changés régulièrement ; qu'il importe d'instaurer un dispositif imposant un rythme de changement ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'informatisation du centre d'examens de santé de la Fondation Mérieux.

Annexe 52

Délibération n° 88-141 du 29 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision de l'Association *Greffe de moelle — France Transplant* relatif à un traitement automatisé dont la finalité est de gérer le fichier des patients devant bénéficier d'une greffe de moelle osseuse et d'assurer son appariement avec le fichier des donneurs volontaires

Demande d'avis n° 102.555

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et notamment ses articles 1, 15 et 19 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 sur les prélèvements d'organes ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le président de l'Association *Greffe de moelle — France Transplant ;*

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Association *Greffe de moelle — France Transplant* assure respectivement la gestion du fichier des malades devant bénéficier d'une greffe de moelle et son appariement avec le fichier des donneurs volontaires de moelle osseuse ;

Considérant que cette application a pour finalité d'assurer la meilleure compatibilité possible entre les groupes sanguins et tissulaires (HLAA et B) des donneurs et des receveurs ;

Considérant que les finalités ainsi poursuivies correspondent aux missions de l'Association telles qu'elles ont été définies par le ministère chargé de la Santé et précisées dans les statuts de l'association ;

Considérant qu'en l'espèce, selon les termes mêmes de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978, l'informatique est bien au service de chaque citoyen, en contribuant au développement des transplantations d'organes ;

Considérant que la gestion du fichier des malades est assurée sur un micro-ordinateur relié à l'ordinateur central de l'Association, tous deux situés à l'Hôpital Saint-Louis ;

Considérant que les données médicales concernant les donneurs volontaires de moelle osseuse sont saisies et mises à jour sur des micro-ordinateurs implantés dans les laboratoires d'histocompatibilité des centres de transfusion, reliés par réseau télématique à l'ordinateur central de l'Association ;

Considérant que l'accès à l'application est contrôlé par une procédure d'identification et d'authentification des utilisateurs, constitués de mots de passe attribués par le responsable informatique ;

Considérant que ces mesures sont de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'il importe toutefois de sensibiliser les utilisateurs du système à leurs obligations de secret ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des patients, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, seront portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, dans les services de soins concernés ; qu'il importe d'informer les donneurs de moelle osseuse de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de leur possibilité d'obtenir la suppression des informations les concernant figurant dans le fichier ;

Émet, sous cette réserve, un avis favorable au projet de décision qui lui est présenté.

Annexe 53

Délibération n° 88-143 du 29 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision du président de *France Transplant* relatif à l'informatisation de la liste des malades en attente de transplantation de rein, cœur, foie, pancréas ou poumon et du registre national des malades ayant bénéficié de ces greffes

Demande d'avis n° 102.464

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et notamment ses articles 1, 15 et 19 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 sur les prélèvements d'organes ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le président de l'Association *France Transplant* ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Association *France Transplant* assure respectivement la gestion par télématique des malades en attente d'une greffe d'organes et la tenue d'un registre national des malades ayant bénéficié d'une transplantation d'organes ;

Considérant que ces traitements ont pour finalité de permettre un meilleur choix du greffon pour chaque malade et d'améliorer la connaissance des facteurs de risque en transplantation ;

Considérant que les finalités ainsi poursuivies correspondent aux missions de l'Association telles qu'elles ont été définies par le ministère chargé de la Santé et précisées dans les statuts de l'Association ;

Considérant qu'en l'espèce, selon les termes même de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978, l'informatique est bien au service de chaque citoyen, en contribuant au développement des transplantations d'organes ;

Considérant que la consultation et la mise à jour de la liste des malades en attente de greffes est réalisée à partir de minitels, implantés dans les services de transplantations et de prélèvements, les laboratoires d'histocompatibilité, et au siège de l'association, que ces minitels sont reliés par réseau télématique à l'ordinateur central de *France Transplant ;*

Considérant que l'accès à l'application est contrôlé par une procédure d'identification et d'authentification des utilisateurs, constitués de mots de passe, attribués par le responsable informatique de l'association ; qu'en outre, la saisie et la mise à jour des informations est protégée par un dispositif de sécurité reposant sur l'utilisation de cartes à microprocesseur associés à des lecteurs de cartes ;

Considérant que ces mesures sont de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'il importe toutefois de sensibiliser les utilisateurs du système à leurs obligations de secret ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, seront portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, dans les services de soins concernés ; que les malades ayant bénéficié d'une greffe sont également informés de leur possibilité de s'opposer, pour des raisons légitimes à la mise en mémoire des données les concernant ;

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui est présenté.

Annexe 54

Délibération n° 88-42 du 12 avril 1988 portant avis sur l'expérimentation par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'État de cartes de santé à mémoire pour les personnes dialysées

Demande d'avis n° 105.486

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles premier, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale ;

Vu le projet de décision présentée par le président de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'État ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'expérimentation conduite par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'État, en coordination avec les services d'hémodialyse de sept établissements hospitaliers publics et privés, consiste à doter, à leur demande, les patients dialyses de cartes à mémoire conçues pour faciliter la communication des informations entre les centres, améliorer la prise en charge médicale des malades et accroître leurs possibilités d'autonomie ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, chaque centre est équipé d'un microserveur Vidéotex, de postes minitels et de lecteurs de cartes, permettant d'une part, de consulter, saisir et mettre à jour les données figurant dans les cartes et dans un fichier local, d'autre part de transmettre à la demande du patient, par le réseau commuté téléphonique, les données de ce fichier, entre deux centres de dialyse, à l'exception d'une partie dite "bloc-note" réservée à l'usage interne des médecins du centre ;

Considérant que l'usage expérimental qui sera fait des cartes ne doit en aucune façon dégager les médecins de leur obligations d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de leur profession ;

Considérant que la participation à l'expérimentation des médecins et patients est fondée sur leur libre consentement ; que conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients sont informés individuellement des modalités de l'expérimentation, de son caractère facultatif et des conditions d'exercice de leur droit d'accès, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation, lequel est recueilli sous forme écrite ;

Considérant que les données ainsi enregistrées concernent l'identification du patient, ainsi que l'ensemble des données cliniques et techniques d'épuration, nécessaires à la prise en charge d'un patient par un service d'hémodialyse ;

Considérant que ces données sont pertinentes au regard de la finalité du traitement, que cependant les indications concernant le dépistage du virus HIV ne sont enregistrées dans la carte qu'avec l'accord du patient ;

Considérant que les patients, porteurs d'une carte et d'un code secret personnel peuvent consulter directement le contenu entier de leur carte et du fichier médical local, à l'exception de la partie "bloc-note" sur lequel leur droit d'accès s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix, conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la saisie et la mise à jour des données contenues dans la carte et dans le fichier local, ainsi que la télétransmission des données nécessitent l'introduction successive de la carte d'habilitation du médecin et de la carte du dialyse et le contrôle du code secret stocké dans chacune de ces cartes ;

Considérant que les dispositifs de sécurité ainsi prévus sont de nature à garantir la confidentialité des données médicales ;

Considérant, en outre, que compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte de santé, il importe que le droit de rectification, tel que prévu

aux articles 36 et suivants de la la loi du 6 janvier 1978, soit garanti par la destruction éventuelle de la carte ;

Émet un avis favorable à l'expérimentation pour une durée de deux ans, de cartes à mémoire par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'État, étant entendu que chaque établissement participant à l'expérience devra présenter à la CNIL une déclaration ou une demande d'avis allégée de référence à cette application, comportant un engagement de conformité ainsi qu'un projet d'acte réglementaire pour les établissements publics.

Demande à être saisie des résultats de l'expérience.

Annexe 55

Délibération n° 89-01 du 10 janvier 1989 portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris relatif à une application télématique, dénommée SÉSAME-DIABETE utilisant un système-expert dont la finalité principale est l'aide aux patients diabétiques

Demande d'avis n° 106.005

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 2, 3, 15 et 19 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique de Paris met en œuvre une application télématique consultable par minitels, dont la finalité principale est de fournir, grâce à un système-expert, une aide aux patients diabétiques traités par insuline en leur offrant des conseils sur la conduite à tenir lors de la pratique d'un effort physique, d'un voyage ou lors de la survenue d'un accident aigu ;

Sur le système-expert :

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que les systèmes-experts soient utilisés en médecine, dans le respect de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'utilisation de cette technique ne doit en aucune façon dégager les médecins de leur obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de leur profession ;

Considérant que les systèmes-experts en médecine devraient faire l'objet de procédures d'évaluation reconnues, qui permettraient de déterminer notamment leur

fiabilité scientifique et informatique, en particulier, dès lors que ces systèmes sont destinés à donner à des utilisateurs qui ne sont pas experts du domaine traité, des avis ou conseils pouvant avoir des conséquences individuelles directes sur l'espérance de vie des patients ;

Considérant qu'il importe de saisir de cette question le ministère chargé de la Santé ainsi que les instances compétentes et d'engager une réflexion sur les problèmes juridiques et ethiques soulevés par l'introduction des systèmes-experts en médecine ;

Considérant qu'en l'espèce, le système-expert utilisé par l'application a fait l'objet d'une évaluation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : «Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ;

Considérant qu'en l'espèce les résultats produits par le système-expert ne constituent pour les patients qu'une aide à la décision et ne remplacent pas une consultation médicale ; prenant acte que les patients en seront dûment avertis ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, « Toute personne a le droit de connaître ou de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés » ; qu'en l'espèce, les patients et médecins utilisateurs pourront avoir accès à un historique des consultations du système comportant les informations et les résultats produits par le système-expert ; que ce dispositif permet ainsi aux médecins de contrôler la pertinence des réponses fournies ;

Considérant que ce contrôle de pertinence doit être réalisé régulièrement par un médecin dûment formé à cet effet ; que par ailleurs la validité des règles du système-expert devrait également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques ;

Sur *la sécurité des informations :*

Considérant que l'application est mise en œuvre sur le serveur télématique de la direction de l'informatique de l'Assistance publique de Paris, relié par ligne spécialisée à un ordinateur du service d'informatique médicale ;

Considérant que les patients à leur domicile consultent l'application par des minitels reliés par réseau TRANSPAC au serveur ;

Considérant que les patients et médecins traitants, avec l'accord de leurs patients, choisissent un pseudonyme ou code d'identification leur permettant de dialoguer avec le système, la correspondance entre ces pseudonymes et l'identité des utilisateurs étant détenue par le médecin responsable du projet, qu'ainsi leur identité n'est pas transmise par télématique ;

Considérant que l'accès à l'application est protégé par une procédure de mots de passe individuels attribués par l'administrateur du système ;

Sur l'information des patients :

Considérant que les patients devront être informés dans la notice d'utilisation qui leur sera remise des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ainsi que des dispositions de l'article 3 ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté ;

Recommande qu'une étude soit engagée par les pouvoirs publics afin d'examiner les effets juridiques et les conséquences sur la pratique médicale de l'introduction des systèmes-experts en médecine.

Annexe 56

Délibération n° 88-91 du 6 septembre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre chargé de la Santé relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de SIDA

Demande d'avis n° 105 480

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment, ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu les articles L.11 et L.13 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 86-770 du 10 juin 1986 fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre chargé de la Santé ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Direction générale de la santé met en œuvre un traitement automatisé des déclarations obligatoires de SIDA, afin d'assurer la surveillance épidémiologique de cette pathologie ;

Considérant que la centralisation nationale et l'exploitation statistique de ces déclarations obligatoires, instituées en application des articles L.11 et L.13 du Code de la santé et du décret du 10 juin 1986, doit permettre aux autorités sanitaires d'évaluer le nombre de cas de SIDA en France, son évolution dans le temps et d'établir ainsi des prévisions pour la planification du système de soins ;

Considérant que la poursuite d'une telle finalité est légitime dans la mesure où elle constitue une mesure de protection de la santé publique, destinée à prévenir la propagation de cette maladie et à contribuer ainsi à la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Considérant néanmoins que la mise en œuvre de ce système d'information doit respecter les droits et libertés des individus, leur identité humaine et leur vie privée ; qu'en particulier, elle ne doit engendrer aucune discrimination d'ordre social, racial ou professionnel :

Sur le respect de la confidentialité des données :

Considérant que les médecins ayant diagnostiqué une forme clinique majeure de SIDA doivent établir une déclaration et l'adresser sous pli confidentiel aux médecins inspecteurs des directions départementales des Affaires sanitaires et sociales qui les adressent chaque semaine au médecin responsable du SIDA au bureau des maladies transmissibles de la Direction générale de la santé ;

Considérant que la déclaration, à l'exclusion du nom du patient, mentionne le diagnostic, les caractéristiques biologiques et le mode de transmission du virus ainsi

que les renseignements socio-administratifs nécessaires pour discriminer les cas et garantir la validité scientifique des statistiques épidémiologiques ; qu'ainsi sont collectés les initiales du nom et du prénom du patient, son sexe, sa date de naissance, sa nationalité, sa profession, son département de résidence, le nom et l'adresse du médecin ayant établi la déclaration ;

Considérant que ces données sont indirectement nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 et doivent, en conséquence, bénéficier de mesures de protection adéquates afin d'en garantir la confidentialité et éviter tout détournement de finalité et toute divulgation d'informations ;

Considérant que le traitement automatisé des déclarations est mis en œuvre sur un micro-ordinateur autonome situé dans les locaux du ministère de la Santé et réservé à l'usage exclusif des médecins chargés au sein du ministère, de la surveillance épidémiologique du SIDA ;

Considérant que l'accès au fichier constitué à cet effet est contrôlé par une procédure de mots de passe, placée sous l'autorité du médecin responsable de la surveillance du SIDA ; que les mots de passe sont individuels à chaque utilisateur et renouvelés régulièrement ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Sur le respect des droits des patients concernés :

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus, qu'en conséquence, et conformément aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées peuvent obtenir communication des données les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix ; que, conformément, à l'article 27 de la loi précitée, les patients doivent en être informés ; qu'à cet effet, les formulaires de déclaration doivent comporter une information rappelant ces dispositions ;

Considérant que l'article 4 du projet d'arrêté doit être complété de façon à mentionner l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet, sous cette réserve, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 57

Procès-verbal de la réunion du vendredi 18 novembre 1988 sur le problème des modalités de recueil de l'accord exprès des patients séropositifs ou sidéens en vue de l'utilisation de leurs données à des fins de recherche médicale

Monsieur FAUVET remercie les personnalités médicales qui ont bien voulu venir à la CNIL pour l'éclairer sur le problème qui fait l'objet de la réunion, en indiquant que les associations feront entendre aussi la voix des malades au cours de la réunion qui commencera à 15h 30.

Madame CADOUX expose brièvement les questions que posent à la CNIL les modalités de recueil du consentement des patients à l'exploitation informatisée des données les concernant. L'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 n'énumère pas les données médicales au nombre des données pour lesquelles un accord exprès est requis, accord exprès dont la CNIL considère — pour faciliter la tâche de la preuve en

cas de contestation — qu'il doit revêtir la forme d'un accord écrit. En revanche, l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, convention qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985, cite les données médicales et sexuelles au nombre de celles dont le traitement est subordonné à l'existence de garanties appropriées en droit interne. Les deux textes ne se recouvrent pas complètement. La question est de savoir ce que peuvent être ces "garanties appropriées" : cela impli-que-t-il une extension de l'article 31 aux données médicales ? ou bien la CNIL a-t-elle une liberté d'appréciation, en fonction des cas particuliers ? S'agissant plus précisément des données relatives au SIDA recueillies à des fins de recherche médicale, faut-il un accord exprès écrit, ou peut-on penser que d'autres formes d'accord offrent les garanties appropriées requises, les délibérations de la CNIL faisant jurisprudence ?

Plusieurs solutions sont concevables. La plus drastique, évoquée par les associations, consisterait à recueillir l'accord écrit du malade (propriétaire des données) et du médecin (gestionnaire). A l'autre extrémité, formule que souhaite voir retenue le Pr VALLERON pour son projet, il y a la présomption d'accord après information sauf refus exprès. Enfin, il existe deux solutions intermédiaires : l'accord écrit du malade et le recueil oral de son accord certifié ensuite par écrit par le médecin traitant.

La CNIL a déjà eu à examiner plusieurs dossiers. Le projet SEROCO d'abord, qui repose sur un contrat signé entre le malade et le médecin, avec la possibilité pour le malade de sortir à tout moment de l'enquête. Il y a donc accord écrit, mais il s'agit d'une enquête de cohorte, pas d'une recherche exhaustive. Puis l'informatisation du CISIH de Marseille, le Pr SAN MARCO n'a pas vu d'objection à ce que l'accord des malades soit recueilli par écrit ; en fait, ce qui a le plus retenu la CNIL dans ce dossier est la création d'un algorithme permettant d'anonymiser les données tout en évitant les doublons. Le projet du Dr ROSENBAUM ensuite, qui lui aussi repose sur un accord écrit. Enfin le projet de centre hospitalier de Bordeaux : le Pr SALAMON, craignant que la demande d'une signature soit dissuasive, notamment pour les toxicomanes, souhaitait que l'on retienne la formule de l'accord implicite ; après discussion, une solution de compromis a été adoptée, celle de la certification écrite par le médecin traitant du consentement éclairé de l'intéressé. Les associations ont réagi, insistant sur la nécessité d'un accord écrit du patient.

S'agissant du projet du Pr VALLERON, la position du Rapporteur de la CNIL (Madame CADOUX) est qu'on ne peut se contenter de l'absence de refus exprès, l'essentiel étant en tout état de cause la qualité de l'information du malade, que son accord ne fait qu'attester. Partagée, la CNIL a estimé devoir entendre d'autres autorités, en particulier le Comité national d'éthique et le Conseil de l'Ordre. Pour le Comité d'éthique, Monsieur Pierre LAROQUE sera également entendu prochainement. L'important est de lier l'approche du problème du consentement à l'information préalable du patient, d'autres questions se posent, notamment celle de savoir si pour d'autres maladies on pourrait être conduit à adopter la même attitude, ou celle de la distinction à faire éventuellement (et cela vaut pour le projet VALLERON) entre recherche et étape préparatoire à la recherche.

Monsieur FAUVET indique que certains des arguments mis en avant par les associations lui ont paru mériter réflexion, en particulier le fait qu'un accord écrit impliquerait davantage le malade, et cet autre fait qui tempère la valeur d'un accord oral certifié : de plus en plus ce sont des généralistes, peu formés en ce qui concerne le SIDA, qui rencontrent pour la première fois des malades.

Le Dr RENÉ commence par observer qu'à la différence de ce qui se passe pour le cancer, on a affaire pour le SIDA à des malades parfaitement au courant de leur diagnostic — d'où l'impossibilité d'invoquer le droit au silence. Autre donnée à prendre en compte, la valeur d'un accord oral certifié pourrait n'être pas considérée comme très probante, ce qui dans le climat passionnel qui prévaut pour l'instant

pourrait être gênant et ouvrir la porte à des affaires où s'élèverait la controverse sur la place publique, sans compter que le projet de loi que vient d'examiner le Sénat en ce qui concerne la recherche biomédicale prévoit qu'une information écrite doit être remise aux malades. Il n'y a pas signature, mais c'est écrit... Enfin, la sexualité étant en cause, une prudence supplémentaire s'impose. C'est pourquoi la solution adoptée pour l'enquête du P[r] SCHWARTZ — soit le recueil d'un accord écrit — paraît aller dans le bon sens (une signature n'étant pas une démarche si compliquée que cela), d'autant que si l'on ne prend pas le temps d'établir une bonne relation entre médecin et malade, la qualité des informations risque d'en souffrir. Enfin ; cela paraît préférable pour protéger les médecins eux-mêmes de contestations ultérieures. Pourquoi après tout, en effet, la parole du médecin plutôt que celle du malade ?

Dans le projet de loi examiné par le Sénat, faut-il conclure interroge Monsieur FAUVET que l'accord résulte de l'acceptation par le malade du feuillet d'information qui lui est remis ? Le D[r] RENÉ indique qu'il ne le pense pas, en soulignant que le projet de loi porte sur la protection des personnes se prêtant aux recherches biomédicales, cadre dans lequel semble entrer le projet du P[r] VALLERON.

Le P[r] SCHWARTZ explique que le Comité d'éthique n'ayant pas eu le temps de délibérer sur la question dont l'a saisi la CNIL, il ne pourra livrer qu'une opinion personnelle. Le problème posé par l'accord écrit n'est pas celui du supplément des formalités, mais celui des conséquences d'éventuels refus. Pour une recherche où l'exhaustivité n'est pas nécessaire, cela n'a pas de gravité et l'ont peut donc parfaitement retenir le principe de l'accord écrit. En revanche, s'il s'agit de dénombrer des sujets, dans un but surtout administratif et statistique, les refus sont très gênants pour la validité des résultats. Mais dans la mesure où l'opération est purement comptable et où en recourant à un procédé de chiffrage du type de celui élaboré à Marseille ont peut à la fois garantir l'anonymat et prévenir les doublons, il paraît envisageable de se passer du consentement des patients. Tout dépend donc en définitive dans le cas particulier de la portée exacte du projet du P[r] VALLERON.

Madame CADOUX précise qu'il est prévu dans ce projet de collecter aussi des données médicales : temps de latence, maladies opportunistes, mode de transmission, etc... Monsieur FAUVET observe qu'il serait intéressant de savoir combien, par exemple, il y a eu de refus dans l'enquête de Marseille. Monsieur CADET estime que même pour une recherche statistique l'inconvénient d'éventuels doublons ne justifie pas que l'on viole les principes imposés sinon par la loi de 1978, du moins par la Convention du Conseil de l'Europe qui exige des garanties appropriées, garanties qu'il appartient à la CNIL d'apprécier. Il y a lieu de faire la part de la protection de la vie privée et celle du besoin d'information des pouvoirs publics et à cet égard la distinction proposée entre recherche et recensement (des statistiques devant et pouvant être anonymes, l'existence de doublons n'étant pas très grave) paraît très intéressante. Reste à savoir s'il faut un accord écrit ou un accord oral certifié : pour sa part, Monsieur CADET est attaché à la jurisprudence de la CNIL.

Le *P[r]* DAVID souligne qu'il y a lieu de considérer séparément le problème de l'information des patients et celui des modalités du recueil de leur consentement au regard du rôle qui doit ou non être donné à l'écrit. Il lui semble qu'en tout état de cause l'information doive être donnée par écrit afin qu'il n'y ait ni équivoque, ni distorsion du message. S'agissant du consentement, la difficulté provient, pour ce qui est du projet du P[r] VALLERON, de ce qu'une double finalité semble bien être poursuivie, statistique, mais aussi de recherche, puisque pour chaque individu c'est en fait un ensemble de données qui seront recueillies pour être ensuite exploitées, et des données inévitablement individualisées. Mais, en effet, dans un domaine aussi sensible, il paraît important de songer à la protection des intérêts de la recherche elle-même en instaurant un cadre rigoureux permettant d'éviter des contestations qui ruineraient son crédit : en créant ce qui est perçu actuellement comme un obstacle, c'est aussi bien l'avenir de la recherche que l'on protège.

Monsieur JAQUET indique que pour la CNIL le problème est de savoir dans quelle mesure l'exigence d'un accord écrit peut fausser les résultats des recherches, notamment en dissuadant d'y participer telle ou telle catégorie de patients, les toxicomanes par exemple. Monsieur SIMON s'interroge sur la valeur d'un accord écrit donné par un toxicomane (il lui est répondu qu'en tout cas un accord oral n'aurait pas plus de valeur).

Le D[r] RENÉ insiste sur l'importance de se mettre à l'abri des mouvements de l'opinion, en signalant qu'en RFA les réactions du public ont conduit à interdire des recherches. De telles interdictions, s'agissant du SIDA, seraient évidemment dramatiques, d'où la nécessité de prendre en compte l'argument d'opportunité, aussi important que celui du biais introduit dans les enquêtes par d'éventuels refus, en veillant à ne pas provoquer de possibles mouvements au motif que la personne humaine serait méprisée.

Le P[r] SCHWARTZ observe qu'une solution pourrait plus facilement être trouvée si le P[r] VALLERON choisissait entre deux finalités : ou recenser le nombre de séropositifs accueillis par les CISIH (ce qui était la demande initiale de Madame BARZACH) — et alors il n'y aurait pas besoin de consentement —, ou faire de la recherche. Quant à savoir combien de personnes seraient perdues en cas de demande d'accord écrit, on ne peut répondre *a priori.*

Madame CADOUX précise que le projet du P[r] VALLERON comporte un premier étage statistique, mais aussi un étage de recherche, puisqu'il vise à constituer une coopérative de données destinée à faciliter les recherches multicentres. Les auteurs du projet sont réticents devant la formule de l'accord écrit, dans laquelle ils voient surtout une formalité supplémentaire inutile, parce qu'ils craignent que cela ne suscite des refus, notamment de la part des toxicomanes. Monsieur VIE s'étonne, en soulignant que pour sa part, chaque fois qu'il va chez le médecin, c'est en toute confiance qu'il signe d'innombrables papiers... Monsieur SIMON rappelle que l'accord écrit doit être aussi préalable.

Le D[r] RENÉ expose que les refus dépendent largement de la psychologie du service ; dans certains services, il n'y en a aucun, dans d'autres beaucoup. Le P[r] DAVID ajoute qu'il est préférable d'essayer d'analyser les raisons des refus, pour engager les actions pédagogiques nécessaires, plutôt que de vouloir les contourner, et que l'on travaillera certainement mieux avec l'obstacle de l'accord écrit.

Madame CADOUX espère que le corps médical et les chercheurs partageront ces préoccupations éthiques et, au lieu de reprocher à la CNIL d'entraver la recherche, comprendront que ses exigences servent au contraire à la protéger. Il est répondu que l'éthique est une notion récente, encore peu enseignée, mais qu'une évolution des mentalités est en cours, étant entendu que l'éthique ne saurait tout résoudre : l'existence en Allemagne d'une réglementation relative aux expérimentations sur l'homme, déontologie enseignée du II[e] Reich jusqu'en 1945, n'a rien empêché...

Madame CADOUX indique brièvement qu'à partir d'un dossier particulier (le projet de création par l'INSERM d'une banque de données épidémiologiques s'appuyant sur les CISIH), il s'agit d'arrêter une position générale quant aux garanties appropriées, imposées par la Convention du Conseil de l'Europe, à apporter au traitement informatisé de données médicales, et aux modalités du recueil du consentement des patients. La jurisprudence de la CNIL a varié en ce domaine et quatre solutions sont en définitive envisageables : le refus exprès, la certification écrite par le médecin de l'accord oral du patient, le consentement exprès (écrit), la double signature du médecin et du malade.

Le P[r] VALLERON présente succinctement le projet dont il a la responsabilité. Ce projet a démarré en mars 1987 à la demande du ministre de la Santé qui souhaitait mettre en place un système d'information épidémiologique et médico-économique sur

le SIDA pour avoir une vue nationale de la situation. Les trois directions générales de la Santé, des Hôpitaux, de l'INSERM se sont longuement concertées, avec le souci de parvenir à un consensus, sur les objectifs de l'enquête, les informations à collecter et les modalités de leur collecte, les problèmes de confidentialité et d'information des patients. Le projet a ensuite été scindé en DMAC (Dossier médical anonyme commun) et DME (Dossier médico-économique), ce dernier n'étant pas concerné par la discussion en cours.

Le DMAC intéresse les séropositifs traités dans les CISIH ; c'est un dossier de suivi et non un système de surveillance ou de rencensement : en aucune façon il ne permet d'étudier exhaustivement la séropositivité en France puisque les patients décelés en dehors des CISIH ne seront pas couverts ; toutefois, on fait l'hypothèse que beaucoup de séropositifs (les symptomatiques) s'adressant aux systèmes de soins seront atteints par le dispositif. Deux objectifs sont poursuivis. Le premier, mais ce n'est pas l'essentiel, est d'ordre épidémiologique, décrire l'histoire naturelle de la maladie, de sa progression, selon notamment le mode de transmission, à partir d'informations très sommaires (affections opportunistes, quelques paramètres biologiques, etc..) qui donneront donc une vue très simplifiée de cette histoire. Le deuxième objectif, beaucoup plus important, est de repérage. Il s'agit de se mettre en mesure de savoir, face à un problème clinique donné, quel est dans le système de soins le nombre de sujets arrivés à tel stade de la maladie, ou atteints par une affection opportuniste particulière (toxoplasmose, par exemple) et pouvant donc entrer dans tel ou tel protocole. Cela permettra de mettre sur pied des projets de recherche multicentres, avec des questionnaires bio-médicaux et cliniques approfondis, qui naturellement feront l'objet de nouvelles demandes d'avis à la CNIL.

Dans le souci de limiter les possibilités d'identification, très peu de renseignements d'identité seront informatisés : le département de résidence actuel, le mois et l'année de naissance, le sexe, mais pas le jour et le lieu de naissance, ni la profession. Les mesures de confidentialité d'une part et l'information des patients de l'autre, sont apparus de façon plus claire. Sur le premier point, un luxe de précautions techniques, appliquées à des données au fond anonymes, a été pris pour éviter les détournements. En ce qui concerne l'information du sujet, l'idéal serait qu'elle permette de le rendre partie prenante de la recherche. D'un côté il y avait le consentement écrit, de l'autre on pouvait faire valoir que les données étaient largement anonymes. On en est finalement arrivé à l'idée qu'il fallait donner au sujet une information aussi claire que possible sur le DMAC, lui indiquer qu'il pourrait obtenir des informations complémentaires s'il le souhaitait auprès de son médecin et lui offrir la possibilité de refuser d'entrer dans le système. Cette solution, qui a recueilli l'assentiment de tous les collaborateurs du projet, avait l'avantage de préserver les intérêts de tous et d'être pratiquement réalisable. Depuis, le dernier courrier de la CNIL, les différents coordonnateurs médicaux ont été réinterrogés sur le problème de l'accord écrit : si personne n'est bloqué, les partenaires du dispositif continuent à souhaiter dans leur majorité, avec des arguments sérieux, qu'on en reste à la solution précitée et ne sont pas enthousiastes pour demander systématiquement la signature des patients. En effet, on ne peut à la fois soutenir que le SIDA est une maladie comme les autres et adopter des procédures trop différentes — car pour le cancer, par exemple, il n'est pas exigé d'accord écrit. En voulant bien faire, on risque de créer un stigmate. Il faut veiller aussi à adopter des dispositions applicables et non des mesures qui risqueraient d'être contournées. Autre risque à prendre en compte : celui que le DMAC ne recense plus tous les sujets et celui d'inciter les équipes à se détacher du système et à créer leurs propres fichiers pour éviter les complications. Avec le DMAC, on a voulu mettre en place un système exemplaire, pas un repoussoir.

Madame S. LESIEUR (Unité 263 INSERM) confirme que dans leur majorité les responsables des CISIH sont plutôt opposés à la formule de l'accord écrit, un seul y étant favorable parce qu'il estime que cela améliorerait le contact avec les patients.

Plusieurs arguments sont avancés : une signature introduirait un doute sur l'anonymat et la confidentialité ; simple acte administratif, elle ne garantirait en aucune façon une meilleure information des patients ; elle imposerait aux patients, déjà sous le choc de la révélation de leur diagnostic, un choix brutal et pénible ; elle risquerait d'aboutir à une sous-représentation de certains groupes à risques, toxicomanes en particulier. Le P[r] VALLERON, après avoir précisé que pour Paris le CURAS avait opté pour des dispositions légèrement différentes, souligne qu'un consensus devait être possible pourvu que l'on s'efforce de convaincre, y compris si l'on estime qu'une signature est nécessaire. Madame CADOUX note qu'il serait utile de savoir de la bouche des responsables des projets déjà en œuvre, si les refus ont été, ou non, nombreux.

Le P[r] SCHWARTZ indique que l'enquête SEROCCO est une enquête de suivi de séropositifs, dont l'objectif n'est pas fondamentalement différent du second des objectifs du projet VALLERON, mais qui porte sur un nombre plus restreint de sujets (2 000 entre Paris, Marseille et Nice) et s'appuie sur des renseignements plus approfondis. Il s'agit d'essayer de déterminer les facteurs prédictifs de l'évolution vers le SIDA. Il est apparu que pour protéger les patients, mais aussi les médecins, il était préférable de prévoir un accord écrit. Sur le plan scientifique, il est sans inconvénient : en effet, l'existence de refus, ou même que certains groupes soient sous-représentés n'introduit pas de biais dans l'enquête. Il a même des avantages, car on peut penser que des sujets ayant donné leur consentement écrit resteront plus volontiers dans l'enquête (il est prévu de les suivre sur 3 ans) que s'ils n'avait pas donné leur accord. Peu nombreux d'ailleurs, les refus ne sont surtout pas graves scientifiquement.

Le P[r] SAN MARCO expose qu'à Marseille c'est également la formule de l'accord écrit qui a été retenue, en soulignant qu'à partir du moment où l'on prétend tenir compte de l'avis du patient, il faut bien admettre la possibilité de refus. Eu égard à la gravité du sujet, il lui paraît essentiel d'être éthiquement indiscutable, quitte à être moins bon épidémiologiquement. Quant aux refus, ils dépendent pour beaucoup des modalités de présentation de l'information aux malades. Nombreux au départ à Marseille, ils ont considérablement diminué depuis que les cliniciens ont appris à présenter la question et les taux d'acceptation vont désormais de 75 à 95 % ou plus.

Le P[r] SALAMON explique que le système qu'il a été amené à mettre en place à Bordeaux n'avait pas un objectif de recherche (pour laquelle on peut concevoir qu'un accord écrit favorise la stabilité des échantillons) mais d'aide au suivi des patients : les cliniciens souhaitaient disposer d'un fichier informatisé pour pouvoir mieux suivre leurs propres malades. Le recueil du consentement écrit, recommandé par la CNIL, posait problème. Il a toutefois été testé pendant deux mois, ce qui a abouti à un taux de refus supérieur à 50 % et a dissuadé beaucoup de médecins qui ne comprenaient pas pourquoi, pour simplement passer de leur fichier personnel à un fichier anonyme, une signature avait tellement d'importance. Car la signature a de sérieux inconvénients : elle supprime l'anonymat, elle pose le problème de savoir comment suivre ceux qui n'ont pas signé. Finalement, il a été convenu que les médecins qui après lecture d'une lettre d'explication aux malades auraient le sentiment qu'il y a accord, certifierait cet accord par écrit. Mais les cliniciens se demandent pourquoi la CNIL exige un accord écrit, de qui elle veut protéger les patients ? comme si on doutait de leur parole. Ils se sentent un peu diffamés.

Le président FAUVET explique que l'accord écrit ne résulte pas de la loi du 6 janvier 1978 (dont l'article premier dispose toutefois que l'informatique ne doit pas porter atteinte à la vie privée), mais de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe, qui prime le droit interne et exige des "garanties appropriées". L'idéal aurait sans doute été d'ajouter à l'article 31 de la loi française les données médicales et sexuelles. A défaut, il appartenait à la CNIL de définir ces garanties appropriées, ce qui l'a conduit à demander un accord écrit. Le P[r] SALAMON proteste que le problème vient de ce que l'on confond recherche et suivi normal des malades, un

suivi qui fait partie des obligations du médecin (ou alors ne faudrait-il suivre que ceux qui signent !) et pour lequel il a besoin de recueillir des informations. Madame CADOUX répond que la Convention du Conseil de l'Europe n'évoque pas la recherche de façon spécifique mais les données médicales en général et que dès lors qu'il y a informatisation de données nominatives la loi de 1978 s'applique : sa raison même est de protéger les individus contre les risques liés à l'informatique.

Le D[r] ROSENBAUM indique que l'application informatique mise en place à l'Hôpital Claude-Bernard avait un autre objectif que de recherche proprement dite ou de suivi. Il s'agissait de créer un dossier informatisé (destiné à remplacer le dossier papier) et en même temps de rendre transparentes les données administratives ou de recherche. Car lorsqu'on lui dit que des données y seront ultérieurement introduites, le rapport de confiance est différent. Quand la CNIL a demandé à ce qu'il y ait un consentement écrit, la seule objection a été d'ordre administratif : cela compliquait la procédure dans la mesure où les données administratives étaient saisies par le secrétariat, les données médicales l'étant par le médecin, d'où un problème en cas de refus ; toutefois, dans cette hypothèse, on pouvait toujours effacer ce qui avait déjà été enregistré. Une autre objection concevable serait de s'interroger sur l'opportunité d'instituer une procédure exceptionnelle alors qu'on dit en même temps que le SIDA est une maladie comme les autres. Mais ce n'est en fait pas une maladie comme les autres, et il faut en tenir compte... Au demeurant, dès lors qu'existe un rapport de confiance entre le médecin et le patient, le recueil du consentement écrit ne constitue pas un véritable problème ; il s'agit de trouver le juste comportement. Les patients comprennent parfaitement qu'on souhaite informatiser leurs dossiers, il est plus facile de les convaincre que dans une enquête où ils sont moins impliqués sans doute, et il n'y a eu aucun refus.

Le P[r] SELIGMANN précise qu'il n'a pas contacté les autres partenaires du CITRAS et s'exprimera donc en son nom personnel. Il fait valoir que le projet animé par le P[r] VALLERON correspond à ce qui est souhaitable et nécessaire pour qu'on dispose partout de données minimales. Le CITRAS a au reste encore simplifié ce projet pour le champ qui le concerne en réduisant le nombre de questions. Pour les médecins, l'essentiel est le respect de l'anonymat, de la confidentialité et des règles fondamentales de l'éthique, mais tous les projets ne peuvent être confondus. Si pour une enquête de cohorte de longue durée, pour des essais thérapeutiques, il paraît par exemple inconcevable de se passer de l'accord écrit des patients, il importe de prendre en considération le caractère minimal des informations collectées et traitées dans le projet du P[r] VALLERON.

Par ailleurs, il est certainement souhaitable, pour les malades et les médecins, de banaliser le SIDA, qui en définitive se rapproche d'autres maladies mortelles ou sexuellement transmissibles. Or, s'il ne s'agissait pas du SIDA, on ne se poserait à l'évidence pas dans le cas particulier autant de problèmes. L'exigence de la signature du malade a des avantages et des inconvénients. Son seul avantage est de s'assurer que le médecin a bien informé le patient au fond, il s'agit surtout d'un manque de confiance, mais vu ce qu'est le SIDA et sa médiatisation, il est difficile de croire qu'il puisse y avoir dans les consultations hospitalières des médecins en qui on ne pourrait pas faire confiance pour ce qui est de la qualité du rapport personnel établi avec le malade. L'inconvénient de la signature, outre son aspect trop solennel, est d'introduire un biais gênant dans les enquêtes qui ne permettront pas de donner une vue objective de la situation. Sans doute, peut-on se résoudre à cette formalité, mais on se demande pourquoi elle serait nécessaire si l'anonymat et la confidentialité sont garantis. Le P[r] SAN MARCO, soulignant que de nombreux registres épidémiologiques n'ont actuellement aucun fondement légal et violent allègrement les droits des malades, note qu'une banalisation serait assurément souhaitable si, à partir de la réflexion menée à propos du SIDA on étendait aux autres registres un certain nombre

de règles, notamment en poussant le travail sur les méthodes d'anonymisation (orientation prise en compte dans un projet du Conseil de l'Europe).

Le D[r] RITTER indique que les cliniciens du CISIH de Lyon ne sont pas vraiment favorables à la formule de l'accord écrit, notamment parce que la lourdeur de cette procédure risque de conduire les médecins à ne pas aller jusqu'au bout de leur enquête s'ils ont le sentiment que le malade n'est pas disposé à donner son consentement, d'où une perte supplémentaire d'informations.

Le P[r] SCHWARTZ insiste sur la nécessité de bien distinguer essais thérapeutiques et recherches épidémiologiques, en signalant que le Comité national d'éthique ne s'est penché que sur une seule enquête, parce qu'elle concernait justement le SIDA, et en souhaitant que pour les enquêtes épidémiologiques relatives à d'autres maladies, enquêtes qui se poursuivent dans une assez grande liberté, on ne multiplie pas trop les autorisations préalables.

Le P[r] GIRARD, directeur général de la Santé déclare que les pouvoirs publics ont bien conscience de la nécessité de combler le vide juridique existant en ce qui concerne l'activité de recherche épidémiologique. Deux projets de lois, l'un adopté par le Sénat, l'autre appelé à être examiné par le Parlement, sans doute au printemps 1989, visent à mettre les actions épidémiologiques et de recherche en conformité avec le droit et donneront une base législative aux statistiques effectuées à des fins de recherche. En attendant, il apparaît donc difficile d'avoir une position déterminée sur un projet précis. Comme les médecins, le ministère souhaiterait lui aussi que le SIDA soit une maladie banalisée, moins médiatisée ; ce n'est pas le cas, ce qui pousse en définitive à être plus vigilant. Mais les pouvoirs publics ont le souci de ne pas brider la recherche épidémiologique et à cet égard il y a certainement une distinction à faire entre enquêtes longitudinales et enquêtes plus ponctuelles ayant un objectif d'exhaustivité et de représentativité, distinction à faire partager par tous avant de se prononcer.

Le président FAUVET signale que la CNIL attend toujours depuis 1985 un amendement portant dérogation à l'article 26, qu'elle avait demandé en ce qui concerne les registres du cancer (il sera inclus dans les dispositions législatives en préparation).

Maître GIACOBI (AIDES) observe que la loi de 1978 se trouve un peu dépassée par l'actualité européenne et que la notion de "garantie appropriée" devrait certainement jouer un rôle déterminant dans la réflexion en cours. A écouter les médecins, son sentiment est qu'existe une susceptibilité particulière dès que l'on aborde la question des rapports entre médecin et malade, comme si le secret professionnel était un privilège et non pas une charge et comme si l'exigence d'une signature impliquait une mise en cause de la qualité de ces rapports. Pourtant, c'est la notion de contrat qui devrait l'emporter. Contrat, parce qu'il a été admis que les recherches étaient plus efficaces et elles bénéficiaient du concours suivi de malades responsabilisés ; contrat aussi parce que le consentement déteste le silence. Or, en matière de preuve, l'écrit a plus de valeur que la parole donnée. C'est pourquoi, on ne peut que se féliciter de constater qu'il n'est plus question de recueillir un consentement oral, étant entendu que les intérêts de la recherche seront d'autant mieux servis que les malades auront pris un engagement clair.

Le D[r] JOUDAN (ARCAT) demande si vraiment des patients ont refusé de participer aux enquêtes parce qu'il leur était demandé un accord écrit. Le P[r] SAN MARCO répond qu'au début cela a pu susciter des bouffées d'angoisse, les patients à qui était réclamée une signature se trouvant par là brusquement amenés à se poser la question de leur avenir. Un effort a été fait pour éliminer ce qui pouvait provoquer l'angoisse. En réalité, si un médecin n'est pas capable d'apaiser les patients, il ne verra plus aucun malade. Les cliniciens qui ont le profil n'ont pas de refus, l'essentiel n'étant pas les formalités d'acceptation mais la réalité de l'accord. Le D[r] BUQUET

ajoute dans le cadre de l'enquête de cohorte SEROCCO il n'y a pas de refus parce que l'accord est proposé par des médecins qui sont déjà en relation avec les patients ; en outre, un délai de réflexion est laissé au malade, une signature réclamée sur le champ risquant évidemment de susciter l'angoisse. Le P[r] SELIGMANN souligne que le projet VALLERON s'inscrit dans un contexte différent, dans la mesure où l'enquête doit démarrer dès la première consultation et ne peut s'appuyer sur des relations préexistantes entre médecin et malade.

Monsieur DEFERT (AIDES) note que l'accord écrit permet de protéger aussi le médecin et explique que son Association s'était étonnée, dans la mesure ou cela avait été jusqu'alors la position constante de la CNIL, que cette formule soit abandonnée pour le dossier — susceptible de devenir épidémiologique — de Bordeaux. D'où le risque de voir se créer un précédent et la nécessité d'être vigilant. Dans une situation où il s'agit d'apprendre à gérer la maladie, il lui paraît important d'insister sur tout ce qui peut responsabiliser le malade. Madame POUJOL (ARCAT) remercie la CNIL d'avoir provoqué une réunion très attendue par les associations, émues de la position marginale adoptée par la Commission en ce qui concerne l'expérience de Bordeaux, et rend hommage à la réflexion qu'elle a poursuivie pour concilier les exigences de la recherche et celles de la loi de 1978. Les associations souhaitent que la CNIL ne transige pas sur les principes qu'elle a établis. Pour des raisons éthiques (respect du malade), pragmatiques (efficacité de la recherche), pour des raisons aussi d'ordre international (des fichiers pourraient être cédés à l'étranger) et de protection juridique des médecins, elles insistent sur la nécessité d'un accord écrit — le principe du consentement du malade étant désormais admis par tous. D'autres motifs d'inquiétude existent par ailleurs, touchant à l'anonymat, à !a confidentialité, à la sécurité des informations. Sur ce plan, la CNIL s'est toujours montrée très vigilante, mais un débat serait utile sur les problèmes techniques d'anonymisation, et notamment sur les tables de correspondance, dans la mesure où les recherches épidémiologiques exigent un suivi et ne permettent donc pas une anonymisation totale. De même, il y aurait une réflexion à mener sur l'éventuelle coordination des fichiers et sur l'opportunité de les laisser se multiplier.

Le président FAUVET répond que la CNIL est en effet vigilante et que le procédé de cryptage mis au point à Marseille et soumis au Service central de la sécurité des systèmes d'information offre une grande sécurité. Le P[r] SAN MARCO précise (ce qui répond au problème des périodes de latence de l'information) que le codage doit être effectué par le médecin lui-même. Le D[r] BUQUET indique que pour SEROCCO aussi il a fallu se plier aux recommandations, assurément exigeantes, de la CNIL, en disjoignant données médicales et données d'identité, ce qui nécessite la mise en jeu de procédures d'accès très compliquées et justifirait d'ailleurs qu'un guide technique soit proposé aux auteurs de projet.

Madame DELZANT (Association Didier SEUX), après avoir présenté brièvement l'Association Didier SEUX (qui réunit des psychologues et somaticiens), souligne que pour les patients, qui ont besoin d'être protégés contre les discriminations et de bénéficier de l'anonymat, un accord écrit ne peut être que rassurant car ils seront sûrs que rien ne sera fait à leur insu. Se réjouissant de l'idée merveilleuse que certains se font de la qualité de la relation médecin/malade... elle fait valoir que tout ce qui permet de l'améliorer doit être soutenu. Ainsi de l'information donnée en vue d'obtenir un accord écrit, information qui demande du temps, mais renforcera la qualité des rapports avec le patient. Cela rendra donc service aux médecins aussi. Enfin, la recherche aussi y gagnera dans la mesure où les malades hésiteront moins à aller dans les centres les plus connus s'ils sont assurés, ce que garantit mieux un accord écrit, de bénéficier d'un réel anonymat, d'où une moindre dispersion des consultations et un recueil plus efficace des données.

Répondant à une question du président FAUVET sur la signification d'un consentement écrit d'un patient toxicomane le D[r] TOUZEAU (Association Pluralisme) indique

qu'il ne faut pas faire de cas particulier des toxicomanes. Deux récentes enquêtes sur la toxicomanie lancées avec le visa de la CNIL et conduites dans le strict respect des règles d'anonymat et de volontariat ont connu des taux de non-réponse très faibles et permis d'aboutir à des résultats fiables et précieux. Il n'y a donc pas de spécificité à envisager, même s'il faut adapter l'accueil aux toxicomanes. Mais solliciter leur accord écrit, c'est-à-dire les traiter en citoyens, ne peut être qu'une bonne chose.

Le P[r] SALAMON fait valoir que s'agissant du SIDA il est difficile de distinguer suivi des patients et recherche épidémiologique, et que la question dès lors n'est pas tant celle de la signature que celle de la possibilité de l'obtenir et des conséquences d'un refus, car cela peut faire perdre jusqu'à 50 % des malades. De surcroît, il lui semble que pour un patient séropositif l'engagement écrit du médecin de ne pas divulguer les informations devrait être plus rassurant que sa propre signature... Monsieur DEFERT réplique que l'engagement du médecin va en principe de soi.

Le D[r] RENÉ se félicite qu'il y ait unanimité sur le principe du consentement du malade et que la déontologie progresse si rapidement qu'on en arrive même à envisager une double signature du patient et du médecin...

Le P[r] DAVID fait valoir que la question principale est de savoir si le consentement écrit altère ou non la finalité première de la relation médecin/malade, qui est la délivrance de soins et la prise en charge psychologique. Si ce n'est pas le cas, si au contraire, comme le témoignage en a été apporté, l'exigence de la signature, obstacle d'abord, conduit le médecin à adapter son comportement, alors c'est un obstacle nécessaire qui ne pourra qu'avoir des effets secondaires bénéfiques sous l'angle de la recherche.

Le P[r] SELIGMANN souligne que si l'on devait retenir le principe de l'accord écrit, il faudrait au moins prévoir la possibilité que la signature n'intervienne qu'après un certain délai.

Le P[r] SCHWARTZ fait remarquer qu'on assimile peut-être trop rapidement essais thérapeutiques et recherches épidémiologiques, et que si pour les premiers il va de soi que le consentement des patients est exigible, il n'est peut-être pas souhaitable d'étendre systématiquement cette règle aux secondes. Madame CADOUX précise que la CNIL s'est penchée sur bien d'autres enquêtes épidémiologiques (cancer, maladies cardiovasculaires, etc..) que les seules enquêtes concernant le SIDA.

Le P[r] VARET (Cabinet du ministre) rappelle que la distinction fondamentale est celle qui existe entre ce qui est anonyme et ce qui ne l'est pas. Pour le dossier qui a servi de point de départ aux débats en cours, il n'y a pas de strict anonymat. Autre point : le ministère de la Santé est soucieux d'améliorer la qualité et la quantité des informations sur les malades, ce qui signifie que les procédures de consentement écrit sont vouées à se multiplier. Enfin : le SIDA doit être considéré comme un révélateur de problèmes, non comme un cas à part ; le débat est donc appelé à déborder le cadre particulier de cette maladie.

Monsieur GIRARD note que ce qui fait la particularité du SIDA est que le diagnostic y est toujours connu du malade. On est donc dans un autre débat que celui qui avait eu lieu à propos par exemple de l'expérimentation des cartes de santé à Blois, dossier pour lequel la CNIL avait admis la solution (solution retenue dans le projet de loi actuellement soumis au Conseil d'État) de l'accord présumé en l'absence de refus exprès.

Le P[r] VALLERON, constatant qu'il y a accord sur les principes, regrette cependant que la discussion n'ait pas eu lieu plus tôt, ce qui aurait permis de présenter un projet ayant l'aval de tous les responsables médicaux. Car des problèmes pratiques subsistent, par exemple : délai à prévoir pour le recueil de l'accord écrit. Le P[r] SELIGMANN précise (répondant à une question de Madame CADOUX) qu'il est parfaitement possible de différer la signature à la deuxième consultation, et d'autre

part que pour rendre les données encore plus anonymes le mois de naissance pourrait ne pas être enregistré.

Le P[r] SALAMON ayant demandé ce qu'il advenait ensuite des documents signés, Madame CADOUX indique qu'ils sont conservés par les médecins eux-mêmes, de façon décentralisée.

Le président FAUVET remercie l'ensemble des participants à la réunion, du concours qu'ils ont apporté à la réflexion de la CNIL.

Annexe 58

Délibération n° 88-133 du 22 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nancy concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Nancy pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le Dossier médical minimum anonyme commun (DMAC)

Demande d'avis n° 106.638

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 88-125 du 22 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM concernant un traitement automatisé de données médicales mis en œuvre par le centre coopérateur de données sur l'épidémiologie de l'immunodéficience humaine (service commun n° 4) afin de réaliser des recherches cliniques et épidémiologiques ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nancy ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé de données médicales mis en œuvre par le centre d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine (CISIH) de Nancy est destiné à améliorer la surveillance épidémiologique de cette maladie, à renforcer l'organisation des essais thérapeutiques et à réaliser des études épidémiologiques en collaboration avec d'autres centres dans le cadre du dispositif d'information mis en place par l'INSERM ;

Considérant néanmoins que ces recherches doivent être faites en respectant les droits et libertés des individus, leur identité humaine et leur vie privée ; qu'en particulier, elles ne doivent engendrer aucune discrimination d'ordre social, racial ou professionnel ;

Considérant en outre que les données médicales indirectement nominatives, collectées aux fins de recherche, doivent être réservées à l'usage médical ;

Considérant que ce traitement est conforme, tant en ce qui concerne sa finalité que les données enregistrées, au système qui, conçu par l'INSERM, a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL par délibération n° 88-125 du 22 novembre 1988 ;

Considérant que l'application est mise en œuvre sur un micro-ordinateur, situé dans le service médical concerné ;

Considérant que le traitement ne comporte pas de liaisons techniques avec d'autres traitements ;

Considérant que l'accès à l'application est protégé par une procédure de mots de passe individuels placée sous la responsabilité du coordinateur médical du centre ;

Prenant acte de ce que le coordinateur médical du CISIH s'est engagé, selon les dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; qu'à cet effet, il mettra en œuvre les mesures instaurées par le centre coopérateur de données épidémiologiques sur l'immunodéficience humaine notamment en ce qui concerne l'anonymisation des données ;

Sur l'information préalable des patients :

Considérant qu'en application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients doivent être informés individuellement de l'enregistrement informatique de leurs données médicales sous forme nominative, de façon à ce qu'ils puissent éventuellement s'y opposer et exprimer leur consentement libre et éclairé ;

Considérant que, pour la conduite du traitement des malades atteints du virus de l'immunodéficience humaine, l'explication, que le médecin est apte à donner est essentielle, qu'en l'espèce, les médecins traitants s'engagent à remettre individuellement aux patients une lettre d'information sur la finalité et les conditions de mise en œuvre du traitement informatique, sur les destinataires des informations et les modalités d'exercice du droit d'accès, de façon à ce qu'ils puissent exprimer un consentement libre et éclairé ;

Sur le consentement des patients :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 31, premier alinéa de la loi du 6 janvier 1978 « il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe, applicable à compter du 1er octobre 1985, «les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les optiques politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales » ;

Considérant que les données médicales ne sont pas au nombre de celles pour lesquelles le législateur français impose, avant leur traitement informatisé, le consente-

ment exprès des personnes concernées ; qu'en revanche, elles figurent dans l'énumération des données pour lesquelles la Convention du Conseil de l'Europe prévoit, à la charge des États contractants, que des garanties appropriées doivent être prises ; que la CNIL a compétence pour apprécier et prescrire aux détenteurs de fichiers ces garanties ; qu'ainsi la CNIL peut proportionner ses exigences aux finalités de l'application, en particulier lorsqu'elle fixe les modalités du recueil du consentement des intéressés, consentement qui constitue une des garanties essentielles des droits des patients ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu de la nature des informations recueillies, et des caractéristiques de la maladie, le consentement des patients doit, pour offrir une garantie suffisante, être préalable à toute saisie informatique des données les concernant et délivré de manière expresse, c'est-à-dire par écrit ; que toutefois, il y a lieu de laisser le médecin traitant choisir les circonstances dans lesquelles il recueille cet accord après avoir informé le patient et établi avec lui les relations de confiance nécessaires au traitement de cette infection ;

Sur *le droit d'accès :*

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, les personnes concernées sont informées que, conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, elles peuvent exercer leur droit d'accès et obtenir communication des données médicales les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix et du médecin du centre habilité à détenir l'identité du patient ;

Considérant enfin que les données recueillies pour l'application, objet de la présente délibération, tant par le centre d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine que par le centre coopérateur de données sur l'épidémiologie de cette affection ne sont pas transférés en dehors du territoire national ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision qui lui est présenté.

Annexe 59

Délibération n° 88-85 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre par le Centre régional d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est le suivi épidémiologique des patients

Demande d'avis n° 106.069

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Marseille ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;•

Considérant que le traitement automatisé d'informations médicales mis en œuvre par le centre régional d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine de Marseille (CISI), est destiné à améliorer le suivi épidémiologique des patients pris en charge par le centre, à renforcer l'organisation des essais thérapeutiques et à réaliser des études épidémiologiques ;

Considérant que le centre est constitué de services spécialisés de l'Assistance publique de Marseille et de l'Institut Paoli Calmettes ;

Considérant que les médecins de ces services, collaborant au CISI, recueillent auprès de leurs patients, des renseignements médicaux sur le virus HIV, le diagnostic, l'évolution de la pathologie, les bilans clinique et biologique, le traitement pratiqué ainsi que sur les raisons de la recherche du virus HIV ; que sera également collectée la "région d'origine" des intéressés selon la classification établie par l'Organisation mondiale de la santé ; que cette donnée vise uniquement à connaître afin de contribuer à la recherche des modes de contamination le lieu de résidence des intéressés durant les dix dernières années précédant l'affection ; qu'ainsi elle ne fait pas apparaître les origines raciales des individus et ne relève donc pas de l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que ces données seront ensuite transmises pour exploitation informatique au médecin du CISI responsable de l'enregistrement informatique ;

Considérant que les recherches cliniques et épidémiologiques sur le SIDA présentent un intérêt majeur pour la santé publique dans la mesure où elles peuvent contribuer à la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Considérant néanmoins que ces recherches doivent être faites en respectant les droits et libertés des individus, leur identité humaine et leur vie privée ; qu'en partiulier, elles ne doivent engendrer aucune discrimination d'ordre social, racial ou professionnel ;

Considérant en outre que les données directement ou indirectement nominatives, collectées aux fins de recherche, doivent être réservées à l'usage exclusif des médecins du CISI nommément désignés ;

Sur *le respect de la confidentialité des données :*

Considérant que les données sont transmises au CISI sans aucune autre indication nominative que des numéros générés selon un algorithme de transcodage, à partir des noms, prénoms et dates de naissance des patients, la correspondance de ces numéros et de l'identité des patients étant conservée par les médecins précités ;

Considérant que le traitement automatisé des données médicales est mis en œuvre sur un micro-ordinateur autonome du laboratoire de santé publique de la Faculté de médecine de Marseille ;

Considérant que l'accès au fichier médical constitué à cet effet est contrôlé par une procédure de mots de passe, placée sous la responsabilité du médecin, nommément habilité par le directeur général de l'Assistance publique de Marseille ; que ces mots de passe doivent être individuels à chaque utilisateur et être renouvelés régulièrement ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'il importe cependant de sensibiliser à leurs obligations de sécurité l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux appelés à utiliser cette application informatique ;

Sur *le respect des droits des personnes concernées par l'enquête :*

Considérant qu'en l'espèce, la participation à la recherche des personnes concernées, dûment informées des conditions de sa réalisation est fondée sur leur consentement libre et éclairé, exprimé sous la forme d'un accord écrit, recueilli par le médecin traitant ; que ces personnes doivent avoir à tout moment le droit de cesser de participer à l'enquête qu'il convient de les en informer ; qu'ainsi seront satisfaites tant les dispositions de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe que les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, les personnes faisant l'objet de l'enquête sont informées que, conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, elles peuvent obtenir communication des données les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix et du médecin traitant seul habilité à détenir l'identité du patient ;

Estime ne pas devoir se prononcer en l'état, sur le projet de transmission de données médicales au centre national d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine, n'ayant pas encore été saisie par le centre, d'une demande d'avis ;

Demande en conséquence que l'article 4 du projet d'acte réglementaire soit modifié pour mentionner que cette transmission d'informations ne pourrait être réalisée que sous réserve d'un accord de la CNIL sur la demande d'avis dont elle sera saisie à cet effet ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille.

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 60

Délibération n° 88-142 du 29 novembre 1988 portant modification de la délibération n° 88-84 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du Centre hospitalier régional et universitaire de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est une étude épidémiologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Demande d'avis n° 106.158

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 88-84 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur du centre hospitalier régional et universitaire de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est une étude épidémiologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu la délibération n° 88-125 du 22 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM concernant un traitement automatisé de données médicales mis en œuvre par le centre coopérateur de données sur l'épidémiologie de l'immunodéficience humaine (service commun n° 4) afin de réaliser des recherches cliniques et épidémiologiques ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier régional de Bordeaux et par le président de l'Université de Bordeaux II ;

Après s'être concerté avec de nombreux médecins responsables des recherches sur le SIDA, les représentants des associations d'aide aux patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine, le Conseil de l'Ordre des médecins et des représentants du Comité national d'éthique ;

Sur le consentement des patients :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 31, premier alinéa de la loi du 6 janvier 1978 « il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe, applicable à compter du 1er octobre 1985, «les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les optiques politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales » ;

Considérant que les données médicales ne sont pas au nombre de celles pour lesquelles le législateur français impose, avant leur traitement informatisé, le consentement exprès des personnes concernées ; qu'en revanche, elles figurent dans rénumération des données pour lesquelles la Convention du Conseil de l'Europe prévoit, à la charge des États contractants, que des garanties appropriées doivent être prises ; que la CNIL a compétence pour apprécier et prescrire aux détenteurs de fichiers ces garanties ; qu'ainsi la CNIL peut proportionner ses exigences aux finalités de l'application, en particulier lorsqu'elle fixe les modalités du recueil du consentement des intéressés, consentement qui constitue une des garanties essentielles des droits des patients ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu de la nature des informations recueillies, et des caractéristiques de la maladie, la Commission a estimé, après un complément d'information, que le consentement des patients devait, pour offrir une garantie suffisante, être préalable à toute saisie informatique des données les concernant et délivré de manière expresse, c'est-à-dire par écrit ; que toutefois, il y avait lieu de laisser le médecin traitant choisir les circonstances dans lesquelles il recueille cet

accord après avoir informé le patient et établi avec lui les relations de confiance nécessaires au traitement de cette infection ;

Décide de modifier en conséquence la délibération n° 88-84 du 5 juillet 1988 et demande que l'enregistrement des données soit subordonné au recueil de l'accord préalable et écrit des patients.

Annexe 61

Délibération n° 88-84 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier régional et universitaire de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est une étude épidémiologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Demande d'avis n° 106.158

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier régional de Bordeaux et par le président de l'Université de Bordeaux II ;

Après avoir entendu Madame Louis CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations médicales mis en œuvre par le centre hospitalier régional de Bordeaux et de l'Université de Bordeaux II, a pour objet de réaliser une recherche épidémiologique auprès des patients pris en charge par les services hospitaliers, afin d'avoir une estimation de l'incidence annuelle des infections diagnostiquées, d'étudier leur répartition géographique et leur évolution temporelle au cours des cinq années à venir, de caractériser les groupes à risque, d'effectuer le suivi prospectif à cinq ans de toutes les infections diagnostiquées en fonction du stade auquel a été fait le diagnostic initial ;

Considérant que les médecins des services hospitaliers collaborant à la recherche, recueillent auprès de leurs patients, des renseignements médicaux sur le virus HIV, le diagnostic, l'évolution de la pathologie, les bilans clinique et biologique, les déplacements, les habitudes de vie et de comportement ainsi que sur les raisons de la recherche du virus HIV ;

Considérant que ces données seront ensuite transmises pour exploitation informatique au médecin responsable de la recherche, directeur du service d'information

médicale du centre hospitalier et du département d'informatique médicale de l'Université de Bordeaux II ;

Considérant que les recherches cliniques et épidémiologiques sur le SIDA présentent un intérêt majeur pour la santé publique dans la mesure où elles peuvent contribuer à la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Considérant néanmoins que ces recherches doivent être faites en respectant les droits et libertés des individus, leur identité humaine et leur vie privée ; qu'en particulier, elles ne doivent engendrer aucune discrimination d'ordre social, racial ou professionnel ;

Considérant en outre que les données directement ou indirectement nominatives, collectées aux fins de recherche, doivent être réservées à l'usage exclusif des médecins du centre hospitalier, nommément désignés ;

Sur le respect de la confidentialité des données :

Considérant que le traitement automatisé des données médicales est mis en œuvre sur un micro-ordinateur autonome du département d'informatique médicale ; que des traitement statistiques pourront également être réalisés sur un autre ordinateur du département d'informatique médicale de l'université dans la mesure où les données seront anonymisées ;

Considérant que les données sont transmises au médecin responsable sans aucune autre indication nominative que des numéros, la correspondance de ces numéros et de l'identité des patients étant conservée par les médecins précités ;

Considérant néanmoins que la date de naissance complète du patient, également transmise doit être remplacée par la seule indication de l'année de naissance ;

Considérant que l'accès au fichier médical constitué à cet effet est contrôlé par une procédure de mots de passe, placée sous la responsabilité du médecin directeur de la recherche ; que ces mots de passe doivent être individuels à chaque utilisateur et être renouvelés régulièrement ;

Sur le respect des droits des personnes concernées par /'enquête :

Considérant que la participation à la recherche repose sur le consentement libre et éclairé des personnes concernées ; qu'à cette fin, le médecin qui procède au recueil des données devra informer individuellement les intéressés préalablement à toute transmission de données nominatives les concernant des objectifs et conditions de réalisation de l'enquête de même que de leur faculté de cesser d'y participer à tout moment ; qu'en ce qui concerne le recueil de l'accord des intéressés, compte tenu de l'extrême gravité de la maladie des dangers de sa propagation et de l'intérêt public qu'il y a à poursuivre des études exhaustives sur son évolution et ses modes de contamination, il y a lieu d'admettre, par dérogation à la règle de l'accord écrit exigée en raison du contexte particulièrement sensible du SIDA, que cet accord puisse être recueilli et certifié par écrit par le médecin traitant ; qu'ainsi seront satisfaites tant les dispositions de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe que les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, les personnes faisant l'objet de l'enquête sont informées que, conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, elles peuvent exercer leur droit d'accès et obtenir communication des données médicales les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix et du médecin traitant seul habilité à détenir l'identité du patient ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'il importe cependant de sensibiliser à leurs obligations de sécurité

l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux appelés à utiliser cette application informatique ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision du directeur du centre hospitalier de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II.

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 62

Délibération n° 88-100 du 20 septembre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant un traitement automatisé mis en œuvre dans le service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital Claude-Bernard, pour permettre le suivi médical des patients infectés par le virus de l'immuno-déficience humaine et l'évaluation des essais thérapeutiques

Demande d'avis n° 106.576

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Paris ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations médicales nominatives mis en œuvre par l'Assistance publique de Paris dans le service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital Claude-Bernard est destiné à améliorer le suivi médical des patients pris en charge par le service et à permettre l'évaluation des essais thérapeutiques ainsi que la réalisation de recherches statistiques à visée épidémiologique ;

Considérant que les données enregistrées à cette fin dans les dossiers médicaux des patients, concernent leur identité, les examens cliniques et biologiques pratiqués, leurs antécédents médicaux, les traitements prescrits ainsi que des renseignements sociaux sur leur situation familiale, leur niveau d'études, leur catégorie socio-professionnelle ;

Considérant que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités du traitement ;

Considérant que le traitement utilise des moyens informatiques situés en totalité dans ledit service et ne comportant pas de liaisons techniques avec d'autres traitements ;

Considérant que l'accès au fichier médical est contrôlé par une procédure de mots de passe, placée sous l'autorité du médecin, responsable du système informatique ; que ces mots de passe sont attribués aux médecins et personnels paramédicaux habilités et sont renouvelés régulièrement ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'il importe cependant de sensibiliser à leurs obligations de sécurité l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux appelés à utiliser cette application informatique ;

Considérant que les patients du service seront informés individuellement par leur médecin traitant, lors de la consultation médicale, de l'objet et des conditions de l'informatisation de leur dossier médical, afin qu'ils puissent exprimer leur consentement libre et éclairé ; que la Commission prend acte de ce qu'en l'espèce ce consentement sera recueilli sous forme écrite ; qu'ainsi seront satisfaites tant les dispositions de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe que les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'article 5 du projet d'arrêté doit être modifié en conséquence ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le directeur général de l'Assistance publique de Paris.

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 63

Délibération n° 88-55 du 24 mai 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi complétant l'arrêté du 3 octobre 1985 autorisant l'informatisation des résumés de sortie standardisés dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et instituant des fiches de consommation standardisées

Déclaration de modification de la demande d'avis n° 102.592

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article L.355-22 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 autorisant l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI) ;

Vu la délibération de la CNIL n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI) ;

Vu le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi complétant l'arrêté du 3 octobre 1985 ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la déclaration de modification du Projet de médicalisation du système d'information (PMSI) présentée par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, a pour objet de compléter ce système d'information statistique par l'adjonction de fiches de consommation standardisées permettant le recueil et l'exploitation d'informations spécifiques sur les cas d'infection par le virus de l'immuodéficience suivis dans les services hospitaliers spécialisés ;

Considérant que cette collecte d'informations porterait sur les actes biologiques et non biologiques prescrits ainsi que sur les médicaments et produits sanguins dispensés ;

Considérant que leur exploitation statistique doit permettre une meilleure connaissance par les responsables du système de soins de l'activité diagnostique et thérapeutique et une gestion optimale des ressources consacrées à cette pathologie ;

Considérant que les résultats statistiques ainsi obtenus doivent être appréciés par les médecins et les gestionnaires hospitaliers, dans le strict respect des principes déontologiques fondamentaux que sont la liberté de prescription du médecin et le secret professionnel ;

Considérant que le respect du secret médical et l'anonymat des malades concernés par ce traitement, doivent être garantis par l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité et d'une procédure spécifique de circulation et d'exploitation des données médicales identiques aux mesures approuvées par la CNIL lors de sa délibération du 10 septembre 1985 relative à l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information ;

Considérant qu'il est notamment prévu que les données nominatives recueillies par les unités médicales aux fins d'exploitation informatique, soient destinées au seul médecin de l'établissement désigné par ses pairs comme garant de la confidentialité des données et de l'anonymat des malades, ainsi qu'éventuellement aux médecins en charge des malades concernés ;

Considérant que l'accès aux fichiers informatiques médicaux ainsi constitués, est contrôlé par un système de sécurité placé sous la responsabilité des destinataires précédemment mentionnés ; que ce système est conçu de façon à permettre une identification des utilisateurs, des terminaux dédiés, des transactions accessibles aux utilisateurs ;

Considérant que ce traitement organise également une séparation des données relatives à l'identité des personnes et aux renseignements médicaux ; que pour ce faire, les fiches de consommation standardisées éditées à partir de ces fichiers, sont

rendues anonymes par la suppression des noms, prénoms, jour et mois de naissance ainsi que du numéro d'hospitalisation du malade et par l'attribution d'un numéro aléatoire ; que la liste de correspondance entre ce numéro et le numéro d'hospitalisation du malade, sera conservée par le seul médecin de l'établissement désigné par ses pairs ;

Considérant que, par l'ensemble des précautions qu'elle prévoit, cette procédure est de nature à éviter des communications d'informations nominatives médicales à des tiers non autorisés ou à des destinataires autres que ceux mentionnés précédemment ;

Considérant que les patients concernés par ce recueil spécifique de données, seront informés préalablement et individuellement par leurs médecins traitants hospitaliers de son objet, de la nature des données enregistrées, des mesures de confidentialité apportées, de leur possibilité de s'opposer à la mise en mémoire de données les concernant et de demander leur effacement, ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; qu'ainsi les dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 sont observées ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté complétant l'arrêté du 3 octobre 1985, étant entendu que les hôpitaux ayant adopté le système PMSI et souhaitant le compléter par un recueil spécifique de données sur les cas d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, devront présenter à la CNIL une déclaration de modification accompagnée d'un projet d'acte réglementaire modifié et d'un engagement de conformité.

Demande à avoir communication des projets de notes d'information à l'intention des patients.

Annexe 64

Délibération n° 88-107 du 11 octobre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont l'objet est l'évaluation quantitative et qualitative des toxicomanes

Demande d'avis n° 105.918

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu l'article L.355-21 du

Code de la santé publique ;

Vu le décret 84-628 du 17 juillet 1984 relative au Conseil national de l'informa tion statistique ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le service des statistiques du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale procède auprès des établissements sanitaires et sociaux accueillant des personnes toxicomanes, à une enquête statistique dont l'objet est d'améliorer la connaissance quantitative et qualitative de la population des toxicomanes afin d'adapter la politique de santé aux demandes de soins et prises en charge et de planifier des besoins en équipement au niveau national ;

Considérant que cette enquête statistique présente un caractère obligatoire, ayant reçu le visa du ministère de l'Économie et des Finances ;

Considérant que des questionnaires sont diffusés à l'ensemble de ces établissements qui après les avoir remplis, les adressent pour saisie et validation formelle aux échelons statistiques des directions régionales des Affaires sanitaires et sociales qui les transmettent ensuite pour exploitation statistique au service statistique du ministère ;

Considérant que les données collectées sont indirectement nominatives, dans la mesure où elles comportent l'identification de l'établissement d'accueil du toxicomane concerné, son sexe, l'année de naissance, la nationalité sous la forme française, CEE, hors CEE, son activité professionnelle, son motif d'admission, la nature de la prise en charge, la pathologie associée, la consommation au cours du dernier mois ainsi que la nature des substances consommées ;

Prenant acte néanmoins de ce que les établissements ne conservent aucun lien entre l'identité des patients et les questionnaires ; qu'en outre, pour ce qui concerne les toxicomanes ayant souhaité conformément à l'article 355-21 du Code de la santé publique, garder l'anonymat lors de leur admission, leur année de naissance, leur nationalité et leur activité professionnelle ne seront pas collectées, qu'ainsi leur anonymat est garanti ;

Considérant que les modalités de collecte et d'exploitation de ces données sont de nature à en préserver la confidentialité et à limiter les risques de divulgation des informations et de détournement de finalité ;

Considérant que l'exploitation nationale des données sera réalisée sur un micro-ordinateur protégé par une procédure de mots de passe, renouvelables tous les trois mois ;

Considérant que les patients concernés devront être informés par des affiches apposées dans les locaux des centres de soins, du caractère obligatoire de l'enquête, des destinataires des données et des conditions d'exercice de leur droit d'accès aux données traitées dans le fichier national ; qu'il convient de leur rappeler qu'ils disposent en outre d'un droit d'accès à leur dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix ;

Considérant que nonobstant le caractère indirectement nominatif des données enregistrées dans le fichier national, le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes, qu'en conséquence, et conformément aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les intéressés doivent pouvoir en obtenir communication par l'intermédiaire du médecin de leur choix, pour les renseignements médicaux ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale.

Annexe 65

Délibération n° 88-112 du 25 octobre 1988 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale concernant un système d'information dénommé ASEPSY sur les modalités de prise en charge des patients suivis dans les secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infantojuvénile

Demande d'avis n° 106.457

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychia trique ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, met à la disposition des secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infantojuvénile, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre aux équipes soignantes d'améliorer la connaissance de leur activité de soins et de faciliter ainsi l'établissement des statistiques d'activité anonymes demandées par l'établissement de rattachement, le ministère et ses services déconcentrés ainsi que par les Caisses régionales d'assurance maladie, pour mieux évaluer les modalités et l'importance des prises en charge en intra et extra hospitalier ;

Considérant qu'à cet effet, les données sont recueillies sur des fiches individuelles comportant l'identité du patient, sa situation familiale, le lieu de résidence sans indication du domicile, le mode de vie, l'activité professionnelle, le diagnostic, sous forme codée, ainsi que les modalités de prise en charge ;

Prenant acte de ce que, par lettre du 5 octobre 1988, le directeur général de la Santé s'est engagé à faire supprimer le numéro de sécurité sociale qui figurait sur la fiche, de collecte ;

'Considérant que les médecins peuvent éventuellement collecter et traiter des données complémentaires ;

Considérant que ces données doivent être pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ; qu'afin d'en assurer le contrôle préalable que lui prescrit l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission devra avoir connaissance de la liste des informations supplémentaires éventuellement traitées par chaque secteur ;

Considérant que ces fiches facultatives sont réservées à l'usage interne du secteur et font partie des dossiers médicaux des patients ; que les praticiens chefs de secteur ne communiquent aux autorités de tutelle et organismes d'assurance maladie

que des données statistiques agrégées et anonymes sous la forme d'un rapport annuel de secteur ; qu'il importe toutefois de ne pas produire de statistiques correspondant à un groupe de moins de cinq individus ;

Considérant que l'exploitation informatique des fiches est réalisée sur des micro-ordinateurs autonomes, situés dans les secrétariats médicaux des équipes de secteur ;

Considérant que l'accès au fichier est contrôlé par une procédure de mots de passe individuels attribués sous la responsabilité du médecin chef de secteur, aux membres de l'équipe médicale à raison de leurs fonctions ;

Considérant que ces mots de passe doivent être changés régulièrement ; que le fichier est conçu de façon à permettre une séparation des données d'identité et des renseignements médicaux ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, seront portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, dans les services de soins concernés ; qu'il importe également de les informer des destinataires des données traitées ainsi que de leur possibilité de s'opposer, pour des raisons légitimes à la mise en mémoire des données les concernant ;

Considérant que dans la mesure où le rapport annuel de secteur transmis aux autorités de tutelle comporte les noms des praticiens, chefs de secteur, ceux-ci disposent également d'un droit d'accès et de rectification concernant les données afférentes à leur secteur ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté, étant entendu que les établissements auxquels sont rattachés les secteurs de psychiatrie et qui adopteront cette application devront adresser à la Commission une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire, d'un engagement de conformité y compris sur les mesures de sécurité ainsi qu'éventuellement, une annexe précisant les informations supplémentaires enregistrées.

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 66

Délibération n° 88-73 du 21 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du président de l'Association régionale Rhône-Alpes de recherche en gérontologie relative à une recherche épidémiologique sur la maladie d'Alzheimer

Demande d'avis n° 105.947

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du président de l'Association Rhône-Alpes de recherche en gérontologie ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé mis en œuvre par l'Association régionale Rhône-Alpes de recherches en gérontologie a pour finalité la réalisation à l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu de Lyon d'une base de données à des fins de recherche épidé-miologique sur la maladie d'Alzheimer ;

Considérant que les informations nécessaires à la recherche sont recueillies à partir de quatre questionnaires constitutifs d'un dossier clinique du patient, remplis par les médecins des centres de soins pour personnes âgées participant à la recherche ; que ces données sont recueillies soit directement auprès des personnes âgées soit auprès de leur représentant légal ou de leur famille ;

Considérant que ces données concernent les caractéristiques cliniques des patients et leurs antécédents médicaux ; leur mode de vie et leurs antécédents sociaux-professionnels de même que leur situation familiale ; que peuvent être collectées des données relatives à l'origine raciale des intéressés relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que ces informations paraissent pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que les dossiers des patients sont transmis au médecin responsable de la recherche à l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu de Lyon aux fins de saisie et d'exploitations informatiques ;

Considérant que préalablement à cette transmission les dossiers sont affectés de numéros de code attribués par les centres de soins sous la responsabilité d'un médecin désigné, seul habilité à détenir la correspondance avec l'identité des intéressés ;

Considérant que cette procédure est de nature à garantir la confidentialité des informations ;

Considérant que le traitement automatisé des données est mis en œuvre sur un mini-ordinateur autonome exclusivement dédié à la recherche médicale et qui n'est relié à aucun réseau de transmission ;

Considérant que l'accès au fichier est contrôlé par une procédure de mots de passe placée sous la responsabilité du médecin directeur du projet ;

Considérant que la participation au programme de recherche est facultative et que le retrait est possible à tout moment ; que les patients ou leurs représentants légaux sont informés individuellement de la réalisation de l'enquête, de la transmission des données à des fins de recherche épidémiologique, des objectifs et conditions de réalisation de celle-ci, de même que des modalités d'exercice du droit d'accès ;

Considérant qu'en raison de la finalité de la recherche, il importe que cette information soit également portée à la connaissance des membres de la famille ou des proches qui seraient amenés compte tenu de l'état de ceux-ci à répondre en lieu et place des patients ;

Considérant que la participation à la recherche et la collecte de données relevant de l'article 31 suppose le recueil du consentement écrit du malade ou de son représentant légal ;

Considérant que toute transmission ultérieure de données en vue de constituer une base de donnée nationale devra être soumise au préalable à la Commission ;

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui est soumis.

Annexe 67

Délibération n° 88-87 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relatif à l'informatisation d'une recherche sur l'évaluation de l'incidence et des caractères initiaux du diabète insulino-dépendant juvénile en France

Demande d'avis n° 105.847

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du directeur général de l'INSERM relatif à l'informatisation d'une recherche sur l'évaluation de l'incidence et des caractères initiaux du diabète insulino-dépendant juvénile en France ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement- en ses observations ;

Considérant que le projet de décision présenté par le directeur général de l'INSERM tend à autoriser un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la réalisation d'une recherche épidémiologique sur la fréquence du diabète sucré juvénile en France, ainsi que sur l'importance des facteurs susceptibles de l'influencer ;

Considérant qu'à cette fin, seront collectées en Aquitainer Lorraine, Bassa-Normandie et Haute-Normandie, des données relatives aux cas de diabète recensés dans ces quatre régions ;

Considérant que ces informations sont relatives aux caractéristiques démographiques, socio-professionnelles, biologiques, cliniques et aux antécédents familiaux des malades ; que ces données paraissent pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que ces informations seront recueillies par le médecin traitant ou par un médecin enquêteur auprès de l'intéressé lui-même et de l'un de ses parents si celui-ci est mineur ;

Considérant que préalablement à leur transmission et à leur saisie par PINSERM, les questionnaires seront affectés d'un numéro de code dont la correspondance avec l'identité du malade sera détenue sous la responsabilité d'un médecin responsable de la recherche au niveau de chaque région ;

Considérant que les destinataires des informations traitées sont le médecin responsable de la recherche à l'INSERM, et les membres de son équipe, ainsi que les médecins traitants pour les informations concernant leurs patients ;

Considérant que l'accès au fichier médical est contrôlé par un système de mots de passe individuels placé sous la responsabilité du médecin, directeur du projet ; que ces mots de passe devront faire l'objet d'un renouvellement périodique ;

Considérant que la participation à la recherche est facultative et repose sur le consentement libre et éclairé des intéressés ; qu'à cette fin, le malade ou son représentant légal pour l'enfant mineur, devra être informé directement et individuellement des objectifs et modalités de réalisation de l'enquête préalablement à toute transmission de données nominatives le concernant ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du médecin responsable de la recherche ;

Émet un avis favorable au projet de décision sous réserve que celui-ci soit complété afin d'indiquer clairement les quatre régions où sera réalisée l'enquête et les catégories d'informations traitées.

Annexe 68

Délibération n° 88-63 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED) relative à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares

Demande d'avis n° 104.657,,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 85-07 du 10 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 87-89 du 15 septembre 1987 portant avis défavorable sur le projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED) relatif à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares ;

Vu l'avis-favorable émis le 3 juin 1986 par le Comité consultatif national d'éthique ;

Vu la lettre du Secrétaire général du Gouvernement du 30 septembre 1987 ;

Vu le nouveau projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques présenté le 11 avril 1988 ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur CHAVENTRE, directeur adjoint du département de génétique, responsable de la recherche, de Monsieur JACQUARD directeur du département de génétique des populations à l'INED et du Dr FEINGOLD, directeur à PINSERM de l'unité de recherche en génétique épidémiologique ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le centre démographique des marqueurs génétiques rares établi par le département de génétique des populations à l'INED a pour objet de faire progresser la connaissance épidémiologique de certaines maladies génétiques et de permettre éventuellement des actions préventives à l'égard de celles-ci ;

Considérant que, eu égard à la finalité de ce registre, toutes garanties doivent être prises afin que cette recherche soit conduite dans le strict respect du secret médical, de l'éthique et des conditions formulées par la CNIL lors de sa recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Considérant que par délibération du 15 septembre 1987, la Commission a émis un avis défavorable à ce projet au motif que les modalités de collecte des informations auprès des familles concernées reposaient sur des démarches systématiques susceptibles de porter atteinte à l'intimité et à la vie privée des familles ;

Considérant qu'après audition des chercheurs et d'experts en génétique, de nouvelles modalités de recherche ont été définies ;

Prenant acte de ce qu'aux termes du nouveau projet d'acte réglementaire présenté à la CNIL par le directeur de l'INED seules les données concernant les patients porteurs des marqueurs génétiques du glaucome hérédofamilial et des allèles rares du groupe érythocytaire Gerbich sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique ;

Considérant que les données médicales nominatives nécessaires à cette recherche sont collectées auprès des médecins traitants et des personnes concernées ; que le généticien responsable de l'étude procède également à la consultation des registres d'état civil datant de moins de 100 ans, pour fui permettre de reconstituer les lignées familiales des porteurs de marqueurs génétiques ;

Considérant qu'à cet effet, le responsable de la recherche à l'INED dispose de la liste des patronymes des familles dont les membres sont susceptibles d'être porteurs du marqueur génétique concerné ;

Considérant que, pour ce faire, le généticien responsable de l'étude a sollicité et obtenu les autorisations des procureurs de la République des tribunaux de grande instance compétents, ceci conformément au décret du 15 février 1968 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et de l'article 2 du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979, il appartient également au responsable de l'étude de solliciter l'autorisation du ministre chargé de la Culture (Direction des Archives de France) qui statue, après accord des autorités judiciaires ;

Prenant acte de ce que le recueil des informations est subordonné au consentement libre et éclairé des personnes concernées qui recevront à cet effet, de leur médecin traitant hospitalier une lettre leur précisant l'objet et les modalités de la recherche, les conditions d'exercice de leur droit d'accès et la possibilité de refuser que les renseignements recueillis au cours de leur consultation médicale soient transmis à des fins d'étude au médecin responsable de la recherche ;

Considérant que les données médicales concernant les porteurs des marqueurs génétiques seront adressées à PINED, sans aucune autre indication nominative que des numéros d'ordre attribués par les médecins précités, seuls habilités à détenir la correspondance entre ces numéros et l'identité des personnes concernées ;

Considérant que cette procédure spécifique de circulation des données est de nature à garantir la confidentialité des informations médicales ;

Considérant que l'exploitation informatique des données ainsi rendues anonymes est assurée sur un micro-ordinateur dédié et autonome ;

Prenant acte de ce que, d'une part, ce registre a fait l'objet d'un avis favorable du Comité national consultatif d'éthique et d'autre part, une demande d'avis a été présentée au Comité national des registres ;

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté par le directeur de l'INED sous réserve que ce texte soit complété de façon :

— à préciser à l'article 2 qu'une liste des noms des familles à risque est conservée à l'INED séparément du fichier médical et qu'un fichier permettant d'établir la correspondance entre les données médicales et l'identification des personnes porteuses du marqueur génétique concerné, est conservée indépendamment sous la responsabilité du médecin, chef du service hospitalier spécialisé,

— à rectifier l'article 3 puisque la correspondance adressée par le médecin de l'INED aux médecins situés dans les régions concernées par la recherche, ne comportera pas les données d'identité des patients, mais uniquement des caractéristi ques générales sur le marqueur génétique,

— à compléter l'article 4 par la mention de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis, en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 69

Délibération n° 88-22 du 1er mars 1988 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le maire de Toulouse, sur la mise en œuvre par le service communal d'hygiène et de santé d'un traitement statistique des causes médicales de décès

Demande d'avis n° 105.080

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses article 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 78-17 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le maire de Toulouse ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Ville de Toulouse met en œuvre pour son service communal d'hygiène et de santé, un traitement automatisé dont la finalité principale est de permettre l'établissement de statistiques locales sur les causes de décès ainsi que de façon accessoire, la transmission d'informations sur support magnétique à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant qu'à cet effet, le service communal d'hygiène et de santé envisage de procéder à l'exploitation informatique des bulletins statistiques n° 7 de décès et des certificats médicaux de décès qui lui sont transmis ;

Considérant que l'enregistrement local de données indirectement nominatives sur les causes médicales de décès est de nature à porter atteinte au secret médical et à l'anonymat des certificats médicaux de décès ;

Considérant que le traitement serait mis en œuvre à partir d'un terminal implanté dans le service communal d'hygiène et de santé, relié par ligne spécialisée à un ordinateur central situé dans les locaux du syndicat intercommunal de traitement de l'information, chargé d'assurer pour le compte de la Ville de Toulouse un certain nombre d'applications de gestion, notamment du fichier du personnel municipal ;

Considérant que cette configuration technique dans la mesure où elle n'est pas entièrement dédiée à cette application, impose l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité afin de garantir la confidentialité des données et en éviter toute divulgation ;

Considérant qu'en l'espèce ces dispositifs de sécurité n'ont pas été installés ;

Considérant en outre, qu'en l'état actuel des textes, les services communaux d'hygiène et de santé, s'ils sont chargés, sous l'autorité du maire d'appliquer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, n'ont pas pour autant reçu mission de procéder à l'exploitation statistique de données indirectement nominatives sur les causes médicales de décès ;

Émet, dans ces conditions, un avis défavorable au projet d'arrêté du maire de Toulouse.

Annexe 70

Délibération n° 88-43 du 26 avril 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique auprès des personnels de l'EDF-GDF (opération "20 000 volontaires pour la recherche médicale")

Demande d'avis n° 105.728

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du directeur général de l'INSERM ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé mis en œuvre par l'unité 88 de l'INSERM à l'initiative de l'EDF-GDF, a pour finalité la réalisation d'une base de données épidémiologiques sur l'état de santé d'une cohorte de 20 000 agents de l'EDF-GDF ainsi que la poursuite d'études spécifiques ultérieures qui seront soumises pour avis à la CNIL ;

Considérant que les données nécessaires à la recherche sont recueillies à partir des questionnaires adressés par le service général de médecine du travail de l'EDF-GDF aux agents volontaires et aux services de médecine du travail ainsi qu'à partir d'informations transmises par les services du contrôle médical de l'EDF-GDF et par le service du personnel ;

Considérant que ces informations concernent les caractéristiques démographiques et socio-professionnelles des agents, leurs conditions de travail, leur mode de vie et leurs antécédents médicaux ;

Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que les données sont ensuite transmises directement à l'INSERM par les personnes ayant accepté de participer à l'enquête et par chacun des services concernés, sans aucune autre indication nominative qu'un numéro d'ordre attribué par le service général de médecine du travail, seul habilité à détenir la correspondance entre ces numéros et l'identité des personnes ;

Considérant que cette procédure spécifique de circulation des données est de nature à garantir la confidentialité des informations ;

Considérant que les personnes faisant l'objet de l'enquête seront informées par lettres individuelles et par une campagne d'information, du caractère facultatif de l'enquête et des réponses, ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès ;

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

Annexe 71
Audition de Monsieur COUDREAU, directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie et de Monsieur POISNEUF, directeur adjoint (19 janvier 1988)

Présentation du système par Monsieur POISNEUF

Monsieur POISNEUF expose brièvement les raisons qui conduisent la Caisse nationale d'assurance maladie à vouloir se doter de nouveaux moyens informatiques. Après avoir donné la priorité à l'amélioration de la rapidité de règlement des prestations grâce à un système informatique productif qui traite 90 % des dossiers et a permis de ramener les coûts de gestion à 5,5 % du produit des cotisations, il s'agit pour l'assurance maladie d'affiner la gestion des risques.

En effet, le plan SEGUIN, le souhait de pouvoir proposer des comptes en équilibre, le souci de contrôler des dépenses qui évoluent plus vite que l'inflation, nécessitent des études macro-économiques — par exemple, un rapport sur une éventuelle augmentation du ticket modérateur — et donc des outils d'analyse nouveaux. Pour bien gérer les risques, il importe notamment de connaître le comportement des assurés et praticiens (préférence pour les visites ou consultations, les généralistes ou les spécialistes, etc..) par secteur, ce que précisément permettra le traitement SIAM. Dans le respect des orientations du Code de la santé qui recommandent de rechercher les meilleurs soins dans le cadre de la plus stricte économie, les données recueillies seront examinées conjointement par les caisses et les professionnels de la santé dans les instances conventionnelles existantes. Le traitement SIAM ne créera pas de nouvelles informations, mais se bornera à exploiter les fichiers existants, fichiers déclarés et autorisés par la CNIL. L'outil devrait être réservé aux équipes de direction des caisses, et il sera demandé aux responsables d'informer régulièrement les conseils d'administration, dans lesquels siègent des représentants des assurés.

La base de données sera consultable par ligne spécialisée (celle du système LASER), à partir de micro-ordinateurs dédiés implantés dans les caisses. I! y aura une identification logique, des mots de passe, des plages d'utilisation, des habilitations et des vues prédéfinies par utilisateur. Chaque caisse aura sa cellule de gestion des risques et chaque organisme n'aura vue que sur son propre modèle. SIAM devrait permettre un gain considérable de rapidité et des coûts de recherches.

(Des diapositives décrivant l'application SIAM sont projetées).

Des questions sont posées sur le point de savoir si les représentants des assurés ont été consultés, sur les conséquences pratiques (contrôles) susceptibles d'être tirées des niveaux de consommation médicale constatés, le niveau d'utilisation du système et les modalités de choix des thèmes de recherche sur une éventuelle remise en cause du tiers payant et le risque d'établissement de profils.

Monsieur POISNEUF explique que le système SIAM n'a pu être bâti que par décision de la Caisse nationale, dont le conseil d'administration comporte des représentants des employeurs et des organisations syndicales, et qu'il a été présenté à la Commission interministérielle de l'informatique, le souhait de la Caisse nationale étant de pouvoir maintenant le mettre rapidement en œuvre, car s'il y a eu des simulations,

il ne fonctionne pas encore. Il répète qu'il n'y aura pas création de nouvelles informations, et que les résultats seront exploités, dans le cadre des instances conventionnelles, avec les représentants des professionnels de la santé, lesquels d'ailleurs sont plutôt désireux de disposer de ce type d'analyses afin de pouvoir procéder à des comparaisons. La modification essentielle par rapport à ce qui existe tiendra en réalité au fait qu'on pourra désormais travailler sur des données récentes. Quant au tiers payant, une étude a été confiée à un organisme extérieur, pour savoir s'il a un effet inflationniste sur les dépenses de santé, le problème de son maintien se posant surtout pour les frais pharmaceutiques. L'idée de profils ne choque plus comme avant ; les médecins sont soucieux de savoir s'ils ont ou non un comportement atypique et admettent la nécessité d'économies. Il ne s'agira pas d'une contrainte, mais d'un simple indicateur permettant de responsabiliser les praticiens.

Chaque caisse étant autonome par rapport à la Caisse nationale — qui ne peut non plus donner de directives — utilisera le système à sa guise. Les thèmes de contrôles et de recherches seront décidés de façon concertée, à la demande par exemple d'une Commission paritaire de médecins, ou du directeur ou du médecin-conseil d'une caisse soucieux d'affiner les résultats. Les échanges d'informations au niveau régional pourront aussi entraîner des demandes. Dans tous les cas, il faudra procéder à une information en direction des assurés comme des professionnels de la santé, la coopération de ces derniers étant indispensable aux résultats. Bien entendu, il ne saurait être question que le traitement soit mis en œuvre par l'ensemble des agents, et nonobstant le fait qu'il faudra avoir reçu une formation spécialisée, il y aura mise en place de cellules de gestion du risque.

Répondant à une question du Rapporteur sur les traces qui subsisteront des requêtes, Monsieur THOMAS indique que dans la conception actuelle du système, il existe une sorte de journalisation des états des requêtes susceptibles d'être gardés durant un certain délai (six mois, un an ?). Ainsi, les opérateurs sauront qu'une trace est conservée. L'outil n'étant toutefois pas encore parfait, la Caisse nationale a saisi BULL et IBM qui se sont engagés à fournir un matériel plus sophistiqué. Monsieur BLAISE ayant fait la remarque que les requêtes lancées en temps réel échapperaient à la journalisation, il est précisé que dans un premier temps ne seraient autorisés que les accès en différé afin qu'il y ait obligatoirement journalisation. A moyen terme, les constructeurs devraient fournir un matériel adapté afin de permettre aussi le lancement de requêtes en exécution immédiate et leur journalisation.

Monsieur SIMON insiste pour savoir quelles seront les conséquences éventuelles du nouveau dispositif pour les assurés, cependant qu'un membre de la Commission souhaite savoir comment s'exercera pratiquement le droit d'accès. Les représentants de la Caisse nationale répondent que l'objectif du système SIAM — dont la mise en œuvre coûtera 150 MF — n'est pas de faire plus de contrôles, mais plutôt d'avoir une vue des grandes masses, et qu'en matière de droit d'accès et de rectification, dans la mesure où il n'y a pas de nouveau fichier, seront purement et simplement reconduites les modalités déjà existantes.

Un membre de la Commission remarque qu'il serait utile que la Caisse nationale continue à suivre, à partir des synthèses annuelles des caisses régionales, l'ensemble du travail, afin que les contestations susceptibles de surgir puissent être connues de la CNIL. Le Commissaire du Gouvernement souhaite savoir, pour autant qu'il n'existait pas de fichiers de ce type jusqu'à présent, mais seulement des fichiers des personnes ayant demandé des remboursements, s'il est prévu de créer de nouveaux fichiers incluant l'ensemble des assurés, et s'étonne d'autre part que soient évoquées des informations en relation avec la Justice qui auraient pourtant dû être supprimées dans les traitements antérieurs, et demande enfin, dans la mesure où il semble que des expériences aient été déjà conduites, quelles caisses ont été concernées et avec quels résultats.

Monsieur POISNEUF indique qu'il n'y a pas eu vraiment d'expérimentation, mais seulement des simulations à partir des sites de Toulouse et Tarbes, et donc qu'il n'existe pas de rapport d'expérience. Monsieur THOMAS ajoute que la base de données constituée dans la région Midi-Pyrénées ne contenait pas d'informations nominatives en rapport avec la Justice, ni d'ailleurs de façon générale d'informations nominatives (noms, adresses des assurés, etc...). Il précise également qu'il existait déjà des fichiers d'assurés, comportant l'ensemble des personnes affiliées à une caisse, sauf pour Paris, et que SIAM ne change rien à la réalité préexistante.

Un membre de la Commission souligne qu'en effet la CNIL avait demandé la suppression des informations en rapport avec la Justice et notamment le remplacement de la mention « détenus » par la mention « personnes pour lesquelles il n'est plus payé de cotisations de sécurité sociale », ceci afin que l'indication sur la carte de sécurité sociale d'un code spécifique ne crée pas de difficultés aux anciens détenus à la recherche d'un emploi. Il est précisé à cet égard que les anciens détenus ont désormais le même code que le reste des assurés.

Le président FAUVET remercie les représentants de la CNAM des explications complémentaires apportées à la Commission.

Monsieur SIMON reprenant les grandes lignes de son rapport écrit, appelle l'attention sur les principaux problèmes posés par le traitement SIAM :

— la CNIL aura plus de difficultés à exercer son contrôle en l'absence de finalités précisément définies, et ceci d'autant plus que les caisses sont autonomes ; aussi, conviendra-t-il d'insister sur la nécessité d'une concertation avec les praticiens et assurés en ce qui concerne le choix des thèmes de recherches ;

— il importera de s'assurer que le nombre d'agents susceptibles d'utiliser le traitement reste limité ;

— il paraît indispensable de mettre en place un système de traces des requêtes afin de responsabiliser les utilisateurs ;

— l'établissement de profils n'est pas sans danger pour les médecins, dans la mesure où — beaucoup plus que dans l'ancien système SNIR-TSAP qui ne pouvait traiter que des informations obsolètes — c'est le comportement actuel des praticiens qui se trouvera observé, avec le risque de déconventionnement que cela peut impliquer. C'est pourquoi il faudra que praticiens et assurés soient clairement informés de leurs droits et veiller notamment au strict respect de l'article 3.

Un membre de la Commission, soulignant l'ampleur de l'innovation introduite par le système SIAM, puisqu'il tend à substituer à des fichiers distincts avec des finalités et des destinataires déterminés, une base de données unique sans finalités définies, s'inquiète de savoir si une approbation par la CNIL, sans doute justifiée par des considérations économiques respectables, ne risquerait pas cependant de créer un précédent délicat. Un autre Commissaire observe que les profils pourraient conduire un jour à donner aux médecins — dont très rares sont ceux qui abusent — non plus seulement un éclairage utile sur leur comportement, mais de véritables injonctions, et qu'il y a donc là une voie assez périlleuse. Pour un autre membre de la Commission, le laxisme à ses yeux évident des praticiens (certificat de complaisance, etc..) rend au contraire éminemment souhaitable un contrôle.

Le président FAUVET propose, compte tenu de l'ordre du jour, de renvoyer la suite de l'examen du dossier à la prochaine réunion.

Annexe 72

Délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 portant avis sur le projet de décision présenté par le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie, concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM (Système informationnel de l'assurance maladie)

Demande d'avis n° 104.917

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 2, 3, 15, 19, 27, 34 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1985 portant approbation de la Convention nationale des médecins ;

Vu le projet de décision du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie présenté le 18 mars 1988 ;

Vu la lettre du directeur de la CNAMTS en date du 18 mars 1988 ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie met à la disposition des caisses primaires, un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique tant globale qu'individuelle des acteurs du système de santé ainsi que la pertinence des contrôles réalisés ;

Considérant que ces objectifs correspondant aux missions des organismes de sécurité sociale telles que définies par les dispositions du Code de la sécurité sociale ; que néanmoins, leur mise en œuvre doit s'opérer en observant les dispositions de l'article L. 162-2 du nouveau Code de la sécurité sociale et des Conventions nationales organisant les rapports entre les professionnels de santé et les caisses de sécurité sociale ; qu'ainsi doivent être garantis à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ainsi que le respect des principes déontologiques fondamentaux tels que le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin et le secret professionnel ;

Considérant que le système SIAM permet la mise en œuvre, sans programme prédéfini, de traitements automatisés de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés à la Commission (V1, VR, LASER) ;

Considérant que les finalités poursuivies par ces traitements ainsi que les critères d'analyse retenus peuvent être définis ponctuellement par les caisses primaires ;

Considérant que ces traitements dès lors qu'ils portent sur des données nominatives, doivent être conformes aux dispositions protectrices des libertés de la loi du 6 janvier 1978 et en particulier à l'article 15 qui prescrit un contrôle préalable de la Commission ;

Considérant que les résultats statistiques nominatifs, produits à partir de l'analyse du comportement d'un prescripteur ou d'un assuré, ne contreviennent pas aux

dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où ils ne constituent qu'un élément parmi d'autres de la décision que la Caisse est éventuellement conduite à prendre à rencontre de l'intéressé ;

Considérant cependant qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les praticiens et assurés concernés ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les procédures de contrôle sélectif dont les résultats leur sont opposés individuellement ; qu'ils doivent alors être informés des conditions d'exercice de ce droit ;

Considérant, que les thèmes de recherche, critères et raisonnements programmés à l'aide du système SIAM doivent faire l'objet d'un enregistrement systématique de façon à en permettre un contrôle *a posteriori* ;

Prenant acte que chaque système SIAM sera doté d'un tel dispositif ;

Prenant acte que le traitement SIAM exploite uniquement les données enregistrées dans les applications déjà déclarées à la Commission ;

Considérant que toutes garanties doivent être prises pour réserver l'accès sélectif au système à un nombre limité d'agents nommément désignés et habilités, dans le cadre d'une structure de coordination placée sous la responsabilité conjointe du médecin-conseil chef du service du contrôle médical et du directeur de la caisse ;

Considérant que la mise en œuvre locale du système devra être précédée dans chaque circonscription de caisse, d'actions d'information auprès des assurés et professionnels de santé, précisant l'objet et les conditions d'utilisation de l'application ainsi que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification telles que prévues aux articles 34 et suivants de la loi ;

Prenant acte que les thèmes de recherche et de contrôle ainsi que les critères d'observation seront déterminés et évalués en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, notamment dans le cadre des instances conventionnelles ;

Prenant acte des modifications apportées au projet d'acte réglementaire ;

Émet, dans les conditions précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire modifié sous réserve de la constitution d'un groupe de concertation réunissant les représentants de la CNAMTS et de la CNIL, assisté d'un expert, chargé d'évaluer les conditions locales d'utilisation du système ;

Étant entendu que les caisses qui mettront en œuvre le système SIAM présenteront à la CNIL :

— une demande d'avis allégée de référence comportant un engagement de conformité et un projet d'acte réglementaire conforme à l'acte réglementaire national et précisant que les thèmes de recherche entrepris par les caisses seront tenus à la disposition du public par affichage dans les locaux des caisses,

— une demande d'avis allégée, préalablement à chaque mise en œuvre de traitement nécessaire pour réaliser un ou plusieurs thèmes de recherche, comportant un projet d'acte réglementaire précisant l'objet de la recherche ou des recherches entreprises ainsi qu'une annexe mentionnant les critères utilisés, la durée de la recherche, le nombre et la qualité des personnes habilitées à procéder au traitement des données, les conditions d'exercice du droit d'accès et d'application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, l'acte réglementaire faisant l'objet d'un affichage dans les locaux de la caisse.

Annexe 73

Délibération n° 88-06 du 18 janvier 1988 concernant la consultation par voie télématique des fichiers des assurés de la CPAM de la Gironde (traitement SAFIR)

Demande d'avis n° 105.416

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère per sonnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux ? libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi précitée ;

Vu le projet de décision présenté par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement présenté a pour finalité de permettre aux établissements de soins et aux membres des professions de santé pratiquant la dispense d'avance des frais (procédure du "tiers-payant") de consulter par voie télématique les fichiers des assurés de la CPAM de la Gironde ;

Considérant que le traitement permettra la consultation des seuls éléments relatifs à la situation administrative des intéressés à l'exclusion de toute information à caractère médical ;

Considérant que les informations traitées sont l'identité, l'adresse, le numéro de sécurité sociale des assurés, ainsi que les informations relatives à l'ouverture des droits, aux exonérations éventuelles et à la situation des ayant-droits ;

Considérant que la consultation des informations sera réalisée au moyen d'une carte magnétique délivrée aux assurés sociaux par la Caisse primaire d'assurance maladie et que les mesures de sécurité envisagées pour limiter l'accès aux informations administratives et garantir la confidentialité des informations traitées sont suffisantes ;

Considérant que les assurés dotés de cette carte devront être informés que lorsqu'ils remettent cette carte il est procédé à la vérification de leurs droits par interrogation du fichier de la CPAM ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera au siège de la CPAM ainsi que dans les centres de paiement de celle-ci ;

Émet un avis favorable au projet de décision présenté par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.

Annexe 74
Délibération n° 88-27 du 8 mars 1988 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales

Demande d'avis n° 101.641

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15, 19 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu la délibération n° 84-27 du 26 juin 1984 portant avis sur la généralisation de la procédure de transfert par les entreprises informatisées de données annuelles relatives aux travailleurs salariés (TDS-normes) et de la saisie unique des données annuelles relatives aux travailleurs salariés des entreprises non informatisées (TDS-saisie unique) ;

Vu la délibération n° 84-42 du 13 novembre 1984 portant modification de la délibération n° 84-27 du 26 juin 1984 ;

Vu la délibération n° 85-54 du 9 juillet 1985 portant avis sur le projet de décret instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu le projet de décret modifiant le décret 85-1343 du 16 décembre 1985 institutant un système de transfert de données sociales ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Secrétariat général du Gouvernement a saisi la CNIL d'un projet de décret tendant à apporter trois modifications au décret du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales ;

Considérant que ces modifications concernent respectivement l'adhésion définitive de l'IRCANTEC à la procédure TDS-normes, la fixation, par voie d'arrêté, de la liste des informations transmises à' chaque partenaire, la possibilité offerte aux employeurs d'utiliser un procédé télématique pour transmettre au centre de transfert de données sociales la déclaration annuelle de données sociales ;

Considérant que les deux premières modifications ne soulèvent pas d'objections particulières au regard de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les entreprises pourront, si elles le souhaitent, transmettre à l'aide d'un minitel, leur déclaration annuelle de données sociales et mettre à jour les mouvements de leurs salariés ;

Prenant acte que la télétransmission de cette déclaration sera suivie d'une procédure de confirmation écrite et signée de l'employeur lui permettant d'attester l'exactitude des informations télétransmises et d'authentifier le contenu de la déclaration vis-à-vis des partenaires sociaux qui recevront ensuite les renseignements de la déclaration qui les concernent ;

Considérant que les mesures de sécurité adoptées afin de contrôler l'accès au système, de prévenir et de détecter d'éventuelles intrusions dans le système, sont de nature à garantir la confidentialité des informations transmises ; qu'il convient toutefois, que les mots de passe attribués individuellement aux employeurs soient composés selon un mode aléatoire ;

Émet, sous la réserve précitée, un avis favorable au projet de décret qui lui est présenté.

Recommande qu'une étude soit entreprises par les pouvoirs publics sur les difficultés juridiques soulevées par la procédure de télédéclaration, notamment en ce qui concerne l'authentification et la validation du contenu de la déclaration.

Annexe 75

Délibération n° 88-24 du 1er mars 1988 relative à une application pilote menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de mettre au point les principales opérations de collecte et d'exploitation du prochain recensement général de la population

Demande d'avis n° 105.805

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi de 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 78-774 dy 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi susvisée du 7 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, du 23 décembre 1987 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques pour 1988 ;

Vu la délibération n° 81-03 du 10 mars 1981 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base des informations collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1982 ;

Vu la délibération n° 85-27 du 2 juillet 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à une application pilote de collecte préparatoire au prochain recensement général de la population menée par l'INSEE ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécutée une application pilote en vue du prochain recensement général de la population ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Émile VIE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'application pilote préparée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques à pour finalité la mise au point des opérations de collecte et d'exploitation du prochain recensement général de la population prévu pour 1990 ;

Considérant que l'essai de recensement comportera trois phases : la collecte, le contrôle de l'exhaustivité de la collecte à partir du fichier de la taxe d'habitation, le traitement des documents d'enquête ;

Considérant que cette application pilote aura lieu entre le 25 mai et le 25 juin 1988 dans les communes suivantes : Alès, Angoulême, Aubagne, Aurillac, Bourg-en-Bresse, Châlons-sur-Marne, Cholet, Clermont-Ferrand, Colmar, Créteil, La Rochelle, Laval, Les Mureaux, Marseille, Meaux, Mulhouse, Nîmes, Neuilly-sur-Seine, Perpignan, Riom, Saint-Etienne, Saint-Herblain, Schiltigheim, Sète, Troyes, Vénissieux ; qu'elle concernera 450 000 personnes ;

Considérant que les informations traitées concerneront, d'une part, les informations extraites du fichier de la taxe d'habitation expurgé de toutes données fiscales, en vue d'adresser les questionnaires de collecte du recensement et, d'autre part, les données individuelles collectées à partir de questionnaires revêtus du visa du ministre d'État, ministre de l'Économie des Finances et de la Privatisation ;

Considérant que les agents de l'INSEE sont astreints au secret statistique en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951 ; que toute personne participant à la collecte ou au traitement des données est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal ;

Considérant que les communes pourront, après signature d'un protocole d'accord avec l'INSEE, constituer un fichier de données non nominatives ;

Considérant que toutes mesures seront prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations ;

Considérant que les personnes concernées par l'application pilote pourront exercer leur droit d'accès, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès des directions régionales de l'INSEE participant à cette opération ;

Rappelle que l'accord donné à cette application pilote n'implique aucune modification du principe de finalité prévu par la loi du 6 janvier 1978 ;

Prend acte que l'INSEE s'engage à ne communiquer à la Direction générale des impôts aucune information lui permettant de compléter le fichier de la taxe d'habitation ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 76

Délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1990

Demande d'avis n° 106.905

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 26 mai 1987 relative à la synchronisation des recensements généraux de la population des États-membres de la Communauté ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi de 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi susvisée du 7 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 23 mai 1984 concernant l'échantillon démographique permanent de l'INSEE ;

Vu l'avis du Conseil national de l'information statistique en date du 16 novembre 1988 ;

Vu la délibération n° 85-27 *du* 2 juillet 1985 de la CNIL relative à une application pilote de collecte préparatoire au RGP ;

Vu la délibération n° 88-24 du 1er mars 1988 de la CNIL relative à une application pilote, menée par l'INSEE, afin de mettre au point les principales opérations de collecte et d'exploitation du prochain RGP ;

Vu le projet de décret du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le RGP de 1990 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du RGP de 1990 ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRÀT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

I — Sur le principe du recensement général de la population

Considérant que le recensement général de la population détermine, en vertu de lois et de règlements, le contenu de nombreuses décisions à caractère administratif dont les critères reposent sur le dénombrement de la population ;

Considérant que les tableaux statistiques produits à partir des données recueillies donnent une image des structures socio-démographiques, en vue de permettre aux autorités administratives, aux organismes et aux entreprises de décider de mesures et d'actions ou de planifier la création d'équipements de nature à satisfaire les besoins de la population ;

Considérant qu'il permet la constitution d'un échantillon-maître de logements, base d'échantillonnage en vue d'enquêtes statistiques ultérieures ;

Considérant qu'il enrichit l'échantillon permanent de la population ainsi que le prescrit l'arrêté susvisé en date du 23 mai 1984 ;

Considérant que l'intérêt public qui s'attache à cette opération dont les finalités viennent d'être précisées ne doit souffrir de limites que dans la mesure où les catégories d'informations relevées, les conditions de la collecte, la cession des résultats risquent d'entraîner des atteintes à la vie privée ;

Considérant que le recensement général de la population décidé par l'État est réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, la collecte des informations étant assurée avec la participation des maires ; qu'il sera effectué entre le 15 février et le 31 mai 1990 ; qu'il comportera trois phases :

— la collecte des informations par logement,

— le contrôle de l'exhaustivité de cette collecte à partir du fichier de la taxe d'habitation dans les directions régionales de l'INSEE,

— le traitement des documents d'enquête ;

II — Sur les informations collectées

Considérant que les catégories d'informations collectées concernent principalement : l'état civil, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, la situation au regard de l'emploi, l'activité professionnelle, les migrations, les conditions de logement et l'équipement en voitures automobiles ;

Considérant qu'au regard des finalités poursuivies ces catégories d'informations sont adéquates, pertinentes et non excessives ;

III — Sur la saisie et le traitement des données

Considérant qu'il est envisagé que les données collectées puissent faire l'objet de traitements réalisés non seulement par l'INSEE, mais aussi par les communes et par tout acquéreur des données rendues anonymes au préalable ;

Considérant que les traitements réalisés par l'INSEE prennent deux formes :

— les traitements effectués à partir de l'exhaustif léger, qui consiste à saisir la plupart dès informations pour la totalité des bulletins du recensement et à les agréger à divers niveaux géographiques (pays, région, département, commune, îlot) et à présenter les résultats sous forme de tableaux statistiques ;

— le traitement des fichiers détail qui consiste à saisir la totalité des informations pour une partie des bulletins du recensement (1/4, 1/20, 1/100, 1/1000) et à présenter les résultats sous forme de tableaux statistiques agrégés aux divers niveaux géographiques précités ;

Considérant que les traitements, dont la mise en œuvre par les communes est envisagée, pourraient concerner toutes les catégories d'informations figurant sur les questionnaires du recensement à l'exclusion des informations nominatives ;

Considérant que l'INSEE envisage de céder les données d'une part sous la forme des fichiers détails précédemment décrits, après les avoir expurgés des données qui pourraient permettre toute identification directe ou indirecte des personnes, et d'autre part, sous la forme de tableaux statistiques décrits plus haut ;

Considérant que l'INSEE s'est engagé à transmettre le dénombrement de la population et les résultats de l'exhaustif léger à une date qui permettra :

— de prendre les décisions administratives rappelées ci-dessus,

— aux communes de disposer de tableaux servant de base à la prise de décisions nécessaires à la satisfaction des besoins de leurs administrés en particulier en matière d'équipement ;

qu'ainsi il n'est pas opportun que les maires soient de nouveau autorisés à saisir les informations qu'ils ont collectées pour le compte de l'État, pas plus qu'ils ne peuvent d'ailleurs prendre copie des questionnaires ;

IV — Sur la cession des données issues du recensement général de la population

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : « ...Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. » ;

Considérant que si les données issues du recensement général de la population peuvent être utilisées pour orienter des choix de politique générale au profit de la population, ces mêmes données ne sauraient en revanche (à l'exception de l'enrichissement de l'échantillon permanent de la population) être cédées sous une forme permettant, grâce à la détermination de profils de groupes et la caractérisation des personnes composant ces groupes, l'enrichissement de fichiers nominatifs ; ce d'autant plus que les personnes sont tenues de répondre, sous peine d'amende, aux questionnaires du recensement ;

Considérant que de telles cessions concoureraient à l'affaiblissement de la règle de l'anonymat garanti par la loi du 7 juin 1951 sur le secret statistique et comporteraient en même temps un risque d'atteinte aux principes posés par l'article 2 sus-rappelé de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire, ainsi que l'INSEE en est d'accord, l'enrichissement des fichiers détail par des fichiers nominatifs ; qu'il y a lieu également d'interdire l'enrichissement des fichiers nominatifs par l'exploitation des fichiers détail ;

Considérant que l'agrégation de données issues du recensement sur la base géographique de l'îlot qui peut se limiter à 150 personnes, constituant un groupe homogène, facilite un enrichissement des fichiers nominatifs qu'il y a lieu de proscrire ; que l'agrégation de certaines données sensibles telles que la nationalité et la situation au regard de l'emploi à un niveau géographique de 2 000 personnes, plus large que celui de l'îlot, ainsi que le propose l'INSEE, n'est pas suffisante ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire des niveaux d'agrégation des données issues du recensement à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants et pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants à un niveau inférieur à ce chiffre, étant entendu que ce niveau géographique porterait sur des zones composées d'îlots contigus ; que toute dérogation à cette règle ainsi posée devra faire l'objet d'une instruction préalable, à l'initiative de l'INSEE, par la CNIL ;

V — Sur l'information de la population soumise au recensement général de la population

Considérant que, si les personnes sont tenues de répondre aux questionnaires du recensement de la population en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de 1951, elles doivent néanmoins être informées, en vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 des conditions dans lesquelles sont collectées et cédées les informations

qu'elles ont elles-mêmes fournies ; que compte tenu des modalités matérielles de la collecte et de la saisie des questionnaires du recensement, l'affirmation du caractère confidentiel du questionnaire, en l'absence de dispositions concrètes garantissant l'anonymat est inadéquate ; qu'en outre il convient que l'INSEE prenne toutes dispositions afin de compléter les questionnaires et la notice explicative du recensement, pour indiquer que les données issues du recensement peuvent être cédées au secteur public et au secteur privé, selon les propositions suivantes ;

1) Sur les questionnaires

« Les informations nominatives collectées par l'intermédiaire des communes sont destinées à l'INSEE.

Les données résultant de l'exploitation du RGP, rendues anonymes, peuvent être cédées par l'INSEE aux organismes énumérés dans la notice explicative.

Il est interdit de prendre copie du présent questionnaire sous peine de sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. »

2) Sur la notice

Chaque année, cinq millions de personnes changent de logement. Certaines villes s'étendent par la contruction de quartiers nouveaux. D'autres se dépeuplent lentement. Il faut donc, périodiquement faire le point sur la population de chacune des 36 500 communes de France. Ces chiffres de population sont indispensables à l'application de plus de 200 textes de loi ou de règlements.

La dernière image détaillée du paysage social français dont nous disposons remonte au recensement de 1982. Qui sont, aujourd'hui, les habitants de notre commune, de notre département, de notre région ? Combien d'agriculteurs, d'ouvriers, de cadres... ? Où en est l'amélioration des conditions de logement ?

Connaître la population (âge, sexe, état matrimonial, nationalité, formation, profession, déplacements domicile-travail), prévoir son évolution, évaluer ses besoins (en crèches, équipements sociaux, moyens de transport, logements, créations d'emploi) constituent des enjeux essentiels pour les communes, les administrations, les agences d'urbanisme, les entreprises, les syndicats...

Pour faciliter l'utilisation des résultats du recensement, l'INSEE les met à la disposition des organismes publics ou privés (universités, centres de recherche, syndicats, agences d'urbanisme, banques, sociétés de marketing...) sous diverses formes : tableaux "standards" sur papier, microfiche ou bande magnétique, analyses, études et projections, indicateurs agrégés, fichiers de données détaillées anonymes permettant de faire des tableaux statistiques "sur mesure".

Considérant que les personnes interrogées pourront exercer leur droit d'accès conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès des directions régionales de l'INSEE ;

Considérant enfin qu'il convient de demander à l'INSEE de communiquer à la Commission la liste des sous-traitants participant à la saisie et au traitement des données issues du recensement général de la population ainsi que les clauses des contrats destinées à assurer la confidentialité des informations ;

Sous réserve du respect des solutions arrêtées en ce qui concerne les cessions de données du RGP et l'information des personnes interrogées, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 77

Délibération n° 88-79 du 5 juillet 1988 portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population en Polynésie française

Demande d'avis n° 106.128

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20, 29 et 31 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 82-18 du 2 mars 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur le projet de protocole d'accord-type entre l'INSEE et les communes fixant les modalités d'utilisation par celles-ci des données du recensement général de la population ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de Polynésie française ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à la collecte de données nominatives effectuée à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie française ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé, d'informations nominatives réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie française ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Émile VIE, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

I — Sur le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Polynésie française

Considérant que le RGP en Polynésie française sera effectué entre le 6 septembre et le 15 octobre 1988, sous le contrôle de l'Institut territorial de la statistique qui a compétence en vertu des dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 ;

Considérant que ce recensement a pour finalité, d'une part, le dénombrement de la population légale des différentes circonscriptions administratives de Polynésie française et, d'autre part, l'établissement de statistiques décrivant les structures démographiques, sociales, économiques de la population et les caractéristiques du parc immobilier ;

Considérant que les informations collectées seront les suivantes :

— En ce qui concerne les personnes : sexe, date et lieu de naissance, situation de famille, nationalité, résidence antérieure, origine ethnique, religion, niveau de scola rité atteint, diplômes, activité professionnelle, lieu de travail, lieu du dernier séjour de plus de six mois hors du TOM de naissance, lieu du dernier séjour de plus de six mois dans le TOM de naissance hors de la commune de résidence actuelle ;

— En ce qui concerne les logements : dimensions, éléments de confort ;

Considérant que les agents de l'ITS sont astreints au secret en matière de statistiques en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951 ; que toute personne participant à la collecte ou au traitement des données est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal ;

Considérant que toutes mesures seront prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;

Considérant que les communes qui souhaitent exploiter pour leur compte les données du recensement s'engageront à les traiter de manière non nominative, selon les termes d'un protocole d'accord approuvé par la CNIL ;

Considérant que l'ITS pourra procéder à des exploitations statistiques dans les limites et conditions, fixées pour l'INSEE par la loi, les règlements et décisions de la CNIL ;

II — Sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que parmi les informations recueillies, figurent l'origine ethnique et la religion des personnes recensées ;

Considérant que le recueil de l'origine ethnique, compte tenu des caractéristiques socio-démographiques propres aux Territoires d'Outre-Mer, répond à un motif d'intérêt public au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Considérant en revanche, que la collecte d'informations relatives à la religion ne présente pas le même intérêt public d'autant que les autorités des différentes églises ont la possibilité de procéder au recensement de leurs membres, dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 31 précité ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du recensement général de la population en Polynésie française ainsi qu'un avis conforme à la mise en mémoire des informations relatives à l'origine ethnique des personnes.

Annexe 78

Délibération n° 88-40 du 12 avril 1988 portant avis sur le traitement automatisé du recensement général de l'agriculture (RGA) de 1988

Demande d'avis n° 105.871

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement CEE 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi de 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services de statistique agricole du ministère de l'Agriculture ;

Vu la délibération n° 86-69 du 3 juin 1986 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur le projet de décret du ministère de l'Agriculture relatif à la communication des informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la Mutualité sociale agricole ;

Vu la délibération n° 87-31 du 31 mars 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur le traitement mis en œuvre par les caisses de mutualité sociale agricole concernant la transmission de listes nominatives aux services statistiques du ministère de l'Agriculture ;

Vu le projet d'arrêté du ministère de l'Agriculture ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Émile VIE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement informatisé des données recueillies lors du recensement général de l'agriculture de 1988, a pour finalité :

— l'élaboration de statistiques anonymes, sur tout ou partie du recensement agricole, relatives aux unités de production et aux personnes qui les dirigent, vivent ou travaillent dans celles-ci,

— la constitution d'une base de sondage nominative qui sera utilisée pour la réalisation d'enquêtes statistiques ultérieures par échantillonnage ;

Considérant que les informations enregistrées sur chaque unité de production portent sur l'identification de l'unité, la population familiale et salariée y vivant ou y travaillant, la main-d'œuvre occasionnelle utilisée, la structure de l'unité de production, son environnement économique, l'utilisation du sol, les cheptels, l'équipement en matériel agricole ; et que les données ayant trait aux personnes physiques qui dirigent, vivent ou travaillent sur l'unité de production concernent l'état civil, la situation

familiale, le niveau et la nature de la formation acquise et des activités professionnelles ;

Considérant que les informations recueillies sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 peut être exercé auprès du service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'Agriculture ;

Considérant que les questionnaires seront conserves au maximum durant deux années avant d'être transférés aux archives départementales, que le ministère de l'Agriculture et l'INSEE ont seuls qualité pour détenir un exemplaire des fichiers permettant l'identification directe ou indirecte des unités concernées et qu'ont été prises toutes les mesures propres à garantir la sécurité et la confidentialité des informations ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 79

Délibération n° 88-74 du 28 juin 1988 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales, concernant un modèle-type de gestion du personnel

Demande d'avis n° 106.211

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 18, 31, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire de la Caisse nationale des allocations familiales relatif à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion du personnel ;

Vu le courrier en date du 22 mars 1988, adressé par la Caisse nationale des allocations familiales au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, lui demandant d'élaborer un projet de décret en Conseil d'État, autorisant les organismes de sécurité sociale à utiliser le NIR pour la gestion de leur personnel, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Guy GEORGES en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale des allocations familiales soumet à l'avis de la Commission un modèle-type national de gestion du personnel, composé d'une base de données nominatives des agents qui permettra d'assurer les fonctions suivantes :

— la gestion administrative du personnel (absentéisme, formation, déroulement de carrière),

— le traitement de la paie comprenant : le calcul de la rémunération et de ses accessoires et la réalisation des opérations résultant des dispositions légales et contractuelles y afférentes (cotisations de toute nature),

— la gestion budgétaire,

— la production de statistiques administratives ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité de l'agent, sa situation familiale et militaire, sa formation, sa vie professionnelle, ainsi que sa situation économique et financière ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au Répertoire,

en dehors même de toute consultation directe du Répertoire, doit être regardé comme une utilisation du dit répertoire au sens l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'État ;

Considérant que par courrier du 22 mars 1988 susvisé, la Caisse nationale des allocations familiales a saisi le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi d'une demande d'élaboration d'un projet de décret autorisant les organismes de sécurité sociale à utiliser le NIR pour la gestion de leur personnel ;

Considérant que le système soumis à l'avis de la CNIL est constitué, sous forme d'une base de données, d'un fichier unique du personnel, intégrant le traitement de la paie ; que l'enregistrement du numéro de sécurité sociale se justifie dans la mesure où il permet le versement des cotisations de toutes natures aux organismes chargés d'une gestion de sécurité sociale ; qu'en outre, certaines fonctions de gestion administrative du personnel ont une implication sur le calcul de paie (absences, subrogation en cas de versement d'indemnités journalières) ;

Considérant que parmi les informations traitées figure l'appartenance syndicale des représentants du personnel, afin de permettre la gestion des crédits d'heures d'absences rémunérées affectées pour l'exercice des mandats électifs ; que l'agent demande à bénéficier de cette rémunération en précisant son appartenance syndicale au moyen d'un formulaire signé par lui ; que la durée de conservation des informations relatives aux mandats électifs n'exèdera pas la durée des mandats ;

Considérant par conséquent que le fait, pour les représentants du personnel, de demander à bénéficier d'absences rémunérées en se prévalant de leur appartenance syndicale équivaut à exprimer leur consentement à l'enregistrement de cette information pour permettre le paiement des heures de délégation, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que l'indication de l'origine des agents des départements et Territoires d'Outre-Mer a pour objet de permettre à ceux-ci de bénéficier de droits à congés particuliers ;

Considérant que l'information relative à la date d'adoption de l'enfant est nécessaire dans la mesure où celle-ci ouvre droit à un congé d'adoption, et à la possibilité de bénéficier d'un congé parental avant le troisième anniversaire de l'enfant ; que toutefois, la durée de conservation de cette information ne doit donc pas excéder trois ans ;

Considérant qu'hormis l'information relative à l'adoption, les autres données relatives au statut de l'enfant — légitime, reconnu, recueilli ainsi qu'à sa date d'entrée au foyer, ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles n'ont pour conséquence aucune obligation ou droit particulier ; que leur enregistrement n'est donc pas justifié et que le projet d'acte réglementaire doit être modifié sur ce point ;

Émet, dans conditions, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement, sous réserve de la présentation d'un projet de décret en Conseil d'État.

Précise que les organismes qui installeront le traitement, objet de la présente délibération devront présenter à la CNIL une déclaration de conformité se référant au dit traitement et comportant une description des mesures de sécurité et le lieu où doit s'exercer le droit d'accès ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement.

Annexe 80

Délibération n° 88-103 du 20 septembre 1988 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de l'Éducation nationale, relative à la diffusion par minitel du résultat des mutations interdépartementales des instituteurs

Demande d'avis n° 106.579

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 18, 27, 29, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le courrier en date du 8 mars 1988 adressé à la CNIL par le Syndicat national des instituteurs relatif aux problèmes de confidentialité posés par la diffusion par le ministère de l'Éducation nationale d'informations relatives aux mutations interdépartementales entre les instituteurs, accessibles par minitel ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 25 août 1988 par ce ministère concernant un traitement automatisé d'informations nominatives permettant à chaque instituteur pour l'avenir de prendre connaissance individuellement, par minitel, du résultat de sa demande de mutation interdépartementale ;

Après avoir entendu Monsieur Guy GEORGES en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que les informations enregistrées dans l'application télématique envisagée sont les nom, prénom et code numérique individuel de l'agent, son département de rattachement administratif ainsi que le département d'accueil éventuellement obtenu ;

Considérant que conformément à l'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, des mesures de sécurité sont prévues afin de garantir la confidentialité des données transmises ; qu'en effet, le candidat aura accès à ses résultats au moyen d'un code numérique individuel renouvelé chaque année, qui lui est remis sous pli fermé personnalisé par le service départemental auquel il est rattaché ;

Considérant que la durée de diffusion et de conservation des informations enregistrées par le système est limitée à 14 jours ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification des intéressés s'exerce auprès de l'Inspection académique de leur département ; que ces dispositions sont portées à la connaissance des personnels par les inspecteurs d'Académie ainsi que lors de la consultation par minitel ;

Émet, dans ces conditions, un avis favorable au projet qui lui est soumis.

Annexe 81

Délibération n° 88-71 du 21 juin 1988 portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des jeunes pris en charge par les Centres d'information et d'orientation

Demande d'avis n° 106.164

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation ;

Vu la délibération n° 85-50 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Éducation nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale a pour finalité :

— de produire des analyses statistiques anonymes et comparatives des chemi nements scolaires et des processus d'orientation,

— de réaliser les étalonnages des tests et les représentations graphiques des résultats individuels,

— d'assurer la gestion administrative des dossiers manuels relatifs aux jeunes ainsi que la gestion de l'activité des conseillers d'orientation ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives à l'identification des élèves, la situation de la famille, la position scolaire, les tests, la préparation de l'orientation, que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les informations produites ne sauraient en aucun cas constituer l'unique fondement aux décisions concernant l'orientation ou la scolarité des élèves ;

Considérant que le personnel du centre d'information et d'orientation concerné est seul destinataire des informations nominatives et qu'il n'y a pas de communication de ces informations entre les centres ;

Considérant que la durée de conservation des informations concernant l'élève est d'un an pour la catégorie socio-professionnelle des parents et les tests, de deux ans pour les notes scolaires et de 10 ans, pour les autres informations ce qui

correspond à la période maximale pendant laquelle un jeune est susceptible d'être reçu et suivi par un CIO ; que, cependant, l'élève majeur ou le responsable légal d'un élève mineur pourra demander, à tout moment, que les informations collectées soient effacées ;

Considérant que les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont satisfaisants ;

Considérant que les familles seront informées individuellement de la création et des finalités des traitements ;

Considérant que les questionnaires nominatifs utilisés par des centres d'information et d'orientation devront comporter les mentions prescrites à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès des personnes aux informations nominatives les concernant prévu aux articles 34 et suivants de la loi précitée du 6 janvier 1978 s'exerce à l'égard du traitement automatisé, mais aussi des tests dont les résultats doivent apparaître de manière claire et explicite ;

Considérant que la collecte des informations est réalisée avec l'accord de l'intéressé ou de son représentant légal ;

Considérant, enfin, que ce traitement constitue un modèle-type national auquel les directeurs du CIO devront se référer par une demande d'avis de conformité, préalablement à sa mise en œuvre dans un centre d'information et d'orientation ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 82

Délibération n° 88-21 du 1er mars 1988 portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminales dans l'enseignement supérieur (projet RAVEL)

Demande d'avis n° 105.913

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15, 19, 34 à 38 et 48 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1988 créant dans les académies de Créteil, Paris et Versailles, une enquête recensant les souhaits d'orientation des élèves de terminales dans l'enseignement supérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour finalité une enquête visant à recenser sur support télématique les souhaits d'orientation des élèves de classes terminales, dans l'enseignement supérieur (projet RAVEL) ;

Considérant que le recensement des vœux des élèves doit permettre de mieux mesurer le flux de candidats à l'inscription dans les universités de la région parisienne

et qu'en aucun cas il ne s'agit d'opérations liées à une inscription ou une pré-inscription dans les universités ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'élève (nom, date de naissance, numéro d'inscription au baccalauréat), à l'identité de rétablissement scolaire (adresse, numéro) et aux vœux d'orientation dans l'enseignement supérieur (filière, spécialité et établissement d'inscription) ; que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que l'information préalable des intéressés est réalisée individuellement à l'occasion de l'envoi à chaque candidat bachelier de son numéro d'inscription au baccalauréat ainsi que collectivement par des réunions d'information dans les établissements scolaires et par les grands médias ;

Considérant que les conditions d'exercice du droit d'accès sont respectées ;

Considérant que les destinataires des informations sont les établissements scolaires, la Chancellerie des universités de Paris et les rectorats de la région parisienne, les universités et établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que la sécurité du traitement est assurée par des mesures propres à garantir la sécurité et la confidentialité des informations ;

Considérant que la durée de conservation des informations est de 6 mois ;

Considérant que l'application RAVEL utilise le fichier relatif aux examens et concours organisés par le ministère de l'Éducation nationale ; que ce fichier, qui a fait l'objet d'une déclaration en application de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 n'a jamais été évoqué par la Commission ;

Décide d'évoquer le traitement relatif aux examens et concours organisés par le ministère de l'Éducation nationale et fixe, en vertu de l'article 48, 2 à 3 mois le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement devra être pris ;

Émet un avis favorable à la création du traitement.

Annexe 83
Délibération n° 88-83 du 5 juillet 1988 portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 2, 3, 5, 15, 16, 19, 27 et 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980, portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu les dispositions du Code du commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales ;

Vu la norme simplifiée n° 13, modifiée par les délibérations numéros 85-14 du 30 avril 1985 et 88-82 du 5 juillet 1988, relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit ;

Vu la délibération n° 85-15 du 30 avril 1985 portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que :

— les établissements de crédit utilisent fréquemment la technique du "score" lors de l'examen des demandes de prêt ; cette procédure, dont la finalité est l'appréciation du risque du crédit par des moyens automatisés, a pour résultat la constitution d'un profil de l'emprunteur par chaque organisme,

— les établissements de crédit procèdent à des échanges d'informations concernant les clients qui n'ont pas effectué le règlement d'un certain nombre de leurs échéances ; ces échanges de données, qui s'effectuent fréquemment de manière automatisée, conduisent à la constitution de fichiers communs recensant des incidents de paiement qui sont consultés lors de l'examen des demandes de prêt,

— la présente recommandation a pour objet de préciser les garanties minimales à respecter lors de la mise en œuvre, par les déclarants, de traitements ne relevant pas de la norme n° 13 ;

Rappelle

Sur les formalités de déclaration

— que le calcul automatisé de l'appréciation du risque et les échanges d'informations concernant les incidents de paiement constituent des traitements automatisés d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— que ces catégories de traitement ne répondent pas aux conditions de l'article 17 de la loi susvisée ; qu'elles ne peuvent donc faire l'objet de formalités préalables simplifiées par référence à la norme n° 13 susvisée et doivent donc donner lieu à déclaration ordinaire ou demande d'avis auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les termes des articles 15, 16 et 19 de la loi du 6 janvier 1978 ; les demandes d'avis ou les déclarations ordinaires peuvent être effectuées selon un modèle établi en concertation entre la CNIL et les associations représentatives des établissements de crédit ;

— que ces déclarations doivent comporter, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi, les informations traitées et les caractéristiques du processus d'établissement du "score" ;

— que les organismes procédant à des cessions d'informations relatives aux incidents de paiement doivent mentionner expressément dans leur déclaration la nature des informations transmises, ainsi que leurs destinataires ;

— que les fichiers communs d'incidents de paiement (fichiers d'échanges entre professionnels du crédit) doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire de la part du responsable du traitement ;

Sur *le calcul automatisé de l'appréciation du risque*

— que, conformément à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, aucune décision accordant ou refusant un crédit ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ;

Sur la durée de conservation

— que les informations relatives aux incidents de paiement ne constituent pas des documents comptables au sens des dispositions du Code de commerce susvisées, et doivent donc faire l'objet d'une durée de conservation particulière ;

Sur *le droit d'accès*

— que, conformément aux dispositions des articles 34 et suivants de la loi, toute personne à laquelle un refus de crédit est opposé bénéficie du droit d'accès aux informations utilisées lors de l'examen de sa demande et peut, le cas échéant, en exiger la rectification ;

Recommande :

Sur *l'information des personnes*

— que toutes mesures soient prises afin d'assurer l'information des intéressés, conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, sur les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification et sur les personnes physiques et morales destinataires des informations ; que notamment les personnes qui sollicitent un prêt soient informées qu'en cas d'incident de paiement, des informations les concernant sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible par l'ensemble des professionnels du crédit ;

— que les clients dont le nom doit faire l'objet d'une inscription dans un fichier commun recensant des incidents de paiement soient informés d'une telle inscription avant celle-ci ou au moment où il y est procédé ;

Sur les données enregistrées

— que lors d'une telle inscription, toutes les précautions soient prises pour éviter les risques de confusion dus à des homonymies, notamment par la prise en compte des nom, prénom, date et lieu de naissance des débiteurs ou de tous autres éléments garantissant leur identification ;

— que ne donnent lieu à une telle inscription que les cas présentant un niveau grave d'impayé (la gravité d'un dossier peut s'apprécier par référence à la norme de la Commission bancaire) ;

Sur la durée de conservation

— que la durée de conservation des données enregistrées dans les fichiers communs recensant des incidents de paiement soit pertinente et non excessive au regard notamment de la somme due, du nombre d'impayés et de la diligence dont a fait preuve le débiteur pour régulariser son dossier ; qu'en tout état de cause, cette durée n'excède pas trois ans pour les dossiers qui ont été soldés et cinq ans pour les créances qui ont été passées en perte ;

Sur la motivation des refus de crédit

— que lorsqu'un établissement de crédit tient compte, pour refuser un crédit, de la présence d'informations relatives au demandeur dans un fichier commun recensant des incidents de paiement, il communique à tout requérant la nature et l'origine de ces informations ;

Sur le droit d'accès

— que toute personne puisse interroger les organismes responsables des fichiers communs recensant des incidents de paiement en vue de savoir si des informations la concernant sont inscrites dans le fichier et, le cas échéant, d'en obtenir communication ;

— que les organismes détenteurs de ces fichiers doivent préciser au demandeur la nature des informations enregistrées, le nom de l'établissement qui a procédé à l'inscription et les modalités d'exercice du droit d'accès auprès de celui-ci ;

La présente recommandation annule et remplace la délibération n° 85-15 du 30 avril 1985.

Annexe 84

Délibération n° 88-16 du 16 février 1988 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 1985 autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse

Demande d'avis n° 102.056

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-09 du 5 mars 1985, portant avis sur la mise en œuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-19 du 28 mai 1985 relative au projet d'arrêté autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Vu la délibération de la Commission n° 86-114 du 2 décembre 1986 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 1985 autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1985 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1986 autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé des chèques volés ou perdus mis en œuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Vu le projet d'arrêté présenté par Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté présenté à la Commission vise à proroger pour une durée de six mois la participation expérimentale des services de police à la gestion du traitement automatisé des chèques volés ou perdus mis en œuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse afin d'éviter, dans l'éventualité de la mise en œuvre d'un système national, l'interruption de cette application locale ;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 85

Délibération n° 88-98 du 20 septembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre, par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon, d'un système de détection par minitel des chèques volés ou perdus

Demande d'avis n° 105.752

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20, 26, 27, 29, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la CNIL n° 88-99 du 20 septembre 1988 relative au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur autorisant la participation des services de police à la gestion d'un système de détection de chèques volés ou perdus mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Vu le projet de délibération présenté par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives présenté par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon a pour objet de limiter l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus en permettant aux commerçants abonnés au système de savoir, à l'aide d'un minitel, si le chèque remis en paiement a été déclaré volé au perdu auprès des services de police ;

Considérant qu'à cette fin, le système a une double fonction : d'une part la création et la consultation d'un fichier de chèques déclarés volés ou perdus, d'autre part, la gestion d'un fichier des commerçants abonnés au système ;

Considérant que la gestion du fichier des commerçants abonnés au système conduit à mémoriser les informations suivantes : nom de l'abonné, enseigne, adresse, activité, numéro de contrat, date d'adhésion, code d'abonné, mot de passe ;

Considérant que le fichier des chèques déclarés volés ou perdus enregistre les informations suivantes : nom, prénom et adresse du titulaire du compte, banque émettrice, numéros de compte et de série des chèques, numéro de procès-verbal, circonstances du vol, date du vol et nom de la personne qui a créé ou modifié l'enregistrement ;

Considérant que ces informations émanent exclusivement de fonctionnaires de police habilités qui, seuls, peuvent créer, modifier ou supprimer un enregistrement ;

Considérant que ces informations ne sont diffusées qu'avec l'accord des titulaires de compte ;

Considérant que cette participation des services de police à la gestion du fichier est autorisée, à titre expérimental pour une durée de six mois, par arrêté du ministre de l'Intérieur ;

Considérant que les informations relatives au numéro de procès-verbal, à la date et aux circonstances du vol, au nom de la personne qui a créé ou modifié l'enregistrement et à la date de création ne sont pas accessibles aux commerçants abonnés ;

Considérant que les données concernant les circonstances du vol et le nom des fonctionnaires de police qui ont créé les enregistrements font l'objet d'un codage et ne peuvent pas être déchiffrées par le personnel de la Chambre de commerce et d'industrie qui a accès au fichier ;

Considérant que les mesures prises garantissent aux personnes recensées leurs droit d'accès et de rectification ;

Considérant que les fiches de déclaration comportent les mentions prescrites par l'article 27 de la loi ;

Considérant que les mesures prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sont suffisantes ;

Considérant que, eu égard aux objectifs poursuivis, il n'est pas opportun de mentionner dans l'acte réglementaire soumis à publication, la durée de conservation des informations ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du système DMCV par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon.

Annexe 86

Délibération n° 88-50 du 10 mai 1988 relative à la mise en œuvre d'un système de détection de chèques perdus ou volés en violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 4, 14, 16, 19, 21, 27, 29, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu sa délibération n° 87-32 du 31 mars 1987 portant avis sur la mise en œuvre par la Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier de chéquiers et cartes bancaires volés ou perdus ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Association HERMES a mis en œuvre un service télématique dont la finalité est d'assurer la gestion d'une banque de données d'oppositions sur chèques pour le libre usage des particuliers et des commerçants ;

Considérant que cette banque de données est alimentée par les victimes de vol ou de perte de chéquier qui doivent saisir les données numériques qui figurent sur leur relevé d'identité bancaire ;

Considérant que le numéro d'un compte bancaire est une information nominative au sens de l'article 4 de la loi susvisée puisqu'il permet l'identification de la personne physique titulaire du compte ;

Considérant que ce traitement automatisé d'informations nominatives a été mis en œuvre sans qu'ait été effectuée la déclaration prévue à l'article 16 de la loi ;

Considérant que l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations ;

Considérant que l'article 42 de la même loi institue certaines peines à l'encontre de ceux qui auront enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation de l'article 29 précité ;

Considérant qu'il résulte des informations que détient la Commission que l'association HERMES diffuse les informations relatives à l'existence d'une opposition sans avoir identifié la personne qui a effectué la déclaration de perte ou de vol ;

Considérant que les précautions prises ne permettent pas d'éviter les risques de déclaration malveillante ;

Considérant que la banque de données HERMES est consultable par toute personne, sans abonnement ni procédure d'identification de l'appelant ; que l'accès au système n'est donc pas réservé à des utilisateurs déterminés et identifiables ;

Considérant enfin que la diffusion de l'existence d'une opposition vise l'ensemble du compte bancaire et pas seulement les chèques perdus ou volés ;

En conséquence :

— adresse, en application de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978 un avertissement à l'association HERMES et demande l'arrêt immédiat du traitement mis en œuvre,

— rappelle que ce traitement ne pourra être mis en œuvre qu'après la déli vrance d'un récépissé de déclaration par la Commission,

— subordonne la délivrance de ce récépissé à l'adoption des mesures destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des informations.

Annexe 87

Délibération n° 88-28 du 22 mars 1988 relative au contrôle effectué le 3 février 1988 au siège de l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents (AGSAA)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 22, 25 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives effectuées par l'AGSAA conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée (n° 16267 et 28575) ;

Vu la délibération n° 88-05 du 19 janvier 1988 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée le 3 février 1988 au siège de l'AGSAA ;

Vu les observations formulées par l'AGSAA ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par l'AGSAA ont pour finalité la prévention des fraudes dont les véhicules "haut de gamme" font l'objet et la lutte contre les fraudes en matière d'assurance automobile ;

Considérant que le fichier des véhicules "haut de gamme" sinistrés est utilisé non seulement pour effectuer des recherches de véhicules signalés mais aussi pour identifier les propriétaires de ces véhicules ;

Considérant que la finalité de ce traitement doit être décrite avec précision puisque celle-ci est tenue à la disposition du public en application des dispositions de l'article 22 de la loi ;

Considérant que les sinistres sont signalés à l'AGSAA sur la base d'indices dont la Commission n'a pas eu connaissance ;

Considérant que les assurés ne sont pas avisés de l'inscription dans les fichiers de l'AGSAA d'informations nominatives les concernant ; qu'en effet l'information des

personnes est faite uniquement lors de la souscription du contrat d'assurance et qu'en conséquence les victimes de vol ou d'accident se trouvent fichées à leur insu ;

Considérant que le droit d'accès doit pouvoir être exercé directement auprès de l'AGSM, responsable des fichiers ;

Considérant que la durée de conservation des données dans le fichier des véhicules "haut de gamme", fixée initialement à trois années, a été portée à cinq ans ;

Considérant que l'AGSM, qui assurait à l'origine la mise en œuvre de ses traitements, a confié celle-ci à un prestataire de service : le Groupement informatique de l'assurance (GIA) ;

En conséquence, décide que l'AGSAA doit :

— déposer auprès de la Commission des déclarations de modification de ses traitements,

— communiquer à la Commission la liste des indices qui peuvent conduire les sociétés d'assurances à signaler des sinistres à l'AGSAA,

— adopter des mesures destinées à aviser les personnes lors de l'inscription dans ses fichiers d'informations nominatives les concernant,

— mettre en œuvre une procédure d'exercice du droit d'accès directement auprès de l'AGSAA.

Annexe 88

Délibération n° 88-29 du 22 mars 1988 relative au contrôle effectué le 3 février 1988 au siège de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 22, 25 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives effectuée par l'AGIRA conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée (n° •20523) ;

Vu la délibération n° 88-03 du 19 janvier 1988 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée le 3 février 1988 au siège de l'AGIRA ;

Vu les observations formulées par l'AGIRA ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observa tions ;

Considérant que l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) a mis en œuvre un traitement dont la finalité est l'échange d'informations entre sociétés afin de personnaliser les primes et cotisations d'assurance automobile ;

Considérant qu'il résulte des investigations menées par la Commission que la mise en œuvre de ce traitement comporte d'autres finalités ;

Considérant en effet que la consultation de ce fichier permet aux sociétés adhérentes de déceler les fraudes qui consistent pour les assurés à omettre, lors de la souscription du contrat, de déclarer les sinistres ayant engagé leur responsabilité ; que ce fichier recense par ailleurs les incidents de paiement en matière d'assurance automobile ;

Considérant que les finalités de ce traitement doivent être décrites avec précision puisque celles-ci sont tenues à la disposition du public par la Commission en application des dispositions de l'article 22 de la loi ;

Considérant que les assurés ne sont pas avisés de l'inscription dans le fichier de l'AGIRA d'informations nominatives les concernant ; qu'en effet l'information des personnes s'effectue uniquement lors de la souscription du contrat d'assurance et qu'en conséquence les assurés dont le contrat est résilié sont fichés à leur insu ;

En conséquence, décide que l'AGIRA doit :

— déposer auprès de la Commission une déclaration de modification de son traitement,

— adopter des mesures destinées à aviser les personnes lors de l'inscription dans son fichier d'informations nominatives les concernant.

Annexe 89

Délibération n° 88-30 du 22 mars 1988 relative au contrôle effectué le 4 février 1988 au siège de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre les accidents (APSAIRD)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 22, 25 et 27 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour. l'application de la loi susvisée ;

Vu les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives effectuées par l'APSAIRD conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée (n° 46016 et 144532) ;

Vu la délibération n° 88-04 du 19 janvier 1988 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée le 4 février 1988 au siège de l'APSAIRD ;

Vu les observations formulées par l'APSAIRD ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

En ce qui concerne le fichier "avis d'information, résiliation vol"

Considérant que l'APSAIRD a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'information des sociétés d'assurance des résilations de contrats d'assurance garantissant le vol ;

Considérant que ce fichier n'a pas pour seule finalité de faciliter et d'améliorer la souscription des contacts ;

Considérant en effet que la consultation de ce fichier permet aux sociétés adhérentes de prendre connaissance des incidents de paiement en matière d'assurance garantissant le vol ;

Considérant que les finalités de ce traitement doivent être décrites avec précision puisque celles-ci sont tenues à la disposition du public par la Commission en application des dispositions de l'article 22 de la loi ;

En conséquence, décide que l'APSAIRD doit déposer auprès de la Commission une déclaration de modification de son traitement précisant les finalités de celui-ci ;

En ce qui concerne le fichier "échange d'informations"

Considérant que l'APSAIRD a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la lutte contre les fraudes à l'assurance ;

Considérant que les assurés ne sont pas avisés de l'inscription dans le fichier de l'APSAIRD d'informations nominatives les concernant ; qu'en effet l'information des personnes s'effectue uniquement lors de la souscription du contrat, qu'en conséquence les victimes de sinistres se trouvent fichées à leur insu ;

Considérant que le droit d'accès doit pouvoir être exercé directement auprès de l'APSAIRD, responsable du fichier ;

Considérant que les informations sont conservées sur support informatique pendant dix ans ;

Considérant qu'une telle durée de conservation des données est excessive au regard de la finalité du traitement ;

Considérant qu'il résulte des investigations menées par la Commission que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont insuffisantes ;

Considérant qu'une modification du système est en cours de réalisation ;

En conséquence, décide que l'APSAIRD doit :

— déposer auprès de la Commission une déclaration de modification de son traitement indiquant notamment l'adoption de nouvelles mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations,

— adopter des mesures destinées à aviser les personnes lors de l'inscription dans son fichier d'informations nominatives les concernant,

— mettre en œuvre une procédure d'exercice du droit d'accès directement auprès de l'APSAIRD ;

En outre, demande à l'APSAIRD de réduire à cinq années la durée de conservation des données sur support informatique.

Annexe 90

Délibération n° 88-104 du 11 octobre 1988 relative au contrôle effectué le 16 juin 1988 au siège de la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 25, 26 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives (n° 16317) effectuée par la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 88-53 du 24 mai 1988 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée le 16 juin 1988 au siège de la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie ;

Vu les observations formulées par la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport, et Madame Marie-Charlotte PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est le recensement et la diffusion de données relatives aux assurés qui présentent un risque particulier de surmortalité ;

Considérant que l'ensemble des sociétés membres du groupement peuvent avoir accès aux informations concernant les assurés qui présentent des "risques aggravés" et qui, en conséquence, ont fait l'objet d'une surprime, d'un ajournement ou d'un refus ;

Considérant que les souscripteurs d'assurance vie qui se voient opposer une décision de surprime, d'ajournement ou de refus ne sont pas avisés de l'inscription d'informations nominatives les concernant dans le fichier de la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie ; qu'en conséquence, ces personnes se trouvent fichées à leur insu ;

Décide que les sociétés d'assurances membres de la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie doivent adopter des mesures destinées à :

— informer les souscripteurs de contrats d'assurance vie qu'en cas de décision de surprime, d'ajournement ou de refus, les données qu'ils ont communiqué lors de leur demande d'adhésion sont susceptibles d'être transmises à d'autres compagnies d'assurances,

— aviser les personnes signalées lors de l'inscription d'informations les concer nant dans le fichier des risques aggravés,

— faciliter l'exercice du droit d'accès par les intéressés notamment en transmet tant directement les demandes aux compagnies concernées.

Annexe 91

Délibération n° 88-121 du 8 novembre 1988 portant avis sur la création, par la SNCF, d'un fichier des chèques impayés Demande d'avis n° 106.349

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20, 26, 27, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision du caissier général présenté par la direction juridique de la SNCF ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives présenté par la SNCF a pour objet de mettre en place un système de prévention contre les chèques impayés et d'accroître l'efficacité des procédures de recouvrement que la SNCF engage à l'encontre de ses débiteurs ;

Considérant qu'à ces fins le système comporte cinq fonctions :

— l'édition automatique des diverses correspondances liées aux procédures légales de recouvrement,

— la gestion comptable des opérations de recouvrement,

— l'élaboration de statistiques de gestion,

— l'édition et la diffusion de listes de chèques litigieux auprès des gares,

— la mise en place d'un serveur télématique interne accessible par la division des affaires pénales et la division de la surveillance générale ;

Considérant que le fichier des chèques impayés enregistre les informations suivantes : nom, prénom et adresse du titulaire du compte, caractéristiques du chèque impayé (numéro de formule, numéro de compte, établissement bancaire tiré, montant, date d'émission), numéro SNCF du dossier de litige, point de vente SNCF ayant reçu le chèque en règlement ;

Considérant que la saisie de ces informations est du ressort exclusif de la caisse générale de la SNCF, à partir de chèques retournés par la Banque de France ;

Considérant que seules feront l'objet d'une diffusion auprès des gares : les informations relatives aux chèques volés et les informations concernant les personnes ayant remis à la SNCF plus de cinq chèques litigieux sans qu'aucun d'entre eux n'ait fait l'objet d'un règlement total ;

Considérant que les listes diffusées auprès des gares ne mentionnent que les données suivantes : nom du tireur, banque tirée, numéro de compte ;

Considérant que la SNCF adressera à ses débiteurs une lettre les informant des suites qu'elle entend donner au traitement des chèques impayés et précisant les modalités d'inscription des informations qui les concernent sur les listes diffusées auprès des gares ;

Considérant que la lettre précitée ne mentionne pas l'existence des droits d'accès et de rectification ;

Considérant que les victimes de vol ou de perte de chéquier sont informées qu'elles ont la faculté de demander que des informations les concernant ne soient pas diffusées auprès des gares ;

Considérant que, eu égard aux objectifs poursuivis, il n'est pas opportun de mentionner dans l'acte réglementaire soumis à publication, la durée de conservation des informations ;

Considérant que les mesures prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sont suffisantes ;

Émet un avis favorable au projet de décision du caissier général de la SNCF qui lui est soumis sous réserve que les personnes recensées dans le fichier des chèques impayés soient informées de l'existence de leurs droits d'accès et de rectification et des modalités d'exercice de ces droits.

Annexe 92

Délibération n° 88-78 du 5 juillet 1988 relative à la mise en œuvre, par le Syndicat des hôteliers de Nice-Côte-d'Azur, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 4, 14, 16, 19, 21, 29, 30, 31, 41, 42 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Syndicat des hôteliers de Nice-Côte-d'Azur a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives (SCAPOTEL) dont la finalité est la diffusion d'une liste de personnes n'ayant pas réglé leur note dans les hôtels affiliés au syndicat ;

Considérant que ce traitement automatisé d'informations nominatives a été mis en œuvre sans qu'ait été effectuée la déclaration prévue à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la déclaration, effectuée postérieurement à la mise en œuvre du traitement, n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 19 de la loi ;

Considérant que le récépissé de déclaration prévu à l'article 16 de la loi n'a à ce jour pas été délivré par la Commission en application de l'article 22 du décret du 17 juillet 1978 ;

Considérant que l'article 41 de la même loi institue certaines peines à l'encontre de ceux qui auront procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été faites les déclarations prévues à l'article 16 précité ;

Considérant que l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que les mesures initialement prises par les responsables du traitement ne permettaient pas de réserver l'accès du fichier aux seuls hôteliers affiliés au syndicat ; qu'en effet, d'une part la base de données était accessible grâce à un mot de passe de quatre caractères seulement et, d'autre part aucune interruption du service n'était prévue en cas de saisies successives de mots de passe erronés ce qui permettait d'effectuer un nombre indéfini d'essais pour tenter d'accéder aux informations contenues dans le fichier ;

Considérant que les nouvelles mesures adoptées par les responsables du traitement demeurent insuffisantes ;

Considérant que l'article 30 de la loi n'autorise pas un syndicat professionnel à procéder au traitement automatisé d'informations nominatives concernant des infractions ou des mesures de sûreté ;

Considérant que l'article 31 interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales des personnes ;

Considérant qu'il résulte des informations que détient la Commission que le traitement mis en œuvre par le Syndicat des hôteliers de Nice-Côte-d'Azur enregistre et diffuse des informations relatives à l'origine raciale des personnes recensées, à des infractions ou mesures de sûreté ainsi que des données de nature à constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes fichées ;

Considérant que l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 institue certaines peines à rencontre de ceux qui auront enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 29, 30 et 31 ;

En conséquence :

— adresse un avertissement au Syndicat des hôteliers de Nice-Côte-d'Azur en application de l'article 21-4° de la loi,

— prescrit l'arrêt immédiat du traitement jusqu'à sa mise en conformité avec la loi,

— rappelle que ce traitement ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'un récépissé de déclaration par la Commission,

— subordonne la délivrance de ce récépissé :

- à l'adoption de mesures destinées à garantir la confidentialité des informations recensées,
- à la suppression de toutes les mentions dont l'enregistrement est interdit par la loi du 6 janvier 1978,
- à un contrôle qui devra permettre à la Commission de s'assurer que toutes les modifications demandées ont été effectuées.

Annexe 93

Délibération n° 88-48 du 10 mai 1988 portant avis sur la création par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion du registre national du commerce et des sociétés

Demande d'avis n° 106.076

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données, à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20, 26, 27, 29, 30 et 44 ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret modifié n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret modifié n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu sa délibération n° 81-88 du 21 juillet 1981 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du registre national des entreprises et établissements ;

Vu sa délibération n° 85-51 du 5 novembre 1985 portant interprétation de la délibération n° 81 -88 susvisée ;

Vu sa délibération n° 85-60 du 5 novembre 1985 portant recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics ou privés en vue de l'envoi de documents de propagande et de recherche de financement ;

Vu sa délibération n° 86-43 du 8 avril 1986 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au traitement informatisé du système national d'identification et du registre des entreprises et établissements (SIRENE), créé par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observa tions ;

Considérant que l'Institut national de la propriété industrielle met en œuvre un traitement relatif à la gestion interne du registre national du commerce et des sociétés et à la publicité légale de son contenu ;

Considérant que les informations nominatives figurant au fichier sont celles limitativement prévues par le décret du 30 mai 1984 susvisé ;

Considérant que les décisions judiciaires ou administratives contenues dans le registre sont exclusivement celles dont la mention est requise par la législation à des fins de publicité ;

Considérant que l'INPI sollicite l'avis conforme de la Commission pour procéder au traitement automatisé de ces informations ;

Considérant que l'INPI est une personne morale gérant un service public ; qu'en conséquence, les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 sont réunies ;

Considérant que les informations relatives aux engagements des poursuites et aux décisions en matière de répression du proxénétisme et de la lutte contre l'alcoolisme ainsi que les informations relatives aux décisions prononçant ou entraînant l'incapacité ou l'interdiction, soit d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale sont effacées du fichier lorsqu'elles font l'objet d'un non-lieu, d'une réhabilitation ou d'une amnistie ou lorsqu'elles sont exécutées ou rapportées ;

Considérant que les informations enregistrées sont communiquées à tout requérant dans les conditions et limites prévues par la législation applicable au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que le traitement a pour seules finalités la gestion interne du registre national du commerce et des sociétés ainsi que la commmunication des données recensées à toute personne qui en fait la demande ;

Considérant que l'utilisation des informations nominatives issues du registre national du commerce et des sociétés à d'autres fins qu'administratives, économiques ou statistiques, est de nature à consituer un détournement de ces finalités ; que, notamment, les candidats et partis politiques ne peuvent les utiliser dans un but de propagande électorale ou de recherche de financement ;

Considérant que toute personne physique doit pouvoir demander que les informations la concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale ;

Considérant que les personnes concernées par ce traitement doivent, lors du recueil des données les concernant, être informées des personnes physiques ou morales destinataires de ces informations ;

Considérant que les mesures prises par l'INPI garantissent aux personnes recensées leurs droits d'accès et de rectification ;

Considérant que des mesures sont prises pour assurer la protection et la sécurité des matériels et des données enregistrées ;

Considérant que les textes relatifs au registre du commerce et des sociétés ne prévoient pas de limitation de la durée de conservation des informations enregistrées ; qu'en conséquence, l'INPI est tenue de conserver ces données pendant une durée indéfinie ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision présenté par le directeur général de l'INPI, sous réserve :

— que soit inséré dans ce projet de décision un article rédigé comme suit : « les acquéreurs des informations nominatives issues du registre national du commerce et des sociétés ne peuvent les utiliser qu'à des fins administratives, économiques ou statistiques et en particulier les candidats et partis politiques ne peuvent les utiliser dans un but de propagande électorale ou de recherche de financement »,

— que toute personne physique puisse obtenir que les informations nominatives la concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale,

— que les questionnaires de collecte de données nominatives indiquent que sont destinataires des informations : les greffes des tribunaux de commerce, l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, dans les limites et conditions prévues par la législation applicable au registre du commerce et des sociétés, le public ;

Émet, en ce qui concerne le traitement automatisé des informations nominatives relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, un avis conforme sous réserve que soit inséré dans ce projet d'acte réglementaire un article rédigé comme suit : « L'Institut national de la propriété industrielle est autorisé, sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à procéder au traitement-automatisé des informations nominatives concernant les infractions, conda-manations et mesures de sécurité, dans les conditions et limites prévues par la législation applicable au registre du commerce et des sociétés » ;

Rappelle que l'utilisation du registre national du commerce et des société, à des fins autres qu'administratives, économiques ou statistiques est sanctionnée par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 et qu'en conséquence, l'INPI et ses co-contractants doivent prendre toutes mesures pour que le principe de finalité soit respecté.

Annexe 94

Délibération n° 88-49 du 10 mai 1988 portant avis sur la création par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une banque de données télématique destinée à assurer la publicité légale du contenu du registre national du commerce et des sociétés

Demande d'avis n° 105.874

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20, 26, 27, 29, 30 et 44 ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret modifié n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret modifié n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu sa délibération n° 81-88 du 21 juillet 1981 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du registre national des entreprises et établissements ;

Vu sa délibération n° 85-51 du 5 novembre 1985 portant interprétation de la délibération n° 81 -88 susvisée ;

Vu sa délibération n° 85-60 du 5 novembre 1985 portant recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics ou privés en vue de l'envoi de documents de propagande et de recherche de financement ;

Vu sa délibération n° 86-43 du 8 avril 1986 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au traitement informatisé du système national d'identification et du registre des entreprises et établissements (SIRENE), créé par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observa tions ;

Considérant que l'Institut national de la propriété industrielle crée une banque de données télématique dont l'objet est de faciliter l'accès aux informations concernant les entreprises portées dans le registre national du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'ensemble des informations enregistrées dans le registre national du commerce et des sociétés sont accessibles par l'interrogation de la banque de données, à l'exception : des informations relatives aux poursuites pénales, des décisions administratives ou judiciaires relatives à l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ou d'un mandat social, des informations concernant les conjoints qui déclarent collaborer à l'activité de l'assujetti ainsi que des informations concernant les personnes qui ont le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;

Considérant que la banque de données est accessible par l'ensemble du public, sans mot de passe ni abonnement ;

Considérant que ce traitement permet d'effectuer des recherches sur de multiples critères et de demander l'édition de listes de personnes recensées ;

Considérant que la constitution de cette banque de données par l'INPI a pour seule finalité l'accomplissement de sa mission d'information du public, conformément aux règles de publicité légale du registre du commerce et des sociétés ;

Émet un **avis favorable** au projet de décision présenté par le directeur général de l'INPI, sous réserve :

— que soit inséré dans ce projet de décision un article rédigé comme suit : « les acquéreurs des informations nominatives issues du registre national du commerce et des sociétés ne peuvent les utiliser qu'à des fins administratives, économiques ou statistiques et en particulier les candidats et partis politiques ne peuvent les utiliser dans un but de propagande électorale ou de recherche de financement »,

— que toute personne physique puisse obtenir que les informations nominatives la concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale.

Annexe 95

Délibération n° 88-82 du 5 juillet 1988 portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 80-23 du 8 juillet 1980 modifiée par la délibération n° 85-14 du 30 avril 1985 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu les dispositions du Code de commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales ;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'une modification de la norme n° 13 apparaît nécessaire pour deux raisons :

— d'une part, une durée de conservation des données nominatives limitée à la durée de vie du contrat rend impossible toute action commerciale auprès des clients lorsque le contrat a pris fin,

— d'autre part, la Commission et les associations représentatives des établisse ments de crédit ont établi un modèle de déclaration pour les traitements qui ne peuvent pas faire l'objet de déclaration simplifiée en référence à la présente norme ;

Décide de modifier la norme simplifiée n° 13 de la manière suivante :

— le titre est remplacé par le texte suivant :

« Délibération n° 80-23 du 8 juillet 1980 modifiée par les délibérations n° 85-14 du 30 avril 1985 et 88-82 du 5 juillet 1988 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. »

— l'article 4 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis aux articles premier, 2 et 3 ne doivent pas être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées.

Toutefois, certaines de ces informations peuvent être conservées au-delà de la durée du prêt pour être utilisées, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la fin du contrat, à des fins de prospection commerciale. Ces informations sont, parmi celles énumérées à l'article 3 : nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date et lieu de naissance, caractéristiques du crédit consenti. Les clients doivent alors, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi, être informés que les données les concernant pourront être utilisées pour des actions commerciales et être mis en mesure de s'opposer à un tel traitement.

Si le contrat n'est pas conclu, la durée de conservation des informations collectées ne doit pas dépasser six mois.

La durée de conservation des données comptables ne doit pas excéder celle prévue par les dispositions du Code de commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales. »

— **l'article 6**

— le titre est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant : « Autres enregistre ments et traitements »,

— ajouter un alinéa ainsi rédigé : « les demandes d'avis ou les déclarations ordinaires peuvent être effectuées selon un modèle établi en concertation entre la CNIL et les associations représentatives des établissements de crédit ».

Annexe 96

Délibération n° 88-140 du 29 novembre 1988 dénonçant au Parquet les infractions commises par la société RISQ'AS-SUR et par tout organisme susceptible d'avoir transmis des données nominatives à cette société

Saisines n° 88-996, 88-1254, 88-1448, 88-1543

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 5, 16, 17, 19, 21, 25, 26, 27, 29, 41, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 88-115 du 25 octobre 1988 portant sur une mission d'investigation auprès de la société RISQ'ASSUR ;

Vu le compte rendu de la mission d'investigation effectuée le 3 novembre 1988 au siège de la société RISQ'ASSUR ;

Vu les observations formulées par la société RISQ'ASSUR ;

Après avoir entendu Madame Yvette CHASSAGNE, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie de cinq plaintes relatives à des actions de prospection commerciale effectuées par la société RISQ'ASSUR, entreprise de courtage en assurances ;

Considérant que les plaignants ont, quelques jours après leur emménagement, reçu une proposition de souscription d'un contrat d'assurance multirisques habitation émanant de la société RISQ'ASSUR ;

Considérant que pour l'instruction de ces plaintes, la Commission a décidé, par délibération du 25 octobre 1988, d'effectuer une mission d'investigation auprès de la société RISQ'ASSUR ;

Sur le défaut d'accomplissement des formalités de déclaration auprès de la Commission

Considérant que la société RISQ'ASSUR a mis en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives dont les finalités sont la gestion d'un fichier de clients et la gestion d'un fichier de prospects ;

Considérant que ces traitements ont été mis en œuvre sans qu'aient été effectuées les déclarations prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'article 41 de la même loi institue certaines peines à rencontre de ceux qui auront procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été faites les déclarations prévues à l'article 16 précité ;

Sur l'origine des données utilisées par la société RISQ'ASSUR

Considérant que la société RISQ'ASSUR prétend faire appel, pour constituer son fichier de prospects, aux services de collaborateurs qui collectent des informations relatives à l'emménagement des personnes en interrogeant des agents immobiliers, des gérants d'immeubles, des gardiens ou des voisins et en effectuant des relevés sur les boîtes aux lettres ;

Considérant que les procédés utilisés par la société RISQ'ASSUR pour collecter et enregistrer des informations nominatives ne paraissent pas respecter les droits conférés aux personnes par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant en effet :

— que la collecte de données à l'insu des personnes concernées peut être considérée comme déloyale au sens de l'article 25 de la loi,

— que cette procédure met en échec l'application de l'article 26 de la loi,

— que le recueil de ces informations ne respecte pas les prescriptions de l'article 27 de la loi ;

Considérant que ces modalités de collecte d'informations nominatives par la société RISQ'ASSUR sont de nature à constituer les infractions pénales prévues à l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 et à l'article premier du décret du 23 décembre 1981 ;

Considérant qu'il résulte des éléments que détient la Commission que la société RISQ'ASSUR a utilisé des données nominatives détenues par un organisme qui a régulièrement connaissance de l'emménagement des personnes ;

Considérant que de tels faits sont de nature à constituer, de la part de l'organisme concerné, les infractions prévues aux articles 29 et 42, 43 et 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur l'entrave à l'action de la Commission

Considérant que les représentants de la société RISQ'ASSUR ont interpellé en termes parfois discourtois les membres et agents de la Commission et ont refusé de leur communiquer les renseignements et documents qui pouvaient permettre de déterminer l'origine des données recensées dans le fichier des prospects ;

Considérant que ces faits sont de nature à constituer l'infraction prévue à l'article premier-1° du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1921 qui réprime l'entrave à l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

En conséquence, décide, en vertu des dispositions de l'article 21-4° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 :

— de dénoncer au Parquet les responsables de la société RISQ'ASSUR pour infraction aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi précitée et des articles premier-1° et premier-2° du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 ;

— de dénoncer au Parquet tout organisme susceptible d'avoir transmis des données nominatives à la société RISQ'ASSUR en violation des dispositions des articles 29 et 42, 43 et 44 de la loi précitée.

Annexe 97
Jugement du Tribunal de grande instance de Rennes du 8 décembre 1988

Le procureur de la République et l'Union fédérale des consommateurs/ André G.

Attendu qu'André G. est prévenu d'avoir à Rennes,

— courant août 1986, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en qualité de membre du directoire et de directeur du département dévelop pement de la Caisse d'Epargne de Rennes, détourné de leur finalité, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les informations nominatives dont il était détenteur,

en l'espèce, en présentant à 18 000 clients de la Caisse d'Epargne, sélectionnés par voie d'informations nominatives, une publicité en faveur "d'ionisateurs d'atmosphère" dénommés "ATMOSTAT SP 310" et "ATMOSTAT SP 600" en infraction avec la déclaration simplifiée faite par la Caisse d'Epargne de Rennes le 21 juin 1983 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de la norme simplifiée n° 13 arrêtée par délibération du 8 juillet 1980 et publiée au "Journal Officiel" du 19 août 1980.

— courant avril 1987, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en qualité de membre du directoire et de directeur du département dévelop-pement de la Caisse d'Epargne de Rennes détourné de leur finalité, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les informations nominatives dont il était détenteur,

en l'espèce, en présentant à des clients de la Caisse d'Epargne sélectionnés par voie d'informations nominatives une publicité en faveur d'une promotion immobilière réalisée par la Coopérative de construction d'Ille-et-Vilaine, en infraction avec la déclaration simplifiée faite par la Caisse d'Epargne de Rennes le 21 juin 1983, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de la norme simplifiée n° 13 arrêtée par délibération du 8 juillet 1980 et publiée au "Journal Officiel" du 19 août 1980.

Faits prévus et réprimés par les article 16, 17 et 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Attendu qu'André G., en sa qualité de membre du directoire de la Caisse d'Epargne de Rennes a donné l'ordre que soit diffusée aux clients de celle-ci, répertoriés dans un fichier informatique, une publicité dans laquelle était étroitement associés la Caisse d'Epargne et des ionisateurs d'atmosphère, aux propriétés soit-disant "miracles", appareils totalement étrangers aux activités normales d'une Caisse d'Épargne ;

Qu'André G., quelques mois plus tard a de nouveau diffusé à ses clients une publicité relative à une résidence immobilière ;

Attendu qu'en agissant ainsi, il a contrevenu à la législation relative aux fichiers informatiques qui interdit de faire usage d'un tel fichier à des fins n'entrant pas dans les activités normales de l'établissement qui a créé le fichier ; que cette activité et l'utilisation du fichier avaient été définis dans le cadre d'une déclaration simplifiée faite par la Caisse d'Epargne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; que cette déclaration ne permettait pas la diffusion aux clients de la Caisse d'Epargne de telles publicités ;

Attendu qu'André G. ne conteste d'ailleurs pas l'illégalité de ces envois ; que cependant, il demande à être relaxé des fins de la poursuite, indiquant qu'il ignorait que ces pratiques étaient interdites ; que les responsables régionaux ou nationaux de la Caisse d'Épargne ne l'en avaient pas avisé ;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté qu'il était bien seul responsable de la décision de diffuser les publicités dans son département dont il assurait la direction ;

Attendu qu'à ce titre, il lui appartenait de prendre tous les renseignements nécessaires et utiles avant de diffuser les publicités incriminées à l'aide du fichier informatique de la Caisse d'Épargne et de s'assurer que cette opération était légale ; que n'ayant pas pris cette précaution élémentaire, il s'est bien rendu coupable de l'infraction qui lui est reprochée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de retenir André G. dans les liens de la prévention ;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ; Sur l'action civile

Attendu que l'Union fédérale des consommateurs se constitue régulièrement partie civile à l'audience à l'effet d'obtenir réparation du préjudice subi ;

Attendu que l'envoi de publicités étrangères aux activités propres d'un établissement à un nombre important de clients répertoriés dans un fichier informatique et n'y figurant que parce qu'ils ont contracté avec cet établissement dans un but précis, les opérations bancaires en l'espèce, est de nature à porter atteinte aux droits des consommateurs ; que ceux-ci n'ont pas à être importunés jusque dans le courrier relatif à ces opérations bancaires par des publicités dont l'une était de surcroît en l'espèce d'un goût douteux ; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder des dommages et intérêts à l'Union fédérale des consommateurs qui défend les droits de ces consommateurs et dont le montant sera précisé dans le dispositif ;

Qu'il y a également lieu de faire droit à la publication du présent jugement dans deux publications ;

Par ces motifs

Le tribunal déclare André G. coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à la peine de 30 000 F d'amende.

Sur l'action civile, le tribunal reçoit l'Union fédérale des consommateurs en sa constitution de partie civile, régulière en la forme, André G. est condamné à payer à l'UFC la somme de 5 000 F à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le présent jugement sera publié dans un quotidien régional et dans la revue *Que choisir ?* sans que le coût de chacune de ces publications dépasse 3 000 F.

Annexe 98
Actualité parlementaire

A. Justice

Délinquance et criminalité (vols)

33686 — 30 novembre 1987. — **M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le fait qu'une procédure simplifiée a été instituée à la fin de 1985 pour organiser la répression du vol dans les magasins. Les commerçants peuvent adresser directement leurs plaintes au parquet sans avoir à se déplacer. De plus, le parquet tient un fichier centralisant les plaintes, ce qui fait apparaître plus facilement les cas de récidive. Enfin, le procureur de la République peut adresser un avertissement solennel, même s'il n'y a pas poursuite. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est d'ores et déjà possible de dresser un bilan de ces mesures et si elles apparaissent notamment suffisamment répressives aux responsables du ministère du Commerce et de l'Artisanat pour que les délinquants potentiels soient dissuadés. — ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.***

Réponse. — Par circulaire adressée le 10 juillet 1985 aux procureurs généraux, le garde des sceaux, dans un souci d'harmonisation des pratiques judiciaires existantes en matière de vol dans les magasins à libre service, a préconisé le recours à une procédure simplifiée. Comme il a été indiqué dans la réponse, publiée au *Journal officiel,* à la question écrite n° 9196 posée le 29 septembre 1986 par l'honorable parlementaire, il a été procédé à une consultation des parquets généraux, au terme de laquelle il est apparu que la procédure préconisée était très largement appliquée dans les centres urbains d'une certaine importance. Le garde des sceaux tient à souligner que ces mesures ont essentiellement pour objet d'accroître, grâce à un allégement de la procédure, la rapidité et l'efficacité de l'action pénale. Elles sont sans incidence sur la répression proprement dite qu'elles ne tendent ni à renforcer ni à affaiblir, le procureur de la République demeurant, en toute hypothèse et conformément à la loi, seul juge de l'opportunité des poursuites.

Assemblée nationale, 8 février 1988, p. 613

B. Intérieur

Automobiles et cycles (immatriculation)

1619. — 22 août 1988. — **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le système d'immatriculation des véhicules automobiles. Constatant le fait que, à chaque changement de véhicule, toute automobile se voit attribuer un nouveau numéro minéralogique et considérant la charge de travail ainsi occasionnée aux services des préfectures, il semblerait intéressant, à l'instar de nos voisins européens, d'attribuer un numéro non pas au véhicule, mais à l'automobiliste.

Cette immatriculation pourrait être définie selon un découpage par arrondissements et par cantons, voire par communes pour les villes importantes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les observations qu'appelle de sa part cette proposition.

Réponse. — Le système d'immatriculation des véhicules, utilisé en France depuis 1950, a été conçu notamment dans le but de faciliter l'identification et la recherche du domicile des automobilistes. Le développement de la gestion automatique des fichiers préfectoraux de cartes grises a permis d'accroître l'efficacité de ce système en offrant aux citoyens les garanties souhaitables contre une utilisation détournée de ces fichiers. Le. relevé d'un numéro d'immatriculation permet de connaître immédiatement la préfecture qui a procédé à l'enregistrement de la dernière déclaration de vente d'un véhicule ou de changement de domicile de son propriétaire, opérations obligatoires en application des articles R. 112 et R. 114 du code de la route. Un système d'immatriculation national différent, permettant une efficacité comparable, exigerait la constitution d'un fichier informatique unique et centralisé contenant des informations nominatives à vie. Il n'éviterait pas l'obligation de mises à jour régulières en cas de changements d'état civil ou d'adresse du propriétaire, ou de modifications apportées à la situation administrative ou aux caractéristiques du véhicule. Or, ce sont bien ces obligations qui sont à l'origine des démarches auprès des services préfectoraux qu'évoque l'honorable parlementaire. Ces mises à jour concerneraient même deux fichiers, celui des conducteurs et celui des véhicules. C'est donc pour des raisons de principe liées à la conception française du droit public appliqué à l'informatique (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), mais également par souci de gérer avec rigueur les moyens nationaux et locaux que le ministère de l'Intérieur n'envisage pas la création d'un système national d'immatriculation personnelle aux conducteurs.

Assemblée nationale, 28 novembre 1988, p. 3440

Carte nationale d'identité infalsifiable

1576. — 22 septembre 1988. — **M. Olivier Roux** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des départements qui délivrent le nouveau modèle de carte nationale d'identité, réputé infalsifiable, ainsi que le calendrier de l'extension de ce document à l'ensemble du territoire. Il souhaiterait en outre savoir si une date de mise en service du modèle en question, au bénéfice de nos compatriotes expatriés, peut d'ores et déjà être avancée.

Réponse. — Créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité a été mis en application dans un département pilote (les Hauts-de-Seine) le 31 mars 1988. Il est prévu d'étendre cette expérimentation en 1989 dans deux autres départements non encore désignés, l'un à prédominance rurale, l'autre situé en outre-mer, afin d'approfondir tous les aspects et conséquences de la mise en place de ce nouveau système informatisé. C'est seulement lorsqu'auront été tirés tous les enseignements de ces expériences complémentaires, à la fin de l'année 1989, qu'une décision sera prise quant à l'extension progressive du système à l'ensemble du territoire. Une étude est actuellement menée, avec le ministère des Affaires étrangères, afin de déterminer les modalités de mise en place du projet au bénéfice de nos compatriotes expatriés, mais aucune date n'a été actuellement retenue.

Sénat, 3 novembre 1988, p. 1240

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3454. — 10 octobre 1988. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser la date à laquelle le nouveau modèle informatisé de carte nationale d'identité infalsifiable sera délivré dans le département du Var, ainsi que le calendrier d'extension de ce document à l'ensemble du territoire.

Réponse. — Créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité a été mis en application, le 31 mars 1988, dans le département des Hauts-de-Seine. Il est prévu d'étendre cette expérimentation en 1989 à deux autres départements, un département à prédominance rurale et un département d'outre-mer, afin d'étudier tous les aspects et conséquences de la mise en place de ce nouveau système. C'est seulement lorsqu'auront été tirés tous les enseignements de ces expériences, à la fin de l'année 1989, qu'une décision sera prise quant à l'extension progressive du système à l'ensemble du territoire.

Assemblée nationale, 28 novembre 1988, p. 3444

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

32694. — 9 novembre 1987. — **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, et, plus particulièrement, sur les articles 1er et 10 dudit décret. En vertu de l'article 1er : «Le ministre de l'Intérieur est autorisé à créer un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité. Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des cartes.» Selon l'article 10 : «Des arrêtés du ministre de l'Intérieur fixent, pour chacun des départements métropolitains, les dates auxquelles seront reçues les demandes tendant à la délivrance de la carte prévue à l'article 1er, ainsi que les dates à partir desquelles cette carte sera délivrée. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le stade actuel d'exécution des deux dispositions réglementaires précitées. — ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.***

Réponse. — En avril 1986 le Gouvernement a décidé la création d'une nouvelle carte nationale d'identité informatisée. Celle-ci a été officiellement instituée par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, après l'avis favorable de la CNIL en date du 1er juillet 1986 et celui du conseil d'État, du 21 octobre 1986. Le stade des études s'est achevé ainsi que la consultation des entreprises capables de réaliser ce très important investissement. Le groupe industriel retenu, à l'issue d'un appel d'offres sur concours, est la société CIMSA-SINTRA, du groupe THOMSON. La mise en place industrielle du projet, en étroite collaboration avec les services du ministère, est en cours et les premières cartes informatisées seront, tout d'abord, mises en circulation dans un département pilote (les Hauts-de-Seine) pendant le premier semestre 1988. A l'issue de cette période d'essai, le nouveau système sera étendu, région par région, au fur et à mesure de la réalisation des infrastructures et de la mise à la disposition des crédits. Conformément à l'article 10 du décret précité, un arrêté interviendra afin de permettre l'expérimentation dans le département des Hauts-de-Seine : ce n'est qu'à l'issue de cette expérience qu'un calendrier sera fixé pour les autres départements.

Assemblée nationale, 1er février 1988, p. 502

C. Archives

Difficultés des recherches généalogiques

8726. — 26 novembre 1987. — **M. André Fosset** expose **à M. le ministre de la Culture et de la Communication** que sont de plus en plus nombreux nos compatriotes qui se livrent à des recherches généalogiques, afin de retrouver leurs racines. De telles recherches sont souvent gênées, du fait de lacunes que présentent parfois : soit les collections des actes paroissiaux (baptêmes, mariages, sépultures) antérieurs à 1792, soit celles que détiennent les archives départementales, soit celles que détiennent les communes. Cependant, il est assez fréquent que des documents manquant aux archives départementales existent dans celles des communes, ou, réciproquement, que les archives départementales détiennent des actes qui n'existent plus dans les communes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de parfaire simultanément les collections départementales et communales en faisant reproduire les actes existant dans les communes, mais manquant aux départements, et inversement, afin de compléter les collections de chacune de ces collectivités, ce qui apporterait une amélioration sensible aux conditions de conservation du patrimoine culturel.

Réponse. — La question des lacunes qui déparent les collections de registres paroissiaux et d'état civil conservés tant par les communes que par les services d'archives départementales préoccupe depuis longtemps l'administration des archives, consciente de l'intérêt de ces documents pour les recherches généalogiques. Elle a ainsi, en 1983, décidé de dresser l'inventaire de ces lacunes dans le cadre d'une enquête nationale dont les résultats ont fait l'objet d'un dépouillement informatisé et qui a pour but de sélectionner les documents à microfilmer de façon urgente. Le microfilmage des documents d'état civil a d'ailleurs été conçu comme une priorité, dès l'introduction aux archives des procédés de microfilmation. En accordant des subventions d'investissement, en recrutant et en formant des opérateurs-photographes pour les affecter aux archives départementales, l'État a permis la création de quatre-vingts ateliers de microfilmage. Dès 1960, d'autre part, la direction des Archives de France signait avec la Société généalogique de Sait Lake City un accord prévoyant le microfilmage par cette société des documents d'état civil de plus de cent ans conservés dans les services d'archives publics. L'application de la convention, qui vient d'être actualisée par un arrêté du 28 septembre 1987, a déjà permis la couverture exhaustive de trente-cinq départements. Enfin, l'État a créé en 1973 à Espeyran (Gard) un dépôt central de microfilms qui assure, à titre gratuit, la conservation des originaux de tous les microfilms réalisés aux archives départementales qui lui ont été remis. Compte tenu de tous ces éléments, il n'en appartient pas moins aux autorités départementales et communales de se prononcer sur l'opportunité de combler les lacunes éventuelles de leurs archives d'état civil ancien. L'État, en effet, ne peut envisager de rendre obligatoire une opération qui porte sur des documents dépourvus désormais d'intérêt administratif et dont les implications financières (coût de la duplication des microfilms) sont importants.

Sénat, 28 janvier 1988, p. 120

Famille (généalogie)

34219. — 14 décembre 1987. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de la Culture et de la Communication** sur le nombre de plus en plus important de personnes qui se livrent à des recherches généalogiques. D'un

côté, les personnes sont renvoyées d'une commune au département ou vice-versa pour retrouver un acte de baptême, de mariage ou de sépulture. De l'autre, les documents anciens sont tellement manipulés que l'on est en droit de se poser des questions pour leur survie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reproduire les collections d'actes paroissiaux existants afin d'en avoir un exemplaire dans la commune d'origine et un exemplaire aux archives départementales, ce qui permettrait aux originaux d'être conservés et surtout à l'abri des vols qui deviennent de plus en plus fréquents.

Réponse. — La question des lacunes qui déparent les collections de registres paroissiaux et d'état civil conservés tant par les communes que par les services d'archives départementales préoccupe depuis longtemps l'administration des archives, consciente de l'intérêt de ces documents pour les recherches généalogiques. Elle a ainsi, en 1983, décidé de dresser l'inventaire de ces lacunes dans le cadre d'une enquête nationale dont les résultats ont fait l'objet d'un dépouillement informatisé et qui a pour but de sélectionner les documents à microfilmer de façon urgente. Le microfilmage des documents d'état civil a d'ailleurs été conçu comme une priorité, dès l'introduction aux archives des procédés de microformation. En accordant des subventions d'investissement, en recrutant et en formant des opérateurs-photographes pour les affecter aux archives départementales, l'État a permis la création de 80 ateliers de microfilmage. Dès 1960, d'autre part, la direction des Archives de France signait avec la Société généalogique de Sait Lake City un accord prévoyant le microfilmage, par cette société, des documents d'état civil de plus de cent ans conservés dans les services d'archives publics. L'application de la convention, qui vient d'être actualisée par un arrêté du 28 septembre 1987 (*Journal officiel* du 20 novembre 1987, p. 13531-15-13533), a déjà permis la couverture exhaustive de 35 départements. Enfin, l'État a créé en 1973, à Espeyran (Gard), un dépôt central de microfilms qui assure, à titre gratuit, la conservation des originaux de tous les microfilms réalisés aux archives départementales qui lui ont été remis. Compte tenu de tous ces éléments, il n'en appartient pas moins aux exécutifs départementaux et communaux de se prononcer sur l'opportunité de combler les lacunes mutuelles de leurs archives d'état civil ancien. L'État en effet ne peut envisager de rendre obligatoire une opération qui porte sur des documents dépourvus désormais d'intérêt administratif, et dont les implications financières (coût de la duplication des microfilms) ne sont pas négligeables.

Assemblée nationale, 15 février 1988, p. 709

D. Santé

Sang et organes humains (politique et réglementation)

29716. — 31 août 1987. — **M. Georges Colombier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi** sur la nécessité d'organiser au plan national un fichier des donneurs de moelle osseuse. Par rapport aux grands pays occidentaux, et plus particulièrement par rapport au Royaume-Uni, la situation française accuse un retard flagrant. En l'absence d'une volonté ferme, en l'absence de moyens financiers adéquats, en l'absence de structures administratives adaptées, de nombreux malades sont condamnés à une mort certaine. En effet, les chances de compatibilité entre un sujet donneur et un sujet receveur sont extrêmement faibles. Seul un vaste fichier permettrait de trouver des donneurs compatibles avec les malades. Il est choquant que seuls les cas bénéficiant d'une campagne de presse aient quelque espoir de survie. Il lui demande, en conséquence, quels sont les

moyens qu'il compte mettre en œuvre pour encourager la constitution d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse.

Réponse. — La mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse est actuellement en cours, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association « Greffe de moelle France-Transplant » qui a reçu à cet effet en 1987 une subvention de 4 500 000 F de la caisse nationale de l'assurance maladie. Celle-ci s'est engagée à poursuivre son effort financier sur trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que le fichier contienne les 40 000 noms jugés nécessaires pour qu'il soit opérationnel. Le chiffre de 20 000 donneurs devrait déjà être atteint à la fin de la présente année. Il convient de noter que, contrairement à certaines assertions, la France devance tous les autres pays européens dans la réalisation d'une telle opération, qui est cependant longue, complexe et coûteuse. S'il est exact qu'il existe un fichier plus important en Grande-Bretagne, il apparaît que celui-ci a été constitué par une association privée, et que les malades ou leurs familles doivent supporter eux-mêmes les dépenses afférentes à sa consultation et à son utilisation. Une telle formule ne saurait être adoptée dans notre pays, profondément attaché au principe du bénévolat et de la gratuité dans le domaine des dons d'organes ou de substances d'origine humaine. Enfin, il doit être clair que le fichier français est destiné à trouver un donneur compatible dans le système H.L.A. pour tout malade en attente d'une greffe, et que les campagnes de presse en faveur de cas individuels ne sauraient aboutir à faire bénéficier ceux-ci d'une quelconque priorité. Ces campagnes menées à la demande de familles, dont l'angoisse et le désarroi sont fort compréhensibles, témoignent trop souvent d'une information insuffisante et de ce fait ne sont généralement pas de nature à faciliter la constitution du fichier. Elles risquent en effet de susciter certains élans de générosité de caractère émotionnel, et parfois passager, en faveur du seul malade en cause, qui est le plus souvent un enfant. Or pour que le fichier ait une véritable portée nationale, répondant aux objectifs qui ont présidé à sa création, il importe que les donneurs volontaires qui s'y inscrivent aient pleinement conscience de la portée de leur engagement et qu'ils soient prêts à manifester leur solidarité à n'importe quel moment, et même plusieurs années après leur inscription, jusqu'à l'âge de cinquante ans, à l'égard de n'importe quel receveur compatible dont ils ignoreront l'identité.

Assemblée nationale, 8 février 1986, p. 554

Mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse

8519. — 12 novembre 1987. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi** sur l'utilité que présenterait dans notre pays un fichier national de donneurs de moelle osseuse, calqué sur celui d'autres pays occidentaux, notamment le Royaume-Uni. Quand on connaît les chances extrêmement faibles pour des malades qui nécessitent une greffe de moelle osseuse de rencontrer rapidement un receveur compatible, on ne peut que souhaiter que tout soit mis rapidement en place pour qu'un espoir de survie ne soit plus lié au seul recours à une campagne de presse. Il lui demande s'il serait possible de mettre en place un tel fichier.

Réponse. — La mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse est actuellement en cours, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association «Greffe de moelle - France Transplant» qui a reçu à cet effet, en 1987, une subvention de 4 500 000 F de la caisse nationale de l'assurance maladie. Celle-ci s'est engagée à poursuivre son effort financier sur trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que le fichier contienne les 40 000 noms jugés nécessaires pour qu'il soit opérationnel. Le chiffre de 20 000 donneurs semble déjà atteint à la fin de 1987. Il convient de noter

que, contrairement à ce que laissent entendre certaines informations incomplètes, la France devance les autres pays européens dans la réalisation d'une telle opération, qui est cependant longue, complexe et coûteuse. S'il est exact qu'il existe un fichier plus important en Grande-Bretagne, il apparaît que celui-ci a été constitué par une association privée, et que les malades ou leurs familles doivent supporter eux-mêmes les dépenses afférentes à sa consultation et à son utilisation. Une telle formule ne saurait être adoptée dans notre pays, profondément attaché au principe du bénévolat et de la gratuité dans le domaine des dons d'organes ou de substances d'origine humaine. Enfin, il doit être clair que le fichier français est destiné à trouver un donneur compatible dans le système H.L.A. pour tout malade en attente d'une greffe et que les campagnes de presse lancées en faveur de cas individuels ne sauraient aboutir à faire bénéficier ceux-ci d'une quelconque priorité.

Sénat, 24 mars 1988, p. 398

Sang et organes humains (politique et réglementation)

35220. — 11 janvier 1988. — La leucémie ou cancer du sang tue chaque année en France 4 000 personnes dont un peu plus de la moitié sont des enfants. Si la lutte contre ce fléau a fait des progrès considérables, des moyens nouveaux doivent être mis en œuvre pour dépasser le taux actuel de rémissions (65 à 70 p. 100). Les médecins des services hospitaliers spécialisés fondent en particulier des espoirs solides dans les greffes de moelle osseuse. Cette technique, parfaitement maîtrisée, bute toutefois sur le retard dans la mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse. C'est pourquoi **M. Jean Proveux** demande à **M^me^ le ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, chargé de la santé et de la famille,** de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'entend adopter le Gouvernement pour encourager les dons volontaires de moelle osseuse, mettre en place les structures d'accueil des donneurs et réaliser ce fichier national qui éviterait aux malades d'avoir recours à des banques étrangères au coût d'accès prohibitif.

Réponse. — La mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse est actuellement en cours, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association « Greffe de moelle - France Transplant » qui a reçu à cet effet en 1987 une subvention de 4 500 000 F de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Celle-ci s'est engagée à poursuivre son effort financier sur trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que le fichier contienne les 40 000 noms jugés nécessaires pour qu'il soit opérationnel. Le chiffre de 20 000 donneurs a déjà été atteint à la fin de 1987. Il convient de noter que, contrairement à ce que laissent entendre certaines informations incomplètes, la France devance les autres pays européens dans la réalisation d'une telle opération, qui est cependant longue, complexe et coûteuse. S'il est exact qu'il existe un fichier plus important en Grande-Bretagne, il apparaît que celui-ci a été constitué par une association privée, et que les malades ou leurs familles doivent supporter eux-mêmes les dépenses afférentes à sa consultation et à son utilisation. Une telle formule ne saurait être adoptée dans notre pays, profondément attaché au principe du bénévolat et de la gratuité dans le domaine des dons d'organes ou de substances d'origine humaine.

Assemblée nationale, 4 avril 1988, p. 1479

Santé publique (SIDA)

2513. — 19 septembre 1988. — **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur l'obligation d'entreprendre des tests de séropositivité sur les personnes victimes de viol. En effet, des récentes affaires ont montré la difficulté de prescrire par les autorités judiciaires des tests de séropositivité à des femmes victimes de viol. Ce test devant être effectué non comme une atteinte à leur liberté individuelle mais comme une volonté de préserver leur sécurité devant la prolifération de ce fléau, il lui demande donc s'il compte donner des directives en ce sens.

Réponse. — Bien qu'aucun texte ne leur en fasse une obligation stricte, les magistrats instructeurs saisis d'affaires de viol ordonnent de façon habituelle, sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que « le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité », l'examen des victimes, afin d'évaluer les conséquences physiques et psychologiques de l'agression. Dans l'hypothèse où il est établi que l'auteur du viol est porteur du Sida, le magistrat instructeur peut, notamment à la demande de la victime, désigner un expert afin de procéder à un test de séropositivité. Aucune instruction n'a été toutefois donnée aux magistrats du ministère public de requérir de façon systématique de telles expertises — qui ne paraissent pas en tout état de cause permettre un diagnostic immédiat — et il n'est pas, en l'état, envisagé de diffuser de semblables directives.

Assemblée nationale, 7 novembre 1988, p. 3171

Santé publique (SIDA)

15918. — 5 janvier 1988. — **M. Roland Blum attire l'attention de M^me^ le ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la progression foudroyante de cette nouvelle maladie, apparue en 1981, qu'est le SIDA. On sait que les individus à haut risque sont les homosexuels, les drogués, les hémophiles. On sait également que les principaux vecteurs du virus identifié sont les transfusions sanguines pour lesquelles toutes les dispositions préventives ont été décrétées et appliquées et les rapports sexuels au sujet desquels une grande campagne d'information va être diligentée et dont le but sera d'inciter les gens à utiliser des préservatifs lors des rapports, seul moyen efficace pour lutter contre ce fléau mondial. Les individus séropositifs susceptibles de déclencher à terme une maladie de ce type sont de plus en plus nombreux et peuvent représenter, sans qu'aucun signe clinique ne se manifeste immédiatement des éléments contaminants. On peut inclure parmi tant d'autres, dans cette catégorie, les prostituées dont le commerce représente un agent propagateur non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de soumettre cette catégorie d'individus fragilisés eu égard à cette maladie à des contrôles sanitaires plus approfondis. La régression de cette maladie étant proportionnelle à la volonté de l'annihiler, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'informer et de responsabiliser les individus face à l'épidémie.

Réponse. — Le SIDA est, entre autres, une maladie transmissible sexuellement. On peut donc s'attendre à ce que les prostituées constituent un groupe à risques. Une étude récente a été réalisée sur cent trente-quatre prostituées volontaires de la région parisienne : cinq femmes étaient séropositives, soit un niveau de contamination assez faible. L'organisation de cette surveillance pose des problèmes d'ordre juridique et technique. Sur le plan juridique, établir un fichier des prostituées revient à réglemen-

ter une profession. Cette reconnaissance de la prostitution est en contradiction avec la ratification de la convention internationale du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La ratification de cette convention, par l'ordonnance du 2 novembre 1960, a permis l'abolition de l'ancien fichier sanitaire et social des prostituées et la création d'un service social spécialisé de prévention et de réadaptation. Ficher des prostituées, même dans un but sanitaire, constitue un retour en arrière par rapport à une politique de prévention de la prostitution. D'ailleurs, il apparaît impossible de réaliser un enregistrement totalement exhaustif et, par ailleurs, l'effet pervers de l'affichage de cette surveillance des prostituées serait un manque d'incitation pour l'utilisation des préservatifs, comme le propose la campagne nationale d'information pour la lutte contre le SIDA, qui a pour objectif principal, de responsabiliser chaque individu face à l'épidémie.

Assemblée nationale, 21 mars 1988, p. 1308

E. Élections

Informatisation du référendum

1479. — 15 septembre 1988. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande **à M. le ministre de l'Intérieur** si le projet de référendum devenait définitif, s'il n'envisagerait pas la possibilité de permettre la généralisation d'un vote par correspondance avec utilisation de codes informatisés qui garantiraient le secret et la personnalisation des scrutins. Le système existe déjà pour des élections professionnelles et sociales. La limitation des réponses possibles rend assez facile son emploi. Ainsi, la procédure référendaire se révélerait moins coûteuse, plus simple, et perdrait son caractère solennel et souvent plébiscitaire.

Réponse. — La loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé la possibilité pour les électeurs de voter par correspondance. Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi précitée, toutes les tendances politiques représentées au Parlement avaient unanimement condamné ce mode de votation en raison des fraudes graves dénoncées après chaque consultation. Il ne saurait être question de rétablir une procédure de vote par correspondance, même du type de celle exposée par l'honorable parlementaire. En effet, l'utilisation généralisée du vote par correspondance conduirait à remettre en cause le principe actuel de la prééminence du vote personnel par la présence physique de l'électeur dans le bureau de vote. Dans le cadre des élections professionnelles et sociales et notamment celles, récentes, aux conseils de prud'hommes, le vote par correspondance constitue une procédure exceptionnelle dont peuvent seuls être appelés à bénéficier les électeurs qui en font la demande et qui appartiennent à l'une des catégories limitativement définies par l'article R. 513-77 du code du travail. Cette forme de vote, réglementée de façon très stricte, ne concerne qu'un nombre assez réduit d'électeurs, compte tenu des obligations faites aux employeurs pour permettre à leurs salariés de participer au scrutin. Elle se justifie par le fait que les opérations électorales ont lieu non pas le dimanche mais en semaine, durant les heures ouvrables. Par ailleurs, la procédure référendaire est une possibilité prévue par les articles 11 et 89 de la Constitution, dans des domaines bien déterminés qui ne permettent pas de retenir l'affirmation de son caractère plébiscitaire exprimée par l'auteur de la question. Au demeurant, il ne semble pas qu'une modification du mode de votation rende plus simple l'expression du suffrage des électeurs pour un référendum dont le coût d'organisation est, dans l'ensemble, moins élevé que celui des autres catégories d'élections.

Sénat, 3 novembre 1988, p. 1239

Justice (conseils de prud'hommes)

29632. — 31 août 1987. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi** sur les difficultés rencontrées pour rétablissement des listes électorales en vue des prochaines élections prud'homales, considérant que la période retenue pour inclure dans la liste provisoire les multi-inscrits non réglés et les rejets se situe entre le 21 juillet (date de réception des documents en mairie) et les premiers jours de septembre (date de remise à IBM France). En effet, cette période de congés est peu propice tant sur le plan des effectifs communaux que sur le fait d'obtenir des réponses des électeurs salariés et de leurs employeurs. À titre d'exemple, en ce qui concerne la ville de Courbevoie, le traitement de 318 dossiers multi-inscrits non réglés et de 2 369 rejets à inclure dans une liste électorale provisoire de 65 152 électeurs nécessite, pour respecter les délais impartis, de recruter un agent temporaire et de démunir en personnel certains services municipaux. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le travail matériel inhérent à ces élections prud'homales puisse être effectué dans des conditions plus acceptables. Il souhaite enfin qu'à l'avenir l'organisation de ces élections professionnelles ne soit plus supportée qu'en partie par les collectivités territoriales et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Au terme de la conception du système d'automatisation des listes électorales prud'homales en décembre 1986, le calendrier de l'organisation de l'ensemble des opérations électorales a été notamment communiqué aux représentants des bureaux des élections des préfectures, qui sont le relais normal des communes, et aux représentants de l'association des maires de France, laquelle a donné son accord sur les procédures annoncées et sur les dates fixées pour leur réalisation. Les communes ont ainsi pu être avisées des diverses tâches qu'elles auraient à conduire sur l'année 1987 en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales et des délais impartis à ces fins ; les maires ont pu prendre leurs -dispositions en conséquence, notamment au niveau du calendrier des congés des personnels communaux. Dans la mesure où les communes ont effectué un contrôle minimum des déclarations des employeurs qui ont transité par leurs services dans le courant des mois d'avril et mai 1987 en vérifiant les informations ainsi communiquées avant la période estivale, le système mis en œuvre a permis de les décharger d'une partie des contraintes liées à l'établissement des listes électorales prud'homales. Par ailleurs les services du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ont fait le nécessaire pour que les dates de remise des documents préparatoires soient anticipées et que les mesures d'instruction liées au traitement des multi-inscriptions et anomalies puissent débuter avant le mois d'août. Le faible taux de rejets, évalué au plan national à 3,7 p. 100, a conduit à ne pas alourdir outre mesure ce' travail. La date du 8 septembre 1987 — date limite de remise par les mairies au centre de saisie traitement des corrections apportées aux documents préparatoires reçus en juillet — était impérative compte tenu, d'une part, de la nécessité d'établir pour les communes en ayant fait la demande afin d'être déchargées de cette tâche les listes d'émargement et les cartes d'électeur, d'autre part, des opérations relatives aux candidatures et à la propagande électorale restant à effectuer avant le scrutin fixé au 9 décembre 1987. Le bilan qui va être réalisé permettra de prendre en compte les problèmes qui ont pu se poser en vue de l'organisation des prochaines élections générales.

Assemblée nationale, 18 janvier 1988, p. 205

Élections et référendums (réglementation)

36316. — 8 février 1988. — **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur la protection des personnes en matière de fichier informatique. Il lui demande quelle est la réglementation existante en

matière de protection des fichiers (tant pour les personnes physiques que morales comme les associations) à l'occasion des campagnes électorales. En effet, il souhaiterait savoir si, en particulier, une équipe municipale peut se servir de ces fichiers à des fins politiques lors d'élections.

Réponse. — Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que la question de l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés à des fins de propagande et de recherche de financements a été évoquée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans une délibération n° 85-60 du 5 novembre 1985 *(Journal officiel* du 30 novembre 1985). Il est précisé dans cette délibération que la commission de l'informatique et des libertés, « lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 » (traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public), « contrôle la finalité des traitements, la pertinence des informations enregistrées ainsi que celles des destinataires par rapport à la finalité déclarée ». « En ce qui concerne les dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 16» (traitements automatisés d'informations nominatives effectuées pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises à l'article 15), «elle s'assure que le déclarant a pris l'engagement de satisfaire aux exigences de la loi ». Il est ainsi possible de créer des « traitements automatisés d'informations nominatives en vue de l'envoi de propagande et de financement » (comme le note la CNIL dans sa délibération précitée). « Ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée ; l'information préalable des personnes doit être assurée par le détenteur du fichier, conformément aux articles 26 et 27 de la même loi, que le fichier utilisé soit informatisé ou manuel ». « Peuvent donc être utilisées à des fins de propagande et de financement : les listes d'adresses extraites de fichiers commerciaux informatisés, dans la mesure où la déclaration de traitement effectuée auprès de la CNIL, en vertu des articles 15 ou 16 de la loi du 6 janvier 1978, prévoit cette finalité ; lorsque cette finalité n'a pas été mentionnée, une déclaration complémentaire devra être soumise à la commission ; les données figurant dans le fichier de l'annuaire du téléphone, en raison du caractère public de ce fichier, de sa finalité de communication, de sa mise à jour régulière ; les listes électorales qui peuvent être communiquées à tout électeur à toute période de l'année ainsi qu'aux candidats et partis politiques dans les conditions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 sur tout support, sous réserve que ceux-ci ne les utilisent à des fins de propagande et de recherche de financement que pendant la campagne électorale ». En revanche, n'est pas conforme aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés et serait susceptible d'entraîner des poursuites sur le fondement de l'article 44 de ladite loi, l'utilisation aux fins sus énoncées, de fichiers informatisés de gestion publics ou privés, de fichiers fiscaux et « sauf dispositions législatives contraires, des répertoires d'entreprises et banques de données économiques gérés par les chambres de commerce et d'industrie ; les chambres d'agriculture, les chambres des métiers ou du répertoire Siren tenu par la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, établis avec une finalité économique ».

Assemblée nationale, 18 avril 1988, p. 1680

Justice (conseils de prud'hommes)

36344. — 8 février 1988. — Le taux de participation aux récentes élections prud'homales affiche une très forte baisse par rapport aux précédentes consultations. Comme l'a reconnu le ministère des affaires sociales et de l'emploi, cette faible

participation ne saurait représenter l'audience réelle des syndicats. Des problèmes d'information des électeurs sont en partie la cause d'une telle désaffection. Mais peut-être serait-il souhaitable de réexaminer les modalités d'organisation de tels scrutins. De nombreuses anomalies ont été constatées pour l'inscription sur les listes électorales, qui relève de la compétence des employeurs, et dans l'acheminement des cartes électorales. Les demandeurs d'emploi, à la différence des salariés, doivent par ailleurs s'inscrire personnellement. Beaucoup négligent de le faire et ne peuvent voter. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi** s'il envisage, en liaison avec les partenaires sociaux, de modifier l'organisation des scrutins prud'homaux. Une inscription automatique des demandeurs d'emploi à partir des fichiers ANPE ou Assedic pourrait-elle notamment être envisagée. Le vote par procuration pourrait-il être autorisé. Des sanctions plus sévères peuvent-elles être prévues envers les employeurs qui négligent l'inscription de leurs salariés sur les listes électorales.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la baisse du taux de participation des électeurs lors du dernier scrutin prud'homal. Les tests réalisés en décembre dernier tendent à démontrer que la campagne de sensibilisation menée tout au long de l'année 1987 par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a conduit à une bonne information du public sur l'institution prud'homale en général, et l'élection du 9 décembre en particulier. Le manque d'information des électeurs ne paraît donc pas pouvoir expliquer la baisse du taux de participation ressentie. Par contre, il n'est pas impossible que les prochaines échéances électorales, et notamment la perspective de l'élection présidentielle, aient occulté les élections prud'homales, ce qui n'avait pas été le cas en 1982. En décembre 1982, aucune échéance politique majeure ne venait en concurrence avec les élections prud'homales. En décembre 1987, l'échéance présidentielle, la conjoncture politique, l'actualité internationale ont laissé peu de place, dans les médias, pour les élections prud'homales qui ne présentent, par nature, aucun enjeu politique. S'agissant des modalités d'organisation du scrutin prud'homal, il convient de relativiser certaines données, en particulier le nombre d'anomalies constatées lors de l'établissement des listes électorales ainsi que le nombre d'employeurs n'ayant pas satisfait à leur obligation de déclaration des salariés. En effet, le processus d'automatisation des listes électorales prud'homales mis en œuvre en 1987 a permis, outre la détection de 850 000 multi-inscriptions, d'isoler les anomalies figurant sur les déclarations établies par les chefs d'entreprise. Le taux d'électeurs touchés par celles-ci était de l'ordre de 3,7 p. 100, ce qui est faible. Par ailleurs, le nombre total d'électeurs inscrits, un peu plus de 13 millions, correspond à la situation de l'emploi en 1987 pour ce qui est des électeurs salariés et employeurs. Le nombre de chefs d'entreprise n'ayant pas effectué la déclaration prévue à l'article L. 513-3 du code du travail paraît limité. L'objectif d'exhaustivité du corps électoral prud'homal que s'était fixé le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi en 1987 a donc été atteint. En tout état de cause, il n'est pas envisagé pour l'heure de renforcer les pénalités applicables en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 513-3 précité. Le problème de la non-inscription des salariés involontairement privés d'emploi sur les listes prud'homales est, en revanche, réel. Une procédure d'inscription automatique par l'Agence nationale pour l'emploi avait déjà été envisagée pour le scrutin de 1987. Elle n'a pu se réaliser en raison d'obstacles techniques mais sera à nouveau étudiée dans le cadre de la préparation des prochaines élections. Enfin, le vote par procuration ne paraît pas offrir plus de garantie en terme de participation au scrutin que le vote par correspondance autorisé pour les élections prud'homales, ne serait-ce qu'en raison des démarches contraignantes qu'il implique pour les électeurs concernés. En revanche, un aménagement de la procédure de vote par correspondance, notamment au niveau du calendrier, est d'ores et déjà à l'étude.

Assemblée nationale, 2 mal 1988, p. 1840

Justice (conseils de prud'hommes)

31151. — 12 octobre 1987. — **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi** sur les difficultés que rencontrent les communes à propos de l'organisation des élections prud'homales. D'après les informations dont il dispose, les conditions ne sont pas remplies pour que ces élections se déroulent dans le sens de l'équité. Les principaux griefs exposés par les maires sont les suivants : le système informatique mis en place ne permet pas un collationnement exhaustif des documents de base avec les diverses listes provisoires ; cas de confusion dans l'identification des établissements ; électeurs ne figurant pas sur les listes provisoires de la commune ; nombreuses fautes de frappe ; absence de documents de base des établissements ayant effectué leur déclaration sur bande magnétique ; double inscription d'un même électeur (salarié et employeur) ; omission de certains lieux de naissance et de certains noms d'épouse ; confusion dans les adresses du lieu de travail et de résidence. Ces difficultés occasionnent aux services municipaux un surcroît de travail anormal et pour la collectivité locale des coûts supplémentaires pour contacter les entreprises concernées. De plus, le nombre de dossiers litigieux est dans certaines communes tel que celles-ci ne sont pas assurées de pouvoir, dans les temps impartis, traiter les listes de rejets et de multi-inscrits. L'importance des élections prud'homales rend indispensable la mise en place de mesures adéquates permettant de pallier les carences précitées. A défaut, les maires ne pourraient être tenus pour responsables des non-inscriptions de salariés. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il prendra pour permettre aux communes de traiter les dossiers litigieux afin que l'égalité entre salariés, pour ces élections importantes, soit respectée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'établissement des listes électorales en vue du scrutin prud'homal du 9 décembre 1987. La mise en œuvre d'une opération de grande ampleur tel que le processus d'automatisation des listes électorales prud'homales entraîne naturellement des réactions plus ou moins vives de la part des principaux protagonistes. Il convient de rappeler que l'utilisation de l'outil informatique répondait à un besoin réel de simplification des tâches administratives tant pour les entreprises appelées à déclarer leur personnel que pour les mairies chargées d'établir les listes électorales. Cependant, le caractère nouveau du processus mis en place a pu surprendre ces dernières, peu habituées pour la plupart à travailler à l'aide de documents établis par un système informatique. De plus, les différentes circulaires et notices diffusées aux employeurs et mairies n'ont pas caché l'extrême rigueur que nécessite une opération d'automatisation centralisée, le respect des délais et des normes techniques étant dans ce domaine le garant de la réussite. Les différents traitements informatiques comportaient un grand nombre de contrôles afin de vérifier l'exactitude et la cohérence des informations portées sur les déclarations établies par les entreprises. Les anomalies ainsi détectées étaient portées à la connaissance des mairies, qui seules pouvaient y porter remède. Si certaines communes ont ressenti cette opération de correction comme une charge de travail importante, les données chiffrées portant sur le traitement national tendent à pondérer cette première appréciation puisque, sur plus de 13 millions d'électeurs traités, seuls 3,7 p. 100 figuraient sur les listes de rejets. Enfin les situations réellement délicates portées à la connaissance des services du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ont en règle générale pu trouver des solutions simples sans mettre à contribution les services municipaux.

Assemblée nationale, 18 janvier 1988, p. 211

F. Enseignement

Participation des communes aux frais de fonctionnement des collèges

976. — 21 juillet 1988. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'obligation qui est faite aux communes de participer aux frais de fonctionnement des collèges dans lesquels sont scolarisés des enfants de ces communes. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait être imposé à ces établissements de communiquer aux communes concernées les listes nominatives des élèves scolarisés pour lesquels elles sont amenées à contribuer, ce afin de faciliter la vérification des états.

Réponse. — L'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, prévoit que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges est répartie « entre toutes les communes concernées, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège et en fonction du potentiel fiscal de la commune ». Afin de procéder aux vérifications des sommes qui leur sont réclamées, certaines communes souhaitent disposer de la liste nominative des élèves qui fréquentent les collèges du département. L'honorable parlementaire demande s'il ne pourrait pas être imposé aux collèges de communiquer cette liste aux communes concernées. Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la loi prévoit que la répartition de la contribution s'effectue notamment au prorata du nombre des élèves. En conséquence, les communes sont en droit, afin de vérifier les sommes qui leur sont réclamées, de demander quel est le nombre des élèves domiciliés sur leur territoire qui sont scolarisés dans les collèges du département, puisque ce nombre a servi au calcul de leur contribution. Toutefois, la communication de la liste nominative de ces élèves n'est pas prévue par la loi et poserait problème au regard du principe de respect de la vie privée. La Commission nationale informatique et libertés a fixé les règles de transmission des informations nominatives traitées par informatique, par délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986, concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé. Aux termes de l'article 5 de cette délibération : « peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : ... le maire de la commune de résidence de l'élève, aux fins de contrôle de l'obligation scolaire ». En conséquence, le cas soulevé par l'honorable parlementaire n'étant pas visé par la Commission nationale informatique et libertés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le principe du secret de la vie privée s'oppose à la transmission aux communes de la liste nominative des élèves fréquentant les collèges. Cette communication ne serait envisageable que moyennant l'accord exprès des élèves s'ils sont majeurs, ou celui de leurs parents dans le cas contraire.

Sénat, 13 octobre 1988, p. 1142

G. Impôts

Impôts locaux (paiement)

4566. — 24 octobre 1988. — **M. Claude Germo**n demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,** s'il n'est pas envisagé de fractionner de manière égale le paiement des impôts locaux sur les douze

mois de l'année pour permettre à chaque contribuable de ne pas se retrouver avec une grosse somme à payer en une seule fois.

Réponse. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-I, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement est offert depuis 1982 dans toute la région Centre. Les contribuables de cette région peuvent ainsi choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Or le taux d'adhésion des contribuables progresse très lentement : il est passé de 1,29 p. 100 en 1983 à 2,59 p. 100 en 1987 et n'atteint que 2,9 p. 100 en 1988, contre 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation n'a pas été étendu, jusqu'à présent, à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques que cela implique. La globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de la taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs) ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances, conformément à l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs, et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût/avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

Assemblée nationale, 14 novembre 1988, p. 3241

H. Sondages

Sondages et enquêtes (réglementation)

136. — 4 juillet 1988. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations des citoyens lors du passage à domicile d'enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques. En effet, dans le cadre d'enquêtes de conjoncture auprès des ménages, les personnes qui, pour une raison ou une autre, ont souhaité ne pas répondre aux questions posées, reçoivent à leur domicile une lettre de l'INSEE leur indiquant qu'il est fait obligation de répondre à ces enquêtes, et y est joint un document reprenant pour partie le décret du 8 décembre 1972, le décret du 16 novembre 1959, la loi du 8 décembre 1972, et la loi du 7 juin 1951 dans lesquels il est fait état d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 francs. Si on peut comprendre qu'il y a obligation de répondre lors des recensements généraux, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'informer, de façon moins abrupte, les personnes n'ayant pas répondu une première fois lors d'autres enquêtes. Par ailleurs, on peut s'étonner que le document remis aux intéressés ne fasse à aucun moment référence à la loi du 6 janvier 1978, et plus particulièrement à ses articles 27 et 31, et ce, avant

toute enquête, ce qui permettrait ainsi d'informer les personnes : *a)* du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; *b)* des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ; *c)* et surtout de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, à moins que cette loi ne s'applique pas à l'INSEE. Enfin, il lui demande si des études ont été menées pour savoir si cette loi du 7 juin 1951 n'est pas en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme quant à cette obligation de réponse.

Réponse. — L'obligation pour toute personne physique ou morale de répondre, avec exactitude, aux enquêtes statistiques publiques du programme annuel arrêté, après avis du Conseil national de l'information statistique, par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, dont *relève* l'Institut national de la statistique et des études économiques, est prévue par l'article 3 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. En application de l'article 7 de cette loi, le défaut de réponse à ces enquêtes expose les particuliers au prononcé d'amendes administratives dont le montant (les chiffres auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont ceux de la loi de 1951 elle-même, exprimés en anciens francs) ne peut excéder 100 francs et 1 000 francs en cas de récidive. Toutefois, s'agissant des questions ayant trait à la vie personnelle ou familiale, le défaut de réponse constitue une contravention de police de 1re classe et de 4e classe en cas de récidive punies respectivement d'une amende de 30 à 250 francs et de 1 300 à 2 500 francs. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable à l'INSEE. A cet égard, le garde des sceaux, après avoir consulté le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les prescriptions de l'article 27 de cette loi conduisent l'INSEE à faire mention sur les questionnaires et à l'occasion des rappels que nécessitent les contacts avec les personnes auprès desquelles il enquête, du caractère obligatoire des réponses, des sanctions d'accès et de rectification. En pratique, l'INSEE, dans ses relations avec ces personnes, insiste davantage sur l'intérêt que présente leur réponse au regard des besoins d'information de la collectivité que sur les amendes qui sanctionnent le refus de réponse et ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel. L'obligation pour les particuliers de répondre aux enquêtes statistiques publiques n'apparaît pas en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, les recherches conduites par l'autorité publique sur la vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la convention sont, d'une part, prévues par la loi, d'autre part, destinées à établir l'information nécessaire à la vie économique de notre pays. Une telle obligation est d'ailleurs commune à la plupart des pays ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme.

Assemblée nationale, 27 octobre 1988, p. 3018

/. *Moyen de paiement*

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5031. — 7 novembre 1988. — **M. Julien Dray** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé de la consommation,** sur les pratiques qui ont cours dans certains hypermarchés. Il s'étonne en particulier qu'une prise d'empreinte digitale soit demandée au consommateur, pour tout paiement par chèque, au titre du contrôle d'identité. Il est manifeste que de telles pratiques constituent une atteinte intolérable à la liberté individuelle et aux droits fondamentaux de la personne. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques. — ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.***

Réponse. — L'article 12-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dispose que toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Cet article n'autorise nullement la prise de l'empreinte digitale qui semble demandée aux consommateurs par certains commerçants. Une telle pratique, si elle est effectuée sans le consentement de l'intéressé, paraît contraire à l'article 9 du code civil, dans la mesure où l'on peut considérer que l'empreinte digitale constitue, au même titre que l'image, la voix ou la signature, un des éléments de la personnalité.

Assemblée nationale, 30 janvier 1989, p. 513

Moyens de paiement (chèques)

36612. — 15 février 1988. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces, et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard des libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chéquiers. Or, les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'Association française des banques n'écarte ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illégalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Réponse. — Le procédé évoqué par le parlementaire intervenant ne dispense pas le tireur d'un chèque d'y apposer sa signature manuscrite, mention essentielle à défaut de laquelle ce titre de paiement serait dépourvu de validité. Rien ne paraît, en revanche, s'opposer à ce qu'une empreinte digitale accompagne sur le chèque la signature du tireur à la demande du bénéficiaire, dès lors que cette formalité facultative est présentée clairement comme telle. La mise en place d'un tel système n'est subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés que si elle donne lieu à un traitement automatisé d'informations nominatives. L'établissement de fichiers de cette nature serait donc soumis, en tout état de cause, aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui précisent les conditions de collecte et d'enregistrement des informations nominatives. Au demeurant, le, ministre de l'Intérieur ne resterait pas inactif dans l'hypothèse où le développement d'un procédé technique, quel qu'il soit, lui paraîtrait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux libertés individuelles.

Assemblée nationale, 4 avril 1988, p. 1462

Moyens de paiement (chèques)

35650. — 25 janvier 1988. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard de libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chéquiers. Or les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que dans la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'association française des banques n'écarte ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner des instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illégalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Réponse. — Le procédé dit de « signature digitale » dont il est fait état par l'honorable parlementaire ne peut être assimilé à la signature manuscrite exigée du tireur du chèque sans laquelle le titre de paiement est dépourvu de validité. Toutefois, rien ne paraît s'opposer à ce qu'une empreinte digitale accompagne la signature du tireur, à la demande du bénéficiaire d'un chèque, dès lors que cette formalité reste facultative et est expressément et sans ambiguïté présentée comme telle. La mise en place d'un tel système serait en effet subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dès lors qu'elle conduirait à un traitement automatisé d'informations nominatives. L'établissement de fichiers de cette nature serait soumis, en tout état de cause, aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui précisent les conditions de collecte et d'enregistrement des informations nominatives. Tout comme le garde des sceaux et le ministre de l'Intérieur, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, est très attentif au développement de ce dispositif dont l'application, pour l'instant peu développée et au caractère expérimental, doit s'inscrire dans le respect de l'ordre public et des libertés individuelles.

Assemblée nationale, 9 mai 1988, p. 1983

Moyens de paiement (chèques)

35651. — 25 janvier 1988. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces, et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale

informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard des libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chéquiers. Or, les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que dans la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'association française des banques n'écarte ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illégalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à rappeler tout d'abord que le procédé de signature digitale évoqué par l'honorable parlementaire ne dispense pas le tireur du chèque d'y apposer sa signature manuscrite, mention essentielle à défaut de laquelle ce titre de paiement serait dépourvu de validité. Rien ne paraît, en revanche, s'opposer à ce qu'une empreinte digitale accompagne sur le chèque la signature du tireur, à la demande du bénéficiaire, dès lors que cette formalité, toujours facultative, est présentée clairement comme telle au public. La mise en place d'un tel système n'est subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés que si elle donne lieu à un traitement automatisé d'informations nominatives. L'établissement de fichiers de cette nature serait donc soumis, en tout état de cause, aux dispositions de l'article 27 de la loi n°7817 du 6 janvier 1978 qui a institué cette commission. D'une manière générale, le garde des sceaux demeure attentif au développement des divers systèmes visant à enrayer la progression tout à fait préoccupante des actes de délinquance liés à l'usage du chèque.

Assemblée nationale, 18 avril 1988

J. Aide sociale Collectivités territoriales

Transmission par tous les départements aux communes de la liste des bénéficiaires de l'aide sociale

145. — 9 juin 1988. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le fait que les départements qui disposent d'un système informatique ne peuvent communiquer la liste des bénéficiaires de l'aide sociale aux communes concernées par le reversement communal, compte tenu des recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés. En conséquence, certains maires refusent de verser au département le contingent d'aide sociale dont leur commune est redevable et cette situation entraîne des litiges regrettables qui pourraient être évités. En revanche, les départements qui ne sont pas équipés d'un dispositif informatique

ont la possibilité de transmettre aux communes les noms des bénéficiaires. Il lui indique que cette disparité de traitement est peu compréhensible puisque les communes en ont connaissance par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il souligne que cette procédure est peu logique, d'autant que, dans un domaine voisin, la liste des demandeurs d'emploi est transmise aux communes par l'ANPE. Il ne semble donc pas exister d'interdictions fondées pour que tous les départements puissent informer les communes au sujet des bénéficiaires de l'aide sociale. Afin d'éviter tout litige, il lui demande de prendre des mesures pour que l'ensemble des départements aient la possibilité de transmettre aux communes la liste de ces bénéficiaires.

Réponse. — Le problème de la transmission d'informations nominatives gérées par traitement automatisé et relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale légale départementale doit être examiné au regard, d'une part, des dispositions de l'article 47 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article 378 du code pénal et, d'autre part, de la position adoptée en la matière par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) lors de l'examen des actes réglementaires soumis à son appréciation en application de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 9 à 20 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application. L'article 47 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit que les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel (art. 378, du code pénal) et que seuls le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département peuvent obtenir la communication des informations en question nécessaires à l'exercice de leurs attributions. La CNIL par ailleurs s'oppose, par les raisons évoquées ci-dessus, à la transmission de fichiers automatisés à des personnes non astreintes au secret professionnel. En outre, s'agissant de la participation des communes aux dépenses nettes légales d'action sociale et de santé des départements, il résulte des dispositions de l'article 5 *b* du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements, pris en application de l'article 93 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, que les critères à la disposition du département sont la référence au nombre des admissions et/ou au nombre des bénéficiaires à sa charge effective et non à la liste nominative des bénéficiaires et/ou admis. Il convient toutefois de rappeler qu'en sa qualité de président du centre communal d'action sociale, le maire peut avoir directement accès aux demandes d'admission à l'aide sociale et que l'article 126-1 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que la commission d'admission à l'aide sociale comprend, lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département, outre le président, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée et le maire de la commune concernée. Il résulte ainsi de la combinaison de ces deux dernières dispositions que l'information du maire est effective sur l'état des demandes d'admission de ses administrés.

Sénat, 4 août 1988, p. 880

K. Accès à l'information administrative

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

31487. — 19 octobre 1987. — **M. Jean-Marie Démange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales,** de bien vouloir lui préciser si un maire est tenu de communiquer l'adresse de l'un de ses administrés, lorsqu'une tierce personne en fait la demande.

Réponse. — L'adresse personnelle des administrés constitue l'un des éléments de leur vie privée. A ce titre, sa divulgation, de nature à porter atteinte à cette vie privée, est sanctionnée par les tribunaux judiciaires (Cour de Paris, 1re chambre, 22 mai 1975, comité d'établissement de la société Honeywell Bull C. Cie Honeywell Bull). La protection et la vie privée est également assurée par les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs, en excluant cependant du droit à la communication, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte « au secret de la vie privée ». En vertu de ce texte, la commission d'accès aux documents administratifs a précisé que l'adresse n'était pas communicable (avis n°7393 du 3 février 1983). Le maire, saisi par un tiers d'une demande de renseignements portant sur un de ses administrés, ne saurait donc être tenu en principe d'y donner suite. Ce n'est que dans le cas où un texte législatif ou réglementaire lui en fait obligation que le maire doit répondre favorablement à une telle demande. Ainsi en est-il par exemple des demandes formulées par les autorités judiciaires, le maire agissant dans ce cas en sa qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale.

Assemblée nationale, 1er février 1988, p. 454

Rapatriés et réforme administrative

Administration (rapports avec les administrés)

39560. — 25 avril 1988. — **M. Jean-Marie Démange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative,** de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude des deux projets de décrets modifiant la durée et les modalités de computation des délais d'accès aux documents administratifs institués par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Réponse. — Le Gouvernement a souhaité modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 afin de réduire les délais de communication des documents administratifs et de clarifier les modalités de computation des délais de recours contentieux. Le Conseil constitutionnel, saisi d'une demande de déclassement de l'article 7 de cette loi, a, par sa décision n° 88-154 L du 10 mars 1988 publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1988, déclaré que les dispositions de cet article, à l'exception de la première phrase de son premier alinéa, étaient de nature réglementaire. Le décret n° 88-465 du 28 avril 1988, relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs publié au *Journal officiel* du 30 avril 1988, ramène de deux mois à un mois le délai de refus tacite au terme duquel l'usager peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Il ramène également de deux mois à un mois !e délai laissé à l'autorité compétente, à compter de la réception de l'avis de la CADA, pour informer la commission de la suite qu'elle entend donner à la demande. Enfin, il prévoit que le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la CADA par l'intéressé fait naître une décision confirmative de refus qui peut être déférée au juge administratif. Ce délai, fixé par la jurisprudence (Conseil d'État Alurely), était jusqu'ici de quatre mois.

Assemblée nationale, 9 mai 1988, p. 2065

L. Postes et télécommunications

P. et T. et Espace

Détection des faux appels d'urgence

150. — 9 juin 1988. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace** sur l'opportunité de doter les unités de sapeurs-pompiers de détecteurs de numéros de téléphone afin de pallier les faux appels d'urgence et sur la procédure à mettre en place à cette fin. En effet, dans la réponse apportée à sa question écrite n° 8171 du 22 octobre 1987, son prédécesseur a souligné que toute disposition permettant au demandé d'identifier, à l'insu du demandeur, le poste à partir duquel appelle ce dernier, requerrait l'assentiment des autorités compétentes pour protéger les libertés individuelles. Par ailleurs, il a précisé qu'une électronisation complète des commutateurs prévue vers 1995 pourrait permettre une identification qui n'aurait plus lieu à l'insu du demandeur. Enfin, il a indiqué qu'une solution permettant, avant cette échéance, l'identification au profit des seuls services de secours d'urgence n'est pas à exclure, tout en apparaissant techniquement difficile. En conséquence, il lui demande de lui donner toutes précisions quant à la mise en place de cette procédure, qui semble déjà esquissée, qui donnerait la possibilité aux casernes de sapeurs-pompiers de détecter les faux appels d'urgence et de lui indiquer s'il entend mettre rapidement à l'étude ce projet.

Réponse. — Les difficultés juridiques et techniques évoquées dans la précédente réponse existent toujours : une réflexion approfondie, menée conjointement par les services de lutte contre l'incendie et ceux de France Télécom dans le département du Nord l'a pleinement confirmé. Les difficultés juridiques résident dans la question de savoir si l'identité de l'appelant peut être communiquée sans son accord. A supposer que cet obstacle soit levé par l'autorité ayant compétence pour le faire, reste en tout état de cause le délicat problème des abonnés dits « liste rouge », ayant expressément demandé que leur identité ne soit pas communiquée. Quant aux difficultés techniques, elles tiennent au grand nombre de cas de figure présentés par les combinaisons de types de commutateur appelant et de commutateur appelé. L'introduction du réseau national à intégration de services (RNIS) contribuera à résoudre le problème, mais seulement à un horizon de plusieurs années. S'il est en effet possible pour les pompiers de s'abonner à ce réseau, celui-ci ne saura pas avant 1992 identifier d'abonnés autres que ceux au même RNIS, ce qui réduit évidemment singulièrement les chances d'identifier les auteurs d'appels malveillants, qui ne seront généralement pas abonnés à ce réseau essentiellement professionnel. Compte tenu de l'intérêt évident, pour les sapeurs-pompiers et pour la collectivité en général, que présenterait une action contre les faux appels de cette nature, l'assurance peut être donnée que toute solution acceptable sera activement recherchée. Il n'échappera cependant pas que même une identification immédiate et totale du poste appelant ne saurait avoir dans tous les cas le caractère dissuasif souhaité.

Sénat, 24 novembre 1988, p. 1337

Postes et télécommunications (télécommunications)

33706. — 7 décembre 1987. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme, chargé des P. et T.,** sur les implications du processus de déréglementation

dans le secteur des télécommunications. Les mesures prises dans le cadre du décret sur les liaisons spécialisées (LS) et les réseaux à valeur ajoutée (RVA) visent à libérer un marché appelé à se développer très rapidement et à travers lequel les groupes tels qu'ATT ou IBM voient le moyen de prendre pied dans un domaine qui est jusqu'à présent la « chasse gardée » des administrations des postes et télécommunications. Antérieurement, seuls quelques réseaux privés, constitués à partir des LS, étaient tolérés : Estérel, Galia, Swift. Désormais, le droit de regard des P. et T. sera fortement limité. En effet, elles n'auront plus à juger de l'opportunité de la location de liaisons spécialisées en fonction de l'identité des utilisateurs. De plus, les LS pourront être connectées entre elles afin de constituer des réseaux privés fermés. Bien que la libéralisation des services à valeur ajoutée soit inévitable, compte tenu de l'évolution technologique et des besoins croissants des entreprises, il convient de mettre en évidence les risques qu'elle entraîne pour la direction générale des télécommunications. En effet, même en limitant à 15 p. 100 le coût des télécommunications dans la facturation des services rendus par les réseaux à valeur ajoutée, le Gouvernement autorise de *facto* la revente de trafic. Par ailleurs, face aux opérations envisagées par IBM et ATT, il convient que la DGT ait les moyens, notamment juridiques, de concurrencer les exploitants internationaux de réseaux dans et en dehors de l'Hexagone. Il lui demande donc d'assurer la mise en place, dans les plus brefs délais, du réseau numérique à intégration de services (CRNIS), qui permettra de faire passer par un même réseau des trafics nécessitant aujourd'hui des réseaux particuliers (télex, transpac). Une telle mesure, dissuasive pour le recours à d'autres formules, sera certainement une garantie du maintien d'un « noyau dur » du service public, y compris dans le secteur concurrentiel.

Réponse. — L'analyse faite par l'honorable parlementaire et concluant à l'intérêt extrême qui s'attache à une mise en place rapide du réseau numérique à intégration de services (RNIS) est judicieuse. Dans les faits, le RNIS a été ouvert le 21 décembre 1987 sur la « plaque » de Saint-Brieuc avec 300 abonnés. Le programme se poursuivra par l'ouverture de la zone Paris et La Défense, avec 1 000 raccordements en septembre 1988, puis s'étendra en 1989 à Lille, Lyon, Marseille, Rennes. En 1990, l'offre du RNIS sera généralisée à tout le territoire. Le programme est certainement l'un des plus rapides au monde, et en tout état de cause, la France est à l'heure actuelle le seul pays à annoncer une couverture nationale pour 1990. Indépendamment de cette avance technologique, il doit être souligné que le RNIS bénéficie d'une tarification attractive (300 francs hors taxe par mois) et d'une organisation commerciale particulièrement formée et motivée. L'assurance peut donc être donnée que le RNIS jouera pleinement le rôle attendu de lui, en particulier comme élément de choix d'implantation pour des entreprises à besoins de télécommunications importants. Par ailleurs, concernant le décret sur les liaisons spécialisées, il convient de souligner les points suivants : d'une part, la déclaration obligatoire de réseaux privés connectés en deux points ou plus aux réseaux publics commutés permet au ministre chargé des télécommunications de suivre en permanence des conditions selon lesquelles ces réseaux publics viendraient à être concurrencés ; d'autre part, le ministre conserve tous pouvoirs pour autoriser l'exploitation des réseaux les plus importants au sens de leur capacité à prélever à la direction générale des télécommunications une partie de son trafic, au-delà du simple respect du 15 p. 100 du coût des télécommunications dans la facturation des services rendus par ces réseaux. Enfin, la promotion des normes européennes et internationales, et notamment des normes et profils fonctionnels OSI, limite considérablement le risque que soient donnés aux constructeurs, informatiques ou exploitants de télécommunications non européens des avantages compétitifs excessifs. Il faut par ailleurs ajouter qu'il n'a jamais été jugé opportun de commercialiser un service de France Télécom en fonction de l'identité des utilisateurs, et qu'une telle mesure ne saurait en aucun cas être envisagée. Au total, la conjonction du développement en France du RNIS et du régime libéral permettant la croissance,

au bénéfice de notre tissu économique, des services à valeur ajoutée donne à notre pays tous les atouts pour se situer au meilleur niveau sur le marché des échanges de données.

Assemblée nationale, 25 avril 1988, p. 1782

M. Sécurité et fraude informatique

Dépôt d'un projet de loi relatif à la fraude informatique

9257. — 14 janvier 1988. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le vide juridique récemment constaté par le tribunal correctionnel de Lille, qui a relaxé des informaticiens ayant « piraté » le système informatique d'une société régionale, puisque l'article 379 du code pénal ne pouvait s'appliquer. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises pour la présentation d'un projet de loi relatif à la fraude informatique, qui seraient en cours dans ses services.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que la loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la répression de la fraude informatique a précisément entendu combler le vide juridique justement dénoncé par les professionnels de l'informatique en insérant dans le code pénal de nouvelles incriminations spécifiques définies à ses articles 462-2 à 462-9. Au nombre de celles-ci figure notamment l'incrimination des actes de piratage informatique. Ces dispositions ne peuvent être appliquées, en vertu des principes généraux, qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, elles devraient, associées aux indispensables mesures préventives de sécurité développées sur le plan technique, permettre de mieux répondre dans l'avenir à une forme nouvelle de délinquance particulièrement préoccupante.

Sénat, 14 avril 1988, p. 513

Propriété intellectuelle (informatique)

34734. — 28 décembre 1987. — **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le vide juridique récemment constaté par le tribunal correctionnel de Lille, qui a relaxé des informaticiens ayant « piraté » le système informatique d'une société régionale, puisque l'article 379 du code pénal ne pouvait s'appliquer. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises pour la présentation d'un projet de loi relatif à la fraude informatique, qui seraient en cours dans ces services.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la répression de la fraude informatique a précisément entendu combler le vide juridique justement dénoncé par les professionnels de l'informatique en insérant dans le code pénal de nouvelles incriminations spécifiques définies à ses articles 462-2 à 462-9. Au nombre de celles-ci figure notamment l'incrimination des actes de piratage informatique. Ces dispositions ne peuvent être appliquées, en vertu des principes généraux, qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, elles devraient, associées aux indispensables mesures préventives de sécurité développées sur le plan technique, permettre de mieux répondre dans l'avenir à une forme nouvelle de délinquance particulièrement préoccupante.

Assemblée nationale, 18 avril 1988, p. 1678

TABLE DES MATIÈRE

Avant-propos 5

Première partie
LA CNIL : ORGANISATION ET BILAN 9

CHAPITRE I. La Commission 11

Section 1 : Composition 11

Section 2 : Les moyens de la Commission 13
I. Les services 13
II. L'organisation matérielle 13
III. Le budget 13

CHAPITRE II. Le bilan d'activité de la Commission 15

Section 1 : Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés 15
I. Le bilan général 15
II. Le bilan de 1988 15
III. Les décisions de la CNIL en 1988 16
IV. Le bilan des actes réglementaires 16

Section 2 : Les saisines de la Commission 16
I. Bilan et analyse 17
II. Le droit d'accès direct 18
III. Les demandes d'accès relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 19

Section 3 : Les poursuites judiciaires 23
I. Les décisions de justice intervenues en 1988 23
II. Les saisines du Parquet par la Commission 24
III. Les demandes d'informations des juridictions 24

Section 4 : L'information de la Commission 25
I. Les interventions de la CNIL 25
A. La participation à des actions de formation 26
B. Les salons et les forums.. 27
C. L'accueil des stagiaires 27
D. Les auditions 27
E. Les visites et les contrôles 30
F. Les relations avec l'étranger 31
G. La représentation de la CNIL dans différentes instances 32
II. Les suites de certains dossiers législatifs 32
A. La loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique 33

B. La loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique 34

Section 5 : Les principales questions traitées par la Commission 37
I. Les secteurs d'intervention de la CNIL en 1988 37
II. Quelques questions sensibles 37
A. Le congrès SÉCURICOM 38
B. Les travaux de la sous-commission Sécurité 38
C. La réunion organisée par la délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information 40
D. La mise en œuvre des différentes mesures législatives et réglementaires d'indemnisation des rapatriés 41

CHAPITRE III. La CNIL et la coopération internationale 43

Section 1 : Coopération internationale 43
I. Le système d'information Schengen (SIS) 43
II. La Conférence des commissaires à la protection des données à Oslo 44
III. La réunion du groupe de travail « Police » créé par la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données 45
IV. L'activité du Conseil de l'Europe 46

Section 2 : Le droit comparé 49
I. La loi irlandaise 50
II. La loi néerlandaise 51
III. Le projet de loi suisse 52
IV. L'enquête d'opinion sur la loi au Royaume-Uni 53

Deuxième partie
LA CNIL ET LA GESTION INFORMATIQUE DE QUELQUES SECTEURS D'ACTIVITÉ 55

CHAPITRE I. Le ministère de la Justice 57

Section 1 : Le casier judiciaire 57
I. La visite des services du casier judiciaire 57
II. La consultation directe par les juridictions judiciaires des informations contenues dans le casier judiciaire 59
A. L'expérience menée par le Tribunal de grande instance de Paris 59
B. L'examen de la demande d'avis 61
III. Modification de l'article R. 79 du Code de procédure pénale relatif à la transmission du bulletin n° 2 du casier judiciaire 62

Section 2 : Le projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière mobilière 63
I. La consultation des fichiers 63

I. L'autorité compétente pour obtenir la consultation 64
II. Les mesures de confidentialité 64

Section 3 : L'automatisation du répertoire des experts par le Tribunal de commerce de Versailles 65

CHAPITRE II. Le ministère de l'Intérieur 67

Section 1 : L'examen des conditions de tenue du sommier de police technique 67
I. Présentation du système 67
A. La collecte des informations 67
B. L'enregistrement des informations 68
C. La consultation du sommier 68
D. La mise à jour du sommier 68
E. L'exercice du droit d'accès des personnes 69
II. Les observations de la Commission 69
A. Le fondement légal de la communication d'une copie du casier judiciaire national à la Direction centrale de la police judiciaire 69
B. Les modalités de cette communication 70

Section 2 : Le fichier des personnes recherchées 71
I. La présentation du FPR 71
A. L'organisation et le fonctionnement du FPR 71
B. Les caractéristiques du traitement 72
- *catégories de personnes concernées 72*
- *catégories d'informations collectées 73*
- *destinataires des informations 73*
- *durée de conservation des informations collectées 74*
- *exercice du droit d'accès 74*

II. L'examen du FPR par la Commission 74
A. Les problèmes généraux 74
- *l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ..... 74*
- *l'application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ..... 75*
- *l'apurement du fichier 76*

B. L'analyse des vingt sous-fichiers composant le FPR 76
- *catégorie AF : air frontières 76*
- *catégorie AL : aliénés 77*
- *catégorie CC : contraintes par corps 78*
- *catégorie CJ : contrôle judiciaire 79*
- *catégorie D : déserteurs, insoumis et auteurs de crimes et délits en matière militaire et de sûreté de l'État 79*
- *catégorie E : police générale des étrangers 80*
- *catégorie F : recherche dans l'intérêt des familles 80*
- *catégorie G : mesures administratives concernant les permis de conduire 81*
- *catégorie I : interdiction de séjour 81*

- *catégorie IT : interdiction de territoire* 82
- *catégorie J : recherches de justice* 82
- *catégorie M : mineurs fugueurs* 83
- *catégorie PJ : recherches de police judiciaire* 84
- *catégorie R : opposition à résidence en France* 85
- *catégorie S : sûreté de l'État* 85
- *catégorie T : débiteurs envers le Trésor* 86
- *catégorie TE : opposition à entrée en France* 87
- *catégorie TM : opposition à sortie du territoire de mineurs* 87
- *catégorie TP : opposition à délivrance de documents d'identité* 88
- *catégorie V : évadés* 89

Section 3 : Les fichiers des Renseignements généraux 89

I. Présentation des fichiers 89

A. Le fichier manuel 90

B. Le fichier automatisé des associations, sociétés et groupements associés 90

C. Le fichier automatisé des individus 91

II. L'article 31 alinéa 3 de la loi de 1978 et les fichiers des Renseignements généraux 93

A. Les premières délibérations de la Commission 93

B. La délibération du 7 décembre 1982 93

C. Les délibérations ultérieures 94

- *les délibérations du 5 juillet 1983* 94
- *la délibération du 9 juillet 1985* 95
- *les délibérations de 1988* 95

III. Le fichier central informatisé du terrorisme (FCT) 96

A. La délibération de 1982 96

B. La délibération de 1988 96

Section 4 : La police municipale 98

Les plaintes relatives à la mise en œuvre de fichiers par le service de police municipale de la Ville d'Hyères 98

I. La vérification opérée par la Commission 98

A. La constitution de fichiers nominatifs de la population 98

B. Implantation de caméras 99

C. La surveillance des bâtiments 99

D. La consultation du fichier des cartes grises 100

II. La position de la Commission 100

A. Les problèmes juridiques soulevés 100

B. La délibération de la Commission 103

CHAPITRE III. Le ministère des Affaires étrangères 105

Section 1 : L'informatisation du système mondial de délivrance des visas 105

I. Les fichiers consultés à l'occasion de la délivrance des visas 105

A. Les fichiers d'opposition 105

B. Les fichiers consultables 106
II. Le projet d'informatisation et les problèmes juridiques rencontrés 106

Section 2 : Le traitement automatisé du suivi des diplomates étrangers en poste en France 108

Section 3 : Le traitement automatisé pour chaque ambassade de ses activités protocolaires 109

Section 4 : Le système PÉGASE (Programme d'échange avec les anciens stagiaires étrangers) 110
I. Présentation du système mis en œuvre 110
II. L'avis de la Commission 111

CHAPITRE IV. Les postes et télécommunications 113

Section 1 : La messagerie électronique MESTEL 113

Section 2 : L'utilisation des cartes à mémoire bancaires dans les publiphones à cartes 114

Section 3 : L'identification de la ligne téléphonique de l'appelant et le système numéris (RNIS) 115
I. L'expérience RNIS RENAN 116
A. L'identification de l'appelant 117
B. Le caractère facultatif du service de l'identification 118
II. La généralisation du traitement expérimental 119
A. L'extension géographique du traitement aux abonnés RNIS de Paris et de l'ensemble du territoire 119
B. L'identification par les abonnés RNIS de la ligne appelante non RNIS 119
III. Le RNIS et les 10e journées de l'IDATE à Montpellier 122

CHAPITRE V. Le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget 123
I. Les traitements de la Direction générale des impôts 123
A. La modification du traitement MEDOC et l'aide au recouvrement 123
B. La modification du traitement SIR et l'aide au contrôle fiscal 124
C. Le traitement PERCEVAL et la détermination de la valeur locative foncière 126
II. La mise à disposition du public sur minitel des relevés de prix 127

CHAPITRE VI. La santé et la recherche médicale 129

Section 1 : L'informatique comme outil de gestion du système de soins 129
I. Le développement de l'informatique hospitalière : vers une gestion intégrée de l'hôpital 129

II. Les apports de l'informatique dans la pratique médicale et dans les relations médecins/malades 130
A. Les demandes d'avis des associations *France-Transplant et Greffe de moelle France Transplant* 130
B. L'expérience des cartes de santé à mémoire pour les personnes dialysées 132
C. Le système d'aide aux parents diabétiques : SÉSAME-DIABÈTE 133
D. L'informatisation du secteur libéral de la santé 136

Section 2 : L'informatique et le SIDA 138
I. Le traitement des déclarations obligatoires du SIDA 139
II. La recherche sur le SIDA 141
A. Les recherches coordonnées par l'INSERM 141
• *les objectifs et le dispositif* 142
• *les points étudiés par la Commission* 143
- tes *formalités préalables* 143
- *la collecte, la transmission et la sécurité des données* 144
- tes *droits des patients* 146
B. Les applications de Marseille, de Bordeaux et de Paris 147
• *le projet de l'Assistance publique de Marseille* 147
• *le projet du CHRU de Bordeaux* 147
• *le projet de l'Assistance publique de Paris* 149

Section 3 : L'informatique comme outil d'évaluation d'une politique de santé 150
I. L'institution des fiches de consommation standardisées dans le cadre du PMSI 150
II. Enquête statistique sur l'évaluation quantitative et qualitative de la population toxicomane 152
III. L'informatisation des modalités de prise en charge des patients suivis dans les secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infantojuvénile : le système ASEPSY 153

Section 4 : L'informatique et le développement des recherches médicales 155
I. La recherche sur les marqueurs génétiques rares 156
A. Les premières objections de la Commission 156
B. Les nouvelles propositions de l'INED 157
II. L'opération « 20 000 volontaires pour la recherche médicale » 158

CHAPITRE VII. La sécurité sociale 161

Section 1 : La mise à la disposition des Caisses primaires d'assurance maladie de l'outil informatique SIAM (Système informationnel de l'assurance maladie) 161
I. Présentation de SIAM en tant qu'application du système INFOCENTRE 161
II. SIAM et la loi de 1978 163
A. Les problèmes posés 163

B. Les garanties à apporter 164
• *le contrôle des finalités des applications de SIAM* 164
• *la nécessaire transparence des applications* 165
III. La position de la Commission 165
• *le contrôle des thèmes et critères de recherches déclenchées à l'aide du système SIAM* 165
• *l'information des assurés et praticiens et le respect des droits institués par la loi du 6 janvier 1978* 166

Section 2 : Consultation par voie télématique des fichiers des assurés (système SAFIR) 168

CHAPITRE VIII. Les recensements de population 171

Section 1 : Le recensement général de la population 171
I. La présentation du projet de recensement soumis à l'avis de la CNIL 171
II. Les problèmes posés par le dossier du RGP et la délibération n° 89-10 du 14/2/89 172
A. Le contrôle de l'exhaustivité de la collecte 172
B. La nature des informations collectées 173
C. Le traitement des données du RGP : le cas particulier des communes 173
D. Les cessions de données du RGP opérées par l'INSEE 174
E. L'information des personnes 175

Section 2 : Le recensement général de la population en Polynésie française 175

Section 3 : Le recensement général de l'agriculture 177

CHAPITRE IX. Les relations de travail et l'emploi 179

Section 1 : Le recrutement 179
I. L'utilisation des logiciels d'auto-évaluation 179
II. Les questionnaires de recrutement 180
A. La plainte contre les Mutuelles unies 180
B. La plainte contre l'Union franco-suisse d'assurance-vie 183

Section 2 : La gestion du personnel 186
I. Les mentions portées sur les fiches de paie 186
II. Le modèle-type de gestion du personnel de la CNAF 187
A. L'enregistrement de l'appartenance syndicale pour la gestion des crédits d'heures 188
B. L'utilisation du numéro de sécurité sociale dans un système intégré de paie et de gestion du personnel 189
III. La diffusion par minitel du résultat des mutations interdépartementales des instituteurs 190

CHAPITRE X. L'enseignement 193

Section 1 : Le modèle national de traitement automatisé de gestion des Centres d'information et d'orientation (CIO) 193
I. Les caractéristiques du modèle national 193
II. L'avis de la Commission 195

Section 2 : Le système RAVEL (Recensement automatisé des vœux des élèves) 196

CHAPITRE XI. Les risques économiques 199

Section 1 : L'appréciation des risques en matière de crédit 199
I. La recommandation de la Commission 199
II. La centrale professionnelle d'information sur les impayés (CPII) 203

Section 2 : La lutte contre l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus 205
I. La poursuite des expériences locales 205
II. La mise en œuvre de nouveaux traitements 206
A. Le système de détection par minitel des chèques volés (DMCV) 206
B. Le système chèque-service mis en œuvre par la société MONEMAG 207
C. L'avertissement adressé à l'association HERMÈS 208
III. Le projet de création d'un réseau national de détection 209
A. Le projet MANTIS 209
B. Le projet de la Banque de France 210

Section 3 : Les traitements destinés à lutter contre les fraudes 211
I. Les contrôles effectués auprès des organismes chargés de lutter contre la fraude à l'assurance 211
A. AGSAA (Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents) 211
B. AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque automobile) 213
C. APSAIRD (Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers) 213
D. Réunion des sociétés d'assurances sur la vie 214
II. Le fichier des impayés de la SNCF 215
III. L'affaire SCAPOTEL 216

Section 4 : Le renseignement commercial 217
I. Avis sur la gestion du RNCS 218
II. Avis sur la création de la banque de données EURIDILE 220

Section 5 : La prospection commerciale 220
I. La modification de la norme simplifiée n° 13 220
II. Le jugement du Tribunal de grande instance de Rennes 221
III. Les plaintes dans le secteur des assurances 222

ANNEXES 225

Première partie
LA CNIL : ORGANISATION ET BILAN 227

CHAPITRE I : La Commission 227
Annexe 1 : Composition de la Commission avant son renouvellement du 21 décembre 1988 227
Annexe 2 : Composition de la Commission au 31 décembre 1988 228
Annexe 3 : Délibération n° 88-148 du 21 décembre 1988 portant élection du président et des vice-présidents et désignation du vice-président délégué 228
Annexe 4 : Délibération n° 88-149 du 21 décembre 1988 portant délégation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au président, et au vice-président délégué en matière de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements et d'exercice de la mission de contrôle de la Commission 229
Annexe 5 : Répartition des secteurs avant le renouvellement du 21 décembre 1988 230
Annexe 6 : Répartition des secteurs au 31 décembre 1988 230
Annexe 7 : Composition des sous-commissions avant le renouvellement du 21 décembre 1988 231
Annexe 8 : Composition des sous-commissions au 31 décembre 1988 232
Annexe 9 : Organisation des services 234

CHAPITRE II : Le bilan d'activité de la Commission 238
Annexe 10 : Liste des délibérations adoptées en 1988 238
Annexe 11 : Nombre de dossiers reçus, par trimestre, au titre des formalités préalables 253
Annexe 12 : Bilan des demandes d'avis au 31 décembre 1988 254
Annexe 13 : Liste des stagiaires reçus à la CNIL en 1988 255
Annexe 14 : Délibération n° 88-09 du 2 février 1988 portant avis sur la mise en œuvre par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer d'un traitement automatisé concernant la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 255
Annexe 15 : Délibération n° 88-10 du 2 février 1988 portant avis sur la diffusion et l'exploitation d'un questionnaire par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Rapatriés, concernant les Français musulmans dénommés *Harkis* 257
Annexe 16 : Délibération n° 88-11 du 2 février 1988 portant avis sur la mise en œuvre par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français musulmans originaires d'Afrique du Nord d'un traitement automatisé concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 259

CHAPITRE III : La coopération internationale 261
Annexe 17 : Conférence annuelle des commissaires à la protection des données - Oslo 261
Annexe 18 : Questionnaire du groupe de travail « Police » 262

Deuxième partie
LA CNIL ET LA GESTION DE QUELQUES SECTEURS D'ACTIVITÉ 265

CHAPITRE I : Le ministère de la Justice 265
Annexe 19 : Délibération n° 88-45 du 26 avril 1988 portant sur la visite effectuée le 24 mars 1988 au casier judiciaire national automatisé à Nantes 265
Annexe 20 : Délibération n° 88-145 du 6 décembre 1988 portant avis sur le traitement automatisé du casier judiciaire national visant à permettre la consultation et l'édition en juridictions des bulletins du casier judiciaire 266
Annexe 21 : Délibération n° 88-72 du 28 juin 1988 portant avis sur un projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière mobilière 267
Annexe 22 : Délibération n° 88-13 du 2 février 1988 portant avis relatif au traitement automatisé concernant un répertoire des experts mis en œuvre par le Tribunal de commerce de Versailles 269

CHAPITRE II : Le ministère de l'Intérieur..... 271
Annexe 23 : Délibération n° 88-110 du 25 octobre 1988 portant sur la visite effectuée le 23 juin 1988 au sommier de police technique tenu par la Direction centrale de la police judiciaire..... 271
Annexe 24 : Délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) 272
Annexe 25 : Délibération n° 88-17 du 16 février 1988 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 277
Annexe 26 : Délibération n° 88-90 du 6 septembre 1988 portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 279
Annexe 27 : Délibération n° 88-18 du 16 février 1988 portant avis sur le projet de décret présenté par te ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme (FCT) mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux 282
Annexe 28 : Délibération n° 88-89 du 6 septembre 1988 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme (FCT) mis en œuvre par la Direction centrale des renseignements généraux 284
Annexe 29 : Délibération n° 88-86 du 8 juillet 1988 concernant les plaintes déposées contre la mairie d'Hyères..... 285

CHAPITRE III : Le ministère des Affaires étrangères 289
Annexe 30 : Délibération n° 88-80 du 5 juillet 1988 relatif à un dossier de demande d'avis présenté par le ministère des Affaires étrangères concernant l'informatisation du système mondial de délivrance des visas 289
Annexe 31 : Délibération n° 88-38 du 12 avril 1988 portant avis sur le traitement automatisé du suivi des diplomates et assimilés diplomatiques en poste en France par le service du protocole du ministère des Affaires étrangères 291

Annexe 32 : Délibération n° 88-39 du 12 avril 1988 portant avis sur le traitement automatisé présenté par le ministère des Affaires étrangères relatif à la gestion par chaque ambassade de France à l'étranger de ses activités protocolaires (suivi des personnalités en relation avec l'ambassade, aide à la gestion des activités protocolaires) 292

Annexe 33 : Délibération n° 88-119 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre par le ministère des Affaires étrangères, d'un système informatique dénommé PÉGASE, destiné à gérer les échanges avec les personnalités étrangères ayant effectué en France des séjours de formation, de spécialisation, d'information ou de recherche 293

CHAPITRE IV : Le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace 295

Annexe 34 : Délibération n° 88-35 du 12 avril 1988 portant avis sur la demande présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement d'informations nominatives lié à la messagerie électronique MESTEL 295

Annexe 35 : Délibération n° 88-36 du 12 avril 1988 portant avis sur la demande présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement automatisé d'informations nominatives lié à l'utilisation des cartes bancaires à microprocesseur pour le paiement des taxes de communications téléphoniques obtenues à partir des publiphones..... 296

Annexe 36 : Délibération n° 88-33 du 22 mars 1988 portant avis sur la demande présentée par la Direction générale des télécommunications relative au traitement automatisé de l'identification de la ligne téléphonique appelante entre abonnés au Réseau numérique à intégration de service ouvert commercialement par le département des Côtes-du-Nord (expérience RNIS/RENAN)..... 297

Annexe 37 : Délibération n° 88-102 du 20 septembre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, relatif au traitement automatisé de l'identification de la ligne téléphonique appelante entre abonnés au Réseau numérique à intégration de service (RNIS) 298

CHAPITRE V : Le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget..... 300

Annexe 38 : Délibération n° 88-96 du 6 septembre 1988 portant avis concernant la modification du traitement des opérations administratives et comptables mis en œuvre dans les recettes locales des impôts et les conservations des hypothèques (traitement MÉDOC)..... 300

Annexe 39 : Délibération n° 88-122 du 8 novembre 1988 portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget modifiant le traitement Simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR)..... 301

Annexe 40 : Délibération n° 88-15 du 2 février 1988 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative à un procédé d'examen et de recherche des changements d'évaluation des propriétés bâties et non bâties (traitement PERCEVAL) 303

Annexe 41 : Délibération n° 88-113 du 25 octobre 1988 concernant une déclaration de modification du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, relative à la mise à la disposition du public sur minitel des relevés de prix des prestations de services établis par les services extérieurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 304

CHAPITRE VI : La santé et la recherche médicale 306

Annexe 42 : Délibération n° 88-54 du 24 mai 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Rennes concer nant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la dispensation des produits pharmaceutiques en milieu hospitalier (SAUPHIE - Filière PROFILS) 306

Annexe 43 : Délibération n° 88-12 du 2 février 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier régional de Toulouse concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des unités de soins (OPUS - Filière PROFILS) 307

Annexe 44 : Délibération n° 88-126 du 22 novembre 1988 portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des tutelles (GRISBI) mis en œuvre par le Centre hospitalier spécialisé interdépartemental de Clermont 308

Annexe 45 : Délibération n° 88-61 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades (LOGHOS - Filière MISTRAL) 310

Annexe 46 : Délibération n° 88-62 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des dossiers médicaux des patients (SÉSAME - Filière MISTRAL) 311

Annexe 47 : Délibération n° 88-60 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général de Cannes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des dossiers médicaux du service de radiologie (ERIX) 313

Annexe 48 : Délibération n° 88-46 du 26 avril 1988 portant sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant la mise en œuvre, à l'Hôpital Robert-Debré d'un système de gestion administrative et médicale des patients dénommé PATIENT CARE SYSTEM 314

Annexe 49 : Délibération n° 88-47 du 26 avril 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris concernant la mise en œuvre à l'Hôpital Robert-Debré d'un système de gestion des labora toires d'hématologie, de bactériologie et de biochimie 315

Annexe 50 : Délibération n° 88-57 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier de Mamers concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des malades (CHEOPS - THEBES) 316

Annexe 51 : Délibération n° 88-106 du 11 octobre 1988 portant avis sur la gestion informatisée du centre d'examens de dépistage, d'information et de prévention de la Fondation Mérieux 318

Annexe 52 : Délibération n° 88-141 du 29 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision de l'Association *Greffe de moelle - France Transplant* relatif à un traitement automatisé dont la finalité est de gérer le fichier des patients devant bénéficier d'une greffe de moelle osseuse et d'assurer son appariement avec le fichier des donneurs volontaires 319

Annexe 53 : Délibération n° 88-143 du 29 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision du président de *France Transplant* relatif à l'informatisation de la liste des malades en attente de transplantation de rein, cœur, foie, pancréas ou poumon et du registre national des malades ayant bénéficié de ces greffes 320

Annexe 54 : Délibération n° 88-42 du 12 avril 1988 portant avis sur l'expéri mentation par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'État de cartes de santé à mémoire pour les personnes dyalisées 321

Annexe 55 : Délibération n° 89-01 du 10 janvier 1989 portant avis sur le projet de l'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris relatif à une application télématique, dénommée SÉSAME-DIABÈTE utilisant un système-expert dont la finalité principale est l'aide aux patients diabétiques 323

Annexe 56 : Délibération n° 88-91 du 6 septembre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre chargé de la Santé relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de SIDA..... 325

Annexe 57 : Procès-verbal de la réunion du vendredi 18 novembre 1988 sur le problème des modalités de recueil de l'accord exprès des patients séropositifs ou sidéens en vue de l'utilisation de leurs données à des fins de recherche médicale 326

Annexe 58 : Délibération n° 88-133 du 22 novembre 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nancy concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Nancy pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le Dossier médical minimum anonyme commun (DMAC) 336

Annexe 59 : Délibération n° 88-85 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance publique de Marseille concernant la mise en œuvre par le Centre régional d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est le suivi épidémiologique des patients..... 338

Annexe 60 : Délibération n° 88-142 du 29 novembre 1988 portant modification de la délibération n° 88-84 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du Centre hospitalier régional et universitaire de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est une étude épidémiologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine 340

Annexe 61 : Délibération n° 88-84 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier régional et universitaire de Bordeaux et du président de l'Université de Bordeaux II concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations médicales dont la finalité est une étude épidémiologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine 342

Annexe 62 : Délibération n° 88-100 du 20 septembre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du directeur général de l'Assistance publique de Paris concer nant un traitement automatisé mis en œuvre dans le service des maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital Claude-Bernard, pour permettre le suivi médical des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine et l'évaluation des essais thérapeutiques 344

Annexe 63 : Délibération n° 88-55 du 24 mai 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi complétant l'arrêté du 3 octobre 1985 autorisant l'informatisation des résumés de sortie standardisés dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et instituant des fiches de consommation standardisées 345

Annexe 64 : Délibération n° 88-107 du 11 octobre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont l'objet est l'évaluation quantitative et qualitative des toxicomanes 347

Annexe 65 : Délibération n° 88-112 du 25 octobre 1988 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale concernant un système d'information dénommé ASEPSY sur les moda-

lités de prise en charge des patients suivis dans les secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infantojuvénile 349

Annexe 66 : Délibération n° 88-73 du 21 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du président de l'Association régionale Rhône-Alpes de recherche en gérontologie relative à une recherche épidémiologique sur la maladie d'Alzheimer 350

Annexe 67 : Délibération n° 88-87 du 5 juillet 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relatif à l'informatisation d'une recherche sur l'évaluation de l'incidence et des caractères initiaux du diabète insuline-dépendant juvénile en France..... 352

Annexe 68 : Délibération n° 88-63 du 7 juin 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED) relative à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares 353

Annexe 69 : Délibération n° 88-22 du 1er mars 1988 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le maire de Toulouse, sur la mise en œuvre par le service communal d'hygiène et de santé d'un traitement statistique des causes médicales de décès 355

Annexe 70 : Délibération n° 88-43 du 26 avril 1988 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique auprès des personnels de l'EDF-GDF (opération « 20 000 volontaires pour la recherche médicale ») 356

CHAPITRE VII : Le ministère de la Sécurité sociale 358

Annexe 71 : Audition de Monsieur Coudreau, directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie et de Monsieur Poisneuf, directeur adjoint (19 janvier 1988) 358

Annexe 72 : Délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 portant avis sur le projet de décision présenté par le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie, concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM (Système informationnel de l'assurance maladie) 361

Annexe 73 : Délibération n° 88-06 du 18 janvier 1988 concernant la consultation par voie télématique des fichiers des assurés de la CPAM de la Gironde (traitement SAFIR) 363

CHAPITRE VIII : Les recensements de population..... 364

Annexe 74 : Délibération n° 88-27 du 8 mars 1988 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales 364

Annexe 75 : Délibération no 88-24 du 1er mars 1988 relative à une application pilote menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de mettre au point les principales opérations de collecte et d'exploitation du prochain recensement général de la population 365

Annexe 76 : Délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1990..... 367

Annexe 77 : Délibération n° 88-79 du 5 juillet 1988 portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population de Polynésie française..... 371
Annexe 78 : Délibération n° 88-40 du 12 avril 1988 portant avis sur le traite ment automatisé du recensement général de l'agriculture (RGA) de 1988..... 373

CHAPITRE IX : Travail et emploi..... 375
Annexe 79 : Délibération n° 88-74 du 28 juin 1988 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales, concernant un modèle-type de gestion du personnel 375
Annexe 80 : Délibération n° 88-103 du 20 septembre 1988 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de l'Éducation nationale, relative à la diffusion par minitel du résultat des mutations interdépartementales des institu teurs 377

CHAPITRE X : L'enseignement 378
Annexe 81 : Délibération n° 88-71 du 21 juin 1988 portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des jeunes pris en charge par les Centres d'information et d'orientation 378
Annexe 82 : Délibération n° 88-21 du 1er mars 1988 portant avis sur le traite ment automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminales dans l'enseignement supérieur (projet RAVEL) 379

CHAPITRE XI : Les risques économiques 381
Annexe 83 : Délibération n° 88-83 du 5 juillet 1988 portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis a des personnes physiques par les établissements de crédit..... 381
Annexe 84 : Délibération n° 88-16 du 16 février 1988 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 1985 autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse..... 383
Annexe 85 : Délibération n° 88-98 du 20 septembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre, par la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon, d'un système de détection par minitel des chèques volés ou perdus 384
Annexe 86 : Délibération n° 88-50 du 10 mai 1988 relative à la mise en œuvre d'un système de détection de chèques perdus ou volés en violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978..... 386
Annexe 87 : Délibération n° 88-28 du 22 mars 1988 relative au contrôle effec tué le 3 février 1988 au siège de l'Association générale des sociétés d'assu rance contre les accidents (AGSAA)..... 387
Annexe 88 : Délibération n° 88-29 du 22 mars 1988 relative au contrôle effec tué le 3 février 1988 au siège de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) 388
Annexe 89 : Délibération n° 88-30 du 22 mars 1988 relative au contrôle effectué le 4 février 1988 au siège de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre les accidents (APSAIRD) 389
Annexe 90 : Délibération n° 88-104 du 11 octobre 1988 relative au contrôle effectué le 16 juin 1988 au siège de la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie 391

Annexe 91 : Délibération n° 88-121 du 8 novembre 1988 portant avis sur la création, par la SNCF, d'un fichier des chèques impayés 392
Annexe 92 : Délibération n° 88-78 du 5 juillet 1988 relative à la mise en œuvre, par le syndicat des hôteliers de Nice-Côte-d'Azur, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 393
Annexe 93 : Délibération n° 88-48 du 10 mai 1988 portant avis sur la création par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion du registre national du commerce et des sociétés 395
Annexe 94 : Délibération n° 88-49 du 10 mai 1988 portant avis sur la création par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une banque de données télématique destinée à assurer la publicité légale du contenu du registre national du commerce et des sociétés 397
Annexe 95 : Délibération n° 88-82 du 5 juillet 1988 portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits consentis à des per sonnes physiques par les établissements de crédit 399
Annexe 96 : Délibération n° 88-140 du 29 novembre 1988 dénonçant au Parquet les infractions commises par la société RISQ'ASSUR et par tout organisme susceptible d'avoir transmis des données nominatives à cette société 400
Annexe 97 : Jugement du Tribunal de grande instance de Rennes du 8 décembre 1988 402
Annexe 98 : Actualité parlementaire 404
A. Justice 404
B. Intérieur 404
C. Archives 407
D. Santé 408
E. Élections 412
F. Enseignement 417
G. Impôts 417
H. Sondages 418
I. Moyen de paiement 419
J. Aide sociale 422
K. Accès à l'information administrative 423
L. Postes et télécommunications 425
M. Sécurité et fraude informatique 427

Cet ouvrage a été réalisé en édition électronique
Système EDITO : La Documentation Française

achevé d'imprimer
sur les presses de graphie-expansion s.a.
54000 nancy, en mai 1989

d.l. n° 2154 - 2' trim. 1989

Le 9e Rapport d'activité de ta Commission nationale de l'informatique et des libertés présente dans sa première partie le bilan de l'activité générale, toujours croissante, de la Commission, qu'il s'agisse des demandes d'avis, des plaintes et de leurs suites judiciaires et des contrôles. Dans le chapitre des relations internationales est examiné le projet d'échange d'informations entre les polices allemande, belge, luxembourgeoise, néerlandaise et française (Système d'information SCHENGEN, SIS) présenté comme la contrepartie de la suppression de contrôles aux frontières entre ces pays.

La seconde partie regroupe les onze principaux secteurs d'intervention de la Commission. Parmi les sujets traités on notera le fichier des personnes recherchées (FPR), les problèmes posés par le réseau numérique à intégration de service (RNIS) des Télécommunications (NUMERIS), l'étude de la constitution des fichiers relatifs au syndrome irnmunodéficitaire acquis (SIDA), la politique de contrôle des dépenses de l'assurance maladie que permettra le système informationnel de l'assurance maladie (SIAM) et le traitement de l'INSEE en vue du recensement général de la population (RGP 1990) sans compter quelques applications arrêtées ou modifiées avant qu'elles n'aient fait des ravages.

L'avant-propos annonce «Demain l'Europe...» et pose la question du choix entre instituer une réglementation et une commission européennes pour les Douze, tenter d'harmoniser les législations nationales, ou répartir les compétences entre une commission européenne et des commissions nationales.

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

29-31, quai Voltaire 75340 PARIS CEDEX 07
Télex : 204826 DOCFRAN PARIS
Tel : (1)40.15.70.00

Prix : 120 F

Imprimé en France
ISBN : 2-11-002183-7
DF1841